

# Rapport annuel

## 2003



Numéro spécial *LDH Info*  
Juin 2004

# Éditorial

Voici en 237 pages, sans commentaires ni analyses, les prises de positions de la LDH en 2003.

Cette année, ce document doit être lu en parallèle à la première édition d'un rapport sur *L'état des droits de l'Homme en France*<sup>1</sup>. L'un et l'autre se complètent. Le premier a fourni la matière du second.

Comme chaque année, je reste étonné, pour ne pas dire stupéfait, devant l'ampleur du travail accompli et des sujets traités. A mettre en face du peu de moyens dont nous disposons, je me demande bien comment nous faisons !

Cela traduit un remarquable engagement militant de tous (y compris des salariés de la LDH). Cela atteste d'une volonté de faire et de ne rien laisser passer.

L'importance de ce recueil, c'est aussi la conséquence d'une dégradation constante de la situation des droits et des libertés, que ce soit en France ou dans le monde. Et je parie que l'année 2004 ne sera pas un meilleur cru !

Nous aurons donc l'année prochaine un autre rapport d'activité, je le crains et je le souhaite en même temps plus volumineux encore, témoin, à nouveau exemplaire, de la multiplicité et de la richesse de la réflexion et des actions de la Ligue des droits de l'Homme.

Michel TUBIANA  
Président de la LDH

---

<sup>1</sup> Ligue des droits de l'Homme, *L'état des droits de l'Homme - Édition 2004*, La Découverte, Paris, 2004, 137 p., en vente au siège de la LDH, 7,50 € prix public et 5,50 € prix section

# Sommaire

<b>RÉFLÉCHIR - DÉBATTRE</b>	<b>7</b>
<b>Textes de réflexion</b>	<b>8</b>
Résolutions du 82 <sup>ème</sup> Congrès	8
Texte adopté par le Comité central sur l'antisémitisme	12
<b>Colloques - Séminaires</b>	<b>14</b>
AGCS	14
Antiterrorisme	14
Droits des étrangers - Droit d'asile	15
Droits des étrangers - Votation citoyenne	15
International - Israël/Palestine	15
International - Tunisie	16
Ordre moral/Ordre social	16
Travail social	18
<b>Collectifs</b>	<b>19</b>
Anafé - Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers	19
CADAC - Coordination d'associations pour le droit à l'avortement et la contraception	21
CIDEM - Civisme et démocratie	21
Citoyens - Justice - Police Commission nationale sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité, sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire	22
Coalition française pour la Cour pénale internationale	22
Collectif 17 octobre 1961	23
Collectif pour une autorité indépendante universelle de lutte contre les discriminations	23
CCDF - Collectif pour la citoyenneté et les droits fondamentaux	24
CTA - Collectif contrôle des transferts d'armements	24
Collectif des familles de disparus en Algérie	25
CNDF - Collectif national pour les droits des femmes	25
Collectif national droits de l'Homme Romeurope	26
Collectif OMC/AGCS - Services publics	27
Collectif permanent de solidarité avec le peuple algérien	27
Collectif unitaire national de soutien à Mumia Abu-Jamal	27
Collectif Votation citoyenne	28
Commission islam et laïcité	28
Conférence permanente des organisations professionnelles du social	29
Coordination de l'appel « non à la guerre contre l'Irak, oui à un monde de justice, de paix, de démocratie »	30
CFDA - Coordination française pour le droit d'asile	31
CLEF - Coordination française du lobby européen des femmes	32
ENAR - Réseau européen contre le racisme	33
Éthique sur l'étiquette	34
Migreurop	34
Plate-forme des ONG françaises pour la Palestine	35
Réseau Alerte	35
Une peine ./ : campagne nationale contre la double peine	36
<b>Rapports avec les institutions</b>	<b>37</b>
Audiences	37
Discriminations	37
Droits des étrangers	37
Droits des étrangers - droit d'asile	37
Droits des étrangers - immigration et séjour	37
Droits des étrangers - zone d'attente	37
Europe	37
FSE	37
Gens du voyage	37
Intégration	37
International- Israël/Palestine	37
Loi de sécurité intérieure	38
Maisons de justice et du droit (MJD)	38
Partenariat euro-méditerranéen	38
Santé/bioéthique	38

CNCDH – Commission nationale consultative des droits de l'Homme	38
CNCGV – Commission nationale consultative des gens du voyage	39
CNVA – Conseil national de la vie associative	40
CODAC – Commission départementale d'accès à la citoyenneté numéro d'appel gratuit 114	41
GELD – Groupe d'étude et de lutte contre les discriminations	42
<b>INFORMER</b>	<b>43</b>
<b>Publications</b>	<b>44</b>
<i>Hommes &amp; Libertés</i>	44
<i>LDH Info</i>	49
<b>Médias</b>	<b>56</b>
Interviews de membres du Comité central (Liste non exhaustive)	56
<b>INTERPELLER</b>	<b>58</b>
<b>Communiqués</b>	<b>59</b>
AGCS	59
Corse	59
Discriminations	60
Droits des étrangers – délit de solidarité	62
Droits des étrangers – droit à la vie familiale	62
Droits des étrangers – droit d'asile	63
Droits des étrangers – droits sociaux	68
Droits des étrangers – éloignement	69
Droits des étrangers – immigration et séjour	74
Droits des étrangers – mineurs	76
Droits des étrangers – zone d'attente	77
Droits économiques et sociaux	81
Europe	82
Homos/Bi/Trans	85
International – Birmanie	87
International – Guatemala	88
International – Irak	88
International – Israël/Palestine	90
International – Maroc	92
International – Russie	93
International – Tunisie	94
Justice	94
Laïcité	96
LDH	97
Liberté d'expression	97
Mondialisation	98
Peine de mort	99
Racisme – Antisémitisme	100
Réfugiés italiens	102
Roms	102
Santé	104
Sécurité	104
<b>Conférences de presse</b>	<b>105</b>
AGCS	105
Antiterrorisme	105
Associations	106
Discriminations	106
Droits des étrangers – double peine	106
Droits des étrangers – immigration et séjour	107
Droit des étrangers – sans papiers	107
FSE	108
Gens du voyage	108
Justice	112
Loi de sécurité intérieure	112
Santé	112
<b>Lettres</b>	<b>114</b>
Antisémitisme/Racisme	114
Droits des étrangers – droit d'asile	114
Droits des étrangers – éloignement	114
Droits des étrangers – sans papiers	114
Droits des étrangers – Votation citoyenne	114
Droits des étrangers – zone d'attente	114
Europe	114
Immigration	114

International - Azerbaïdjan-Georgie-Turquie	114
International - Comores	114
International - Iran	114
International - Maroc	115
International - Pakistan	115
International - Turquie	115
Israël/Palestine	115
Justice	115
Mode de scrutin	115
OMC/AGCS	115
<b>Appels</b>	<b>116</b>
Associations	116
Droits des étrangers	117
Droits des étrangers - citoyenneté de résidence	117
Droit des étrangers - délit de solidarité	117
Droits des étrangers - éloignement	117
Droits des étrangers - zone d'attente	118
Droits des femmes	119
International - Algérie	119
International - Birmanie	120
International - Irak	121
International - Israël/Palestine	121
International - Turquie	122
OMC	126
Peine de mort	127
Santé	127
<b>MILITER</b>	<b>130</b>
<b>Campagnes</b>	<b>131</b>
Droit des étrangers	131
Votation citoyenne	132
Citoyenneté européenne de résidence	132
Peine de mort	134
Les routes de l'engagement - CIDEM	135
<b>Forum social européen (FSE) Paris/Saint-Denis 2003</b>	<b>136</b>
<b>Manifestations</b>	<b>146</b>
Droit des étrangers - sans-papiers	146
Droit des femmes	146
Droits économiques et sociaux	146
Fête du travail - 1 <sup>er</sup> mai	146
FSE	146
Gens du voyage	146
Homos/Bi/Trans	146
International - Algérie	146
International - Birmanie	146
International - Irak	146
International - Tibet	146
International Tunisie	147
Justice	147
Loi de sécurité intérieure	147
OMC	147
Peine de mort	147
<b>Actions en milieu scolaire</b>	<b>148</b>
Concours « poèmes et lettres pour la fraternité »	148
Documentation	149
Interventions en milieu scolaire	149
<b>Et aussi ...</b>	<b>150</b>
<b>Soutenus par la LDH</b>	<b>150</b>
Films	150
Pièces de théâtre	152
Concert	153
Livres	153

<b><i>ACTION JURIDIQUE</i></b>	<b>156</b>
<b>LA LDH DANS SON ORGANISATION</b>	<b>160</b>
L'organigramme de la LDH	161
Congrès 2003 - Évry	162
Le Comité central	162
Le Bureau national	163
La LDH dans toutes ses sections	164
La carte LDH des régions	167
Le siège	181
▪ Le service administratif et financier	181
▪ Le service communication	181
▪ Le service juridique	185
<b>ANNEXES</b>	<b>186</b>
<b>GLOSSAIRE</b>	<b>226</b>
<b>INDEX</b>	<b>233</b>

<p><i>LDH Info</i> - Numéro spécial juin 2004  ISSN : 1166 35 53  Commission paritaire : n°74055  Vente, abonnement : Valérie Delavier</p> <p>138, rue Marcadet 75018 Paris  Tel : 01 56 55 51 00 - Fax : 01 42 55 55 21  ldh@ldh-france.org / www.ldh-france.org</p>	<p>Directeur de publication : Michel Tubiana  Coordination : François Della Sudda et Catherine Teule.  Conception, réalisation : Virginie Peron avec Sophie Da Silva et les stagiaires du service communication (Amarate Abane, Alexandra Bottemanne, Rozenn Bouvier, Marjorie Breyton, Amalia Caro Martinez, Loraine Dumoulin, Stéphanie Jaouen et Cécile Jochum).  Impression : Copy and co  11, rue Gaillon 75002 Paris</p>
---	--

RÉFLÉCHIR

—

DÉBATTRE

# Textes de réflexion

## **Résolutions du 82<sup>ème</sup> Congrès**

*Lors de son 82<sup>ème</sup> Congrès qui s'est tenu à Évry les 7, 8 et 9 juin, outre la résolution générale, la LDH a adopté six résolutions : l'Europe, le conflit israélo-palestinien, la laïcité, la libération d'Ali Lmrabet, les Rroms et la situation sociale.*

### **Résolution générale**

#### **Agir**

11 septembre 2001. Quel monde ? Face à la terreur, l'unilatéralisme, l'hégémonisme, voire la recolonisation ?  
21 avril 2002. Quelle République ? Face à la crise, le populisme, la xénophobie, le tout sécuritaire, le retour de l'ordre moral et la normalisation sociale ?

*Après les « plus jamais ça », beaucoup retombent dans les ornières, les œillères, les calculs. Comment éviter le retour de la barbarie ?*

L'entrée dans le XXI<sup>ème</sup> siècle solde les comptes de la fin du face-à-face entre les deux blocs. L'écroulement de l'URSS a laissé place à un monde unipolaire dominé par l'hyper puissance US. Le système mondial néolibéral engendre les pires injustices au travers d'une « globalisation » sans autre loi que celle du profit.

L'abolition des frontières ne peut se résumer à la création d'un vaste marché sans règles. Ni la démocratie, ni les droits de l'Homme ne peuvent s'en accommoder. Ils ne supportent pas davantage les logiques de guerre et de « croisade », qui préparent un cycle de haines, d'affrontements et de dérives identitaires ou communautaires.

C'est dans ce contexte, et en inscrivant défense et promotion des droits de l'Homme dans une démarche d'universalité et d'indivisibilité, que la LDH entend développer son action. Construire, aujourd'hui, des institutions internationales reconnues, responsables devant les peuples et les nations est la condition indispensable d'une alternative à la violence et à l'inégalité mondialisées.

En France, la LDH exprime son extrême inquiétude face à une politique, y compris budgétaire, qui porte atteinte aux droits économiques et sociaux, s'en prend aux plus démunis, s'attaque à la cohésion nationale en démantelant les services publics et accumule les lois attentatoires aux libertés. La réforme constitutionnelle menace l'égalité territoriale, celle du mode de scrutin régional réduit le pluralisme politique. Ce gouvernement n'a pas reçu mandat de mettre ainsi en question la nature de la République. Dans le même temps, l'exclusion sociale ne cesse de s'aggraver, le chômage de progresser et les étrangers d'être traités comme objet de police.

Faisant du double langage - au mépris de toute éthique politique - une méthode, les pouvoirs publics prétendent conduire une démarche raisonnable qui est démentie par leurs propres actes.

La Ligue des droits de l'Homme n'accepte pas plus la perspective d'une République sécuritaire criminalisant pauvreté et exclusion, que celle d'un monde remodelé par la seule loi du plus fort. Pour éviter de nouveaux 11 septembre mais aussi de nouveaux 21 avril, il est plus que temps d'ouvrir d'autres horizons.

Ne cédon pas au fatalisme : le monde change, la citoyenneté aussi. En France, le choc de la présidentielle a fait naître un puissant mouvement civil et civique qu'il ne faut pas laisser en déshérence. Dans le monde, dans chaque continent, pays, région, ville, à travers le mouvement des Forums sociaux, les mobilisations planétaires contre l'AMI hier, la guerre en Irak aujourd'hui, l'AGCS demain, émerge, en particulier dans la jeunesse, une société civile planétaire qui appelle une mondialisation des droits, de tous les droits, et de la citoyenneté.

Face aux faiblesses du débat politique, au déficit démocratique européen qui persiste, à la crise de la communauté internationale née en 1945 et au besoin de démocratiser la mondialisation, la responsabilité d'associations civiques comme la LDH, la FIDH, le REMDH et la FIDH-AE est plus forte et plus exigeante. Nous resterons à notre place, qui n'est pas celle des partis politiques, mais nous occuperons toute notre place dans le mouvement civique et social.

Ce monde est en crise. Un autre monde est possible ; c'est la mobilisation des citoyens pour plus de démocratie et d'égalité qui en est la clef.

### **Résolution Europe**

#### **Appel aux citoyens d'Europe**

L'Europe reste à faire. Quelques 50 ans après le traité de Rome, après de multiples extensions de ses compétences, alors que dix pays s'appêtent à adhérer à l'Union et que la Turquie manifeste, à juste titre, la même intention, il n'est pas acceptable que l'Europe reste, plus longtemps, un espace économique, à la démocratie confisquée et repliée sur elle-même.

Nous avons trop longtemps accepté demi-mesures et faux-semblants au nom de la nécessité de fonder et parfaire l'Europe pour compromettre encore. Si nous voulons que l'Europe existe, qu'elle cesse d'être le jouet des intérêts économiques, qu'elle réponde aux aspirations de ses citoyens et qu'elle offre au monde le meilleur de ce que son histoire a porté, nous devons construire un autre projet européen que celui qui nous est proposé.

Nous voulons une Europe démocratique. Aujourd'hui, les institutions européennes balancent entre le pouvoir des gouvernements, les pouvoirs de la Commission européenne et les pouvoirs singulièrement limités du Parlement. Seul ce dernier est élu au suffrage direct. La loi européenne s'élabore trop souvent, notamment dans le domaine essentiel qui est celui des libertés, hors de tout débat et de tout contrôle démocratique. Les principes mêmes qui



fondent les institutions européennes restent très en deçà de nos attentes : la charte des droits fondamentaux, octroyée par les gouvernements, ignore bien des domaines et le projet de constitution actuellement discuté ne pourrait que renforcer le poids des États au détriment du pouvoir des citoyens. L'Europe doit se conformer aux valeurs qu'elle prétend défendre. Une véritable charte des droits doit faire l'objet d'un débat ouvert à tous les citoyens et doit affirmer les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'effectivité des droits civils, économiques, politiques, sociaux et culturels de tous les résidents européens, quelle que soit leur nationalité. L'Europe doit aussi adhérer en tant que telle à tous les instruments internationaux de protection des libertés et des droits économiques et sociaux. C'est, enfin, un réel système démocratique qui doit être adopté où le Parlement légifère, l'exécutif gouverne et l'institution judiciaire règle les conflits, y compris ceux qui opposent les citoyens à l'Union. Pour cela, elle a besoin d'une véritable constitution qui assure aux citoyens une garantie et des recours quant au respect de leurs droits et de leurs libertés. L'Europe doit bâtir des institutions qui permettent l'expression active et participative de ses citoyens.

Nous demandons que les associations et les syndicats soient considérés comme des interlocuteurs à part entière des institutions européennes et que leur place soit reconnue. Il n'existe pas de démocratie sans participation active des citoyens, sans que le désir et les moyens d'être citoyen ne soient présents. Imaginer des contre-pouvoirs au niveau européen, inciter fortement à construire des représentations citoyennes qui dépassent l'assemblage d'intérêts nationaux, voilà ce qui doit être une des priorités de toutes les instances européennes et des sociétés civiles de l'Union. Pour sa part, la LDH entamera les démarches nécessaires pour élargir l'association européenne de défense des droits de l'Homme (FIDH-AE), au-delà des associations qui y adhèrent déjà, à tous les résidents européens.

Nous voulons une Europe respectueuse de la diversité qui la compose. Construire l'Europe, ce n'est pas nier les communautés nationales qui existent, ou édifier des institutions qui, éloignées des citoyens, finissent par offrir le visage désincarné d'une bureaucratie sans légitimité. Les nations et les peuples doivent pouvoir s'exprimer au sein de l'Europe, et il est donc nécessaire de définir les prérogatives de l'Union et des États. S'il ne nous appartient pas de déterminer précisément quelle doit être cette répartition des compétences, nous entendons rappeler avec force qu'elle doit répondre aux exigences suivantes :

- Ne jamais porter atteinte à l'égalité des droits au prétexte du principe de subsidiarité.
- Rapprocher, autant que possible et nécessaire, les lieux de décision des citoyens et permettre à ceux-ci d'identifier les responsabilités de chaque institution. Ne jamais réduire les droits dont les citoyens bénéficient dans leurs propres États.
- Respecter la diversité au sein de l'Union européenne, mais dans une ambition de progrès partagé qui ouvre à tous le bénéfice des législations les plus avancées.

Nous voulons une Europe sociale. Il n'appartient pas à la LDH de définir un modèle économique. Il lui appartient, en revanche, de rappeler que tout système économique doit respecter les droits économiques et sociaux. L'Europe doit réaffirmer, tout d'abord, la prééminence de ces droits sur l'économie, qui ne se confondent pas avec la charité. Nous récusons un modèle économique qui va à l'encontre du développement durable de l'Union. Nous récusons un modèle économique qui produit du chômage, marginalise des millions de personnes, fait de la spéculation et du profit l'alpha et l'oméga de nos sociétés et méprise l'environnement. L'Europe doit cesser de s'aligner sur le moins disant social et fiscal, ou consentir les exceptions réclamées par ceux qui tentent de mettre l'Union aux services d'intérêts économiques, alors que l'économie doit être mise au service du développement social. Cela passe par la définition d'une politique économique, sociale et fiscale qui ne doit plus être tributaire d'organes, comme la Banque centrale européenne, qui exercent leur mission sans contrôle démocratique. L'Europe doit reconnaître la nécessité et le rôle des services publics, essentiels à sa cohésion sociale et territoriale et à la satisfaction des besoins primordiaux de tous les citoyens.

Nous voulons une Europe ouverte sur le monde. Notre continent a théorisé les droits de l'Homme et leur universalité ; l'ensemble des pays qui constituent l'Union européenne sont des démocraties, souvent depuis longtemps. Mais l'Europe a porté aussi le colonialisme, a engendré deux guerres mondiales et un génocide. L'Europe n'a donc aucun titre à se poser en exemple, mais elle a vocation à mettre en commun avec les autres peuples du monde son expérience. Nombre de pays attendent de l'Union européenne qu'elle partage son expérience, notamment ceux avec qui nous avons tissé des liens tout au long de l'histoire. C'est notre responsabilité d'Européens de promouvoir un système international fondé sur la mondialisation des droits, sur l'égalité et la solidarité. Pour cela, il faut que l'Europe s'ouvre au monde et offre un autre visage que celui d'une forteresse assiégée. L'Union doit respecter le droit de chacun à circuler librement, et elle doit mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour que, dès que possible, la liberté d'installation soit effective. Dès maintenant, elle doit reconnaître la citoyenneté de résidence de tous les étrangers y habitant et respecter pleinement le droit d'asile. L'Europe culturelle est déjà une réalité dont il faut amplifier la richesse et la diversité, notamment pour empêcher l'hégémonie d'une culture fondée sur un modèle dominant. Il nous appartient à tous de construire un espace public laïque pour accueillir cette pluralité culturelle qui est la marque de notre époque.

Nous savons que l'Union européenne, aujourd'hui, est loin d'atteindre le minimum de nos exigences. La division survenue au sujet de l'Irak, le néo-libéralisme qui sévit, tant au niveau de plusieurs gouvernements que de la Commission européenne, montrent que l'Europe politique et sociale est encore loin devant nous. Nous en sommes convaincus : c'est seulement en nous engageant dans cette voie que l'Europe réunira les citoyens des pays qui la composent autour d'un projet fondateur d'une nouvelle citoyenneté. Nous en sommes convaincus : c'est à cette condition que l'Europe pourra participer à la construction d'une société internationale qui rejette la guerre, l'inégalité et les nationalismes.

## **Résolution Israël/Palestine**

### **Le conflit israélo-palestinien et ses conséquences en France**

Depuis plus de 50 ans, la Palestine, qui fut sous mandat britannique, est une terre de sang et de larmes : les décisions, en 1948, de la communauté internationale n'ont pas permis aux Palestiniens et aux Israéliens de vivre en paix. Un immense espoir s'était levé après la signature des accords d'Oslo. Cet espoir a disparu. Les morts s'ajoutent aux morts et tous constituent des pertes insupportables.

La LDH rappelle que la revendication nationale de ces deux peuples conduit à la création de deux États : Israël et Palestine, qui ont tout autant le droit de vivre en paix. À ce titre, la création d'un État palestinien viable à Gaza et en Cisjordanie est un droit incontestable et l'abandon de toutes les colonies en est le corollaire indispensable. Si les décisions de l'ONU prévoyaient, en 1948, un statut international pour Jérusalem et les lieux saints, il n'est sans doute pas d'autre solution possible aujourd'hui que la partition de Jérusalem et la garantie d'accès pour tous à tous les lieux saints. Le sort des réfugiés palestiniens ne peut être réglé sans que leur soit reconnu le principe du droit au retour et à indemnisation dont les modalités doivent être négociées entre les parties.

La révolte du peuple palestinien n'est que la conséquence d'injustices permanentes et répétées, de dénis du droit, aggravés par un recours quotidien à la force toujours plus inacceptable. Aujourd'hui, c'est un peuple tout entier qui ne peut ni travailler, ni se déplacer, ni se soigner ou s'éduquer ; qui, tout simplement, ne peut pas vivre.

Il appartient à la LDH de rappeler que ceux qui se livrent à ces crimes de guerre ou qui donnent l'ordre de les commettre devront rendre compte de leurs actes.

La société israélienne elle-même subit les conséquences de ce qui se passe à ses frontières. La liberté de l'information est mise en cause, les opposants marginalisés et les discriminations contre les Arabes israéliens s'amplifient, notamment lorsque l'on tente d'interdire par divers moyens aux représentants de cette minorité d'exercer leurs droits : c'est le caractère démocratique de la société israélienne qui est, en définitive, atteint.

Rien, par ailleurs, absolument rien, ne peut justifier la violence aveugle à laquelle se livrent certaines organisations palestiniennes. Les Palestiniens ont le droit de résister à l'occupation y compris par les armes. Mais, toute lutte, aussi légitime soit-elle, est comptable des moyens qu'elle utilise. Dirigés exclusivement contre des civils, les attentats suicides hypothèquent jusqu'au caractère démocratique du futur État palestinien et contribuent à empêcher toute évolution de la société israélienne, laquelle a le droit de vivre en sécurité.

Parce que chaque vie a la même valeur, la LDH refuse de se livrer à un exercice d'arithmétique entre des drames réciproques, ce qui ne peut conduire qu'à absoudre l'insoutenable d'où qu'il vienne. Elle n'entend pas, cependant, mettre à égalité celui qui occupe et celui qui est occupé. La LDH réaffirme la légitimité du droit du peuple palestinien à vivre libre.

En France, le conflit israélo-palestinien déchaîne les passions, à la mesure de l'histoire d'un pays qui n'a que très récemment accepté les responsabilités de ses autorités dans la complicité apportée au génocide des juifs, et qui, par ailleurs, continue largement à ignorer ses responsabilités coloniales et les conséquences qu'elles impliquent, notamment à l'égard des populations d'origine étrangère installées en France.

La LDH relève, de plus, les effets désastreux des emportements verbaux et écrits qui fleurissent ici ou là, de comparaisons historiques confuses et inexactes, en diabolisation des uns et des autres : assimilation du sionisme au racisme ou assimilation des Palestiniens au « terrorisme international », c'est d'abord l'impossibilité de dialoguer qui se manifeste, puis c'est la violence qui s'exprime.

Commises au nom de la défense de l'État d'Israël, les agressions qui ont frappé diverses associations, dont à plusieurs reprises le MRAP, ou des personnes, y compris des membres des forces de l'ordre, sont insupportables. Il n'est pas admissible que les pouvoirs publics aient pris, apparemment, la décision de ne pas en assurer la répression.

Des actes et des violences antisémites ont lieu. Il importe de dire, avec force, qu'ils sont intolérables et qu'ils doivent être sanctionnés. Aucune raison et certes pas la défense des droits du peuple palestinien ne peut justifier de tels actes. La LDH a exercé son droit à se constituer partie civile contre les auteurs de ces violences et elle continuera à le faire, comme elle le fait pour toute manifestation de racisme.

La LDH n'entend pas pour autant accepter l'assimilation de la critique de la politique d'Israël à des actes antisémites. Elle s'insurge contre tous ceux qui, prétendant représenter la communauté juive, tentent de confondre la lutte contre l'antisémitisme et le soutien au gouvernement d'Israël. En agissant ainsi, ces organisations conduisent à un enfermement communautaire et prennent la lourde responsabilité de transformer un conflit politique en un conflit ethnique et religieux.

À l'inverse, la LDH souhaite que toutes les organisations qui s'accordent sur la nécessité de lutter contre toutes les formes de racisme et pour la création de deux États au Proche-Orient, s'unissent pour combattre ceux qui tentent d'attiser la haine sur le territoire de la France.

Enfin, la LDH relève combien la communauté internationale fait preuve, en ce domaine, d'une politique partielle et peu respectueuse de sa propre légalité internationale. Les États-Unis continuent de défendre presque inconditionnellement leur allié, l'État d'Israël, et l'Europe manifeste son impuissance politique, tentant de se dédouaner par des contributions financières.

Le Parlement européen a décidé de demander, avec raison, la suspension de l'accord d'association avec Israël. La LDH soutient cette initiative qui a le mérite de sanctionner économiquement les comportements contraires aux droits de l'Homme du gouvernement israélien, sans amener à boycotter ce pays. Elle considère qu'un boycott ne conduirait qu'à enfermer un peu plus la société israélienne dans le repli sur soi et à y affaiblir les forces de paix dont nous sommes solidaires. Elle salue les Israéliens qui militent avec courage et détermination à travers différentes associations pour une paix dans la justice. C'est par un dialogue incessant et sans concessions, que l'on peut espérer un changement d'attitude, indispensable à la reconnaissance des droits du peuple palestinien.

Il reste à la communauté internationale à cesser sa politique de « deux poids deux mesures », notamment dans l'application des résolutions du conseil de sécurité des Nations unies, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que, d'ores et déjà, soit mis un terme aux crimes de guerre provoqués par le blocus ou

l'occupation par l'armée israélienne de nombreux territoires palestiniens. C'est à la communauté internationale qu'il appartient d'interrompre l'appropriation des terres par Israël qui ne cesse de s'étendre, et d'imposer la présence d'une force de protection.

En rappelant ces principes, la LDH ne fait pas le choix d'un camp contre un autre. Elle choisit le camp du droit.

## **Résolution laïcité**

### **« Liberté, égalité, fraternité, laïcité »**

Le 82<sup>ème</sup> Congrès de la LDH, qui réaffirme son attachement à la laïcité de l'école et de la République, estime qu'il n'y a pas de raison de légiférer sur le port de signes religieux à l'école.

Comme il y a quatorze ans, le battage médiatico-politique ne doit pas égarer l'opinion : 150 cas de litiges recensés par le ministère de l'Éducation nationale, autour d'un foulard dans un établissement scolaire représentent une infime minorité au regard de l'ensemble des jeunes filles scolarisées. La législation actuelle, dont l'avis du Conseil d'État n'est que la traduction, permet de faire face dans l'équité et sans précipitation aux situations éventuellement conflictuelles : le foulard, qu'il soit ou non porté comme un signe religieux, n'est pas en lui-même une infraction à la laïcité de l'école, pas plus que les autres signes ; en même temps qu'est réaffirmée l'obligation, essentielle, de suivre tous les enseignements sans exception. Le projet d'une législation relative au port de signes religieux à l'école a donc une apparence : bannir des établissements scolaires tous les insignes religieux. Il a une réalité : au travers du foulard, que son port procède d'une démarche revendiquée ou d'une soumission à un rôle social, c'est l'image et la place des musulmans en France qui sont en cause.

Bien des peurs se focalisent sur les musulmans : terrorisme, insécurité, immigration, banlieues transformées en zone de non droit, intégrisme religieux, etc. Leur situation dans la société porte, en fait, la trace d'une incertitude permanente. S'ils sont étrangers, ils sont soumis à l'instabilité et à l'ostracisme de la loi, le dernier projet du gouvernement s'y employant plus que jamais. S'ils sont français, cela ne les empêche nullement de subir les discriminations quotidiennes qui délitent tout autant le lien social. A l'inverse de tous les principes de la République, les musulmans sont individuellement assignés à résidence. Ils n'auraient pas d'autres droits, quelle que soit leur manière de vivre l'islam, et elle n'est certes pas uniforme, que de se conformer à des canons d'un mode de vie « français » aussi indéfinis qu'arbitraires. Ils sont ainsi renvoyés à une existence communautaire qu'ils vivent comme le lieu d'une existence sociale et culturelle qui leur est déniée par ailleurs. L'islam est alors utilisé comme un mode de reconnaissance, le moyen d'exprimer une visibilité sociale qu'on leur refuse dans le même temps. Ici se trouve le terreau d'une révolte que certains manifestent en se fourvoyant dans l'intégrisme.

Il ne s'agit pas d'imposer à des jeunes filles l'alternative entre l'interdiction de porter le foulard en classe et l'exclusion de l'école – ce qui revient à faire de ces femmes les victimes d'une nouvelle forme de double violence – mais d'assurer l'intégration d'une population marquée au sceau de l'exclusion. En ce domaine, beaucoup reste à faire, et le métissage des appareils des partis politiques ne suffit pas à faire une politique d'intégration. C'est une ambition d'une autre ampleur dont nous avons besoin. Elle passe par la reconnaissance d'une diversité culturelle qui doit s'exprimer dans le cadre de l'égalité de traitement que la République doit assurer à tous. L'islam doit bénéficier de la liberté du culte et doit supporter les règles qu'impose une société laïque, pluraliste et profondément sécularisée. Elle passe, enfin, par un véritable projet politique qui prenne en compte l'exclusion dont sont victimes des millions de personnes, françaises ou non, musulmanes ou non, et qui mette en œuvre une réelle politique d'égalité entre les hommes et les femmes. C'est à ce prix-là que les femmes cesseront d'être victimes de violences réelles ou symboliques, c'est à ce prix là que l'on évitera de contraindre les esprits ou, pire encore, de transformer l'islam en un instrument de révolte. Il n'est pas de réponse laïque, ni de lutte efficace contre le risque de communautarisme, hors du combat pour l'égalité et la citoyenneté sociale.

## **Résolution pour la libération d'Ali Lmrabet**

### **Pour la libération immédiate d'Ali Lmrabet**

Le 82<sup>ème</sup> Congrès de la LDH, réuni à Évry du 7 au 9 juin 2003, dénonce avec vigueur la condamnation à quatre ans de prison ferme et à une lourde amende de 20.000 dirhams du journaliste marocain Ali Lmrabet et à l'interdiction de parution des deux journaux qu'il dirige *Demain magazine* et *Ouman*.

Accusé d'« outrage à la personne du Roi » et « atteinte au régime monarchique » pour avoir publié des caricatures, Ali Lmrabet a entamé une grève de la faim le 6 mai, pour dénoncer l'interdiction de parution des journaux. Accusé également d'« atteinte à l'intégrité territoriale » pour avoir publié les extraits d'une interview d'un républicain marocain se prononçant entre autre pour l'autodétermination du peuple sahraoui, Ali Lmrabet a été condamné lors d'une caricature de procès et emprisonné immédiatement le 21 mai.

Le 82<sup>ème</sup> Congrès de la LDH exige sa libération immédiate, l'annulation de sa condamnation, le rétablissement de l'autorisation des journaux qu'il dirige et demande aux autorités marocaines de se conformer à leurs obligations internationales.

## **Résolution Rroms**

### **Rroms, une urgence de solidarité**

Depuis l'été dernier, le gouvernement s'est engagé dans une politique fortement médiatisée de lutte contre la présence des Rroms roumains en France. Il n'hésite plus à jouer d'amalgames douteux et infondés. L'État se focalise sur 3 à 4000 personnes en France, au prix d'impressionnants et coûteux moyens policiers.

Les expulsions des terrains, sur lesquels ces familles survivent, se multiplient dans des conditions de plus en plus violentes. Elles s'accompagnent de fouilles y compris des mineurs, d'arrestations collectives, d'interpellation d'un enfant à l'école, de placements en centres de rétention de personnes présumées en situation irrégulière, en vue de les renvoyer en Roumanie.

De nombreux Rroms roumains présents sur le territoire français depuis moins de trois mois sont en règle. Des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière sont notifiés, sans examen approfondi des situations individuelles, ceci malgré des séjours anciens en France. Ces dispositifs d'expulsion sont alors inopérants.

Faute d'autres arguments, l'insuffisance de ressources est maintenant invoquée comme nouveau justificatif de reconduite à la frontière, créant de fait un délit de pauvreté. Quand des « charters » pour la Roumanie sont tout de même prévus, ces procédures approximatives conduisent les tribunaux à les annuler.

Résultat de ces opérations d'évacuation : environ 1500 personnes expulsées de leurs lieux de vie, 30 renvoyées en Roumanie. Le bilan humain est évidemment catastrophique tant est grande la violence psychologique et parfois physique de ces expulsions. Ce qui faisait office d'habitat est fréquemment détruit avant même que les familles ne puissent y récupérer leurs affaires personnelles.

Parallèlement, dans le métro ou sur les terrains, des pressions de tous ordres sont mises en œuvre ; les Roms se voient confisquer leur argent et certains biens, leurs instruments de musique sont parfois brisés au cours de contrôles de plus en plus fréquents, des cas de passeports déchirés sont aussi relevés.

De tels actes volontaires et prémédités sont inacceptables. Ces atteintes aux droits les plus fondamentaux font des Roms les « parias » de notre temps, rejetés de tous.

Partout dans l'Union européenne, les expulsions incessantes, les interventions répétées des forces de l'ordre, les destructions de caravanes, les reconduites de quelques-uns à la frontière n'ont abouti qu'à stigmatiser toujours plus une population déjà très fragilisée.

Il est urgent de prendre la mesure de la question Rrom au sein de l'Europe. Avec l'élargissement en 2004, puis en 2007 pour la Roumanie, il ne s'agit plus d'y répondre en terme de nouvelles lois restrictives sur l'asile et l'immigration comme celles en préparation.

L'enjeu est désormais de définir les modalités d'intégration d'une minorité reconnue comme telle par les institutions internationales et de mettre en œuvre les moyens de rendre effective et réelle l'égalité des droits entre tous les ressortissants européens.

La Ligue des droits de l'Homme réunie en Congrès à Evry dénonce cet aveuglement des pouvoirs publics et les mesures indignes mises en œuvre pour éloigner des familles roms du territoire français, traitées en véritables parias.

Elle demande en urgence l'arrêt des expulsions des terrains sans solution d'hébergement pérenne, des mesures pour un accueil digne avec scolarisation et accès aux soins et l'abandon de la référence à la notion de pays sûr pour les demandes d'asile avec un retour aux examens individuels des situations.

La LDH, en lien avec la FIDH-AE et la FIDH, appelle à l'engagement d'une réflexion européenne intergouvernementale sur la libre circulation et la libre installation des Roms en Europe et l'application urgente de mesures de lutte contre les discriminations.

## **Résolution sur la situation sociale**

### **Résolution sur la situation sociale**

La LDH, réunie en congrès à Évry, les 7, 8 et 9 juin 2003, exprime sa vive préoccupation quant à la situation sociale.

Elle rappelle que le respect des droits économiques et sociaux est indissociable de la défense des droits de l'Homme. S'il n'appartient pas à la LDH de se substituer aux organisations syndicales, il lui appartient de rappeler les principes qui doivent guider toute politique.

La LDH souligne que la première obligation de la société est de fournir du travail à ses membres ; mais le rôle essentiel du travail dans la cohésion sociale ne saurait devenir une astreinte dont la durée ne cesserait de croître.

Tant le préambule de la Constitution de 1946 que la Déclaration universelle des droits de l'Homme font aussi obligation à la société de procurer à ses membres un revenu décent après qu'ils ont cessé de travailler.

L'égalité des droits et la solidarité entre toutes les générations sont des valeurs qui impliquent de défendre un système de retraites par répartition. De surcroît, il est aujourd'hui contradictoire et inacceptable de reculer l'âge de la retraite et, dans le même temps, de laisser des millions de personnes au chômage ou dans la précarité, ceci les privant à la fois du droit au travail et de cotisations pour une pleine retraite.

Au regard de ces principes, la LDH s'inquiète du blocage du dialogue social qui prévaut actuellement. Elle met en garde contre une attitude qui conduit, par le refus de toute négociation, à radicaliser le mouvement de protestation qui touche de nombreuses professions.

Elle demande au gouvernement de respecter les libertés syndicales et la liberté d'expression du mouvement social. Elle appelle à une reprise, sans délai, des négociations.

## **Texte adopté par le Comité central sur l'antisémitisme**

### **L'antisémitisme est toujours intolérable – 22 novembre**

En l'espace de deux ans, les actes de racisme ont quadruplé et, parmi eux, les actes d'antisémitisme ont été multipliés par six. Aujourd'hui c'est un bâtiment scolaire qui vient de brûler. L'enquête déterminera les auteurs de cet acte, mais son caractère antisémite doit être, d'ores et déjà, reconnu et dit. Notre condamnation est totale mais nous savons aussi que chaque victime ressent personnellement l'outrage qui lui est fait et qu'elle ne peut se satisfaire d'une réprobation générale et abstraite.

Que des juifs ou leurs lieux de culte soient pris à partie parce que juifs, est tout simplement intolérable. Nous refusons toutes les explications de ces actes qui peuvent conduire à les justifier. En particulier, prendre position sur le conflit israélo-palestinien n'implique nullement de mettre en cause des individus à raison de leurs origines ou de leur foi. La construction de la paix, la légitimité de l'État d'Israël et celle d'un État palestinien, toutes deux incontestables, exigent, au contraire, de transcender les appartenances de chacun.

Les mots ne sont pas innocents : les comparaisons historiques déplacées, notamment les références au nazisme d'où qu'elles viennent, les intempérances de langage, la violence des anathèmes ou la manipulation des faits et des idées ne font que renforcer l'intolérance et attiser les peurs. C'est d'abord dans les mots que se manifeste le rejet des autres.

Que l'on ne s'y trompe pas : dénoncer, en particulier, l'antisémitisme ce n'est pas ignorer les autres manifestations de racisme, notamment à l'égard des arabo-musulmans, qui bouleversent la société et interpellent

tout autant nos consciences. C'est reconnaître les particularités de ce mal et c'est répondre à l'interpellation de ceux qui en sont les victimes.

Mais, nous ne saurions accepter que notre rejet absolu de l'antisémitisme soit utilisé à des fins politiques ou pour justifier d'autres discriminations. Personne n'est en droit de transformer la critique de la politique du gouvernement d'Israël en une manifestation d'antisémitisme ; personne n'est en droit d'utiliser cette critique pour nier le droit à l'existence de l'État d'Israël. On ne saurait, tolérer, non plus, que l'on désigne un groupe pour lui faire supporter une responsabilité collective de ces actes. Nous n'acceptons pas que l'on réponde à l'antisémitisme et au racisme, en favorisant des réflexes communautaires et encore moins en laissant croire que la France serait faite d'un assemblage de communautés dont les intérêts s'opposeraient.

Notre réaction doit être collective parce que le pacte républicain qui nous a été offert par la Révolution française et les valeurs que nous portons commandent que chaque agression antisémite, chaque agression raciste soit une agression contre tous ceux qui vivent en France. C'est de cette manière que nous restaurerons le lien de confiance et de fraternité sans lequel il n'y a pas de « vivre ensemble » possible.

*Texte adopté à l'unanimité par les membres du Comité central<sup>2</sup>.*

---

<sup>2</sup> Cf. présentation du Comité central page 162

# Colloques - Séminaires

Chaque année, la LDH, ou les collectifs dont elle fait partie, organise des débats, des colloques, des séminaires, des soirées de réflexion, sur des thèmes liés à son mandat. Les principaux débats de cette année 2003 ont cherché à impulser la réflexion autour des thématiques suivantes : l'AGCS, l'antisémitisme, Israël/Palestine, le droit d'asile, le droit de vote des étrangers non communautaires, la Tunisie, les législations antiterroristes, la place des travailleurs sociaux auprès des sans papiers, ordre moral/ordre social.

## AGCS

### **Pleins feux sur l'AGCS**

#### ***L'AGCS, menace sur les services, sur les droits, sur la démocratie : parlons-en, tirons-en les conséquences, construisons la mobilisation*** **Débat public-Collectif OMC/AGCS-services publics<sup>3</sup>**

**6 mai, Bourse de Paris**

Une attaque massive sur la santé, l'éducation, la culture, l'eau... tous les services sont visés par l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Par cet accord, l'OMC entend livrer les services à la concurrence pour le plus grand profit des grands groupes multinationaux. C'est une nouvelle étape de la mondialisation néo-libérale.

145 États membres de l'OMC vont se livrer à un vaste marchandage d'ouverture du commerce des services pour aboutir à un accord en 2005. Ce marchandage va se faire, sans débat public, dans la plus grande opacité. Pour les pays du sud, c'est une atteinte au droit à des moyens de survie essentiels pourtant garantis par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies. C'est une atteinte au droit et à l'égalité d'accès aux services publics, c'est la marchandisation des biens communs.

Nous ne pouvons rester passifs. Interpellons le gouvernement. Exigeons transparence et débat démocratique. Imposons un moratoire.

Signataires : AC !! , l'ACORT, Agir ici, AFJD, ACTIT, AITEC, ADELS, AEC, AILES, ACME, ATF, ATMF, ATTAC, CRID, CEDETIM, Collectif « Face au marché, le service public ! », CCC OMC, CFTC, CGT, CSF, Droit devant ! , Droit à l'énergie - SOS futur, ESCOOP, FASTI, Fédération des artisans du monde, FGTE-CFDT, FSE, FSU, FPCR, Greenpeace, G10 Solidaires, Institut de recherche de la FSU, LDH, Marches européennes, Marche des femmes, RSP, SM, UNEF.

## Antisémitisme/Racisme

### **Séminaire sur l'antisémitisme**

**1<sup>er</sup> avril, siège de la LDH**

Les manifestations d'antisémitisme se sont multipliées depuis deux ans. Elles ont donné lieu à polémique tant au regard de leur importance, qu'au regard des réactions qu'elles ont suscitées.

La LDH, notamment, a été mise en cause, certains lui ayant reproché une absence de réactions, voire une tolérance coupable.

Il nous paraît important de réfléchir à cette situation. Sur les faits eux-mêmes, comme sur les réponses qu'ils doivent susciter. Nous avons donc organisé un séminaire afin de réfléchir sur ce sujet.

Personnalités présentes :

Monsieur Daniel Farhi (rabbin), Monsieur Michel Wieriorka (sociologue), Monsieur Michel Zaoui (avocat), Monsieur Jean-Yves Camus (spécialiste de l'extrême droite).

## Antiterrorisme

### ***La mise en œuvre et les conséquences des législations antiterroristes adoptées depuis le 11 septembre 2001 :***

#### ***Lex americana et mise en danger des droits***

**Conférence/débat LDH et FIDH - 8 octobre, siège de la LDH**

Les attentats du 11 septembre 2001 ont été un excellent prétexte pour les gouvernements de promouvoir un ensemble de lois destinées officiellement à assurer la sécurité contre le terrorisme et, en réalité, à diminuer de manière importante les libertés individuelles et collectives.

De proche en proche, le rapport entre libertés et pouvoir d'État a été déséquilibré au profit de ce dernier mettant en cause jusqu'au fonctionnement de la démocratie. Ce processus, largement amorcé avant le 11 septembre, a pris une ampleur inégalée au point que l'on peut se demander si, à l'inverse des principes de fonctionnement d'une démocratie, les libertés ne sont pas devenues l'exception que l'État consent à laisser aux citoyens.

Avec l'intervention de : Michel Tubiana, président de la LDH, Driss El Yazami, vice-président de la FIDH et Marie Agnès Combesque, animatrice du groupe de travail de la LDH Abolition universelle de la peine de mort<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Cf. présentation du Collectif OMC/AGCS - services publics page 27

<sup>4</sup> Cf. bilan du groupe de travail Abolition universelle de la peine de mort page 168

## Droits des étrangers – Droit d’asile

### **Débat public :** **« Le droit d’asile en péril » - CFDA<sup>5</sup>** **18 février, FIAP**

Dans un projet de loi prochainement soumis au Parlement, le gouvernement se prépare à remettre en cause certains fondements du droit d’asile.

Pour dissuader les candidats à l’asile, la France s’alignerait par anticipation sur les normes « minimales » en cours de négociation avec ses partenaires de l’Union européenne, l’amenant notamment à

- retenir à la source les candidats réfugiés dont on estimerait qu’ils peuvent bénéficier de l’ « asile interne » (dans des zones supposées « protégées » de leur pays d’origine) ou d’une sécurité apportée par des « agents de protection » (par exemple des organisations internationales) ;
- écarter d’emblée les demandeurs originaires des pays décrétés « sûrs » ;
- multiplier les procédures expéditives d’examen des demandes d’asile ;

La CFDA dénonce ces choix qui privilégient la gestion des flux migratoires au détriment du droit d’asile. En les adoptant au nom d’une harmonisation européenne « par le bas », la France s’affranchirait des engagements internationaux qui, depuis plus de cinquante ans, fondent son système de protection des réfugiés.

Loin d’améliorer la situation déjà catastrophique des demandeurs d’asile et des déboutés de l’asile, parce qu’on ne pourra pas toujours les renvoyer de notre pays, la réforme envisagée ne peut qu’augmenter le nombre d’étrangers qui viendront alimenter les rangs des « sans papiers ».

La CFDA qui regroupe une vingtaine d’organisations nationales engagées dans la défense et la promotion du droit d’asile en France et en Europe, vous invite à débattre et à vous mobiliser contre le projet de loi du gouvernement, qui porte gravement atteinte au droit d’asile.

### **2<sup>ème</sup> rencontre nationale pour le droit d’asile :** **« Aux acteurs du droit d’asile » - CFDA<sup>6</sup>** **22 mars, Bourse du travail de Paris**

Le gouvernement se prépare à remettre en cause certains fondements du droit d’asile dans un projet de loi qui sera soumis prochainement au Parlement.

La CFDA qui rassemble une trentaine d’organisations nationales et de coordinations régionales, engagées dans la défense et la promotion du droit d’asile en France et en Europe, vous invite à débattre et à vous mobiliser contre le projet de loi du gouvernement, qui porte gravement atteinte au droit d’asile.

Nous étions 500 l’an dernier à lancer un appel national. Certains d’entre vous nous ont rejoints au sein de la CFDA.

En cette période cruciale pour l’avenir du droit d’asile, nous avons plus que jamais besoin les uns des autres pour lutter ensemble au service des réfugiés. Après avoir cherché à convaincre les conseillers du Premier ministre, la CFDA dénonce des choix qui privilégient la gestion des flux migratoires au détriment du droit d’asile et un alignement de la France sur les normes minimales européennes.

Au nom d’une harmonisation européenne « par le bas », la France s’affranchirait ainsi des engagements internationaux qui fondent son système de protection des réfugiés depuis 50 ans.

Alors nous souhaitons vivement votre participation active le 22 mars 2003 à notre rencontre, qui, avec le soutien d’experts du droit d’asile, sera un temps fort de notre mobilisation.

En attendant, vous pouvez nous joindre à tout moment sur l’évolution du projet de loi.

## Droits des étrangers – Votation citoyenne

### **Réunion publique du Collectif Votation citoyenne<sup>7</sup>** **26 avril, Assemblée nationale**

Réunion publique organisée par le Collectif Votation citoyenne à propos du droit de vote des étrangers non communautaires le 26 avril à l’Assemblée nationale en présence de députés et sénateurs : Serge Blisko (PS), Martine Billard, Nicole Borvo (PC), Patrick Braouezec (PC) et Yves Jegou (UMP).

## International – Israël/Palestine

### **Rencontre « Trop c’est trop ! »<sup>8</sup>** **21 février, ASIEM**

Rencontre organisée à la suite des élections en Israël.

Projection de fragments de la vidéo de la mission d’observation et de témoignage de personnalités françaises en Palestine et Israël du 28 janvier au 3 février 2003, filmée par Abraham Ségal, suivie d’un débat « Après les élections en Israël : la paix dans l’impasse » avec la participation de Leïla Shadid, représentante de l’Autorité

<sup>5</sup> Cf. présentation de la CFDA page 31

<sup>6</sup> Idem

<sup>7</sup> Cf. présentation du Collectif Votation citoyenne page 28

<sup>8</sup> « Trop c’est trop ! » est un regroupement de personnalités, animé par Madeleine Rebérioux, avec Gilles Manceron, créé en 2001 à l’occasion du lancement d’un appel concernant le conflit au Proche-Orient publié dans *le Monde* du 30/31 décembre 2001 et du 13/14 janvier 2002. Cet appel a recueilli près de 4000 signatures. Une nouvelle déclaration a été publiée dans *le Monde* le 23 octobre 2003 intitulée « Israël et Palestine : une force d’interposition, tout de suite ».

palestinienne en France, Stéphane Hessel et Raymond Aubrac, membres de la mission d'observation et de témoignage en Palestine et Israël (28 janvier-3février 2003) et de Henri Korn de l'Académie des sciences.

## **Rencontre « Trop c'est trop ! »<sup>9</sup>**

**12 novembre, ASIEM**

Une rencontre « Trop, c'est trop ! » a été organisée autour du thème « contre le Mur de la mort », introduite par Madeleine Rebérioux.

Le droit à l'éducation des enfants palestiniens est aujourd'hui remis en cause par l'occupation de la Cisjordanie et de Gaza. Pour le défendre, les syndicats d'enseignants français, UNSA Éducation, SGEN-CFDT et FSU ont pris, à la demande du mouvement « Trop, c'est trop ! », l'engagement de mener campagne par affiches, tracts, bulletins, etc. ainsi que de multiplier les partenariats et les parrainages, car « l'école est source de vie. L'avenir de la société palestinienne repose, pour une grande part, sur elle. »

L'appel des syndicats d'enseignants français (UNSA éducation, SGEN-CFDT et FSU) « Pour le droit à l'éducation des enfants palestiniens », a été lancé par Françoise Dumont du SNES (FSU), suivi de la projection, en première, du documentaire d'Abraham Ségol « Témoins pour la paix ».

Une présentation de « l'accord de Genève » a été faite par Elias Sanbar, puis un débat organisé avec la participation de Fedwa Barghouti de l'association de défense de Marwan Barghouti, de Raji Sourani du Centre palestinien pour les droits de l'Homme (Gaza), Michel Warschawski du Centre d'information alternative (Israël) et de Jessica Montell, de B'Tselem (Israël).

Enfin, un extrait du documentaire « La guerre du Mur », réalisé par Paul Moreira et Daniel Lainé a été projeté.

## **International – Tunisie**

### **Réunion publique pour la libération de Zouhair Yahyaoui**

**4 février, Salle Saint-Bruno - Paris**

Réunion publique organisée à l'occasion de la semaine d'action pour la libération de Zouhair Yahyaoui. Arrêté sans motif et de façon arbitraire (par des policiers du ministère de l'Intérieur en civil, sans aucun mandat d'arrêt) le 4 juin 2002, torturé, son dossier falsifié, gardé au secret pendant une semaine, Zouhair Yahyaoui alias Ettounsi webmaster de [TUNEZINE.com](http://TUNEZINE.com) a été condamné le 10 juillet 2002 à 24 mois de prison après un non-procès sans qu'aucune plaidoirie relative aux chefs d'accusation n'ait été prononcée ni qu'aucune instruction des affaires n'ait même été entamée.

Ne supportant plus les douleurs atroces qu'il endure depuis plusieurs jours (reins, dents, migraine), ne supportant plus l'absence de réponse à ses demandes répétées de soin et les conditions inhumaines d'emprisonnement, Zouhair Yahyaoui a décidé d'entamer une grève de la faim, qui perdure depuis le vendredi 17 janvier 2003, pour protester contre les conditions de sa détention et exiger sa libération.

Un rassemblement a, par ailleurs, été organisé le 6 février à la Fontaine des innocents à Paris pour :

- la libération immédiate et inconditionnelle de Zouhair Yahyaoui (Ettounsi) qui n'a fait qu'exercer sa liberté d'expression,
- l'ouverture de l'espace Internet entier aux Tunisiens, et l'arrêt de la politique de censure arbitraire que pratique le régime à l'encontre de tous les sites dissidents,
- la libération de tous les prisonniers d'opinion en Tunisie.

Réunion publique organisée par le Comité pour la libération de Zouhair Yahyaoui : ACAT, Assemblée des citoyens originaires de Turquie, Association de défense des droits de l'Homme au Maroc, Association les amis de la fondation Lounès Matoub (Paris), Amnesty international (section canadienne francophone), ATF, ATMF, ATTAC (groupe Méditerranée), Centre d'études et d'initiatives de solidarité internationale, Comité international de soutien à Zouhair Yahyaoui, Collectif des familles de disparus en Algérie, Comité pour la libération de Zouhair Yayoui (Tunis), CRLDH, Convergence des démocrates marocains à l'étranger, Espace du dialogue pour les libertés et la Démocratie en Tunisie, FIDH, Fédération des Tunisiens pour une citoyenneté des deux rives, Fondation Lounès Matoub (Algérie), Free intellectual for freedom and against the neocolonialism, Hourriya/Liberté, Jeunesse des démocrates marocains à l'étranger, LDH, OMCT, REMDH, RSF, Solidarité tunisienne, Tunisie réveille-toi !, Union générale des étudiants tunisiens - France, Union de la jeunesse maghrébine, Union de la jeunesse communiste tunisienne, Vérité et justice pour l'Algérie...

Et le soutien de : Les Alternatifs, Ettajdid (France), Congrès pour la République, Forum démocratique pour le travail et les libertés, LCR, Parti communiste des ouvriers de Tunisie, les Verts...

Un site Internet : <http://www.tunezine.com>

## **Ordre moral/Ordre social**

### **9<sup>ème</sup> Université d'automne de la LDH**

#### **« Ordre moral – Ordre social »**

**29 et 30 novembre à l'École nationale supérieure des télécommunications (ENST), Paris**

Nous vivons depuis quelques mois des changements dont certains sont sans précédents : les récentes réformes du droit pénal sont sources d'atteintes aux libertés individuelles comme nous n'en avons pas connu depuis des décennies. Les clivages s'accroissent, car la répression accrue ne touche que les plus pauvres, et laisse totalement impunis les chefs d'entreprise qui ruinent les petits actionnaires, ou les salariés à coups de plans sociaux destinés à augmenter les profits.

<sup>9</sup> « Trop c'est trop ! » est un regroupement de personnalités, animé par Madeleine Rebérioux, avec Gilles Manceron, créé en 2001 à l'occasion du lancement d'un appel concernant le conflit au Proche-Orient publié dans *Le Monde* du 30/31 décembre 2001 et du 13/14 janvier 2002. Cet appel a recueilli près de 4000 signatures. Une nouvelle déclaration a été publiée dans *Le Monde* le 23 octobre 2003 intitulée « Israël et Palestine : une force d'interposition, tout de suite ».



Dans le même temps, ce retour à l'ordre univoque s'accompagne de tentatives de remise en cause des libertés touchant à la pensée, à la création, et à leur expression ainsi que des libertés touchant aux pratiques sexuelles. Quant à la liberté religieuse, elle fait l'objet d'un débat violent autour de la question du foulard, sur fond de peur de l'islamisme.

L'ordre moral fait-il son retour ? Nous avait-il jamais quitté, ou bien a-t-on oublié aujourd'hui ce qui était amoral hier ? Va-t-il réussir à mettre à mal les sphères de l'autonomie, comme celle de l'intime, ou celle de l'œuvre ?

L'ordre social n'a-t-il pas subi des récents changements qui en modifient profondément les rapports de forces et les représentations ?

Sur le plan symbolique, de quoi a peur l'État de droit qui permet, pratiquement, pénalement, le triomphe d'une interprétation sur une autre, et admet la censure des œuvres ? Le désordre symbolique est-il à traiter de la même manière que le désordre réel ?

Il y a, entre ces deux questions de l'ordre moral et de l'ordre social, une interaction qu'il nous faut mettre à jour, autant que des terrains communs à repérer.

La Ligue des droits de l'Homme lutte actuellement, comme d'autres participants au mouvement social, contre un recul général, ou sa tentation : recul des droits, des mentalités, de la mémoire, de la citoyenneté, de l'efficacité, ou de l'efficace, sociale et politique, de la représentation syndicale, de la laïcité...

Face à ce noir tableau, quelles avancées ? Pour demain, quel prix sommes-nous prêts à payer pour une paix sociale retrouvée ou imposée ? Et que l'art a-t-il à nous dire de ces rapports de contrainte (à peine) masqués, où le contenant se fait passer pour le contenu, où la marchandise remplace l'œuvre, en abolissant les conditions du jugement critique ?

Nous défendons un équilibre entre l'ordre, indispensable à qui veut éviter la barbarie, et les libertés fondamentales et les droits de l'Homme, mis à mal par un autoritarisme intrusif promu par des intérêts politiques ou religieux divers mais convergents.

Nous sommes ainsi confrontés simultanément au désordre libéral mondialisé, aux réactions fondamentalistes, autoritaires ou sécuritaires toutes porteuses d'« ordre moral », et à nos propres contradictions face au couple ordre/désordre : si l'autonomie consiste à choisir la loi à laquelle on s'impose d'obéir, la liberté ne peut vivre dans l'anomie.

En ces temps gravement et profondément perturbés, nous devons prendre du recul, et apprendre de l'histoire, de la philosophie, et des intellectuels de notre monde contemporain quels sont les ponts et les repères qui nous aideront à traverser les flots en furie.

#### *Déroulement de l'Université d'automne*

##### Samedi 29 novembre

###### **- Définitions**

Présidence : Michel Tubiana (*président de la LDH*)

- Ordre, contrainte et rébellion, autorité et transgression - Monique Canto Sperber (*philosophe*)

###### **- Histoire / historicité**

Présidence : Christophe Kantcheff (*journaliste à Politis*)

- De la morale ouvrière à la morale libérale - Madeleine Rebérioux (*historienne, présidente d'honneur de la LDH*)
- État des lieux aujourd'hui - Jean-Pierre Dubois (*professeur de droit, vice-président de la LDH*)

###### **- La question de la distance**

Présidence : Sylvain Bourmeau, (*rédacteur en chef des Inrockuptibles*)

- Les différents registres du jugement - Jean-Pierre Cometti (*philosophe*) et Thierry de Duve (*historien d'art*)
- La censure : l'interdiction de juger soi-même - Gisèle Sapiro (*sociologue*)

- *Débat*

###### **- Les dangers de l'abolition du jugement**

Présidence : Sylvain Bourmeau, (*rédacteur en chef des Inrockuptibles*)

- La loi, le jugement et l'œuvre - Agnès Tricoire (*avocat, déléguée du groupe culture LDH*)
- Les outils du décervelage - Marie-José Mondzain (*philosophe*)
- La question de la réception - Bertrand Leclair (*écrivain*)
- Courbet et le scandale de *l'Origine du monde* - Nicole Savy (*historienne de la littérature, vice-présidente de la LDH*)

- *Débat*

##### Dimanche 30 novembre

###### **- L'évolution des interdits**

Présidence : Antoine Spire (*journaliste, membre du Comité central de la LDH*)

- Droits de l'Homme et liberté sexuelle - Henri Leclerc (*avocat, président d'honneur de la LDH*)
- Le corps sujet - Gérard Wajcman (*psychanalyste*)
- Les drogues - William Lowenstein (*médecin*)
- Les interdits dans la famille - Elisabeth Roudinesco (*psychanalyste*)

- *Débat*

###### **- La persistance des inégalités**

Présidence : Antoine Spire (*journaliste, membre du Comité central de la LDH*)

- Le Sida et la stigmatisation - Philippe Mangeot (*professeur de lettres*)
- Le corps objet - Eric Fassin (*sociologue*)
- L'adoption par les couples de même sexe - Irène Thery (*sociologue*)

- *Débat*

###### **- Carte blanche à une artiste : Sylvie Blocher**

**- Du pluralisme au relativisme**

Présidence : Robert Guediguian (*cinéaste*)

- Pluralisme et universalisme - Christian Bouchindhomme (*philosophe*) et Olivier Mongin (*philosophe*)
- Besoin de normes ? Les nouveaux sacrés - Philippe Bataille (*sociologue*)

- *Débat*

- **Conclusions de Michel Tubiana (président de la LDH)**

**En partenariat avec :**



Politis,



La Quinzaine  
littéraire

Et avec le concours du ministère de la Culture - Délégation aux arts plastiques

**Travail social**

***La place des travailleurs sociaux auprès des sans papiers***  
***Journée de réflexion organisée par le groupe « travail social »***  
***29 mars, siège de la LDH***

A partir des constats réalisés par les membres du groupe de travail autour de l'accès aux services sociaux et aux associations caritatives, du soutien aux démarches juridiques et de l'accès aux différents droits, force est de constater la multiplicité des pratiques.

Cette journée devait permettre d'aborder un certain nombre de questions, de confronter les pratiques au droit, d'envisager autrement les modes d'accompagnement.

Questions abordées au cours de la journée de réflexion :

- *L'accès aux services sociaux et aux associations caritatives*

Comment s'organisent les solidarités ? Quelles logiques de discrimination sont à l'œuvre ? Quel accompagnement social est proposé ? Comment dépasser la simple demande de titre de séjour au regard des moyens existants ? Travail social et/ou humanitaire : entre éthique et droit.

Avec François Brun, co-auteur du *Livre de solidarité : l'assistance aux sans papiers en France, en Espagne et en Italie, tome II* (Platform for international cooperation on undocumented Migrants), un intervenant de l'association Femmes de la Terre, Isabelle Denise, responsable du service juridique de l'association l'Amicale du nid.

- *L'aide à la régularisation : comment articuler les interventions entre travailleurs sociaux, juristes, et associations / collectifs de défense des droits ?*

Existe-t-il un partenariat ? Si oui, comment s'organise-t-il ? Si non, quelles sont les difficultés rencontrées ?

Avec Christophe Daadouch du GISTI, un représentant du collectif de sans papiers du Val-de-Marne, Bahija Benkouka, représentante du 9<sup>ème</sup> collectif, Dominique Noguères, avocate et membre du Comité central de la LDH.

- *La protection de l'enfance*

Quels sont les risques d'un signalement pour les familles sans titre de séjour ? Quelles mesures éducatives est-il possible de mettre en place au regard de la situation administrative ?

Avec un juge des enfants, membre du Syndicat de la magistrature (SM) et Patrice Dunaigre, pédo-psychiatre, délégué du groupe de travail « droits de l'enfant » de la LDH<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> Cf. bilan du groupe de travail droits des enfants page 173

# Collectifs

*La LDH appartient à différents collectifs, regroupant des associations, des syndicats et des partis politiques, qui travaillent ensemble sur des thèmes aussi divers que les zones d'attente, les services publics, la CPI, les armes légères, les droits des femmes, l'international etc.*

## **Anafé - Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers**

L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) a été créée en 1989 afin de fournir une aide à caractère juridique et humanitaire aux étrangers en difficulté aux frontières françaises. A leur arrivée, s'ils ne sont pas admis sur le territoire français, les étrangers peuvent être maintenus dans une zone d'attente pendant une durée maximum de vingt jours. La zone d'attente est définie comme l'espace situé entre le point de débarquement et le poste de contrôle de l'accès au territoire. Une centaine de zones d'attente ont été créées dans les aéroports, les ports et les gares ouvertes au trafic international. Certaines contiennent un lieu d'hébergement dit hôtelier.

La situation aux frontières a beaucoup évolué ces dernières années et le nombre d'étrangers maintenus en zone d'attente, privés de liberté, a fortement augmenté : ainsi, en 2002, plus de 20 000 étrangers ont été enregistrés à la frontière. Environ 95 % d'entre eux sont maintenus dans la zone de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle.

La situation en zone d'attente n'est qu'une des conséquences de la politique de maîtrise des flux migratoires pratiquée par la France comme par ses partenaires de l'Union européenne. Aujourd'hui, de plus en plus souvent, les mesures prises sont décidées dans le cadre du rapprochement des politiques d'asile et d'immigration. L'Anafé s'inquiète des conséquences de certaines de ces dispositions sur l'accès aux procédures d'asile.

### *Activités de l'Anafé :*

L'action principale est de veiller au respect des droits des étrangers qui se présentent aux frontières. Ceux-ci doivent non seulement être traités avec dignité, mais sur la base de règles claires, qui devraient comporter l'accès à des voies de recours effectives. L'Anafé cherche en permanence à dialoguer avec les pouvoirs publics pour faire respecter et progresser ces droits.

L'Anafé et plusieurs de ses associations membres ont été habilitées à accéder aux zones d'attente : huit visites par zone et par association sont autorisées chaque année. Cet accès est insuffisant et l'Anafé revendique depuis plusieurs années un accès permanent pour les associations.

L'Anafé a également pour mission de témoigner auprès de l'opinion publique et rend, chaque année, un rapport relatant ses nombreuses observations aux frontières.

L'Anafé a enfin mis en place une permanence téléphonique, accessible du lundi au vendredi, afin de répondre aux sollicitations des étrangers en difficulté ou de leurs proches, de les conseiller et éventuellement d'intervenir en leur faveur auprès des autorités compétentes.

### *Préoccupations de l'Anafé :*

Grâce à son action quotidienne, l'Anafé a mis en lumière les principales difficultés rencontrées par les étrangers aux frontières, les violations de certains de leurs droits et elle a régulièrement alerté les pouvoirs publics :

- manque d'information sur la procédure et sur leurs droits pour la plupart des étrangers, en particulier pour les non-francophones,
- à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, maintien des étrangers dans les postes de police des terminaux lorsque les lieux d'hébergement dits hôteliers sont pleins,
- dans les ports, consignation de passagers clandestins à bord de navires et refus de les débarquer dans les zones d'attente,
- maintien des mineurs isolés en zone d'attente,
- violation par l'administration du jour franc pendant lequel un étranger à qui l'accès au territoire est refusé ne peut pas être refoulé,
- allégations de pressions psychologiques, d'intimidations, d'injures, de brutalités et de violences,
- refus manifestes et répétés d'enregistrer certaines demandes d'asile,
- renvoi sans garantie d'étrangers notamment vers des pays tiers considérés comme sûrs,
- obstructions et restrictions du droit d'accès des associations.

### *Permanence téléphonique :*

L'Anafé tient depuis deux ans une permanence téléphonique accessible aux étrangers maintenus en zone d'attente. Les situations peuvent être signalées par les étrangers eux-mêmes, leur famille présente sur le territoire, leur avocat lorsqu'ils en ont désigné un ou parfois par des voyageurs.

Plusieurs associations membres de l'Anafé tiennent cette permanence : MRAP, Amnesty international, Gisti, Ligue des droits de l'Homme et Cimade. Il s'agit avant tout d'informer les étrangers sur leur situation juridique et de les orienter dans leurs démarches auprès des autorités compétentes.

La permanence intervient également auprès du ministère de l'Intérieur, du ministère des Affaires étrangères et de la police aux frontières lorsque cela est nécessaire. Une intervention peut ainsi permettre à une personne de faire

enregistrer une demande d'asile ou de dénoncer un cas de violences. Au mois de mars 2003, l'ensemble des cas de violences relevés au cours des permanences ont été compilés dans un document intitulé *Violences policières en zone d'attente*, alors qu'un second rapport était publié en novembre 2003, posant un état descriptif de la procédure d'admission sur le territoire au titre de l'asile et des observations recueillies en la matière par la permanence téléphonique de l'Anafé, notamment *La roulette russe de l'asile à la frontière - Zone d'attente : qui détourne la procédure ?*

Comme les associations n'ont toujours pas d'accès permanent en zone d'attente, la permanence est un outil fondamental et permet ainsi de donner l'information que les étrangers n'ont pas reçue ou qu'ils n'ont pas comprise.

Une convention, avec le ministère de l'Intérieur est en préparation, qui permettra à une quinzaine de bénévoles de l'association, à titre expérimental et pour une durée de 6 mois, d'accéder quotidiennement et sans limite horaire, à la Zapi 3 (zone d'attente pour personnes en instance, seul lieu d'hébergement sur Roissy).

*Rapports 2003*<sup>11</sup> :

- *Zone d'attente : 10 ans après, les difficultés persistent*, mars,
- *Violences policières en zone d'attente*, mars,
- *La roulette russe de l'asile à la frontière - Zone d'attente : qui détourne la procédure ?*  
*Rapport sur la procédure d'admission sur le territoire au titre de l'asile*, novembre.

*Communiqués :*

Discussions avec le ministère de l'Intérieur sur l'accès des associations en zone d'attente :

- communiqué en réponse à Nicolas Sarkozy (7 mars),<sup>12</sup>
- préparation de la réunion avec Nicolas Sarkozy (13 mars),<sup>13</sup>
- réunion avec Nicolas Sarkozy (14 mars),<sup>14</sup>
- lettre en réponse à Nicolas Sarkozy suite à l'article publié dans *la Croix* (16 mai),
- une proposition d'accès permanent à la zone d'attente de Roissy (3 octobre),<sup>15</sup>
- annexe : Situation aux frontières ; de nombreux points noirs (3 octobre),<sup>16</sup>

Divers :

- un ancien ministre tchéchène « indésirable » en France (janvier),<sup>17</sup>
- mort de deux étrangers lors de leur éloignement à l'aéroport de Roissy CG (janvier),<sup>18</sup>
- dans la zone d'attente de Roissy, des conditions de maintien à nouveau épouvantables (février),<sup>19</sup>
- non aux charters en zone d'attente (28 février),<sup>20</sup>
- zone d'attente : des rapports accablants (3 mars),<sup>21</sup>
- un charter vers l'Afrique : quelques repères (6 mars)<sup>22</sup>,
- délocalisation des audiences (16 mai),<sup>23</sup>
- expulsions, pas de place à bord pour les témoins gênants (19 juin),<sup>24</sup>
- commentaire de l'Anafé des dispositions (intéressant l'admission sur le territoire au titre de l'asile et les zones d'attentes) du projet de loi Sarkozy sur l'immigration - Dispositions relatives à la modification des articles 5 et 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (23 juillet 2003)<sup>25</sup>,
- les mineurs étrangers isolés privés de l'accès à la nationalité française (3 octobre)<sup>26</sup>
- Comité Tchétchénie - FIDH - Anafé : Une « première » au pays des droits de l'Homme - Une femme et deux enfants tchéchènes expulsés vers Moscou !!! (13 octobre),<sup>27</sup>
- mort dans la soute du Vol AF 897 Brazzaville - Paris ~ Un comportement étonnant d'Air France : l'Anafé demande que la justice soit saisie (24 octobre).<sup>28</sup>

Membres de l'Anafé : Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France ; Amnesty international - section française ; Association des juristes pour la reconnaissance des droits fondamentaux des immigrés ; Avocats pour la défense du droit des étrangers ; CIMADE - Service œcuménique d'entraide ; Comité médical pour les exilés ; Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés ; Fédération générale des transports et de l'équipement - CFDT ; Fédération des syndicats de travailleurs du rail solidaires, unitaires et démocratiques ; Forum réfugiés ; France terre d'asile ; Groupe d'accueil et solidarité ; GISTI ; LDH ; Migrations santé ; MRAP ; SAF ; SM ; Syndicat CFDT des personnels assurant un service Air-France ; Syndicat CFDT des personnels assurant un service aéroport de Paris.

Un site Internet : [www.anafe.org](http://www.anafe.org)

<sup>11</sup> Rapports en vente à la LDH au tarif de 5 euros

<sup>12</sup> Cf. communiqué page 77

<sup>13</sup> Cf. communiqué page 78

<sup>14</sup> Cf. communiqué page 79

<sup>15</sup> Cf. communiqué page 80

<sup>16</sup> Cf. communiqué page 80

<sup>17</sup> Cf. communiqué page 93

<sup>18</sup> Cf. communiqué page 69

<sup>19</sup> Cf. communiqué page 77

<sup>20</sup> Cf. communiqué page 69

<sup>21</sup> Cf. communiqué page 77

<sup>22</sup> Cf. communiqué page 70

<sup>23</sup> Cf. communiqué page 79

<sup>24</sup> Cf. communiqué page 62

<sup>25</sup> Cf. annexe page 214

<sup>26</sup> Cf. communiqué page 76

<sup>27</sup> Cf. communiqué page 72

<sup>28</sup> Cf. communiqué page 75

## **CADAC – Coordination d’associations pour le droit à l’avortement et la contraception**

La CADAC regroupe des associations et des organisations pour des campagnes ou des mobilisations ponctuelles et pour une veille permanente sur tout ce qui pourrait remettre en question les droits reproductifs. Elle travaille avec une coordination européenne (FSE).

Elle milite pour le droit des femmes à disposer de leur corps, à maîtriser leur fertilité. C'est un mouvement féministe et ses actions sont essentiellement politiques. La CADAC mène une réflexion globale sur les droits reproductifs et sur l'éducation sexuelle. Elle interpelle régulièrement les pouvoirs publics pour leur demander de modifier certaines lois ou de faire en sorte que les lois actuelles soient réellement mises en application.

Membres du collectif : ANCIC, CFCV, Espace Simone de Beauvoir, Fédération MFPF région parisienne, Fédération SUD PTT, Fédération SUD Rail, Fédération SUD Santé Sociaux, Habiter son corps (Marseille), Ligue du droit des Femmes, LCR, LDH, Mouvement français du planning familial, Attac, Les Verts, MFPF 14, MFPF 61, MFPF 62, MFPF 71, MFPF 75, MFPF 93, MFPF 94, MFPF 95, PCF, Alternative libertaire, Ras l'front, SNES FSU, SNICS FSU, SNPES PJJ FSU, Solidarité femmes Grenoble, SUD Aérien, SUD Rail Paris Sud Est, SUD Santé Sociaux Saint Louis, La maison des femmes, Les pénélopes.

## **CIDEM – Civisme et démocratie**

L'association Civisme et démocratie - *CIDEM* a été fondée en 1984 par la Ligue des droits de l'Homme et la Ligue de l'enseignement. Elle regroupe aujourd'hui 11 associations très diverses par leur champ d'action et leurs origines, unies par la même volonté de contribuer à l'épanouissement de citoyens autonomes, solidaires et responsables.

Le CIDEM s'est fixé pour but de remettre le civisme au goût du jour. Les réseaux associatifs du CIDEM représentent plus de 4 millions de membres et 50 000 implantations locales qui agissent pour l'esprit civique et la promotion de la citoyenneté.

Pour le CIDEM, le champ d'action de l'esprit civique ne se restreint pas aux limites de l'hexagone. Il implique aussi l'idée de citoyenneté européenne et de solidarité Nord/Sud. Son ambition est de faire évoluer les comportements et les valeurs de chacun dans le sens d'une plus grande conscience du « vivre ensemble », et aux la volonté de rendre meilleur le monde où nous vivons.

### *Objectifs*

Grâce aux différentes campagnes d'information grand public qu'il mène et à son réseau de proximité et d'engagement associatif, le CIDEM offre aujourd'hui une diversité d'actions pour réaliser ses objectifs :

- Eduquer au civisme et à la citoyenneté

Le site Internet du CIDEM, [www.cidem.org](http://www.cidem.org), entièrement consacré à la citoyenneté et aux initiatives citoyennes, propose des ressources sur les notions de civisme et de citoyenneté, des dossiers, des informations concrètes. Ce site sert de soutien éducatif et informatif aux différentes campagnes, à travers notamment des micro sites.

Le CIDEM élabore aussi des outils pédagogiques à destination d'éducateurs, d'animateurs ou d'enseignants.

- Soutenir les initiatives associatives dans le domaine du civisme

Le CIDEM développe au sein de son réseau des initiatives citoyennes. Il les soutient activement pour leur donner une ampleur qui est porteuse de développement et de promotion du civisme et de la citoyenneté. Ses initiatives sont relayées lors des campagnes et sur le site Internet.

- Mener des campagnes d'intérêt général

Le CIDEM contribue à des campagnes d'information du grand public, en y apportant sa spécificité associative et son expérience, soit sur des thèmes propres aux associations (lutte contre les discriminations, lutte contre les exclusions, égalité homme-femme...), soit sur des thèmes grand public (information sur l'Europe, revalorisation de l'engagement associatif).

De plus, le CIDEM s'est vu confier les campagnes sur la participation électorale (incitation à l'inscription sur les listes électorales, incitation au vote, information sur le vote).

Le CIDEM développe aussi diverses actions de proximité par exemple à travers un concept qui lui est propre : des jeunes à la rencontre d'autres jeunes dans des caravanes civiques sillonnant la France. Ces caravanes (à thème) permettent de toucher des centaines de milliers de jeunes directement.

### Activités 2003 :

- campagne « les routes de l'engagement », du 17 mars au 4 avril 2003,
- campagne nationale pour l'inscription sur les listes électorales,
- les caravanes civiques régionales, du 1<sup>er</sup> au 20 décembre 2003.

Membres du CIDEM : AnimaFac, ATD quart monde, Confédération des MJC de France, Fédération des centres sociaux et socioculturels de France, France nature environnement, LDH, Ligue de l'enseignement, Mouvement rural de jeunesse chrétienne, Mrap, Scouts de France, Comité français de l'UNICEF.

*Un site Internet : [www.cidem.org](http://www.cidem.org)*

**Citoyens - Justice - Police**  
**Commission nationale sur les rapports entre les citoyens et les forces**  
**de sécurité, sur le contrôle et le traitement de ces rapports**  
**par l'institution judiciaire**

L'installation, en juillet 2002, de la *Commission nationale Citoyens Justice Police* pérennisait la commission constituée début 2002, à l'initiative de la LDH, avec le SAF et le SM, pour enquêter sur le comportement de policiers au cours du mois de décembre 2001, à Châtenay-Malabry (92), à Poissy (78) et dans le 20ème arrondissement de Paris.

Elle est actuellement composée de la LDH, du MRAP, du SAF et du SM. Ses réunions sont mensuelles et permettent de faire le point sur les missions en cours, de connaître les nouveaux dossiers parvenus aux organisations qui la composent, d'auditionner d'autres partenaires institutionnels, syndicaux ou associatifs qui ont à connaître de ces questions. Le secrétariat et la coordination sont assurés par la LDH.

Elle a pour objet d'enquêter, d'informer sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité, sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire et d'en faire rapport.

La commission, parmi les situations portées à sa connaissance, peut organiser une mission d'enquête qui permettra de travailler le dossier plus au fond et qui donnera lieu à un rapport. Cependant, il doit être rappelé qu'elle n'a pour objectif ni de recueillir toutes les plaintes ni de les traiter toutes. En 2003, trois missions d'enquête ont été initiées qui ne sont pas encore achevées.

L'absence d'une mission d'enquête ne signifie pas une non action sur un dossier. Cela peut se traduire par la saisine du procureur de la République, un courrier à l'Inspection générale des services (IGS), une saisine de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS).

En effet, un travail se fait en partenariat avec la CNDS. Ainsi, en 2003, la LDH a saisi à six reprises la commission présidée par Pierre Truche.

Par ailleurs, des antennes régionales de la *Commission nationale Citoyens Justice Police* ont vu le jour en 2003. La composition des quatre organisations dans chaque antenne régionale a été maintenue. Désormais, la commission dispose d'une antenne à Lyon, Toulouse et Marseille, ville dans laquelle existe depuis de nombreuses années une commission sur les violences policières réunissant la LDH, le MRAP, le SM et le SAF.

Enfin, la commission est régulièrement sollicitée par les médias, comme ce fut le cas lors de la publication, par le ministère de l'Intérieur, de statistiques sur la délinquance.

Un rapport concernant la période juillet 2002/juillet 2004 est en cours d'élaboration.

**Coalition française pour la Cour pénale internationale**

L'implication de la LDH dans le domaine de la justice internationale se retrouve également au sein de la coalition française pour une Cour pénale internationale.

La coalition française existe depuis plus de trois ans. Constituée en association loi 1901, elle regroupe 41 organisations. La LDH est au bureau de la coalition française.

Évoquer le travail effectué par la coalition française sans faire un rapide rappel historique serait incomplet. Le 9 juin 2000, la France ratifie le Statut de Rome qui crée une juridiction pénale permanente : la Cour pénale internationale (CPI). Cependant, pour entrer en vigueur, le texte a besoin de 60 ratifications.

71 États vont ratifier le Statut de Rome. Ainsi, le 1<sup>er</sup> juillet 2002, le texte entre en vigueur.

La CPI, basée à La Haye, a pour compétence de juger les crimes de génocide, les crimes contre l'Humanité et les crimes de guerre commis sur le territoire ou par un national d'un État partie.

Il est important de rappeler que la CPI n'a pas vocation à se substituer aux tribunaux nationaux. L'obligation de poursuivre les crimes de la compétence de la CPI incombe en priorité aux juridictions nationales.

La CPI sera en droit d'enquêter et d'engager des poursuites uniquement dans le cas où l'État serait défaillant et ne remplirait pas son obligation d'engager des poursuites pénales, de prononcer des condamnations et de fournir une assistance judiciaire.

La CPI n'est que l'organe complémentaire des juridictions nationales.

Mais pour pouvoir juger de tels crimes, il est indispensable que les magistrats des États qui ont ratifié le Statut de Rome puissent s'appuyer sur une loi interne de leur pays.

Il est donc fondamental que l'État français promulgue une loi de mise en application au sein de son ordre juridique interne.

Dès lors, l'objectif de la coalition française sera double : en premier lieu, suivre les travaux de la Commission préparatoire de la CPI qui vont conduire à l'adoption des textes complémentaires au Statut ; en second lieu, s'assurer de la mise en œuvre, dans la législation nationale, des principes énoncés dans le Statut de Rome.

La Coalition française pour la CPI rassemble 41 organisations non gouvernementales, syndicats et corps professionnels : ACAT, Action contre la faim, Agir ensemble pour les droits de l'Homme, Amnesty international - Section française, Action droits de l'Homme du barreau de Paris L-E Pettiti - Ordre des avocats du barreau de Paris, AVRE, Avocats sans frontières, Barreau des Hauts-de-Seine, Centre nord-sud du Conseil de l'Europe, CIMADE, Comité d'aide aux réfugiés, Compagnons de la fraternité Edmond Michelet, Confédération nationale des avocats, DIH - Mouvement de protestation civique, ELENA - Réseau d'avocats sur le droit d'asile, Ensemble contre la peine de mort (ECPM), FIACAT, FIDH, Fédération nationale des déportés et internés résistants patriotes, FNUJA, Fondation terre des Hommes Lausanne, France libertés, France terre d'asile, Handicap international, Juristes sans frontières, Justice et paix France, LDH, Magistrats européens pour la démocratie et les libertés, Médecins du Monde, Médecins sans frontières, MRAP, Observatoire international du droit à la bioéthique et de la biomédecine, Organisation française de la communauté Baha'ie, Reporters sans frontières, Ruptures, SOLMA, Survie, SM, Union chrétienne des déportés et internés, Union pour l'Europe fédérale, UNSA-Education.

## **Collectif 17 octobre 1961**

Constitué en 2001 pour la commémoration du 40<sup>ème</sup> anniversaire du massacre d'Algériens qui manifestaient pacifiquement, le Collectif du 17 octobre 1961 a continué à se réunir régulièrement. Le collectif a diffusé la pétition, lancée par la section de Toulon de la LDH, pour le rétablissement, dans l'intégralité de leurs fonctions, des deux archivistes qui ont témoigné en faveur de Jean-Luc Einaudi lors du procès intenté par Maurice Papon contre lui. Le collectif a appelé à un rassemblement le 17 octobre 2003, sur le Pont Saint-Michel à Paris, à l'occasion du 42<sup>ème</sup> anniversaire de cet évènement.

Collectif unitaire 17 octobre 1961 – 17 octobre 2001 : Agence de promotion des cultures et du voyage, Les Alternatifs, Association 17 octobre 1961 contre l'oubli, Association culturelle berbère, Au nom de la mémoire, ATMF, CEDETIM, Droit Solidarité/AIJD, FASTI, FOL 93, GISTI, LDH, MJCF, MRAP, Observatoire des libertés publiques, PCF, Sud Éducation.

### **Collectif pour une autorité indépendante universelle de lutte contre les discriminations**

Plus d'une trentaine d'associations et organisations travaillant dans les domaines du handicap, de la maladie, des discriminations raciales, des droits de l'Homme, du droit au travail, des droits des femmes, du droit à l'orientation sexuelle se sont retrouvées dans un collectif pour revendiquer la mise en place d'une autorité indépendante, « véritablement universelle », de lutte contre les discriminations.

L'année 2003 a été principalement consacrée à formaliser des propositions inter-associatives sur la composition, les pouvoirs et la saisine de la future Autorité administrative indépendante universelle de lutte contre les discriminations (AAILD)<sup>29</sup> dont le contenu a été défini sur la base de la plate-forme.

#### *A - Composition de l'autorité*

- l'autorité est composée d'un nombre limité de commissaires (9, par exemple) de manière à les responsabiliser (l'idée est d'éviter une dilution des responsabilités).
- les commissaires sont permanents et sont rétribués par l'État pour la tâche qu'ils accomplissent. Ils disposent d'un mandat de longue durée (de 7 à 9 ans) pour conforter leur indépendance.
- les commissaires de l'autorité sont désignés par le Parlement à une majorité qualifiée et selon des modalités qui permettent de garantir un choix non partisan. La désignation s'opèrerait parmi une série de candidats ayant préalablement fait l'objet d'une sélection sur la base de leur compétence et de leur expérience (les modalités de cette présélection restent à définir).
- une partie importante des commissaires de l'autorité est issue des associations ou des mobilisations engagées dans la lutte contre les discriminations.
- l'autorité collégiale élit son/sa président/e en son sein.
- afin de permettre d'associer largement les associations et les syndicats, des groupes de travail sont mis sur pied plutôt par champ (emploi, logement, école, santé, etc...) que par types de discriminations, de façon à préserver l'idée de transversalité qui est à la base du caractère universel de l'autorité. La transversalité ne doit toutefois pas aboutir à diluer la spécificité des différentes formes de discriminations : le rapport et la conférence annuels sont garants de l'obligation pour l'autorité de traiter tous les types de discrimination.
- chaque groupe de travail est composé d'experts pluridisciplinaires (juristes, sociologues, psychologues, ethnologues, etc.).

#### *B - Pouvoirs de l'autorité*

- pouvoir d'investigation : l'autorité dispose d'un pouvoir d'investigation. Celui-ci s'entend d'un pouvoir d'enquête sur les questions et les cas dont elle est saisie, notamment dans la perspective de recherche de la preuve : convocation, audition et enquête sur pièces et sur place.
- pouvoir de recommandation pour des actions correctives et de prévention auprès des organismes publics et privés assortis d'une obligation de réponse.
- pouvoirs d'injonction et de sanction.
- pouvoir d'injonction dans le cadre de son pouvoir « d'investigation » (demande de transmission de documents, demande d'informations etc.).
- pouvoir de sanction pécuniaire en cas de non réponse à ses injonctions et après mise en demeure (amendes).
- pouvoir de sanction par la publicité. En outre, l'autorité dispose du pouvoir de donner, aux pratiques contestables ou illicites qu'elle constate (notamment, le non respect des codes de bonne conduite qu'elle élabore), la publicité qu'elle juge utile.
- pouvoir de saisine du parquet, lorsqu'elle constate une situation caractérisée de discrimination tombant sous le coup de la loi pénale. Dans ce cas, le parquet est dans l'obligation d'engager des poursuites.
- fonction d'aide aux victimes, de conseil et d'orientation.
- fonction de médiation lorsque la victime en fait la demande.
- pouvoir de recenser les études menées en France en matière de discriminations, de conduire elle-même ou de faire faire de telles études, pour contribuer notamment à la mise en lumière des discriminations systémiques.
- pouvoir de réglementation par la création de codes de bonne conduite antidiscriminatoires négociés avec des personnes morales ou privées.
- pouvoir d'auto-saisine pour émettre des avis.
- pouvoir de proposition de réforme des textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que des pratiques administratives et de suppression des discriminations légales encore en vigueur.
- fonction de conseil pour les pouvoirs publics.

<sup>29</sup> Cf. communiqué du collectif demandant la mise en place d'une « haute autorité administrative indépendante universelle de lutte contre les discriminations », 3 avril, page 61

- remise d'un rapport annuel devant le Parlement sur les discriminations, intégrant les observations des associations et devant porter sur l'ensemble des discriminations.

- rôle de sensibilisation, de communication et d'alerte de l'opinion publique.

La LDH est pleinement associée à ce travail (Danielle Lochak, Nadia Doghramadjian et Malik Salemkour), en cohérence avec les travaux de la CNCDH sur le même sujet.

Membres du collectif : Act Up-Paris, l'ADAPT (Ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail), AIDES, Amnesty international France, Association française des hémophiles (AFH), Association des paralysés de France (APF), Association des parents et futurs parents gays et lesbiens (APGL), ARCAT, Association française de lutte contre les myopathies (AFM), Association du syndrome de Benjamin (ASB), CARITIG, Collectif contre l'homophobie 34, Collectif National droits des femmes, Confédération syndicale des familles (CSF), Coordination pour le droit à l'avortement et à la contraception (CADAC), Fédération des mutuelles de France (FMF), Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH), Fédération nationale des maisons des potes (FNMDP), Femmes publiques, GISTI, Handicap & libertés, Homosexualités et socialisme (H&S), Inter-LGBT, Le LIEN, LDH, le MAG - Jeunes gais et lesbiennes, MRAP, Prévention action santé travail pour les transgenres (PASTT), PROCHOIX, Réseau hospitalier des usagers (Réshus), Sida info service, Syndicat national des entreprises gaies (SNEG), SOS Hépatites, SOS Homophobie, Support transgenre Strasbourg, Union syndicale G10 solidaires, Vaincre la mucoviscidose (VLM).

### **CCDF – Collectif pour la citoyenneté et les droits fondamentaux**

Des associations et des syndicats se sont regroupés au sein du CCDF. Ce collectif est animé et coordonné par la LDH. Initialement créé lors de l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, le CCDF a décidé de poursuivre son action pour être acteur de propositions et d'actions vis-à-vis de la Convention européenne, mais aussi pour intervenir au sein des mouvements citoyens.

Un de ses objectifs est d'être vigilant sur le caractère démocratique de la future Europe qui doit se construire autour de la citoyenneté de résidence et dont les institutions doivent garantir aux citoyens, ainsi qu'à leurs organisations représentatives, un droit de proposition et de participation aux décisions, la représentation par le suffrage universel direct devant être la base du système politique de l'Europe.

Le CCDF agit pour la construction d'une Europe des droits et de la citoyenneté, pour une Europe qui ne soit pas seulement celle des marchés et de la monnaie unique. Il considère que les droits fondamentaux ont une valeur universelle et indivisible et qu'ils doivent être effectifs. C'est pourquoi il se prononce pour une amélioration du contenu de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, avant son intégration dans le futur traité constitutionnel. A défaut, il demande que certains droits, en particulier des droits sociaux, soient intégrés dans le traité lui-même à défaut de l'être dans la Charte.

C'est dans ce sens que le CCDF est intervenu auprès de la Convention tout au long de l'année 2003.

En 2003, face au projet de traité constitutionnel, le CCDF a réagi, non pas en s'exprimant pour ou contre le projet de Constitution, mais en relevant les impasses et les ambiguïtés du projet de Constitution qui se donne une ambition constitutionnelle, tout en restant un traité. Cela a pour conséquence une reprise des anciens traités, qui nuit à la lisibilité du projet européen. Par ailleurs, le CCDF s'est toujours prononcé pour une possibilité de révision de la Charte des droits fondamentaux et, par voie de conséquence, du futur traité constitutionnel. Or, en l'état, la règle de la majorité semble un obstacle à toute révision.

Lors du FSE Paris Saint-Denis 2003, le CCDF a coorganisé des séminaires autour de la démocratie, de la citoyenneté et des droits sociaux en Europe. A la suite du FSE, le CCDF a contribué à la création d'un nouveau réseau européen : le Réseau européen pour une Europe démocratique et sociale (REDS), dont l'objectif est de contribuer à rassembler au niveau européen les organisations syndicales et associatives pour contribuer à la construction d'une alternative européenne. Le réseau veut participer à la construction d'une Europe et en être acteur. Pour cela, il met en place des outils permettant des échanges et il organise des débats autour des cinq thèmes constituant son objet : démocratie, citoyenneté, droits sociaux, égalité et paix. Il organisera en 2004 des rencontres, notamment au mois de mai à Rome.

*Activités de communication en 2003 :*

- communiqué « Création d'un réseau européen pour une « carte des droits sociaux »<sup>30</sup>, 17 mars.

### **CTA - Collectif contrôle des transferts d'armements (ex-Collectif armes légères)**

Le Collectif armes légères s'est transformé en 2003 en Collectif contrôle des transferts d'armements (CTA). Il est piloté par Amnesty international-Section française, l'Observatoire des transferts d'armements et Agir ici pour un monde solidaire, avec la participation de ACAT, Coordination pour l'action non violente de l'Arche, Justice et paix France, Ligue des droits de l'Homme, Mouvement pour une alternative non violente, Pax Christi France, Réseau foi et justice Afrique Europe antenne de Paris et Survie.

Pour l'année 2003, comme en 2001 et en 2002, le collectif a été suivi, pour la LDH, par Alain Monchablon et Jean-Paul Hébert.

Le CTA a connu, en 2003 comme précédemment, une activité soutenue avec une importante communication électronique (un peu plus de 200 messages annuels) et des réunions mensuelles.

La campagne 2003 du CTA était une campagne pour le contrôle des transferts d'armements intitulée « Surveillons les ventes d'armes : sauvons des vies ».

Cette campagne a été parrainée par le footballeur Lilian Thuram, notamment lors d'une conférence de presse de lancement qui a permis d'avoir un certain écho dans la presse (*le Figaro, France-Soir* etc.).

Les objectifs de la campagne sont de :

- renforcer les critères du code de conduite européen sur les exportations d'armes et de le rendre juridiquement contraignant ;
- promouvoir une action européenne en vue d'une convention internationale sur les intermédiaires ;

<sup>30</sup> Cf. communiqué page 82



• faire adopter une législation nationale sur les activités des intermédiaires.

Pour cela, il était proposé aux citoyens de s'adresser aux autorités nationales et européennes par des envois de cartes postales. La campagne s'est appuyée sur la diffusion d'un quatre pages et d'une brochure, intitulée « Les transferts d'armes de l'UE : un contrôle insuffisant ». Un site Internet ([www.arms-control.org](http://www.arms-control.org)) a également été créé. La campagne a eu une dimension européenne et a été lancée dans huit pays : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni et France. Les perspectives du CTA pour l'année 2004 sont en discussion.

### ***Collectif des droits de l'Homme en Turquie***

Le collectif, créé en juin 2000 à l'initiative de l'association Primo Levi, regroupe l'ACAT, ACORT, Association Primo Levi, Amnesty international, CIMADE, Fondation France Libertés, LDH/FIDH, Médecins du Monde.

Il s'est fixé plusieurs objectifs :

- informer l'opinion et la sensibiliser sur l'état des droits de l'Homme en Turquie,
- dénoncer auprès des pouvoirs publics français, de l'Union européenne, des instances internationales, les atteintes aux droits de l'Homme, le non-respect des minorités, les violations de la charte des Nations unies,
- soutenir, favoriser, populariser les actions des organisations turques de droits de l'Homme (Association des droits de l'Homme en Turquie - IHD, affiliée à la FIDH ; Fondation des droits de l'Homme en Turquie-HRFT, correspondante de la FIDH),
- protéger les défenseurs turcs des droits de l'Homme.

Le collectif se réunit mensuellement.

Il est en relations constantes avec IHD et HRF.

Au ministère des Affaires étrangères, il a rencontré cette année, à quatre reprises, la sous-direction de l'Europe méridionale soucieuse de recevoir des informations que la voie officielle ne lui communique pas.

Il a suivi particulièrement les procès politiques qui se sont échelonnés toute l'année et rend compte, par la publication de communiqués de presse, des violations systématiques des droits de la défense et des conventions internationales, dont témoignent les conditions de l'instruction, le déroulement des audiences et les verdicts.

Deux projets sont en cours de préparation : à moyen terme, le lancement d'un périodique ; la réalisation, à court terme (à l'automne 2004, c'est-à-dire quelques semaines avant les négociations liées à la demande d'adhésion à l'UE), d'un colloque à Paris au titre provisoire : « en Turquie, les droits de l'Homme : une réalité en construction ? ».

### ***Collectif des familles de disparus en Algérie<sup>31</sup>***

Créé, le 9 mai 1998, à Paris, en plein congrès du centenaire, le Collectif des familles de disparus en Algérie, dont la LDH est membre du conseil d'administration et du bureau, a poursuivi ses activités en France et en Algérie où, après Alger en 2002, plusieurs bureaux ont été installés : à Constantine, Mostaganem, Oran, Sétif, Relizane.

Il apporte un soutien aux familles de disparus, recueille les informations qui permettent l'établissement et le suivi des dossiers que traite, au fur et à mesure, le groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires.

En Algérie même, le collectif a régulièrement des contacts avec les autorités officielles, notamment avec Farouk Ksentini, président de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

En collaboration avec la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et avec Amnesty international, il milite pour l'adoption, par les Nations unies, de la Convention internationale contre les disparitions forcées.

Le collectif - et plus particulièrement sa présidente, Nassera Dutour - participe à des réunions en France et partout dans le monde pour exposer l'état de la disparition en Algérie (plusieurs milliers de victimes, plusieurs centaines de dossiers déjà examinés par le groupe de travail des Nations unies), mais aussi pour étudier des situations analogues dans d'autres pays et les expériences de « commissions de la vérité » mises en place, dont les intitulés traduisent les différents façons d'aborder les problèmes cruciaux de la recherche de la vérité, de la justice, des processus de guérison pour les victimes et pour les familles : en Argentine (commission nationale sur les disparitions), en Afrique du sud (commission pour la réconciliation), au Chili (commission pour la vérité et la réconciliation), au Guatemala (commission pour l'histoire des disparitions), Salvador (commission pour la vérité) etc.

En novembre, à Paris, la FIDH a consacré un colloque à cette question : « Les années de plomb. Les commissions pour la vérité et la justice : contraintes et espoir ».

C'est dans cet esprit qu'en décembre le collectif a travaillé à la préparation d'un séminaire prévu à Paris avant les élections présidentielles algériennes de 2004, où seraient interpellés les candidats pour les inciter à porter sur la place publique, pendant la campagne électorale, le problème de la disparition en Algérie et les associer à la création d'un comité de travail en vue d'une campagne nationale et internationale sur les violations des droits de l'Homme - notamment les disparitions forcées - et sur les conditions de la mise en place d'une commission vérité et justice en Algérie.

### ***CNDF - Collectif national pour les droits des femmes***

Le Collectif national pour le droit de femmes (CNDF) rassemble un réseau d'une centaine d'organisations diverses qui militent pour les droits des femmes : associations féministes, partis politiques de gauche et syndicats. Il organise des campagnes, prises de position, forums, débats, assises sur toutes questions touchant aux droits des femmes.

Le CNDF organise quatre réunions nationales par an et lance régulièrement des campagnes unitaires sur des thèmes rassembleurs : campagne pour le partage des tâches domestiques, contre les violences faites aux femmes,

<sup>31</sup> Cf. présentation du Collectif permanent de solidarité avec le peuple algérien page 27

pour l'abolition de la prostitution, contre le travail à temps partiel imposé, contre toutes les discriminations, contre la montée de l'extrême droite...

Membres du Collectif national pour les droits des femmes : Les Alternatifs, Annuaire au féminin, ASFAD, Assemblée des femmes, Atalante, ATTAC, commission « genre », CADAC, Chiennes de garde, CGT, CLASH, Collectif 13 droits des femmes, Collectif régional 59, Collectif des Mères, Collectif droits de femmes de Caen, Collectif droits des femmes Bordeaux, Collectif droits des femmes de Rouen, Collectif droits des femmes Midi-Pyrénées, Collectif féministe « Ruptures », Fédération Sud - G10 Solidaires, FEM - Féministes Ecologistes Mixtes, FSU / PJJ, Les Verts, LCR, LDH, Groupe de travail droits des femmes, Ligue du droit des femmes, Marche mondiale des femmes, MD'elles, MFPPF Paris, MixCité, Mouvement jeunes femmes, NSAE, PCF, PS (Droits des femmes, Paris) RAJFIRE, Ras l'front, Rien sans elles, Brest, RING, SNU-ANPE/FSU, SNES/FSU, SNUEP-FSU, Sud Étudiant.

### ***Collectif national droits de l'Homme Romeurope***

Les associations regroupées dans le Collectif national droits de l'Homme Romeurope saluent les initiatives prises par des groupes d'élus (lettre des maires de l'agglomération du Val d'Orge, déclaration du 14 novembre, lors du FSE) et leur engagement, au nom de leurs collectivités locales, à assumer leur devoir de solidarité envers les familles roms présentes en France.

Cette démarche politique tranche avec les discours de dénigrement systématique et le véritable harcèlement policier mené par les pouvoirs publics et particulièrement par le ministère de l'Intérieur depuis maintenant plus d'un an.

Face aux urgences sociales et sanitaires, le Collectif Romeurope avait obtenu, le 13 mars 2003, la promesse de la part du cabinet du Premier ministre de favoriser des rencontres de travail dans les départements concernés réunissant toutes les parties impliquées par la situation des Roms (État, collectivités territoriales, associations, représentants des Roms).

Malgré des demandes réitérées, aucune suite n'a été donnée. Au contraire, les procédures d'expulsion de terrain se sont multipliées avec des reconduites à la frontière aléatoires et des procédures parfois douteuses.

Devant l'inefficacité avérée de cette politique, les associations rejoignent l'appel de ces élus pour demander, d'urgence, un plan pour l'hiver, avec un moratoire pour les expulsions et la tenue dans les meilleurs délais de tables rondes.

Des solutions structurelles, dans le respect des droits individuels, doivent être trouvées pour redonner à ces futurs ressortissants européens la dignité humaine dont ils sont aujourd'hui privés.

*Actions de communication en 2003 :*

- communiqué commun du Collectif Romeurope et des comités de soutien aux familles roms roumaines « Expulsion des Roms roumains d'Achères »<sup>32</sup>, 25 février,
- communiqué commun du Collectif Romeurope et du Comité de soutien aux familles roms du Val-de-Marne « Protestations suite au départ forcé des familles roms de Créteil »<sup>33</sup>, 1<sup>er</sup> décembre.

Membres du Collectif national droits de l'Homme Romeurope : Action pour l'insertion sociale par le logement (ALPIL), Association pour l'accueil des voyageurs (ASAV), Centre de recherche et d'action sur toutes les formes de racisme (AVER), CIMADE, GISTI, LDH, Médecins du Monde, MRAP, Mouvement catholique des gens du voyage, Romani Baxt (Destin rom), Ternikano Berno (Cercle de la jeunesse), Union régionale des associations de la région Île-de-France pour la promotion des Tsiganes et autres gens du voyage (URAVIF).

### ***Collectif national pour une paix juste et durable entre Israéliens et Palestiniens***

Le collectif<sup>34</sup> a été créé en novembre 2000.

Il regroupe plus de 50 organisations : associations, syndicats et partis.

Les six mots d'ordre, approuvés à l'unanimité du collectif en 2002, constituent la référence de chacune de ses interventions publiques :

- pour le retrait immédiat des troupes israéliennes des territoires occupés,
- pour l'envoi immédiat d'une force internationale de protection du peuple palestinien,
- pour la suspension de l'accord d'association entre l'Union européenne et Israël,
- pour les droits nationaux du peuple palestinien et l'application des résolutions des Nations unies,
- pour une paix juste et durable entre Israéliens et Palestiniens, dans des États aux frontières sûres et reconnues,
- contre toutes les violences racistes en France, notamment celles qui visent des Juifs ou des Arabes.

Depuis la construction du Mur - dont plus de 160 kilomètres ont été érigés en moins d'un an - une campagne internationale est en préparation avec un nouveau mot d'ordre : « pour le démantèlement du Mur, conformément aux résolutions des Nations unies », et un nouvel appel lancé à l'Union européenne - qui n'a toujours pas répondu à la résolution du parlement européen demandant en avril 2002 la suspension de l'accord d'association UE/Israël - pour qu'elle agisse d'urgence.

Le collectif est le maître d'oeuvre des manifestations et de rassemblements qui, pendant l'année, se sont déroulés à Paris ; mais aussi en province, appelés par des collectifs locaux à la composition quasi analogue. Ce fut le cas, particulièrement dans le premier semestre où, soit en tant que tel, soit sous la forme d'un pôle Palestine, il a été présent dans les actions contre la guerre en Irak<sup>35</sup> et, chaque fois que la situation s'aggravait (menace de mort à peine voilée du conseil de sécurité israélien contre Yasser Arafat, réoccupation de la Cisjordanie...), la structure parisienne de vigilance, capable de mobiliser en quelques heures, a fonctionné pour un rassemblement - à plusieurs reprises devant la Fontaine des Innocents - ou pour l'envoi d'une délégation au ministère des Affaires étrangères.

<sup>32</sup> Cf. communiqué page 102

<sup>33</sup> Cf. communiqué page 103

<sup>34</sup> Cf. présentation de la Plate-forme des ONG françaises pour la Palestine page 35

<sup>35</sup> Cf. présentation de la Coordination de l'appel « non à la guerre contre l'Irak, oui à un monde de justice, de paix, de démocratie » page 30

Comme en 2002, le collectif a réagi à la multiplication des actes racistes et aux meetings de soutien à l'armée israélienne.

Avec l'AFPS et le MRAP notamment, la LDH a une place essentielle dans la prise d'initiatives et la rédaction d'appels à mobilisation que LDH ligueurs info relaie systématiquement.

Ses prises de position ont été rappelées, solennellement et avec force, dans la résolution votée au congrès d'Évry sur le conflit israélo-palestinien (que le Comité central du 15 mars avait examinée « en première lecture » et approuvée par 27 voix et 2 absentions), et se trouvent précisées et confirmées au fil des séances du Comité central (18 janvier ; 20 septembre), et par des prises de position rendues publiques<sup>36</sup>.

**Membres du collectif :** Abnah philistine (enfants de Palestine), Action des citoyens pour le désarmement nucléaire (ACDN), Les alternatifs, Appel des cent pour la paix, Appel « Trop c'est trop ! », Les amis de l'archéologie palestinienne, ASDHOM, association Dignités, AFPS, association des jumelages France-Palestine (AJPF), AMF, Association des Palestiniens en France (APF), Association de solidarité franco-arabe (AFSA), ATTAC, ATMF, Association des Tunisiens en France (ATF), CCIPPP, les Casques bleus citoyens (LCBC), Collectif des citoyens d'origine juive et arabe, Collectif des familles de disparus en Algérie, Collectif interuniversitaire pour la coopération avec les universités palestiniennes (CICUP), Comité Azmi Bishara, Coordination des comités Palestine d'Ile-de-France, Comité de vigilance pour une paix réelle au Proche-Orient (CVPR), CGT, Coordination des appels pour une paix juste au Proche-Orient (CAPJPO), Coordination des groupes femmes « égalité », Droits devant !!, Droit-solidarité, Enseignants pour la paix, Fatah-France, FASTI, FIDH, FSU, FTCT, Femmes solidaires, JCR, LCR, LDH, MRAP, Mouvement de la paix, Mouvement des jeunes communistes de France (MJCF), PCF, Parti communiste des ouvriers de France (PCOF), Rencontre progressive juive (RPJ), SUD éducation, SUD-PTT, SNPTAS-CGT, Union des étudiants communistes (UEC), Union générale des Etudiants de Palestine (GUPS-France), Union juive française pour la paix (UJFP), UNEF, Union syndicale G10 solidaires, les Verts.

### ***Collectif OMC/AGCS – Services publics***

Le Collectif OMC/AGCS - Services publics réunit plus de trente organisations syndicales et associatives dans le but de réclamer la non-prise en compte des services publics dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC. Il défend la notion de biens publics mondiaux comme patrimoine de l'Humanité (eau, énergie...), il défend les services publics comme biens collectifs indispensables à la cohésion sociale, comme moyen pour toute personne d'exercer ses droits fondamentaux, comme modèle social européen. Pour cela, le collectif est intervenu auprès du gouvernement et du Président de la République pour réclamer un moratoire sur les négociations en cours au sein de l'OMC, pour exiger une évaluation pluraliste des conséquences de la libéralisation des marchés, pour changer le mandat donné à Pascal Lamy représentant de l'Union européenne dans les négociations de l'OMC.

En 2003, le collectif a organisé : deux conférences de presse, le 13 mars au siège de la LDH « L'AGCS, menace sur les services, sur les droits, sur la démocratie »<sup>37</sup>, et le 3 juillet au siège de la LDH « Les accords de l'OMC, quel mandat pour l'Union européenne ? A l'occasion de la réunion des ministres du Commerce extérieur à Palerme »<sup>38</sup> ; un débat public le 6 mai à la bourse du travail de Paris « Pleins feux sur l'AGCS ; l'AGCS, menace sur les services, sur les droits, sur la démocratie : parlons-en, tirons-en les conséquences, construisons la mobilisation »<sup>39</sup> ; une intervention au Larzac (le 6 août) ; et un séminaire lors du FSE Paris Saint-Denis 2003 « Pour un moratoire et une évaluation du commerce des services, pour le droit à des biens et des services collectifs »<sup>40</sup>.

### ***Collectif permanent de solidarité avec le peuple algérien<sup>41</sup>***

Le collectif a été créé, à l'initiative de la LDH, en juillet 2001, alors qu'une répression très violente (des dizaines de morts et des centaines de blessés) répondait à des manifestations de très grande ampleur, en Kabylie et partout en Algérie, dans un climat social dégradé.

Composé d'organisations associatives, politiques et syndicales, le collectif s'est doté, le 24 septembre 2001, d'un texte constitutif et, jusqu'au début 2003, a impulsé des manifestations et des rassemblements, prenant sa part dans la préparation de l'année de « l'autre Algérie ».

Depuis, il est en « veilleuse », mais a été constitué précisément pour pouvoir, à tout moment, redevenir opérationnel.

### ***Collectif unitaire national de soutien à Mumia Abu-Jamal***

Mumia Abu-Jamal a été condamné à mort dans l'État de Pennsylvanie en juillet 1982 pour le meurtre d'un policier blanc. Il a échappé depuis l'été 1995 à deux dates d'exécution. Qualifié de « tueur de flic » par l'accusation, cette dernière a utilisé son passé de militant du *Black panther party* pour obtenir sa condamnation à mort. Même si un juge fédéral a commué, il y a plusieurs mois, sa peine de mort en emprisonnement à vie, Mumia risque toujours l'exécution car le procureur de l'État a fait appel de cette décision.

Le collectif unitaire national a été créé en 1995. Il regroupe aujourd'hui 70 organisations associatives, politiques et syndicales. Outre les rassemblements réguliers devant l'ambassade des États-Unis, le collectif national a organisé de nombreuses manifestations et a mené diverses initiatives au cours de l'année 2003.

*Activités du Collectif en 2003 :*

- rassemblement pour le 49<sup>ème</sup> anniversaire de Mumia Abu-Jamal, place de la Concorde, Paris, 24 avril,
- rassemblement place de la Concorde, Paris, 4 juillet,

<sup>36</sup> Cf. *LDH Info* de janvier, février, mars, avril, septembre, octobre et décembre.

<sup>37</sup> Cf. présentation de cette conférence de presse page 105

<sup>38</sup> Cf. présentation de cette conférence de presse page 105

<sup>39</sup> Cf. présentation de ce débat public page 14

<sup>40</sup> Cf. présentation du FSE page 136

<sup>41</sup> Cf. présentation du Collectif des familles de disparus en Algérie page 25

- notre délégation à Philadelphie, 5 au 8 septembre,
- pétition exigeant la libération de Mumia Abu-Jamal, 11 septembre<sup>42</sup>,
- communiqué de presse « Ensemble, sauvons Mumia », 28 octobre<sup>43</sup>,
- lettre au journal *Le Monde* « Une seule justice pour Mumia Abu-Jamal, sa libération ! », novembre<sup>44</sup>,
- première rencontre des soutiens européens à Mumia, dans le cadre du FSE, Bobigny, 13 novembre,
- grand concert de solidarité, Bobigny, 16 novembre,
- motion à l'attention des autorités politiques et judiciaires des États-Unis, 13 décembre,
- manifestation nationale pour la libération de Mumia Abu-Jamal, Paris, 13 décembre.

Nul doute que ces initiatives, après la célébration de la citoyenneté d'honneur que lui a décernée la ville de Paris - en présence de son maire, d'Angela Davis et de plus de 500 personnes - contribueront à peser sur les autorités américaines. Sortir définitivement Mumia Abu-Jamal du couloir de la mort et obtenir sa libération passent de manière incontournable par le succès de ces manifestations auxquelles appelle notre collectif unitaire national.

**Membres du Collectif unitaire :** ACTIT, AFRICA, Afrique n°1, Alternative libertaire, ARDHIS, ASEP, AVICENNE Mont St Martin, Cercle Frantz Fanon, CGT Livre, CHSI, CNRL, Collectif Artistes, Collectif international panafricain, Comité Rosenberg, Comité balbynien, Confédération CGT, Conscience noire, Coordination nationale des sans papiers, CSIA, COSIMAPP, Droits Devant !!, Droit au logement, École émancipée, Ensemble contre la peine de mort, Espace Che Guevara Le Havre, Fédération CFDT Banques, Fédération CGT, PTT, FEN, FETAF, FFACE, FO Peters, FPP, France Libertés, FSU, Groupe de soutien à Leonard Peltier, Iles & Solidarité, Images d'ailleurs, JCR, Jeunesse étudiante chrétienne, JRE, Just justice Tours & Clermont, Le triangle de la solidarité, Les Alternatifs, Les amis de la Commune de Paris, Les Verts, LCR, LDH, L'Ornitho, LO, MAKI, MIB, MJCF, MRAP, PCF, Partisan, Ras l'Front, Réseau Concorde, SNESup, Socialisme par en bas, Soleil pour tous, SOS Racisme, SOS Démocratie Comores, SUD collectivités territoriales, SUD Culture, SUD Education, SUD PTT, SM, syndicat journalistes SNJ/CGT, TEMPOC, UD/CGT Paris, UNEF, UNEF-ID, URSAF-CGT agro-alimentaire RP, U.S. Journalistes CFDT.

Un site Internet : <http://www.mumiabujamal.net>

### **Collectif Votation citoyenne**

Le Collectif Votation citoyenne a été créé à l'occasion d'une campagne pour le droit de vote des étrangers non communautaires aux élections locales qui a eu lieu les 6,7 et 8 décembre 2002. 35 000 personnes se sont exprimées dont 91,9% favorablement. S'appuyant sur le succès de l'opération, le collectif a poursuivi son action en 2003 en lançant une pétition européenne « Un million de signatures pour une citoyenneté européenne de résidence »<sup>45</sup>. La pétition a été largement diffusée au cours du FSE de Paris - Saint Denis<sup>46</sup>. Afin de pouvoir atteindre un plus grand nombre de personnes, et la diffuser le plus facilement possible, la pétition du « Million » a été mise en ligne à partir du 1<sup>er</sup> décembre et est consultable à l'adresse <http://www.fidh-ae.org/petition-million.htm>. Le texte de la pétition y est traduit dans les 11 langues de l'Union européenne et les signatures peuvent se faire en ligne.

La campagne autour de la pétition européenne « Un million de signatures pour une citoyenneté européenne de résidence » se poursuit en 2004. N'hésitez pas à faire signer cette pétition et à diffuser cette adresse autour de vous.

**Membres du collectif :** Les 3 Collectifs : Même sol, mêmes droits, mêmes voix ; Pour une véritable citoyenneté européenne ; Un(e) résident(e), une voix,

L'ACORT, AEC, AEFTI, AIME, Alliances sans frontières, AMF, ASECA, Association 17 octobre 1961, Association AILES, ATTAC, ATF, ATMF, CEDETIM, CIEMI, Confédération CGT, Collectif Rupture, Coordination des Berbères de France, Coordination de l'éducation nouvelle (mouvement de nouvelle éducation populaire), CSF, Culture et Liberté, DAL, DIDF, Emmaüs France, FASTI, FCPE, Fédération des centres sociaux, Fédération IFAFE, Forum de la gauche citoyenne, France-Libertés, FSU, FPCR, GAF Forum des Migrants, GISTI, Ici et Là, Inter service migrants, JEC, JOC, Léo Lagrange, LDH, Ligue de l'enseignement, Médecins du Monde, MRAP, Observatoire des libertés publiques, Peuple et culture, Pionniers de France, Points cardinaux, RAJFIRE, Secrétariat relations islam, Service national de la pastorale des migrants, Fédération des SGEN-CFDT, Solidarités jeunes, SUDPTT, Transeuropéenne, UNSA, URESKO, UTVF, SNPGVFE.

Avec le soutien des Alternatifs, des Jeunes radicaux de gauche, du Mouvement des jeunes socialistes, du Parti communiste, de la Souris verte - le Forum des jeunes Verts et des Verts.

### **Commission islam et laïcité**

Cette commission a été créée en février 1997, à l'initiative de la Ligue de l'enseignement, et était plus particulièrement suivie et animée par Michel Morineau. Elle relève d'une démarche originale ayant pour but de rassembler autour d'une même table, sans souci de représentation institutionnelle, des musulmans, des catholiques, des juifs, des agnostiques et des athées, afin de discuter librement de la place de l'islam en France et de ses relations avec les institutions.

Groupe d'étude et de réflexion, constitué d'acteurs nationaux ou locaux, de responsables d'organisations laïques ou religieuses, de chercheurs, d'intellectuels, etc., la commission a voulu analyser les enjeux de la présence musulmane en France, donner à comprendre la nature des obstacles qui se dressent devant l'intégration politique et culturelle des individus et des groupes issus de l'immigration et de confession musulmane, travailler à cette intégration (sur le plan philosophique, politique et du point de vue législatif), et lutter contre l'islamophobie.

Tout en cherchant à connaître et à analyser l'islam, les objectifs de la commission étaient surtout d'agir sur l'opinion publique par un travail de terrain mené avec des interlocuteurs sociaux divers. Montrer que l'islam, devenu la seconde religion en France, doit s'inscrire dans la République, tout en demandant à la République de

<sup>42</sup> Cf. pétition page 127

<sup>43</sup> Cf. communiqué page 100

<sup>44</sup> Cf. lettre page 115

<sup>45</sup> Cf. pétition du « Million » page 133

<sup>46</sup> Cf. présentation du FSE Paris - Saint Denis 2003 page 136

prendre en compte les demandes spécifiques et légitimes des groupes et des individus se réclamant de l'islam. La commission s'est notamment distinguée par un certain nombre d'analyses publiées et de rencontres publiques. Prenant acte du nouveau climat politique qui prévaut depuis le 11 septembre 2001, accentué par les récents événements politiques et militaires, qui se traduit par une mise en accusation de l'islam ; prenant acte d'une confusion des termes et des grilles d'analyse ; prenant acte du désir des différents membres de la commission de renouveler sa composition (une quarantaine de membres), de développer le travail mené jusqu'à présent, de l'inscrire dans une continuité, la commission, qui poursuit depuis l'année 2001 son travail sous l'égide de la LDH et du *Monde diplomatique*, a souhaité affiner et étendre ce travail, qu'elle estime plus nécessaire que jamais.

*Ses objectifs :*

- réfléchir sur l'organisation de l'islam en France et agir auprès des autorités, lutter contre les discriminations, faire évoluer les mentalités et s'inscrire dans le débat public en France ; c'est-à-dire débattre notamment des différentes questions liées à la citoyenneté - atteintes à la citoyenneté, construction de mosquées, nationalité, discriminations, etc. - et clarifier différentes notions telles qu'immigration, islam, citoyenneté...
- élargir le nombre de ses interlocuteurs, (notamment dans les milieux de l'enseignement, en examinant, par exemple, la question des contenus scolaires du primaire et du secondaire, la question de la formation des professeurs dans le cadre des IUFM) : éducateurs, élus, représentants d'associations, etc.
- basée à Paris, la commission souhaite faire connaître son travail dans les régions, y étendre le nombre de ses interlocuteurs, y organiser des réunions et des rencontres publiques.

Elle souhaite également prolonger son travail de recherche sur la place et le traitement de l'islam dans les divers pays européens, envisageant même, à plus long terme, des rencontres européennes.

Après une année de réorganisation de ses travaux, la commission peut faire le bilan positif suivant :

- le nombre de ses membres s'est élargi et est passé maintenant à plus de soixante-dix avec une participation constante et régulière d'une trentaine de membres aux réunions.
- la commission s'est dotée depuis septembre 2003 d'un site : [www.islamlaicite.org](http://www.islamlaicite.org) qui non seulement lui donne une bonne visibilité (notamment à partir des sites du *Monde diplomatique* et de la LDH) mais est un véritable outil avec des éléments d'information et d'analyse qui permet une véritable mise en réseau de sa gestion.
- elle est en mesure de prendre des contacts réguliers avec les interlocuteurs qu'elle voulait sensibiliser à ses travaux : associations, syndicats, personnalités politiques ; (elle a ainsi mis en place cette année des séances de formation régulières avec la FSU).
- elle a trouvé ses relais pour organiser en commun des rencontres en région (en janvier, Noisiel (77) et Marseille, en février, Roubaix, etc.).

Elle sera en mesure de préparer une rencontre publique importante avant l'été 2004 à Paris.

*Un site Internet : [www.islamlaicite.org](http://www.islamlaicite.org)*

Le site de la commission islam et laïcité permet de découvrir les travaux, les prises de position et l'actualité de la commission. On peut y approfondir des thèmes comme :

- le fait religieux à l'école,
- la question du foulard,
- l'islam en Grande-Bretagne.

Mais on peut aussi y découvrir les articles rédigés par les membres de la commission, par exemple :

- « une exception française à l'épreuve », par Driss El Yazami
- « islam et laïcité », par Alain Gresh
- « foulard et valeurs universelles », par Siham Andalouci

### ***Conférence permanente des organisations professionnelles du social***

Constituée en octobre 2002, avec l'adoption d'un manifeste commun sur le travail et la démocratie, la Conférence permanente des organisations professionnelles du social (CPO) correspond à la volonté d'une majorité des organisations représentant les travailleurs sociaux de participer activement au débat public, en faveur d'une plus grande justice sociale. La CPO vise au renforcement d'une capacité d'expertise et d'analyse, par les acteurs professionnels eux-mêmes, sur le rôle du travail social face aux enjeux démocratiques de notre société. Il s'agit également de favoriser le décloisonnement des différentes professions du travail social.

*Activités en 2003 :*

- conférence de presse au siège de la LDH et communiqué « Pour une conception citoyenne du travail social », concernant les inquiétudes sur les attentes politiques, la pénurie des professionnels formés et la volonté des acteurs d'intervenir dans le débat public, mars 2003.
- communiqué de presse dans le cadre des mouvements sociaux du printemps : « Logique libérale et dégâts collatéraux ».
- signataire du « Manifeste des délinquants de la solidarité » et diffusion d'un communiqué dans la presse spécialisée : « Actions professionnelles de solidarité : actes de délinquance ? ».
- remise en cause du secret professionnel dans le cadre de la loi Perben. La CPO s'oppose au projet et l'amendement proposé par l'ANAS (Association nationale des assistants de service social) est retenu. Seuls les écrits pourront être consultés, sans que le professionnel ait obligation de tout révéler. La relation de confiance à l'égard de l'utilisateur peut être maintenue sans risque pour le professionnel d'être poursuivi.
- à propos de l'AME : soutien de l'initiative de Médecins du Monde, réclamant l'annulation immédiate du projet de circulaire concernant le contrôle des conditions d'admission à l'AME.
- participation de la CPO à une table ronde sur la formation et la pénurie des professionnels lors de la « Journée nationale du recrutement » organisée par le journal *Actualités sociales hebdomadaires* : la CPO dénonce le projet de décentralisation du financement des centres de formation en travail social, décembre.

La CPO est également membre du conseil d'administration de l'association « 7, 8, 9... vers des États généraux du social », dont l'objectif est d'organiser des états généraux du social en novembre 2004, à partir des constats de professionnels et de citoyens venant de toute la France.

Membres de la CPO : AIRE, ANAS, APF, CEMEA, CFPS, CNAEMO, Éducation et société (Groupement pour un mouvement professionnel et citoyen dans l'action sociale), FNEJE, France ESF (Association nationale des conseillères en économie sociale et familiale), Intermèdes (lutte contre la solitude enfantine), Itinéraires, LDH – groupe « travail social », MNPCTS, MNETS, Pratiques sociales, Témoins et solidaires.

*Liens Internet pour en savoir plus :*

Une page est consacrée à la CPO, avec des informations sur l'ensemble du travail social sur le site : [www.travail-social.com](http://www.travail-social.com)

Les États généraux du social : [www.789vegs.com](http://www.789vegs.com)

### **Coordination de l'appel « non à la guerre contre l'Irak, oui à un monde de justice, de paix, de démocratie »**

La LDH a fait partie des organisations qui ont constitué, en septembre 2002, la coordination de l'appel « non à la guerre contre l'Irak, oui à un monde de justice, de paix et de démocratie » qui a compté jusqu'à 92 associations, partis et syndicats.

Ses réunions, quasi hebdomadaires, ont préparé les actions (manifestations, rassemblements, délégations, pétitions) qui ont ponctué la « chronique de la guerre annoncée » sur la base du texte : « tous ensemble, nous pouvons empêcher cette guerre »<sup>47</sup>.

Des manifestations, dans beaucoup de villes dont Paris, ont eu lieu le 18 janvier, le 15 février (ce jour-là dans plus de cent villes), le 5 mars en solidarité avec les étudiants des campus américains en grève, le 15 mars.

Quelques heures après le déclenchement de l'intervention de « la coalition », le soir du 20 mars, conformément à l'appel lancé le 18 mars, des rassemblements ont eu lieu dans des centaines de villes en France et dans le monde, dont 80.000 personnes à Paris place de la Concorde devant l'ambassade des États-Unis avant un concert, depuis longtemps programmé, qui a fait salle comble au Zénith. De nouvelles manifestations ont eu lieu le 22 et le 29 mars (pétition au Président de la République pour demander « l'arrêt immédiat des hostilités »<sup>48</sup>), le 12 et le 22 avril.

A partir du 1<sup>er</sup> mai, les mobilisations se sont poursuivies sur d'autres rythmes et sous d'autres formes : le 27 septembre avec un nouveau texte (« liberté et souveraineté pour les Irakiens »), puis, à l'occasion du FSE de Saint-Denis, le 11 novembre, par une rencontre des coordinations européennes et, dans la rue, le 15 novembre, avec une banderole commune.

Dans sa dernière réunion de l'année, la coordination a envisagé quelles initiatives françaises pourraient s'inscrire dans les actions internationales prévues le 20 mars 2004.

La LDH, pour sa part, outre la signature des textes de la coordination dont elle a toujours participé à la rédaction, un communiqué commun le 26 février avec l'Alliance internationale pour la justice, la fondation, France libertés, Aide médicale internationale et deux organisations allemandes, Medico et Wadi<sup>49</sup>, a fait entendre sa voix propre : se reporter, notamment, aux éditos de Michel Tubiana dans *LDH Info* de mars et d'avril<sup>50</sup> ; aux débats du Cc sur les rapports d'activité du Bn du 8 février et du 12 mars ; à la réponse de Michel Tubiana à un ligueur, le 20 avril, où il refuse que nous en soyons réduits « à choisir entre le comportement d'une hyper puissance qui se comporte de plus en plus comme étant au dessus de toute loi internationale[.....] et nous acoquiner avec un ou plusieurs dictateurs [.....]. Je refuse d'être enfermé dans une telle alternative. Je revendique le droit de combattre un régime comme celui de Saddam Hussein ou les crimes commis en Tchétchénie [...] et de critiquer le comportement des États-Unis ».

De son côté, la FIDH, le 18 mars, lançait un appel à l'Assemblée générale des Nations unies aux fins, notamment, d'exprimer « sa condamnation de l'opération armée américaine comme constituant une violation flagrante de la Charte des Nations unies »<sup>51</sup>

Par ailleurs, à la suite d'une agression violente contre des militants du mouvement de jeunesse juive l'Hashomer Hatzair, le 22 mars à Paris, et de la présence sporadique de pancartes ou de banderoles inacceptables, la coordination a chargé la LDH de mettre en place un groupe « d'observateurs/médiateurs », pour veiller pacifiquement au bon déroulement des manifestations, dans le respect des termes des appels tels qu'établis par la coordination, sans constituer en aucune façon un service d'ordre. Ce groupe a été opérationnel le 29 mars et le 12 avril.

### **Coordination européenne pour le droit des étrangers à vivre en famille**

Créée en 1994, la Coordination européenne pour le droit des étrangers à vivre en famille, s'est donnée pour but d'animer des campagnes d'information et de prendre toutes initiatives en faveur du droit de vivre en famille des étrangers ressortissants des pays-tiers résidant dans un des États de l'Union européenne et de participer à la construction d'une Europe démocratique et sociale où les membres des familles immigrées trouvent sans discrimination leur place de citoyens.

---

<sup>47</sup> Cf. page 121

<sup>48</sup> Cf. page 121

<sup>49</sup> Cf. page 88

<sup>50</sup> Cf. éditoriaux *LDH Info* mars et avril page 50

<sup>51</sup> Cf. site de la FIDH : [www.fidh.org](http://www.fidh.org)

#### *Actions de communication en 2003 :*

- communiqué sur le projet de directive européenne relative au regroupement familial des ressortissants des pays tiers, 1<sup>er</sup> mars,
- lettre aux membres du parlement européen, 14 mars,
- lettre au président du parlement européen, 6 octobre,
- communiqué « Regroupement familial des étrangers : le parlement européen doit s'opposer à l'entrée en vigueur d'une directive contraire aux droits fondamentaux », 7 octobre,
- communiqué « Regroupement familial des étrangers : Le parlement européen pourrait demander l'annulation de la directive récemment adoptée »<sup>52</sup>, 17 novembre,
- communiqué « Christian organisations support Pat Cox's legal challenge against EU Directive on family reunification », Bruxelles, 17 décembre.

Membres de la coordination européenne pour le droit des étrangers à vivre en famille : Churches' Commission for migrants in Europe (CCME), Confederation of family organisations in the EU (COFACE), Arbeiterwohlfahrt Bundesverband e.V. (AWO), Verband binationaler Familien und Partnerschaften e.V. (IAF), Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX), Union des femmes africaines (UFA), Fundación familia, ocio y naturaleza (FONAT), Union de asociaciones familiares (UNAF), Accueil-Charonne, Association de soutien aux travailleurs immigrés (ASTI), Association plein droit, Association pour la fondation Mohsen Hachtroudi (MOHA), Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles & transsexuelles à l'immigration (ARDHIS), Association service social familial migrants (ASSFAM), Associations familiales laïques (CNAFAL), CDAFAL 75, CIEMI, Collectif des accidentés du travail, Handicapés et retraités pour l'égalité des droits (CATRED), Comité catholique contre la faim et pour le développement (CCFD), Confédération syndicale des familles (CSF), FASTI, Fédération européenne des couples bi-nationaux (ECB), FSU, Femmes de la Terre, GISTI, Le Toit du monde, LDH, MRAP, Service national de la pastorale des migrants (SNPM), Service oecuménique d'entraide - CIMADE, Service social d'aide aux émigrants (SSAE), UDAF de Paris, Union nationale des associations familiales (UNAF), UNSA Education [anciennement : FEN (Fédération de l'Education Nationale)], Amici del terzo mondo, Associazione famiglie insieme, Associazione Il Ce Sto, Associazione Il Solco, Associazione italiana amici di Raoul Follereau (AIFO), Associazione nova familia, Caritas diocesana di chiavari, Caritas diocesana « Porta Aperta », Centro di ascolto caritas, Centro studi emigrazione Roma (CSER), Cooperativa sociale farsi prossimo, Emmaus Italia, Fondazione migrantes, Pro.Do.CS, Ufficio pastorale migranti (UPM).

*Un site Internet : [www.coordeurop.org](http://www.coordeurop.org)*

### ***CFDA – Coordination française pour le droit d'asile***

La CFDA est née au début de l'année 2000 de la fusion de la Commission de sauvegarde du droit d'asile, de la Coordination des réfugiés et du Comité de liaison. La CFDA regroupe à ce jour 20 associations membres, dont la LDH et 12 associations ou réseaux locaux engagés dans la défense et la promotion du droit d'asile. La Coordination s'attache au respect des principes issus de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, de la Convention de Genève sur les réfugiés, de la Convention internationale sur les droits de l'enfant et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Organisée en groupes thématiques (accueil – accès aux procédures – domiciliation – Europe), la CFDA se réunit toutes les quatre à six semaines en assemblée plénière au cours de laquelle les travaux des différents groupes sont présentés et discutés.

Un secrétariat, composé de représentants de plusieurs associations adhérentes, est désigné annuellement, permettant d'assurer la continuité et le développement des activités et de représenter la coordination selon les mandats reçus.

La CFDA intervient, tant au niveau national qu'europpéen, sur toutes les questions relatives à l'asile et poursuit, en liaison étroite avec le HCR, plusieurs objectifs :

- échanger des informations, analyser les situations et travailler en commun sur les différents thèmes relatifs au droit d'asile et aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés,
- exercer un rôle de vigilance et d'alerte face à toute modification du dispositif concernant l'asile ou le statut de réfugié,
- assurer un dialogue avec les administrations en charge de l'accueil et de la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés,
- prendre diverses initiatives constructives (notamment prises de position, travaux sur des revendications, démarches politiques et publiques), tout en laissant, pour chacune d'entre elles, la liberté à chaque organisation membre de s'y associer ou non.

Depuis janvier 2003 et l'annonce de la réforme du droit d'asile, l'activité de la coordination a été fructueuse. La CFDA a ainsi lancé 12 communiqués pour dénoncer les réformes annoncées en matière de droit d'asile, a interpellé directement, à de multiples reprises, plusieurs ministères et autorités publiques par courriers et lors de rendez-vous obtenus avec ces derniers, a organisé deux rassemblements nationaux de la CFDA et un débat public en février 2003 sur le thème « le droit d'asile en péril »<sup>53</sup>. Enfin, la CFDA a contribué, par ses divers travaux et ses analyses, à une meilleure connaissance des réformes du droit d'asile issues de textes nationaux et européens.

#### *Actions de communication en 2003 :*

- communiqué « Le droit d'asile sous la tutelle du ministère de l'Intérieur ? »<sup>54</sup>, 10 janvier,
- communiqué « Loi dissuasive contre le droit d'asile »<sup>55</sup>, 6 février,
- communiqué « Droit d'asile : mobilisation contre une réforme en douce »<sup>56</sup>, 14 février,
- débat public : « Le droit d'asile en péril »<sup>57</sup>, 18 février,

<sup>52</sup> Cf. communiqué page 63

<sup>53</sup> Cf. présentation du débat public et de la deuxième rencontre nationale pour le droit d'asile page 15

<sup>54</sup> Cf. communiqué page 63

<sup>55</sup> Cf. communiqué page 64

<sup>56</sup> Cf. communiqué page 64

<sup>57</sup> Cf. communiqué page 15

- communiqué « Projet de réforme de l'asile et contre le démantèlement du droit d'asile en France »<sup>58</sup>, 22 mars,
- deuxième rencontre nationale pour le droit d'asile<sup>59</sup>, 22 mars,
- communiqué « Projet de loi sur l'asile : la protection des réfugiés ne doit pas devenir une question subsidiaire »<sup>60</sup>, 3 juin,
- communiqué « Menace sur l'asile en Europe : la CFDA en appelle au Président de la République »<sup>61</sup>, 17 juin,
- analyse de la CFDA « Politique européenne d'asile : états des lieux et inquiétudes de la CFDA »<sup>62</sup>, 17 juin 2003.
- communiqué « Conditions d'accueil : la CFDA en appelle à nouveau au Premier ministre »<sup>63</sup>, 30 juin,
- communiqué « Il fait beau. Ce n'est pas une raison pour laisser les demandeurs d'asile à la rue »<sup>64</sup>, 16 juillet,
- communiqué « Mainmise du ministère de l'Intérieur sur l'asile ? »<sup>65</sup>, 23 septembre,
- analyse de la CFDA « Projet de réforme de l'asile, commentaires et recommandations »<sup>66</sup>, 30 septembre 2003.
- séminaire « Asile : la dérive isolationniste de l'Europe ; Non à la guerre aux réfugiés », organisé dans le cadre du FSE de Paris-Saint-Denis, 12 novembre.

Membres adhérents : ACAT, ACT UP Paris, Amnesty international-Section française, APSR, CAEIR, CASP, Cimade, COMEDE, Croix rouge française, FASTI, Forum réfugiés, FTDA, GAS, GISTI, LDH, MRAP, Association Primo Levi (Pour les victimes de la torture et de la violence politique), Secours catholique (Caritas France), SNPM, SSAE.

Membres associés : Emmaüs France, France Libertés-mission France, Médecins du Monde-mission France, Toits du Monde (Orléans 45), Coordination Migrants du Maine et Loire (49), ADDA 14 (14), COMADA (Verdun 55), Coordination DA Hautes Pyrénées (65), Collectif mulhousien de défense des personnes étrangères (Mulhouse 68), Coordination sarthoise pour le droit d'asile (Le Mans 72), Coordination havraise pour le droit d'asile (Le Havre 76), Réseau réfugiés Midi-Pyrénées (Montauban 82).

Observateur : HCR (Délégation en France du Haut commissariat aux réfugiés).

### ***CLEF – Coordination française du lobby européen des femmes***

La Coordination française du lobby européen des femmes (CLEF) est un groupe de pression qui œuvre pour imposer des politiques européennes conformes aux droits acquis des femmes, et mettant en œuvre l'égalité. Elle fait campagne pour l'inscription du principe d'égalité dans la Constitution européenne, contre la réglementation de la prostitution, contre les violences faites aux femmes, pour l'égalité des droits des femmes issues de l'immigration.

### ***Coordination Justice-Droits de l'Homme***

La Coordination Justice-Droits de l'Homme, créée le 22 juin 2001, regroupe des associations et des fédérations d'associations oeuvrant dans le domaine de la justice et des droits de l'Homme. Elles se sont réunies aux fins d'échanger, de confronter leurs analyses et leurs pratiques dans leurs champs d'intervention respectifs. Elles expriment, si besoin, des prises de position communes. La coordination assure la présence de ses membres et leur intervention dans ces domaines au sein de la CPCA. La présidence de la coordination Justice-Droits de l'Homme a été assurée en 2003 par Citoyens et Justice et la vice-présidence par la LDH. En 2003, les membres de la coordination ont, entre autres, travaillé sur le projet de texte commun sur l'état des prisons, le projet Warsmann – courtes peines sanctions alternatives à la prison ou encore sur le texte de la CPCA « Sécurité et prévention : la plus-value de l'action associative ».

Membres de la Coordination Justice-Droits de l'Homme en 2003 : AFC, ANVP, Association Primo Levi, CCEM, Citoyens et Justice, FARAPEJ, FIDH, FNARS, GENEPI, GNDA, LDH, MRAP, PRI.

### ***DELIS - Droits et libertés face à l'informatisation de la société***

L'intercollectif DELIS a été créé au printemps 1997 et regroupe des collectifs composés d'associations et de syndicats en vue d'assurer une veille et une information citoyennes, afin de prévenir les conséquences possibles d'une informatisation de la société mal contrôlée.

#### *Thèmes de travail :*

- la transposition en droit français de la directive européenne du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des ces données,
- l'utilisation du NIR et l'interconnexion de fichiers,
- les fichiers de police (STIC...),
- les projets d'informatisation dans le secteur de l'action sociale (ANIS, ANAISS...),
- les projets d'informatisation du système de santé (les cartes Sesam-Vitale, l'exploitation des données médicales...),
- l'utilisation des images et des voix (vidéosurveillance...),
- la constitution et l'usage des grands fichiers nationaux,
- les profils de consommateurs et le géomarketing,
- l'informatique et la fraude,
- l'informatisation du travail.

<sup>58</sup> Cf. communiqué page 64

<sup>59</sup> Cf. présentation du colloque page 15

<sup>60</sup> Cf. communiqué page 65

<sup>61</sup> Cf. communiqué page 66

<sup>62</sup> Cf. annexe page 209

<sup>63</sup> Cf. communiqué page 66

<sup>64</sup> Cf. communiqué page 67

<sup>65</sup> Cf. communiqué page 67

<sup>66</sup> Cf. annexe page 218



### Liste des membres de l'intercollectif DELIS :

- Collectif informatique fichiers et citoyenneté  
AILF, CREIS, IRIS, LDH, Terminal (Revue), Souriez vous êtes filmés, VECAM
- Collectif pour les droits des citoyens face à l'informatisation de l'action sociale  
AFSMS, AMI, ANAS, ANSFT, ATD-Quart-Monde, Confédération CGT, Fédération CGT des services publics, UGICT-CGT, Fédération et UFICT-CGT des organismes sociaux, CONCASS, Fédération SUD-CRC Santé-Sociaux, Fédération SUD collectivities territoriales, CSF, Forum 5 (Espace de débat et d'action des travailleurs sociaux), FSU, LDH, SAF, Syndicat CFDT Interco du Val-de-Marne, Syndicat CFDT Interco de la Seine-Saint-Denis, Syndicat CFDT Services publics parisiens, Syndicat CFDT Interco département de la Haute-Vienne, Fédération générale des transports et de l'équipement CFDT, Syndicat Départemental CFDT du Gard protection sociale, SM, SMG - Revue Pratiques), SNICS-FSU, SNMPMI, SNP, SNPES-PJJ-FSU, SNUASEN, FSU, SPEN, SPF, UCMSF
- Collectif des associations et des syndicats contre la connexion des fichiers fiscaux et sociaux  
Agir ensemble contre le chômage (AC!), APEIS, Comité national de lutte et de défense des chômeurs - CGT, CGT, CSF, FASTI, Fédération des finances CGT, Fédération des finances et des affaires économiques CFDT, Fédération des organismes sociaux - CGT, LDH, MRAP, MNCP, Syndicat CFDT de l'INSEE, Syndicat CGT de l'INSEE, SNADGI-CGT, SNI -CFDT, Syndicat national du Trésor CFDT, SNUI
- et la LDH en tant que telle.

Un site Internet : [www.delis.sgdg.org](http://www.delis.sgdg.org)

### **ENAR - Réseau européen contre le racisme**

La LDH fait partie du conseil d'administration du Comité français du réseau européen contre le racisme - ENAR (European Network Against Racism), constitué en juillet 1999, avec le MRAP, la FTCCR, la CIEMI, la FNAFA, le GAF, la Ligue de l'enseignement, la FAEFTI, Femmes de la Terre, le Gisti, AIDES fédération, la Cimade Île de France.

ENAR était présidé jusqu'en décembre par la LDH, et l'est désormais par l'Association Planète sans frontière.

ENAR se donne pour missions la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'islamophobie, la promotion de l'égalité de traitement entre les citoyens de l'UE et les nationaux des pays-tiers ainsi que l'établissement de liens entre les initiatives locales/ régionales/ nationales et les initiatives européennes. La création d'ENAR donne une dimension européenne à la lutte contre le racisme. Dès lors, ENAR est un réseau servant de forum pour échanger des informations et influencer, au moyen de campagnes, les politiques à l'échelle de l'Union européenne.

L'activité de ENAR France a porté sur les axes suivants : les campagnes, les conférences, les réunions d'information et de sensibilisation, l'édition d'un bulletin et les relations avec ENAR-Europe.

#### - au plan national :

L'activité a démarré avec des réunions thématiques, dites « jeudis d'ENAR ». Organisées une fois par mois, ces soirées ont porté sur différents sujets tels que la citoyenneté de résidence, le racisme, le codéveloppement, l'égalité des droits. Elles ont permis d'instaurer des échanges assez riches au sein de ENAR et avec des intervenants extérieurs. Elles n'ont pu se poursuivre car le but recherché n'a pas été atteint.

Suite aux Jeudis d'ENAR, le Conseil d'administration a décidé de procéder autrement. Il organise des manifestations en partenariat avec d'autres organismes et aussi une journée en partenariat avec le FORIM sur le thème « codéveloppement, lutte contre le racisme, dialogue des cultures pour la paix ».

ENAR a contribué à la campagne sur la double peine. A cet effet, des cartes ont été éditées et adressées à des parlementaires français et européens. La campagne sur la citoyenneté de résidence s'est poursuivie sous la houlette de ASECA (Lettre de la citoyenneté). Quelques plaquettes ont été réalisées sur « Votation citoyenne »<sup>67</sup>.

Il y a la parution de trois numéros du bulletin de ENAR-France traitant de l'actualité juridique tant en France qu'en Europe, sur le racisme, la discrimination, l'immigration et sur l'activité de ENAR-Europe.

#### - au plan européen

ENAR-France a régulièrement participé aux activités programmées par ENAR-Europe : réunions de conseils d'administration, assemblées européennes annuelles, conférences, séminaires de formation.

ENAR-France a été initiateur et animateur de la campagne européenne sur la citoyenneté de résidence.

Une présentation générale a été faite par le président sortant sur les avancées et les limites d'Enar- France. Il n'a toutefois pas souhaité participer au budget d'ENAR-Europe. Ses principes ne le lui ont pas permis.

En conclusion, la présentation faite par le président a fait ressortir autant les avancées que les limites d'ENAR-France. En effet ENAR-France a fonctionné, mais d'une manière discontinue, du fait de ses principaux membres. En somme, ENAR-France n'a mobilisé que quelques personnes au niveau du Conseil d'administration, ce qui explique la faiblesse de ses résultats sur l'ensemble de ses activités.

#### *Objectifs d'ENAR :*

- agir contre le racisme et l'exclusion de personnes différentes en termes de race, d'appartenance ethnique et de culture,
- éliminer tout élément raciste des politiques migratoires menées en Europe,
- célébrer la diversité raciale, ethnique et culturelle.

#### *Activités en 2003 :*

##### Communiqués :

- racism : what is going to change forever on the 19th July 2003 ?, 29 janvier,
- ENAR attend de la Commission qu'elle constitue un rempart contre la discrimination raciale,<sup>68</sup> 3 février,
- ENAR wants equal and inclusive Europe, 7 février,
- ne détruisez pas l'esprit de Tampere<sup>69</sup>, 4 mars,

<sup>67</sup> Cf. présentation du Collectif Votation citoyenne page 28 et de la campagne page 132

<sup>68</sup> Cf. communiqué page 60

<sup>69</sup> Cf. communiqué page 62

- la guerre ne devrait pas bouleverser l'agenda législatif<sup>70</sup>, 20 mars,
- les comportements racistes et xénophobes, pas au nombre des « crimes particulièrement graves »<sup>71</sup>, 25 mars,
- combating racial discrimination : bad score in Europe, 7 juillet,
- european parliament should not protect MEPs with racist views, 8 juillet,
- combattre la discrimination fondée sur la religion et les convictions<sup>72</sup>, 25 octobre.

#### Conférences :

- conférence sur la transposition de la directive race, Berlin, 30 et 31 janvier,
- conférence sur la discrimination religieuse, Pays-Bas, 9 et 10 octobre.

#### Membres de la Coordination française d'ENAR :

AGIR ensemble pour les droits de l'Homme, AIDE - Fédération des agences internationales pour le développement, Association des Marocains en France, APRECERAF - Association pour l'encouragement des projets de retour et de création d'entreprises pour les ressortissants africains en France, ASAF - Association de solidarité des Africains en France, ATMF, CIEMI, CIMADE, COLEIJ, CREM, Droit et solidarité - Association internationale des juristes démocrates, FAADDHED, FAFED, FAFRAD, FASTI, Fédération des AEFTI, Femmes de la Terre, FNAFA, FTCT, GAF, GISTI, IFCOD, Immigration-Coopération-Intégration, LICRA, Ligue camerounaise des droits de l'Homme, Ligue française de l'enseignement, LDH, MRAP, PSF, RAJFIR.

Un site Internet : [www.enar-eu.org](http://www.enar-eu.org)

### **Éthique sur l'étiquette**

La LDH est membre du comité de soutien du Collectif français éthique sur l'étiquette, lui-même membre du réseau international CCC (Clean clothes campaign), né en 1995, qui relie 11 coordinations nationales.

Éthique sur l'étiquette rassemble 29 organisations, syndicats, ONG et associations de consommateurs et alerte, par des campagnes annuelles, l'opinion publique sur les produits (vêtements, mais aussi chaussures et jouets) fabriqués dans les pays du Sud et vendus par la grande distribution en France. Il s'agit de « mondialiser le progrès social ». A ce titre, le collectif a participé au Forum social européen en novembre 2003 à Saint-Denis.

Relayé par 107 collectifs locaux à travers la France, en relation avec 230 collectivités locales, il entreprend également des démarches auprès des grandes entreprises de distribution pour qu'elles fassent respecter les droits de l'Homme au travail là où sont fabriqués les produits. Il espère parvenir en 2005 à la mise sur pied d'une Initiative européenne de vérification de ces pratiques.

La LDH y prend sa part, avec le souci d'impulser et éventuellement de coordonner les initiatives locales des sections auprès des chaînes de distribution.

2004, année des Jeux olympiques, donne l'occasion d'une campagne internationale sur la fabrication des articles de sport, relayée en France par des actions symboliques et médiatiques, avec pour date de lancement le 9 mars. La campagne se poursuivra en 2005, déclarée « année internationale du sport » par l'ONU.

Membres du Collectif de l'éthique sur l'étiquette : Agir ici, ASPAL, CCFD, CFDT, CLCV, CRID, FAGE, FCPE, Fédération artisans du monde, Fédération française des Clubs Unesco, Fédération Léo Lagrange, FEP, FGMM, les Francas, France Libertés, Frères des Hommes, FSU, HACUITEX, ISF, OCCE, ORCADES, Peuples solidaires, RITIMO, SGEN, Solidarités jeunesse, Terre des Hommes-France, UFCS.

### **Migreurop**

De nombreux militants pour le droit des étrangers ont vu dans la médiatisation du camp de Sangatte, au cours de l'année 2000, une magistrale illustration de l'absurdité des politiques migratoires européennes. Les effets des entraves à la circulation des personnes et du refus d'accueillir les migrants et les réfugiés éclataient au grand jour. D'ordinaire invisibles, car dispersés tout le long des frontières ou cantonnés dans des lieux tenus cachés, ils devenaient soudain visibles par leur concentration dans ce seul non-lieu où ils étaient tolérés.

Très vite, il est apparu que le camp de Sangatte, loin d'être une exception, n'était qu'un rouage dans les mécanismes d'une Europe pratiquant à grande échelle la mise à l'écart des étrangers. Le besoin de partager réflexions et expériences a conduit à l'organisation, en novembre 2002, d'un séminaire sur « l'Europe des camps » au Forum social européen de Florence. C'est alors qu'est né Migreurop, réseau européen de militants et chercheurs dont l'objectif est de faire connaître la généralisation de l'enfermement des étrangers dépourvus de titre de séjour et la multiplication des camps, dispositif au coeur de la politique migratoire de l'Union européenne.

Le travail du réseau s'articule autour de 4 axes :

- rassembler des informations sur une réalité difficile à saisir, du fait d'une certaine volonté de dissimulation, mais aussi de l'échelle géographique du phénomène (les camps au sud du Maroc sont ainsi un effet collatéral des politiques de partenariat privilégié de ce pays avec l'Union européenne).
- nommer une réalité multiforme qui ne saurait se réduire à l'image classique du camp entouré de barbelés. Un camp, au sens où l'entend Migreurop, peut éventuellement être un processus et non un espace physique : la mise à l'écart et le regroupement des étrangers ne se traduit pas simplement par la création de centres fermés. « L'Europe des camps », c'est l'ensemble des dispositifs qui constituent des points d'interruption forcée dans des itinéraires migratoires. Empêcher des personnes de passer une frontière, d'entrer sur un territoire, les assigner à « résidence », soit légalement, soit par harcèlement policier, les enfermer pour s'assurer de la possibilité de les renvoyer, les emprisonner pour les punir d'être passées, telles peuvent être, parmi d'autres, les multiples formes de cette « Europe des camps ». Aujourd'hui, le camp policier peut aussi apparaître déguisé sous les habits de la nécessité humanitaire. Malgré un discours officiel compassionnel et euphémisant, il ne s'agit pourtant que de l'envers d'une même politique européenne de mise à l'écart des étrangers.
- faire connaître « l'Europe des camps » et les mobilisations qui s'y opposent en utilisant tous les moyens de diffusion à notre disposition. Du séminaire scientifique aux photos d'artistes, de l'article au site internet,

<sup>70</sup> Cf. communiqué page 100

<sup>71</sup> Cf. communiqué page 101

<sup>72</sup> Cf. communiqué page 61

l'ensemble des médias doit être utilisé afin que personne n'ignore que le « grand enfermement » et le « grand éloignement » des étrangers sont une réalité dans l'Union européenne actuelle.

- agir à l'échelle européenne pour mobiliser contre « l'Europe des camps », en favorisant les échanges entre des groupes aux pratiques et objectifs multiples, mais qui peuvent ponctuellement agir ensemble ou côte à côte.

*Activités en 2003 :*

- un séminaire de travail sur « l'enfermement des étrangers », 5 et 6 février, à Bruxelles (Parlement européen) : une cinquantaine de participants, dix pays UE et hors UE représentés,
- un colloque au Parlement européen, 25 et 26 juin: « Camps d'étrangers en Europe, la démocratie en danger »,
- en collaboration avec d'autres réseaux européens, un séminaire « l'Europe des camps » dans le cadre du FSE de Paris-Saint-Denis, novembre, à l'occasion duquel a été réalisée une carte de l'Europe des camps.

Un site Internet : <http://pajol.eu.org/rubrique42.html>

### **Plate-forme des ONG françaises pour la Palestine**

La Plate-forme des ONG françaises pour la Palestine a été constituée en 1994 par 10 associations : AITEC, association France- Palestine, Association médicale franco-palestinienne, Amnesty international, CCFD, CEDETIM, CIMADE, Enfants réfugiés du monde, Terre des hommes - France, Vétérinaires sans frontières.

Ses objectifs étaient,

- de participer au développement de la Palestine par des actions de partenariat,
- d'être un lieu d'échanges de l'information et de rencontres,
- de sensibiliser l'opinion française aux droits du peuple palestinien,
- d'intervenir auprès des pouvoirs publics français et européens,
- de développer les relations entre initiatives locales, françaises, internationales (notamment européennes).

La LDH a adhéré à la plate-forme en avril 1999. Elle est membre de son conseil d'administration et de son bureau. Au 31 juillet, la plate-forme comprenait 36 associations dont 23 membres signataires de son acte fondateur et 13 observateurs.

Elle continue à agir en développant son réseau de partenaires et en entretenant des relations privilégiées avec : la CCIPPP (Campagne civile internationale pour la protection du peuple palestinien), le NAJEP (Comité pour les relations nationales, internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire), EDUFIP réseau des enseignements France Israël Palestine, la FIDH (Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme) que la LDH représente à la plate-forme, la FSGT (Fédération sportive et gymnique du travail), les Femmes en noir, la GUPS (Union générale des étudiants palestiniens), le SICO (Solidaires des israéliens contre l'occupation), TVEAC (Tiens ! Voilà encore autre chose), Trop c'est trop !

Au cours de l'année, les activités de la plate-forme ont concerné notamment :

- la réalisation de dossiers d'informations, sur la « feuille de route » ; sur la campagne de l'ICADH (Israeli committee against house demolitions) ; sur la campagne, lancée en 2002 conjointement avec Agir ici « Occupation, pas d'accords ! L'Europe doit agir pour la paix »

- des courriers et des rencontres officielles, en France, avec la présidence de la République, le ministère des Affaires étrangères, le groupe parlementaire d'études à vocation internationale sur les territoires occupés au niveau européen, avec les directions concernées de la Commission européenne et avec le secrétaire du conseil d'association UE/Israël

- la continuation des deux campagnes : « Occupation pas d'accords ! L'Europe doit agir pour la paix » ; « Le droit de vivre dans un foyer et dans une patrie » (ICADH)

- des relations constantes avec les partenaires israéliens et palestiniens : B'Tselem, Gush Shalom ; PNGO (Palestinian Network), ICADH, Ittijah (coordination des associations palestiniennes d'Israël) ; à Paris, avec Leila Shahid, déléguée générale de Palestine en France

- en Europe, contacts réguliers avec le CECP (comité européen de coordination des ONG sur la question de Palestine), avec APRODEV (association des organisations de développement protestantes en France), SOLIDAR (réseau des ONG, syndicats et groupes de pression liés aux partis socio-démocrates).

La plate-forme a participé au forum social européen de Paris/Saint-Denis : elle était présente dans la préparation des séminaires et des plénières qui la concernaient, où l'AFPS et la LDH ont eu, avec la CCIPPP, un rôle pilote. A son initiative, une rencontre avec les Israéliens et les Palestiniens venus à Paris pour le FSE, a permis des échanges et des débats fructueux en présence de plus de 100 personnes.

La fin de l'année a été consacrée, comme dans le collectif national pour une paix juste et durable entre Israéliens et Palestiniens<sup>73</sup> à préparer une campagne internationale pour dénoncer le « Mur », demander l'arrêt de sa construction et sa destruction totale.

### **Réseau Alerte**

Le réseau Alerte est composé d'associations, pour la plupart opératrices dans le domaine de la lutte contre les exclusions, et à l'origine de la loi d'orientation du 29 juillet 1998. La coordination est assurée par l'UNIOPSS.

La LDH participe plutôt en position d'observateur. En effet, si nous pouvons souvent partager les constats et les analyses du réseau en matière de politiques sociales, il a aussi pour fonction de faire des propositions au gouvernement, ce qui ne correspond pas à notre champ d'intervention. De plus, les réunions mensuelles, comme les réunions de préparation en sous-groupes (sur les thèmes du logement, de l'emploi, de la santé...), se déroulent en journée, ce qui ne permet pas toujours une présence assidue.

Les 42 fédérations et associations nationales de lutte contre la pauvreté, membres du réseau Alerte : Association des collectifs enfants parents professionnels, Association pour le droit à l'initiative économique, Amicale du nid, Association nationale de prévention de l'alcoolisme, Comité chrétien de solidarité avec les chômeurs, COORACE, Droits d'urgence, Emmaüs France,

<sup>73</sup> Cf. présentation du Collectif national pour une paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens page 26

Fédération des associations de conjoints survivants, Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement, FNAFAD, FNAFMA, Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale, Fonds social juif unifié, France terre d'asile, Fédération des centres sociaux, Fédération de l'entraide protestante, Fédération française des banques alimentaires, Fédération française des équipes Saint-Vincent, Fédération nationale des centres PACT-ARIM, Fédération nationale des associations familiales rurales, Fédération relais, Fondation Abbé Pierre, Fondation armée du salut, LDH, la Raison du plus faible, Médecins du monde, Mouvement ATD quart-monde, REMEDE, Restaurants du cœur, Secours catholique, Secours populaire français, Société Saint-Vincent de Paul, Solidarités nouvelles face au chômage, UFCS, UNAADMR, UNAF, UNAFO, UNIOPSS, UNISAT.

### ***Une peine ./ : campagne nationale contre la double peine***

Cette campagne a été lancée à l'automne 2001 avec la participation d'une cinquantaine d'associations nationales et régionales. Le régime de la double peine nécessitait une réforme de fond. Les propositions du rapport de la commission Chanut présenté en 1998 n'ont pas été suivies par le gouvernement de l'époque.

La double peine est prononcée à l'encontre d'un étranger qui a commis un délit. Cette mesure discriminatoire, parce qu'elle ne s'adresse qu'aux étrangers, est généralement prononcée sous forme d'interdiction temporaire ou définitive du territoire français. Cette double peine viole un principe juridique selon lequel nul ne peut être puni deux fois pour le même délit.

Le collectif d'associations a lancé sa campagne nationale, dès le 20 novembre 2001, lors de la projection du film documentaire de Bertrand Tavernier *Histoires de vies brisées : les double peines de Lyon*.

Un changement de la loi était nécessaire et l'ouverture d'un débat parlementaire inévitable.

Le collectif, après plusieurs réunions de travail, a élaboré une plate-forme comprenant cinq points :

- la suspension de l'exécution de toutes les mesures d'éloignement prises à l'encontre des catégories protégées et plus précisément leur assignation à résidence avec droit au travail tant pour les personnes condamnées à une peine d'interdiction du territoire français, afin de leur permettre d'obtenir un relèvement de cette mesure devant les tribunaux, que pour les personnes frappées par une mesure d'expulsion dans l'attente de l'abrogation de celle-ci.
- la modification de l'article 26 de l'ordonnance du 02/11/1945, de telle sorte que ne puissent être expulsés les étrangers ayant en France leurs attaches personnelles ou familiales.
- la modification de l'article 23 de l'ordonnance du 02/11/1945, de façon à rendre l'expulsion exceptionnelle.
- la modification de l'article 24 de l'ordonnance du 2/11/1945 : l'avis défavorable de la Commission d'expulsion de l'étranger, qui doit être consultée dans tous les cas, doit rendre l'expulsion impossible.
- un débat parlementaire, sur la base des constatations de la commission Chanut, qui devrait déboucher sur la suppression de la peine d'interdiction du territoire français. Étrangers et Français doivent encourir strictement les mêmes peines, pour respecter le principe d'égalité dans le traitement pénal de la délinquance.

Le collectif a poursuivi ses travaux jusqu'à l'été 2003. Le projet de loi sur l'immigration a été débattu par le parlement à la rentrée 2003. Cependant, la loi, entrée en vigueur le 27 novembre 2003, n'a pas supprimé la double peine. Elle a posé des conditions limitatives et cumulatives pour le réexamen des dossiers d'étrangers victimes de la double peine. Ainsi, seul un nombre restreint de personnes pourra-t-il bénéficier de ces dispositions.

*Actions de communication en 2003:*

- concert gratuit contre la double peine « La République contre la double peine », Paris, 10 mai<sup>74</sup>,
- communiqué « Double peine : la nouvelle loi enfin publiée au journal officiel », 2 décembre.

*Un site Internet : [www.unepeinepointbarre.org](http://www.unepeinepointbarre.org)*

---

<sup>74</sup> Cf. page 153

# Rapports avec les institutions

*Seule, ou avec d'autres organisations, la LDH est en relation avec la présidence de la République, le gouvernement et les institutions nationales. Elle est reçue dans les ministères. La LDH est membre de plusieurs organismes nationaux.*

## Audiences

### **Discriminations**

- auprès de Richard Senghor, conseiller technique action sociale et intégration à Matignon sur l'Autorité indépendante de lutte contre les discriminations<sup>75</sup> (délégation du Collectif interassociatif dont Malik Salemkour pour la LDH) - 14 mai.

### **Droits des étrangers**

- auprès de députés et des sénateurs socialistes sur les projets de loi concernant les étrangers (Catherine Teule et Farid Messaoudi pour la LDH) - 20 mai.

### **Droits des étrangers – droit d'asile**

- auprès du ministre de l'Intérieur, du ministère des Affaires étrangères et de Matignon (9 janvier, 28 janvier et 3 février) à propos du projet de loi asile (délégation de la CFDA<sup>76</sup>, dont Catherine Teule pour la LDH).  
- auprès de la commission des lois portant sur l'asile (délégation de la CFDA<sup>77</sup>, dont Catherine Teule pour la LDH) - 20 mai,  
- auprès de Anne-Marie Escoffier, inspectrice générale de l'administration au ministère de l'Intérieur, concernant le projet de réforme du droit d'asile (Farid Messaoudi).

### **Droits des étrangers – immigration et séjour**

- auprès du groupe UDF de l'Assemblée nationale, à propos du projet de loi sur l'immigration (Michel Tubiana) - 30 avril.  
- auprès de la Commission des lois du Sénat, à propos du projet de loi sur l'immigration (Catherine Teule).

### **Droits des étrangers – zone d'attente**

- au ministère de l'Intérieur, avec Nicolas Sarkozy, sur le projet de convention concernant la présence de l'Anafé<sup>78</sup> en zone d'attente, (Catherine Teule) - 6 octobre.

### **Europe**

- auprès du Parlement européen, sur « le respect des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne », avec dépôt du rapport du même nom réalisé par la FIDH-AE et la FIDH, auquel la LDH a contribué, (Pierre Barge au nom de la LDH, de la FIDH-AE et de la FIDH) - 24 avril.

### **FSE**

- auprès des représentants des villes qui accueillent le FSE<sup>79</sup> (Paris, Saint-Denis, Bobigny et Ivry-sur-Seine) (Pierre Barge, pour la LDH, la FIDH-AE et la FIDH) - 22 avril.

### **Gens du voyage**

- auprès de Matignon, concernant les Roms (délégation Romeurope<sup>80</sup>, dont Malik Salemkour pour la LDH) - 12 mars.

### **Intégration**

- auprès du Chef d'État major des armées, sur le thème de l'intégration (Catherine Teule) - 14 mai.

### **International- Israël/Palestine**

- auprès du sous-directeur Moyen-Orient (délégation du collectif « Pour une paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens »<sup>81</sup>, dont François Della Sudda pour la LDH) - 17 janvier,

<sup>75</sup> Cf. présentation du Collectif pour une autorité indépendante universelle de lutte contre les discriminations page 23

<sup>76</sup> Cf. présentation de la CFDA page 31

<sup>77</sup> Idem

<sup>78</sup> Cf. présentation de l'Anafé page 19

<sup>79</sup> Cf. présentation du FSE Paris-Saint Denis 2003 page 136

<sup>80</sup> Cf. présentation du Collectif national droits de l'Homme Romeurope page 26

<sup>81</sup> Cf. présentation du Collectif national pour une paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens page 26

- à l'Assemblée nationale, auprès du député UMP Jean Bardet, président du groupe parlementaire d'étude sur les territoires autonomes palestiniens, à l'occasion du séjour en France du Docteur Ayelet Shaver, qui travaille avec les équipes de santé palestiniennes (François Della Sudda) – 17 juin.

### **International – Maroc**

- à l'ambassade du Maroc, concernant la libération de Ali Lmrabet<sup>82</sup> (délégation du Comité pour la libération de Ali Lmrabet. La LDH et la FIDH étaient représentées) – 28 mai.

### **International – Turquie**

- auprès de la sous-direction de l'Europe méditerranéenne au ministère des Affaires étrangères sur les droits de l'Homme en Turquie (François Della Sudda) – 28 février.

### **Laïcité**

- à l'Assemblée nationale, sur « la question des signes religieux à l'école » (Michel Tubiana et Driss El Yazami) – 24 septembre,

- par la commission Stasi sur le port du foulard à l'école (Michel Tubiana et Jean-Pierre Dubois) – 3 octobre.

### **Loi de sécurité intérieure**

- auprès d'Emmanuelle Mignon, conseillère du ministre de l'Intérieur, sur le texte de loi sécurité intérieure.

### **Maisons de justice et du droit (MJD)**

- à la Mairie de Paris, à propos des maisons parisiennes de la justice et du droit (Michel Tubiana) - janvier.

### **Partenariat euro-méditerranéen**

- auprès de Jean-Pierre Courtois, ambassadeur chargé du partenariat euro-méditerranéen (Driss El Yazami) – 13 mai.

### **Santé/bioéthique**

- auprès de Christian Cabal, député UMP, sur l'identification des personnes grâce à des données bio-métriques (Monique Hérold) – 4 février.

## **CNCDH – Commission nationale consultative des droits de l'Homme**

Conformément à son décret constitutif du 30 janvier 1984, modifié, la compétence de la commission s'étend à la totalité du champ des droits de l'Homme (libertés individuelles, civiles et politiques ; droits économiques, sociaux et culturels ; domaines nouveaux ouverts par les progrès sociaux, scientifiques et techniques) ainsi qu'à l'action et au droit humanitaire.

Ses attributions initiales, qui privilégiaient l'action de la France en faveur de la défense des droits de l'Homme dans le monde, ont été étendues à l'ensemble des questions nationales relevant des droits de l'Homme.

La commission qui conserve ses attributions antérieures dans le domaine international, contribue à la préparation des rapports que la France présente devant les organisations internationales. Elle éclaire de ses avis les positions françaises dans les négociations multilatérales portant sur les droits de l'Homme. Elle attire l'attention de la diplomatie française sur les graves violations des droits de l'Homme dans le monde. Elle coopère avec les autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme et participe aux réunions internationales.

Elle a une double fonction de vigilance et de proposition. Cette double fonction s'exerce aussi bien en amont de l'action gouvernementale lors de l'élaboration des projets de loi ou de règlements, des politiques et programmes, qu'en aval pour vérifier l'effectivité du respect des droits de l'Homme dans les pratiques administratives ou dans les actions de prévention.

Commission indépendante, elle donne des avis consultatifs au gouvernement français. Agissant sur saisine du Premier ministre et des membres du gouvernement ou par auto-saisine, elle rend public ses avis et ses études.

#### *Composition*

La composition de la commission tend à un double objectif :

- assurer l'information réciproque de l'État et de la société civile dans le domaine des droits de l'Homme,
- garantir le pluralisme des convictions et opinions dans le même domaine.

La participation de l'État est assurée, en ce qui concerne le pouvoir exécutif, par les représentants du Premier ministre et de 17 ministres principalement concernés.

La présence d'un député désigné par le président de l'Assemblée nationale et d'un sénateur désigné par le président du Sénat permet la liaison avec le pouvoir législatif.

Celle de membres du Conseil d'État et de magistrats de l'ordre judiciaire facilite le contact avec le pouvoir judiciaire.

Enfin, le médiateur de la République apporte l'expérience de cette institution dans les rapports des particuliers avec les diverses administrations nationales et locales.

Le pluralisme des convictions et opinions est garanti par le choix des divers représentants de la société civile :

- représentants de 33 associations nationales ayant pour objet la promotion et la protection des droits de l'Homme dans leurs différents aspects,
- représentants de sept confédérations syndicales,
- 47 personnalités (notamment, représentant les religions catholique, musulmane, protestante et juive; membres de l'université, du corps diplomatique, du barreau, sociologues...),

<sup>82</sup> Cf. résolution de la LDH page 11

- auxquels il faut ajouter 7 experts français siégeant dans leur capacité personnelle dans les instances internationales de droits de l'Homme (Comité des Nations unies contre la torture ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ; Sous-commission de lutte contre les mesures discriminatoires ; groupe d'experts chargé d'étudier l'application du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; Comité européen pour la prévention de la torture ; Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes).

Michel Tubiana et Henri Leclerc représentent la LDH lors des réunions plénières. La LDH est aussi représentée dans les différents sous-groupes de travail de la CNCDH :

- groupe A : droits de l'Homme et évolution de la société,
- groupe B : questions internationales,
- groupe C : questions nationales,
- groupe D : éducation et formation aux droits de l'Homme, aux droits de la femme, de l'enfant et de la famille,
- groupe E : droit international et actions humanitaires,
- groupe F : lutte contre le racisme et la xénophobie.

#### Avis 2003<sup>83</sup>

##### • *Droits des enfants*

- 24 avril 2003 : avis sur le projet de décret relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs *ad hoc* représentant les mineurs étrangers isolés

##### • *Droit international – humanitaire*

- 30 janvier 2003 : avis concernant la peine de mort infligée à des étrangers aux États-Unis,

- 3 mars 2003 : présidence libyenne de la Commission des droits de l'Homme,

- 3 mars 2003 : cour pénale internationale,

- 27 mars 2003 : avis sur le futur traité constitutionnel pour l'Europe,

- 18 septembre 2003 : décision sur la place des droits fondamentaux dans la future Constitution européenne.

##### • *Droits des personnes malades ou handicapées*

- 18 septembre 2003 : avis relatif aux actions en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'Homme pour les personnes handicapées.

##### • *Droits économiques et sociaux*

- 18 décembre 2003 : avis sur le suivi de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

##### • *Intégration du droit international dans le droit français*

- 15 mai 2003 : avis sur l'avant-projet de loi portant adaptation de la législation française au Statut de la Cour pénale internationale.

##### • *Justice, sécurité*

- 27 mars 2003 : avis sur l'avant projet de loi portant sur l'adaptation des moyens de la justice aux évolutions de la criminalité,

- 20 novembre 2003 : avis sur les dispositions relatives au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles, introduites par le Sénat dans le projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

##### • *Nationalité, immigration, asile*

- 24 avril 2003 : avis sur le projet de loi modifiant la loi n° 52-893 relative au droit d'asile,

- 15 mai 2003 : avis sur le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France,

- 15 mai 2003 : avis complémentaire sur le projet de loi relatif au droit d'asile.

##### • *Racisme et discrimination*

- 25 juin 2003 : note relative à la préparation du rapport périodique de la France devant le CERD.

Un site Internet : [www.commission-droits-homme.fr](http://www.commission-droits-homme.fr)

## **CNCGV – Commission nationale consultative des gens du voyage**

La commission est un des lieux où peut s'établir, au niveau national, un dialogue direct entre les représentants des gens du voyage, les représentants des élus, les personnes qualifiées et les administrations.

Son rôle est d'étudier les problèmes rencontrés par les gens du voyage et de faire des propositions pour améliorer leur insertion dans la communauté nationale.

La CNCGV rédige un rapport annuel qui retrace travaux et propositions et établit un recensement des expériences innovantes contribuant à une meilleure insertion des gens du voyage.

La commission peut être consultée par le Premier ministre sur les projets de textes législatifs et réglementaires et sur les programmes permettant une meilleure insertion de cette communauté.

La CNCGV peut également être saisie, pour avis, par les membres du gouvernement dans les domaines qui relèvent de leurs compétences, ainsi que par son président ou par un tiers de ses membres.

La CNCGV se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

<sup>83</sup> L'ensemble des avis de la CNCDH est consultable à l'adresse suivante : <http://www.commission-droits-homme.fr/binTravaux/ListeAvis.cfm?iClasse=1>

En fonction de l'ordre du jour, elle peut inviter des représentants de ministères autres que les membres titulaires pour participer aux travaux de la commission.

La CNCVG est composée de 40 membres titulaires nommés par arrêté :

- un représentant de chacun de dix ministères suivants : le ministère chargé des Affaires sociales, le ministère chargé du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; le ministère de la Justice ; le ministère chargé de l'Éducation nationale ; le ministère de l'Intérieur ; le ministère chargé du Budget ; le ministère de la Défense ; le ministère chargé du Logement ; le ministère chargé de la Culture ; le ministère chargé du Commerce et de l'artisanat,
- de dix élus : deux députés désignés par le président de l'Assemblée nationale ; deux sénateurs désignés par le président du Sénat ; quatre maires, dont un d'une commune de moins de 5 000 habitants ; deux conseillers généraux désignés par le ministre de l'Intérieur après consultation des associations représentatives des élus concernés,
- de dix représentants des gens du voyage nommés par le ministre des Affaires sociales.
- de dix personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé des Affaires sociales.

Les membres de la CNCVG sont nommés pour trois ans. Si un membre perd sa qualité durant son mandat, il cesse de faire partie de la commission et doit être remplacé dans un délai de trois mois. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir. Il en est de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la CNCVG.

*Groupes de travail de la CNCVG :*

- « citoyenneté - médiation »,
- « scolarisation - illettrisme - formation professionnelle - insertion économique »,
- « centre de ressources - communication - développement des associations »,
- « accès aux droits sociaux - vie quotidienne ».

Les travaux de la CNCVG ont été suivis en 2003, pour la LDH, par Malik Salemkour.

## **CNVA – Conseil national de la vie associative**

Le CNVA est une instance consultative placée auprès du Premier ministre. Il a été créé par décret du 25 février 1983, modifié par décret du 13 mai 1996. Il puise son origine dans la volonté de reconnaissance et de participation du monde associatif auprès des pouvoirs publics.

En 1981, le ministre du Temps libre, André Henry, en concertation avec les coordinations associatives, lance un projet de loi « pour la promotion de la vie associative » qui envisage, notamment, la création du CNVA et d'un fonds de développement pour la vie associative. La mesure phare porte surtout sur la création d'associations reconnues d'utilité sociale.

Si le projet n'a jamais vu le jour, la concertation sur la nécessité de créer un groupe de réflexion sur la vie associative s'est poursuivie.

C'est ainsi que le CNVA est créé le 25 février 1983, par un décret du Premier ministre, Pierre Mauroy. Un décret du 31 décembre 1985 élargit la représentation des secteurs associatifs. Enfin, le décret du 13 mai 1996 actualise la répartition des sièges entre les différents secteurs associatifs, donne voix consultative aux représentants des ministres concernés par la vie associative et prévoit la création sur décision du Premier ministre de groupes de travail mixtes associant les représentants des associations et les administrations.

### *Missions*

La mission générale du CNVA est d'être l'interprète auprès du gouvernement des préoccupations et des attentes de l'ensemble des associations. A cette fin, le conseil a pour mission :

- de donner son avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires qui lui sont soumis,
- de conduire et de suivre les études qui lui paraissent utiles au développement de la vie associative,
- de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer la vie associative,
- d'établir un bilan triennal de la vie associative afin de faire mieux connaître le mouvement associatif et son évolution.

Pour ce faire, le CNVA :

- est saisi par le gouvernement sur toutes questions entrant dans le domaine de sa compétence,
  - assure les liaisons nécessaires avec les pouvoirs publics pour les suites à donner aux avis qu'il émet,
  - conduit les travaux qui lui paraissent utiles au développement de la vie associative,
- après avoir organisé les consultations qui lui paraissent nécessaires, soumet des propositions au Premier ministre en vue de la nomination par celui-ci des représentants d'associations au CES, au conseil de gestion du FNDVA, à l'INJEP, au Conseil national de la montagne, du Conseil national de la comptabilité, etc.
- reçoit communication des études ou des recherches qui sont réalisées par les administrations, à sa demande ou à leur initiative,
  - organise toute action d'information en direction du mouvement associatif,

Les travaux du CNVA s'effectuent en concertation avec les coordinations associatives nationales et avec les membres associatifs du comité de gestion du FNDVA.

### *Composition*

Le CNVA est composé de 66 membres titulaires et d'autant de suppléants, tous représentants associatifs, et de 6 personnes qualifiées. Ils sont nommés par le Premier ministre, sur proposition des ministres concernés et après consultation des associations nationales. Chaque membre est désigné pour un mandat de 3 ans, renouvelable, sans limitation du nombre de mandatures.

Tous les secteurs dans lesquels les associations déploient leurs activités ont vocation à être présents au CNVA.



### *Organisation et fonctionnement*

L'activité du CNVA est dirigée par un bureau permanent de 15 membres élus par les membres en séance plénière, dont, à sa tête, une présidente du conseil, Édith Arnoult-Brill, assistée de deux vice-présidents, François Coursin et Philippe-Henri Dutheil.

Le conseil tient au moins deux sessions plénières 2000-2001 et 2002 par an dont l'ordre du jour est fixé par le bureau.

Dans la mandature actuelle, des commissions permanentes ou des groupes de travail se déroulent sur les thèmes suivants : ressources humaines (bénévolat - volontariat - salariat), communication, Europe et international, jeunes et vie associative, juridique et fiscal, partenariat et développement économique et social, responsabilité civile et pénale des dirigeants, suivi comptable, validation des acquis professionnels, vie associative et animation territoriale.

Le CNVA a émis des avis et a remis des rapports au gouvernement.

Il publie *la lettre du CNVA*.

Il rend des avis au Premier ministre, notamment dans le cadre de groupes de travail mixtes associant des représentants des associations et des administrations concernées sur les thèmes suivants : promotion du bénévolat et statut du bénévole, financement des associations, développement de l'emploi associatif, associations et Europe, conséquences du développement des activités économiques, transparence financière des associations, utilité sociale, situation des dirigeants associatifs, commande publique.

La LDH, titulaire au sein de la CNVA, est représentée par Catherine Teule.

### Avis 2003 :

Avis du CNVA sur « les conséquences du développement des activités économiques des associations » - 14 janvier.

## **CODAC – Commission départementale d'accès à la citoyenneté numéro d'appel gratuit 114**

Commencée en 2001 (sur l'année 2000), cette enquête régulière sur l'activité des CODAC<sup>84</sup> au travers des participations des fédérations de la LDH avait reçu 44 réponses la première année. Cette fois-ci nous n'en avons reçu que 18. Nous l'avons enrichie de quelques informations fournies au cours de l'année 2003 par les sections ou les fédérations.

Dans ces 18 réponses, il apparaît que :

- des réunions plénières se sont tenues dans 6 départements,
- des commissions se sont réunies dans cinq départements, essentiellement sur les discriminations à l'emploi, mais elles n'ont donné lieu à aucun suivi ; à Nice, la commission sur l'éducation se réunit régulièrement,
- les actions sont encore plus rares en Ile-et-Vilaine.
- dans le Puy-de-Dôme, le travail d'intégration des jeunes chômeurs s'est poursuivi, de même que la formation des portiers de discothèques.
- ont été organisés : une conférence de presse dans l'Indre et un colloque dans l'Allier.

Le changement de préfet ou de secrétaire de CODAC semble souvent avoir paralysé, lorsqu'ils étaient engagés, les travaux de certaines CODAC. Le peu de disponibilité des secrétaires de CODAC, qui ont d'autres fonctions, freine aussi leur travail.

Le 114 et les référents : il y a eu de moins en moins d'appels ! De plus, depuis quelques temps, il n'y a plus personne au bout du fil, mais un serveur vocal. Autant dire qu'il n'y a plus de dossier transmis aux CODAC ni de suivi.

Certains ligueurs ont apprécié la possibilité de rencontre et de travail avec d'autres associations ou avec certains services administratifs (Puy-de-Dôme, Ile-et-Vilaine et Bouches-du-Rhône). Ainsi, à Marseille, la LDH et le MRAP ont créé un « observatoire des discriminations » et dans le département, ils préparent une plaquette sur le logement, dont le financement pourrait être trouvé par l'intermédiaire de la CODAC. La plupart des ligueurs néanmoins se demandent à quoi sert cette institution.

Les années précédentes, certaines CODAC, sous l'impulsion d'un préfet motivé et de militants associatifs actifs, avaient commencé un travail de réflexion et fait aboutir quelques actions (chartes, plaquettes, etc.) mais l'énergie demandée est énorme pour un résultat dérisoire.

D'autre part, comme la plupart des appels au 114 sont restés sans solution, les appelants ne pouvaient que se décourager. Nous avons dénoncé dès le début le manque de publicité pour ce service d'aide aux victimes de discriminations. Numéro peu connu, sans grande publicité officielle, sans notoriété puisque les résultats étaient quasi inexistantes : l'échec de cet outil était inéluctable.

Du côté institutionnel, on a l'impression d'une attente des nouvelles structures promises, alors que les circulaires ayant institué le système des CODAC sont toujours en vigueur.

Les CODAC sont donc dans un état moribond, ce qui explique le découragement des ligueurs. Par contre, et heureusement, des initiatives locales ou régionales de la LDH - seule ou avec l'aide d'institutions locales - pour lutter contre les discriminations (toutes les discriminations), continuent à se développer :

- des formations, à Paris ou à Metz,
- un colloque en Bourgogne, avec le conseil général, sur les difficultés d'accès à la formation et à l'emploi pour les jeunes issus des milieux défavorisés, couronnant une année de travail sur le sujet.

La lutte contre les discriminations, si on veut qu'elle aboutisse, a besoin d'une volonté forte, que nous attendons toujours.

<sup>84</sup> Cf. présentation du GELD page 42

## **GELD – Groupe d'étude et de lutte contre les discriminations**

Le groupe d'étude et de lutte contre les discriminations raciales<sup>85</sup> : un observatoire national et une structure opérationnelle.

Le GELD est un groupement d'intérêt public fondé en 1999 qui remplit une double mission :

- observatoire national de lutte contre les discriminations raciales,
- et de gestion du numéro d'appel gratuit 114, dispositif d'écoute et de signalement des victimes et des témoins de discriminations.

Sa mise en place témoigne d'une double volonté politique, de reconnaissance publique des phénomènes de discriminations fondées sur l'origine, réelle ou supposée, et d'une prise en charge des cas de discriminations.

La composition du conseil d'administration du GELD est à l'image de cette ambition. Elle associe des représentants de l'administration, des partenaires sociaux et du monde associatif.

### *Un observatoire national*

Les phénomènes discriminatoires sont complexes et souvent difficiles à cerner. La connaissance des mécanismes à l'œuvre est nécessaire pour mieux les combattre. Le GELD a été créé pour analyser les discriminations dont souffrent les populations en raison de leur origine, réelle ou supposée, en exploitant les études et les connaissances existantes. Les conclusions de ces analyses sont portées à l'attention de l'administration, des partenaires sociaux et de l'opinion publique à fins d'interpellation et pour mettre en débat le « produit » de ses travaux.

### *Les travaux du GELD prennent la forme de rapports ou de notes*

Un conseil d'orientation a été créé afin de garantir la qualité et l'indépendance des travaux de recherche. Il rassemble des chercheurs, spécialistes des discriminations raciales, et des personnes qualifiées.

Les programmes d'activités du GELD sont élaborés conjointement par son conseil d'administration et son conseil d'orientation. Ils comprennent :

- des travaux menés, au sein du GELD, par des groupes de travail animés par les membres du conseil d'orientation,
- des études proposées par le conseil d'orientation du GELD et menées par des experts externes, sur des budgets alloués par les administrations membres du conseil d'administration.

Les travaux des groupes de travail sont dirigés par les membres du conseil d'orientation et associent les membres du conseil d'administration, du conseil d'orientation, des personnalités qualifiées et des acteurs associatifs, sociaux ou administratifs, sur un thème donné. Ils donnent lieu à une note ou à un rapport, rédigé sous l'autorité du (ou des) représentant(s) du conseil d'orientation responsable de l'animation du groupe de travail et validé par le conseil d'orientation en séance plénière. Les notes du GELD présentent une analyse des travaux existants et des mécanismes sous-jacents aux processus discriminatoires dans un champ donné, et permettent de formuler des recommandations.

Depuis sa création, le GELD a étudié les emplois fermés aux étrangers, le recours au droit dans la lutte contre les discriminations, l'accès au logement social, les violences symboliques, la formation des forces de sécurité et les difficultés d'accès à l'emploi de certaines populations. Certains de ces sujets ont fait l'objet de notes.

Le GELD s'inscrit également dans l'articulation des politiques européennes sur les discriminations et participe à divers projets européens.

*Un site Internet : [www.le114.com](http://www.le114.com)*

---

<sup>85</sup> Cf. présentation des CODAC page 41

# INFORMER

# Publications

La LDH publie deux périodiques. Leurs contenus visent des publics différents : *Hommes & Libertés* est destiné à un public large alors que *LDH Info* s'adresse aux adhérents de la LDH.

## ***Hommes & Libertés***

*Hommes & Libertés* est la revue trimestrielle de réflexion de la LDH. Elle alimente, en une soixantaine de pages, le débat citoyen sur les grands thèmes d'actualité qui ont des implications politiques et sociales pour les droits de l'Homme. Chaque numéro s'ouvre sur un éditorial, généralement signé par le président de la LDH, et il comprend un dossier central thématique.

### **N°121 – Le retour de l'ordre moral ?**

(février)

Éditorial : « Le retour de l'ordre moral quand l'information circule à toute allure » - Michel Tubiana

Voici qu'*Hommes & Libertés* se préoccupe de la liberté d'expression. Serait-elle en danger ? Le régime légal tempéré sous lequel nous vivons interdit, en fait, de crier à l'atteinte permanente à la liberté d'expression. Quel rapport avec la situation qui prévaut en Chine, en Birmanie ou en Biélorussie et, plus proche de nous, en Tunisie ? Nous sommes très éloignés de ces situations où écrire et s'exprimer deviennent un défi et exposent aux dangers de la prison ou plus encore. Les 25 journalistes assassinés en 2002 et les 115 journalistes emprisonnés et poursuivis parce qu'ils ont eu pour seul tort de faire leur métier illustrent bien qu'un des plus vieux combats pour les libertés reste d'actualité. Vue d'ici, la liberté d'expression, qui recouvre celle de pensée et de création, pose quatre questions. La première concerne l'ordre moral, la seconde, la censure économique, l'extension des domaines d'application de cette liberté et ses limites sont les deux autres.

Nous ne sommes pas entrés dans un nouvel âge de la censure généralisée, mais certains ouvrent la voie. La France connaît un retour de l'ordre moral que l'on a pu voir se développer au travers des procédures intentées contre certains ouvrages traitant de sujets devenus très sensibles dans l'opinion publique. Des expositions, des films ont été l'objet du même traitement, avec, au bout, plus ou moins de succès pour les censeurs. Il s'agissait, dans tous les cas, d'œuvres de fiction qui ont été prises à partie parce qu'elles inscrivaient leurs sujets dans la réalité. Comme si celui qui dessine ou écrit, photographie ou filme devenait le propre personnage de son œuvre, qu'il mettait en scène non une fiction mais une réalité qui serait la sienne. Dans un cas, on a même vu une tentative de censure politique sollicitée au moyen de citations tronquées parce que, dans le conflit israélo-palestinien, il fallait conforter une des thèses en présence (celle du gouvernement israélien en l'occurrence). Même s'il était exagéré de crier que nous sommes entrés dans un nouvel âge de la censure généralisée, il n'en reste pas moins que certains ouvrent la voie à cela. La nouvelle composition de la Commission de classification des films, telle qu'elle est annoncée, en atteste suffisamment. La création d'un délit de blasphème laïque pour outrage au drapeau et à l'hymne national est un autre exemple de ce type de débordements, même si, en l'espèce, la signification de cette mesure va plus loin que l'atteinte à la liberté d'expression. Ce qui est encore plus inquiétant, ce sont les phénomènes induits par cette tendance. Tel sujet ne sera plus traité visuellement parce que trop risqué, tel livre sera refusé parce que sentant le souffre, etc. La LDH a créé un Observatoire de la liberté d'expression. On voit quotidiennement qu'il ne chôme pas et qu'il a réussi à regrouper en son sein nombre de créateurs, répondant ainsi à un besoin croissant.

L'autre question concerne la censure économique. Devenue de fait, même si, en ce domaine, des limites existent encore, une marchandise comme une autre, il n'est pas étonnant que le souci de rentabilité pèse considérablement sur la création. La concentration des entreprises, la recherche d'une rentabilité toujours plus grande sont des phénomènes qui traversent toutes les activités mais, concernant la liberté qui nous préoccupe, ils conduisent à dessiner un paysage aligné sur un modèle dominant qui ne laisse qu'un espace de plus en plus réduit à la diversité.

Internet est devenu essentiel dans la transmission de l'information, mais aussi dans l'expression d'une parole, qu'elle soit politique ou artistique.

Enfin, l'expression a trouvé d'autres vecteurs que l'image et l'écrit sur papier. Internet a tissé sa toile non seulement sur le monde mais aussi dans nos manières de vivre et de faire. Il faut dire ici avec force combien ce vecteur est devenu essentiel dans la transmission de l'information mais aussi dans l'expression d'une parole, qu'elle soit politique ou artistique. Internet, c'est aussi une sorte de cauchemar pour tous les censeurs et tous les dictateurs de la terre et c'est un moyen de liberté extraordinaire. Cela dit, on se tromperait à faire, de ce qui n'est qu'un moyen, l'alpha et l'oméga du débat démocratique comme il serait périlleux d'ignorer qu'au total il ne concerne qu'une minorité de personnes dans le monde, vivant essentiellement dans les pays riches. En même temps, les débats qui ont fleuri à propos d'Internet quant à la responsabilité des uns et des autres, la possibilité d'y diffuser quasi impunément les messages les plus racistes, obligent à préciser les choses de manière générale. Réaffirmons d'abord un principe intangible qui nous guide depuis toujours : la liberté est la règle et les restrictions qui peuvent être édictées ne doivent rester que des exceptions, mais la liberté d'expression, comme toutes les libertés, n'est pas absolue. Toute liberté est limitée à la fois par les droits de chacun mais aussi par les

règles nécessaires à l'existence même de la démocratie. Cela justifie que l'on interdise et sanctionne ceux qui délirant, d'une manière ou d'une autre, leur délire raciste à tous les vents. C'est un sophisme de soutenir que l'exigence démocratique implique de laisser s'exprimer ceux qui considèrent qu'un homme n'en vaut pas un autre à raison de son origine ou son ethnie.

Au total, on le voit bien, comme toutes les libertés, la liberté d'expression n'est pas définitivement acquise. Elle suppose d'être défendue au quotidien contre un ordre moral qui revient sans cesse, contre un ordre économique toujours plus puissant et contre une conception de cette liberté qui ne peut conduire, en définitive, qu'à la détruire.

*Introduction au dossier : « Liberté d'expression, liberté de création », H&L*

Poursuites contre l'éditeur Léo Scheer pour un roman qu'il a publié, interdictions d'événements culturels par des collectivités locales sous la pression d'associations proches de l'extrême droite, menaces d'un retour de la censure au cinéma sous prétexte de lutte contre la pornographie : les signes d'un retour à un ordre moral sont nombreux et inquiétants. C'est la raison pour laquelle *Hommes & Libertés* consacre ce dossier, piloté par Agnès Tricoire et Antoine Spire, à la question de la liberté de création.

L'analyse précise des textes de droit en vigueur, en particulier de la loi de 1881, modifiée maintes fois, est nécessaire. Mais, comme l'indique Agnès Tricoire qui nous guide dans ce maquis juridique, aborder la censure ne consiste pas à ne parler que de droit. D'autres formes de refus et de négation des œuvres existent, qui sont le résultat de pratiques sociales sur lesquelles nous devons aussi nous interroger. Ainsi, les attaques contre les enseignants, venant de certaines associations de parents d'élèves qui leur reprochent d'utiliser en classe telle ou telle œuvre littéraire, doivent être dénoncées. Tout comme les entraves économiques dressées par une logique commerciale ultra-libérale à l'encontre de la liberté des créateurs, surtout dans des domaines comme le cinéma où la production des œuvres est coûteuse.

La législation de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, comme l'explique Bernard Joubert, repose sur des arguments complètement désuets et illusoire. Mais aborder la question de la censure suppose nécessairement d'autres approches, faisant notamment appel à la psychanalyse et à la critique de la société de communication qui nous envahit. Dans le domaine des arts plastiques, elle implique aussi de se poser la question des médiateurs.

On rencontre aussi des cas difficiles à résoudre. La question de la liberté, dans la tradition de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789, n'est jamais une liberté absolue de nuire à autrui, mais suppose des règles de droit, notamment en matière d'incitation à la haine raciale. Déterminer les abus de la liberté est donc concrètement matière à débats. Ainsi les propos d'un écrivain dans la vie publique doivent-ils bénéficier de la même impunité que ceux qu'il prête à ses personnages de fiction ? Et que faire, face au jeu de miroirs qu'il peut créer entre réalité et fiction ? Ce dossier cherche aussi, sur ces questions, à favoriser la réflexion de chacun. Car les réponses à leur apporter sont nécessairement plus complexes qu'un appel général à une liberté sans limites.

## **N°122 – Prostitution : pour la protection des victimes** (avril-juin)

*Éditorial : « La fin des opérations militaires : le début des combats politiques et sociaux en Irak » - Michel Tubiana*

Il est d'usage que l'éditorial soit consacré au dossier que présente *Hommes & Libertés*, en l'espèce la prostitution. L'habitude étant la mère de bien des vices, on souffrira que je fasse exception à la tradition pour faire de ces lignes un instant de réflexion sur la guerre qui a été menée en Irak.

Non que le sort des prostitué(e)s et le contexte d'ordre moral dans lequel ce sujet est abordé soient sans importance ; mais, d'une part, la position de la LDH est précisée dans les pages du dossier et, d'autre part, il me paraissait impossible que ce numéro d'*Hommes & Libertés* fasse silence sur un événement dont les conséquences sont déterminantes pour les années à venir.

La fin des opérations militaires, pour l'essentiel, permet, avec un premier recul, de porter un regard plus complet sur le déroulement et les conséquences de cette guerre. Inutile de revenir sur ce qui a précédé : l'illégalité et l'illégitimité de cette action étaient vraies avant, elles le sont tout autant après. Il se confirme que les armes de destruction massive n'étaient qu'un prétexte. La recherche effrénée de celles-ci tourne au ridicule tant ces armes deviennent une sorte de comptine; elles sont passées par-là, elles repassent ailleurs, elles partent à l'étranger, etc. Ces images qui montrent des produits chimiques destinés à produire du napalm sont pathétiques comme tous les effets de propagande.

Comme s'il s'agissait là d'armes de destruction massive lorsque ce sont les Irakiens qui les emploient et comme si les munitions à fragmentation des arbalètes entre les mains des États-Unis. De la même manière, nous avons pu vérifier que la population civile a subi ce qu'il était prévisible qu'elle subisse. Les États-Unis ont mis en œuvre leur pratique militaire habituelle qui se moque des « dommages collatéraux ». Ce sont des milliers de civils qui ont laissé leur vie dans les bombardements ou face à des gâchettes faciles. Le bilan de cette souffrance reste à faire, s'il est un jour possible de le dresser.

Plus surprenante, en revanche, est l'attitude des troupes d'occupation après les combats. Elles ont été surprises par les situations de pillage et d'anarchie. Il ne fallait pourtant pas grande prescience pour se douter que, après des années de dictature et de privations, le risque était grand qu'il en soit ainsi. L'atonie des troupes devant les pillages en dit long sur l'impréparation politique de cette campagne mais aussi révèle le mépris des États-Unis envers le peuple irakien : n'a-t-on pas entendu les militaires nous expliquer que tout cela était inévitable et qu'ils n'étaient pas là pour faire la police ? Au fond, une fois le régime mis à bas, que tous ces gens se battent entre eux ne concernerait en rien les Américains pourvu que cela ne mette pas leurs troupes et leur politique en danger.

Quelle politique d'ailleurs ? Installer un régime intérimaire, mais alors sur quelle base, avec quels moyens et avec quelle légitimité ? Imposer un gouvernement anglo-américain ? Il suffit d'entendre les cris de la rue et l'attitude de nombre de responsables irakiens, y compris ceux rentrés d'exil, pour constater que cela n'ira pas sans mal et sans heurts. La situation est si précaire qu'en définitive les anciennes structures du régime irakien servent, aujourd'hui, de point d'appui aux troupes d'occupation. Bref le borborygme n'est pas loin... Certes, dans tout cela, il

reste que le régime de Saddam Hussein a été mis à bas et qu'il est bien qu'il en soit ainsi. Mais, je ne suis pas certain que le prix payé pour cela et un processus démocratique mené au bout de baïonnettes étrangères conduisent à autre chose qu'à la désagrégation de ce pays.

En France, ce conflit a eu aussi ses répercussions. Rejetée par une grande majorité d'entre nous, cette guerre a permis au président de la République d'entretenir le double discours permanent qui est la marque de fabrique de ce pouvoir. S'étant opposé aux volontés des États-Unis, Jacques Chirac se promène au plus haut des sondages, pendant que son gouvernement mène une politique qui porte atteinte aux principes mêmes de la République et effectue des coupes sombres dans les droits économiques et sociaux. Il a fallu aussi trancher au sein même des opposants à la guerre. Dénoncer cette guerre impliquait-il de laisser de côté la dictature irakienne ?

Certains ont plaidé cette mauvaise cause et il a donc été nécessaire de leur rappeler quelques principes d'évidence. Qu'ils en aient pris ombrage et se soient éloignés, nous ne pouvons qu'en être satisfaits. L'Europe aura, quoi qu'on en dise, du mal à continuer à être crédible en raison des divisions qui sont apparues. Il ne s'agit pas là de simples contingences de l'instant. Il s'agit de deux visions de l'Europe, peu compatibles entre elles : d'un côté une Europe forte, unie, se déterminant par elle-même sans être inféodée aux États-Unis, et portant dans les institutions internationales une vision démocratique de la communauté internationale. De l'autre côté, une Europe réduite à sa dimension économique et soumise au lien transatlantique comme une laisse tient un animal de compagnie... Il faudra bien trancher entre ces deux conceptions.

Enfin, la communauté internationale elle-même a été bousculée. La mise à l'écart de l'ONU ouvre la voie à l'affirmation encore plus drastique de la puissance des États-Unis (ils passent maintenant à la Syrie...) et surtout génère une humiliation et une rancœur dans le monde arabe dont nous n'avons pas fini de payer les conséquences, alors et surtout que l'abcès de fixation que constitue le déni de justice subi par les Palestiniens atteste d'une politique déséquilibrée et injuste.

C'est pourquoi, il est essentiel que ce soit l'ONU qui reprenne les choses en main et pas simplement en tant que pansement humanitaire. C'est à l'ONU qu'appartient le pouvoir de faire juger les dirigeants irakiens et non à la puissance occupante. C'est à l'ONU que revient la charge de reconstruire l'Irak et de prendre le temps d'asseoir les fondements d'un État démocratique respectueux des peuples qui composent ce pays. L'opinion publique mondiale qui s'est manifestée contre la guerre doit se mobiliser à nouveau et ne pas baisser les bras devant la toute puissance américaine. C'est à ce prix que nous pourrions tenter d'enrayer les conséquences catastrophiques d'une guerre qui avait la liberté pour alibi et l'illusion impériale pour réalité.

#### Introduction au dossier : « Poursuivre les proxénètes et non pas les personnes prostituées », H&L

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la sécurité intérieure du 18 mars 2003 qui crée un nouveau délit de « racolage passif » passible de deux mois de prison et 3 750 euros d'amende, les interpellations de prostituées se sont multipliées. Leur principale conséquence a été, à l'encontre de femmes étrangères, des mesures d'interdiction du territoire et de reconduite dans leur pays d'origine. Dans ce dossier, Christine Fernandez, de l'association Cabiria, montre que ces femmes sont les boucs émissaires d'une nouvelle croisade au nom de la sécurité urbaine, de l'ordre public, de la morale sexuelle et de la lutte contre l'immigration clandestine. Pour Françoise Guillemaut, de cette même association, la plupart d'entre elles ne souhaitent pas rester dans la prostitution, mais, par-dessus tout, elles ne veulent pas être renvoyées chez elles, quel que soit le prix à payer. Leur retour au pays, loin de les protéger face aux réseaux, les expose au risque de perdre la vie, d'être exclues socialement et victimes de violences ou d'être remises sur le marché par les mafieux. Prétendre lutter contre les réseaux par l'arrestation des victimes constitue une atteinte grave à leurs droits, conformément aux conventions signées par la France qui précisent que leur témoignage ne conditionne pas leur droit à une protection.

Mais, comme le montre le texte de Claudine Legardinier qui répond à un autre paru dans le quotidien *le Monde*, la question de la prostitution fait l'objet d'un débat. D'une part, une position réglementariste, au prétexte que la prostitution est impossible à éradiquer, prétend l'organiser dans des conditions sanitaires et sociales qui soient les moins mauvaises possibles. D'où l'idée de rouvrir les maisons closes et de donner aux personnes prostituées un statut comme à tout travailleur, ouvrant droit à des formations, des congés, des assurances... D'autres soutiennent que la prostitution ne peut être considérée comme un métier et que le prétendre conduit tout droit à la légitimation d'un système d'exploitation particulièrement destructeur.

La LDH n'est pas neutre dans ce débat. Attachée à l'égalité des droits des femmes depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle, elle a un long engagement sur ce sujet que retrace ici Anne-Martine Fabre. Aujourd'hui, face au véritable esclavage des réseaux mafieux internationaux elle ne peut accepter la perspective réglementariste. Comme le confirme le témoignage spontané d'une prostituée anonyme, réglementer la prostitution, la considérer comme une prestation de service, c'est entériner ce trafic et la souffrance et l'humiliation qui en découlent. Le proxénétisme doit être sévèrement réprimé et ses victimes protégées. Mais d'autres formes de prostitution existent aussi (estimées à 5% des quelque 15 000 personnes pratiquant la prostitution), telle celle qu'illustre l'entretien avec une prostituée « indépendante » exerçant dans sa camionnette dans le Bois de Vincennes ou les formes de prostitution qui se développent via l'internet. C'est pourquoi la question est complexe et le débat ne doit pas être éludé.

Anne Hidalgo, première adjointe à la Mairie de Paris, pose la question de la nécessaire responsabilisation du client, tout en excluant que l'accent soit mis sur des poursuites pénales. Et, chacune à leur manière, Christine Lazerges, Isabelle Denise et Claudie Lesselier posent la question des politiques efficaces pour défendre les droits des femmes et lutter contre ces formes d'esclavage qui subsistent en France aujourd'hui. La prostitution masculine, différente de celle des femmes bien que s'adressant, aussi, à un public masculin (et souvent hétérosexuel...), est un phénomène ayant ses propres dimensions. Nous avons demandé à deux responsables de l'association Aides, Gérard Berlureau et Fabrice Boudinet, de le décrire dans le principal lieu où il existe dans la capitale et d'expliquer les efforts de prévention du sida que leur association y déploie. Éclairage indispensable puisque toutes les études affirment qu'en France 30% des personnes prostituées seraient des hommes.

## N°123 – Emile Zola et l'engagement (juillet-septembre)

Éditorial : « Un écrivain dérangeant et passionné », Nicole Savy

Après Victor Hugo (*Hommes & Libertés* a consacré le dossier de son numéro 119 à Victor Hugo, juillet/septembre 2002), Émile Zola : non que la revue de la Ligue des droits de l'Homme se transforme en revue littéraire. Mais le second, comme le premier et plus directement encore, est le terreau dans lequel ont poussé nos racines, dans cette histoire du XIX<sup>ème</sup> siècle qui va de la Révolution française au Printemps des peuples, de la Commune aux luttes syndicales et à l'Affaire Dreyfus.

Quand meurt Hugo en 1885, il est un symbole : le vieux prophète annonciateur de l'Europe et de la République universelle incarne aux yeux des Français la République, et aux yeux du monde la France. Haï sans doute par certains, mais reconnu de tous, il a sublimé le romantisme, ce grand mouvement européen, en rendant indissociables la poésie et la politique : c'est le coup d'État de Louis-Napoléon Bonaparte et l'exil qui s'ensuit, qui lui offrent à la fois un destin de résistant intraitable et une nouvelle voix littéraire. C'est à une forme de transcendance, à une conscience universelle que le peuple improvise l'hommage des plus extraordinaires funérailles jamais vues à Paris.

Pour son compagnon de chambre au Panthéon, il en va tout autrement. Peut-être bien fut-il assassiné en 1902, ce Zola dérangeant, passionné, à tout instant engagé dans la vie et dans l'Histoire, opérant moins dans le symbolique et plus dans ce monde moderne où naît une classe nouvelle de bourgeoisie de professeurs, de scientifiques, de juristes, de journalistes qu'on appelle désormais les intellectuels et dont il est le modèle : ambitieux, mais plaçant au plus haut ses idéaux ; mettant son œuvre et sa personne au service de la justice et de la liberté, du droit, du peuple, des pauvres ; convaincu qu'il ne saurait y avoir de bonheur sans fraternité ; refusant par-dessus tout de se taire. Citoyen et socialiste, en un mot. Les titres de ses derniers romans – il mourut avant d'avoir écrit le dernier – étaient *Travail*, *Vérité* et *Justice*.

Fils d'immigré italien, ce qu'on se chargera de lui rappeler, orphelin pauvre à la mort de son père, embauché comme commis chez Louis Hachette, le copain de Paul Cézanne du temps d'Aix-en-Provence choisit très tôt le journalisme pour se faire une plume, et la littérature avec l'ambition d'égaliser Balzac. Voici comment il se fit connaître : quand Manet, qui venait d'exposer *Olympia*, son chef-d'œuvre, au Salon de 1865, fut traîné dans la boue par la critique bien-pensante qui se déclara scandalisée par ce portrait réaliste d'une prostituée insolente, c'est Zola qui se fit l'avocat du peintre en publiant un article retentissant. Il avait trouvé la posture qui lui convenait : seul contre tous, ou presque, en colère, il prenait la plume pour pourfendre l'aveuglement, la malhonnêteté et l'injustice. Il fit une arme du scandale ; il utilisa la presse et l'espace social selon une stratégie très moderne, ce qui n'ôte rien à son courage personnel. Le procès d'*Olympia* fut, en un sens, pour Zola, la répétition générale d'un procès autrement dramatique, celui du capitaine Alfred Dreyfus.

C'est dans cette bataille, et en partie grâce au combat de Zola, qu'est née la Ligue des droits de l'Homme – à laquelle il n'a pas adhéré, Madeleine Rebérioux nous dira pourquoi. Mais c'est bien lui qui montre la voie de l'examen critique et du devoir de vérité, en se substituant aux politiques quand ils sont défaillants ou honteusement complices. « Ce jour-là, écrit Alain Pagès dans son beau livre sur Zola et l'Affaire, un « intellectuel » prenait la parole – se mêlait de ce qui ne le regardait pas – et s'attaquait avec insolence à l'autorité publique, en appelant sur sa personne la mécanique des tribunaux. »

La motivation est morale, devoir de conscience entraîné par une conviction ; elle procède aussi d'une sorte de réalisme historique. « Quand on enferme la vérité sous terre, elle s'y amasse, elle y prend une force telle d'explosion, que, le jour où elle éclate, elle fait tout sauter avec elle », prédit l'auteur de *J'accuse*. Nous lui devons d'avoir agi, au lieu de rester confortablement derrière son bureau et sa carrière de romancier à succès ; et de l'avoir fait en faveur d'un individu victime de l'injustice et du racisme, donc en faveur de toutes les victimes de toutes les injustices et de tous les racismes.

Mais pas seulement. L'œuvre de Zola, et c'est l'une des plus lues et traduites dans le monde entier, donne la parole au peuple ouvrier et paysan, dénonce l'exploitation capitaliste, la corruption par l'argent et la spéculation boursière, la misère du prolétariat, l'ignorance. Cela concerne ce que la LDH a très tôt choisi d'englober dans son programme, malgré ceux qui s'en seraient bien tenu là, les droits économiques et sociaux. On en débat encore.

Merci en tout cas à ceux qui ont bien voulu écrire pour nous, malgré une année de centenaire très chargée pour les spécialistes d'Émile Zola, avec une importante exposition à la Bibliothèque nationale de France et de nombreuses publications. Sans doute nous reconnaissent-ils comme des descendants naturels de leur auteur...

Introduction au dossier : « Zola : un symbole pour les droits de l'Homme », H&L

C'est lors des débats de la Convention nationale de la LDH qui s'est tenue à la fin de mai 2002, un siècle après la mort d'Émile Zola, à l'Hôtel de ville de Paris qu'a été suggérée par un délégué de Lorraine l'idée de consacrer un dossier d'*Hommes et Libertés* à l'écrivain. Celui portant, en 2003, sur Victor Hugo ayant été jugé utile, nous nous sommes lancés dans la préparation d'un nouveau dossier, non plus d'actualité mais lui aussi historique et littéraire, consacré à celui dont le procès en diffamation de février 1898 pour avoir publié « J'accuse !... » a été directement à l'origine de la fondation de la Ligue des droits de l'Homme.

Les meilleurs spécialistes de cet auteur ont accepté d'y collaborer. À commencer par Henri Mitterand, qui éclaire dans ce numéro le rapport de Zola aux pouvoirs. Il explique que, contrairement à l'image qu'ont voulu donner de lui ses adversaires, Zola n'a jamais été un révolté systématique, mais que son sens de la justice et son refus de l'arbitraire se sont construits en lui peu à peu. Ayant débuté dans le journalisme dans les dernières années du Second empire, comme partisan fervent de la République, il n'a pas reconnu son idéal dans le parti de l'Ordre au pouvoir dans les premières années de la III<sup>ème</sup> République, celui des « Républicains du lendemain » qui le chasseront de la presse. Revenu au journalisme de 1876 à 1880 dans deux journaux de la gauche républicaine, il le quittera de nouveau pour se consacrer à son œuvre, avant d'y retourner bien plus tard, devenu romancier célèbre, dans l'urgence de l'affaire Dreyfus.

Comme le montre Claude Duchet, bien que Zola soit un modèle d'engagement – peut-être *parce qu'il* est un modèle de vrai engagement ? –, il exprime dans son œuvre autant de doutes que de certitudes. Une question le

trouble : comment faire émerger le citoyen dans l'homme ? que faire de ces déshérités, « en attente de peuple, en attente de droits et de statut civique ? » Aussi, l'œuvre même de Zola peut-elle être lue comme une sorte de laboratoire d'idées. Des idées parmi lesquelles, comme le démontre Béatrice Laville, celle d'éducation s'est imposée de plus en plus comme essentielle.

Alain Pagès, en rappelant le contexte du « J'accuse !... », montre en quoi il s'agit à la fois de l'aboutissement d'une véritable stratégie de rupture, d'une vision d'avenir prophétique et d'une invitation à l'action. Si, comme le rappelle Madeleine Rebérioux, son engagement ne l'a pas conduit, pas davantage, d'ailleurs, que Jaurès, à prendre des responsabilités dans les rangs de la Ligue des droits de l'Homme, il a été pour elle un exemple et un modèle fort. C'est la LDH qui, à la mort de l'écrivain, organisa une souscription pour lui élever un monument et prendra la tête de la campagne pour le transfert de ses cendres au Panthéon, qui, hommage tardif de la République, eut lieu en 1908, deux ans après la réhabilitation de Dreyfus. Puisse ce dossier inciter nos lecteurs à se replonger dans son œuvre.

## **N°124 – Forum Social Européen 2003 : pour une Europe sociale (octobre-décembre)**

Éditorial : « *Changer, en Europe, l'ordre injuste des choses* », Michel Tubiana

Le Forum social européen de Paris – Saint Denis, en novembre 2003 va réunir nombre de militants et d'associations ou de syndicats. Ce sera un moment important dans la mobilisation citoyenne française et, bien entendu, européenne. Ce sera aussi un moment important de mobilisation de la LDH. Certains verront dans cette initiative la volonté de se réunir ensemble pour se « tenir chaud » dans une période où les mauvaises nouvelles s'accumulent. D'autres y verront l'essentiel d'un mouvement destiné à changer l'ordre injuste des choses. Entre ces deux pôles, il y a une autre vision possible. Chacun peut constater, partout en Europe, que les politiques mises en œuvre tendent, d'une part, à restreindre les libertés individuelles et collectives et, d'autre part, à soumettre les droits économiques et sociaux à la seule logique d'un marché sans règle : le fonctionnement des démocraties se réduit à un exercice de plus en plus formel, organisant une coupure grandissante entre les citoyens et toutes les instances politiques en charge de leur représentation. Les droits risquent fort alors de ne plus être qu'une simple affirmation de principes de moins en moins vérifiée dans les faits. Exiger que l'on inverse ce processus implique d'abord de réunir tous ceux qui, à un titre ou à un autre, portent une révolte légitime contre le système en place. Confronter les analyses, ouvrir de nouvelles pistes de réflexion à la mesure des problèmes que pose l'arrivée des pays d'Europe de l'Est soumis à l'irruption d'un libéralisme effréné, voilà qui n'est déjà pas une mince affaire et justifierait pleinement l'organisation de ce forum. Mais cette démarche a été déjà largement entamée, non seulement au cours des précédents forums sociaux mondiaux mais aussi lors du Forum social européen de Florence. A se tenir à cette fonction, le prochain forum social pourrait n'être vécu que comme une répétition des mêmes constats. Il faut donc aller plus loin et s'atteler à d'autres débats qui permettent d'aller plus au-delà de la dénonciation des dérèglements contemporains. Approfondir nos propositions alternatives dans toutes les directions, c'est là un des enjeux de ce forum. Il ne s'agit pas, bien sûr, de définir fût-ce les contours d'une nouvelle organisation politique. La pluralité des acteurs et des voix interdit de se livrer à un tel exercice. Il s'agit, en fait, de produire une réflexion politique dont chacun sera libre ensuite de s'emparer pour construire les conditions de sa réalisation. Faire de la politique, c'est bien là l'objectif que doit s'assigner le prochain Forum social européen. Cela suppose deux exigences : ne pas s'enfermer dans les réquisitoires, aussi justifiés soient-ils, en forme d'incantations contre la situation actuelle. Ensuite, admettre et entendre la diversité des voix qui vont s'exprimer au cours de ces trois jours, sans prétendre détenir aucune vérité préétablie et sans lancer aucun anathème. Enfin, ce forum sera aussi le lieu d'une réflexion plus spécifique sur l'Europe. L'espoir que peut constituer cet espace, se déconstruit en même temps que les politiques suivies éloignent les citoyens des centres de décision et laissent l'Europe à la seule merci des enjeux économiques. De la même manière, parce que l'Europe est incapable d'aller plus loin dans des domaines aussi importants que la politique étrangère, elle perd toute capacité à être un acteur qui pèse sur l'organisation du monde. L'impuissance de l'Union européenne au regard du sort réservé aux palestiniens en est un des exemples les plus criants. Cette impuissance dans ses relations au monde conduit aussi à définir une Europe repliée sur elle-même, qui croit se protéger en fermant ses frontières et en maintenant sans citoyenneté les étrangers qui résident sur son sol. Réfléchir sur tout cela, voilà qui va animer ces journées du Forum social européen. On comprendra que la LDH apporte toutes ses forces à un rassemblement qui porte avec lui l'espoir de rendre aux droits de l'Homme leur primauté.

Introduction au dossier : « *Construire l'Europe des droits de l'Homme* », Pierre Barge

Depuis le premier Forum social de Porto Alegre en 2001, une série de forums sociaux régionaux, nationaux et locaux se sont organisés sur la base des mêmes principes. Il s'agit d'offrir la possibilité de débattre à tous les mouvements citoyens qui se préoccupent des droits des gens et veulent mettre en œuvre des politiques économiques et sociales fondées sur davantage de justice, comme l'explique Gustave Massiah dans ce dossier.

À l'automne 2002, le premier forum social européen à Florence, que rappelle Salvatore Cannavo, a été l'occasion d'un large débat, en assemblées et en groupes de travail, rassemblant des milliers de représentants d'associations, de syndicats, de journaux et d'ONG venus d'une vingtaine de pays. Il s'agit de faire du rendez-vous de Paris Saint-Denis un moment plus fort encore de la réflexion et de la mobilisation citoyenne en Europe. Comme l'explique Élisabeth Gauthier, la représentation des citoyens des pays du centre et de l'Est européen qui vont rejoindre l'Union européenne sera plus importante. Et Christophe Aguitton, montre pour sa part, que les mobilisations sociales contre les dégâts de l'ultralibéralisme, qui n'ont cessé de se développer ces dernières années, constituent un contexte favorable. Les villes et les collectivités locales ont, dans ce processus, un rôle particulier à jouer, explique Patrick Braouezec, député-maire de Saint-Denis, la ville qui, avec Paris, accueille le FSE.

L'un des réseaux de solidarité qui s'est le plus vite mobilisé et étendu à l'ensemble de l'Europe est celui des femmes, qui, comme le montre Nelly Martin, pose non seulement les problèmes spécifiques comme les droits à l'avortement et à la contraception, ou celui des violences faites aux femmes, mais porte aussi un regard essentiel



sur des problèmes généraux comme ceux de la précarité, de la pauvreté, de la protection sociale ou des services publics.

Dans l'ensemble de ces débats, la Ligue des droits de l'Homme doit prendre toute sa place, car elle est en France une des rares associations à pouvoir servir de cadre à leurs prolongements. Elle a commencé à s'investir fortement dans la tenue des forums sociaux locaux, dont Alain Bertho nous décrit ici le processus. Elle continuera à jouer son rôle dans cette vaste mobilisation citoyenne, en contribuant à ce qu'on n'oublie pas les problèmes de l'ensemble du monde méditerranéen que nous rappelle dans ce dossier Driss El Yazami ; et en offrant toute sa place aux débats indispensables, tel celui qui est lancé par Chico Whitaker sur la question de savoir si ces forums doivent ou non se transformer en mouvement. Car les suites de cette mobilisation exceptionnelle reposent aussi sur l'investissement de l'ensemble de la LDH.

### **LDH Info**

*LDH Info est le bulletin mensuel interne envoyé aux adhérents de la LDH ; il regroupe l'actualité de la vie de l'association. Chaque numéro comporte un éditorial du président de la LDH, Michel Tubiana.*

#### **N°118 - Droit d'asile (janvier)**

Voici que s'annonce une refonte du droit d'asile en attendant une réforme des conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

À lire Nicolas Sarkozy, le droit d'asile serait la source de bien des fraudes, notamment ces demandeurs d'asile qui ne formulent leurs demandes qu'après être entrés, au moyen d'un visa, sur le territoire français. Non seulement Nicolas Sarkozy feint ainsi d'ignorer qu'il est nécessaire d'être en possession d'un visa pour entrer, légalement, sur le territoire français (y compris pour y demander l'asile), mais peut-il sérieusement soutenir qu'un étranger qui se présenterait à un de nos consulats, pour demander un visa parce qu'il souhaite former une demande d'asile, serait accueilli à bras ouverts ? La réalité est autre.

L'Union européenne (et la France n'y fait pas exception) ne cesse de professer son adhésion au droit d'asile et à la Convention de Genève, pour mieux s'en éloigner en permanence. On pourrait, d'ailleurs, énoncer une formule mathématique selon laquelle les violations du droit d'asile sont proportionnelles au nombre de fois où le respect de celui-ci est proclamé... Certes, la réforme envisagée par Nicolas Sarkozy conduira à une plus grande lisibilité des procédures, notamment par le transfert à l'OFPRA de toutes les demandes d'asile, qu'elles soient conventionnelles ou territoriales (cette dernière catégorie devenant en fait un régime d'asile subsidiaire). La définition du droit d'asile permettra d'inclure les persécutions subies à raison d'un groupe non étatique. Le reste n'est pas satisfaisant.

Citons pêle-mêle : la tutelle partagée de l'OFPRA entre le ministère des Affaires étrangères et celui de l'Intérieur et l'éviction du HCR, le recours à la notion de « pays sûrs » dont les ressortissants ne pourront demander l'asile, le refus d'accorder l'asile à ceux des étrangers qui pourraient trouver refuge dans une partie du pays qu'ils fuient (par exemple les Kurdes au nord de l'Irak), la mise en oeuvre de procédures encore plus expéditives et un délai de rétention qui serait porté à deux mois ! Sans compter que la volonté de réduire les délais de traitement des dossiers risque fort, compte tenu du manque de moyens nouveaux, soit d'être un vœu pieux, soit de se transformer en un traitement encore plus succinct des dossiers.

En attendant, les demandeurs d'asile ne pourront toujours pas travailler et continueront à subsister dans les conditions indignes que l'on connaît aujourd'hui. Derrière le discours qui se veut raisonnable du ministre de l'Intérieur, se glisse cette détestable conception d'un droit d'asile restreint, conçu comme une politique d'immigration et vécu dans le perpétuel fantasme de l'invasion. Rappelons pourtant que la riche Europe, qui n'est pas sans responsabilité dans nombre des catastrophes humaines que le monde connaît, n'accueille que moins de 5% des réfugiés officiellement recensés. On a envie de dire : « un peu de pudeur, s'il vous plaît ! ». On sait bien, par ailleurs, que ces mesures ne régleront rien.

La fermeture de Sangatte a-t-elle empêché la venue de réfugiés qui errent dans le Calais ou qui s'ajoutent aux SDF parisiens ? C'est d'une autre ambition politique dont nous avons besoin et d'une autre vision de l'Europe. De cette forteresse qui est en train d'être construite, nous avons tout à craindre, y compris que les murailles illusoire qu'elle tente de dresser ne se transforment en piège meurtrier pour tous ceux qui tentent de fuir leur sort insupportable pour, tout simplement, tenter de vivre.

#### **N°119 - Double peine (février)**

Il faut en convenir, les temps ne prêtent pas au sourire. La guerre se profile à l'horizon et, ici, les projets succèdent aux projets comme pour mieux enserrer les libertés dans un carcan sécuritaire. Dans cette grisaille, il existe des lueurs, des instants qui paient en partie les efforts déployés.

Jean-Pierre Thorn a réalisé un film, *On n'est pas des marques de vélo*, consacré à un rappeur victime de la double peine, Bouda. Déjà, le film de Bertrand Tavernier avait réveillé les consciences en nous montrant le drame humain et l'injustice fondamentale que représente ce bannissement doublé d'une mort civile.

Le film de Jean-Pierre Thorn adopte une autre voie pour dire la même chose et un peu plus. C'est la vie d'une génération qu'il nous montre, avec ses défaites, ses joies, les iniquités de la vie et, finalement l'amour de celle-ci. Du père qui travaille du soir au matin depuis son arrivée en France à ces jeunes qui trouvent dans le hip-hop le moyen de construire un avenir que la société leur refuse, ces images colorient la mélancolie des cités d'un espoir que l'on croyait évanoui. Les trois chorégraphies de hip-hop qui ponctuent le film expriment mieux que tout discours cette ambivalence des sentiments et des situations.

Nul apitoiement, nul refus des responsabilités de chacun, y compris lorsque Bouda et son frère décrivent leur dérive. Simplement, le regard lucide sur un appareil judiciaire et administratif qui est fait pour broyer et non pour juger. On prend alors conscience qu'en ajoutant à la peine de prison, l'interdiction du territoire français, il ne

s'agit plus de rendre justice mais bien de punir de la manière la plus primaire qu'il soit : faire souffrir et éliminer. Que, confronté à ce déni de vie, Bouda ait réussi à réintégrer la vie sociale, à reconstruire sa propre vie, force le respect. Mais, au-delà de cette situation personnelle, la force du film de Jean-Pierre Thorn est de montrer l'amour de la vie et de ce pays de ces jeunes (qui le sont moins aujourd'hui) qui ont tous connu la vie des cités et y ont puisé les sources de leur art. Sous culture de voyous dit Jean-Marie Le Pen.... Culture, au sens plein et entier du mot, que cette manière de restituer et de transcender la réalité quotidienne. Majoritairement d'origine étrangère, nés en France ou arrivés en France dès leur plus jeune âge, ces jeunes devenus adultes offrent la meilleure réponse qui soit à l'imbécillité de ceux qui croient qu'en réprimant l'atteinte au drapeau ou à la Marseillaise, on protège la République. On ne respecte que ce qui est respectable, on ne décrète pas le respect.

L'attachement de Bouda et de ses compagnons à ce pays ne résulte pas d'une révérence immanente aux symboles de la République mais d'un choix délibéré, d'autant plus résolu qu'il s'est forgé dans l'adversité et contre tous ceux qui, au nom de cette république, les rejetaient ou en ont persécuté d'autres dans le passé. Est-ce la même Marseillaise que chantaient Pétain et De Gaulle ? Est-ce le même drapeau que défendaient, en Algérie, le Général Bigeard ou le Général Paris de la Bollardière ? Se réclamer de la République n'a de sens que si l'on en définit le contenu et que l'on en applique les principes, tous les principes, sans exception.

Aujourd'hui, en même temps que Arte produisait et programmat le film de Jean-Pierre Thorn (cela aurait-il été possible sur une autre chaîne ?), le ministère de l'Intérieur décidait d'assigner à résidence Bouda, ouvrant la voie à une prochaine régularisation. Dont acte et comment ne pas relever que c'est un ministre de l'Intérieur avec lequel nous entretenons, par ailleurs, de nombreux désaccords qui, se démarquant de l'immobilisme antérieur, remet en cause la double peine ? Ne désarmons pas pour autant ; les déclarations de Nicolas Sarkozy, l'engagement sincère (qu'il faut saluer) d'un député de droite, Etienne Pinte, et la prise de conscience du parti socialiste ne valent pas certitude que la double peine soit enfin abrogée. Bien d'autres sont encore victimes de cette mesure et, d'ailleurs, le frère de Bouda reste encore à régulariser....En attendant projetez le film de Jean Pierre Thorn, c'est un très bon et très chaleureux antidote à la morosité ambiante.

## **N°120 - La guerre** (mars)

La guerre est donc là. Les troupes sont en place, les rôles sont distribués, la mort est à l'œuvre. La guerre, c'est avant tout cela, cette décision de tuer l'Autre, de nier la communauté des Hommes, qui constitue un retour aux premiers âges de l'Humanité.

Je ne peux pas m'empêcher de penser à ceux qui vont mourir ou être blessés : soldats, quels que soient leurs uniformes, civils, tous des hommes, des femmes et des enfants qui avaient autant le droit au bonheur que chacun d'entre nous. Ils sont nés là-bas ou y ont été envoyés. Est-ce que cela suffit à justifier qu'ils subissent cet enfer ou qu'ils y participent ? Certains ont déjà connu la guerre et ses conséquences, d'autres vont la découvrir, tous nous rappellent cette question déjà posée par le poète : Est-ce ainsi que les Hommes vivent ?

La guerre est toujours un échec. Certes, elle devient parfois un ultime recours inévitable mais elle n'est jamais une manière de poursuivre la politique. La guerre est toujours une défaite de la politique. Pour une fois, nous sommes en accord avec Jacques Chirac et nous approuvons largement la politique menée. Au-delà de considérations d'ordres géo-stratégiques ou pétrolières, ce qui est en train de se produire en Irak hypothèque l'avenir. Saddam Hussein est un des pires tyrans de ce monde. Nous l'avons laissé faire, plus encore : nous l'avons financé, armé et soutenu. Qui se souvient qu'il fut présenté comme le bouclier de l'Occident face à l'intégrisme au pouvoir en Iran, alors que cette guerre n'a probablement fait que favoriser le régime des mollahs ? Voici qu'au nom de la liberté des peuples d'Irak, du danger que ce régime représenterait pour le monde, il faudrait l'éliminer. On comprend la réaction des Kurdes qui se méfient des appétits turcs et qui, en même temps, n'en peuvent plus de vivre sous la férule de cette dictature. On imagine le doute des chiïtes du sud, encore plus abandonnés que les Kurdes en 1991, mais aussi leur espoir. Les peuples d'Irak regardent cette guerre comme un moindre mal. Mais certes pas comme une manifestation du « bien »...

Et c'est bien là une des raisons qui font de cette guerre un échec immense : une majorité de ceux qui vont la subir l'appelle de leurs vœux tout en n'ayant qu'une confiance limitée dans « leurs libérateurs ».

Notre opposition à cette guerre ne vaut donc aucunement absolution du régime irakien. Elle signifie notre refus d'une démarche qui conduit à définir le droit international comme la règle édictée par le pays le plus puissant ou qui prétend faire de la démocratie un produit d'exportation livré par des forces armées conquérantes. L'universalité des droits de l'Homme et la démocratie ne peuvent être le produit de tels processus. Tout au contraire, ils y perdent leur sens et leur crédibilité : les droits de l'Homme deviennent les oripeaux sous lesquels se cachent les volontés de pouvoir du monde occidental. Quelle qu'en soit la durée, les modalités et le nombre de victimes, cette guerre tracera une ligne de démarcation entre ceux qui veulent une véritable communauté internationale, soucieuse d'un droit établi en commun et applicable à tous, sans politique de « deux poids deux mesures », et ceux qui n'entendent le droit international que comme une règle de forme malléable au gré de l'exigence des plus puissants. De cette guerre peut naître le pire : un monde toujours plus divisé et une confrontation encore plus radicale entre les pays du nord et les pays du sud. Il peut aussi en naître un salutaire réflexe de révolte et que la volonté de définir d'autres rapports internationaux et entre les peuples l'emporte. C'est ce vers quoi nous devons tendre et ce n'est pas la moindre de nos responsabilités en tant qu'Européens.

## **N°121 - L'ONU doit gérer l'après guerre**

(avril)

La guerre a eu lieu ; elle n'est pas terminée. Le traitement médiatique de ce conflit fut assez édifiant de certains errements. Dans un premier temps, étonnement quant à l'accueil réservé aux troupes anglo-américaines et à la perspective d'une guérilla urbaine. Dans un second temps, le même étonnement se manifeste mais cette fois quant à l'absence de résistance à Bagdad.

Entre temps, Georges W. Bush se souvient qu'il existe une convention de Genève mais à propos du traitement réservé à ses soldats... Quant aux civils, ils n'ont pu bénéficier des bonnes dispositions du Président des États-Unis.

Tout laisse à penser qu'ils ont payé un très lourd tribut aux opérations militaires. On finirait presque par en oublier que les États-Unis recherchent toujours les armes de destruction massive qui étaient le prétexte officiel de ce conflit. Aujourd'hui l'Irak est à terre, le chaos y règne au point que les troupes d'occupation sont contraintes de rechercher l'appui de l'appareil du régime pour tenter de re-mettre un semblant d'ordre.

En même temps, se fait jour la parole d'un peuple opprimé qui respire et qui recherche ses disparus dans les geôles de Saddam Hussein. Les États-Unis s'apprêtent à maintenir l'ONU hors jeu et voici que c'est au tour de la Syrie de faire l'objet de menaces. A qui le tour ensuite ? Le gâchis est total et les semaines à venir sont lourdes d'autres dangers et d'autres aventures. Il n'en est que plus urgent de mobiliser la communauté internationale. Il est impératif que l'ONU prenne en charge la gestion de l'Irak.

Laisser aux mains des États-Unis le sort de ce pays, ce serait d'abord cautionner la guerre illégale qui a été menée. Ce serait ensuite laisser place à tous les déchirements au sein même de l'Irak ? tant il est patent que la joie d'être libéré d'une dictature n'entraîne pas pour autant une adhésion enthousiaste du peuple irakien aux desseins des États-Unis.

C'est pourquoi, il faut que la France, en tant que membre de droit du Conseil de sécurité, saisisse ce dernier d'une résolution permettant d'affirmer la prééminence de l'ONU. Cela n'empêchera pas les États-Unis de passer outre ? Peut-être. Mais, à ne pas agir en ce sens, on s'expose à entériner la démarche des États-Unis et à lui conférer une apparence de légalité, fût-ce par défaut. Ce serait aussi affaiblir toutes les forces au sein même de l'Irak qui se sont opposées à Saddam Hussein en les laissant face à face avec les troupes d'occupation ou en les transformant en instrument de celles-ci. Il n'en est pas autrement du sort des dirigeants irakiens.

Aujourd'hui recherchés par les États-Unis, ils doivent effectivement être jugés. Mais qui juger et par qui ? Là aussi, il est urgent que le Conseil de sécurité de l'ONU soit saisi de cette question et qu'un tribunal ad hoc soit constitué ou qu'une résolution spéciale attribue compétence à la Cour pénale en formation. Laisser juger ces personnes par les États-Unis et ses alliés, c'est s'exposer à toutes les critiques et prendre le risque de transformer des bourreaux en martyrs. Car, si l'on veut que l'Irak s'engage résolument sur une autre voie, il faut que les choses soient dites et que les responsabilités, toutes les responsabilités, soient mises à jour : qu'elles concernent les donneurs d'ordre ou les exécutants, l'État irakien lui-même ou les appuis qu'il a reçus au fil des ans du monde occidental. Ayant subi une dictature, le peuple irakien victime de deux guerres a, au moins, le droit de retrouver sa mémoire.

## **N°122 - Congrès**

(mai)

Voici venu le temps du congrès. Cet éditorial accompagne le compte rendu du dernier Comité central qui précède ce moment fort de la vie de la Ligue des droits de l'Homme. Moment d'autant plus fort qu'il s'est espacé.

On aura l'occasion de constater que les deux années qui viennent de passer, entre juin 2001 et juin 2003, ont été lourdes, comme jamais depuis 15 ans, de drames et d'enjeux : attentats du 11 septembre, poursuite de la seconde Intifada, le 21 avril 2002, politique sécuritaire, assauts contre les droits sociaux, guerre en Irak, racisme et antisémitisme, discrimination, islamophobie, etc. Voici qui a suffi largement à notre peine, un peu trop sans doute, et les échéances à venir ne sont pas moins importantes.

Dire notre position face à une Europe ignorante de la citoyenneté, dégager nos axes de lutte face à la démocratie restreinte que l'on cherche à nous imposer, parfaire notre rôle de porte voix de ceux qui souffrent tout en restant l'interlocuteur des institutions, affirmer nos principes face aux dérèglements du monde et leurs répercussions en France, participer à la reconstruction d'un espace politique ce qui devient plus que jamais impératif si nous ne voulons pas que des millions de gens se laissent aller au désespoir et donc à la folle aventure que représente l'extrême droite ; c'est de tout cela, et de bien d'autres choses encore, qu'un congrès est appelé à débattre, sans faux fuyants, mais toujours avec le souci de déterminer ce que doivent être notre ligne de conduite et notre action. Le congrès, c'est doublement un moment essentiel de la vie de la LDH. C'est l'instant le plus politique de la vie de la LDH, là où, en dernier ressort, la démocratie trouve à s'exprimer le plus pleinement. C'est aussi l'instant où les instances de la LDH sont soumises à renouvellement. Cette année, la moitié du Comité central doit être élue. Que l'on me permette de rendre hommage ici aux membres sortants qui n'ont pas souhaité être à nouveau candidats : Elisabeth Alles, Jean-Jacques de Felice, Francis Jacob, Philippe Péquignot et Malik Salemkour.

Tous ont rendu de grands, de très grands services à la LDH, Jean-Jacques de Felice, avant même que le signataire de ces lignes n'adhère à la LDH (il est vrai que c'est lui qui m'y a amené...).

Nous savons aussi qu'ils quittent une forme de militantisme mais qu'ils ne quittent pas la LDH. Ils seront encore présents à nos côtés.

Mais le congrès, pas plus que la LDH, n'est pas la re-présentation désincarnée du débat politique. C'est aussi la rencontre humaine de tous les militants de la LDH, le plaisir de se retrouver ensemble et de renouer des liens que les obligations quotidiennes rendent plus difficiles. C'est un instant de rencontre, d'écoute réciproque et de dialogues dans la plus grande transparence, puisque l'ensemble de nos débats sont ouverts à l'œil extérieur. C'est, enfin, un moment de convivialité grâce aux militants qui nous accueillent et au travail de l'équipe du siège. Qu'ils soient, d'ores et déjà, remerciés de leurs efforts. Bienvenue au congrès d'Evry.

## **N°123 – Le double discours permanent du gouvernement**

(juin)

Devions-nous nous exprimer à propos du devenir des retraites ? Ce débat a parcouru la LDH. Non que l'on ait senti une quelconque approbation des mesures gouvernementales, mais certains militants se sont inquiétés d'une intervention de la LDH en dehors de ses champs de compétence.

Certes, nous n'avons pas vocation à reprendre, à notre compte, des revendications quantitatives, pour essentielles qu'elles soient dans la vie de nos contemporains et des générations à venir. Mais, nous trahirions notre mandat et la conception que nous avons des droits de l'Homme en taisant notre inquiétude.

Faire, un peu plus, du travail une malédiction qui s'étend dans le temps n'est pas conforme à l'idée que nous nous faisons des droits économiques et sociaux. Modifier les conditions d'accès à la retraite sans se poser la question de la place et du rôle du travail, c'est ignorer la dimension humaine du travail pour n'en retenir que la seule fonction productive. C'est ce que nous avons dit au congrès. Par ailleurs, les mouvements sociaux qui viennent de se dérouler illustrent assez bien la manière de faire du gouvernement. Négociations réduites à de simples consultations ; grand renfort de communication pour tenter de convaincre ; jauger la puissance du mouvement social qui se déroule et imposer sa voie. Rien de bien extraordinaire en somme si ne se manifestait, en même temps, la volonté froide et affirmée de considérer comme des ennemis ceux qui ne partagent pas l'avis du gouvernement.

L'affaire du paiement des jours de grève révèle ce « malheur aux vaincus » que lance le Premier ministre à ses contradicteurs. Pas ou peu d'étalement des retenues, application stricte d'une jurisprudence qui étend les prélèvements au-delà des services non faits. En même temps, le Premier ministre se déclare préoccupé de maintenir la « cohésion sociale »...

J'allais oublier cette caractéristique si essentielle de la méthode du gouvernement qu'est le double discours permanent. Il n'en est pas autrement dans d'autres domaines. Le Président de la République proclame son amour de l'environnement et les dangers que recèlent les OGM. Cela n'empêche pas de mettre en prison José Bové qui, avec d'autres, avait réveillé le débat sur ce sujet. Relevons, là encore, l'exercice d'un double discours : une grâce est possible, laisse entendre le garde des sceaux, mais, dans cette hypothèse, pourquoi ne pas avoir répondu aux demandes de grâce que nous avons été nombreux à présenter, il y a plusieurs mois, avant de procéder à l'incarcération de José Bové. Pour signifier où est le pouvoir ?

Le ministre de l'Intérieur veut un débat sur l'immigration et, en fait de débat, il propose une loi qui est certainement parmi les textes les plus catastrophiques que la France ait connus en ce domaine. Et à ceux qui s'émeuvent et protestent contre les poursuites qui sont intentées envers ceux qui aident bénévolement les étrangers, Nicolas Sarkozy répond par la menace de poursuites jusqu'alors évitées grâce à la « bienveillance » des forces de police (sic). On voit bien au travers de ces exemples, des conditions d'arrestation de José Bové ou de l'attitude des forces de l'ordre Place de la Concorde et à l'Opéra que la volonté du gouvernement est de ne tolérer qu'une certaine forme de contestation et dans des limites qu'il entend imposer.

Au-delà des règles édictées par Jean-Pierre Raffarin, point de salut, plus de débat, seulement des adversaires à éliminer. Que l'on appelle cela la criminalisation du mouvement social ou d'une autre manière, peu importe : ces temps fleurissent bon la défense de l'ordre établi. Ce gouvernement ne réforme pas la France, il y défend un ordre social qui supporte de moins en moins la contestation.

## **N°124 – Vacances**

(juillet-août)

Cette année les vacances seront brèves. Après les retraites, voici que le gouvernement s'est attelé à réduire les droits des intermittents du spectacle. Là aussi, le dialogue social n'est que le déguisement d'un rapport de force voulu et revendiqué. Quelle idée dira-t-on d'avoir laissé éclore cette question à la veille de la saison des festivals alors qu'elle traîne depuis des années. Sans se livrer à une psychanalyse de salon, il ne s'agit pas d'une simple maladresse manœuvrière, mais bien du sentiment que ce gouvernement peut tout se permettre. Qu'il s'en suive quelques mouvements sociaux n'est visiblement que le dernier cadet de ses soucis. Le mois de juillet, c'est aussi une session parlementaire rallongée au cours de laquelle l'insupportable projet sur (contre..) les étrangers a été adopté en première lecture. Si les retraites et les intermittents, comme la période, rendaient difficile que nous puissions utilement nous exprimer, rendez-vous à la rentrée. D'autres lectures viendront, d'autres moments de lutte aussi.

Que l'on ne croit pas un instant que nous allons rester inactifs et silencieux face à cette volonté de fermer un peu plus la France sur elle-même et de porter atteinte aux droits élémentaires des étrangers ? Le Président de la République, quant à lui, baguenaude dans les TOM. On lui concèdera que ce n'est pas du tourisme (ce n'est pas la meilleure saison..) mais qu'est-il allé y faire ? En Nouvelle Calédonie, cette terre où son action a conduit au drame, voici qu'il prêche la réconciliation, le respect de l'Autre et le devoir de mémoire. Serait-ce scandaleux de lui rappeler qu'il porte, plus que tout autre, la responsabilité des événements d'Ouvea ? Si devoir de mémoire il y a, c'est d'abord à lui-même qu'il devrait appliquer ce précepte. En Polynésie, il vient renforcer ses liens, déjà étroits, avec un potentat local, largement cautionné en son temps par Charles Hernu. L'argent est le maître mot du rapport que le France entretient avec cet archipel : l'argent qui a permis d'acheter le silence et la complicité de certains polynésiens pour faire silence sur les conséquences des essais atomiques. Aujourd'hui encore, le devoir de transparence ne va pas jusqu'à permettre que la vérité soit dite et faite sur l'état de santé des ouvriers de Mururoa. En attendant, la situation sociale de la Polynésie française ne cesse de se dégrader : il est vrai que la pauvreté derrière un rideau de fleurs est moins visible... La rentrée ne sera pas inactive. Je ne sais si elle sera « chaude », comme il est coutume de dire, bien que l'accumulation de plans sociaux dans les secteurs d'activité les plus divers puissent entraîner des réactions. Je sais, en revanche, que nous aurons du pain sur la planche et que nous aurons besoin de toutes nos forces pour contester l'action du gouvernement. Et pour cela, nous aurons besoin d'amener à nous tous ceux qui n'acceptent pas les atteintes multiformes portées à tous les droits. C'est pourquoi nous lancerons une campagne d'adhésion et de don dès le mois d'octobre. Cette campagne ne pourra

voir d'effet que si elle est menée par chacun de nous. En attendant, prenons un peu de repos et profitons de ces semaines à venir. Les militants, eux aussi, ont besoin de vacances. Bonnes vacances à tous.

### **N°125 - Mobilisation indispensable** (septembre)

Je ne sais si la rentrée sera chaude mais je sais qu'elle est d'ores et déjà tragique. Tragique cette hécatombe de l'été qui a emporté plusieurs milliers de personnes parce qu'âgées. On peut gloser à l'infini sur les raisons de ces morts : faillite des hôpitaux, sous-équipement des lieux d'accueil, dépérissement du lien social entre les générations. Le fait est qu'un tel évènement a pu se produire et c'est tout simplement inacceptable.

Tragique aussi parce que le gouvernement poursuit son chemin comme si de rien n'était. Le projet sur l'immigration sera examiné par le Sénat, à partir du 6 octobre, après que l'Assemblée l'ait encore aggravé. Suspicion, fermeture des frontières, précarisation des étrangers déjà présents en France, ce texte est certainement la pire vision que la France ait livrée de son rapport aux étrangers depuis la fin de la seconde guerre mondiale. En même temps, ceux qui s'opposent à cette politique sont de plus en plus souvent criminalisés.

Nous ne laisserons pas faire. C'est pourquoi, avec d'autres associations, autour du manifeste des délinquants de la solidarité et autour d'une publication expliquant les enjeux de la réforme proposée par le gouvernement, nous nous mobiliserons. Quelques jours avant, ce sera le texte de Dominique Perben que le Sénat analysera. Là aussi, la mouture sortie de l'Assemblée est pire que le projet initial et là aussi, ce sont les libertés de tous qui sont restreintes et mises en péril ; ce qui frappera particulièrement les plus démunis, les plus fragiles socialement. Ceux-là justement que le gouvernement réduit, encore plus, à la portion congrue.

Les médias ont (enfin !) constaté que les derniers accords signés sur les indemnités chômage amenaient à une réduction drastique de celles-ci. Voici que le gouvernement souhaite, de plus, réduire les allocations de fin de droit, renvoyant plus de 180.000 personnes au RMI.

Baisses d'impôts pour les plus aisés, réduction des droits sociaux pour les autres, augmentation des taxes diverses, manœuvres financières sur la sécurité sociale : la politique économique et sociale du gouvernement s'affirme comme une négation des droits économiques et sociaux. Parions que cet hiver nous verrons fleurir les appels à la solidarité caritative comme si la France devait trouver une solution à ces problèmes au travers de l'assistance humanitaire et non par l'affirmation de la justice sociale.

C'est donc bien d'une mobilisation multiforme dont nous avons besoin pour répondre à ces agressions. Mobilisation du mouvement social dans son ensemble, mobilisation politique aussi. Le Larzac cet été, le Forum social européen au mois de novembre sont des moments forts de cette mobilisation. La LDH y inscrit son action avec le souci que se construisent, sans exclusive et sans anathèmes, des propositions alternatives.

### **N°126 - Une loi ne résoudra rien** (octobre)

Deux jeunes filles portant un foulard sont exclues d'un lycée pour ce seul motif, puisqu'elles y suivaient l'ensemble des cours, y compris les cours d'éducation physique (auxquels l'une d'entre elles participait dans la même tenue, l'année précédente, sans que nul n'y trouve à redire). Cette situation n'est pas nouvelle mais entraîne une suite de réactions d'une violence rare. Les anathèmes succèdent aux vérités assénées, les caricatures se substituent à une réflexion plus sereine. Les camps se dessinent, au-delà des clivages habituels, enfermant chacun dans des certitudes définitives, avec interdiction de réfléchir de manière moins tranchée, plus complexe. Si l'on est pour, l'on est ceci, si l'on est contre, l'on est cela. Non ! Ceux qui s'opposent à l'exclusion de ces jeunes filles ne sont pas des suppôts des religions, des complices de la désagrégation de la République ou des indifférents aux droits des femmes. Pas plus que ceux qui regardent ces voiles comme dépassant la mesure sont nécessairement racistes, des anti-religieux primaires ou les seuls défenseurs du droit des femmes. Encore ai-je gardé une certaine mesure dans l'expression de ces caricatures réciproques. On a lu et entendu bien pire. La facilité de ce manichéisme permet de faire l'économie de certaines interrogations au bénéfice d'une solution de force.

Peut-on d'abord rappeler que ces débats ne sont pas purement théoriques ? Non seulement, ils portent sur notre manière de concevoir un « vivre ensemble » qui touche à toutes les dimensions de la vie sociale et politique mais, de plus, ils pèsent sur des individus qui ne sont pas des êtres abstraits mais des êtres de chair et de sang dont le présent et l'avenir dépendent des réponses que nous apportons à ces questions. Peut-on, au moins à ce titre, espérer un peu de retenue ? Se féliciter que des jeunes filles soient interdites d'école, s'en réjouir, a tout de l'exercice d'exorcisme collectif. Gardons raison, ce qui est sanctionné, au travers de ces deux jeunes filles, ce n'est pas un acte de délinquance, mais une expression individuelle de la pensée et, en l'espèce d'une pensée manifestement autonome. Constatons, alors, que l'acte réprimé s'inscrit dans une échelle où, sans rationalité, l'acte de violence entraîne la même sanction, la plus grave.

Il nous rappelle, aussi, que nous sommes dans le domaine de la liberté de conscience. Dans les limites qu'impose le respect de l'Autre (ce qui explique et justifie la loi contre le racisme et la lutte contre toutes les discriminations), nul n'est légitime à régenter les pensées, nul n'est légitime à imposer une vérité, fût-elle séculière. La LDH ne s'est jamais associée à ceux qui prétendent sauver, malgré eux, ceux qui se sont « égarés ». Nous savons trop ce que recouvre dans l'histoire cette volonté de définir collectivement quel doit être le bonheur de chacun pour ne pas être plus que réservé lorsque l'on commence à murmurer qu'il faut s'emparer des esprits et des êtres pour leur enseigner « le bon chemin ». Parmi les conséquences désastreuses qu'entraîne cette manière de faire, une d'elles conduit à ignorer les démarches individuelles pour se livrer à une approche collective et globalisante. Ainsi, on s'interdit de regarder la polysémie que recouvre le port du voile : de la soumission la plus achevée à un ordre patriarcal et religieux à la simple habitude culturelle, cette diversité n'appelle pas, à l'évidence, les mêmes questions ni les mêmes réponses. Il n'existe pas une seule grille d'analyse pour comprendre ces situations et y réagir.

Renvoyer ces jeunes filles des établissements scolaires au nom de la laïcité, de l'école ou de la société, c'est, d'abord, ignorer que l'avis du Conseil d'État ne fait que réaffirmer la législation applicable et qui est issue

directement de la loi de 1905, comme des lois Ferry et Goblet sur l'instruction publique. A l'inverse de ce que soutiennent certains, la séparation des cultes et de l'État comme la garantie donnée par la République au « libre exercice des cultes » n'a pas pour effet de cantonner ces derniers dans une sphère privée qui serait définie par les lieux clos des édifices religieux ou des familles. La présence des religions dans la vie sociale n'est pas déniée en même temps que la République leur interdit d'imposer à tous leurs règles particulières. Cela explique que le Maire de Paris est parfaitement fondé à sanctionner un membre du service public qui impose à la diversité des usagers sa propre démarche religieuse. Cela explique aussi que, lorsque tous les enseignements sont suivis, les juridictions administratives sanctionnent toute exclusion fondée uniquement sur le port du voile. Inscrire cette question dans la défense de la laïcité, c'est, en fait, tenter de résoudre les problèmes de l'école au travers de ce qui n'est qu'un symptôme d'un système éducatif qui supporte, de plein fouet, toutes les conséquences des ghettos, de la précarité sociale, des discriminations et de l'exclusion qui frappent des couches entières de population, identifiées par leur origine et non par leur citoyenneté de résidence ou de nationalité.

Que les femmes soient victimes, bien plus que les hommes, de cette situation est une évidence. Notre société a, certes, inscrit dans ses lois l'égalité entre hommes et femmes mais, de l'énoncé légal à la réalité, le fossé reste grand. Toutes les politiques en œuvre conduisent à une régression de cette égalité. Si un progrès notable a été fait dans la pratique institutionnelle en permettant au législateur d'imposer des mesures favorables à un égal accès aux fonctions politiques, cette avancée est démentie chaque jour par des mesures sociales qui tendent à renvoyer les femmes à domicile. Et ce qui est vrai de manière générale prend un tout autre relief lorsque ce sont des femmes vivant déjà dans la précarité qui sont atteintes. Mais est-ce en les excluant que l'on fera régresser cette « triple peine » dont les femmes seront ainsi victimes ? Est-ce en créant une sorte de concurrence entre ceux et celles qui sont enfermés dans l'absence d'avenir qu'on leur restituera leurs droits à tous ?

L'école, le droit des femmes, voila des prismes qui sont absolument nécessaires à la compréhension des circonstances actuelles mais qui ne suffisent pas à rendre compte de la totalité et de l'ampleur des difficultés. Il est singulier de constater combien pointer du doigt les stigmates d'aujourd'hui s'accompagne d'une amnésie profonde. Il y a vingt ans, la marche des beurs réclamait le droit d'être français comme tout le monde : 20 ans après, eux, leurs parents, leurs enfants en sont toujours à louvoyer entre les discriminations et à plaider pour être réellement comme « tout le monde ». L'échec est patent, à gauche comme à droite, et c'est au nom de cet échec que le Président de la République veut qu'une loi vienne recouvrir de son autorité cette faillite !

En adoptant une telle logique, on s'expose à plusieurs dérives : renforcer une démarche communautaire, transformer l'islam en un instrument de révolte et donner du grain à moudre aux intégrismes, favoriser tous ceux qui, avançant plus ou moins masqués, laissent poindre, derrière la défense de la République, l'exclusion des musulmans, qu'ils soient ou non français. Ce serait alors la victoire des plus détestables représentations, celles qui lient les Arabes à l'islam, les deux précédents au terrorisme et les trois, ensemble, à l'invasion de la France. Il doit en être autrement. Les remèdes existent : ils vont de l'application de la loi telle qu'elle est à engager des moyens bien plus importants dans la destruction des ghettos, dans la lutte contre les discriminations et l'exclusion sociale. Oui, il faut lutter contre les mariages forcés, ouvrir des lieux où les femmes puissent venir en liberté, et ne pas attendre que tout change pour que la situation particulière des femmes change. Oui, il faut exiger du service public une laïcité sans faille qui respecte la diversité culturelle des usagers et s'exerce sans discriminations. Et sanctionner si nécessaire. Non, cela n'implique pas de nier le pluralisme culturel, de décréter que l'islam n'est pas compatible avec la République et d'interdire d'éducation ou de citoyenneté les fidèles de cette foi, ou, enfin, de créer une hiérarchie parmi les exclus.

Cessons de croire qu'en se réfugiant dans des affirmations de principe, quotidiennement démenties par les faits, nous emporterons l'assentiment de ceux et de celles pour lesquelles les valeurs de la République ne sont qu'abstraction. Mais cela exige une autre volonté politique que celle qui est à l'œuvre depuis des années. On peut se réfugier derrière la radicalité des propos et des attitudes, que ce soit au nom de la légitimité dont seraient revêtus, en quelque sorte naturellement, les exclus et les sans droits, ou que ce soit au nom d'une sorte de transcendance républicaine détachée du réel. Nous savons que les voix des plus démunis doivent être entendues et portées et que la responsabilité de chacun se mesure aussi à l'aune des inégalités sociales. Nous savons que, pour essentielles que soient les valeurs de la République, elles ne font vivre la démocratie que si elles bénéficient à tous et qu'elles s'ancrent dans la vie. C'est d'un projet politique, qui permette à la République d'entraîner l'adhésion et de retrouver le chemin de l'égalité des droits, dont nous avons besoin et non d'une interdiction autoritaire.

### ***N°127 - Forum social européen (novembre)***

Le Forum social européen vient de fermer ses portes alors que le Forum social mondial s'ouvrira dans quelques mois à Mumbai et que le prochain forum social européen aura lieu dans un an à Londres.

Le Forum de Paris/Saint-Denis a été un succès : plus de 50.000 participants, une manifestation de 100.000 personnes. Quatre jours de débats intenses et riches. La LDH, la FIDH et la FIDH-AE ont pris toute leur place dans cette initiative : près de 200 militants de la LDH y ont participé, bénévolement et à tous les niveaux de responsabilité. Cette mobilisation a marqué la place particulière de la LDH au sein de ce forum et a été la conséquence de la décision politique que nous avons prise d'y être présents.

A tous ceux qui ont eu la charge de cet événement (y compris les salariés de la LDH et de la FIDH qui n'ont pas boudé leurs efforts), il faut dire un grand merci, tant assurer une cohérence à cette vaste agora n'était pas évident.

Il est d'ailleurs probable qu'il faille s'interroger sur la pertinence d'un forum européen tous les ans et sur un format qui atteint aussi ses limites par le nombre d'intervenants, de réunions plénières et de séminaires. Je n'aurais garde d'oublier les forums sociaux locaux qui se sont déroulés en amont et où, là aussi, la place de la LDH a été importante si j'en juge par les coupures de presse venant d'un peu partout.

C'est dire qu'au total, c'est toute la LDH qui s'est investie. Les débats qui se sont déroulés ont montré la vivacité d'un mouvement social qui réfléchit et qui dispute (dans le meilleur sens du terme) des solutions à construire.

On peut et on doit regretter les violences commises à l'égard du parti socialiste lors de la manifestation. Certes, cette organisation aurait été bien avisée de signer la plate forme du Forum social européen. Mais cela ne saurait justifier que les débats que nous menons se passent de cette manière. La LDH a été suffisamment critique à l'égard du gouvernement de Lionel Jospin pour qu'elle puisse dire haut et fort que nul n'est en droit de réduire le dialogue au sein du mouvement social à la caricature que constituent les violences commises à l'encontre de tel ou tel.

Mais, si nous pouvons être satisfaits de notre investissement, il nous reste encore à le capitaliser. De nombreux contacts ont été tissés, nous avons rencontré de nombreuses personnes, il nous faut transformer ces contacts en un engagement. Sachons mobiliser autour de nous les volontés de débattre et de changement qui se sont manifestées. Nous devons trouver les méthodes et les ressources pour cela. Sans doute devons-nous nous réinterroger sur notre fonctionnement et nous reposer la question de l'adhésion d'associations à la LDH.

La LDH, comme toutes les organisations, doit trouver les moyens de réinstaller le débat politique au centre des préoccupations citoyennes. Nous devons donner envie de faire de la politique afin que, demain, là où il se pourra, se reconstruise un projet alternatif.

## **N°128 - La constitution européenne** **(décembre)**

L'Union européenne n'a pu trouver un accord sur le projet de constitution. Faut-il s'en féliciter ? Le projet qui nous était soumis supportait bien des critiques. Rien ne justifiait l'inscription dans la constitution d'une définition du système économique alors et surtout que les droits économiques et sociaux sont largement ignorés.

Il ne créait aucun fonctionnement citoyen des institutions, tenant toujours les citoyens à l'écart des mécanismes de décision. La répartition des pouvoirs entre le Parlement, la Commission européenne et les conseils des ministres ou des chefs de gouvernement, continue, malgré quelques progrès, à laisser aux organes exécutifs un pouvoir d'initiative en définitive décisif. La référence à la Charte des droits fondamentaux n'enlève rien aux insuffisances de ce document que nous avons déjà dénoncées. Le sort particulier fait aux Églises laissait un malaise.

Enfin, et ce n'est pas le moins important, l'impossibilité de modifier ce texte autrement qu'à l'unanimité des États signataires rendait quasiment impossible son évolution. Cette Union européenne à la démocratie restreinte, nous l'avions déjà dénoncée lors du congrès d'Évry mais peut-on s'en tenir là ?

Le projet de traité franchissait, malgré toutes les critiques qu'il mérite, un pas, ne serait-ce que par la portée symbolique d'une constitution identique pour tous les pays de l'Union européenne. La dynamique enclenchée permettait une plus grande intégration européenne des politiques nationales. Mais plus que les quelques dispositions positives qui pouvaient exister, nous devons regretter le signe négatif que représente le désaccord enregistré à Bruxelles.

Notre mécontentement face au contenu de ce projet de constitution, n'était pas le rejet du principe même d'une constitution, tout au contraire. Nous avons dit fortement notre attachement à un processus d'union, seul susceptible de jouer un rôle déterminant dans la politique mondiale.

Nous restons convaincus que nombre de problèmes ne peuvent trouver de solutions que dans ce cadre. Et pour cela nous avons besoin d'une référence commune et d'une autre vie des institutions européennes. Sans faire d'un texte la solution de tout, nous savions combien l'adoption d'une constitution réellement démocratique, respectueuse des libertés fondamentales, ancrée dans la recherche de la justice sociale, aurait été nécessaire pour rapprocher les peuples d'une idée qui, aujourd'hui, leur semble de plus en plus lointaine. Le désir d'Europe est un désir de démocratie. C'est cela que nous devons mettre en évidence.

Nous devons profiter de cet échec pour construire, dans toute l'Union européenne, un rapport de force politique qui offre la possibilité aux citoyens de l'Union d'exprimer leur volonté de construire une autre Europe. En ce domaine, nous avons tout à faire. Nous avons commencé à le faire en créant la FIDH-AE.

Nous avons poursuivi notre action par notre investissement important au sein du FSE. Mais, nous avons la sensation qu'il reste beaucoup à faire pour créer une véritable société civile européenne, capable de peser sur les décisions et qui est la condition nécessaire à la construction d'une société politique européenne. Profitons de cet échec pour renforcer notre action dans ce sens.

# Médias

Régulièrement, les membres du Bureau national sont sollicités pour donner le point de vue de la LDH sur des sujets d'actualité.

## Interviews de membres du Comité central<sup>86</sup> (Liste non exhaustive)

### Antisémitisme/Racisme

- Sur la montée du racisme et de l'antisémitisme, pour France info, France – avril ; pour France 3 île de France – novembre (Michel Tubiana),
- Sur le rapport de la CNCDH, pour France info – avril (Michel Tubiana),
- Au sujet du livre de Brigitte Bardot, pour AFP, *Libération*, *Washington Post*, CNS News – juin (Michel Tubiana).

### Discriminations

- Sur la campagne « Donnons des couleurs ! », campagne pour une représentation politique des citoyens dans leur diversité, tribune pour *Les clés de l'actualité* – décembre (Michel Tubiana).

### Droits des étrangers

- Sur le projet de loi relatif à l'immigration, pour France 2, RTL, RMC, *France Soir*, *20 minutes* – mai ; pour RTL et *Métronews* – octobre (Michel Tubiana),
- Sur le projet de loi relatif à l'immigration, pour TV5 – mai (Jean-Pierre Dubois).

### Droits des étrangers – Droit d'asile

- Sur droit d'asile et rétention, pour Europe 1, RFI – mars ; pour *Politis*, AFP – avril (Catherine Teule),
- Au sujet de la mainmise du ministre de l'Intérieur sur le droit d'asile, pour RFI – octobre (Catherine Teule),
- Sur le droit d'asile, pour RFI – octobre ; pour France inter – novembre (Michel Tubiana).

### Droits des étrangers – Eloignement

- Sur les charters, pour RMC Info, Radio bleue Bourgogne, RTL journal de 20 heures de TF1, France 5 – mars (Michel Tubiana).

### FSE

- Sur le Forum social européen (FSE), pour *les Echos* – octobre (Pierre Barge), pour France Bleue – novembre (Michel Tubiana).

### Gens du voyage

- Sur les gens du voyage et la LSI, pour Radio France Isère – février (Malik Salemkour),
- Sur les Rroms, pour Radio libertaire – mars (Malik Salemkour),
- Sur les Rroms pour RFI – juin (Michel Tubiana).

### Homophobie

- Sur l'homophobie, pour France 5 – mars (Michel Tubiana).

### Immigration

- Sur la mort d'un passager clandestin dans un vol Air France, pour LCI – novembre (Michel Tubiana),
- Au sujet de la loi sur l'immigration, pour France Info, France 2 – novembre (Michel Tubiana).

### Intégration

- Sur le contrat d'intégration, pour ITV, RFO – mai (Michel Tubiana).

### International - Irak

- Au sujet de la manifestation du 18 février contre la guerre en Irak, pour LCI, France info – mars (Michel Tubiana),
- Sur la guerre en Irak, pour AFP, France 2 et *le Monde* – avril (Michel Tubiana),
- Sur les « médiateurs » dans les manifestations, pour France inter – mai (François Della Sudda),
- Sur la situation en Irak, pour chaîne iranienne Al Alam - juin (Driss El Yazami).

<sup>86</sup> Cf présentation du Comité central page 162



## **Justice**

- Au sujet des *Moudjahidine du peuple*, pour *VSD*, France 3, TV5, *le Parisien*, *le Monde*, *Libération* – juillet-août (Michel Tubiana),
- Sur José Bové, pour *l'Humanité*, *Libération* – juillet-août (Michel Tubiana).

## **Laïcité**

- Débat sur la laïcité, pour LCI – novembre (Michel Tubiana),
- Sur la laïcité, pour BBC Home service – décembre (Jean-Pierre Dubois).

## **LDH**

- Sur la LDH, pour Radio ici maintenant – mai ; pour *Ensemble*, revue du comité d'établissement d'Air France – décembre (Michel Tubiana),
- A propos du 82<sup>ème</sup> congrès de la LDH, pour AFP, Beur FM, France info, France bleue, RFI, Télésonne – juin (Michel Tubiana) et France info – juin (Jean-Pierre Dubois).

## **Liberté d'expression**

- Au sujet du livre de Robert Ménard, pour *VSD* et *Politis* – février (Michel Tubiana).

## **Peine de mort**

- Sur la peine de mort, pour RFI – octobre (Michel Tubiana).

## **Prison**

- Sur les personnes âgées en prison, pour *la Dépêche du midi* – février (Monique Hérold),
- Sur le prélèvement génétique dans les prisons, pour France 3 – novembre (Michel Tubiana).

## **Projets de lois Sarkozy**

- Sur les projets de loi Sarkozy, pour France 2, Canal +, France Inter, Europe 1, AFP, *le Monde*, *Libération*, *le Parisien*, *les Échos*, *l'Humanité* – 8 janvier (lors d'une conférence de presse) (Michel Tubiana),
- Sur les empreintes digitales, pour RTL et Europe 1 – mars (Michel Tubiana),
- Sur la décision du Conseil constitutionnel sur les lois Sarkozy, pour France inter – avril (Michel Tubiana),
- Au sujet du projet de loi criminalité, pour RFI – mai (Michel Tubiana),
- Sur la politique du ministre de l'Intérieur et des trois Iraniens assignés à résidence, pour France culture, Radio Beur – septembre (Michel Tubiana),
- Au sujet d'un portrait de Sarkozy, pour *Newsweek* – septembre (Michel Tubiana),
- Au sujet de l'initiative de Nicolas Sarkozy pour la mise en place du fichier de délinquants sexuels, pour France inter – septembre (Michel Tubiana),
- Sur la politique sécuritaire française, pour la BBC – septembre (Jean-Pierre Dubois).

## **Santé**

- Sur le projet de loi Mattéi, pour *le Figaro* – juin (Michel Tubiana).

## **Violences policières**

- Sur les violences policières, pour *le Nouvel Observateur*, *VSD*, *le canard Enchaîné*, *France Soir* – février ; AFP – mars (François Della Sudda).

# INTERPELLER

# Communiqués

Au cours de l'année 2003, la LDH a rendu publics 106 communiqués de presse qui ont eu une résonance certaine dans les médias français (nationale, régionale et locale) et étrangers.

Les sections de la LDH peuvent reprendre les communiqués nationaux pour les diffuser dans les médias locaux ou faire leurs propres communiqués dans le cadre de leur autonomie et dans le respect des décisions de congrès. Les communiqués des sections portent sur les mêmes thèmes que les communiqués nationaux, avec référence parfois à un contexte local.

Les communiqués suivants sont classés par thèmes. Les uns relèvent de l'initiative de la LDH, les autres émanent de différents organismes et ont été signés par la LDH.

## AGCS

### ***Donner mandat au Commissaire européen d'obtenir, auprès de l'OMC, un moratoire sur l'AGCS et une évaluation***

**Communiqué Collectif OMC/AGCS - Services publics <sup>87</sup>- 3 juillet**

Nous alertons nos concitoyens sur les négociations en cours au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Cet accord menace de livrer l'ensemble de nos services, au fur et à mesure des négociations de l'AGCS, au marché et à la concurrence.

Il ne peut y avoir de négociations sans, au préalable, une véritable évaluation des premiers effets économiques, sociaux, culturels et environnementaux de la libéralisation du commerce des services. Cette évaluation doit être menée avec la pleine participation des syndicats, des mouvements citoyens, des parlementaires et des collectivités locales. Elle nécessite que soit décidé, au préalable, un moratoire. Ce sont les résultats de cette évaluation qui permettront, après un débat démocratique, de décider de la poursuite, et dans quelles conditions, des négociations sur l'AGCS.

En conséquence nous demandons au Président de la République, à son Premier ministre et au gouvernement français de proposer ce moratoire et cette évaluation, avant toute poursuite éventuelle des négociations, à l'ensemble des gouvernements de l'Union européenne. Le mandat donné au commissaire européen, chargé de représenter l'Union européenne au sein de l'OMC doit être révisé en ce sens.

A l'occasion du Conseil des ministres du commerce extérieur de l'Union européenne de Palerme le 6 juillet, où sera préparée la Conférence de Cancun, cette exigence devra être portée par le gouvernement français. Elle devra être ensuite défendue lors de la Conférence ministérielle de l'OMC de Cancun, du 10 au 14 septembre 2003.

Collectif d'associations et de syndicats représentant de la société civile : AC !!, l'ACORT, Agir ici, AFJD, ACTIT, AITEC, ADELS, AEC, AILES, ACME, ATF, ATMF, ATTAC, CRID, CEDETIM, Collectif « Face au marché, le service public ! », CCC OMC, CFTC, CGT, CSF, Droit Devant !, ESCOOP, Fédération des artisans du monde, FGTE-CFDT, FSE, FSU, FTCT, G10 Solidaires, Greenpeace France, Institut de recherche de la FSU, LDH, Marches européennes, Marche des femmes, MDM, RSP, SM, SNES-FSU, SNESup - FSU, UFAL, UNEF.

## Corse

### ***Corse : il n'y a pas de fatalité***

**Communiqué LDH - 15 septembre**

Après l'échec du référendum portant sur les institutions de la Corse, la violence, qui n'avait jamais totalement disparu, réapparaît avec force en même temps que le débat démocratique se réduit à l'invective.

La LDH, par la voix de son comité régional de Corse et de son Bureau national, entend rappeler qu'il n'y a aucune fatalité à ce que la Corse s'enfonce à nouveau dans un tel processus. Respecter l'État de droit, c'est assurément mettre un terme à des attentats que rien ne justifie. L'usage des explosifs et des armes, en guise de débat politique, ne peut que banaliser une violence qui devient, alors, un mode d'expression comme un autre et qui peut, à terme, faire basculer la société corse dans un désordre permanent.

La prise à partie d'une journaliste du *Figaro*, les violences commises à l'encontre de magistrats en poste sur l'île, les mitraillages et destructions de biens, de plus en plus dangereux pour les personnes, sont intolérables et doivent être sanctionnés.

Mais, l'État de droit ne se divise pas. Le recours systématique à une juridiction d'exception comme la section anti-terroriste, la répression érigée au rang de politique, l'application sans discernement de la loi pénale, y compris face à des comportements de solidarité, peut-être légalement punissables, mais que toute société humaine a toujours générés, ne peuvent que renforcer l'idée que la Corse est le lieu d'un comportement singulier des autorités de la République.

On tourne le dos à l'État de droit lorsque l'on a recours à des moyens d'exception. Ranimer et renouveler le débat démocratique en Corse, c'est d'abord mettre un terme aux anathèmes politiques et construire les prémices d'un réel dialogue. L'État ne saurait se contenter d'une politique qui évolue au gré des pressions des uns et des autres

<sup>87</sup> Cf. présentation du Collectif OMC/AGCS-Services publics page 27

ou d'évènements violents.

Souhaiter le maintien du statut quo, l'indépendance ou l'autonomie relève de débats politiques parfaitement légitimes qui ne sauraient se transformer en motifs d'exclusion. Les habitants de la Corse doivent définir eux-mêmes - dans le cadre d'un débat démocratique qui exclut le recours à la violence, les trucages de toute sorte comme toute forme de xénophobie - le devenir de leurs institutions, les conditions de leur développement économique et les conditions du respect d'une identité que nul ne peut nier. L'avenir de la Corse ne doit pas être tributaire d'enjeux de pouvoirs extérieurs à l'île, et encore moins des ambitions nationales de tel ou tel ministre. C'est pourquoi, la LDH attache une particulière importance aux prochaines élections territoriales. Elles doivent se dérouler dans une atmosphère et dans des conditions qui permettent de s'assurer de la régularité du scrutin et de la sincérité des débats. Là est la responsabilité première de l'État mais aussi la responsabilité de toutes les forces politiques de la Corse.

## **Discriminations**

### ***Catherine Mégret est définitivement condamnée***

**Communiqué LDH - 22 janvier**

La Cour de cassation vient de confirmer l'essentiel d'un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence qui avait condamné Catherine Mégret et son adjoint Hubert Fayard à la peine de 3 mois de prison avec sursis, 100.000 F d'amende et deux ans d'inéligibilité, pour avoir commis le délit de discrimination.

Cette procédure, engagée à l'initiative de l'UNAF, visait le vote par le conseil municipal de Vitrolles d'une délibération instituant une prime de naissance subordonnée à une condition de nationalité.

La LDH, qui s'était constituée partie civile aux côtés d'autres associations, se félicite de la décision de la Cour de cassation qui sanctionne ainsi le comportement discriminatoire de Catherine Mégret et de son ancien adjoint.

### ***ENAR attend de la Commission qu'elle constitue un rempart contre la discrimination raciale***

**Communiqué ENAR<sup>88</sup> - 3 février**

Le Réseau européen contre le racisme a tenu une conférence internationale très réussie à Berlin les 30 et 31 janvier, consacrée à la mise en application de la directive européenne sur l'égalité raciale.<sup>89</sup>

La conférence a discuté du manquement de divers pays de l'UE à respecter l'esprit et la lettre de la directive, qui doit être mise en application dans tous les États membres pour le 19 juillet 2003.<sup>90</sup>

Des rapports émanant d'un grand nombre d'États membres ont révélé un manque de volonté politique de la part des gouvernements et des partis politiques à s'acquitter de la tâche à laquelle ils s'étaient engagés, la directive ayant été approuvée à l'unanimité par tous les États membres de l'UE.

La directive requiert l'institution d'un organe spécialisé de promotion de l'égalité de traitement qui serait chargé d'apporter une assistance indépendante aux victimes de discrimination. La directive exige que les États membres garantissent, au sein de leurs systèmes judiciaires nationaux, l'existence de procédures de défense des droits de victimes assorties de sanctions efficaces et dissuasives en cas de non-conformité à ces principes. Les États membres sont également tenus d'établir un dialogue continu avec les ONG et de sensibiliser le grand public à la législation relative à la lutte contre la discrimination. La directive interdit l'atténuation des dispositions existantes en matière de lutte contre les discriminations.

Plus de 160 délégués à la conférence d'ENAR provenant de tous les pays de l'UE ont conclu unanimement une résolution priant la Commission européenne de rappeler dès maintenant aux États membres les obligations qui leur incombent en vertu de la directive. La conférence appelle les États membres à s'engager activement dans un dialogue constructif avec les ONG tout au long du processus de transposition et de mise en application de la directive.

ENAR s'est engagé à aborder avec la commission les sujets de préoccupations des délégués concernant le manque d'avancement de la mise en application. « *Les ONG attendent de la Commission européenne qu'elle constitue un rempart tant contre l'inertie des États membres de l'UE que contre leurs tentatives de réduction des normes de protection contre la discrimination raciale telle qu'elle est garantie dans cette importante directive* » - a déclaré Bashy Quraishy, président d'ENAR.

---

<sup>88</sup> Cf. présentation de ENAR page 33

<sup>89</sup> Directive du Conseil 2000/43/CE du 29 juin sur la mise en application du principe de l'égalité de traitement des personnes indépendamment de leur race ou de leur origine ethnique.

<sup>90</sup> Selon les données recueillies par ENAR, de tous les pays de l'UE seule la Belgique a adopté une loi visant la mise en application de la Directive Race. Des propositions détaillées avancées par les gouvernements sont en cours de discussion en Finlande, aux Pays-Bas, en Suède et au Royaume-Uni. Au Danemark, en France et en Irlande, les agences gouvernementales traitent de la question avec implication des ONG à des degrés divers. Aucune proposition gouvernementale n'a été avancée en Autriche, en Allemagne, en Grèce, en Italie, au Luxembourg, au Portugal et en Espagne.

## **Communiqué du collectif demandant la mise en place « d'une haute autorité indépendante universelle de lutte contre les discriminations »**

**Collectif pour une autorité indépendante universelle de lutte contre les discriminations<sup>91</sup> – 3 avril**

De nombreuses associations et organisations dans le domaine du handicap, de la maladie, des discriminations raciales, des droits de l'Homme, du travail, des droits des femmes, du droit à l'orientation et à l'identité sexuelle se sont réunies pour soutenir l'instauration dans notre pays d'une autorité indépendante universelle de lutte contre les discriminations.

En effet, malgré d'assez bonnes garanties légales d'égalité de traitement des personnes et de lutte contre les discriminations, il reste encore trop d'actes, de faits ou de décisions prises à l'encontre de certains en raison d'un critère prohibé de distinction.

Le Président de la République a d'ailleurs reconnu, dans le discours qu'il a prononcé à Troyes au mois d'octobre dernier, la nécessité d'adjoindre à ces protections légales et réglementaires une autorité indépendante universelle de lutte contre les discriminations, de sorte que nos concitoyens disposent d'un outil capable de les informer, de les aider, de les conseiller et de les soutenir en cette matière.

Le gouvernement a fait savoir qu'un prochain comité interministériel, le 10 avril, serait l'occasion d'évoquer plus précisément les contours de cette autorité.

Mais, déjà, le mot universel a disparu, comme si on s'appropriait à instaurer une autorité limitée, ne s'intéressant qu'à quelques discriminations et dans quelques domaines seulement.

### **Combattre la discrimination fondée sur la religion et les convictions**

**Communiqué ENAR<sup>92</sup> - 25 octobre**

Lors d'une conférence organisée en Hollande par ENAR, le Réseau européen contre le racisme, les participants ont discuté de questions portant sur la discrimination religieuse en Europe et plus spécifiquement sur le marché du travail.

Ce problème est crucial du fait que la directive européenne « emploi » impose aux États membres de l'UE d'appliquer des dispositions afin de lutter contre la discrimination fondée sur la religion et les convictions, et de les transposer dans leur droit national respectif avant la date butoir du 2 décembre 2003, qui arrive à échéance dans six semaines.

Les discussions ont cherché à donner une définition de la discrimination religieuse, ont offert aux participants une vision globale du débat qui se déroule actuellement en Europe et ont mis l'accent sur l'importance de combattre la discrimination religieuse sur le marché du travail.

Le but de cette conférence était de stimuler le débat au sein d'ENAR sur ces questions spécifiques et d'inviter les différentes parties à échanger leurs opinions.

*« Nous vivons dans une ère de diversité, de choix personnels et de foi. Chaque minorité religieuse représentant toutes les croyances, grandes ou petites, reconnues ou non doivent respecter, accepter et reconnaître leurs valeurs et pratiques respectives. Dans leurs relations mutuelles, elles ne doivent pas être exclusives mais inclusives. Le seul moyen d'atteindre notre objectif commun de construire une société où chacun a les mêmes droits, est de rester unis et de s'entre-aider »* a déclaré Bashy Quraishy, le Président d'ENAR.

Pendant la conférence, le dialogue inter-religions s'est imposé comme étant la marche à suivre pour avancer vers la défense des droits des minorités religieuses et vers la prise en considération des opinions des non-croyants.

### **Droit au logement**

#### **La LDH condamne l'expulsion de familles roumaines, survenue à Palaiseau**

**Communiqué LDH – 12 septembre**

A Palaiseau, l'État a fait détruire les habitations précaires de plusieurs familles roumaines installées sur un terrain depuis 4 ans. Ces personnes étaient en situation régulière au regard de la législation sur le séjour.

La LDH constate que la destruction des logements de ces personnes s'inscrit dans le cadre d'une politique délibérée et répétée du ministère de l'Intérieur.

Il est profondément insupportable de s'en prendre aux maigres biens de personnes en situation sociale précaire. Cela est d'autant plus inadmissible que de telles pratiques ne règlent rien.

Si les collectivités locales confrontées à ces situations ne peuvent, à elles seules, y répondre, cela ne saurait conduire à ce qu'elles s'associent à la politique du ministère de l'Intérieur. Tout au contraire, il leur appartient de tout mettre en œuvre pour intégrer des populations qui ne demandent qu'à vivre paisiblement en France.

Il n'est pas plus acceptable de faire, de ces personnes, les boucs émissaires du vote en faveur de l'extrême droite. Dire que leur présence favorise le vote d'extrême droite, c'est, de fait, décréter que leur intégration n'est ni possible ni souhaitable, au mépris de tous les principes de la République. Reprocher à un autre élu de critiquer cette démarche, c'est prendre une position de force face à un problème politique qui mérite une autre réponse.

La LDH déplore cette attitude.

---

<sup>91</sup> Cf. présentation du Collectif pour une autorité indépendante universelle de lutte contre les discriminations page 23

<sup>92</sup> Cf. présentation de ENAR page 33

## **Droits des étrangers – délit de solidarité**

### ***Expulsions, pas de place à bord pour les témoins gênants***

**Communiqué Anafé<sup>93</sup> – 19 juin**

Le 23 juin 2003 et le 1<sup>er</sup> octobre 2003 (affaire renvoyée), le tribunal correctionnel de Bobigny jugera deux affaires similaires mettant en cause la réaction légitime de passagers témoins gênants de l'expulsion d'étrangers du territoire français.

Paul Rosner, Léandre Chevalier et Patrick Hermann seront jugés le 23 juin (13h - 17<sup>ème</sup> chambre correctionnelle) pour « entrave volontaire à la circulation d'un aéronef ». Ils encourent une peine maximum de 5 ans de prison et 37500 euros d'amende. Au départ du vol Paris Bamako du 17 avril ils avaient osé protester contre les méthodes musclées employées par l'escorte policière à l'encontre d'expulsés d'origine africaine.

Trois autres personnes seront jugées le 1<sup>er</sup> octobre (15<sup>ème</sup> chambre correctionnelle) après avoir également manifesté leur désapprobation lors de l'expulsion de 3 étrangers lors d'un vol Paris-Bamako le 11 décembre 2002. Ces deux affaires illustrent encore une fois la persistance des méthodes employées par la police aux frontières, privilégiant avant tout l'efficacité des mesures de renvois (cf. rapport Anafé – mars 2003 – *Violences policières en zone d'attente*)<sup>94</sup>. Ce sont ces pratiques que le ministre de l'Intérieur aimerait bien dissimuler, soit par l'emploi de « vols spécialement affrétés » (charters), soit par la répression à l'encontre des passagers qui manifestent leur opposition.

L'Anafé tient à apporter son soutien aux 6 passagers poursuivis par la justice et encourage tous les futurs voyageurs à témoigner sur les conditions d'éloignement des étrangers du territoire français et à protester si ces conditions apparaissent contraires au respect de l'intégrité physique et de la dignité de la personne éloignée.

### ***Un nouveau délit de solidarité***

**Communiqué LDH – 28 août**

La Ligue des droits de l'Homme déplore le renvoi de Romain Binazon, porte-parole des sans papiers de Paris, devant le Tribunal correctionnel de Bobigny le 24 septembre prochain, après son arrestation dans un avion en partance pour Cotonou le 24 août.

La prévention de rébellion et d'incitation à la rébellion, pour s'être indigné de la manière dont sont expulsés les étrangers non admis, ne peut que renforcer la LDH dans sa lutte contre le délit de solidarité.

Depuis plus de six mois, les protestations de passagers se multiplient au moment où le ministère de l'Intérieur fait embarquer, menottées et entravées, des personnes expulsées. Quasi systématiquement, ceux qui manifestent leur indignation contre ce qu'ils perçoivent comme des mesures et un comportement indignes d'un État de droit sont placés en garde à vue, traduits devant les tribunaux et parfois même condamnés.

La LDH appelle l'ensemble des citoyens à la plus expresse vigilance sur ces dérives. Elle réclame du gouvernement la remise en cause de sa politique à l'égard des étrangers. Elle continuera à soutenir ceux qui témoignent de leur responsabilité de citoyens en agissant comme vient de le faire, après beaucoup d'autres, le porte-parole des sans papiers de Paris.

## **Droits des étrangers – droit à la vie familiale**

### ***Ne détruisez pas l'esprit de Tampere***

**Communiqué ENAR<sup>95</sup> – 4 mars**

ENAR, le Réseau européen contre le racisme - comprenant plus de 600 ONG dont l'objectif de travail est de combattre le racisme dans tous les états membres de l'UE - fait part de son regret quant à la décision prise le 27 février 2003 par le Conseil de la justice et des affaires intérieures de l'UE d'adopter la directive concernant le droit au regroupement familial des ressortissants des pays tiers.

Nous estimons que les mesures de cette directive sont contraires aux principes fondamentaux établis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et par la Convention internationale des droits de l'enfant.

En particulier, la possibilité pour les États membres de déroger au principe du droit des enfants de vivre avec leurs parents - pour les enfants âgés de moins de 12 ans, auxquels il peut être requis de passer des tests d'intégration - est une violation des normes internationales. De plus, la possibilité de refuser le droit au regroupement familial jusqu'à ce que l'épouse soit âgée de plus de 21 ans, constitue une menace directe au droit à la vie familiale et une violation des droits de l'Homme.

Le droit international doit avoir la préséance sur la législation et les considérations nationales des contrôles migratoires, et les États sont responsables de mettre en œuvre des normes internationales des droits de l'Homme dans le cadre de l'harmonisation de la législation de l'Union européenne.

Nous sommes convaincus, du fait que la vie familiale est un pilier de la cohésion sociale, que de telles mesures, inutiles et injustes, auront davantage tendance à créer des problèmes plutôt qu'à les résoudre. Nous désirons rappeler le fait que le Conseil européen de Tampere avait en 1999 souligné le besoin d'accorder un traitement équitable aux ressortissants des pays tiers résidant légalement dans l'UE et avait demandé que leur statut légal se rapproche autant que possible de celui des ressortissants des États membres.

Il est par conséquent particulièrement alarmant de voir que la directive actuelle prévoit de nombreuses possibilités pour les états membres de restreindre le droit au regroupement familial aux étrangers résidant dans l'Union européenne. A un moment de l'histoire où la famille européenne est elle-même en expansion, ENAR ne peut qu'exprimer sa plus profonde déception face à l'échec de la part du Conseil de prendre un engagement sur le plan humain et de faire passer le message adéquat aux pays en voie d'adhésion.

<sup>93</sup> Cf. présentation de l'Anafé page 19

<sup>94</sup> Ce rapport *Violences policières en zone d'attente* est disponible au siège de la LDH au tarif de 5 euros

<sup>95</sup> Cf. présentation de ENAR page 33

## **Regroupement familial des étrangers : Le Parlement européen pourrait demander l'annulation de la directive récemment adoptée**

**Communiqué Coopération européenne  
pour le droit des étrangers à vivre en famille<sup>96</sup> - 17 novembre**

*La Commission juridique et du marché intérieur du Parlement européen va délibérer le 26 novembre sur la possibilité de saisir la Cour de justice des communautés européennes pour l'annulation de la directive sur le regroupement familial des ressortissants des pays tiers résidant dans un État de l'Union.*

*A cette occasion, la Coopération européenne pour le droit des étrangers à vivre en famille publie le communiqué de presse dont le texte suit :*

Une directive relative au regroupement familial des étrangers vient d'être adoptée par l'Union européenne. Avec le dispositif mis en place par cette « loi » européenne, qui devra être transposée dans les législations de tous les États membres, a disparu le principe d'un droit à vivre en famille pour les étrangers non communautaires qui résident en Europe, pourtant posé dans la première version du texte proposée par la Commission européenne en 1999. Au contraire, patchwork de particularismes nationaux, la directive confère aux États le droit de subordonner la réunion des membres de famille à des conditions parfois insurmontables.

Outre des conditions relatives aux ressources et à des normes en matière de logement, on pourra ainsi imposer aux étrangers d'attendre jusqu'à trois ans avant de pouvoir demander le regroupement familial ; limiter la possibilité, pour des enfants mineurs de plus de douze ans, de rejoindre leurs parents ; ne délivrer qu'un titre de séjour précaire aux membres de famille rejoignants ; leur interdire l'accès immédiat au travail ; remettre en cause l'autorisation de regroupement familial en cas de rupture de la vie familiale. Par ailleurs, rien dans la directive n'oblige les États à prévoir, dans leur législation, des voies de recours efficaces et équitables au bénéfice des étrangers qui se verront opposer un rejet à leur demande de regroupement familial.

Dans son avis du 20 novembre 2002, le Comité des régions de l'Union européenne regrettait que « du droit au regroupement familial » on soit passé à « la simple définition d'une base minimale de conditions ». Le Parlement européen, quant à lui, a émis dans son rapport d'avril 2003 plusieurs réserves substantielles à la directive, dont les gouvernements des quinze ont tenu d'autant moins compte qu'ils avaient conclu un accord politique sur le texte deux mois plus tôt.

C'est tant en raison de cette procédure cavalière qu'à cause des obstacles posés par la directive au droit de vivre en famille, notamment par la violation des principes garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme, que la Commission des libertés du Parlement européen s'est prononcée, le 21 octobre, en faveur d'une saisine par le Parlement de la Cour de justice de Luxembourg, tendant à la faire annuler. C'est maintenant à la Commission juridique de donner son avis, d'ici la fin du mois de novembre. Et au président du Parlement de prendre la décision finale.

Rendue possible depuis le traité de Nice, cette procédure n'a encore jamais été utilisée dans des domaines touchant aux droits fondamentaux. Le Parlement s'honorerait d'en faire usage : la directive relative au regroupement familial est le premier outil adopté dans le domaine de l'intégration des étrangers, depuis que les États membres ont décidé, avec le traité d'Amsterdam, d'avoir une politique commune en matière d'immigration. Il serait grave que celle-ci soit inaugurée par un dispositif qui, en posant des obstacles à la venue des familles des étrangers installés en Europe, est source de discriminations et va à l'encontre de l'objectif affiché d'intégration.

### **Droits des étrangers – droit d'asile**

#### ***Le droit d'asile sous tutelle du ministère de l'Intérieur ?***

**Communiqué CFDA<sup>97</sup> - 10 janvier**

Dans le cadre du projet de réforme du droit d'asile, une délégation de la *Coordination française pour le droit d'asile* (CFDA) a été reçue le 9 janvier 2003 au ministère de l'Intérieur par une conseillère du ministre.

A la lecture d'un document de travail sur les « dispositions modifiant la loi n° 52 - 893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile » communiqué par le ministère et à l'issue de cette entrevue, les représentants de la CFDA sont inquiets au plus haut point de la possibilité d'une mise sous tutelle du ministère de l'Intérieur du droit d'asile et de la protection des réfugiés.

En effet, dans l'état du texte communiqué, ce projet de réforme semble assujettir la question de la protection des réfugiés à celle du droit au séjour, en contradiction avec la philosophie et l'application pleine et entière de la convention de Genève de 1951.

L'affaiblissement du concept fondamental de « protection » s'illustre notamment par :

- la prédominance, dans les faits, du ministère de l'Intérieur sur l'OFPRA, s'il nomme son directeur général ; cette mesure pouvant entraîner toutes les confusions possibles du fait de la dichotomie entre les missions de police, d'ordre public et celles qui relèvent de la garantie de la protection (cela alors que, depuis 50 ans, l'OFPRA était placé auprès du ministre des Affaires étrangères).
- l'exclusion du HCR et du représentant des associations du conseil d'administration de l'OFPRA.
- l'accélération expéditive des délais notamment ceux concernant les procédures prioritaires.
- l'absence de toute référence :
  - à l'audition systématique des demandeurs d'asile à l'OFPRA et de la présence d'un avocat ainsi qu'à l'aide juridictionnelle pour le recours.
  - à des propositions dans les domaines de l'hébergement et de l'accompagnement social et juridique des demandeurs d'asile.

<sup>96</sup> Cf. présentation de la Coopération européenne pour le droit des étrangers à vivre en famille page 30

<sup>97</sup> Cf. présentation de la CFDA page 31

Ce projet nous paraît inacceptable et il reflète un alignement sur une politique européenne de restriction en matière de protection des réfugiés. Lors de l'entrevue au ministère de l'Intérieur, il nous a été dit que ce texte n'était qu'un document de travail et que plusieurs de ses dispositions étaient en cours de modification. Des questions demeurent dans un texte amendé parvenu ce jour.

Les représentants de la Coordination française pour le droit d'asile ont écrit au Premier ministre, lui demandant un rendez-vous et un arbitrage afin que soient maintenues et renforcées la tradition et la spécificité françaises en matière de droit d'asile et de protection des réfugiés

### ***Loi dissuasive contre le droit d'asile***

**Communiqué CFDA<sup>98</sup> - 6 février**

Dans un projet de loi prochainement soumis au parlement, le gouvernement se prépare à remettre en cause certains fondements du droit d'asile.

Pour dissuader les candidats à l'asile, la France s'alignerait par anticipation sur les normes « minimales » en cours de négociation avec ses partenaires de l'Union européenne, l'amenant notamment à :

- retenir à la source les candidats réfugiés dont on estimerait qu'ils peuvent bénéficier de l'« asile interne » (dans des zones supposées « protégées » de leur pays d'origine) ou d'une sécurité apportée par des « agents de protection » (par exemple des organisations internationales) ;
- multiplier les procédures expéditives d'examen des demandes d'asile, sans recours suspensif, notamment pour les demandeurs originaires de pays décrétés « sûrs ».

Après avoir cherché à convaincre les conseillers du Premier ministre, la CFDA dénonce ces choix qui privilégient la gestion des flux migratoires au détriment du droit d'asile. En les adoptant au nom d'une harmonisation européenne « par le bas », la France s'affranchirait des engagements internationaux qui, depuis plus de cinquante ans, fondent son système de protection des réfugiés.

Loin d'améliorer la situation déjà catastrophique des demandeurs d'asile dans notre pays, la réforme envisagée ne peut qu'augmenter le nombre d'étrangers déboutés de l'asile qui, parce qu'on ne pourra pas toujours les renvoyer, viendront alimenter les rangs des « sans papiers ».

La CFDA envisage de prendre des initiatives publiques, pendant qu'il est encore temps, afin d'alerter sur les graves dangers qui menacent le droit d'asile en France et en Europe et de mobiliser l'opinion et les acteurs du droit d'asile contre le projet de loi.

### ***Droit d'asile : mobilisation contre une réforme « en douce »***

**Communiqué CFDA<sup>99</sup> - 14 février**

C'est dans la discrétion que le gouvernement se prépare à remettre en cause des fondements du droit d'asile dans un projet de loi prochainement soumis au Parlement.

Pour dissuader les candidats à l'asile, la France s'alignerait par anticipation sur les normes minimales en cours de négociations avec ses partenaires de l'Union Européenne.

La multiplication de procédures expéditives d'examen des demandes, sans recours suspensif, l'utilisation abusive des notions de « pays sûrs » et « d'asile interne » conduiraient la France à s'affranchir des engagements internationaux qui fondent son système de protection des réfugiés depuis 50 ans.

La CFDA qui regroupe une trentaine d'organisations nationales et de coordinations régionales engagées dans la défense et la promotion du droit d'asile en France et en Europe organise un premier débat public « le droit d'asile en péril » le mardi 18 février 2003 à 20 heures au FIAP, 30 rue Cabanis - 75014, Paris.

Des experts, intellectuels, juristes et présidents d'associations ont d'ores et déjà annoncé leur participation à cette manifestation.

### ***Projet de réforme de l'asile et contre le démantèlement du droit d'asile en France***

**Communiqué CFDA<sup>100</sup> - 22 mars**

Devant le risque de voir la France devenir une terre d'asile au rabais, les représentants des associations en appellent à l'opinion et aux parlementaires afin :

- que ne soient pas érigés aux frontières (dans les aéroports, les ports ou les gares) des obstacles de toute nature qui empêcheront les réfugiés d'accéder au territoire français ou d'y formuler leur demande d'asile ;
- que le dispositif d'asile n'intègre pas des notions telles que l'« asile interne », les « agents de protection » ou le « pays d'origine sûr » visant à retenir à la source des candidats à l'asile au motif qu'ils auraient pu trouver protection ailleurs qu'en France sur la route de l'exil, ou à rejeter des demandes dans le cadre d'une procédure expéditive sans recours suspensif ;
- que la protection subsidiaire ne supplante pas le statut de réfugié, que ses critères d'éligibilité prennent en compte toute menace, y compris celles qui pèsent sur la liberté des personnes, et qu'en tout état de cause cette protection « subsidiaire » ne soit pas conçue comme un sous-asile, aléatoire, précaire et susceptible d'être remis en cause du jour au lendemain ;
- que le projet de loi sauvegarde les principes d'équilibre et d'indépendance qui doivent guider le dispositif français dans l'esprit de la Convention de Genève et qu'en particulier, le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) ne soit pas marginalisé dans les instances de détermination du statut de réfugié, que le représentant des ONG ne soit pas exclu du Conseil de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) et que le ministère de l'Intérieur ne soit pas installé au cœur du dispositif OFPRA ;

<sup>98</sup> Cf. présentation de la CFDA page 31

<sup>99</sup> Idem

<sup>100</sup> Idem



- que cesse le scandale des personnes déboutées, mais non renvoyées du fait des risques encourus dans leur pays et qu'elles bénéficient d'un titre de séjour au lieu d'être condamnées à vivre sur notre sol dans le dénuement le plus total ;
  - que soient enfin prises les mesures qui s'imposent pour que les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile leur permettent de vivre dignement, notamment par le rétablissement du droit au travail, l'augmentation et l'allongement de l'allocation d'insertion, et la création d'un nombre suffisant de places en CADA et en CPH ;
  - que la France affirme dans ce domaine un rôle conforme à l'image du pays des droits de l'Homme qu'elle prétend être et ne s'aligne pas sur les normes européennes les plus restrictives.
- Nous appelons les parlementaires, les citoyens, à s'opposer fermement à des mesures qui remettent en cause l'engagement que la France a souscrit en signant la Convention de Genève.

## ***Kurdes en situation d'urgence : qu'attend le gouvernement ?***

**Communiqué commun LDH et France Libertés - 4 avril**

Dans plusieurs villes françaises, des centaines de Kurdes de Turquie sont en grève de la faim ou occupent des locaux pour faire entendre leurs revendications.

Certains d'entre eux ont été déboutés de leur demande d'asile, conséquence de l'interprétation restrictive de la Convention de Genève et de la négation du droit d'asile.

Parce qu'ils sont Kurdes et souvent proches de partis politiques pro-kurdes modérés, ils ont tout perdu : leur maison, leurs biens, leurs terres. La Turquie, on le voit encore aujourd'hui, manifeste une peur obsessionnelle des revendications kurdes, elle a mené un conflit armé entraînant l'exode de millions d'entre eux vers l'Ouest.

Nicolas Sarkozy a récemment admis que les Kurdes n'étaient pas expulsables. La guerre en Irak rend cette réalité encore plus évidente. Pourtant, samedi, un Kurde a été expulsé vers la Turquie et d'autres sont en attente de jugement.

Malgré cela, le ministre de l'Intérieur refuse leurs revendications qui sont pourtant légitimes : pouvoir vivre dignement en France, pouvoir travailler dans la légalité et non pas dans la précarité et le non-droit, portes ouvertes à tous les abus.

Le gouvernement, plutôt que de remédier dans la justice et selon des principes d'humanité aux situations dramatiques de ces personnes, choisit l'attentisme et le silence.

Dans plusieurs villes, et particulièrement à Bordeaux et à Fréjus, les autorités ne se contentent pas de rester passives, elles mènent à l'égard des Kurdes une politique humiliante, violente et déshumanisante.

A Fréjus, le 31 mars, les Kurdes en grève de la faim depuis 20 jours ont été sévèrement touchés par une descente de CRS particulièrement violente. Le même jour à Bordeaux, une centaine de Kurdes était également arrêtée de façon brutale.

Les associations de défense du droit d'asile dénoncent cet acharnement et exigent des préfets concernés et du ministre de l'Intérieur de mettre un terme à la détresse de ces Kurdes.

Les associations demandent aux autorités de garantir aux Kurdes qu'ils ne seront pas expulsés et d'accorder à ces personnes l'asile auquel elles prétendent.

## ***Projet de loi sur l'asile : la protection des réfugiés ne doit pas devenir une question subsidiaire***

**Communiqué CFDA<sup>101</sup> - 3 juin**

Le 4 juin, l'Assemblée nationale va examiner le projet de réforme sur le droit d'asile. Cette réforme annoncée en septembre 2002 apparaît aujourd'hui comme un recul pour le droit d'asile, malgré certains aspects positifs (abandon de la jurisprudence restrictive sur les persécutions non-étatiques, fin du caractère discrétionnaire en matière d'asile territorial).

La CFDA s'est adressée aux parlementaires pour que leurs travaux respectent les garanties nécessaires :

- les notions restrictives, issues de textes en cours de discussion au niveau européen, telles que l'asile interne, les agents de protection non-étatiques et les pays d'origine « sûrs » ne doivent pas réduire à néant les chances de protection pour certains réfugiés ;

- la protection subsidiaire ne doit pas être précaire, son introduction ne doit pas constituer la préfiguration d'un démantèlement de la Convention de Genève au profit d'instruments régionaux d'asile moins protecteurs ;

- le rôle du HCR ne doit pas être minoré, en particulier sa « représentation », ne doit pas être supprimé au sein de la Commission des recours des réfugiés ; le caractère international de la protection des réfugiés ne doit pas être remis en cause, à l'heure où la France et l'Europe affirment la nécessité de privilégier le droit international et le recours aux Nations unies.

- la réforme ne doit pas faire l'économie de garanties de procédures, essentielles à un examen équitable d'une demande de protection, tels que le droit à un entretien systématique pour le demandeur et l'assistance d'un tiers au cours de cet entretien d'ailleurs annoncé par le ministre lors de la présentation de la réforme ;

- la procédure dite « prioritaire » ne doit pas être accélérée au point de sacrifier les garanties sur l'autel du nécessaire raccourcissement des délais de traitement des demandes, en particulier s'il s'agit de se prononcer en 96 heures sur celles déclarées dans les centres de rétention ;

- les notions de protection et de police ne doivent pas être confondues au sein des organes de détermination du fait de l'influence du ministère de l'Intérieur dans la nomination du directeur de l'OFPRA, de son rôle dans l'interruption de la protection subsidiaire, mais surtout par la transmission par l'Office au ministère des décisions de rejet et des documents de voyage des demandeurs d'asile, afin de faciliter leur éloignement ;

Le projet de loi sur l'asile et l'exposé des motifs présentent la philosophie du gouvernement en matière d'asile. En outre, le projet de loi sur l'immigration confirme le rôle du ministère de l'Intérieur dans la maîtrise de l'examen

<sup>101</sup> Cf. présentation de la CFDA page 31

des demandes d'asile à la frontière et l'attribution de la protection temporaire. Il en ressort que le traitement de l'asile se voit ramené à une question de contrôle des flux migratoires. En mélangeant les questions de protection et de police, alors même que le continent européen ne reçoit qu'une proportion infime des personnes craignant pour leur vie ou leur intégrité à travers le monde, cette réforme tente d'affranchir la France de ses obligations en matière d'asile.

La CFDA rappelle la nécessité, au contraire, d'une réforme qui garantisse à tous ceux qui fuient la persécution une protection conforme au droit international.

Sont signataires les associations suivantes, membres de la CFDA : ACAT, Amnesty international, Association Primo Levi, Cimade, Comede, Forum réfugiés, GAS, Gisti, LDH, MRAP, Secours catholique, Service social d'aide aux émigrants.

### ***Menace sur l'asile en Europe : la CFDA en appelle au Président de la République***

**Communiqué CFDA<sup>102</sup> - 17 juin**

A la veille du sommet de Thessalonique, les associations soussignées, membres de la CFDA, dressent un bilan critique de l'évolution de la politique européenne d'asile dans la note « *Politique européenne d'asile : état des lieux et inquiétudes de la CFDA* ».

Il y a un an, le sommet de Séville a décidé d'accorder « une priorité absolue » à la lutte contre l'immigration clandestine et invité « *les prochaines présidences à continuer de donner aux questions de migration une place privilégiée dans le calendrier des travaux* ». C'est dans ce contexte, nourri de l'obsession sécuritaire qui s'est imposée après le 11 septembre 2001 au nom de la lutte contre le terrorisme, que se sont poursuivis les travaux pour la mise en place du régime d'asile européen commun annoncé au sommet de Tampere en 1999. Les textes adoptés s'en ressentent et montrent que les États membres sont plus soucieux de conserver leurs prérogatives nationales que de jouer le jeu de la solidarité.

Et surtout, parallèlement à ce processus normatif, une série de mesures sont décidées ou mises en place dans les domaines du contrôle des flux migratoires et de l'éloignement des étrangers illégaux. Or, certaines de ces mesures dites « opérationnelles », directement applicables en l'absence de tout contrôle démocratique et de tout cadre légal, pèsent de façon menaçante sur le droit d'asile.

Symbole de cette dérive, « l'externalisation » des procédures d'asile pourrait être décidée à Thessalonique sans aucun débat public préalable dans les États membres ou au niveau européen. Ainsi, les Quinze ont à peine adopté un règlement visant à fixer, pour chaque demande d'asile, l'État membre responsable de son examen (« Dublin II ») qu'ils envisagent de s'affranchir des critères définis pour garantir aux demandeurs un accès effectif à leurs procédures. Les chefs d'État et de gouvernement vont en effet discuter de l'installation, au sein de l'Union ou en dehors de ses frontières, de centres fermés où les demandeurs seraient placés le temps de l'instruction de leur requête. Plusieurs États membres sont favorables à cette idée, soutenus par le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés et la Commission européenne. D'autres, comme la Suède, ont déjà manifesté leur opposition formelle à ce projet.

Pour les associations signataires, cette perspective d'externalisation des procédures d'asile constitue une remise en cause des principes posés par la Convention de Genève. Elle saisissent par conséquent en urgence le Président de la République et le Premier ministre pour leur demander de s'opposer fermement, lors du Conseil de Thessalonique les 20 et 21 juin, à toute mesure s'inscrivant dans une logique de « délocalisation » de l'asile, ainsi qu'à la mise en place, que ce soit en Europe ou hors des frontières, de centres fermés pour demandeurs d'asile.

### ***Conditions d'accueil des demandeurs d'asile : la CFDA en appelle à nouveau au Premier ministre***

**Communiqué CFDA<sup>103</sup> - 30 juin**

En raison du trop faible nombre de places pour l'hébergement et du manque criant de moyens, les conditions d'accueil en France sont de plus en plus précaires pour beaucoup des demandeurs d'asile. A Paris, le CASP (Centre d'action sociale protestant) a annoncé la fermeture de l'accueil pour les nouvelles familles de sa Coordination d'accueil des familles demandeurs d'asile (CAFDA) à compter de ce mardi 1<sup>er</sup> juillet. Un Collectif de soutien s'apprête à inviter les parisiens à venir dormir dans un square en signe de solidarité avec les afghans, iraniens et kurdes irakiens qui y vivent. Ailleurs, des demandeurs d'asile ne trouvent pas d'autres solutions que d'occuper des locaux d'associations.

Ces derniers mois, les associations de la CFDA ont tiré le signal d'alarme à plusieurs reprises et s'inquiètent de cette nouvelle dégradation du système d'accueil. Depuis le mois de novembre 2002, la CFDA s'est adressée au Premier ministre à trois reprises en envoyant copie de ses interventions au ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité. Le 23 mai, la CFDA a cherché à connaître les projets en cours d'élaboration, concernant en particulier le nombre de places d'hébergement et les solutions d'urgence, indépendamment du projet de loi sur l'asile. Le 11 juin, un nouveau contact a été pris avec le cabinet du ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité. Sans réponse à ce jour.

Des risques existaient déjà concernant le financement des formules d'urgence mises en place sous forme de nuitées d'hôtel : à titre indicatif pour Paris, la CAFDA vient en aide aujourd'hui à plus de 1400 familles, soit 4700 personnes avec les enfants.

La CFDA rappelle que l'hébergement d'urgence à l'hôtel ne peut être une solution satisfaisante pour les demandeurs d'asile et que leur situation réclame, pendant la durée d'instruction de leur dossier, un hébergement stable, des moyens de subsistances suffisants et un accompagnement social, administratif et juridique. La CFDA a démontré à plusieurs reprises que 15 000 places supplémentaires de la CADA (Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile) étaient nécessaires dès 2002 sans être démentie par les pouvoirs publics concernés. Au

<sup>102</sup> Cf. présentation de la CFDA page 31

<sup>103</sup> Idem

moment où le projet de loi « asile » envisage d'appliquer certaines directives européennes restrictives non encore adoptées par l'Union européenne, la France ne met pas en place la directive sur les conditions minimales d'accueil des demandeurs d'asile, pourtant déjà adoptée en début d'année, qui exige un accueil dans la dignité.

Aujourd'hui, la CFDA estime toujours impossible de limiter ou de supprimer toute solution pour les demandeurs d'asile hébergés à l'hôtel, alors que de nombreux autres sont déjà dans la rue ou dans des squatts. Elle demande à nouveau au premier Ministre de confirmer et de préciser que le système d'accompagnement des demandeurs d'asile sera pleinement garanti dans le respect de la dignité des personnes et sollicite de nouveau un rendez-vous pour aborder l'ensemble de ces questions qui ne trouveront pas de solution du seul fait de l'adoption du projet de loi relatif au droit d'asile.

### ***Il fait beau. Ce n'est pas une raison pour laisser les demandeurs d'asile à la rue***

**Communiqué CFDA<sup>104</sup> - 16 juillet**

Actuellement des centaines de personnes venues chercher protection en France couchent dans la rue faute d'hébergement. Des femmes, des hommes, des enfants, qui ont dû quitter leur pays où ils étaient persécutés ou risquaient de l'être, sont contraints de vivre dans des conditions proches de la mendicité. Une fois de plus, les associations membres de la CFDA dénoncent le manque de places criant en Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et la précarisation croissante des demandeurs, voire leur clochardisation. Les associations ont attiré à de nombreuses reprises l'attention du Premier ministre et des ministères concernés sur la dégradation de leur prise en charge sociale : sans réponse.

Aujourd'hui, ce sont 15 000 places de CADA qui manquent pour permettre aux demandeurs d'asile de disposer d'un hébergement stable et d'un accompagnement social et juridique. Beaucoup de ces hommes, de ces femmes et de leurs enfants n'ont d'autre perspective que le recours, au jour le jour, à un dispositif d'urgence, lui aussi parvenu à saturation et menacé par la baisse des crédits. Par centaines, à Orléans, à Lyon, à Marseille, à Paris, ... des demandeurs dorment à la belle étoile faute de logements. Aujourd'hui encore, des préfetures, jouant à « *la patate chaude* », refusent en toute illégalité d'enregistrer des demandes d'asile dès leur présentation et renvoient les demandeurs vers d'autres départements.

Les associations membres de la CFDA réclament, pour mettre fin à cet état de fait une véritable politique nationale et régionale répondant à cette extrême urgence. Elles rappellent que les demandeurs d'asile présents sur le territoire français ne sont pas des « *clandestins* », que, si certains sont « *sans-papiers* », c'est parce que les préfetures refusent de tenir leur rôle en enregistrant leur demande et que, si beaucoup sont « *sans abri* », c'est parce que les pouvoirs publics refusent d'entendre les difficultés des associations qui ne peuvent accroître leurs capacités d'hébergement sans crédit.

Il y a un an, le Président de la République annonçait une vaste réforme de l'asile destinée, notamment, à accélérer le traitement des demandes. Le 5 juin dernier, présentant un projet de loi à l'Assemblée nationale, le ministre des Affaires étrangères constatait : « *pendant toute cette attente, quelles conditions de vie offrons-nous à ces femmes et à ces hommes ? Comment ne pas voir que la précarité ainsi subie entraîne avec elle son cortège de souffrances, d'incertitudes, de fragilité qui exposent à toutes les dérives et toutes les mafias ? De fait, les centres d'accueil des demandeurs d'asile sont aujourd'hui saturés et beaucoup de demandeurs ont désormais recours au dispositif d'urgence prévu pour les sans abris* ».

Les associations membres de la CFDA refusent d'accepter cette situation et demandent au gouvernement de faire, de ses exigences d'un traitement humain et digne, non un discours mais une réalité.

### ***Mainmise du ministère de l'Intérieur sur l'asile ?***

**Communiqué CFDA<sup>105</sup> - 23 septembre**

Avant même l'adoption définitive de la loi qui réforme le droit d'asile, le ministre de l'Intérieur tenterait-il de prendre le contrôle de la politique d'asile ? Tout laisse à le craindre : quelques mois après la nomination du nouveau directeur de l'OFPPRA en février 2003, le *Bulletin quotidien* du ministère de l'Intérieur de juillet annonçait l'arrivée prochaine d'un préfet : « *directeur à l'Office, chargé auprès du directeur actuel, de mettre en place le projet de loi relative au droit d'asile* ». Ce préfet, M. Fitoussi, est arrivé en catimini début septembre, ses fonctions ne sont pas définies par un cadre réglementaire : il n'a pas de rôle officiel, ni de délégation de signature, mais il assure *de facto* des fonctions de *direction* ... auprès du *directeur* en titre.

Depuis 50 ans, le directeur de l'OFPPRA est nommé par le ministre des Affaires étrangères. Le choix de cette tutelle n'est pas sans signification, ni potentiellement sans effet, même si l'on observe de plus en plus que la politique d'asile, en France comme en Europe, répond souvent à des soucis dits de « *contrôle des flux migratoires* ». Mais la nomination d'un préfet à l'OFPPRA concrétise les risques de confusion entre, d'une part, la protection des réfugiés et, d'autre part, les missions de police, de maintien de l'ordre public et de contrôle des flux migratoires. Lors d'une réunion, à laquelle participaient les associations membres de la CFDA à l'OFPPRA le 19 septembre en présence de M. Fitoussi, le directeur de l'OFPPRA a lui-même évoqué ces risques.

Simultanément, et de manière tout aussi discrète, un autre préfet a été nommé aux côtés de Nicolas Sarkozy pour coordonner des questions interministérielles relatives à l'asile en vue de préparer l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Ces nominations réduisent à néant les propos rassurants tenus au mois de juin par le ministre des Affaires étrangères qui affirmait que « *l'indépendance et le devoir d'asile sont au cœur de [l'OFPPRA et de la Commission des recours des réfugiés]. C'est leur métier et leur fierté depuis cinquante ans et il n'est pas question de revenir là-dessus* ».

<sup>104</sup> Cf. présentation de la CFDA page 31

<sup>105</sup> Idem

Depuis l'annonce de la réforme du droit d'asile en septembre 2002, les ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères s'affrontent pour le contrôle futur sur l'OFPRA. En janvier 2003, un document transmis à la CFDA envisageait le transfert de la tutelle au ministère de l'Intérieur. Le projet de loi, débattu en première lecture à l'Assemblée nationale en juin, abandonnait cette idée.

Toutefois, lors des débats parlementaires, Nicolas Sarkozy a affirmé que « *le volant d'immigration est entièrement alimenté par des flux que nous subissons, comme le regroupement familial et les demandeurs d'asile* ». (...) *En tout état de cause, ce n'est pas une immigration choisie, revendiquée, pensée.* ». La pratique ultra restrictive de son ministère dans les procédures d'asile à la frontière (3% d'admis en avril 2003) et d'asile territorial (2% d'accord en 2002) qui relèvent de sa compétence, est l'illustration de cette interprétation du droit d'asile que les nominations récentes confirment.

La CFDA a fait part dès le 15 septembre au Premier ministre, dont elle attend les explications, de ses vives inquiétudes à propos de ces nominations discrètes. Elle demande à nouveau que l'OFPRA soit doté d'une réelle indépendance afin d'assurer l'application des conventions internationales de protection des réfugiés.

## **Droits des étrangers – droits sociaux**

### ***Une couverture maladie de moins en moins « universelle », une aide médicale d'État vidée de son sens***

**Communiqué commun, LDH, FIDH et GISTI – 5 mars**

La FIDH, en collaboration avec la LDH, affiliée à la FIDH, et le GISTI, a introduit lundi 3 mars 2003 devant le Comité européen des droits sociaux une « réclamation » contre la France.

Nos organisations considèrent en effet que les réformes récentes de l'Aide médicale de l'État (AME) et de la Couverture maladie universelle (CMU) contreviennent à plusieurs obligations internationales de la France au terme de la Charte sociale européenne révisée, ratifiée par celle-ci le 7 mai 1999.

La Charte sociale européenne est le pendant de la Convention européenne des droits de l'Homme dans le domaine des droits économiques et sociaux. Elle garantit 31 droits différents relatifs aux conditions de travail, à la protection des sans emploi, et à la protection sociale universelle pour tous.

La réclamation de la FIDH a été déposée en vertu d'un protocole additionnel à la Charte permettant aux ONG et syndicats habilités de déposer une plainte (« réclamation ») contre un État partie<sup>106</sup>.

Cette réclamation démontre que l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2002 du 31 décembre 2002 contrevient à l'article 13 de la Charte qui prévoit que « toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale », à l'article 17 qui dispose que « les enfants et les adolescents ont droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée » ainsi qu'à l'article E qui interdit aux États de pratiquer une quelconque discrimination dans l'application des droits sus-mentionnés.

#### *- L'introduction d'un ticket modérateur dans le cadre de l'aide médicale*

La réforme de l'Aide médicale d'État prévoit d'imposer le paiement du ticket modérateur et du forfait hospitalier aux bénéficiaires de cette prestation, c'est-à-dire aux étrangers en situation irrégulière et aux ressortissants français résidant habituellement hors du territoire français.

Opposés à des patients disposant de très faibles ressources, le ticket modérateur et le forfait hospitalier équivaldront à de véritables « tickets d'exclusion » pour ceux qui ont des difficultés financières. Avoir à assumer financièrement, en tout ou en partie, une consultation et les prescriptions afférentes peut suffire à dissuader de recourir aux soins.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le mécanisme de la couverture maladie universelle prévoit que les personnes gagnant moins de 542 euros (3600 F) par mois ne paient pas le ticket modérateur et le forfait hospitalier : 4 millions de personnes sont actuellement sous plafond de ressources, et bénéficient de cette dispense.

#### *- La restriction des droits pour les mineurs*

Les ayant droit mineurs à la charge d'étrangers démunis de titre de séjour et les mineurs isolés se sont vus, fin 2001, reconnaître le droit à la CMU de base. Ainsi, ils accédaient à une prise en charge pour l'ensemble des soins qu'ils nécessitaient (absence du « panier de soins » opposable dans le cadre de l'AME).

C'était là une véritable avancée de la législation française, correspondant à la mise en conformité du droit français avec les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant. A contre-courant de cette logique, la loi de finances rectificative pour 2002 exclut de la CMU les mineurs à la charge d'étrangers démunis de titre de séjour et les mineurs isolés et les renvoie vers l'AME.

Sur la base de ces analyses, les réformes de la CMU et de l'AME contreviennent aux articles 13, 17, E de la Charte sociale européenne révisée.

Quant à l'argument de protection de la santé publique qui peut, seul, autoriser une restriction des droits protégés par la Charte (article G), la FIDH, la LDH et le GISTI rappellent que les restrictions doivent être « nécessaires pour protéger [...] la santé publique ».

Or, le nouvel article L.251-2 du code de l'action sociale et des familles va précisément à l'encontre de cet objectif en introduisant un coût susceptible de dissuader les plus démunis de se soigner. Et ne pas recourir, ou recourir tardivement, aux soins est en totale contradiction avec une politique de prévention, pilier fondamental d'une logique de santé publique.

<sup>106</sup> Depuis l'entrée en vigueur de ce Protocole le 1er juillet 1998, 12 réclamations ont été déposées. La FIDH a été l'une des premières ONG à se prévaloir de ce mécanisme, en déposant une réclamation contre la Grèce en février 2000, pour non respect de l'article 2.1 (interdiction du travail forcé).

De même, en limitant l'accès aux soins des mineurs à l'AME, restreinte à un « panier de soins » et sans couverture complémentaire, la réforme, plutôt que d'encourager un comportement sanitaire préventif auprès des jeunes populations, contredit l'objectif de santé publique.

La France ne peut donc se prévaloir de l'article G de la Charte pour justifier ces réformes.

Il appartient désormais au Comité européen des droits sociaux de se prononcer sur la recevabilité de la réclamation et de rédiger un rapport à destination du Comité des ministres qui pourra émettre une recommandation à l'adresse de la France, en lui demandant de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

## **Droits des étrangers - éloignement**

### ***Mort de deux étrangers lors de leur éloignement à l'aéroport de Roissy***

**Communiqué Anafé<sup>107</sup> - 21 janvier**

L'Anafé s'inquiète des décès de deux étrangers survenus en quinze jours au moment de leur éloignement : un Argentin reconduit vers son pays le 30 décembre 2002 et un Somalien refoulé vers l'Afrique du Sud le 16 janvier 2003.

L'Anafé vient de saisir le Premier ministre après le décès de Ricardo Barrientos, un Argentin de 52 ans, qui était sous le coup d'une interdiction du territoire français. Amené dans l'avion par une brigade d'escorte, maintenu plié en deux sur un siège pour éviter qu'il ne s'agite trop et qu'il puisse alerter les autres passagers du vol, Ricardo Barrientos serait mort d'une crise cardiaque juste avant le décollage. Le parquet de Bobigny a ouvert une enquête sur les causes de son décès.

Dans sa lettre au Premier ministre, l'Anafé se fonde sur une recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les expulsions d'étrangers adoptée le 22 janvier 2002. Cette recommandation demande aux États membres de prendre davantage de précautions. En effet, l'assemblée est « fortement préoccupée par le nombre de décès résultant des méthodes utilisées dans l'exécution des procédures d'expulsion forcée dans les États membres du Conseil de l'Europe ».

L'Anafé, association dont la mission est d'aider les étrangers maintenus dans les zones d'attente, en particulier à Roissy, rappelle que, depuis plusieurs années, elle ne cesse de s'inquiéter des brutalités policières rapportées en particulier au cours des tentatives d'embarquement forcé. Il ne s'agit en aucun cas d'une situation isolée mais bien d'une pratique qui nous est fréquemment dénoncée.

Dans son courrier, l'Anafé invite le Premier ministre à saisir la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) afin qu'elle puisse, d'une part, se déterminer sur les brutalités policières dont nous faisons état et, d'autre part, élaborer des recommandations sur les manquements constatés.

L'Anafé se joint également à une plainte déposée par plusieurs associations auprès du Tribunal de grande instance de Bobigny.

### ***Non aux charters dans les zones d'attente***

**Communiqué Anafé<sup>108</sup> - 28 février**

Par un courrier adressé ce jour, l'Anafé a fait part au ministre de l'Intérieur de son extrême préoccupation à propos de la situation d'un grand nombre d'étrangers maintenus dans la zone d'attente de Roissy et du projet d'organiser des « vols groupés » - autrement dit des charters - pour désengorger cette zone.

Depuis plusieurs semaines, le maintien dans la zone d'attente de Roissy d'une moyenne de 400 à 500 étrangers empêche un nombre important d'entre eux d'être hébergés dans les conditions décentes prévues par la loi ; une centaine de personnes restent jour et nuit confinées dans des locaux exigus, sans aération, sans lumière naturelle, sans accès immédiat à des sanitaires et souvent sans possibilité effective de communiquer avec l'extérieur. Il semblerait qu'une des solutions envisagées pour désengorger cette zone soit l'organisation de « vols groupés ».

Le choix de cette méthode pour refouler des étrangers non admis à la frontière nous inquiète au plus haut point, pour plusieurs raisons :

- elle prive les étrangers de toute possibilité de résistance, alors que le « refus d'embarquer » est parfois le seul moyen pour eux d'éviter le renvoi : il faut préciser que certains cherchent en vain à faire enregistrer une demande d'asile et que le recours à la frontière est dénué de caractère suspensif.
- elle peut avoir pour conséquence, dans un souci de gestion rationnelle des éloignements, la recherche abusive d'étrangers « à refouler » afin de rentabiliser le vol. Notre crainte s'appuie notamment sur l'importance donnée aux aspects financiers dans un programme d'action en matière de retour de l'Union européenne récemment adopté, qui prône « la généralisation des opérations de retour communes [qui] non seulement présenterait des avantages financiers mais adresserait aussi un signal plus fort ».
- enfin, en l'absence des témoins de fait que constituent les passagers sur les vols réguliers, le risque de dérapages est accru.

A ce sujet, l'Anafé rappelle qu'elle a interpellé le Premier ministre il y a plus d'un mois au sujet du décès de deux étrangers récemment intervenus à l'occasion de l'éloignement vers leur pays d'origine. Elle lui a demandé de rendre publiques les conclusions des inspections déclenchées à la suite de ces décès, ainsi que les instructions données aux fonctionnaires chargés d'exécuter par la contrainte le renvoi des étrangers refoulés.

Dans la situation qui prévaut, aujourd'hui, en zone d'attente, l'Anafé demande que soient prises des mesures d'urgence pour que ces femmes et ces hommes qui se sont présentés à nos frontières soient traités dans la dignité et dans le respect de leurs droits, notamment à faire valoir une demande d'asile.

<sup>107</sup> Cf. présentation de l'Anafé page 19

<sup>108</sup> Idem

## **Un charter vers l'Afrique : quelques repères**

**Communiqué Anafé<sup>109</sup> - 6 mars 2003**

Le 3 mars, tôt le matin, 54 Africains maintenus dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle ont été refoulés à bord d'un « vol groupé », 30 Ivoiriens vers Abidjan et 24 Sénégalais vers Dakar. Le 4 mars, le ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy a précisé les raisons de ce renvoi en répondant à une question à l'Assemblée nationale. Le 27 février 2003, l'Anafé avait attiré son attention sur les conditions de maintien dans cette zone d'attente et précisé ses préoccupations concernant le projet d'organiser de tels vols groupés.

Chaque jour, des étrangers en difficulté aux frontières.

Selon les précisions données à l'Assemblée nationale par Nicolas Sarkozy, « les 54 expulsés n'étaient même pas entrés sur le territoire national. Dix-huit avaient fait des demandes d'asile, demandes rejetées ; les autres n'avaient présenté aucune demande ». L'Anafé constate au quotidien les difficultés rencontrées par les étrangers maintenus en zone d'attente :

- en général, les étrangers arrivant à la frontière comprennent mal la procédure qui leur est appliquée : ils passent devant les services de la police aux frontières, du ministère des Affaires étrangères s'ils demandent l'asile, sont conduits devant le juge pour la prolongation du maintien après les quatre premiers jours ; ils reçoivent peu d'informations sur ces démarches et en comprennent mal le sens,
- l'Anafé reçoit fréquemment des témoignages d'étrangers maintenus en zone d'attente qui affirment avoir cherché en vain à faire enregistrer une demande d'asile et est souvent témoin de ces difficultés rencontrées par certains d'entre eux pour faire ces démarches,
- en cas de refus d'admission au territoire, tout recours au tribunal administratif est théorique, car dénué de caractère suspensif,
- les associations habilitées à pénétrer dans les zones d'attente ne peuvent s'y rendre que 8 fois par an, ce qui ne permet pas de venir en aide aux étrangers maintenus au quotidien.

L'Anafé est hautement préoccupée par les renvois par charter.

Nicolas Sarkozy a demandé le 4 mars si « renvoyer 54 personnes en 54 jours est plus conforme aux droits de l'Homme qu'en un seul jour ? ». C'est la première fois que cette technique du vol groupé est utilisée pour refouler des étrangers arrivés quelques jours auparavant, après un examen rapide de leur situation dénué des garanties.

Le choix du vol groupé, au lieu des vols réguliers, pour refouler des étrangers non admis à la frontière inquiète l'Anafé pour plusieurs raisons :

- la présence d'un nombre important de policiers dans un vol groupé empêche toute manifestation de résistance à l'embarquement alors que, pour les étrangers refoulés sans recours, c'est parfois le seul moyen de faire comprendre leurs craintes au commandant de bord ou aux passagers civils,
- dans un souci de gestion rationnelle des éloignements, la conséquence peut être la recherche abusive d'étrangers « à refouler » afin de remplir l'avion réservé à cet effet,
- le risque de dérapages peut s'accroître du fait de l'absence sur ces vols groupés des passagers civils présents sur les vols réguliers. Le 20 janvier 2003, après les décès de deux étrangers intervenus à l'occasion de leur éloignement, l'Anafé avait recommandé au Premier ministre de rendre publics les constats et conclusions des inspections ainsi que les instructions précises données aux fonctionnaires de police chargés d'exécuter les renvois par la contrainte.

Une opération « vol groupé » bien orchestrée.

Dès lors que l'Anafé a pris connaissance des informations qui circulaient une semaine avant le départ de ce vol, elle a cherché à les vérifier auprès de ses correspondants habituels du ministère de l'Intérieur et de la police aux frontières. Il a été très difficile d'obtenir des réponses, cette information a même été démentie ; ensuite, il nous a été affirmé qu'aucun Ivoirien ne serait refoulé de cette manière. Pourtant, la veille, certains journalistes semblaient bien au courant. Le matin même du vol, il n'a pas été possible d'en obtenir confirmation. Divers indices permettaient néanmoins de craindre ce départ : le regroupement des étrangers dans un même lieu de la zone d'attente la veille et la présence massive de la police sur place tôt le matin le jour même. Ce n'est qu'un quart d'heure après le décollage, que l'information a été confirmée.

Les jours suivants, l'Anafé a reçu de nombreux appels des étrangers encore maintenus en zone d'attente ou de leurs familles pour vérifier si des personnes étaient dans l'avion, si un nouveau vol était programmé... Les informations les plus diverses circulaient, en particulier dans la zone d'attente : un Sierra Leonais confondu avec un Sénégalais a été renvoyé, les CRS se massent pour préparer un nouveau charter, des étrangers ne sont plus présents, un second charter a déjà dû les refouler... La presse ivoirienne a même annoncé le 4 mars une fausse couche sur ce vol et le décès d'un Sénégalais refoulé.

Comment accueillir dignement les étrangers à Roissy ?

Le 4 mars à l'Assemblée nationale, Nicolas Sarkozy a motivé le renvoi de ces Africains par la nécessité de désengorger la zone d'attente de Roissy : « le gouvernement devait-il les laisser dans la zone où se trouvent déjà 500 personnes pour 275 places ? Est-ce que c'était une décision digne ? » Assurément, ce n'est pas une situation digne. Le 10 février 2003, l'Anafé avait déjà attiré l'attention du ministre sur les conditions pénibles dans cette zone, notamment pour la centaine de personnes confinée dans des locaux exigus, sans aération, sans lumière naturelle, sans accès immédiat à des sanitaires et souvent sans possibilité effective de communiquer avec l'extérieur. Le 13 février, le ministre répondait à l'Anafé et annonçait diverses « initiatives » afin « d'aboutir à un retour à la normale ».

Pour l'Anafé, la solution ne réside pas dans l'accélération des renvois, notamment par cette méthode des charters. Au contraire, la situation dramatique en Côte d'Ivoire doit inciter le gouvernement à accueillir plus rapidement sur le territoire les personnes venant de ce pays. De même, les capacités d'hébergement devraient être accrues afin d'accueillir les étrangers maintenus dans des conditions dignes. A l'automne 2001, le nombre des arrivées

<sup>109</sup> Cf. présentation de l'Anafé page 19

avait déjà connu une hausse importante. Le ministère avait alors réquisitionné des salles d'embarquement de l'aéroport. Les conditions n'y étaient certes pas satisfaisantes mais il y a toujours des méthodes préférables au renvoi expéditif des étrangers. La situation de la Côte d'Ivoire pousse malheureusement de nombreuses personnes à fuir, par terre, par mer et par air et la France est loin d'être le pays le plus touché par les arrivées.

L'accès au territoire, des renvois vers la Côte d'Ivoire.

Selon Nicolas Sarkozy, « Les 54 Ivoiriens et Sénégalais n'étaient pas entrés sur le territoire. Fallait-il les laisser entrer alors même qu'ils n'ont pas de papiers ? C'eût été contraire à la loi. La France ne doit pas rester la seule démocratie au monde à ne pouvoir décider qui peut entrer ou non sur son territoire ». L'Anafé ne remet pas en cause le rôle de l'État dans le contrôle de ses frontières extérieures mais lui demande de respecter ses engagements, notamment au regard des textes internationaux comme la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. Le principe de non refoulement de la Convention de Genève interdit à un État signataire de refouler une personne vers le danger, ce qui signifie qu'une demande d'asile doit être examinée attentivement avant tout renvoi et que chaque demandeur doit a priori être admis sur le territoire afin de bénéficier d'un examen complet et équitable de sa demande. Ces personnes ne sont pas des clandestins, elles se présentent à la police aux frontières à leur arrivée et déclarent une identité. La Convention de Genève interdit de leur appliquer des sanctions pénales du seul fait de leur entrée ou séjour irrégulier et, comme le précise le Guide des procédures du HCR, « dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent n'a même pas de papiers personnels ».

Les renvois sont particulièrement inquiétants aujourd'hui vers un pays troublé comme la Côte d'Ivoire. Lorsque l'Anafé a appelé le ministère de l'Intérieur pour vérifier les rumeurs concernant le projet de charter, il avait été affirmé que ce renvoi ne concernait aucunement ce pays. Dans sa réponse du 13 février, le ministre de l'Intérieur précisait d'ailleurs à l'Anafé que « il appartient à l'OFPRA d'apprécier si la demande d'asile déposée par des Ivoiriens apparaît justifiée ou non ». L'Anafé partage cette position : les Ivoiriens arrivant à Roissy devraient être admis sur le territoire et avoir le droit de déposer leur dossier à l'OFPRA, d'être entendus à l'Office et, en cas de rejet de leur demande en première instance, de pouvoir s'adresser à la Commission des recours.

Pour l'Union européenne, les charters sont un « signal fort ».

En novembre 2002, les États membres de l'Union européenne ont adopté un programme d'action en matière de retour, il préconise notamment des « opérations de retour communes » :

« Il est généralement coûteux d'exécuter les mesures d'éloignement de personnes en séjour irrégulier au moyen de vols charter. Les États membres pourraient dès lors exécuter les retours de manière plus efficace en organisant des opérations de retour communes, le cas échéant en partageant les capacités existantes à bord des vols. La généralisation des vols charter communs non seulement présenterait des avantages financiers, mais adresserait aussi un signal plus fort.

Dans ce contexte, un projet proposé par la France sur la rationalisation des mesures de retour, dans le cadre d'un centre créé à cet effet, a été approuvé dans le cadre du Conseil. L'objectif du centre consiste à faciliter les opérations communes, y compris en établissant un protocole d'affrètements précisant les procédures et les modalités pratiques de ce type d'opérations. »

Le ministère de l'Intérieur français « chef de file » des expulsions par charter en Europe.

Le 29 juillet 2002, la délégation française a soumis au Conseil européen une proposition pour « la rationalisation des mesures d'éloignement, notamment par le moyen de retours groupés ».

La France, particulièrement attentive à « la problématique des retours communautaires », estimait ces retours susceptibles de constituer « un signal fort adressé aux pays sources de l'immigration irrégulière et aux candidats des filières d'immigration clandestine » mais aussi de permettre « une amélioration sensible du taux d'exécution des mesures d'éloignement ». Elle désirait « formaliser un projet de protocole d'affrètements spéciaux européens » et proposait d'être « chef de file » et de mettre en place un groupe de pilotage sous l'égide des services du ministère de l'Intérieur français.

La Convention des droits de l'Homme interdit les expulsions collectives.

Selon l'article 4 du protocole n°4 de la Convention européenne des droits de l'Homme « les expulsions collectives d'étrangers sont interdites ». Selon la jurisprudence de la Cour, il faut entendre par expulsion collective, toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe (Andric c. Suède n° 45917/99, 23.02.99). Cela ne signifie pas pour autant que là où cette dernière condition est remplie, les circonstances entourant la mise en oeuvre de décisions d'expulsion ne jouent plus aucun rôle dans l'appréciation du respect de l'article 4 du Protocole n° 4.

En février 2002, la Cour européenne a sanctionné la Belgique pour l'organisation en 1999 d'une expulsion collective, la planification d'opérations de retour communes et leur organisation renforçant le doute quant à l'aspect collectif des expulsions (Conka c. Belgique, n° 51564/99, 5.02.02). La Cour a en effet fait les constats suivants : les instances responsables avaient annoncé des opérations de ce genre et donné des instructions en vue de leur réalisation, les intéressés avaient été convoqués simultanément, les ordres de quitter le territoire présentaient un libellé identique, il était très difficile pour les intéressés de contacter un avocat et, enfin, la procédure d'asile n'était pas encore terminée.

Afin d'apprécier si la France a violé l'article 4 du protocole n°4, il faudrait en savoir davantage sur les dossiers individuels de certains étrangers refoulés le 3 mars, vérifier s'ils ont pu bénéficier d'un « examen raisonnable et objectif de leur situation » sachant qu'ils avaient reçu un minimum d'informations sur la procédure et leurs droits, qu'ils avaient bénéficié d'un examen rapide de leur situation sans recours suspensif et que, pour la première fois à la frontière, ils ont été refoulés à bord d'un vol groupé.

## ***Le président de l'inter-groupe parlementaire de la LDH saisit la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) sur le refoulement, le 3 mars 2003, de 54 africains***

**Communiqué LDH - 13 mars**

Serge Blisko, député-Maire PS de Paris et président de l'inter-groupe parlementaire de la LDH, a saisi, à la demande de la LDH, ce mardi 11 mars 2003, la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), afin qu'une enquête soit diligentée sur les conditions de retour de 54 africains le 3 mars dernier par vol charter, au départ de Roissy Charles de Gaulle.

Un témoignage recueilli par la LDH - en qualité de membre de l'Anafé -, écrit par un de ces étrangers refoulés, fait en effet état de « *coups d'une violence extrême dans la poitrine... ligotage et scotchage de la bouche jusqu'aux pieds* ».

Cela fait maintenant depuis plusieurs mois que les associations de défense des droits de l'Homme interpellent, sans succès, les pouvoirs publics, en dénonçant inlassablement la dégradation des conditions dans lesquelles à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, les étrangers auxquels l'entrée sur le territoire est refusée, sont maintenus puis renvoyés.

La LDH et Serge Blisko dénoncent l'atteinte aux dignités humaines. Ils réclament de la CNDS, une enquête menée dans les plus brefs délais. Ils demandent par ailleurs, que des membres de la CNDS assistent de manière régulière, aux renvois des immigrés, afin de contrôler les conditions dans lesquelles ces renvois sont menés.

## ***La LDH s'inquiète des emportements du ministre de l'Intérieur***

**Communiqué LDH - 13 mars**

Le ministre de l'Intérieur a souhaité recevoir certaines associations afin de les informer de ce qui semble être ses décisions quant à la présence des associations au sein des zones d'attente ou dans les avions affrétés pour procéder à des expulsions collectives.

La LDH relève que le souci de transparence du ministre de l'Intérieur trouve vite ses limites lorsqu'il s'agit de le transcrire dans les faits.

Ce dernier entend choisir ses interlocuteurs et désigner les associations qu'il juge fréquentables.

C'est ainsi que malgré une décision favorable du Conseil d'État et les engagements pris par l'actuel ministre de l'Intérieur, la LDH n'est toujours pas habilitée à se rendre en zone d'attente. Il faut souligner, de plus, les conditions extrêmement limitées d'accès à ces zones d'attente : 8 visites par an et par personne agréée des associations habilitées et prévenir de sa venue au moins 24 heures à l'avance.

En réalité, le ministre de l'Intérieur prétend dicter aux associations leur rôle : il prétend leur interdire d'assister juridiquement les personnes retenues pour les cantonner dans un rôle humanitaire et caritatif. Le ministre de l'Intérieur considère donc qu'il est seul, tout à la fois, à dire le droit, à l'appliquer et même à organiser, fût-ce en le sous-traitant aux associations, l'environnement charitable de ces procédures.

En revanche, le ministre de l'Intérieur se refuse à ouvrir une enquête sur les accusations de violences portées par les personnes expulsées à destination du Sénégal et de la Côte d'Ivoire. La LDH a été contrainte de faire saisir par Serge Blisko, député, président de l'inter-groupe des parlementaires membres de la LDH, la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS).

De la même manière le ministre de l'Intérieur se refuse à remettre en cause les conditions légales d'accueil des étrangers aux frontières alors que c'est là que se trouve la source de tous les problèmes. Bien au contraire, ses projets vont aggraver les choses.

La LDH regrette les emportements de Nicolas Sarkozy, lequel n'hésite pas à envisager de transformer la France en gendarme des migrations internationales en voulant imposer le relevé des empreintes des personnes qui demandent un visa. Il est encore plus regrettable qu'en agissant de cette manière, Nicolas Sarkozy contredise certains de ses propos antérieurs et manifeste quelque mépris de la légalité et de l'indépendance des associations.

## ***Une « première » au pays des droits de l'Homme : Une femme et deux enfants tchétiens expulsés vers Moscou !!!***

**Communiqué Anafé<sup>110</sup>, Comité Tchéchien et FIDH - 13 octobre**

Mme T.<sup>111</sup> et ses deux enfants âgés de 6 et 7 ans, sont arrivés à Roissy Charles de Gaulle le jeudi 2 octobre 2003 en provenance de Moscou, à bord d'un avion à destination de Tunis faisant escale à Paris. A son arrivée à l'aéroport de Roissy, Mme T., a demandé l'asile politique. Elle a été conduite en zone d'attente (ZAPI 3) où elle a été retenue avec ses enfants et où elle a eu un entretien avec un représentant du ministère des Affaires étrangères. Elle lui a expliqué les motifs de sa demande : la nuit du 15 septembre 2002, des hommes en uniforme, le visage masqué par une cagoule, ont fait irruption au domicile de son beau-père à Grozny où elle se trouvait avec son mari. Son mari et son beau-père ont alors été enlevés par ces hommes et comme elle a tenté de s'y opposer, elle a été frappée. Son beau-père a ensuite été retrouvé mort et son mari n'a plus jamais reparu. Elle a entrepris des recherches pour retrouver son mari en s'adressant aux autorités militaires russes et elle a reçu une lettre anonyme dans laquelle ses enfants et elle-même étaient menacés de mort si elle continuait ses recherches.

Le mardi 7 octobre 2003, il leur a été notifié un refus d'admission sur le territoire français au motif que leur demande d'asile était « manifestement infondée ». Le représentant du ministère des Affaires étrangères a notamment considéré que les déclarations de Mme T. étaient « dénuées de précision notamment quant à l'identité des hommes qui auraient enlevé ses proches et à celle de la personne qui lui aurait envoyé la lettre de menaces ».

<sup>110</sup> Cf. présentation de l'Anafé page 19

<sup>111</sup> Pour des raisons tenant à sa sécurité, puisqu'elle a été expulsée et se trouve à la merci des autorités russes, nous préférons ne pas diffuser son nom.



Il a aussi émis des doutes sur les circonstances de son voyage de Grozny à Moscou, alors qu'elle avait déclaré avoir pris un train pour Moscou depuis Grozny. Or, une telle ligne directe fonctionne effectivement, avec les horaires qu'elle a indiqués, et ce depuis le 9 novembre 2002.

L'avocate de Mme T., Maître Nathalie Vitel, a déposé un référé-liberté contre cette décision. Il était déjà trop tard, puisque jeudi 9, Mme T. était emmenée de force, menottée, malgré ses protestations et la présence de deux petits enfants, vers l'avion de 9h25 à destination de Moscou. Il semble que le pilote ait tenté d'entrer en contact avec elle, mais en ait été empêché par des policiers. Les policiers français ont utilisé la violence et l'ont frappé.

Il est à noter que les policiers avaient déjà tenté de faire embarquer Mme T. le mercredi 8, malgré les dispositions légales imposant le respect du délai d'un jour franc avant tout rapatriement d'un étranger contre son gré. Mme T. a alors indiqué aux policiers qu'elle contestait la décision qui avait été prise à son encontre et que son avocate devait déposer un référé. Ils l'ont néanmoins forcé à embarquer le lendemain matin, avant que son référé ne puisse être examiné.

Vendredi 10 octobre, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a jugé irrecevable la requête de l'intéressée, la considérant sans objet puisque la mesure avait déjà été exécutée.

Les autorités françaises sont-elles ignorantes des risques qu'elles font peser sur Mme T. et sur ses enfants ? En Tchétchénie, ainsi que la FIDH le rappelait à la veille de l'élection du 5 octobre, le nombre de crimes commis contre la population civile est en augmentation, notamment les enlèvements et les disparitions forcées, les opérations ciblées prenant un caractère systématique et ostensiblement punitif. Ces opérations visent de plus en plus les femmes lesquelles sont victimes de tortures, de viols et d'assassinats. Les militaires russes et les collaborateurs des services secrets prennent maintenant pour cible non seulement les personnes soupçonnées de sympathie envers les groupements armés tchétchènes ou occupant une position civile active, mais aussi tous les membres de leurs familles. Mme T. court d'autant plus de risque aujourd'hui, si les militaires viennent à savoir qu'elle a tenté de quitter la Russie pour se réfugier en France : les exactions commises font de plus en plus souvent suite à des dénonciations. De même, certaines des personnes ayant déposé des plaintes auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme ont été l'objet de représailles engagées contre elles et les membres de leur famille.

Par ailleurs, sur l'ensemble du territoire russe et particulièrement dans les grandes villes comme Moscou, les Tchétchènes sont régulièrement l'objet de contrôles, d'arrestations, de détentions illégales et de mauvais traitements. Toutes les organisations des droits de l'Homme, russes et internationales, ont régulièrement insisté sur le fait que les Tchétchènes ne pouvaient pas se considérer en sécurité sur le territoire de la Fédération de Russie.

En tout état de cause, cette demande ne peut être tenue pour manifestement infondée et il appartient aux organismes compétents de juger du fond de son dossier. Dans ces conditions, comment voudrait-on notamment que puisse être établie avec certitude l'identité des hommes qui ont enlevé le mari de Mme T. Toutes les enquêtes, rapports convergent depuis maintenant près de 4 ans pour expliquer que les violations des droits de l'Homme commises à l'encontre de la population civile en Tchétchénie sont un véritable système qui organise à l'avance l'impunité des militaires russes (visages masqués, plaques d'immatriculation maquillées etc...).

Cette décision constitue donc un précédent extrêmement grave, d'autant qu'il s'inscrit dans un contexte préoccupant à plusieurs titres :

Le Premier ministre français s'est rendu à Moscou et a réaffirmé la qualité des relations bilatérales, et ce au lendemain de « l'élection » de M. Kadyrov à la présidence de la Tchétchénie, élection dénoncée comme une mascarade par toutes les organisations de droits de l'Homme et que l'OSCE et le Conseil de l'Europe ont refusé de cautionner.

En France, au moment même où est discutée au parlement la nouvelle législation sur l'immigration, des menaces de plus en plus graves pèsent sur le droit d'asile. A plusieurs reprises ces derniers mois, des demandeurs d'asile tchétchènes ayant transité par la Jordanie avaient été sous le coup d'une notification similaire, mais la décision avait été contestée par le juge administratif et les requérants admis à présenter leur demande sur le territoire français. La décision d'expulsion vers la Russie prise hier signifie que l'arbitraire administratif n'épargne plus les ressortissants tchétchènes, à qui l'OFPPA et la commission de recours des réfugiés ont jusqu'alors accordé l'asile politique assez massivement. Or, comment peut-on considérer a priori les demandes de ressortissants tchétchènes comme « manifestement infondées » alors même que l'on sait qu'elles auraient toutes les chances de déboucher sur l'obtention du statut de réfugié si ces demandes étaient examinées (selon la procédure normale) par l'OFPPA. Il n'est pas acceptable que sous prétexte de contrôle des flux migratoires le ministère de l'Intérieur s'arroge le droit d'empêcher des demandeurs d'asile de parvenir jusqu'à l'OFPPA.

Par ailleurs, le fait de refuser d'examiner une requête contre une mesure au seul motif que celle-ci a déjà été exécutée est particulièrement inquiétant car il encourage les policiers à expulser dans les plus brefs délais, avant que les intéressés (retenus en zone d'attente sous surveillance policière et dépourvus de tout soutien juridique) ne parviennent à déposer un référé devant le tribunal. Les décisions les plus absurdes, les mesures les plus arbitraires seraient ainsi validées du fait même qu'elles auraient été exécutées !?! D'autant que la décision concernée ne cesse pas d'agir avec son exécution, car au cas où l'intéressée se représenterait demain à la frontière, la décision prise permettrait de lui refuser à nouveau l'entrée sur le territoire.

Nous demandons aux pouvoirs publics de prendre toutes mesures utiles aux fins de voir Mme T. rapatriée en France, et notamment en délivrant à Mme T. un visa d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile qui serait tenu à disposition des autorités consulaires de France à Moscou, afin qu'elle puisse entamer au plus vite les démarches en vue de l'acquisition de la qualité de réfugié auprès de l'OFPPA.

## **Droits des étrangers – immigration et séjour**

### ***Contre la pérennisation des mesures d'exception frappant les étrangers de Guyane et de Saint-Martin prévues par la loi LSI***

**Communiqué commun Act Up-Paris, AGIS, Alternative couleur citoyenne, Association pour la promotion socio-culturelle à Saint-Martin, ASSOKA, ATMF, CASSS-paPIERS, Droits devant ! , GISTI, LDH et Sud Éducation – 20 janvier**

Dans le projet de loi sur la sécurité intérieure (LSI), actuellement discuté au Parlement, un « article additionnel après l'article 57 » prévoit la pérennisation de deux dispositions dérogatoires spécifiques à la Guyane et à la partie française de l'île de Saint-Martin (arrondissement de la Guadeloupe) en matière de droit des étrangers.

Il s'agit, d'une part, de l'absence du recours suspensif devant les juridictions administratives contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF). Ce recours existe partout ailleurs en application de l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Il s'agit, d'autre part, de l'absence de la commission du titre de séjour prévue à l'article 12 quater de la même ordonnance. Cette commission est saisie pour avis par le préfet quand il envisage un refus de titre de séjour en application des articles 12 bis (cartes temporaires) et 15 (cartes de résidents) de l'ordonnance.

Ces deux dérogations, adoptées pour une durée de cinq ans à l'occasion de la « loi Chevènement » du 11 mai 1998, arrivaient donc à échéance au printemps. Le projet LSI vise à les pérenniser pour « *permettre à ces deux collectivités de faire face plus facilement aux difficultés qu'elles rencontrent en matière d'immigration clandestine* ».

C'est à partir de la « loi Deferre » de 1981 que les étrangers de l'ensemble des DOM ont été privés d'une partie des droits reconnus à leurs homologues de métropole. La « loi Chevènement » avait limité cette pénalisation à la Guyane et à Saint-Martin.

Outre le fait que cet État d'exception est inadmissible dans une République qui se flatte de compter l'égalité parmi ses principes fondateurs, la réduction des droits des étrangers de Guyane et de Saint-Martin légitime la permanence d'une sorte de régime néocolonial à la faveur duquel la Guyane peut, par exemple, éloigner chaque année plus de 10 000 étrangers, soit presque autant que la totalité du reste de la France. Pour atteindre ce nombre astronomique d'éloignements, l'administration se dispense souvent, en toute impunité faute de recours effectif au juge, d'examiner la situation des personnes. Ainsi les droits liés à la vie familiale, à la vie privée, à la santé, à la protection contre des traitements inhumains passent-ils continuellement à la trappe.

Face à la perspective de ce maintien d'une situation de discrimination, les organisations signataires demandent :

- 1) au gouvernement et au Parlement de renoncer à ces mesures discriminatoires à l'encontre des étrangers de Guyane et de Saint-Martin ;
- 2) aux parlementaires de l'opposition de s'engager à demander au Conseil constitutionnel l'invalidation de ces mesures s'il advenait qu'elles soient adoptées.

### ***Projet de Nicolas Sarkozy sur l'immigration : un projet archaïque, irréaliste et dangereux***

**Communiqué LDH – 17 février**

Le projet de Nicolas Sarkozy tel que dévoilé par *le Figaro* est archaïque, irréaliste et dangereux.

En définissant un peu plus les étrangers non européens comme des barbares qu'il faut tenir en lisière de l'Europe, le ministre de l'Intérieur s'en remet, à l'instar de ses prédécesseurs, à une approche purement policière de l'immigration.

Il ne suffit pas de rendre plus difficile la délivrance des visas, de fichier dans chaque commune les personnes qui offrent l'accueil à un étranger et d'accroître les poursuites contre les immigrés pour construire une politique pertinente en ce domaine. Le projet d'étendre les zones de non-droit que sont les zones d'attente en fonction des opportunités décidées par le ministère de l'Intérieur et de porter le délai de rétention à deux mois s'expose - sauf à parier sur un revirement de jurisprudence du Conseil constitutionnel compte tenu de sa composition actuelle - à être censuré.

Lié à l'énorme déception qu'a provoqué une circulaire relative aux sans papiers, très en deçà des engagements pris, ce projet illustre, derrière une forme qui se veut raisonnable et à l'inverse des propos tenus, la vision d'une France et d'une Europe repliées sur elles-mêmes. Le projet de loi sur l'asile actuellement en préparation va dans le même sens.

A l'heure où les marchandises, les informations et même l'argent circulent de plus en plus librement, construire des lignes Maginot pour interdire aux hommes de se déplacer est irréaliste et inacceptable. La Ligue des droits de l'Homme souhaite qu'un large débat, en France et en Europe, permette d'élaborer une autre politique, plus soucieuse des réalités du monde et de nos sociétés, comme des droits et libertés de chacun, quelle que soit sa nationalité.

### ***Projet de loi relatif à l'immigration***

**Communiqué LDH – 30 avril**

La LDH voudrait d'abord relever qu'il est pour le moins anormal que la CNCDH n'ait pas été saisie de ce texte et qu'elle ait été contrainte de se le procurer par des voies non officielles. S'ajoutant à la répétition de saisines en urgence et l'obligation qui lui est ainsi faite de travailler dans la plus grande précipitation, la LDH demande que la CNCDH rende public son mécontentement.

Le projet de loi a été présenté en Conseil des ministres le 30 avril 2003 et a subi des modifications en cours d'actualisation.

## ***Projet de loi sur l'immigration : un texte arbitraire et dangereux***

**Communiqué LDH - 3 juillet**

Le projet de loi sur l'immigration présenté à l'Assemblée nationale conduit à fermer un peu plus l'entrée des étrangers en France, que ce soit au titre de l'immigration, des études, du regroupement familial ou d'un simple déplacement. Il précarise, de plus, la situation des étrangers qui résident régulièrement en France en les soumettant à des conditions supplémentaires, et pour certaines arbitraires, pour obtenir des titres de long séjour. À l'inverse de ce qu'affirme le gouvernement, ce texte ne concerne pas l'immigration clandestine (peu de dispositions la concerne) mais s'attaque à tous ceux qui ont vocation à vivre en France ou, simplement, à s'y rendre. Ce projet fait peser sur tous les étrangers un soupçon de fraude et les soumet à un arbitraire de l'administration de plus en plus marqué.

Les trois améliorations apportées au régime de la « double peine » ne doivent pas faire illusion. Si elles apportent la solution pour les cas les plus voyant, elles laissent de côté la majorité des personnes victimes de cette mesure et n'empêchera pas que d'autres en soient l'objet dans le futur.

Le ministre de l'Intérieur avait, à juste titre, réfuté l'hypothèse d'une quelconque immigration zéro et avait appelé à un grand débat sur ce sujet. Il est regrettable que cette bonne volonté soit restée à l'état de déclarations de principes et que le projet qu'il présente ait été préparé sans le moindre débat et s'inscrive dans une démarche inverse à celle proclamée.

La LDH demande le retrait de ce projet, encore aggravé par la Commission des lois de l'Assemblée, et souhaite que ce sujet fasse l'objet d'un grand débat politique national.

## ***Mort dans la soute du Vol AF 897 Brazzaville - Paris Un comportement étonnant d'Air France : L'Anafé demande que la justice soit saisie***

**Communiqué Anafé<sup>112</sup> -24 octobre**

Selon les informations que l'Anafé a pu recueillir, les circonstances ayant conduit le Vol AF 897 à poursuivre son vol alors que le commandant de bord avait connaissance de la présence d'un passager clandestin dans les soutes de l'avion indiquent qu'une décision délibérée a été prise, pendant le vol, tendant à renoncer à toutes les mesures qui auraient pu permettre de sauver la vie de ce passager.

L'avion a quitté Brazzaville à 20h30 le 9 octobre.

Sur l'aéroport de Brazzaville, c'est grâce à la surveillance renforcée due à l'imminence d'un vol présidentiel que la montée d'un passager clandestin dans les soutes aurait été remarquée.

Le commandant de bord du vol AF 897 aurait reçu à 21h51 un message ACCARF du centre de contrôle opérationnel d'Air France à Paris. Ce message aurait appris au commandant de bord la présence du passager, lui conseillant d'opérer un déroutement vers Douala.

A 22 h 15, un nouveau message ACCARF aurait été adressé par le centre de contrôle opérationnel au commandant de bord, indiquant que le déroutement vers Douala n'était pas possible « à cause des complications policières », que l'aéroport de Niamey ne répondait pas, et qu'en conséquence il était « suggéré de poursuivre le vol ».

A l'arrivée à Charles de Gaulle, une camionnette de la gendarmerie, le SMUR et une équipe de maintenance d'Air France attendaient l'avion. Une cellule de soutien psychologique était immédiatement proposée au personnel navigant, tandis que le corps du passager, un mineur de 16 ans, était extrait, gelé, de la soute à bagages.

Devant les circonstances de ce drame, l'Anafé estime que les motifs pour lesquels l'avion n'a pas modifié son plan de vol doivent être absolument éclaircis et vérifiés par la justice, afin notamment de déterminer s'il y a lieu ou non d'engager des poursuites pénales.

L'Anafé demande :

- que toutes les démarches soient immédiatement entreprises pour identifier ce jeune passager, et que sa famille soit informée, afin qu'elle puisse éventuellement saisir elle-même la justice,
- qu'en toute hypothèse la justice française se saisisse du dossier et ouvre une information judiciaire sur les causes du décès, une enquête de la compagnie et une enquête administrative, si elles sont indispensables, n'étant pas suffisantes.

Pour sa part, l'Anafé a décidé de porter plainte. L'Anafé appuiera les procédures complémentaires que la famille du jeune souhaitera éventuellement engager.

## ***Le Conseil constitutionnel sauve l'essentiel de la loi sur l'immigration et consacre la régression de l'État de droit***

**Communiqué LDH - 21 novembre**

La décision du Conseil constitutionnel concernant la loi sur la maîtrise de l'immigration sauve l'essentiel du texte présenté par le ministre de l'Intérieur et adopté par le Parlement.

En censurant deux dispositions, l'une relative au mariage, l'autre relative à la responsabilité financière des personnes qui accueillent un étranger et, en émettant deux réserves d'interprétation dont la portée est très limitée, le Conseil constitutionnel a gommé quelques unes des dispositions les plus scandaleuses de cette loi. Dans le même temps, il illustre, *a minima*, le peu de cas que le ministre de l'Intérieur fait des libertés fondamentales.

Cet arrêt consacre un droit d'exception au préjudice des étrangers, valide des mesures qui portent atteinte à leur intégration et bat en brèche le principe, jusqu'ici acquis, selon lequel le Conseil constitutionnel s'interdisait, en matière de libertés, de remettre en cause un droit acquis.

<sup>112</sup> Cf. présentation de l'Anafé page 19

Usant de raisonnements qui confinent à l'absurde - ainsi les gardes privés pourront être armés pour leur sécurité personnelle mais pas pour surveiller les personnes qu'ils transportent... - le Conseil constitutionnel va jusqu'à entériner l'omniprésence du Parquet et de l'administration face à des droits de la défense devenus quasi inexistantes. En fait, le Conseil constitutionnel se contente de garanties illusoire en s'abstenant de vérifier leur effectivité ; notamment en acceptant que se tiennent des audiences dans des lieux inaccessibles au public.

L'analyse de la Haute juridiction s'inscrit dans la logique de suspicion, de discrimination et de mépris des libertés individuelles qui traverse toute la politique du gouvernement en matière d'immigration et d'asile.

Plus largement, elle constitue une régression de l'État de droit. A la suite de l'arrêt déjà rendu à propos de la loi sur la sécurité intérieure, cette décision force à s'interroger sur la composition d'une juridiction dont la jurisprudence paraît dépendre plus d'une démarche politique, que du respect des principes de la République.

## **Droits des étrangers - mineurs**

### ***Les mineurs étrangers isolés privés de l'accès à la nationalité française***

**Communiqué Anafé<sup>113</sup> - 3 octobre**

Quinze organisations dénoncent la modification des conditions d'acquisition de la nationalité française par les mineurs étrangers isolés qui figure dans le projet de loi relatif à l'immigration et au séjour des étrangers. Elles demandent aux sénateurs de ne pas voter cette disposition, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale sans aucun débat.

Cette disposition, qui concerne les mineurs étrangers confiés à l'aide sociale à l'enfance, risque d'avoir des effets extrêmement néfastes sur la qualité de l'accueil réservé à ces enfants dans notre pays.

L'article 21-12, alinéa 3 du Code civil prévoit que l'enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance peut, jusqu'à sa majorité, acquérir la nationalité française par déclaration. Cette déclaration peut être faite devant le juge d'instance sans qu'il soit exigé de délai de prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance.

Cette rédaction résulte de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 qui avait supprimé le délai de cinq ans de prise en charge. Le projet de loi examiné prochainement au Sénat réintroduit ce délai de 5 ans, ce qui concrètement conduit à rendre inapplicable cette disposition.

Les raisons qui avaient motivé la réforme de 1973 sur ce point semblent pourtant d'une brûlante actualité. Il s'agissait de placer dans la situation la plus favorable ces enfants privés de leurs parents et ayant souvent traversé de terribles épreuves, pour leur permettre de se reconstruire un avenir sur le sol français ; l'attribution de la nationalité française étant ainsi conçue comme un moyen privilégié de les aider à s'intégrer, et non comme l'aboutissement d'un processus d'intégration, tel que le prévoit par exemple la procédure de naturalisation.

A l'usage, ce dispositif s'est avéré être le meilleur outil d'intégration pour ces jeunes isolés. Il permet de donner du temps au suivi éducatif. Il assure un statut protecteur ouvrant droit au travail, à la formation professionnelle et garantit la pérennité du séjour sur le territoire.

Par ailleurs, le fait que ces enfants soient recueillis et élevés par les services de l'aide sociale à l'enfance constitue une véritable garantie de leur intégration ultérieure.

Si la modification de cette disposition est définitivement adoptée, les mineurs étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance n'auront désormais aucune perspective après leurs dix-huit ans et seront renvoyés à la clandestinité, à l'errance, aux trafics ou à la délinquance.

Des préoccupations tenant à la maîtrise des flux migratoires ne peuvent justifier une telle remise en cause de notre système de protection de l'enfance.

## **Droits des étrangers - Votation citoyenne**

### ***Tous Égaux ! Tous citoyens !***

#### ***Un million de signatures pour une citoyenneté européenne de résidence<sup>114</sup>***

**Communiqué Collectif Votation citoyenne<sup>115</sup>, Paris - 17 novembre**

Le traité de Maastricht a institué la citoyenneté de l'Union européenne, attachée à la nationalité de l'un des États membres. Cela entraîne l'exclusion de cette citoyenneté de 15 millions de ressortissants des États tiers qui résident légalement dans l'UE alors que l'Union se construit sur les principes d'égalité, de dignité, de démocratie ainsi que le proclame l'article 1-2 du projet de Constitution de l'Union européenne.

Ce projet prévoit qu'un million de citoyens (au moins) de plusieurs États membres peuvent demander une initiative de la Commission européenne.

C'est pourquoi « Votation citoyenne » prend l'initiative de lancer une pétition européenne pour demander qu'à côté de la nationalité, une place soit faite à la résidence comme critère d'attribution de la citoyenneté de l'Union européenne :

« Possède la citoyenneté de l'Union toute personne résidant sur le territoire d'un État membre ou ayant la nationalité d'un État membre ».

Quel que soit l'avenir du projet de Constitution, un premier bilan des signatures sera fait le 9 mai 2004 et les signatures recueillies seront remises aux différents gouvernements de l'Union, à la Commission et au Parlement européen.

<sup>113</sup> Cf. présentation de l'Anafé page 19

<sup>114</sup> Cf. présentation de la campagne « Un million de signatures pour une citoyenneté européenne de résidence » page 132

<sup>115</sup> Cf. présentation du Collectif Votation citoyenne page 28

## **Droits des étrangers – zone d'attente**

### ***Dans la zone d'attente de Roissy, des conditions de maintien à nouveau épouvantables***

**Communiqué Anafé<sup>116</sup> – 10 février**

D'après des témoignages recueillis par l'Anafé, plus de cent étrangers sont confinés dans des locaux exigus de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle, sans aération, sans lumière naturelle, sans accès immédiat à des toilettes et souvent sans possibilité effective de communiquer avec l'extérieur. Ils sont jusqu'à 75 dans la « *salle de correspondance* » du sous-sol du terminal 2A et une trentaine dans le local du poste de police du terminal 2F. Parmi eux, des dizaines d'Ivoiriens à qui l'accès au territoire français est refusé, le ministère de l'Intérieur estimant leur demande d'asile « *manifestement infondée* ». Chaque jour, des renvois seraient programmés vers Abidjan.

Actuellement, environ 450 étrangers seraient maintenus en zone d'attente sur l'aéroport. Le maintien d'étrangers, nuit et jour, dans des conditions contraires à la dignité humaine, dans un lieu comparé par un député aux « *cales d'un navire négrier* » ne peut être justifié par la saturation du dispositif d'hébergement. A plusieurs reprises déjà, l'Anafé a dénoncé le scandale de la zone d'attente de Roissy et plus particulièrement de ses locaux.

L'Anafé demande que les étrangers maintenus à Roissy soient libérés sans délai s'il est impossible d'assurer des conditions d'hébergement « *de type hôtelier* » comme le prévoit la loi.

En outre, il est inacceptable que, dans la situation de grave tension que connaît la Côte d'Ivoire, les autorités françaises procèdent à des tentatives de renvoi vers Abidjan, alors même que les personnes allèguent craindre pour leur vie et leur liberté. Et ceci sans qu'ait eu lieu un examen approfondi de leur demande d'asile.

Alors que le gouvernement français invite ses ressortissants à la vigilance en Côte d'Ivoire, que l'ONU évacue ses personnels, que le Haut commissaire des Nations unies pour les droits de l'Homme fait part de sa vive inquiétude vis-à-vis des graves violations des droits de l'Homme dans le pays et qu'enfin, le Conseil de sécurité des Nations unies vient de donner mandat aux forces françaises pour protéger les populations civiles, de telles tentatives de renvoi nous semblent contraires aux engagements internationaux souscrits par la France.

L'Anafé estime que devant la gravité de la situation ivoirienne, aucun Ivoirien ne doit être refoulé contre son gré vers Abidjan.

Après le récent décès dans des circonstances suspectes d'un jeune Ethiopien, l'Anafé demande aux autorités politiques et judiciaires de prendre des mesures urgentes afin de mettre fin aux violations flagrantes de la loi et des droits fondamentaux qui sont constatées quotidiennement dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle.

### ***Zone d'attente : des rapports accablants***

**Communiqué commun Anafé<sup>117</sup> et Médecins du Monde – 3 mars**

Violations récurrentes et délibérées des droits fondamentaux, refus manifestes et répétés d'enregistrement des demandes d'asile, procédures traitées avec le plus grand mépris, obstructions et restrictions au droit d'accès des associations habilitées, tentatives et refoulements quotidiens de personnes dont la demande n'a pas été prise en compte, pressions, intimidations, injures, brutalités, violences de tous ordres, difficultés d'accès aux soins, conditions de sortie inadaptées ou non respectueuses des personnes... A l'occasion de la parution de leurs rapports, l'Anafé et Médecins du Monde dénoncent de nombreuses pratiques contraires aux droits et des dysfonctionnements majeurs dans la zone d'attente de Roissy.

Elles mettent notamment en cause notamment l'attitude souvent brutale de la police aux frontières à travers l'étude de nombreux témoignages qui démontrent qu'il ne s'agit pas d'actes isolés mais bien de comportements répétés, survenant essentiellement à l'arrivée des étrangers à l'aéroport ou lors de tentatives de réembarquement vers les pays de provenance.

Elles sont toujours préoccupées par le dispositif médical insuffisant pour répondre aux besoins d'une population maintenue dans la zone d'attente estimée à plus de 20 000 personnes cette année. Elles s'inquiètent notamment de l'absence de personnel soignant en fin de semaine et la nuit et de la responsabilité médicale qui est ainsi laissée entre les mains d'un personnel non formé à repérer les urgences.

L'Anafé et Médecins du Monde demandent que les conditions de maintien et de sortie s'améliorent et répondent au minimum d'humanité et de respect que toute personne est en droit d'espérer en arrivant sur le territoire. Elles réitèrent leur demande d'un droit de visite permanent pour des associations susceptibles d'apporter plus de transparence dans un système insuffisamment ouvert aux regards extérieurs.

### ***Charters et zone d'attente : réponse de l'Anafé à Nicolas Sarkozy***

**Communiqué Anafé<sup>118</sup> – 7 mars**

Deux jours après le premier renvoi d'étrangers par charter du gouvernement Raffarin, le ministre de l'Intérieur s'est rendu, mercredi 5 mars, dans la zone d'attente de l'aéroport Charles de Gaulle de Roissy. De son côté, l'Anafé vient de faire largement connaître ses préoccupations concernant le fonctionnement de cette zone et le traitement réservé aux étrangers qui y sont maintenus. Cette visite apparaît donc comme une réponse aux dénonciations des associations et une légitimation de l'utilisation des « vols groupés » pour résoudre les problèmes de surpopulation de la zone d'attente de Roissy.

Pour Nicolas Sarkozy,

« La zone d'attente de l'aéroport de Roissy conçue pour accueillir 300 personnes en accueille 500 ; je suis plus que jamais convaincu que les vols groupés constituent la solution la plus équilibrée, la plus humaine, pour la

<sup>116</sup> Cf. présentation de l'Anafé page 19

<sup>117</sup> Idem

<sup>118</sup> Idem

désengorger ; nous ne pouvons pas accueillir tous les malheureux du monde. 200 personnes sont hébergées dans des conditions indignes ; nous n'augmenterons pas la capacité d'accueil, cela aurait pour effet d'augmenter le nombre de personnes en détresse ».

L'Anafé a déjà exprimé les raisons de ses inquiétudes quant au caractère expéditif des refoulements par la méthode dite des « vols groupés » : manque d'informations sur les procédures, examen rapide des dossiers, pas de recours suspensif, conditions d'embarquement musclées selon les premiers témoignages ... Elle regrette que la seule solution imaginée pour mettre un terme aux « conditions indignes » dans lesquelles sont maintenus les étrangers soit de les refouler rapidement par charters, plutôt que d'admettre sur le territoire ceux qui pourraient avoir besoin de protection. Faut-il rappeler, une fois de plus, que la France est loin d'accueillir, ni toute la misère ni « tous les malheureux du monde ». Un grand nombre de personnes vivant en Côte d'Ivoire est certes poussé à fuir la violence. Certains cherchent à quitter le pays par terre, par mer ou par air pour ceux qui le peuvent. Mais parmi eux, très peu nombreux arrivent en France, par rapport à ceux qui fuient en masse vers les pays limitrophes. A nouveau, on oublie que la Convention de Genève de 1951 prévoit une nécessaire solidarité internationale pour venir en aide aux réfugiés et aux pays, souvent les plus démunis, qui en accueillent le plus grand nombre.

« J'ai demandé qu'un médecin et une infirmière soient présents jour et nuit dans ces locaux. »

La systématisation de la présence médicale en zone d'attente est une ancienne revendication de l'Anafé. Ce point a fait l'objet de promesses plusieurs fois renouvelées lors de rencontres au ministère de l'Intérieur ces dernières années, jusqu'à présent toutes restées sans suites. On peut espérer que la parole du ministre aura plus de poids que celle de ses conseillers.

« S'il s'agit de faire du soutien humanitaire et social, je suis d'accord pour aider les associations. Je ne suis pas d'accord s'il s'agit d'aider les arrivants à contourner nos procédures. Il est anormal que des personnes qui postulent à l'asile économique déposent, du jour au lendemain, une demande d'asile politique. Je vais proposer une réunion de travail à ces associations afin de redéfinir leurs conditions d'accès aux zones d'attente. »

L'Anafé est tout à fait disposée à participer à une réunion de travail avec le ministre. Elle s'inscrit dans la suite logique d'une série de rencontres initiée avec son cabinet depuis plusieurs mois, au cours desquelles l'Anafé rappelle régulièrement les raisons qui plaident pour un accès permanent des associations en zone d'attente et explique notamment que « [son] objectif n'est pas d'inciter par principe les étrangers à la présentation d'une demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile mais de chercher à identifier les désirs de chacun et de les conseiller au mieux en fonction de la procédure et de leurs nécessités personnelles » (*Violences policières en zone d'attente*, rapport de l'Anafé, 3 mars 2003<sup>119</sup>).

« Les associations dénoncent aussi des violences policières. L'excès en toute chose est condamnable. Ce n'est pas respecter la police républicaine que de l'accuser sans preuves. Les policiers de la police aux frontières travaillent dans des conditions particulièrement difficiles. De gros efforts de formation vont être faits pour que les policiers aient en tête des procédures strictes permettant de accompagner les étrangers non admis dans les meilleures conditions. Parallèlement, nous réfléchissons à une adaptation du matériel mis à disposition des policiers. Il s'agira de réduire au maximum l'intervention humaine. »

L'Anafé vient à nouveau de soulever publiquement des problèmes très graves, sur la base de témoignages étayés, concernant les brutalités et violences sur des étrangers par la police en zone d'attente et dans les tentatives de renvoi. Pour toute réponse, comme à chaque fois que ces problèmes ont été abordés dans ses rencontres avec des représentants du ministère de l'Intérieur ou de la police aux frontières, l'Anafé est soupçonnée d'accuser sans preuve. Cette position conforte l'impression qu'en zone d'attente règnent impunité et non droit. Si l'Anafé reconnaît – elle l'a rappelé dans la plupart de ses rapports – que les conditions de travail de la police aux frontières ne sont pas faciles, elle ne peut pour autant accepter l'attitude des responsables du ministère de l'Intérieur qui, en niant l'évidence, hier comme aujourd'hui, ne peuvent qu'encourager certains fonctionnaires à poursuivre leurs pratiques inadmissibles. L'Anafé rappelle qu'elle a demandé en décembre dernier au Premier ministre de saisir la Commission de déontologie de la sécurité intérieure afin qu'une étude indépendante et objective sur les conditions de renvoi des étrangers soit menée. L'Anafé regrette vivement que Jean-Pierre Raffarin n'ait pas encore jugé utile de donner suite à cette demande.

L'Anafé prend acte des efforts de formation annoncés pour les policiers responsables de l'accompagnement des étrangers ; là encore, les propos du ministre de l'Intérieur rejoignent des projets engagés de longue date entre les membres de son administration et l'Anafé, dont la concrétisation était en suspens.

« Je respecte le travail des associations. Les vols groupés se dérouleront dans des conditions strictement conformes à la législation. Sur chaque avion, j'ai décidé de réserver une place à un représentant d'une de ces associations afin qu'elles puissent s'en assurer elles-mêmes. »

Avant de se prononcer sur des propositions nouvelles, l'Anafé demande que des réponses plus précises lui soient fournies quant aux allégations de violences dont elle est amenée à se faire le porte-parole, et qu'il soit donné suite à sa revendication, ancienne et répétée, concernant l'accès permanent sans conditions et sans limitations géographiques aux zones d'attente, qui serait seul à même de garantir la transparence dans le traitement des procédures de non-admission des étrangers sur le territoire.

## ***L'Anafé rencontre le ministre de l'Intérieur***

**Communiqué Anafé<sup>120</sup> – 13 mars**

Après le premier charter de zone d'attente et les protestations qu'il a suscitées, le ministre de l'Intérieur a annoncé qu'il allait recevoir vendredi matin 14 mars les associations « afin de redéfinir leurs conditions d'accès aux zones d'attente ».

Depuis, à plusieurs reprises dans la presse comme devant les parlementaires, Nicolas Sarkozy a tenu des propos qui pourraient être considérés comme insultants s'ils ne témoignaient de sa méconnaissance du travail des

<sup>119</sup> Rapport en vente au siège de la LDH au tarif de 5 euros.

<sup>120</sup> Cf. présentation de l'Anafé page 19

associations qu'il estime « très utiles pour l'humanitaire et le social, pas comme conseiller juridique pour aider les étrangers à détourner les lois ». Loin de reconnaître le rôle et l'importance des associations et de la société civile dans le renforcement et le développement de la démocratie, le ministre de l'Intérieur donne l'impression d'en être resté aux œuvres charitables du 19<sup>ème</sup> siècle.

Avec une telle entrée en matière, l'Anafé exprime son inquiétude quant à la sérénité et au sérieux du débat proposé par le ministre vendredi.

Si l'Anafé souhaite répondre à l'invitation qui lui est faite, c'est pour rappeler au ministre de l'Intérieur que la situation des étrangers placés en zone d'attente appelle des réformes indispensables :

- l'instauration de procédures claires permettant aux étrangers non admis d'exercer un recours suspensif avant toute décision de refoulement,
- la mise en œuvre de toutes les conditions permettant le respect effectif des droits et de la dignité des personnes, notamment par un enregistrement effectif des demandes d'asile et une instruction individuelle équitable,
- la possibilité d'un accès permanent des associations en zone d'attente afin qu'elles puissent exercer leur mission d'aide et d'accompagnement des étrangers en particulier pour la compréhension des procédures et l'exercice concret de leurs droits. A ce propos, les discussions initiées depuis plusieurs mois entre l'Anafé et le cabinet du ministre, portant précisément sur le rôle d'information et de conseil aux étrangers, ne peuvent laisser aucun doute au ministre sur l'inadéquation d'une action purement sociale.

L'Anafé demande également au ministre quelles sont les mesures qu'il compte prendre face aux graves allégations de brutalités policières sur des étrangers placés en zone d'attente et dans les tentatives de renvoi, dont elles se sont fait l'écho dans leurs récents rapports.

Car, comme à chaque fois que, depuis des années, ces problèmes ont été abordés, et alors que l'Anafé produit nombre de témoignages étayés, le ministère de l'Intérieur – en cela Nicolas Sarkozy suit l'exemple de ses prédécesseurs – se réfugie dans une attitude de dignité outragée en lui reprochant d'accuser sans preuves. L'Anafé tentera d'expliquer au ministre qu'en niant l'évidence, hier comme aujourd'hui, les responsables du ministère ne peuvent qu'encourager certains fonctionnaires à poursuivre leurs pratiques inadmissibles, confortant l'impression qu'en zone d'attente règnent impunité et non droit.

Sur ce sujet, l'Anafé réitère la demande faite au Premier ministre en décembre dernier, restée sans réponse à ce jour, visant à ce que la Commission nationale de déontologie de la sécurité intérieure (CNDS) soit saisie d'une mission d'étude indépendante et objective sur les conditions concrètes de renvoi des étrangers aux frontières.

## ***L'Anafé a rencontré le ministre de l'Intérieur***

**Communiqué Anafé<sup>121</sup> - 14 mars**

Le ministre de l'Intérieur a reçu des représentants d'associations le vendredi 14 mars 2003 afin d'évoquer ensemble les principales difficultés recensées en zone d'attente.

Il s'est engagé à mettre en place dans les meilleurs délais un service médical en faveur des personnes maintenues dans les différents lieux de la zone d'attente. S'agissant d'une question évoquée par les associations depuis plusieurs années, cette initiative ne peut que requérir notre approbation.

Le ministre de l'Intérieur a par ailleurs écarté à ce stade la possibilité de prévoir un recours suspensif contre les mesures de refus d'admission. Il a toutefois confirmé sa volonté de réformer les conditions d'accès des associations en zone d'attente. Il ne s'opposerait pas à ce que celles-ci puissent intervenir à tout moment dans la zone d'attente ni à ce que l'assistance juridique fasse partie du contenu de leur mission. Lors d'une première phase de plusieurs mois, ces conditions d'exercice pourront être mises en œuvre de manière expérimentale. Ainsi, il soumettra dans un bref délai un document de travail qui permettra de déterminer ces modalités d'intervention. Le processus entamé depuis quelques mois entre les associations et le ministère de l'Intérieur est ainsi conforté. Le ministre a convié les associations à une nouvelle rencontre dans un délai d'un mois.

Il a également réaffirmé sa détermination à ordonner la mise en place de charters. La question de la présence des associations sur ces vols a été reportée à un débat ultérieur.

L'Anafé avait demandé que ses associations membres qui sont par ailleurs candidates à une habilitation pour accéder en zone d'attente et qui ont pourtant déjà obtenu satisfaction de la part du Conseil d'État (Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France, Ligue française pour la défense des droits de l'Homme et du citoyen, Groupe d'accueil et solidarité) soient également conviées à cette réunion. Elle regrette qu'un refus sans justification sérieuse leur ait été opposé. L'Anafé réitère son souhait que les associations actives auprès des étrangers non admis soient associées à la réflexion et aux discussions en cours.

## ***Délocalisation des audiences***

**Communiqué Anafé<sup>122</sup> - 16 mai**

Le projet de loi relatif à l'immigration prévoit que « le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de grande instance. Toutefois, si une salle d'audience lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire, il statue dans cette salle » (article 34).

Cette délocalisation des audiences « 35 quater » statuant sur le maintien des étrangers en zone d'attente et, pour les étrangers maintenus dans la zone de Roissy, habituellement tenues au Tribunal de grande instance de Bobigny a déjà été envisagée par le gouvernement et a fait l'objet de nombreuses contestations. En premier lieu, les magistrats de Bobigny, lors de leur Assemblée générale le 14 janvier 2002 ont voté à l'unanimité une motion affirmant solennellement leur refus de siéger dans de telles conditions. Puis, le président de la Cour d'appel de Paris dans son discours lors de l'audience solennelle de rentrée le 15 janvier 2002, a affirmé le caractère impératif du maintien de ces audiences dans les locaux naturels du Palais de justice. Enfin, le Conseil de l'Ordre des

<sup>121</sup> Cf. présentation de l'Anafé page 19

<sup>122</sup> Idem

avocats du barreau de la Seine Saint-Denis, réuni le 27 mai 2002 a également marqué son opposition à un tel projet.

Malgré ces oppositions, qui ont contraint le ministère de l'Intérieur à repousser ce projet, les travaux engagés pour l'aménagement d'une salle d'audience dans l'enceinte de la zone d'attente ZAPI 3 (*zone d'attente pour personnes en instance*) se sont poursuivis. Cette salle d'audience est située dans la zone aéroportuaire, éloignée de Paris, l'accès y est difficile non seulement par son éloignement et la difficulté de localiser le bâtiment sur une vaste zone de fret, mais aussi par le coût qu'engendre ce déplacement. Un bâtiment se trouvant hors d'un établissement judiciaire, jouxtant le lieu où sont maintenus les étrangers sous le contrôle de la police, cerné des mêmes grilles contrôlées par la police, peut difficilement être considéré comme un lieu où se rend la justice identifiable comme tel, qui se distingue traditionnellement par sa situation au cœur de la cité et son architecture. Cette délocalisation constituerait une violation des principes essentiels du procès judiciaire et du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Elle ne répondrait en outre ni au principe de l'indépendance et l'impartialité des juges, ni au principe fondamental de la publicité des débats, alors même que plus de 12 000 personnes (soit autant que le contentieux pénal annuel du Tribunal de grande instance de Bobigny) ont été présentées en 2002 aux audiences du 35 quater. Enfin, elle pourrait ne plus répondre aux exigences de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ratifiée par la France, qui prévoit dans son article 6 que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement (...) par un tribunal indépendant et impartial ».

L'indépendance et l'impartialité de la justice impliquent que le juge ne se trouve pas dans une relation de dépendance avec aucune des parties. Or, le ministère de l'Intérieur est partie à ces audiences puisque c'est lui qui saisit le juge en demandant le maintien des étrangers. Dès lors les audiences ne peuvent avoir lieu dans des locaux dont l'accès est contrôlé par l'une des parties présentes, le ministère de l'Intérieur. Outre la force certes symbolique mais nécessaire de la séparation des lieux d'enfermement et de jugement, rendre la justice sous l'étroite surveillance des agents du pouvoir exécutif ne saurait constituer une garantie d'indépendance et d'impartialité. Le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs implique que le pouvoir judiciaire ne soit pas exercé dans des locaux appartenant au pouvoir exécutif.

L'égalité des parties ne pourrait non plus être assurée d'une part en raison, comme indiqué ci-dessus, du fait que les magistrats siégeront dans l'enceinte même des locaux du ministère de l'Intérieur, partie aux audiences, et d'autre part en raison des conditions dans lesquelles les avocats assurant la défense des étrangers maintenus devront intervenir : seuls, éloignés de leur lieu d'intervention habituel, dans l'impossibilité de saisir rapidement le Conseil de l'Ordre, affaibli par le déséquilibre manifeste entre les parties représentées alors même que l'avocat du ministère de l'Intérieur se trouvera favorisé puisque intervenant dans des locaux appartenant au ministère qu'il représente.

Le principe fondamental de la publicité des audiences ne peut être rempli par le simple fait que les portes de la salle d'audience restent ouvertes au public. Les conditions nécessaires à une réelle publicité des débats doivent être réunies : l'accès du public doit être effectif, y compris pour des personnes non concernées par ces audiences et le lieu où se rend la justice doit être identifiable comme tel. Ces conditions impliquent que le lieu où se déroulent les audiences soit normalement accessible, ce qui n'est pas le cas d'une salle d'audience située dans une zone aéroportuaire, éloignée des villes et aux conditions d'accès difficiles.

### ***Une proposition d'accès permanent à la zone d'attente de Roissy***

**Communiqué Anafé<sup>123</sup> - 3 octobre**

L'Anafé doit être reçue lundi 6 octobre au matin par Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, afin de discuter le principe et le contenu d'une convention expérimentale qui permettrait à l'association d'avoir un accès permanent à la zone d'attente de Roissy pour rencontrer les étrangers qui s'y trouvent et leur apporter une aide et une assistance, notamment dans l'exercice de leurs droits.

Cette rencontre fait suite à une première réunion qui s'était tenue le 14 mars 2003 au ministère de l'Intérieur et aux échanges qui ont suivi entre le cabinet du ministre et l'Anafé.

Au cours de cet entretien, l'Anafé prendra acte de la volonté du ministre de faire progresser les conditions d'accès des associations à la zone d'attente et de reconnaître ainsi leur rôle d'acteurs auprès des étrangers et de force de propositions pour un meilleur respect concret des droits des personnes.

L'Anafé espère pouvoir faire part de son accord de principe pour s'engager dans l'expérience proposée. Elle émet quelques réserves sur le projet de convention qui lui a été soumis en juin et demandera notamment que soient renégociées les conditions d'accès de l'association aux postes de police des terminaux de l'aéroport.

L'Anafé attirera par ailleurs l'attention du ministre sur plusieurs problèmes récurrents déjà évoqués à de nombreuses reprises par l'association.

L'Anafé s'inquiète tout particulièrement de l'examen expéditif et souvent très contestable des demandes d'asile formulées à la frontière, ayant pour effet un taux d'admission sur le territoire au titre de l'asile de plus en plus faible.

L'Anafé réitérera enfin sa demande pour que soit créée l'indispensable voie de recours suspensif contre les décisions de refoulement aux frontières. L'examen prochain, par le Sénat, du projet de loi sur l'immigration offre l'occasion de cette innovation qui marquerait clairement la volonté d'un meilleur respect de la dignité et des droits des étrangers non admis aux frontières.

### ***Situation aux frontières, de nombreux points noirs***

**Communiqué Anafé<sup>124</sup> - 3 octobre**

En recevant les préfets le 26 septembre 2003, le ministre de l'Intérieur Monsieur Nicolas Sarkozy s'est référé à la zone d'attente de Roissy et s'est félicité que « des mesures fermes se traduisent toujours par des résultats ». Au

<sup>123</sup> Cf. présentation de l'Anafé page 19

<sup>124</sup> Idem



sujet des reconduites à la frontière, il a indiqué aux préfets que des objectifs chiffrés leur seraient fixés, sachant que « l'objectif national est de les multiplier par deux à court terme ».

A l'occasion de la discussion concernant le projet de Convention permettant l'accès à la zone de Roissy, l'Anafé tient à rappeler au ministre que la diminution des étrangers maintenus en zone d'attente ne saurait être analysée sous le seul angle du « résultat » obtenu et à lui faire part de ses préoccupations quant au traitement des étrangers - et notamment des demandeurs d'asile - à la frontière et en amont. Ainsi, si le nombre des étrangers maintenus en zone d'attente est en baisse régulière pour les années 2002 et 2003 (en 2002, baisse de 10 %, 20800 contre 23072, et baisse de 25 % des demandeurs d'asile, 7786 contre 10364), il convient de souligner :

1. que les mesures prises pour limiter les arrivées aux frontières et l'accès au territoire sont de plus en plus nombreuses : accords de réadmission, multiplication des visas de transit aéroportuaire, généralisation des « contrôles passerelle » ;
2. que l'interprétation de la notion de demande manifestement infondée est de plus en plus restrictive avec un taux d'admission sur le territoire « au titre de l'asile » en baisse : aux alentours de 20 % entre 2000 et 2002, 3 % en mars 2003 ;
3. que les charters, utilisés pour la première fois en France en 2003 aux étrangers maintenus aux frontières, vont se développer aux niveaux national et européen alors que les étrangers refoulés dans ces conditions n'ont droit qu'à un examen rapide de leur situation, sans recours suspensif en cas de rejet.

Par ailleurs,

1. pour les mineurs non accompagnés, le décret du 2 septembre 2003 concernant les administrateurs ad hoc ne tient nullement compte des principales recommandations de l'Anafé ou de la CNCDH notamment en ce qui concerne l'accès automatique sur le territoire et les critères de désignation des administrateurs ad hoc ;
2. des personnes sont de plus en plus souvent inquiétées lorsqu'elles cherchent à venir en aide à des étrangers en difficulté et à leur témoigner une solidarité à l'intérieur même de l'avion en cas de renvoi forcé ;
3. le contenu du projet de loi relatif à l'immigration a fait l'objet de nombreuses réserves de l'Anafé sur les modifications apportées au fonctionnement des zones d'attente : jour franc, délocalisation du TGI... ; en revanche, le recours suspensif contre les refus d'accès au territoire n'est toujours pas prévu dans la réforme.

Dans les travaux menés au niveau de l'Union européenne pour fixer des « normes minimales » de procédure, la France s'efforce d'obtenir que les garanties contenues dans la proposition de directive en cours de discussion ne s'appliquent pas à la procédure à la frontière.

## **Droits des femmes**

### ***La majorité parlementaire adopte un amendement contre les droits des femmes***

**Communiqué LDH - 28 novembre**

Le vote d'une disposition qui fait de la mort accidentelle d'un fœtus un délit, constitue une manière détournée de trancher le débat sur la nature du fœtus. Alors que le législateur avait eu la sagesse, jusqu'à aujourd'hui, de laisser à chacun le soin de trancher cette question en conscience, la majorité parlementaire actuelle tente d'imposer la vision des Églises en faisant du fœtus un être vivant dès sa conception.

Dans un contexte où l'on voit certains mouvements remettre en cause le droit à l'avortement et où les politiques sociales suivies tendent à renvoyer les femmes au foyer, le vote des députés de l'UMP résonne comme une atteinte aux droits des femmes mais aussi comme la volonté de faire prévaloir un certain ordre moral.

La LDH demande au Sénat de ne pas accepter cette atteinte aux droits des femmes et à la liberté de conscience.

## **Droits économiques et sociaux**

### ***Décentralisation du RMI et création du RMA : pour les allocataires, des droits minimum !***

**Communiqué LDH - 13 mai**

Sans analyse véritable des causes qui permettraient d'expliquer que plus de deux millions de personnes allocataires du RMI vivent sous le seuil de pauvreté défini par l'INSEE (actuellement 552 euros/personne) et de la progression constante du nombre de personnes qui perçoivent le RMI depuis plus de deux ans, le gouvernement propose une réforme qui vise en réalité à faire porter individuellement aux allocataires du RMI, la responsabilité de leur situation.

La réforme du RMI est ainsi abordée sous l'angle prioritaire de l'insertion professionnelle et réduit les autres aspects concernant la vie sociale, le logement et la santé, au rang de simples possibilités, ce qui constitue un recul considérable.

De même, la situation des jeunes de moins de 25 ans, des demandeurs d'asile, des étrangers extra-communautaires ne pouvant pas justifier de trois ans de présence légale et continue sur le territoire, des prisonniers ou encore des personnes séjournant en établissement de santé, n'est pas abordée. Le projet ne contient pas non plus de dispositions particulières concernant la situation des artistes.

Faute d'ouvrir un véritable débat sur le recul du contrat à durée indéterminée comme modèle du contrat de travail et la prise en compte insuffisante par le système d'indemnisation du chômage de cette évolution, sur l'harmonisation et la revalorisation des différents minima sociaux, sur leur articulation avec les revenus du travail, sur les moyens développés pour l'offre d'insertion très inégaux selon les départements, ou sur une véritable politique en matière de logement, le gouvernement préfère rechercher à l'intérieur même du dispositif les causes de dysfonctionnement. Il apporte pour seule réponse, un désengagement de l'État et une réduction des obligations des départements d'un côté, et un durcissement des conditions de maintien et du contrôle des allocataires de l'autre.

La LDH demande au gouvernement de suspendre le projet et d'ouvrir un véritable débat public sur cette question avec les différents acteurs concernés.

### ***Contre le durcissement du dialogue social***

**Communiqué LDH - 11 juin**

La LDH a appris que plusieurs dizaines de manifestants avaient été arrêtés lors de la manifestation qui s'est déroulée le 10 juin 2003 à Paris.

Elle s'étonne, tout d'abord, des conditions d'intervention des forces de l'ordre sur la place de la Concorde qui a conduit, non à protéger l'Assemblée nationale d'un assaut qui n'existait pas, mais à prendre à partie les manifestants.

Les amener, de plus, à chercher refuge dans l'Opéra Garnier et les en déloger ensuite revient à créer des incidents plutôt que de maintenir le calme.

La LDH s'interroge sur cette stratégie de la tension et sur les buts réellement poursuivis.

Actuellement plusieurs dizaines de manifestants sont en garde à vue et devraient être présentés au procureur.

La LDH rappelle qu'une telle démarche relève d'abord de la responsabilité du ministère de l'Intérieur avant de relever de celle de la Justice.

En faisant le choix de présenter ces personnes au parquet, le gouvernement prend la responsabilité de durcir le débat qui anime le pays.

La LDH rappelle que l'on ne saurait résoudre le conflit social actuel en discréditant ceux qui ne partagent pas les propositions du gouvernement.

### ***Intermittents : le gouvernement privilégie le rapport de force***

**Communiqué LDH - 4 juillet**

Conséquence d'un accord signé par le MEDEF et trois organisations syndicales minoritaires et approuvé par le gouvernement, la grève entamée par les syndicats majoritaires des intermittents du spectacle risque de compromettre gravement la vie culturelle de notre pays. En agissant ainsi, le gouvernement a ignoré la volonté de la majorité des intermittents et n'a pas joué son rôle de garant de l'ordre public social.

Une fois de plus, c'est le recours au rapport de force qui est ainsi privilégié, et la confrontation qui est préférée au dialogue social. La démocratie sociale exige une autre démarche. La LDH appelle le gouvernement à reconsidérer son refus de dialoguer.

### ***Injustices et régression sociale***

**Communiqué LDH - 23 septembre**

Chaque jour semble apporter son nouveau lot de mesures renforçant les inégalités sociales.

Après l'annonce du projet de suppression d'un jour férié pour financer des mesures bien tardives en faveur des personnes âgées, la suppression des plans d'épargne populaire, la diminution du nombre de personnes indemnisées et la réduction du niveau des allocations pour un plus grand nombre dans le cadre de la nouvelle convention d'assurance-chômage, ce sont aujourd'hui les chômeurs de longue durée qui sont la nouvelle cible.

Avec le projet de limitation drastique de la durée de versement de l'Allocation de solidarité spécifique (ASS), plus de 180 000 personnes parmi les plus pauvres de notre pays seraient concernées.

Comme pour le Revenu minimum d'activités (RMA), le gouvernement prétend agir afin de favoriser le retour à l'emploi des plus précaires. Comment ne pas voir un leurre dans ces déclarations d'intention, alors que les plans sociaux se multiplient et que le nombre de chômeurs ne cesse d'augmenter.

En fait, le gouvernement cherche surtout à faire baisser les statistiques du chômage et à régler ses problèmes d'équilibre budgétaire sur le dos des plus démunis (avec une économie dérisoire de 150 millions en 2004) pour ne pas renoncer aux cadeaux en faveur des catégories les plus aisées qui se multiplient, notamment avec la baisse de 3 % de l'impôt sur les revenus (environ 1,3 milliard de recette en moins pour l'État en 2004) ou encore les augmentations des honoraires médicaux dont on vient de voir les conséquences dans le cadre du dernier rapport de la Cour des comptes sur l'équilibre des comptes de la Sécurité sociale. Il s'agit aussi de faire basculer de nouvelles dépenses sociales vers les collectivités locales dans la logique des nouvelles lois de décentralisation.

L'accroissement des inégalités sociales devient intolérable pour certaines catégories sociales et contribue à exacerber le rejet du politique, avec tous les dangers que cela implique.

La Ligue des droits de l'Homme rappelle que la défense des droits économiques et sociaux est un élément fondamental du combat pour les droits de l'Homme et que l'égalité sociale est la base même du contrat social. À ce titre, elle condamne fermement cette nouvelle mesure de régression sociale.

## **Europe**

### ***Création d'un réseau européen pour une « carte des droits sociaux »***

**Communiqué CCDF<sup>125</sup> - 17 mars**

La création du « Réseau européen pour une carte des droits sociaux » se situe dans la continuité des rencontres du Forum social européen de Florence de novembre 2002. C'est à cette occasion qu'a été décidé collectivement d'élaborer « une carte des droits sociaux ». Le Réseau européen pour « une carte des droits sociaux » veut être un lieu de propositions et de synthèses, un lieu de vigilance, un lieu de popularisation et d'enrichissement des demandes sociales, un lieu de mobilisation et d'action, contre la pauvreté et pour l'égalité sociale, notamment entre les femmes et les hommes en prenant en compte la spécificité de genre.

Organisées pour la plupart en collectifs ou en réseaux, des organisations syndicales et associatives de huit pays de l'Union européenne se sont réunies le 16 mars 2003 à Bruxelles. Elles ont décidé de constituer un « Réseau

<sup>125</sup> Cf. présentation du CCDF page 24

européen pour une carte des droits sociaux ». Elles veulent ensemble porter un regard sur la réalité sociale des droits sociaux et agir pour qu'ils occupent toute leur place dans le futur Traité constitutionnel de l'Union. Elles ont constaté la faible prise en considération de ces droits par la Convention, malgré les travaux du groupe de travail « Europe sociale ». Elles ont réaffirmé les caractères d'universalité, d'indivisibilité et d'effectivité des droits fondamentaux, droits qui doivent devenir le socle de l'Union européenne.

Cette initiative du « Réseau » est aussi une initiative sociale dont le but est de mobiliser pour l'action en donnant une lisibilité aux droits sociaux. Pour construire la « carte des droits sociaux », les travaux du collectif français et du collectif espagnol ont servi pour tracer le cadre général et non exhaustif de la carte qui comporte pour toutes et tous :

Le droit au travail et les droits des salariés

Les droits à des moyens d'existence

Les droits au logement et à l'habitat

Les droits à la protection de la santé

Les droits de la famille et de l'enfance

Les droits des personnes âgées

Les droits des handicapés

Les droits à l'enseignement, à la formation

Les droits à la culture

Les droits d'expression, de manifestation et de circulation.

Au-delà de la Charte des droits fondamentaux et de son amélioration, la reconnaissance des droits sociaux implique l'introduction de ces droits dans le Traité constitutionnel lui-même. La personnalité juridique doit être donnée à l'Union pour qu'elle adhère à la Convention européenne des droits de l'Homme et à la Charte sociale européenne révisée. Par ailleurs, les droits dont bénéficient déjà les résidents de l'Union en vertu de la législation de leur propre État doivent être préservés et développés.

### ***Une modification de dernière minute dans la proposition de Constitution de la Convention propose une interprétation inacceptable de la Charte des droits fondamentaux***

**Communiqué FIDH-AE<sup>126</sup> - 13 juin**

Dans sa version révisée du traité constitutionnel du 12 juin 2003, le praesidium propose que la Charte soit « interprétée par les juridictions de l'Union et des États membres en prenant dûment en considération les explications établies sous l'autorité du praesidium de la Convention chargé d'élaborer la Charte ». L'Association européenne pour la défense des droits de l'Homme (FIDH-AE), condamne vigoureusement une telle tentative visant à limiter la portée de la Charte sous le prétexte, fallacieux, qu'il s'agirait là, du seul moyen de faire accepter par l'ensemble des États membres que la Charte soit juridiquement contraignante. Les explications fournies par la Convention qui a rédigé la Charte n'ont aucune valeur juridique et ne peuvent pas prétendre être un simple « outil » d'interprétation comme le suggère le praesidium.

La FIDH-AE réitère son attachement à la défense des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne, ceux-ci sont universels, indivisibles, ils doivent être effectifs et ils doivent constituer le socle de la future Constitution européenne. La FIDH-AE a, à plusieurs reprises, demandé une amélioration substantielle de la Charte déjà minimaliste dans son contenu, où les droits économiques et sociaux ont une faible place et sont souvent réduits à de l'assistance, où les résidents étrangers sont exclus de certains droits.

En essayant de limiter la portée juridique de la Charte, le praesidium et les conventionnels, porteraient une lourde responsabilité. Ils proposeraient aux citoyens de l'Europe une constitution en régression par rapport aux droits nationaux déjà existants et aux droits reconnus par les conventions et chartes internationales. Ils proposeraient aux citoyens résidant sur le territoire de l'Union non pas un traitement égalitaire, mais l'institutionnalisation d'une discrimination des droits selon le pays de résidence ou la nationalité.

L'inclusion de droits, en particuliers sociaux, en complément de la Charte, et d'une clause de révision périodique de la Charte dans le traité constitutionnel serait au contraire un signe fort donné aux citoyens européens par le praesidium et les conventionnels sur leur volonté de construire une Europe de progrès et des droits.

### ***« Pour une Europe de la démocratie et des droits sociaux »***

**Communiqué de la FIDH-AE<sup>127</sup> - 19 juin**

Des membres du Collectif pour la citoyenneté et les droits fondamentaux (CCDF)<sup>128</sup> animé par la LDH, le Réseau européen pour une « carte des droits sociaux », les Marches européennes, la Marche mondiale des femmes, TRANSFORM, la CGIL, Sud PTT, le Forum pour une démocratie constitutionnelle européenne, des mouvements sociaux autrichiens, l'Association européenne pour la défense des droits de l'Homme (FIDH-AE) se sont réunis à Thessalonique dans le séminaire « Pour une Europe de la démocratie et des droits sociaux », pour faire le point sur le contenu du projet de Constitution présenté devant le Conseil des chefs de gouvernement de l'Union par le Président de la Convention.

Ils ont rappelé que les droits ne sont pas des droits octroyés, ce sont des droits construits, ils sont le résultat d'une construction citoyenne dans le cadre d'institutions démocratiques. Ils ont donc examiné le projet de Constitution au regard des droits, de la citoyenneté et de la démocratie.

<sup>126</sup> La FIDH et ses ligues européennes ont créé, en décembre 2000, une Association européenne de défense des droits de l'Homme (FIDH-AE) afin de mettre en place un contre-pouvoir associatif fort qui défend et promeut les droits de l'Homme dans l'Union européenne. [www.fidh-ae.org](http://www.fidh-ae.org)

<sup>127</sup> Idem.

<sup>128</sup> Cf. présentation du CCDF page 24

Sur les droits, l'inclusion de la Charte des droits fondamentaux se fait de façon restrictive en fixant des normes d'application. Les insuffisances de la Charte en matière de droit au travail, de droit au revenu, de droits sociaux en général, de prise en compte du genre, ne trouvent pas de compensation dans le corps de la constitution.

Sur la citoyenneté, l'article 8 définit la citoyenneté comme liée à la nationalité. Des millions de femmes et d'hommes, issus de l'immigration, qui résident sur le territoire de l'Union, sont exclus du droit à la citoyenneté. Seule la citoyenneté de résidence répond au principe de l'universalité des droits. Sur la démocratie, l'article 46 ne permet qu'une consultation des organisations de la société civile sans droits réels d'intervention. A l'inverse l'article 51 donne une place exorbitante et discriminatoire aux églises. D'une façon générale le projet de Constitution ne répond pas au caractère universel, indivisible et effectif des droits. Le caractère démocratique des institutions n'est pas établi, le parlement élu au suffrage universel n'est pas investi de la totalité de son pouvoir législatif et l'exécutif européen n'est pas responsable devant lui. Le droit de participation de la société civile est réduit.

Nous voulons une Constitution qui respecte les principes d'une Europe démocratique, d'une Europe des droits et de la citoyenneté. Nous voulons une Europe des peuples et de la paix, une Europe incluante et non excluante, une Europe ouverte sur le monde, une Europe où l'économie est au service de l'humain.

Nous continuerons à travailler pour la construction d'une autre Europe, dans un autre monde. Après Bruxelles en février 2002, après Thessalonique ce 19 juin 2003, nous fixons d'autres rendez-vous, en particulier :

- du 12 au 14 septembre 2003 au Forum social européen de Paris Saint-Denis.
- au mois de décembre à Rome, en même temps que les chefs de gouvernement de l'Union qui auront à décider de la Constitution, pour montrer que nous continuons à lutter pour imposer un projet d'une Europe citoyenne, qui ne soit pas celle de la logique néo-libérale du marché.

## **FSE**

### **« Un monde pour tous, un monde de tous les droits de l'Homme »**

**Communiqué commun LDH, FIDH et FIDH-AE<sup>129</sup> – 7 novembre<sup>130</sup>**

Pour la deuxième fois de son histoire, la grande agora de la société civile européenne se retrouvera du 12 au 15 novembre 2003 pour échanger, discuter, proposer des solutions pour un monde plus juste, plus solidaire, et surtout, plus respectueux de tous les droits de l'Homme pour tous.

Le FSE sera l'occasion pour la FIDH, la FIDH-AE, et la LDH de faire entendre leurs voix sur les grandes questions européennes, qui sont plus que jamais aujourd'hui d'actualité. Alors que les chefs d'État et de gouvernement lancent une phase décisive en vue de l'adoption d'une constitution européenne, nous constatons que les droits fondamentaux, les droits de l'Homme et du Citoyen, ne constituent pas le socle de ce texte. Là encore, nos réflexions communes sur la Citoyenneté européenne, l'immigration, le droit d'asile, les luttes anti-terroristes, la lutte contre toute forme de racisme ou de communautarisme, sont au cœur de cette problématique.

Cette exigence de primauté des droits de l'Homme, nos trois organisations la portent depuis des années, au sein de tous les grands rendez-vous altermondialistes. Faire en sorte que les normes internationales en matière de droits de l'Homme prennent le pas sur toute autre forme d'accord (commercial, financier, industriel ...) est une conviction que nous tentons de faire partager à tous les acteurs sociaux, à l'échelle locale, nationale ou internationale, à travers une expertise de plus en plus développée des grandes thématiques en jeu.

Cette analyse est d'ailleurs partagée par l'ensemble des organisations membres ou partenaires de la FIDH à travers le monde, qui tentent, partout où elles le peuvent - et bien souvent dans des conditions difficiles - de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, pour elles inextricablement liés aux droits civils et politiques. C'est pourquoi nos trois organisations souhaitent prioritairement faire entendre les préoccupations de ces hommes et femmes au sein du FSE. Ces militants sont en effet de plus en plus confrontés à une dégradation constante des droits économiques, sociaux et culturels des populations, que ce soit en raison des conflits, de la corruption et/ou du régime politique en vigueur dans leur pays ou sur leurs territoires.

Echapper à la logique de repli identitaire, qui semble malheureusement gagner du terrain en Europe, mais aussi responsabiliser les acteurs sociaux - les États, bien sûr, mais aussi les entreprises, les Institutions financières, les Organisations intergouvernementales ... - seront les axes thématiques que nous privilégierons lors de ce FSE.

## **Gens du voyage<sup>131</sup>**

### **Les gens du voyage victimes de la loi de Nicolas Sarkozy**

**Communiqué LDH – 12 septembre**

Dans l'agglomération de Rouen, sur la commune de Bonsecours, le jeudi 9 septembre 2003, d'importantes forces de police sont intervenues pour mettre un terme au stationnement d'une centaine de caravanes.

Selon des critères inconnus de tous, les forces de l'ordre ont arrêté six personnes et les ont placées en garde à vue et leurs véhicules ont été confisqués.

S'agissant d'un département qui ne satisfait pas aux exigences légales en matière d'aires d'accueil, cette mesure est parfaitement arbitraire. De plus, ces actions de force, menées à l'encontre d'un nombre important de personnes et, l'arrestation de certaines, marquent une volonté d'intimidation.

Nous avons dénoncé les conséquences néfastes de la loi sur la sécurité intérieure adoptée à l'initiative de Nicolas Sarkozy. Nous constatons que nos inquiétudes étaient parfaitement fondées et que les assurances données par le ministre de l'Intérieur n'étaient que purement formelles.

<sup>129</sup> La FIDH et ses ligues européennes ont créé, en décembre 2000, une Association européenne de défense des droits de l'Homme (FIDH-AE) afin de mettre en place un contre-pouvoir associatif fort qui défend et promeut les droits de l'Homme dans l'Union européenne. [www.fidh-ae.org](http://www.fidh-ae.org)

<sup>130</sup> Cf. partie campagne page 136

<sup>131</sup> Cf. communiqués « Rroms » page 102

## **Homos/Bi/Trans**

### ***Le prosélytisme homophobe du Pape***

**Communiqué LDH - 1<sup>er</sup> août**

La Ligue des droits de l'Homme dénonce la campagne du Vatican intitulée « Considérations à propos des projets de reconnaissance juridique des unions entre personnes homosexuelles », publiée jeudi 31 juillet.

Le Vatican, en affirmant que les pratiques homosexuelles sont des « péchés gravement contraires à la chasteté », condamnés comme tels par les écritures, et en proposant d'appréhender certains comme des malades mentaux souffrant d'une « anomalie » dont ils ne seraient pas tous « personnellement responsables », encourage délibérément à la répression des homosexuels.

La LDH tient à rappeler que c'est au nom des mêmes principes que le Vatican, en interdisant le port du préservatif en dehors du mariage, a contribué de façon coupable à la propagation du sida, notamment en Afrique.

En s'adressant « non seulement aux croyants, mais aussi à tous ceux qui sont engagés dans la promotion et dans la défense du bien commun de la société », pour qu'ils s'opposent à la reconnaissance légale des unions homosexuelles et à l'adoption légale d'enfants par des homosexuel(le)s, le Vatican s'immisce d'une façon intolérable dans les processus démocratiques, au mépris, en France, du principe de la séparation de l'Église et de l'État. Il continue, de plus, à vouloir régenter les consciences.

La Ligue des droits de l'Homme tient à rappeler que des homosexuels sont, constamment, poursuivis, battus, et humiliés par des États qui adoptent des raisonnements similaires à celui du Vatican, au nom d'un ordre moral ou au nom d'une autre religion, tous aussi agressifs et intolérants que la doctrine de l'Église catholique.

Enfin, le Vatican prétend s'appuyer sur « l'expérience », pour affirmer que « l'absence de la bipolarité sexuelle crée des obstacles à la croissance normale des enfants », et que leur adoption « signifie [...] leur faire violence » « en contradiction ouverte avec [...] la Convention internationale de l'ONU sur les droits de l'enfant ». La LDH tient à dénoncer ces affirmations scandaleuses, et rappelle d'une part qu'aucune étude scientifique ne va dans ce sens, et surtout que l'intérêt de l'enfant est d'abord de vivre dans un environnement où il est aimé et respecté.

La LDH tient à dénoncer la violence de ces affirmations fondées sur une peur irrationnelle de la propagation des unions homosexuelles et sur le fantasme que l'union homosexuelle remettrait en cause le mariage, la famille et donc la société. Le fait de reconnaître à des citoyens le droit de vivre librement leur sexualité et de leur permettre de protéger juridiquement leur union ou de fonder une famille ne remet nullement en cause la société.

Les homosexuels ne sont ni des malades, ni des irresponsables, ni des mauvais parents : ce sont des citoyens qui doivent être à égalité de droits avec les hétérosexuels, sous peine de créer et de soutenir une discrimination en raison de la préférence sexuelle.

## **Informatique et libertés**

### ***La FIDH-AE dénonce l'introduction des données biométriques***

**Communiqué FIDH-AE et FIDH - 15 décembre**

Au cours du Conseil justice et affaires intérieures du 27-28 novembre 2003, les ministres européens se sont mis d'accord sur l'introduction d'éléments d'identification biométrique dans les visas et les titres de séjour des ressortissants des pays tiers. Par données biométriques, on entend les empreintes digitales et l'image faciale; dans le futur l'iris pourrait aussi être utilisé.

Les données biométriques ainsi que les données personnelles sur les visas seront donc stockées dans les bases de données nationales et européennes. Elles seront accessibles grâce au Système d'information des visas (VIS) intégré au sein du Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). Ce système qui devrait être installé en 2006, remplacera le système actuel qui ne peut traiter, au maximum, les données de 18 États. L'élargissement oblige donc la création de SIS II qui consiste en un ensemble de base de données nationales des « personnes recherchées » dans chaque pays de l'UE avec une base de données centralisée gérée par l'administration française à Strasbourg. Il faut savoir que le Système SIS II ne vise pas seulement à remplacer SIS I à cause de son manque de capacité mais aussi à introduire des nouvelles possibilités d'investigation grâce à des moyens beaucoup plus perfectionnés. De plus, les données qui à l'origine étaient stockées pendant trois ans, le seront désormais pour une plus longue période et la quantité d'information concernant chaque personne va, elle aussi, s'accroître.

Par ailleurs, il faut aussi savoir que de telles mesures ne concernent pas uniquement les ressortissants des pays tiers mais aussi les passeports européens. C'est ainsi que lors du conseil des ministres, le Commissaire Vitorino a confirmé que la Commission européenne proposera l'introduction de données biométriques sur les passeports des ressortissants européens à la fin de cette année ou tout au début de l'année prochaine. De plus, lors du sommet européen de Bruxelles les 12-13 décembre, les chefs d'état et de gouvernement ont demandé à la Commission de présenter une proposition en ce sens pour les passeports européens.

La FIDH et la FIDH-AE s'inquiètent de cette dérive sécuritaire car il est flagrant que la sécurité prend désormais le pas sur la protection de la vie privée. Sous couvert de lutter contre le terrorisme international et l'immigration illégale, la FIDH et la FIDH-AE craignent que cette évolution conduise à une Europe forteresse. D'ici combien de temps, les données collectées pour les documents de voyage seront-elles utilisées à d'autres fins?

Ces propositions relèvent de la lutte contre le terrorisme qui prouve que l'Union européenne est aussi décidée que les États-Unis à introduire des systèmes de surveillance qui relèvent plus d'un contrôle politique et social que d'une guerre contre le terrorisme.

La FIDH et la FIDH-AE estiment que les changements apportés au Système d'information Schengen ont des conséquences alarmantes dans la mesure où des vides juridiques pourraient porter atteinte à la protection de la vie privée et à la protection des données des individus. Le SIS serait donc en train de passer d'un statut de mesure compensatoire afin de permettre la libre circulation des citoyens en un outil de coopération policière.

Les changements sont d'autant plus inquiétants qu'il n'existe pas vraiment de règles communes sur la protection des données à caractère personnel dans le troisième pilier.

La FIDH et la FIDH-AE recommandent plus de transparence en terme d'utilisation des données. Elles souhaiteraient aussi la mise en place d'une Agence qui contrôlerait efficacement l'activité du SIS II comme l'a proposé la Commission dans la communication qu'elle a adoptée le 11 décembre 2003. Parallèlement, des mesures renforçant la protection des données devraient être mises en place.

## ***La FIDH-AE s'alarme de l'accord US-UE sur les données à caractère personnel***

### **Communiqué FIDH-AE et FIDH - 19 décembre**

La FIDH et la FIDH-AE ont pris note de la Communication publiée, le 16 décembre 2003, par la Commission européenne au Conseil et au Parlement sur le « Transfert des données dossiers passagers » (Passenger name record : PNR). Cette Communication reprend les conclusions de l'accord conclu le même jour entre les États-Unis et la Commission sur le transfert des données à caractère personnel des passagers des vols exclusivement à destination, en provenance ou traversant le territoire des États-Unis. Selon les termes de l'accord, ces données devront être communiquées aux compagnies aériennes qui les transféreront aux autorités américaines afin de lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée. La Communication apporte une plus-value à l'accord puisqu'elle justifie la position de la Commission et prépare le terrain pour la mise en place d'une décision cadre pour le milieu de 2004 en matière de protection des données.

L'accord intervient dans le contexte de la mise en place de législations de contrôle de plus en plus strictes dans l'Union européenne et aux États-Unis depuis le 11 septembre 2001. Plus généralement, la FIDH et la FIDH-AE s'alarment d'une dérive sécuritaire légitimée par les autorités sous couvert de lutter contre le terrorisme et elles craignent que ces nouvelles législations ne portent gravement atteinte aux droits de l'Homme. La Communication précise d'ailleurs que l'utilisation des données sur les passagers est à des « fins répressives ». Cette tendance est d'autant plus inquiétante que la Commission est en train de préparer l'introduction de données biométriques sur les passeports européens (voir communiqué de la FIDH-AE).

Protection de la vie privée

L'accord dispose que les champs des données transférées incluent la date de naissance, le nombre de personnes voyageant ensemble, les détails de la carte de crédit, l'origine raciale ou ethnique ainsi que les croyances politiques ou philosophiques. La FIDH et la FIDH-AE estiment que cet accord porte dangereusement atteinte à la protection de la vie privée des citoyens de l'Union européenne. En effet, l'origine raciale ou ethnique ainsi que les croyances politiques, philosophiques ou religieuses pourraient être utilisées comme moyen de discrimination à l'encontre des citoyens européens qui désireraient voyager aux États-Unis. Cela porterait préjudice aux libertés fondamentales de tout individu et contreviendrait notamment à l'article 7 de la Charte européenne des droits fondamentaux<sup>132</sup> ainsi qu'à l'Article 8.1 de la Directive sur la protection des données de 1995 selon lequel : « Les États membres interdisent le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé et à la vie sexuelle ».

Il faut rappeler que les libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression sont des libertés fondamentales qui permettent l'épanouissement de l'être humain (Convention universelle des droits de l'Homme<sup>133</sup>). Ces libertés fondamentales sont désormais aliénées par l'accord US-UE. Ce n'est pas seulement la vie privée qui est menacée mais bien plus: l'essence même de chaque individu. Par conséquent, cet accord qui signifie la remise en cause de la nature de l'être humain, brise la notion de repères, et la lutte contre le terrorisme s'apparente à la construction d'un État totalitaire.

La protection des données à caractère personnel Les inquiétudes de la FIDH et la FIDH-AE portent également sur le respect de la protection des données à caractère personnel. En effet, ces données seront stockées pour une durée de trois ans et demi et « les utilisations qui peuvent en être faites seront limitées à la lutte contre le terrorisme et les crimes qui pourraient être liés au terrorisme ». La nature des crimes liés au terrorisme n'étant pas clairement définie, la garantie que ces données ne seront pas utilisées à d'autres fins n'est pas établie, d'autant plus que les États-Unis n'ont pas de loi garantissant la protection des données à caractère personnel. Par ailleurs, la Communication ne précise pas qui exactement aura accès à ces données portant ainsi atteinte à l'Article 8 de la Charte européenne des droits fondamentaux<sup>134</sup> qui dispose que « Ces données doivent être traitées loyalement à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi ». La FIDH et la FIDH-AE demandent donc une définition exhaustive des personnes qui pourront avoir accès à ces fichiers.

Il faut savoir que sous la pression américaine (interdiction de vols en direction des États-Unis) les compagnies aériennes transfèrent déjà des données à caractère personnel aux autorités américaines depuis mars 2003 ce qui viole la législation européenne (Directive sur la protection des données).

L'intention de la Commission qui se veut d'encadrer certaines pratiques a alerté la FIDH et la FIDH-AE qui jugent de telles mesures disproportionnées. Elles s'inquiètent, en effet, de l'utilisation qui pourra être faite de ces données et par conséquent, elles demandent une définition plus claire et plus stricte des crimes qui « pourraient être liés » au terrorisme afin d'éviter toute dérive.

<sup>132</sup> Art 7 : Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

<sup>133</sup> Art 18 : Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites Art 19: Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher et de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

<sup>134</sup> Art 8 : Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données doivent être traitées loyalement à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

L'atteinte à la démocratie

La Commission a conclu l'accord avec le Secrétariat d'État à la sécurité américain sans avoir recours à aucun débat démocratique, ce que dénoncent avec vigueur la FIDH et la FIDH-AE. Outre la transmission des données sans le consentement des passagers, c'est la démocratie et l'État de droit qui sont menacés par la conclusion de tels accords.

L'intention (de la Commission) est de soumettre une proposition de décision-cadre en matière de protection des données dans le cadre de la coopération répressive pour le milieu de 2004. La FIDH et la FIDH-AE espèrent que cette proposition ne mettra pas en péril la Directive sur la protection des données. Elles recommandent la mise en place d'un véritable organe de contrôle indépendant qui permettrait d'éviter une utilisation abusive des données à caractère personnel comme l'indique l'Article 8 de la Charte des droits fondamentaux.

La FIDH et la FIDH-AE appellent enfin le Parlement européen à exercer ses pouvoirs afin de prévenir et de définir l'accès à ces données; elles soutiennent donc la position de Johanna Boogerd-Quaak, vice-présidente de la commission parlementaire de la justice et des affaires intérieures, qui a averti la Commission qu'elle devrait demander à la Cour européenne de justice de statuer sur la légalité de l'accord envisagé.

## **International – Algérie**

### ***Appel à un rassemblement***

**Communiqué du Collectif unitaire « 17 octobre 1961 »<sup>135</sup> - 17 octobre**

En 2001, à l'occasion du 40<sup>ème</sup> anniversaire des massacres de manifestants algériens désarmés du 17 octobre 1961, des milliers de personnes ont défilé pour réclamer la reconnaissance officielle par les plus hautes autorités de la République du crime d'État commis à l'époque.

Pour obtenir :

- l'ouverture de toutes les archives sur cet événement ;
- la réintégration immédiate, conformément aux décisions de justice, des deux archivistes qui ont été sanctionnés à la suite de leur témoignage lors du procès Papon contre Einaudi ;
- la reconnaissance officielle de ce massacre et sa prise en compte dans l'enseignement.

Les associations soussignées appellent de nouveau à un rassemblement.

Signataires : Les Alternatifs, Association 17 octobre 1961 contre l'oubli, Association culturelle berbère, Au nom de la mémoire, CEDETIM, Droit-solidarité/AIJD, FASTI, FOL 93, FTCCR, GISTI, LDH, MJCF, MRAP, Observatoire des libertés publiques, PCF, Sud Éducation.

### ***France / Algérie***

### ***La FIDH et la LDH soutiennent la plainte déposée ce jour dans l'affaire des moines de Tibhirine***

**Communiqué commun LDH et FIDH - 9 décembre**

La FIDH et la LDH prennent connaissance du dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile auprès du Doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Paris pour l'enlèvement, la séquestration et l'assassinat des 7 moines de Tibhirine survenus en 1996 en Algérie.

Elles apportent leur entier soutien à une telle initiative particulièrement opportune alors qu'aucune enquête n'a été menée jusqu'à ce jour ni en Algérie, ni en France, et que de récentes révélations faisant état de l'implication dans l'opération des services secrets algériens tendent à démontrer le caractère mensonger de la version officielle imputant les crimes commis aux seuls Groupes islamistes armés (GIA).

La FIDH et la LDH souhaitent que le Juge d'instruction qui sera désigné puisse opérer sans entrave toutes auditions et investigations utiles, et que la démarche judiciaire entreprise permette de lever les nombreuses zones d'ombre d'un drame demeuré inexpliqué.

La FIDH et la LDH espèrent que, par respect pour les moines de Tibhirine, justice sera rendue aux victimes parties civiles dans cette plainte. Elle contribuerait ainsi à enrayer le climat d'impunité qui prévaut depuis plus d'une décennie en Algérie, et à rendre espoir aux milliers de familles privées de la moindre explication sur le sort de leurs morts ou de leurs disparus.

## **International – Birmanie**

### ***L'Ambassade de l'Union du Myanmar<sup>136</sup> refuse de recevoir une délégation de la « Coalition pour la libération d'Aung San Suu Kyi »<sup>137</sup>***

**Communiqué commun LDH, ACAT, Amnesty international, FIDH, FIACAT,**

**Forum Asie Démocratie, France Libertés et Info Birmanie - 12 juin**

La « Coalition pour la libération d'Aung San Suu Kyi » s'est rassemblée le 11 juin face à l'Ambassade du Myanmar accompagnée de Jane Birkin, signataire d'une pétition de soutien à sa cause.

La délégation souhaitait remettre à l'Ambassadeur une lettre ouverte demandant la libération immédiate et sans condition d'Aung San Suu Kyi et des sympathisants de la Ligue nationale pour la démocratie (LND) et de rendre publics l'identité, le sort et le lieu de détention de toutes les personnes portées disparues depuis l'attaque du convoi de la LND, le 30 mai 2003.

<sup>135</sup> Cf. présentation du Collectif « 17 octobre 1961 » page 23

<sup>136</sup> Ainsi que la junte militaire au pouvoir a rebaptisé la Birmanie.

<sup>137</sup> Cf. pétition pour la libération d'Aung San Suu Kyi page 120

La coalition fait part de son indignation face au refus de l'Ambassade d'accueillir cette délégation, attitude méprisante à l'égard des personnes blessées, disparues, tuées ou arrêtées lors de l'attaque de ce convoi. Cette position témoigne de la persistance des autorités dans leur refus de dialoguer avec les forces démocratiques.

## **International – Guatemala**

### ***Guatemala : la démocratie en danger***

**Communiqué commun LDH et FIDH - 6 novembre**

Malgré la signature des accords de paix en 1996, la population du Guatemala continue à vivre dans la peur, et l'extrême pauvreté. C'est ce qu'il ressort du colloque « *Guatemala : la démocratie en danger* ». Organisé par l'intercollectif Guatemala<sup>138</sup>, ce colloque a réuni, le 30 octobre, à l'Assemblée nationale, différents experts de la situation politique, économique et sociale du Guatemala.

Avec ce colloque, l'intercollectif Guatemala, a attiré l'attention des autorités françaises, ainsi que de l'opinion publique, sur la persistance de problèmes structurels qui freinent la mise en place d'une véritable démocratie au Guatemala. Le contexte actuel préélectoral (1er tour des élections présidentielles, législatives et municipales devant se tenir le 9 novembre prochain) est fortement marqué par la violence qui menace gravement l'État de droit.

Denis Jacquat, député de Moselle et président du Groupe d'amitiés parlementaire France-Guatemala a ouvert le colloque en rappelant que celui-ci « s'inscrit dans un contexte décisif dans la mesure où les élections laissent entrevoir la possibilité d'un retour au pouvoir de l'ancien dictateur Rios Montt... Depuis l'arrivée de M. Rios Montt au congrès guatémaltèque, la France a d'ailleurs à plusieurs reprises souligné son attachement au respect des droits humains et au processus de paix ».

Alain Breton, directeur de recherches au CNRS a fait le point sur les difficultés structurelles auxquelles est confrontée la société guatémaltèque, notamment le racisme et la marginalisation dont est victime la population autochtone, majoritaire dans ce pays (60%) : « Il faudrait une volonté politique sans faille pour briser l'extrême polarisation qui caractérise la société guatémaltèque : villes/campagnes ; Créoles/Métis/Indiens ; et faire sauter les verrous qui bloquent structurellement toute avancée réellement démocratique. C'est en profondeur que le bât blesse, dans les profondeurs d'un pays, d'une société rongée par les inégalités, les privilèges, la corruption, la violence, l'impunité et où la perception des Mayas est encore largement tributaire de l'héritage colonial. » L'avocate Ingrid Urizar, membre de la Pastorale interdiocésaine de la terre du Guatemala, est intervenue sur les DESC dans un pays où leur reconnaissance est « totalement niée par un système privilégiant la répression institutionnelle, seule réponse de l'État, qui n'a pas la capacité juridique ni institutionnelle de les mettre en œuvre ».

Jimena Reyes, représentante de la FIDH et de la LDH, a mis en évidence les irrégularités et les entraves à la tenue d'élections libres, pluralistes et transparentes au Guatemala. Le processus électoral actuel est particulièrement entâché par la candidature du général Rios Montt, même si les sondages relatifs aux élections présidentielles semblent infirmer la possibilité selon laquelle il accéderait au pouvoir. Ursula Roldan, coordinatrice de la plateforme agraire (coordination d'organisations non gouvernementales guatémaltèques) a insisté sur le fait qu'étant donné les forces actuelles en présence, les résultats des prochaines élections n'apporteront pas de réelle solution aux problèmes d'inégalité sociale et culturelle du pays, et du monde rural en particulier : « Le terme de démocratie est loin d'être une réalité au Guatemala et la démocratie ne se limite pas à déposer un vote dans une urne électorale ». Au-delà des enjeux de cette échéance électorale, c'est le caractère obsolète du modèle politique et économique agro-exportateur du Guatemala qu'elle a été souligné.

Enfin, Olivier Consolo, directeur de la plateforme des ONG européennes auprès de l'Union européenne, CONCORD, a présenté les contraintes de la coopération internationale au développement, proposant une mise en perspective à partir du concept et des modalités d'élaboration des politiques publiques. Dans ce cadre, il a souligné l'importance de l'expérience pilote du Mésodialogue sur le Guatemala, qui a permis de construire un espace de participation de la société civile (nationale et internationale) dans l'élaboration et la mise en place des programmes de coopération de l'UE avec le Guatemala.

La situation extrêmement préoccupante exposée lors des interventions et des débats exige une vigilance permanente des autorités publiques en France, en particulier dans le cadre de l'Union européenne, qui canalise une grande part de la coopération française vers ce pays et qui vient de négocier un nouvel accord-cadre de coopération avec les pays d'Amérique centrale.

L'intercollectif Guatemala appelle ainsi les décideurs français à faire pression auprès des nouveaux élus du Guatemala afin que les accords de paix et les instruments internationaux de défense des droits humains soient respectés et dûment appliqués.

## **International – Irak**

### ***Indispensable protection des populations***

#### ***situées dans la région autonome Kurde au nord de l'Irak***

**Communiqué commun LDH, Alliance internationale pour la Justice, France Libertés, Aide médicale internationale, WADI et Medico – 26 février**

Le régime de Saddam Hussein est reconnu comme une des dictatures les pires au monde, au bilan inégalé en matière de violations des droits de l'Homme. Depuis la prise du pouvoir en 1968 du parti Baas, toutes les couches de la population, tous les courants politiques et religieux ont été frappés par la répression et vivent dans un climat de terreur permanent.

<sup>138</sup> L'intercollectif Guatemala réunit l'Association des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT), Amnesty international-Section France, le Comité catholique contre la faim et pour le développement (CCFD), France Libertés - Fondation Danièle Mitterrand, la FIDH-LDH, le Collectif Guatemala, le Comité d'Évry pour l'Amérique centrale, la revue *Volcans*.



Au Kurdistan, le régime irakien a planifié et organisé une campagne d'extermination, qualifiée de génocide par le Rapporteur spécial des Nations unies. Ainsi, 5 000 personnes sont décédées en quelques heures à Halabja suite à l'utilisation d'armes chimiques et des centaines de milliers d'autres ont été éliminées ou ont disparu lors des opérations d'Anfal. Aujourd'hui encore, les déplacements forcés de population et le nettoyage ethnique se poursuivent dans les régions sous contrôle du régime<sup>139</sup>.

En 1991, 14 sur 18 provinces irakiennes se soulèvent. Le retour des forces armées ou de la garde républicaine et la répression qui s'ensuit, provoquent un immense exode de plusieurs millions de personnes vers l'Iran et la Turquie. Le Conseil de sécurité des Nations unies, sur proposition de la France, vote la résolution 688 relative aux droits de l'Homme demandant à l'Irak de cesser la répression de la population civile et ainsi permettre le retour des réfugiés, dans une relative sécurité, dans trois gouvernorats situés au Nord de l'Irak. Une zone d'exclusion aérienne est établie afin d'empêcher le bombardement des gouvernorats par les avions ou les hélicoptères de l'armée irakienne. Depuis cette période, trois millions et demi de personnes vivent dans ces régions, sous une administration autonome, loin de la répression du régime irakien qui, cependant, utilise tous les moyens de pression possibles pour les harceler et les asphyxier économiquement : application d'un embargo interne qui s'ajoute à celui des Nations unies, ralentissement des programmes prévus dans le cadre de la résolution pétrole contre nourriture, attentats, etc.

Malgré ces interférences et celles des États voisins, inquiets du développement de cette expérience autonome kurde, la population a réussi le formidable pari de reconstruire la majorité des 4 500 villages et villes détruits par Saddam Hussein. Une société civile a pu commencer à se développer et les minorités profitent de leurs droits fondamentaux ; différents partis politiques et médias irakiens coexistent et profitent de cette ouverture indispensable à la démocratisation de l'Irak.

Ces avancées pourraient être en danger car les trois gouvernorats sont encerclés par l'armée irakienne et celle des pays voisins. En cas de conflit, la population sait que Saddam Hussein n'hésiterait pas à utiliser les armes chimiques. Or, les organisations internationales ont apporté peu d'aide pour prévenir ou préparer les équipes de santé à faire face à une attaque aux armes non conventionnelles. Tous craignent une reprise en main de la région autonome par le régime irakien, synonyme de nouvelles exactions et d'un nouvel exode, au moment où les États voisins de l'Irak prennent des mesures pour empêcher un afflux massif à l'intérieur de leurs frontières.

Il faut également souligner la situation très précaire des réfugiés kurdes turcs et iraniens vivant dans plusieurs régions d'Irak qui risquent, tout comme l'expérience développée dans les trois gouvernorats du Nord depuis plus de dix ans, d'être menacés par les armées de leurs pays.

Les associations signataires appellent la communauté internationale, en particulier l'Europe, à protéger la population de la région kurde autonome de toute intervention de l'armée irakienne et à aider les autorités en particulier les responsables du personnel de santé à s'organiser pour pallier une attaque aux armes non conventionnelles.

Elles appellent à une vigilance accrue des organisations internationales chargées de la protection des réfugiés iraniens et turcs, y compris pour les protéger des incursions de leurs États respectifs sur tout le territoire irakien. Elles demandent aux États voisins de l'Irak d'ouvrir leurs frontières aux réfugiés et aux pays occidentaux d'accueillir les réfugiés irakiens.

Elles appellent le conseil de sécurité à réactiver la résolution 688, à protéger la population irakienne de toute répression et à déployer des observateurs pour la protection des droits de l'Homme sur l'ensemble des régions de ce pays.

Enfin, elles demandent aux États voisins de l'Irak de ne pas intervenir sur le territoire irakien.

## ***Guerre en Irak : ni légale, ni légitime !***

**Communiqué LDH - 17 mars**

Passant outre au refus des Nations unies et d'une majorité des nations, les États-Unis ont décidé d'entrer en guerre contre l'Irak. Accompagnés par les gouvernements d'Espagne et du Royaume-Uni, qui sont désavoués leurs peuples, les États-Unis adoptent une attitude de mépris à l'égard de la légalité internationale. Cette guerre n'est ni légale, ni légitime.

Même si elle conduit à la chute du régime de Saddam Hussein, le prix qui en sera payé, qu'il concerne les peuples d'Irak, l'avenir de cette région ou la paix dans le monde, sera lourd.

C'est d'abord aux victimes de cette guerre que la LDH pense. Victimes d'un des régimes les plus sanguinaires qui soit, victimes d'une politique qui pendant des années, a financé et armé Saddam Hussein au nom de la défense de l'Occident et, maintenant, victimes d'une guerre décidée à quelques milliers de kilomètres.

La communauté internationale doit déployer les moyens nécessaires pour accueillir les réfugiés et assurer à toutes les populations civiles, l'aide indispensable.

Les ONG doivent pouvoir accomplir leur mission en toute indépendance. Elles doivent être en mesure, comme les agents de l'ONU, d'enquêter sur d'éventuelles violations des conventions de Genève.

C'est aussi à l'égard des autres peuples de la région, en particulier le peuple palestinien, qui risquent tous de subir les conséquences de cette violence, que vont notre attention et notre inquiétude.

La communauté internationale doit offrir au peuple palestinien la protection qu'il est en droit d'attendre.

La LDH appelle le gouvernement français et l'Europe à poursuivre leurs efforts en ce sens et envers la communauté internationale afin qu'elle exprime son refus de cette guerre.

C'est notre responsabilité de tout mettre en œuvre pour construire une autre alternative et donner naissance à un monde plus juste.

---

<sup>139</sup> Voir rapport AIJ/FIDH: « Irak : épuration ethnique continue et silencieuse », disponible sur les sites : [www.a-i-j.org](http://www.a-i-j.org) et [www.fidh.org](http://www.fidh.org).

## ***Liberté et souveraineté pour les Irakiens, retrait des troupes d'occupation, paix, justice, démocratie au Moyen-Orient et dans le monde***

**Coordination de l'appel « Non à la guerre contre l'Irak, oui à un monde de justice, de paix et de démocratie »<sup>140</sup>. 27 septembre 2003**

Liberté et souveraineté pour les Irakiens, retrait des troupes d'occupation, paix, justice, démocratie au Moyen-Orient et dans le monde.

C'est sous ces mots d'ordre que les premières organisations signataires<sup>141</sup> lancent un appel pour faire de la journée du 27 septembre une journée nationale d'action.

En effet, la guerre menée par les États-Unis et la Grande Bretagne, au mépris total de la légalité et des institutions internationales, contre l'avis des peuples du monde et des gouvernements opposés à la guerre, a plongé l'Irak dans le chaos ; de terribles incertitudes pèsent sur son avenir et sur celui de la région. Chaque jour s'allonge la liste des victimes ; la situation humanitaire et sanitaire est catastrophique ; les infrastructures publiques sont détruites, les attentats se multiplient et touchent à présent les civils. Nous qui avons toujours condamné la dictature sanguinaire de Saddam Hussein, l'ex-allié des grandes puissances, nous refusons que l'administration américaine impose un gouvernement au peuple irakien. C'est aux Irakiens, et à eux seuls, qu'il revient de décider de leur avenir et de disposer souverainement de leurs ressources. Le retrait immédiat des troupes d'occupation s'impose : il appartient à la communauté internationale de garantir la mise en œuvre par les Irakiens du processus de restauration de leur souveraineté et de les aider à reconstruire leur pays. La France, l'Union européenne et les Nations unies doivent agir en ce sens et une aide humanitaire d'urgence doit être organisée.

La guerre et l'occupation de l'Irak sous l'égide du gouvernement des États-Unis sont aussi un désastre pour la paix du monde. Loin de s'attaquer au problème du terrorisme international, cette déstabilisation de toute la région ne peut qu'aviver les tensions de la planète, encourager les fanatismes et leur instrumentalisation ignoble à des fins de racisme, d'antisémitisme, d'islamophobie, de stigmatisation et de discrimination. Les États-Unis et leurs alliés bafouent le respect de l'autodétermination des peuples et la légalité internationale. Aujourd'hui, ils désignent déjà d'autres pays cibles. Il faut arrêter l'engrenage de la guerre « sans limites » ! Mettre un terme à cette militarisation des relations internationales qui ne conduit qu'à la barbarie et au chaos, comme on le constate quotidiennement en Irak.

Dans cette région du Moyen-Orient maintes fois martyrisée, il est plus que jamais indispensable de donner la primauté aux solutions politiques négociées, au désarmement, à la démocratie et à la paix. L'élimination de toutes les armes de destruction massive est une nécessité pour l'ensemble de la région et, au-delà, pour toute la planète. Le droit de tous les peuples à déterminer librement leur destin doit être enfin garanti. Cela passe par la reconnaissance des droits du peuple kurde. Cela passe par la reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien, le retrait de l'armée israélienne des Territoires occupés et par la création d'un État palestinien aux côtés de l'État d'Israël, conformément aux résolutions des Nations unies. Une protection internationale du peuple palestinien, dont la situation s'aggrave constamment, s'impose d'urgence. Le gouvernement français et l'Union européenne doivent sans délai agir dans ce sens et prendre leurs responsabilités.

En refusant la guerre contre l'Irak, les citoyens de France et du monde ont maintes fois exprimé, ces derniers mois, leur attachement à un monde de paix, de justice et de démocratie. Nous les appelons à poursuivre l'action pour que les valeurs de paix, de justice, de liberté, d'émancipation et de solidarité constituent le socle du bien commun à toute l'humanité.

Nous appelons à agir dans toute la France le samedi 27 septembre 2003. A Paris, une manifestation partira de Denfert-Rochereau à 14 heures.

### ***Saddam Hussein doit être jugé***

**Communiqué LDH - 15 décembre**

L'arrestation de Saddam Hussein est une satisfaction pour le peuple irakien et toutes ses victimes. Cet homme a institué un régime de terreur, a massacré les Kurdes et les chiïtes. Des dizaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont eu à subir son arbitraire.

Saddam Hussein doit être jugé dans le cadre d'un procès équitable, devant une juridiction indépendante et qui exclue la peine de mort. La vérité doit être faite sur la totalité de ses agissements et sur les complicités nationales ou internationales dont il a bénéficié.

Aucune démocratie ne peut se construire en Irak, si ce devoir de vérité et de justice n'est pas rempli.

### **International - Israël/Palestine**

#### ***Suspendre les accords avec l'État d'Israël***

#### ***Coopérer avec les universités ?***

**Communiqué LDH - 7 janvier**

L'occupation militaire qui caractérise la situation dans les territoires occupés de Cisjordanie et de Gaza a des conséquences tragiques sur la vie quotidienne des Palestiniens. Bien entendu les assassinats ciblés et les meurtres commis à l'encontre de la population civile restent la première des violences. Mais, c'est aussi toute la vie quotidienne qui est soumise à l'arbitraire de l'armée israélienne : se déplacer, travailler, se soigner, les gestes

<sup>140</sup> Cf. présentation de la coordination page 30

<sup>141</sup> Premiers signataires : ACG, AFPS, les Alternatifs, Americans Against the war, Appel des cent pour la paix, AMFPGN, ATTAC, les Casques bleus citoyens, CCIPPP, Collectif féministe « Ruptures », CAPJPO, Coordination des groupes Femmes-égalité, Coordination des comités Palestine d'Ile de France DIDF, Droit-Solidarité, FDPMP, FNARC, FSU Fykha Kurdistan, G10 Solidaires, Ligue des Femmes pour la paix et la liberté, Ligue des droits de l'Homme, Ligue communiste révolutionnaire, Mouvement de la paix, MRAP, MJCF, Mouvement républicain et citoyen, PCOF, PCF, UEC, les Verts.

les plus simples deviennent impossibles dans un tel contexte. De même, il est impossible d'étudier normalement. Ceci concerne tous les niveaux du système éducatif et donc tous les élèves, tous les étudiants et tous les professeurs. Dans sa résolution en date du 10 avril 2002 le Parlement européen a demandé la suspension, ce qui ne signifie pas le non-renouvellement, de l'accord d'association entre l'Europe et Israël. La LDH s'est associée à cette demande et la soutient pleinement. Elle implique, d'abord et avant tout, que soient suspendus, dès maintenant, les accords commerciaux qui permettent à Israël de bénéficier d'un traitement de faveur et de mettre un terme à la commercialisation des produits venus des colonies.

Demander à l'Europe d'appliquer les dispositions de l'accord d'association qui imposent aux parties de respecter les droits de l'Homme, ce n'est pas faire preuve d'antisémitisme ni mettre Israël à l'écart de la communauté internationale. C'est l'astreindre à respecter ses obligations au même titre que tout autre État. A cet égard, la LDH dénonce ceux qui, usant de références inadmissibles à l'histoire, tentent d'utiliser celles-ci pour assimiler la critique légitime de la politique de Ariel Sharon à de l'antisémitisme.

En ce qui concerne les relations inter-universitaires, la LDH regarde celles-ci comme essentielles à une logique de paix. Suspendre les accords conclus entre États n'implique nullement de prohiber les rapports entre les sociétés civiles et, notamment, les milieux universitaires. En rompant les liens avec les universités israéliennes, on s'interdirait de pouvoir interpellier leurs membres et on marginaliserait les voix de la paix qui s'y expriment. A l'inverse de ce que provoquent les insupportables attentats aveugles, il faut éviter de conduire la société israélienne à s'enfermer un peu plus sur elle-même au risque de rendre plus difficile toute évolution positive de celle-ci. Il est, en même temps, essentiel que l'ensemble de la société civile israélienne, en particulier les milieux universitaires, manifestent clairement leur condamnation du sort que subissent les Palestiniens et leur apportent toute l'aide qu'ils sont en mesure de leur fournir. C'est au travers d'un dialogue incessant, mais aussi sans concessions, que l'on peut espérer un changement d'attitude indispensable à la reconnaissance des droits du peuple palestinien.

### ***Les déclarations de Roger Cukierman sont inadmissibles***

**Communiqué LDH - 27 janvier**

Les déclarations de Roger Cukierman lors du dîner du CRIF sont irresponsables et ne peuvent que favoriser tous ceux qui tentent, en France, de créer des réflexes communautaires et d'attiser les passions.

Confondre dans un même mouvement l'alter mondialisation, l'extrême gauche, la critique de la politique du gouvernement israélien, l'extrême droite et l'antisémitisme, c'est, au-delà de la sottise dont cela atteste, créer les conditions d'un enfermement communautaire et d'affrontements de même nature.

Roger Cukierman prend ainsi la responsabilité de cautionner ceux qui, en France, tentent de transformer le conflit israélo-palestinien en un conflit religieux ou ethnique.

### ***Solidarité avec Jonathan Ben Artzi et Haggai Matar, deux objecteurs de conscience israéliens déferés***

#### ***devant la cour martiale israélienne : ils risquent jusqu'à trois ans de prison***

**Communiqué commun Solidaires des Israéliens contre l'occupation (SICO),**

**FIDH, LDH et Amnesty international - 11 mars**

Solidaires des Israéliens contre l'occupation (SICO), Amnesty international, la FIDH et la LDH réclament la libération immédiate des deux objecteurs de conscience Jonathan Ben Artzi et Haggai Matar incarcérés depuis six à neuf mois. Ils seront les premiers objecteurs israéliens à être déferés devant la cour martiale et à encourir une peine de trois ans de prison. Le procès de Jonathan s'ouvre à Jaffa mardi 11 mars à 9 heures. Jonathan et Haggai font partie des 350 lycéens de 15 à 18 ans ayant déclaré à ce jour qu'ils refuseraient d'effectuer leur service militaire en protestation contre la politique d'occupation des territoires palestiniens et contre la militarisation de la société israélienne. 13 autres jeunes objecteurs sont actuellement en prison et plus de 800 réservistes refusent d'effectuer leur service pour les mêmes motifs. En 2002, 216 lycéens avaient adressé au Premier ministre Ariel Sharon une lettre exprimant les motifs de leur objection : « L'État d'Israël commet des crimes de guerre et bafoue les droits de l'Homme en détruisant des villes et des villages palestiniens par les expropriations, la détention abusive et les exécutions sommaires, des opérations de destruction massives de maisons, d'entreprises, d'institutions publiques ; par les pillages, les bouclages, les couvre-feux, la torture, en empêchant que soient administrés des soins médicaux, en construisant et en agrandissant les colonies. » Pour ces objecteurs, refuser une occupation illégitime qui entraîne nécessairement des actes contraires aux traités internationaux ratifiés par l'ensemble de la communauté internationale, y compris par Israël, n'est pas trahir l'intérêt de leur pays. Ainsi que l'a déclaré Matania Ben Artzi, père de Jonathan : « Ils se battent pour la justice et pour leur pays que l'occupation conduit irrésistiblement à la perte de ses valeurs. »

Jusqu'à présent les objecteurs étaient déferés devant une commission militaire chargée de juger selon des critères vagues de l'authenticité de leur objection. Israël refuse toujours de leur accorder un statut légal et fait pression pour qu'ils renoncent à déclarer leur refus.

Nous exigeons que le gouvernement israélien reconnaisse le droit à l'objection de conscience comme le stipule l'article 18 du PCDCP signé par l'État d'Israël. Pour signer la pétition de soutien lancée par les quatre organisations: soutien aux objecteurs Yoni et Haggai e-mail : [sico99@aol.com](mailto:sico99@aol.com).

### ***Expulsion d'Arafat : la force contre le droit***

**Communiqué commun LDH et FIDH - 12 septembre**

Le gouvernement israélien a pris la décision de procéder à l'expulsion de Yasser Arafat tout en reportant la mise en œuvre.

La FIDH et la LDH condamnent cette nouvelle fuite en avant des autorités israéliennes.

Expulser de son pays un responsable démocratiquement élu par son peuple, c'est adopter une attitude dictée par la force et non par le droit.

Les violences aveugles supportées par les civils israéliens, les assassinats extra-judiciaires commis par l'armée israélienne comme le sort dramatique que connaît toute la population palestinienne ne cesseront pas parce que le gouvernement israélien aura désigné son interlocuteur parmi les responsables palestiniens. Tout au contraire, expulser Yasser Arafat ne peut que rendre un peu plus difficile toute perspective de paix et attiser le conflit.

Plus que jamais, il est indispensable que la communauté internationale intervienne et impose un processus qui permette d'en terminer avec les violences et d'ouvrir de réelles négociations.

La FIDH et la LDH demandent aux autorités françaises d'agir en ce sens et d'intervenir auprès des membres de l'Union européenne pour qu'ils manifestent auprès du gouvernement israélien leur opposition résolue à la décision d'expulser Yasser Arafat.

L'Union européenne doit enfin et par tous moyens utiles, prendre toutes ses responsabilités en faveur du droit et de la paix.

### ***La LDH condamne la manifestation organisée par le CRIF et la Ligue de défense juive***

**Communiqué LDH - 7 octobre**

La Ligue des droits de l'Homme a appris que le Préfet de Police ne s'était pas opposé à l'organisation d'une manifestation devant la Délégation générale de Palestine en France par diverses associations, dont le CRIF et la Ligue de défense juive.

Le droit de manifester ne se divise pas et il ne saurait être question de porter atteinte à ce droit. Celui-ci pouvait, en revanche, s'exercer dans un autre lieu.

En autorisant un rassemblement en cet endroit, le Préfet de Police prend une lourde responsabilité, qu'à juste titre, il a toujours refusé de prendre lorsque l'Ambassade d'Israël était le but désigné d'une manifestation.

La LDH partage l'émotion qui saisit chacun devant les attentats et les crimes de guerre commis à l'encontre des populations civiles. Parce que chaque vie a la même valeur, la LDH refuse de se livrer à un exercice d'arithmétique entre des drames réciproques, ce qui ne peut que conduire à absoudre l'insoutenable d'où qu'il vienne.

Organiser une démonstration devant la Délégation de Palestine en France, ce n'est pas rendre un hommage à toutes les victimes, ce n'est pas agir en faveur de la paix. C'est prendre à partie la représentante de la Palestine en France qui, tout en réaffirmant les droits du peuple palestinien, n'a jamais ménagé ses efforts pour condamner tous les actes de violence contre les populations civiles et toutes les manifestations d'antisémitisme. C'est désigner les Palestiniens dans leur ensemble comme « coupables de terrorisme ».

En agissant ainsi, les initiateurs de cette manifestation prennent le risque de raviver des tensions qui existent déjà et ne servent certainement pas les voies du dialogue. La LDH condamne cette attitude et la caution que les autorités françaises lui accordent.

### ***Soutenir l'espoir***

**Communiqué LDH - 1<sup>er</sup> décembre**

La LDH salue l'esprit qui a présidé à la rédaction des projets d'accords de Genève.

Si les conclusions de ce document n'engagent que ses rédacteurs et peuvent faire l'objet d'améliorations, son existence même oblige à un débat, notamment au sein des sociétés israélienne et palestinienne. Rejetant les logiques d'affrontement ou de ségrégation dont la manifestation la plus détestable est la construction d'un mur, les initiateurs de ce document interpellent tous ceux qui souhaitent que s'établisse une paix durable, laquelle doit avoir pour fondement la reconnaissance des droits du peuple palestinien tels que consacrés par les résolutions des Nations unies et l'existence de l'État d'Israël.

La LDH s'associe à l'espoir que représente tout dialogue entre les forces de paix palestiniennes et israéliennes.

## **International - Maroc**

### ***Comité pour la libération de Ali Lmrabet<sup>142</sup>***

**Communiqué LDH - 28 mai**

Scandalisés et alarmés par la condamnation à 4 ans de prison ferme de Ali Lmrabet, directeur de deux publications, *Demain Magazine* et *Doumane*, l'AMF, l'ASDHOM, l'ATMF, le FMVJ-France, Hourrya liberté, la LDH, RSF ont constitué, en France, un « comité pour la libération d'Ali Lmrabet ».

Le 21 mai 2003, le tribunal de première instance de Rabat a condamné, pour « outrage au roi », Ali Lmrabet, à quatre ans de prison ferme et 20 000 dirhams (environ 2000 euros) d'amende. Les hebdomadaires *Demain Magazine* et *Doumane* ont également été interdits.

Le journaliste, en grève de la faim depuis le 6 mai, a été immédiatement incarcéré.

Cette décision, qui est politique, constitue une menace claire pour toute la presse indépendante.

Le comité dénonce ces atteintes au droit d'expression inscrit, notamment, dans l'article 19 du Pacte international sur les droits civils et politiques ratifié par le Maroc.

Il le considère comme un détenu d'opinion.

Il appelle les forces démocratiques en France à soutenir ses actions en vue de la libération d'Ali Lmrabet et de la levée d'interdiction des deux publications.

Il s'est rendu en délégation, le mercredi 28 mai, à l'Ambassade du Maroc.

Comité pour la libération de Ali Lmrabet créé à l'initiative de : AMF, ASDHOM, ATMF, FMVJ-France, Hourrya liberté, LDH, RSF.

Premières signatures de soutien à la création du comité : AFASPA, Avocats sans frontières (Belgique), Convergence des démocrates marocains à l'étranger, France Libertés, MRAP, SNJ...

Bachir Ben Barka, Saad Ben Barka, René Gallissot, Marguerite Rollinde...

<sup>142</sup> Cf. résolution pour la libération d'Ali Lmrabet votée lors du 82<sup>ème</sup> congrès de la LDH page 11

Rappel des faits :

Le 13 mai 2003, Ali Lmrabet comparait devant la justice pour « outrage à la personne du roi », « atteinte à l'intégrité territoriale » et « atteinte au régime monarchique ». Les articles et les caricatures incriminés concernaient la liste civile royale votée au Parlement (document officiel du ministère des Finances distribué aux parlementaires), l'histoire de l'esclavage, un photomontage mettant en scène des personnalités politiques du royaume et les extraits d'une interview d'un républicain marocain, qui se prononçait notamment pour l'autodétermination du peuple sahraoui.

Début mai, le directeur de Ecoprint avait informé Ali Lmrabet qu'il n'imprimerait plus ses deux publications en raisons des pressions qu'il subissait. Il avait ensuite déclaré qu'il était en désaccord avec la ligne éditoriale de *Demain Magazine* et *Doumane*.

Le 6 mai 2003, Ali Lmrabet a entamé une grève de la faim pour, « faire valoir [ses] droits », « faire cesser les intimidations répétées contre [son] imprimeur et d'autres disposés à imprimer [ses] journaux », et demander le respect de sa liberté de circulation. Le 17 avril dernier, alors que le journaliste s'apprêtait à prendre un vol pour Paris à l'aéroport de Rabat, deux agents de la Direction de la surveillance du territoire (DST) l'avait interdit de sortie du territoire « sur instruction de la DST ». Les autorités marocaines étaient revenues sur cette décision la semaine suivante.

A l'issue d'une mission dans le royaume du 22 au 27 avril 2003, Reporters sans frontières a publié un rapport sur la liberté de la presse au Maroc, intitulé « le rappel à l'ordre de la presse indépendante ». L'intégralité de ce rapport ainsi que les dessins et les articles pour lesquels Ali Lmrabet est poursuivi, sont consultables sur le site [www.rsf.org](http://www.rsf.org).

## **International – Russie**

### ***Un ancien ministre tchéchène du gouvernement Maskhadov « indésirable » en France ?***

**Communiqué commun Comité Tchétchénie Paris et Anafé<sup>143</sup> – janvier**

Arrivé en France le 17 janvier pour demander l'asile, Monsieur Lom Ali Aldamov, ancien ministre du commerce du gouvernement tchéchène et membre de la représentation tchéchène en Géorgie, s'est vu remettre le 25 janvier un refus d'admission sur le territoire. Son renvoi lui a été signifié vers la Jordanie, pays par lequel il a transité, au motif que sa demande d'asile était « manifestement infondée », après avoir été maintenu en zone d'attente à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle.

Assisté par l'Anafé et une avocate, Monsieur Aldamov a alors saisi le tribunal administratif d'une requête en référé-liberté. Le tribunal de Cergy-Pontoise, ne se prononçant pas sur le fond lors de l'audience de ce jeudi 30 janvier, a demandé une nouvelle audience en présence de l'intéressé le 5 février prochain.

Après le refus d'accès au territoire, l'Anafé est intervenue à nouveau auprès des deux ministères responsables de la décision ; le ministère de l'Intérieur maintient sa position et, après avoir semblé douter de l'identité du requérant, semble douter aujourd'hui du bien fondé des poursuites dont il serait l'objet en Géorgie. Le ministère de l'Intérieur aura pour le moment réussi à « prouver » sa mauvaise foi : devant le juge, il jette le doute sur l'authenticité du passeport de Monsieur Aldamov au motif que la couverture comporte la mention « URSS » (USSR), feignant d'ignorer que les stocks de passeports soviétiques, ainsi que nombre d'autres documents officiels, ont été utilisés partout en Russie pendant des années après la disparition de l'URSS.

M. Aldamov bénéficiait en Géorgie du statut de réfugié *prima facie* (c'est-à-dire demandeur d'asile), un statut au départ assez largement accordé par les autorités géorgiennes. Mais depuis quelques mois, celles-ci sont soumises à de fortes pressions de la part de la Russie. En août 2002, 13 Tchétchènes ont été arrêtés par les autorités géorgiennes et leur extradition demandée par la Russie : 5 ont été extradés en octobre, 3 autres au moins sont en attente de l'être.

En décembre 2002, Monsieur Aldamov, comme tous les membres de la représentation et l'ensemble de la communauté tchéchène de Géorgie, a été interpellé et retenu par la police géorgienne. Il est manifeste qu'aujourd'hui, ce statut ne protège plus les Tchétchènes résidant en Géorgie, même si ce pays a signé la Convention européenne des droits de l'Homme, les autorités russes cherchant par tous les moyens à discréditer les représentants des autorités tchéchènes. Un constat que le HCR a confirmé. Rappelons qu'outre les milliers de disparitions forcées et exécutions extra-judiciaires pratiquées en Tchétchénie même par les forces russes, l'ancien ministre de la Sécurité T. Atguiriev et le président du parlement tchéchène R. Alikhadjiev sont morts ou ont « disparu » dans les prisons russes après leur arrestation. Le Comité Tchétchénie et l'Anafé dénoncent avec la plus grande fermeté le refus des autorités françaises d'admettre Monsieur Aldamov sur le territoire et son maintien dans la zone d'attente de Roissy, où il risque toujours un refoulement vers la Jordanie, alors qu'il n'y a aucune garantie que ce pays ne le renvoie pas immédiatement vers la Russie. Après les remous suscités par la détention pendant plusieurs semaines au Danemark d'A. Zakaev, à nouveau sous le coup d'une procédure judiciaire en Grande-Bretagne, ce refus d'admettre sur le territoire français une personnalité tchéchène serait-elle une décision politique visant à ne pas heurter les autorités russes à quelques jours de la visite de Vladimir Poutine en France ? Ou de la volonté de dissuader d'autres Tchétchènes de venir se réfugier en France ?

Par ailleurs, il s'agit d'une pratique inquiétante pour le droit d'asile en France : par le biais de l'examen du caractère manifestement infondé d'une demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile, le ministère de l'Intérieur semble vouloir s'arroger le droit de décider seul qui est fondé à obtenir une véritable protection en France. Cette pratique est devenue extrêmement restrictive puisque des critères, non prévus dans la loi française, pour l'examen d'une demande de statut de réfugié, sont utilisés quotidiennement en zone d'attente pour refuser l'admission sur le territoire. De cette manière, le ministre de l'intérieur porte atteinte à l'essence de la liberté fondamentale qu'est le droit d'asile. Nous demandons à ce que Monsieur Aldamov soit admis sur le territoire

<sup>143</sup> Cf. présentation de l'Anafé page 19

français afin qu'il puisse entamer au plus vite les démarches en vue de l'acquisition de la qualité de réfugié par l'OFPRA, seul habilité à juger du bien fondé de sa demande.

### ***Réception du Président Poutine en France***

**Communiqué commun LDH et FIDH - 7 novembre**

La FIDH et la LDH sont particulièrement inquiètes des marques d'attention prodiguées par le Président de la République française à l'égard du Président russe, Vladimir Poutine.

Elles auraient préféré que la République française s'inquiète des crimes contre l'humanité commis en Tchétchénie et cessent d'opposer une fin de non recevoir à la plupart des Tchétchènes qui demandent l'asile en France.

Pour plus d'informations : rapports de mission d'enquête et notes de situation disponibles sur

<http://www.fidh.org/europ/tchetch.htm>

### **International – Tunisie**

#### ***Le régime du Général Ben Ali n'est pas celui décrit par le Président Chirac !***

**Communiqué commun FIDH et LDH - 4 décembre**

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et la Ligue française des droits de l'Homme et du Citoyen (LDH) expriment leur indignation face aux déclarations du Président Chirac à l'issue de son entretien avec le Président tunisien Ben Ali le mercredi 3 décembre 2003. Le Président Chirac a déclaré que « le premier des droits de l'Homme, c'est de manger, d'être soigné, de recevoir une éducation et d'avoir un habitat » et qu'à cet égard, la Tunisie était « très en avance sur beaucoup d'autres pays » et dit « ne pas douter » que « le caractère libéral, respectueux des libertés soit de plus en plus affirmé [en Tunisie] ».

Le Président de la République française n'ignore en rien que le régime du Président Ben Ali est responsable de violations flagrantes et systématiques de droits civils et politiques fondamentaux (liberté d'opinion, d'expression et d'association, droit à l'intégrité physique, droit à un procès équitable, droit à la participation aux affaires publiques) ni que l'État de droit et le multipartisme n'y sont que de façade ([www.fidh.org/communiq/2003/tn0112f.htm](http://www.fidh.org/communiq/2003/tn0112f.htm)). Ce constat est d'ailleurs partagé notamment par les mécanismes indépendants des Nations unies.

Le Président de la République française ne peut non plus ignorer qu'une telle déclaration a, pour le régime du Général Ben Ali, valeur de blanc seing aux fins de poursuivre sur cette voie.

Nos organisations dénoncent avec force le mauvais tour ainsi joué aux défenseurs des droits de l'Homme qui, en Tunisie, payent au prix fort leur engagement.

Elles doivent rappeler au Président de la République française que, aux termes des normes internationales de protection des droits de l'Homme, les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont indivisibles, la démocratie, le développement et les droits de l'Homme sont interdépendants.

L'expérience des pratiques imputables au régime tunisien démontre combien le développement économique n'entraîne en rien une amélioration du respect des droits civils et politiques mais au contraire sert de prétexte à la légitimation de leur violation.

Plutôt que se faire le laudateur d'un régime policier et liberticide et sachant combien le Président de la République française dit tenir au respect du droit international, c'est cette analyse, conforme à celui-ci, que les victimes et les démocrates tunisiens étaient en droit d'espérer.

### **Justice**

#### ***Procès du général Aussaresses : l'appel***

**Communiqué LDH - 13 février**

Le jeudi 20 février 2003 à 13h30 s'ouvrira le procès en appel du général Aussaresses.

L'ACAT, la LDH et le MRAP l'accusent d'avoir fait l'apologie de la torture dans son livre « Services spéciaux/Algérie 1955-1957 ».

Le 25 janvier 2002, la 17<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Paris a donné raison à ces trois associations en condamnant le général Aussaresses pour apologie de crimes de guerre.

Les juges ont ainsi rappelé que le recours à la torture est un crime et qu'on ne peut impunément justifier son usage. Quelles que soient les circonstances.

Alors qu'au nom de la lutte contre le terrorisme, des voix s'élèvent pour justifier le recours à ces méthodes barbares, ce nouveau procès sera pour nous l'occasion d'affirmer qu'aucune violence, aussi scandaleuse soit-elle, n'autorise un État à utiliser contre elle des pratiques inhumaines.

Ouverture du procès : jeudi 20 février 2003 à 13h 30, 11<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'appel, Palais de justice de Paris.

#### ***Non à la justice d'exception***

**Communiqué LDH - 13 février**

Des militants bretons sont poursuivis à la suite d'un vol d'explosifs et d'attentats dont un a causé la mort d'une personne.

La Ligue des droits de l'Homme a condamné à l'époque ces attentats injustifiables. La LDH a dénoncé, en décembre 2001, les conditions dans lesquelles étaient conduites les procédures judiciaires à la suite de ces attentats : prévenus restés plusieurs mois sans être entendus, délais d'achèvement normaux de l'instruction largement dépassés... Aujourd'hui, alors que la Chambre d'instruction doit rendre un arrêt le 21 février pour l'un des détenus, la Ligue des droits de l'Homme dénonce, une nouvelle fois, ces procédures qui mènent à des durées abusives de détention provisoire : une personne est en détention préventive depuis le 4 octobre 1999, quatre autres le sont depuis le 6 mai 2000, une sixième depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2001. Toute personne doit avoir le droit d'être jugée dans un délai raisonnable. Par ailleurs, les prévenus sont détenus en région parisienne, donc éloignés notamment de leur famille. Le déroulement de ces procédures s'écarte des dispositions de la Convention

européenne des droits de l'Homme. Il s'inscrit dans le prolongement des dérives constatées par la FIDH dans son rapport d'enquête sur la section anti-terroriste (à la suite de l'affaire dite du « *réseau Chalabi* »). La Ligue des droits de l'Homme demande que cessent ces atteintes aux droits qui découlent de l'existence même de la justice d'exception anti-terroriste.

### ***La décision du Conseil constitutionnel concernant la loi de Nicolas Sarkozy : un service rendu ?***

**Communiqué LDH - 14 mars**

La décision du Conseil constitutionnel validant la loi sur la sécurité intérieure présentée par Nicolas Sarkozy était prévisible.

Il n'empêche que la faiblesse des raisonnements juridiques mis en avant, le caractère lapidaire de certaines motivations et le souci qui transparait, tout au fil de la décision, de ne pas fâcher le gouvernement, donnent à l'arrêt rendu les allures d'un service et non d'un jugement.

En adoptant depuis plusieurs décisions cette attitude, le Conseil constitutionnel porte atteinte aux garanties de l'État de droit et réduit de manière conséquente sa propre crédibilité.

En définitive la décision du Conseil constitutionnel relève plus de l'appréciation politique d'une majorité de ses membres que de l'application de la règle de droit.

Il est temps que le mode de nomination des membres du Conseil constitutionnel soit modifié pour mettre cette institution essentielle au fonctionnement de la République, à l'abri des jugements partisans et garantir l'élection de membres qui laissent de côté leurs engagements politiques.

### ***La décision du Conseil constitutionnel concernant la loi de Nicolas Sarkozy : un recul de l'État de droit***

**Communiqué LDH - 17 mars**

La validation de la loi de sécurité intérieure présentée par Nicolas Sarkozy par le Conseil constitutionnel était à prévoir.

Le Conseil constitutionnel, une fois encore, fait passer la proximité des convictions politiques de la majorité de ses membres avant la rigueur juridique.

Retombant dans les ornières de ses premières décennies de fonctionnement, le Conseil constitutionnel porte atteinte aux garanties de l'État de droit et réduit de manière conséquente sa propre crédibilité.

Il est temps que le mode de nomination des membres du Conseil constitutionnel soit modifié pour mettre cette institution essentielle au fonctionnement de la République, à l'abri des jugements partisans.

### ***La condamnation du Général Aussaresses confirmée par la Cour d'appel***

**Communiqué LDH - 25 avril**

La LDH se félicite de l'arrêt rendu aujourd'hui par la Cour d'appel de Paris qui vient de confirmer la condamnation infligée par le tribunal de Paris au général Aussaresses pour apologie de crimes de guerre.

Bien sûr, on doit regretter que les poursuites judiciaires se soient bornées, à ce jour, à la sanction des propos insupportables du général Aussaresses et non à la sanction des faits eux-mêmes.

Engagée sur plainte de la LDH, cette procédure aura, cependant, permis de reconnaître que certains membres de l'armée française ont commis des crimes de guerre durant la guerre d'Algérie, sous la responsabilité des autorités civiles, et que ces crimes sont tout aussi répréhensibles que tous les crimes de guerre.

La LDH souhaite que cette condamnation permette d'aller plus loin dans l'établissement de toute la vérité sur cette période.

### ***La LDH assigne Jean-Marie Le Pen pour incitation à la haine raciale***

**Communiqué LDH - 28 avril**

La Ligue des droits de l'Homme a assigné Jean-Marie Le Pen devant le tribunal correctionnel de Paris, en raison des propos qu'il a tenus et qui ont été rapportés dans l'édition du journal *le Monde* daté du 19 avril 2003, considérant que ces propos constituent le délit de provocation à la discrimination, à la haine et à la violence envers les personnes de confession musulmane.

Bien entendu, la LDH ne poursuivra pas le quotidien *Le Monde* qui remplissait ainsi sa fonction d'information.

### ***Arrestation des Moudjahidine du peuple : justice ou politique ?***

**Communiqué commun FIDH, France libertés et LDH - 17 juin**

La FIDH, France Libertés et la LDH s'étonnent des conditions dans lesquelles plus de 150 personnes ont été arrêtées ce matin au motif de leur appartenance à l'organisation les *Moudjahidine du peuple*.

Elles relèvent que ces arrestations concernent toutes sortes de personnes, y compris l'une d'entre elles qui est atteinte de troubles mentaux importants.

Quelle que soit l'appréciation que l'on porte sur cette organisation, il convient de constater qu'elle est établie en France et en Europe depuis plusieurs années sans que les autorités publiques n'y aient rien trouvé à redire.

Nombres de ses membres bénéficient du statut de réfugiés politiques. Utilisant l'incrimination fourre-tout d'association de malfaiteurs, la section anti-terroriste, dont les méthodes ont été dénoncées notamment par un rapport de la FIDH, procède ainsi à une criminalisation d'un mouvement d'opposition politique au régime iranien sans qu'il ait été établi de faits délictueux avérés. La FIDH, France Libertés et la LDH espèrent qu'une telle procédure ne concerne en rien les rapports politiques ou économiques entre le gouvernement français et le régime iranien.

Cette rafle illustre à nouveau les dangers de la procédure dite anti-terroriste et des processus internationaux qui n'ont fait qu'aggraver son usage.

La FIDH, France Libertés et la LDH mettent en garde les autorités françaises contre toute violation du statut de réfugié et contre toute expulsion à destination de pays où la vie de ces personnes serait directement ou indirectement menacée.

### **« Condamnation de l'incarcération de José Bové »**

**Communiqué LDH - 23 juin**

La Ligue des droits de l'Homme condamne l'incarcération de José Bové. Cette décision, mise en œuvre de manière brutale et avec des moyens disproportionnés, marque la volonté des autorités publiques de réprimer, de plus en plus, les manifestations du mouvement social. La mise en détention de José Bové ne peut que donner le sentiment d'une volonté d'affrontement et non de dialogue.

Ce n'est pas en agissant ainsi que les autorités publiques rétabliront la cohésion sociale.

La LDH appelle à participer à toutes les manifestations organisées pour la libération de José Bové.

### **Moudjahidine du peuple**

**Communiqué commun France Libertés, LDH, Jean-Pierre Becquet - Maire d'Auvers sur Oise,  
Monseigneur Gaillot - Evêque de Parténo - 7 juillet**

La chambre d'instruction de la Cour d'appel de Paris vient de rendre leur liberté aux derniers iraniens retenus dans le cadre de la procédure engagée par le juge Bruguière et le gouvernement.

Toutefois, nous exigeons du ministre de l'Intérieur qu'il annule les trois arrêtés d'expulsion transformés en mesure de résidence surveillée loin de leur famille pris à l'encontre de Messieurs Moezi Behzad, Chahbazian Madjid et Emamegholi Vali. Ces arrêtés reposent sur des motifs parfaitement infondés et s'inscrivent dans une démarche politique adoptée par le gouvernement et que la Justice vient de censurer.

### **Laïcité**

#### ***La LDH s'insurge contre l'exclusion de jeunes filles portant foulard***

**Communiqué LDH - 8 octobre**

Comme il y a 14 ans à Creil, le battage médiatico-politique fait autour de deux jeunes filles, élèves du lycée Henri-Wallon à Aubervilliers, dont l'exclusion est demandée ne doit pas égarer l'opinion.

Lila et Alma portent un foulard et revendiquent le droit de suivre la totalité des cours, y compris ceux d'éducation physique et c'est ce droit qui leur est refusé aujourd'hui. Pourtant celle d'entre elles qui était scolarisée dans ce lycée l'année dernière ne s'était vu opposer aucun refus, dans aucune des disciplines, alors même qu'elle portait déjà un foulard.

On ne peut que s'interroger sur ce revirement de l'administration dont tout laisse à penser qu'il s'accompagne d'une volonté des responsables politiques de faire un exemple.

La LDH, depuis sa fondation en 1898, n'a jamais cessé d'affirmer son attachement à la laïcité de l'école et de l'ensemble de la société. C'est parce qu'elle considère que la laïcité est un des fondements de la République qu'elle a pris position, dès 1989, contre l'exclusion des jeunes filles portant foulard dès lors que l'ensemble des enseignements sont régulièrement suivis.

La LDH n'ignore pas la symbolique détestable que peut avoir, dans nombre de cas, le port du foulard. Il n'en demeure pas moins que l'alternative n'est pas entre interdire à des jeunes filles de porter le foulard en classe ou d'en être exclues. Ce serait là dénier à ces jeunes filles le droit à l'éducation. Ce serait les assigner à résidence ou favoriser le recours à des écoles confessionnelles. Une telle attitude ne pourrait d'ailleurs être ressentie par la population de confession musulmane, déjà largement victime de multiples discriminations, que comme une stigmatisation supplémentaire.

Il faut que la raison l'emporte. La LDH demande que Lila et Alma soient réintégrées dans leur lycée.

### ***Affirmer la laïcité***

**Communiqué commun Éducation & Devenir, FCPE, FERC-CGT, FSU, LDH, Ligue de l'Enseignement, MRAP,  
SGEN-CFDT, et UNL - 16 décembre**

Les organisations signataires demandent au Président de la République de réaffirmer, sur la base du rapport que lui a remis jeudi Bernard Stasi, président de « la Commission sur l'application du principe de laïcité dans la République », les responsabilités de l'État pour favoriser, dans tous les domaines, la participation de tous, indépendamment des origines ou des convictions, à la construction d'une République laïque, démocratique et sociale.

Le refus de tout prosélytisme religieux ainsi que du caractère marqué de toute manifestation de cette nature dans le cadre scolaire, le respect de l'obligation scolaire et du contenu des programmes, la mixité, le développement de l'esprit critique doivent être réaffirmés et confirmer ainsi la fonction émancipatrice de l'École.

Les signataires, refusant toute stigmatisation d'une partie de la population, restent attachés à l'équilibre défini par la loi de 1905 conciliant la liberté individuelle d'expression d'une conviction et le nécessaire respect par tous des libertés fondamentales et des personnes, principes qui doivent s'appliquer à tous et partout dans la République.

Il n'est pas opportun pour ces raisons de proposer une nouvelle loi telle qu'elle est actuellement mise en avant.

Dans ces conditions, nous proposons un rappel solennel et clarifié de la législation et de la réglementation actuelles, accompagné des modalités concrètes pour la construction par tous, par l'éducation, le dialogue et la justice sociale, d'une société démocratique faisant réellement vivre les principes laïques dans l'École comme dans la Cité.



## ***Intégrer ou exclure ?***

**Communiqué LDH - 19 décembre**

Le Président de la République a pris la décision d'imposer une loi prohibant « les signes religieux ostensibles » dans le cadre scolaire mais aussi de donner aux chefs d'entreprise le moyen de faire de même. Cette décision s'accompagne d'un certain nombre de considérations qui marquent une volonté apparente de mieux intégrer des populations aujourd'hui discriminées et de lutter contre le racisme.

Au delà de déclarations de principes fort bien venues, la LDH s'inquiète lorsque le Président de la République affirme que les processus d'intégration sont favorisés par les lois adoptées récemment à l'initiative de Nicolas Sarkozy, alors qu'elles ne conduisent qu'à réprimer et à stigmatiser des populations désignées a priori comme dangereuses.

Elle constate, de plus, le silence observé en ce qui concerne les mécanismes d'insertion sociale. Ceux-ci ne peuvent, en aucune manière, se résumer dans le développement des « zones franches », alors que les choix budgétaires du gouvernement mettent en péril jusqu'à l'existence des associations qui irriguent les quartiers par un travail tout à fait irremplaçable, notamment en direction des femmes.

Si affirmer que le communautarisme n'est pas une démarche acceptable ne peut qu'emporter l'adhésion, il est regrettable que le Président de la République établisse des priorités dans la lutte contre le racisme en distinguant la lutte contre l'antisémitisme, même si celui-ci présente des spécificités comme toute autre manifestation de racisme. Surtout, il brise l'universalité de la lutte contre le racisme et s'expose alors au danger d'en faire une démarche communautaire.

Dans ce contexte, l'annonce attendue d'une loi prohibant les « signes religieux ostensibles » à l'école ou au travail ne résoudra rien. Tout au contraire, cette mesure ne fera, en fait, qu'ouvrir la porte à de nouveaux contentieux et renforcer l'exclusion dont est déjà victime toute une catégorie de la population. L'ampleur des discriminations dont elle souffre exige la définition d'une politique cohérente et globale qui ne peut se résumer à l'annonce, maintes fois répétée, de la création d'une haute autorité.

## **LDH**

### ***Renouvellement à l'occasion de son 82<sup>ème</sup> congrès du Bureau national et du Comité central de la LDH***

**Communiqué LDH - 10 juin**

Lors du 82<sup>ème</sup> congrès national de la LDH, les ligueurs ont procédé à l'élection du Comité central<sup>144</sup>. Ce dernier a, ensuite, élu le Bureau national<sup>145</sup> qui est quasiment inchangé.

Michel Tubiana a été reconduit en tant que président.

Henri Leclerc, Madeleine Rebérioux, Françoise Seligmann et Robert Verdier partagent le titre de président(e) d'honneur ; Jean-Pierre Dubois, Driss El Yazami, Monique Hérold et Nicole Savy conservent leur poste de vice-président(e) ; Catherine Teule reste secrétaire générale ; Gérard Estragon devient secrétaire général adjoint, titre partagé avec Pierre Barge et François Della Sudda.

Rémi Cochard succède à Malik Salemkour à la fonction de trésorier national. Vincent Rebérioux et Serge Le Calvez rejoignent Gilles Manceron en tant que membres du Bureau national.

A noter, enfin, l'élection au Comité central de Maryse Artiguelong, Marie-Christine Aubin, Catherine Choquet, Frédéric Lehobey, Cédric Porin et Pierre Tartakowsky.

## **Liberté d'expression**

### ***Solidarité avec Jonathan Ben Art. Condamnation de l'éditeur Léo Scheer***

**Communiqué LDH - 25 février**

Le 19 février, le procureur de la République de Carpentras a requis contre l'éditeur Léo Scheer une peine de prison de six mois avec sursis et une amende de 15 000 euros pour la publication du roman de Louis Skorecki, *Il entrerait dans la légende*. Le procureur va ainsi dans le sens de l'action pénale engagée par le président de l'association « Promouvoir », Bernard Bonnet, magistrat à la Cour administrative d'appel, de Lyon, ex-élu MPF puis candidat MNR, qui s'est signalé déjà dans de nombreuses actions visant à censurer des œuvres : l'installation de Jean-Marc Bustamante à Carpentras, le film *Baise moi* de Virginie Despentes, le roman *Plateforme* de Michel Houellebecq, poursuivi également devant le Tribunal correctionnel de Carpentras, lequel avait refusé de condamner ce roman au motif qu'il s'agissait d'une oeuvre littéraire. L'éditeur est poursuivi au motif que ce livre serait un message pornographique et violent constituant une atteinte à la dignité des mineurs, une incitation des majeurs à la débauche des mineurs, et une provocation des majeurs à exercer des atteintes sexuelles sur les mineurs.

Ce réquisitoire est scandaleux, à la fois par sa violence, et par la confusion dangereuse qu'il opère entre fiction et réalité. Il fait fi de la spécificité des œuvres et prétend faire comme si un roman était un message, et qu'il devait être lu littéralement. Or un personnage de roman ou de film est fictif : il n'existe pas autrement que dans l'œuvre. S'il tient des propos racistes, ou s'il raconte sa vie de pédophile, ces propos n'ont ni le même sens ni la même portée que s'ils étaient tenus par un citoyen s'exprimant dans l'espace public.

Il serait absurde de condamner pénalement des propos qui n'existent que sur le papier : cela reviendrait à assimiler l'auteur à son personnage, à le confondre avec son œuvre. Or représenter, évoquer, n'est pas approuver.

Une oeuvre ne se lit pas comme un discours rhétorique, elle n'est pas là pour convaincre, mais pour représenter.

Elle n'est pas réductible à une seule interprétation, que ce soit celle de réactionnaires d'extrême droite ou d'un représentant de l'État. Les tribunaux n'ont ni vocation ni compétence en matière de jugement artistique.

<sup>144</sup> Cf. la présentation du Comité central page 162

<sup>145</sup> Cf. la présentation du Bureau national page 163

Si l'auteur évoque un comportement déviant, il ne saurait, pour autant, être poursuivi pénalement. Décider du contraire reviendrait à interdire la représentation du crime (non seulement la pédophilie, mais aussi la drogue, le racisme, la violence) dans un livre, dans un film, dans une peinture, ce qui conduirait à interdire ou à sanctionner non seulement une grande partie de l'art de notre époque, mais l'art et la littérature antiques, l'art de la renaissance, l'art moderne. Toute décision de condamnation conduirait à vider les rayons des bibliothèques et des librairies, interdire la plupart des expositions, des films et des émissions de télévisions. Le débat et la réflexion sur la violence dans l'art ne peuvent passer par le tribunal correctionnel, sous peine d'y faire comparaître également Apollinaire, Baudelaire, Corneille, Delacroix, Dickens, Dostoïevski, Dumas, Hugo, Picasso, Platon, Racine, Sade, Shakespeare, Suétone ...

Les tribunaux et le législateur doivent protéger la liberté de création et d'expression.

### ***Condamnation de l'éditeur Léo Scheer : un jugement scandaleux***

**Communiqué LDH - 27 mars**

Le 19 février, le procureur de la République de Carpentras avait requis contre l'éditeur Léo Scheer une peine de prison de six mois avec sursis et une amende de 15 000 euros pour la publication du roman de Louis Skorecki, *Il entrerait dans la légende*. Le procureur allait ainsi dans le sens de l'action pénale engagée par le président de l'association « Promouvoir », Bernard Bonnet, magistrat à la cour administrative d'appel, de Lyon, ex-élu MPF puis candidat MNR, qui s'est signalé déjà dans de nombreuses actions visant à censurer des œuvres : l'installation de Jean-Marc Bustamante à Carpentras, le film *Baise-moi* de Virginie Despentes, le roman *Plateforme* de Michel Houellebecq, poursuivi également devant le Tribunal correctionnel de Carpentras, lequel avait refusé de condamner ce roman au motif qu'il s'agissait d'une oeuvre littéraire. L'éditeur est poursuivi au motif que ce livre serait un message pornographique et violent constituant une atteinte à la dignité des mineurs, une incitation des majeurs à la débauche des mineurs, et une provocation des majeurs à exercer des atteintes sexuelles sur les mineurs.

Aujourd'hui, le tribunal correctionnel emboîte ce pas régressif et attentatoire au principe fondamental de la liberté d'expression, au mépris de sa propre jurisprudence, puisqu'il avait refusé de condamner Houellebecq pour *Plateforme* au motif qu'il s'agissait d'une oeuvre littéraire. Ainsi donc, *Il entrerait dans la légende* de Louis Skorecki ne serait pas de la littérature ?

Ce jugement est scandaleux par la confusion dangereuse qu'il opère entre fiction et réalité. Il fait fi de la spécificité des œuvres et prétend faire comme si un roman était un message, et qu'il devait être lu littéralement. Cela reviendrait à assimiler l'auteur à son personnage, à le confondre avec son œuvre. Or représenter, évoquer, n'est pas approuver.

Une oeuvre n'est pas réductible à une seule interprétation, que ce soit celle de réactionnaires d'extrême droite de magistrats qui n'ont ni vocation ni compétence en matière de jugement artistique.

Si l'auteur évoque un comportement déviant, il ne saurait, pour autant, être condamné pénalement. Décider du contraire reviendrait à interdire la représentation du crime (non seulement la pédophilie, mais aussi la drogue, le racisme, la violence) dans un livre, dans un film, dans une peinture, ce qui conduirait à interdire ou à sanctionner non seulement une grande partie de l'art de notre époque, mais l'art et la littérature antiques, l'art de la renaissance, l'art moderne. Toute décision de condamnation conduirait à vider les rayons des bibliothèques et des librairies, interdire la plupart des expositions, des films et des émissions de télévision. Le débat et la réflexion sur la violence dans l'art ne peuvent passer par le tribunal correctionnel, sous peine d'y faire comparaître également Apollinaire, Baudelaire, Corneille, Delacroix, Dickens, Dostoïevski, Dumas, Hugo, Picasso, Platon, Racine, Sade, Shakespeare, Suétone ...

Les tribunaux et le législateur doivent protéger la liberté de création et d'expression.

### ***La LDH soutient Fodé Roland Diagne***

**Communiqué LDH - 4 décembre**

Le procès qui est fait à Fodé Roland Diagne s'inscrit dans l'offensive que l'on voit se dessiner partout en France, contre ceux et celles qui tentent de préserver la liberté d'expression et n'acceptent pas de plier devant l'ordre établi.

Poursuivre Fodé Roland Diagne pour avoir organisé des manifestations non déclarées, poursuivre une militante de la CGT pour une « agression sonore » au cours d'une manifestation, c'est tenter de faire taire en agitant la menace de la répression.

Parce que les poursuites contre Fodé Roland Diagne constituent une atteinte à la liberté d'expression et de manifestation, parce qu'en prenant la décision d'engager ces poursuites, le procureur de la République fait un choix d'opportunité politique, la LDH soutient Fodé Roland Diagne et lui exprime son entière solidarité.

## **Mondialisation**

### ***Constitution d'un groupe de juristes pour l'observation du G-8 à Évian***

**Communiqué commun SM, SAF, LDH, Amnesty international**

**et Commission internationale d'enquête « droits fondamentaux et mondialisation » - 16 mai**

Le Syndicat de la magistrature, le Syndicat des avocats de France, la LDH, la section française d'Amnesty international, et la Commission internationale d'enquête « droits fondamentaux et mondialisation » ont décidé de constituer un groupe de juristes, avocats et magistrats, afin d'observer le déroulement des diverses manifestations, contre le G-8, qui se tient à Évian du 1er au 3 juin 2003.

Il s'agit notamment de reprendre en France la pratique du Legal Team, née de l'initiative d'AED. L'objectif de ce collectif de juristes (avocats et magistrats) est d'observer les pratiques policières, judiciaires et administratives, lors de ce grand rassemblement militant, de rédiger un rapport collectif sur le respect des droits individuels et des libertés publiques dans la région, et, pour les avocats, d'organiser la défense des manifestants.

Cette initiative fait suite aux débordements policiers qui s'étaient produits lors des précédentes manifestations anti G-8 à Gênes en 2001 et avaient provoqué la mort de Carlo Giuliani, dont l'enquête vient d'être classée par la justice italienne.

Notre présence ne saurait en aucun cas constituer une quelconque défiance pour nos collègues magistrats et avocats, dont nous voulons souligner le rôle de gardiens des libertés, selon l'article 66 de la Constitution.

Notre seule préoccupation est que les droits de tous soient respectés :

Nous reconnaissons aux chefs d'États des 8 pays les plus riches du monde (États-Unis, Italie, France, Chine, Grande-Bretagne, Russie...) le droit de se réunir, même si, depuis le 11 septembre 2001, le G8, au nom de la lutte contre le terrorisme, légitime la guerre, le recul des libertés et la disparition de l'État de droit partout dans le monde.

Mais nous souhaitons que soit aussi reconnu aux opposants au G-8 le droit de manifester pacifiquement. Nous estimons que cette réunion au sommet ne peut pas justifier des atteintes à la liberté de circulation (blocages de personnes aux frontières et refoulements), à la liberté d'expression (fichages policiers illégaux des manifestants), aux libertés individuelles (gardes à vue), et à la présomption d'innocence (comparutions massives devant les juridictions).

Tout doit être fait pour éviter des violences policières illégitimes, telle que la descente policière dans le centre du forum anti G-8 à Gênes en 2001, lors de laquelle de nombreuses personnes furent frappées et l'ensemble du matériel volontairement détruit par la police.

Nous constatons qu'une forteresse sécuritaire est d'ores et déjà érigée à Évian, lieu de réunion du G-8 : fichage et badgeage de la population, zones interdites, arrivée d'agents spéciaux pour protéger Georges Bush, anti-missiles et noria d'hélicoptères, hommes grenouilles dans le lac Léman, échanges de fichiers de police entre états, organisation à grande échelle de locaux de garde à vue et d'audiences de comparution immédiate.

Il a été officiellement annoncé que l'une des raisons principales de la venue de Georges Bush à Évian, est de signer un communiqué commun sur la lutte contre le terrorisme, qui pourrait être le prétexte à de nouvelles atteintes aux libertés en Europe. Cela aussi justifie la présence de juristes, comme d'ultimes sentinelles de ce qui reste de l'État de droit, dévoré par des mesures d'exception.

***La LDH sera présente au contre sommet organisé lors de la réunion  
du G-8 à Evian, elle sera active dans les débats, elle sera vigilante  
contre toute atteinte aux droits et aux libertés***

**Communiqué LDH - 28 mai**

Le G-8, qui réunit les 7 pays les plus riches du monde, plus la Russie, tient son prochain sommet en France, dans la ville d'Évian, les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 juin 2003. Nous reconnaissons aux chefs d'État de ces huit pays le droit de se réunir et chacun d'entre eux a toute légitimité pour la mise en œuvre de la politique de son propre pays, mais ce cartel n'a aucune légitimité pour guider la politique mondiale. Ni les citoyens du monde, ni leurs concitoyens ne leur ont donné mandat pour cela. Si la France a mis à l'ordre du jour des questions essentielles pour les pays du Sud comme la dette, l'eau, l'accès aux médicaments,... le G-8 n'en reste pas moins une instance illégitime quand il prétend orienter la marche du monde et qu'il impose ses choix, quand il impulse des politiques néo-libérales, quand il se conduit de facto comme une sorte de directoire mondial et impose ses recommandations aux institutions internationales. Seul l'ONU a une légitimité pour débattre des sujets qui vont être abordés lors du G-8. Il faut réformer et renforcer les Nations unies. Les opposants au G-8 ont le droit de se réunir, de contester la légitimité de la réunion d'Évian, de manifester pacifiquement.

Les informations qui nous parviennent sur les mesures prises pour la protection du G-8, nous laissent penser qu'il y a atteinte aux libertés et aux droits quand :

- la population d'Évian, Publier, Neuvecelle se retrouve fichée et badgée,
- la liberté de circulation est bafouée, des collèges et des lycées seront fermés, la maternité d'Évian ne sera plus accessible librement,
- les hôpitaux d'Évian et de Thonon sont affectés prioritairement aux délégations du G-8, les autres malades devront aller se faire soigner ailleurs,
- des Algéco sont installés pour accueillir les garde à vue et que le procureur de Thonon déclare à la presse 500 arrestations par jour et 100 procès tenus en comparution immédiate.

La LDH sera présente sur place avant et pendant le sommet, pour manifester et contester la légitimité du G-8 dans sa prétention à gouverner le monde. Nous serons là aussi, pour débattre et pour proposer des alternatives aux politiques menées de concert par les pays du G-8, politiques aux conséquences désastreuses sur les populations les plus fragiles du monde, en particulier du Sud, politiques sécuritaires et de guerre qui enferment le monde dans la peur et le repli sur soi, qui conduisent à une impasse sociale mais aussi économique.

Nous serons vigilants aux tensions qui pourraient naître et à leurs conséquences en étant partie prenante de « l'observatoire des libertés » mis en place pour l'occasion, nous observerons les pratiques policières, judiciaires et administratives et nous participerons à la rédaction d'un rapport collectif sur le respect des droits individuels et des libertés publiques dans la région pendant le G-8 et le contre sommet militant organisé autour du Lac Léman.

## **Peine de mort**

### ***Peine de mort dans l'Illinois***

**Communiqué LDH - 13 janvier**

La LDH tient d'abord à saluer la révolution d'un homme sur lui-même. En 1977, George Ryan a fait partie des élus de l'État d'Illinois qui ont voté le rétablissement de la peine de mort dans cet État ; le samedi 11 janvier 2003, il a justifié avec fermeté son passage dans le camp abolitionniste.

Le vendredi 10 janvier 2003, le gouverneur sortant de l'État d'Illinois, George Ryan, républicain, a annoncé qu'il grâciait et libérait quatre condamnés à mort de l'État dont la culpabilité n'était pas à ses yeux prouvée. Les quatre

hommes en question avaient été la proie d'un policier brutal qui leur avait arraché des aveux sous la torture, et avait été licencié des services de police en 1993. Le samedi 11 janvier 2003, lors d'un discours prononcé à l'université de Pau, George Ryan annonçait qu'il gracieait la totalité des détenus des couloirs de la mort de l'Illinois, soit 163 personnes dont quatre femmes, justifiant ainsi sa décision : « Notre système concernant la peine de mort est hanté par le démon de l'erreur judiciaire : erreur judiciaire pour déterminer la culpabilité et erreur judiciaire pour déterminer ceux parmi les coupables qui méritent de mourir ».

La LDH ne peut que se réjouir d'une décision attendue par tous les abolitionnistes depuis plusieurs semaines ; une décision qui après l'avis de la Cour suprême concernant l'exécution de malades mentaux déclarée inconstitutionnelle indique clairement qu'un nouveau questionnement est apparu aux États-Unis sur le sujet. Cependant, le bien-fondé de la peine capitale n'est absolument pas remis en cause par le pouvoir politique d'Outre-Atlantique à commencer par le ministre de la Justice, John Ashcroft. Pour le moment, ce sont les bavures du système (les condamnations à mort d'innocents notamment) qui sont dans le collimateur de l'opinion mais pas le système lui-même.

La décision de George Ryan - il est le quatrième gouverneur américain à utiliser son droit de grâce avec l'achèvement de son mandat dans l'histoire récente du pays - représente néanmoins un sérieux coup de pouce pour les abolitionnistes américains et une raison de plus pour les Européens de continuer leurs campagnes de pression. De décision judiciaire en décision politique, le débat sur l'abolition de la peine de mort aux États-Unis marque des points actuellement.

### ***Ensemble, sauvons Mumia***

#### **Communiqué du Collectif unitaire national de soutien à Mumia Abu-Jamal<sup>146</sup> - 28 octobre**

La Cour suprême de Pennsylvanie vient de rejeter tous les appels interjetés par la défense du journaliste afro-américain Mumia Abu-Jamal dont la condamnation à mort avait été provisoirement suspendue. Les recours contre cette décision seront examinés par la justice fédérale. En cas de nouveau rejet, la vie de Mumia serait entre les mains de la Cour suprême des États-Unis qui, rappelons-le, ne remet en cause les décisions des cours fédérales que dans 2 à 3% des cas.

A l'évidence, la justice américaine persiste et signe dans son refus de prendre en compte les preuves de son innocence alors que du côté de la communauté internationale les voix sont de plus en plus nombreuses pour s'insurger contre la parodie de procès dont il a été victime.

Amnesty International, la Commission des droits de l'Homme de l'ONU, le Parlement européen, Jacques Chirac et les gouvernements successifs, un très grand nombre de députés et de sénateurs, des élus et des personnalités par centaines, vingt villes françaises dont la capitale Paris sont à côté de cet homme qui réclame justice. Plus de 300 000 signatures ont été recueillies en France sur des pétitions exigeant sa libération. Par deux fois, en 1995 et en 1999, la mobilisation internationale a empêché son exécution. Aujourd'hui, sa vie est de nouveau en danger face à la machination politico-judiciaire qui n'a pas renoncé à le réduire au silence alors qu'il n'a commis d'autre crime que de défendre les plus pauvres en condamnant la misère, l'injustice sociale et les discriminations raciales.

Dans ce contexte très préoccupant, les soixante-dix organisations françaises qui soutiennent son courageux combat ont décidé de multiplier les initiatives dans les prochaines semaines.

### **Racisme - Antisémitisme**

#### ***La guerre ne devrait pas bouleverser l'agenda législatif***

##### **Communiqué ENAR<sup>147</sup> - 20 mars**

Quand les forces de police ont tué 69 personnes et blessé 180 personnes protestant contre l'apartheid, le 21 mars 1960, lors d'une démonstration pacifique à Sharpeville en Afrique du Sud, bien peu de gens auraient pensé que, quelque 34 ans plus tard, la constitution de ce pays inclurait un paragraphe sur l'égalité, énonçant : « nul ne devra souffrir de discrimination sur la base de sa race, de son sexe, de sa couleur, de son orientation sexuelle, de son âge, son incapacité, sa religion, sa conscience, sa croyance, sa culture ou sa langue. »

Quand le 21 mars a été déclaré pour la première fois Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale par l'ONU en 1966, peu de gens auraient pensé que, 37 ans plus tard, ce même jour pourrait marquer le déclenchement d'une guerre majeure, qui causera sans doute d'immenses pertes humaines.

Tandis que, dans le Golfe, les forces d'une coalition menée par les États-Unis s'approprient à envahir l'Irak, le Réseau européen contre le racisme (ENAR) - un réseau de 600 ONG européennes oeuvrant à combattre le racisme dans tous les États membres de l'UE - s'inquiète profondément de ce que, dans la conjoncture internationale actuelle, ses préoccupations pourraient se voir reléguées au second plan.

Rarement les États membres de l'UE ont été aussi divisés comme lors de ces derniers mois, au sujet d'une guerre contre l'Irak. Quelques commentateurs prévoient même des scénarios alarmistes avec une Europe fatalement affaiblie. Les préparations de guerre menacent de bouleverser des agendas établis depuis longtemps. Pourtant, aucune guerre ne devrait servir d'excuse pour ne pas honorer des engagements légaux déterminant l'avenir de l'Europe.

Les États membres doivent transposer dans leurs législations nationales la directive dite « d'égalité raciale » avant le 19 juillet 2003, et celle sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, avant le 2 décembre 2003. A présent, on constate que divers pays de l'UE manquent à leur devoir de respecter l'esprit et la lettre de ces directives. Il est à rappeler que, selon les mots de la directive dite « d'égalité raciale », la « discrimination basée sur l'origine raciale ou ethnique peut miner (...) la cohésion et la solidarité économiques et sociales » et qu'elle « peut également compromettre l'objectif de développer l'Union européenne en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice ». ENAR invite donc tous les États membres de l'UE à respecter ces dates limites et à faire tout le nécessaire pour incorporer ces directives dans leurs lois nationales.

<sup>146</sup> Cf. présentation du Collectif unitaire national de soutien à Mumia Abu-Jamal page 27

<sup>147</sup> Cf. présentation de ENAR page 33

## ***Contre le racisme et les replis communautaires***

**Communiqué commun LDH et MRAP - 24 mars**

La LDH et le MRAP ont chacun exprimé leur sentiment à propos de la guerre en Irak qui n'est ni légale ni légitime. Nous avons aussi dit notre inquiétude pour tous les peuples de la région, en particulier le peuple palestinien, qui risquent d'en subir les contrecoups.

Mais, la France n'est pas à l'écart des répercussions de ce conflit. Certains peuvent y voir l'occasion d'attiser la haine, d'autres peuvent réagir violemment aux injustices qui se commettent.

Les craintes que l'on peut avoir ne sauraient, cependant, justifier certains propos alarmistes et encore moins la stigmatisation de telle ou telle partie de la population. Nous constatons la grande maturité dont fait preuve l'immense majorité de tous ceux qui ressentent douloureusement ce qui est en train de se produire.

Tout en nous félicitant des appels à la tolérance lancés par les représentants de toutes les confessions, nous voulons affirmer que les événements qui se déroulent ne peuvent se résumer en un conflit d'ordre religieux. Au contraire, c'est bien une certaine vision du monde et des rapports entre les peuples qui est en cause.

C'est pourquoi, le MRAP et la LDH appellent tous les habitants de notre pays à se retrouver autour de quelques principes essentiels. Si le débat politique est légitime, il ne saurait se transformer en affrontement et encore moins en une identification à ceux qui souffrent et meurent dans cette région du monde. Chacun est responsable de ses propres actes et n'a pas à être assimilé à une communauté. Rien ne peut justifier des actes racistes à l'égard de quiconque.

Enfin, nous n'admettrons pas que le rejet du racisme et de l'antisémitisme soit détourné au profit d'une démarche politique de quelque nature qu'elle soit. Nous refusons, de la même manière, que pèse sur un groupe, quel qu'il soit, le soupçon généralisé d'être porteur de violences. Nous réaffirmons avec force que la lutte contre le racisme, sous toutes ses formes, ne peut avoir de succès que si elle est entreprise au nom de tous. Nul n'est légitime à transformer un combat universel en une défense d'intérêts purement communautaires.

Nous appelons tous les résidents de ce pays et toutes les organisations à se joindre à nous pour dire leur refus du racisme et pour rappeler que la laïcité de la République implique que nul ne soit discriminé à raison de ses origines, de sa foi ou de ses opinions.

## ***Les comportements racistes et xénophobes, pas au nombre des « crimes particulièrement graves » ?***

**Communiqué ENAR<sup>148</sup> - 25 mars 2003**

Le Réseau européen contre le racisme (ENAR), qui regroupe plus de 600 organisations européennes combattant le racisme et promouvant l'égalité de traitement est particulièrement inquiet de ce que le projet de Constitution préparé par la Convention européenne ne tienne pas compte de l'acquis communautaire en matière de prévention et de lutte contre le racisme dans ses articles traitant d'un « espace de liberté, de sécurité et de justice ».

L'actuel article 29 TUE énonce en effet que « sans préjudice des compétences de la Communauté européenne, l'objectif de l'Union est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice, en élaborant une action en commun entre les États membres dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en prévenant le racisme et la xénophobie et en luttant contre ces phénomènes. »

Or, dans les 23 premiers articles de la partie II du projet de Constitution, est supprimée non seulement toute référence à la prévention et à la lutte contre le racisme et la xénophobie, mais une telle référence est de plus qualifiée de superflue étant donné l'existence de l'article 13 TEC. Par conséquent, les comportements racistes et xénophobes ne sont pas comptés au nombre des « domaines de criminalité particulièrement grave et qui revêtent une dimension transfrontalière », ce qui contredit non seulement la réalité des faits, mais tout autant les déclarations du Conseil, de la Commission et du Parlement à ce sujet.

ENAR déplore une telle approche, car la prévention et la lutte contre le racisme et la xénophobie est une condition fondamentale pour la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice pour tous. En outre, il est important de remarquer que la lutte contre les discriminations d'une part et la prévention et la lutte contre le racisme et la xénophobie d'autre part sont, bien que liées, deux priorités fondamentalement différentes: les deux requièrent des approches appropriées mais bien distinctes. Enfin, est-il possible d'oublier que l'un des fondements de l'unification européenne après la seconde guerre mondiale fut, précisément, la volonté de mettre un terme aux crimes comme ceux commis par le régime génocidaire des nazis ? C'est aussi en vertu de cette détermination historique que la prévention et la lutte contre le racisme et la xénophobie est partie intégrante de l'acquis communautaire.

## ***Construire une réponse collective pour lutter contre le racisme et l'antisémitisme***

**Communiqué LDH - 27 mars**

La LDH a pris connaissance du rapport annuel concernant l'activité de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH).

La partie concernant le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie met en évidence un accroissement des actes de cette nature, notamment des actes d'antisémitisme. L'analyse que l'on peut faire de cette situation est double.

D'une part, il est patent qu'une partie importante de la population continue à manifester un sentiment raciste et xénophobe, en particulier à l'égard des personnes d'origine maghrébines ou africaines, françaises ou non, au point que c'est parmi elles qu'un meurtre a été commis. Il en est de même à l'égard de l'islam qui subit les contrecoups des événements internationaux et des discriminations constantes dont il est l'objet.

---

<sup>148</sup> Cf. présentation de ENAR page 33

D'autre part, la recrudescence des actes d'antisémitisme est évidente. Ainsi que le soulignent les données du rapport, ces faits sont directement liés aux événements du Proche-Orient, ce qui ne saurait en aucune manière les excuser.

Toutes ces agressions, quelles qu'en soient les victimes ou les raisons, sont insupportables et inadmissibles. Mais, au-delà de l'émotion légitime et de la condamnation que de tels actes suscitent, la LDH entend faire sienne ce que Nonna Meyer\* écrit dans l'analyse du sondage commandé par la CNCDH : « *Ceux qui refusent aux Juifs la qualité de Français à part entière n'aiment pas non plus les Arabes, ni les musulmans, ni les immigrés* ». Cela souligne le danger que représente une certaine manière de lutter contre le racisme, synonyme de repli sur soi et d'instrumentalisation au profit d'une démarche politique étrangère à la situation en France. Encore plus grave serait de considérer qu'un autre groupe humain porterait collectivement la responsabilité de ces faits.

Lutter contre le racisme et l'antisémitisme implique, d'abord, que les victimes de ces agissements soient toutes et sans distinction, reconnues comme telles. C'est, ensuite, refuser que chacun se réfugie dans une démarche communautaire, croyant, à tort, qu'il y trouvera protection alors que cela ne fera qu'attiser les antagonismes : la lutte contre le racisme et l'antisémitisme ne peut porter ses fruits que si elle prend en compte toutes les dimensions de ces phénomènes, y compris leurs spécificités et que si nous y apportons ensemble une réponse collective.

Nous devons avoir conscience qu'en dissociant les victimes, en laissant chacun répondre au racisme dont il est l'objet, nous favorisons encore plus la division du corps social et, en définitive, nous renforçons les mécanismes de ce contre quoi nous combattons. C'est tous ensemble que nous devons construire une réplique à ce qui reste et demeure un cancer qui détruit le pacte social. La LDH réaffirme la nécessité de créer, d'urgence, une haute autorité chargée de lutter contre toutes les discriminations.

\* Nonna Meyer (CEVIPOF - CNRS - Sciences po)

### ***Condamnation de l'agression de Mouloud Aounit***

**Communiqué LDH - 14 novembre**

Alors qu'il allait participer à un débat avec Marek Alter, Mouloud Aounit, secrétaire général du MRAP, a été violemment agressé par une dizaine de personnes qui l'attendaient.

La Ligue des droits de l'Homme dénonce cette agression et relève que ces actes de violence se multiplient.

La LDH assure le MRAP et Mouloud Aounit de son entière solidarité et demande aux pouvoirs publics qu'ils mettent tout en œuvre pour ramener à la raison ceux qui font de la violence leur mode d'expression.

### **Réfugiés italiens**

#### ***Réfugiés italiens : la LDH demande le respect de la parole donnée***

**Communiqué LDH - 23 juin**

La presse italienne, *la Repubblica*, se fait l'écho d'un accord qui aurait été passé entre le gouvernement français et les autorités italiennes pour que cinq personnes, choisies parmi les réfugiés italiens en France, soient extradées en Italie.

La LDH dénonce cet accord, s'il est exact, conclu au mépris du droit et au mépris de la parole de la France.

Elle met en garde, par ailleurs, contre les tentatives actuelles du gouvernement italien de mêler les réfugiés politiques italiens en France, aux attentats commis récemment en Italie.

La LDH interpelle à nouveau le Président de la République, afin qu'il ne renie pas la parole de la France.

### **Roms<sup>149</sup>**

#### ***Expulsion des Roms roumains d'Achères***

**Communiqué de Romeurope<sup>150</sup> et des comités de soutien aux familles roms roumaines  
25 février**

Le Collectif national Romeurope droits de l'Homme et les comités de soutien aux familles roms roumaines s'indignent de l'acharnement développé à l'encontre des Roms roumains<sup>151</sup> séjournant en Île-de-France.

Ce matin, à Achères (78), où un groupe de familles séjourne depuis le 26 avril 2001 sur un chemin communal, les forces de l'ordre ont encerclé le terrain, tenant à l'écart les représentants des associations, de la presse et même, pour un temps, les élus municipaux. Les enfants ont été empêchés de se rendre à l'école. Des personnes qui avaient des rendez-vous hospitaliers importants ont également été empêchées de s'y rendre.

L'opération, faisant suite à une réquisition du procureur, visait à contrôler la situation des personnes par rapport à la législation sur le séjour des étrangers en France. Elle s'est terminée à 13h40 par la mise en garde à vue de 16 personnes qui devraient être renvoyées dès ce soir en Roumanie. Probablement certaines d'entre elles avaient, été l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) mais des recours et des demandes de régularisation étaient en cours, en particulier pour des raisons sanitaires. Une fois encore la seule stratégie développée par les pouvoirs publics est la répression aveugle.

Les familles concernées sont en France depuis plusieurs années et avaient déjà subi plusieurs expulsions de différents terrains avant d'arriver à Achères. Là, pour la première fois, elles avaient trouvé une municipalité attentive à leur détresse. L'équipe municipale n'a cessé depuis deux ans (accompagnée en cela par les associations de terrain) de dénoncer leurs conditions de vie et de demander l'aide de l'État pour trouver des conditions d'accueil plus conformes à la dignité humaine, tout en refusant toute expulsion d'un lieu d'habitat sans solution. Des progrès ont été accomplis. Des enfants ont été scolarisés. Des efforts ont été faits pour

<sup>149</sup> Cf. communiqués « gens du voyage » page 84

<sup>150</sup> Cf. présentation du Collectif Romeurope page 26

<sup>151</sup> Comité de soutien aux familles roumaines d'Achères, Choisy/Vitry, Fontenay-sous-Bois, Lieusaint, Montreuil.

apprendre le français. Un chef de famille a trouvé du travail. Des propositions d'embauche ont été faites à d'autres. Mais récemment le député Pierre Morange avait réclamé le départ des Roms prétextant vouloir dénoncer les conditions sanitaires et humanitaires, sans se soucier de la détresse humaine de ces exilés.

Nous déplorons aussi les conditions sanitaires dans lesquelles les pouvoirs publics ont laissé vivre ces personnes, mais les renvoyer en Roumanie, c'est faire fi des raisons qui les ont conduits à quitter leur pays et qui motivent leur choix de vivre ainsi en France et, le cas échéant d'y revenir, comme elles l'ont déclaré début janvier à l'ONG roumaine Romani Criss. Lors de la visite de cette organisation le constat a été fait qu'actuellement aucune garantie n'est donnée aux Roms lors de leur retour en Roumanie où ils retrouvent les discriminations qui les écartent de tout accès aux droits fondamentaux. Cette ONG pointait d'ailleurs les campagnes médiatiques d'une virulence inégalée dans ce pays, stigmatisant ces exilés, les rendant responsables du retard dans l'entrée de la Roumanie dans l'Union européenne. Leur retour sur place risque donc de les placer dans des situations encore plus dramatiques.

Nous dénonçons donc les projets d'expulsion de notre gouvernement qui prend la lourde responsabilité de les renvoyer dans leur pays sans qu'aucune garantie ne soit apportée quant à leurs conditions d'accueil dans un climat des plus hostiles. Expulser les familles ainsi, c'est détruire la mise en place de projets de plusieurs mois ou années, avec aucune autre perspective, si ce n'est de nouvelles errances. Nous demandons aux autorités françaises que la situation des Roms soit enfin prise en considération, et qu'en attendant que des décisions soient prises au plan européen, et surtout que ces décisions soient suivies d'effet, ils puissent recevoir un accueil digne en France.

### ***Protestations suite au départ forcé des familles roms de Créteil*** **Communiqué commun Collectif Romeurope<sup>152</sup> et Comité de soutien aux familles roms** **du Val-de-Marne 1<sup>er</sup> décembre**

Le Collectif Romeurope et le Comité de soutien aux familles roms du Val-de-Marne condamnent et dénoncent la méthode mise en oeuvre soigneusement par la Préfecture qui a poussé les familles roms installées sur le terrain de Créteil à partir à la recherche d'autres lieux précaires dans la région, dans les communes proches.

En effet, depuis quelques semaines les représentants de la préfecture ont procédé à un véritable harcèlement psychologique en intimant aux familles de quitter les lieux avant le 1<sup>er</sup> décembre et en les menaçant d'arrestation, de renvoi en Roumanie et de destruction de leurs caravanes-habitats, si elles n'exécutaient pas cet ordre.

Toutes les familles ont quitté le terrain. Elles ne sont pas parties en Roumanie, où elles estiment que leurs conditions de vie sont pires. Elles sont restées sur le département, s'éparpillant sur plusieurs communes aux alentours. Elles viennent d'autres lieux d'où elles ont été expulsées (Choisy-le-Roi, Melun, ...). Elles reprennent l'errance qui leur est imposée depuis des années.

Que vont devenir ces familles alors que l'hiver s'installe ? Auront-elles des abris avec de l'eau ? de l'électricité ? Les enfants pourront-ils aller à l'école ? Certains y allaient, d'autres pouvaient y prétendre. Que vont devenir les personnes malades, dont certaines gravement et qui avaient rendez-vous ces jours-ci à l'hôpital ?

Qu'importe à nos représentants de l'État ! La Préfecture est satisfaite de ne pas avoir eu à mobiliser plusieurs compagnies de CRS. La mairie de Créteil, qui n'a strictement rien fait, est déchargée et trouvera le moyen de dire - comme d'autres avant elle - qu'elle n'avait pas voulu cela et qu'elle dénonce tout déplacement sans solution.

Cette politique est aveugle et irresponsable et ne fait que déplacer les problèmes. Il est inadmissible que les expulsions qui ne disent pas leur nom soient la seule solution proposée par un État qui bafoue les droits les plus élémentaires.

Depuis plusieurs semaines, les familles soutenues par les associations du comité de soutien (cf en encadré notre lettre du 1<sup>er</sup> novembre) demandaient un moratoire et la possibilité de rester jusqu'à ce que des solutions soient enfin trouvées.

Tout ceci alors que des communes, conscientes des insuffisances de l'État qu'elles dénoncent, commencent à mettre en place des mesures de solidarité pour ces personnes qui seront bientôt des citoyens européens et que des élus d'Île-de-France ont signé un appel allant dans ce sens.

Des dizaines de personnes ont repris leur errance, sachant qu'elle seront à nouveau chassées du terrain où elles vont tenter de s'installer.

Histoire de Daniela et de sa famille :

Daniela est une enfant de 10 ans qui est scolarisée à Orly depuis 1999. Elle vit avec sa mère Lucie, son père et sa petite sœur sur le terrain de Créteil depuis un an après avoir erré en 1996 entre Lieusaint, Orly, Choisy-le-Roi puis Orly. Cette famille a même tenté quelques mois un retour en Roumanie. Retour impossible tant la situation pour eux est impossible en Roumanie (pire qu'en France). Malgré tous les déplacements forcés, la petite Daniela va à l'école régulièrement et fait chaque jour le déplacement de Créteil à Orly. Le départ de Créteil sans solution proposée comme hébergement va rendre encore plus difficile les déplacements. Mais Daniela ira encore à l'école tant c'est important pour elle et ses parents. Et cela malgré le harcèlement des uns et la froide indifférence des autres.

Nous écrivions au mois de novembre au préfet du Val-de-Marne :

Monsieur le Préfet, que comptez-vous faire, après le 1<sup>er</sup> décembre, pour les habitants du bidonville de Créteil (qui a grossi suite au démantèlement du camp de Choisy-le-Roi) ? Les déplacer pour que ces familles poursuivent leur errance et aillent grossir un peu plus loin un nouveau bidonville ? Essayer de désespérer encore un peu plus ces populations en arrêtant les quelques aides sociales et humanitaires mises en place et en stoppant la scolarisation des enfants qui commençait à s'organiser ? Ne croyez-vous pas, Monsieur le Préfet qu'il est encore temps, pendant tout ce mois de novembre, pour réfléchir (Préfecture, services de l'État, municipalités, associations, familles roms...) à de véritables procédures d'hébergement.

Sans réponse à ce jour : le 2 décembre 2003.

---

<sup>152</sup> Cf. présentation du Collectif Romeurope page 26

## Santé

### ***La LDH demande l'abrogation des mesures restreignant l'accès aux soins les plus précaires***

**Communiqué LDH - 30 janvier**

Astreindre les plus démunis à payer une partie de leurs soins, repousser l'ouverture des droits pour les autres : ces mesures adoptées à la sauvette par les parlementaires fleurent bon « les pauvres doivent payer ».

Il s'agit de prévenir les fraudes disent-ils : comme si les plus démunis étaient, par essence, ceux qui fraudent !

Peu importe que soient ainsi concernés parents et enfants, peu importe que ces derniers soient doublement victimes en tant qu'enfants et en tant qu'enfants de pauvres.

Les logiques à l'œuvre sont lourdes de sens : de la restriction des droits sociaux à la criminalisation de situations d'exclusion, le législateur d'aujourd'hui renoue avec la vieille rengaine des « classes dangereuses » dont il faut par tous les moyens se prémunir.

Immorales, ces mesures le sont parce qu'elles frappent ceux qui peuvent le moins se défendre. Scandaleuses, ces mesures le sont aussi si l'on veut bien comprendre que, loin de prévenir la fraude, elles l'officialisent : comment ceux qui n'ont pas de travail vont-ils assumer ces charges si ce n'est en rejoignant les bataillons des travailleurs au noir au bénéfice des plus nantis ou de « patrons-voyous » ? En votant ces dispositions, le législateur s'est transformé en proxénète de la pauvreté.

Loin d'être un dérapage, ces décisions s'inscrivent dans un processus où la démocratie ordonne la société entre ceux qui disposent des moyens nécessaires à l'exercice de leurs droits de citoyens et ceux qui en sont privés.

La démocratie pas plus que les droits de l'Homme ne se partagent : restreindre les droits sociaux, c'est repousser en dehors de la société des hommes, des femmes et des enfants qui ne demandent qu'à vivre dignement. C'est ce droit, pourtant élémentaire, que ces mesures remettent en cause.

### ***Recherches en santé publique : le secret professionnel en danger***

**Communiqué commun DELIS<sup>153</sup> et LDH - 13 mai**

La LDH et l'intercollectif DELIS partagent l'objectif d'amélioration des systèmes d'information de santé, mais veulent toutefois attirer l'attention sur l'article 15 du projet de loi relatif à la politique de santé publique.

Celui-ci prévoit que les acteurs institutionnels (administrations, établissements publics, collectivités territoriales ou personnes morales de droit privé gérant un service public), détenteurs de données personnelles de santé (organismes d'assurance maladie, établissements privés ou publics de santé, services publics territoriaux de santé), bénéficient d'une dérogation aux règles du secret professionnel aux fins de transmettre ces informations aux organismes chargés de réaliser des études statistiques et des recherches en matière de santé publique (INSEE, services statistiques ministériels ou organismes de recherche concernés).

Ainsi, ces données « sensibles » seraient transmises telles que collectées initialement, n'excluant donc pas l'identification des personnes concernées.

Or des moyens techniques existent qui permettent de réaliser toute étude ou recherche sans risque d'erreur et en toute pertinence ; tout en préservant l'anonymat des personnes concernées lors de la cession de leurs données de santé aux organismes chargés de les traiter à des fins statistiques.

Il n'y a donc aucune obligation à la levée du secret professionnel pour effectuer des études efficaces en santé publique.

En conséquence, la LDH et l'intercollectif DELIS dénoncent les dérogations aux règles de ce secret prévues par le projet de loi.

Des travaux scientifiques sur la sécurité de l'information médicale, validés dans le cadre de l'action concertée incitative 1999 du ministère de la Recherche « télémédecine et technologies de santé », donnent aujourd'hui les moyens d'appliquer les garanties appropriées lors de la cession des données de santé afin d'éviter l'identification, directe ou indirecte, des personnes concernées.

Ils demandent de recourir à des techniques d'anonymisation à la source des données identifiantes pour tout traitement statistique, que la finalité en soit initiale ou ultérieure. Et ce, sans préjudice du respect des dispositions de la loi « informatique et libertés » qui est, dans le même temps, en cours de modification au Parlement.

## Sécurité

### ***La mairie d'Asnières sanctionnée***

**Communiqué LDH - 15 janvier**

Le tribunal administratif de Paris a, par une décision en date du 8 janvier 2003 et à la demande de la LDH, annulé l'arrêté du maire d'Asnières qui avait édicté un « couvre-feu » à l'encontre des mineurs et leur avait interdit de se rassembler à plus de trois.

La LDH se félicite de voir ainsi la municipalité d'Asnières rappelée à la légalité.

Cette municipalité aurait été mieux avisée de mettre en place une politique sociale digne de ce nom plutôt que de stigmatiser les jeunes et leurs parents.

<sup>153</sup> Cf. présentation de Délis page 32



# Conférences de presse

*La LDH organise elle-même des conférences de presse ou y participe en fonction de ses travaux et de l'actualité. Les sections de la LDH peuvent, dans le cadre de leur autonomie et dans le respect des décisions de congrès, organiser des conférences de presse en lien avec l'actualité locale. Les conférences de presse sont classées par thème.*

## **AGCS**

### ***L'AGCS, menace sur les services, sur les droits, sur la démocratie***

**Conférence de presse Collectif OMC/AGCS - Services publics<sup>154</sup> – 13 mars, siège de la LDH**

Les organisations syndicales et associatives se sont inquiétées des conséquences de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

Elles se sont unies autour du Collectif OMC/AGCS - services publics et ont envoyé une lettre collective pour alerter le Premier ministre et ont organisé une conférence de presse à cette occasion le jeudi 13 mars.

Dans le cadre de l'AGCS et conformément à la déclaration ministérielle de Doha, d'ici au 31 mars prochain, les pays membres de l'OMC devront avoir présenté des offres initiales d'engagements spécifiques. Il s'agit d'une étape particulièrement importante du processus de négociation qui doit aboutir, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2005, à une libéralisation accrue du domaine des services selon les règles et sous l'autorité de l'OMC.

Ces négociations font peser une grave menace sur les services publics, plus largement sur des secteurs essentiels de l'activité humaine, sur la démocratie et sur les droits sociaux. La Commission européenne, chargée de négocier à l'OMC au nom de l'Union européenne et de ses quinze États membres, mène les négociations dans le plus grand secret avec l'aval des gouvernements. Selon les règles de l'AGCS, les gouvernements européens de demain auront les mains liées par les accords conclus par les gouvernements d'aujourd'hui.

Aussi, nous nous adressons au Premier ministre afin que dans l'intérêt général, pour les droits de nos concitoyens et pour la démocratie, le processus de négociation en cours soit stoppé. Il faut que la transparence remplace le secret. Un véritable débat démocratique doit s'instaurer tant au niveau des parlements nationaux qu'avec les citoyens et leurs organisations. Une évaluation, indépendante et pluraliste avec la pleine participation des mouvements citoyens, doit être entreprise, des libéralisations engagées et de celles à venir. Il faut instaurer un moratoire sur les négociations de l'AGCS tant que cette évaluation n'aura pas été réalisée.

Organisations syndicales et associatives développent une campagne d'information ; la mobilisation se prépare.

Avec l'intervention de : Michel Tubiana (LDH), Gérard Aschieri (FSU), Annick Coupé (G10 Solidaires), Jacques Nikonoff (ATTAC) et de représentants des organisations associatives et syndicales du collectif OMC/AGCS - services publics.

### ***Les accords de l'OMC, quel mandat pour l'Union européenne ?***

#### ***A l'occasion de la réunion des ministres du commerce extérieur à Palerme***

**Conférence de presse Collectif OMC/AGCS - services publics<sup>155</sup> – 3 juillet, siège de la LDH**

Les organisations syndicales et associatives, membres du Collectif OMC/AGCS - services publics, ont organisé, le jeudi 3 juillet, une conférence de presse sur le mandat qu'elles estimaient nécessaire de donner à Pascal Lamy, pour les négociations des accords de l'OMC, lors de la réunion des ministres du Commerce extérieur qui a eu lieu à Palerme le 6 juillet.

Avec l'intervention de : Pierre Barge, représentant du Collectif OMC/AGCS - Services publics et Secrétaire général adjoint de la LDH, Susan George, Attac, et François Dufour, Confédération paysanne.

## **Antiterrorisme**

### ***La mise en œuvre et les conséquences des législations antiterroristes adoptées depuis le 11 septembre 2001 : lex americana et mise en danger des droits***

**Conférence de presse LDH et FIDH – 8 octobre, siège de la LDH**

Les attentats du 11 septembre 2001 ont été un excellent prétexte pour les gouvernements de promouvoir un ensemble de lois destinées officiellement à assurer la sécurité contre le terrorisme et, en réalité, à diminuer de manière importante les libertés individuelles et collectives.

De proche en proche, le rapport entre libertés et pouvoir d'État a été déséquilibré au profit de ce dernier mettant en cause jusqu'au fonctionnement de la démocratie. Ce processus, largement amorcé avant le 11 septembre, a pris une ampleur inégalée au point que l'on peut se demander si, à l'inverse des principes de fonctionnement d'une démocratie, les libertés ne sont pas devenues l'exception que l'État consent à laisser aux citoyens.

Avec l'intervention de : Michel Tubiana, président de la LDH, Driss El Yazami, vice-président de la FIDH et Marie Agnès Combesque, animatrice du groupe de travail de la LDH abolition universelle de la peine de mort.

<sup>154</sup> Cf. présentation du collectif OMC/AGCS-services publics page 27

<sup>155</sup> Idem

## Associations

### ***Appel national à la mobilisation contre la suppression des crédits du FASILD***

**Conférence de presse – 30 janvier, au centre d'accueil, de soins  
et d'orientation de Médecins du Monde**

Conférence de presse à l'initiative de Ligue de l'enseignement, CPCA, la LDH, le MRAP, de nombreuses associations issues de l'immigration, de nombreuses associations nationales dont l'action est tournée vers l'intégration et la lutte contre les discriminations, l'inter-syndicale CGT CFDT du FASILD, les mouvements d'éducation.

Les associations issues de l'immigration ont rappelé que 6 associations sur 10 étaient menacées dans leur secteur par la suppression de ces crédits. Sans débat et concertation, ces associations se sentent abandonnées en tant que partenaires de l'action sociale au service des populations les plus fragiles.

## Discriminations

### ***Pour la mise en place***

#### ***« d'une haute autorité indépendante de lutte contre les discriminations »***

**Conférence de presse du collectif demandant la mise en place**

**« d'une haute autorité indépendante universelle de lutte contre les discriminations »**

**8 avril – Assemblée nationale**

De nombreuses associations et organisations dans le domaine du handicap, de la maladie, des discriminations raciales, des droits de l'Homme, du travail, des droits des femmes, du droit à l'orientation et à l'identité sexuelles se sont réunies pour soutenir l'instauration dans notre pays d'une autorité indépendante universelle de lutte contre les discriminations.

En effet, malgré d'assez bonnes garanties légales d'égalité de traitement des personnes et de lutte contre les discriminations, il reste encore trop d'actes, de faits ou de décisions prises à l'encontre de certains en raison d'un critère prohibé de distinction.

Le président de la République a d'ailleurs reconnu, dans le discours qu'il a prononcé à Troyes au mois d'octobre dernier, la nécessité d'adjoindre à ces protections légales et réglementaires une autorité indépendante universelle de lutte contre les discriminations de sorte que nos concitoyens disposent d'un outil capable de les informer, de les aider, de les conseiller et de les soutenir en cette matière.

Le gouvernement a fait savoir qu'un prochain comité interministériel, le 10 avril, serait l'occasion d'évoquer plus précisément les contours de cette autorité.

Mais, déjà le mot universel a disparu, comme si on s'appropriait à instaurer une autorité limitée, ne s'intéressant qu'à quelques discriminations et dans quelques domaines seulement.

Dans ce contexte, nous avons souhaité faire connaître nos propositions au soutien d'une autorité universelle de lutte contre les discriminations dans notre pays.

Au-delà de l'impératif d'*universalité* qui doit inspirer la création d'une telle autorité, nous avons insisté sur les garanties d'*indépendance*, la nécessité d'une autorité *unique* plutôt qu'une série d'autorités segmentant les discriminations entre elles, la reconnaissance de *véritables pouvoirs* et *l'attribution de moyens* à hauteur des ambitions d'une telle autorité, et *l'accessibilité* à cette autorité sur l'ensemble du territoire.

Avec l'intervention de : Mouloud Aounit, secrétaire général du MRAP, Chahla Chafiq-Beski, représentante de la CNDF, collectif contre l'homophobie de Montpellier, Alain Piriou, porte-parole de l'inter-LGBT, Michel Tubiana, président de la LDH, Christian Saout, président de AIDES, Natacha Taurisson, représentante de l'ASB.

Des représentants des autres structures impliquées dans cette initiative étaient également présents dans la salle.

## Droits des étrangers – double peine

### ***La campagne nationale contre la double peine réunit la presse***

**Conférence de presse de la campagne nationale contre la double peine**

**4 avril, siège de la LDH**

Monsieur Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, devait « réunir le 2 avril 2003 les principaux responsables de la campagne contre la double peine », soit trois associations, « ainsi que Bertrand Tavernier », pour évoquer les conclusions du groupe de travail sur la double peine.

L'ensemble des associations de la campagne contre la double peine, soit 30 associations nationales et des dizaines d'associations locales et régionales, ont décidé que Bernard Bolze, coordinateur de la campagne et représentant de celle-ci, devait aller à cette réunion pour recueillir ses conclusions.

La double peine est chose trop grave et trop technique pour que l'ensemble de ces associations n'étudie pas préalablement et contradictoirement ce qui devrait, selon toute vraisemblance, devenir un avant-projet, voire un projet de loi.

La campagne contre la double peine sera alors en mesure de faire d'éventuelles contre-propositions pour arriver à la satisfaction des objectifs de sa plate-forme.

La campagne contre la double peine a tenu une conférence de presse pour faire connaître ses avis, le vendredi 4 avril 2003 au siège de la Ligue des droits de l'Homme.

## **Droits des étrangers - immigration et séjour**

### ***Après l'adoption de la loi sur l'immigration : La saisine du Conseil constitutionnel et la position des organisations***

**Conférence de presse ADDE, Anafé, CIMADE, GISTI, LDH, MRAP, SAF et SM**

**6 novembre, au siège de la LDH**

A l'initiative des Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), de l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé), de la Cimade, du GISTI, de la LDH, du MRAP, du Syndicat des avocats de France (SAF) et du Syndicat de la magistrature (SM), une conférence de presse a été organisée.

Avec l'intervention des représentants des organisations.

## **Droit des étrangers - sans papiers**

### ***La parole aux enfants des sans papiers***

**Conférence de presse du 3<sup>ème</sup> collectif des sans papiers et de la LDH-3 juillet, siège de la LDH**

Le 3<sup>ème</sup> collectif des sans papiers a organisé une conférence de presse avec des enfants de sans papiers au cours de laquelle ceux-ci ont rendu publique une déclaration (cf. ci-dessous). Celle-ci a été envoyée au ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité, au ministre de la Jeunesse et de l'Éducation nationale et au ministre délégué de la Ville et de la rénovation urbaine.

Ils ont fait part de ce qu'ils vivent et de leur inquiétude concernant la situation de leurs parents.

Avec l'intervention de : Michel Tubiana, président de la LDH, et des signataires de la « déclaration des enfants de sans papiers ».

#### **DÉCLARATION DES ENFANTS DE SANS PAPIERS**

Nous et nos parents nous voulons vivre comme tout le monde.

Nous, enfants de sans papiers, nous voulons vous dire ce que nous vivons, et comment nous ressentons la situation de nos parents.

Nous sommes en France depuis plusieurs années. Nos professeurs nous ont bien accueillis à l'école. D'abord nous avons dû apprendre le français mais maintenant nous n'avons plus de problèmes à l'école.

Nous voulons rester en France et faire notre vie en France.

Mais nous nous inquiétons pour nos parents et nous ne voulons plus avoir peur.

Comme ils n'ont pas de papiers, ils sont obligés de travailler « au noir », sans contrat. Ils travaillent toute la journée et très tard le soir, pour gagner très peu d'argent et ils ne sont jamais sûrs d'avoir du travail.

Nos parents et nous, nous nous sentons comme des voleurs. Ils ont toujours peur d'être interpellés par la police, et nous avons toujours peur d'être séparés d'eux.

Certains d'entre nous ont vu leurs parents au tribunal entre deux policiers parce qu'ils n'avaient pas de papiers et cela a été dur à supporter.

Comme souvent nos parents n'ont plus de passeport, nous ne pouvons pas voyager. Surtout, nous ne pouvons pas aller voir notre famille. Voilà des années que nous n'avons pas vu nos grands-parents, et nous ne sommes pas sûrs de les revoir.

Nous-mêmes, souvent, nous ne pouvons pas participer aux voyages scolaires. Nous n'avons pas la possibilité d'avoir des bourses, et à la différence de nos camarades, nous ne partons jamais en vacances.

Nous ne sommes pas sûrs d'avoir des papiers à 18 ans, même si nos parents en obtiennent.

Nous ne demandons rien d'extraordinaire. Nous ne voulons pas nous faire passer pour des victimes et nous faire plaindre : d'ailleurs en général nos professeurs et nos camarades ne connaissent pas notre situation.

Nous demandons simplement que nos parents et nous, nous puissions vivre comme tout le monde, et que nous ayons les mêmes droits et les mêmes possibilités que les autres.

Signataires de la déclaration des enfants de sans papiers :

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>Classe</b>	<b>scolarisé (e) depuis</b>
HE	Ying Ying	CM2	2001
REN	Silei	5 <sup>ème</sup>	1999
SONG	Yibin	6 <sup>ème</sup>	2001
REN	Lenian	CE2	2001
LIN	Wenyuan	3 <sup>ème</sup>	2000
HUANG	Xiaoxia	3 <sup>ème</sup>	1998
LIN	Xiaosen	4 <sup>ème</sup>	2000
XIAO	Jie	4 <sup>ème</sup>	1999
CHEN	Zhongmiao	5 <sup>ème</sup>	1999
HUANG	Lidan	6 <sup>ème</sup>	1998
ZHENG	Wei	6 <sup>ème</sup>	2001
ZHENG	Benna	6 <sup>ème</sup>	2001
ZHENG	Benli	4 <sup>ème</sup>	1999
ZHENG	Bendu	5 <sup>ème</sup>	2002
ZHENG	Becheng	4 <sup>ème</sup>	1998
WENIG	Chenhui	5 <sup>ème</sup>	2002
WU	Liquiao	4 <sup>ème</sup>	2001
SUCU	Ersin Mehmet	4 <sup>ème</sup>	2001
SAYILIR	Ayda	4 <sup>ème</sup>	1994
SUCU	Sertan	5 <sup>ème</sup>	2001

## **Europe**

### ***La « carte des droits sociaux »***

**Conférence de presse**

**17 mars, Parlement européen**

Organisées pour la plupart en collectifs ou en réseaux, des organisations syndicales et associatives de huit pays de l'Union européenne ont décidé de constituer un « réseau européen pour une carte des droits sociaux ». Elles veulent ensemble porter un regard sur la réalité sociale des droits sociaux et agir pour qu'ils occupent toute leur place dans le futur traité constitutionnel de l'Union. Elles ont constaté la faible prise en considération de ces droits par la Convention, malgré les travaux du groupe de travail « Europe sociale ». Elles ont réaffirmé les caractères d'universalité, d'indivisibilité et d'effectivité des droits fondamentaux, droits qui doivent devenir le socle de l'Union européenne.

Le respect du caractère universel des droits nécessite une définition de la citoyenneté européenne fondée sur la résidence, les droits devant s'appliquer à toute personne se trouvant sur le territoire de l'Union. L'indivisibilité des droits implique que soit pris en compte l'ensemble des droits, civils et politiques, droits culturels, droits environnementaux, droits sociaux... Le réseau a décidé de centrer son action sur les droits sociaux qui sont trop souvent mis de côté face aux autres droits. La lutte contre la pauvreté et pour l'égalité sociale, notamment entre les femmes et les hommes en prenant en compte la spécificité de genre, ne pourra se faire sans leur reconnaissance.

L'effectivité des droits implique que les particuliers puissent exercer un recours contre toute décision, individuelle ou collective devant les juridictions nationales, mais aussi devant la Cour de justice européenne. En plus, en ce qui concerne les droits sociaux, des moyens, en particulier financiers, doivent être mis en œuvre pour qu'ils soient effectifs.

Cette initiative du réseau est aussi une initiative sociale dont le but est de mobiliser pour l'action en donnant une lisibilité aux droits sociaux. Pour construire la « carte des droits sociaux », les travaux du collectif français et du collectif espagnol ont servi à tracer le cadre général et non exhaustif de la carte à élaborer qui comporte pour toutes et tous :

1. le droit au travail et les droits des salariés
2. les droits à des moyens d'existence
3. les droits au logement et à l'habitat
4. les droits à la protection de la santé
5. les droits de la famille et de l'enfance
6. les droits des personnes âgées
7. les droits des handicapés
8. les droits à l'enseignement et à la formation
9. les droits à la culture
10. les droits d'expression, de manifestation et de circulation

La création du réseau européen pour une « carte des droits sociaux » se situe dans la continuité des rencontres du Forum social européen de Florence de novembre 2002. C'est à cette occasion qu'a été décidé collectivement d'élaborer « une carte des droits sociaux ». Le réseau européen pour « une carte des droits sociaux » veut être un lieu de proposition et de synthèse, un lieu de vigilance, un lieu de popularisation et d'enrichissement des demandes sociales, un lieu de mobilisation et d'action. A partir du cadre général défini, les droits seront précisés et explicités à l'occasion d'autres rencontres, en particulier à l'occasion du Forum social européen de Paris Saint-Denis de novembre 2003.

## **FSE**

### ***A l'occasion du FSE :***

#### ***les défenseurs des droits de l'Homme sont reçus par la mairie de Paris***

**Conférence de presse LDH, FIDH, FIDH-AE - 14 novembre, Hôtel de ville de Paris<sup>156</sup>**

## **Gens du voyage**

### ***“Romano CRISS” et “Aven Amentza” concernant la visite en France, du 13 au 20 janvier 2003***

**Conférence de presse Romano Criss, LDH,  
Médecins du monde et les comités de soutien roumepope  
20 janvier - siège de Médecins du Monde**

Dans le cadre de la Convention conclue entre Romani CRISS - Roumanie et l'OMI - l'Office des migrations internationales France, une délégation de l'organisation Romani CRISS et du centre des politiques publiques « Aven Amentza » s'est déplacée en France, du 13 au 20 janvier.

Voici les objectifs suivis et les activités réalisées pendant ce temps :

1. La visite des différents abris et terrains de stationnement improvisés par les familles de citoyens roumains et d'autres nationalités qui se trouvent dans les régions de Paris, de Lille et de Lyon. Pendant quelques-unes de ces visites, des représentants des autorités locales ont joint la délégation.
2. L'établissement d'un dialogue avec les personnes qui habitent les sites (les terrains de stationnement) visités, afin de connaître leur situation, les problèmes immédiats auxquels ils se confrontent et leurs opinions concernant

<sup>156</sup> Cf. présentation du FSE page 136

les solutions de longue durée qui correspondent à leurs options et leurs projets dans la vie. Pendant une réunion informelle, nous avons communiqué aux personnes respectives, qui se trouvaient sur le territoire français, des informations concernant les possibilités prévues dans le programme de rapatriement humanitaire et dans les programmes de réinsertion socio-professionnelle et d'éducation, déroulées par l'OMI.

3. L'établissement d'un dialogue avec les autorités françaises afin d'identifier des solutions tenant compte des choix et des intérêts exprimés par les citoyens roumains avec qui nous avons porté des discussions.

4. La consultation des associations des Roms de France et des organisations des droits de l'Homme, pour comprendre les procédures d'examen des demandes d'asile en France et, dans un contexte européen, la dynamique des processus de migration et d'immigration en France, dans la perspective des droits de l'Homme.

La Convention conclue (par CRISS) avec l'OMI et le rapport qui sera réalisé sur la base de cette visite, sont le commencement d'une documentation que Romani CRISS élargira aussi dans les localités d'origine des personnes qui se trouvent en France, en tant qu'une part des activités courantes de CRISS d'évaluation et de surveillance du respect des droits fondamentaux des citoyens roumains appartenant à la minorité des Roms en Roumanie. L'analyse et les actions entreprises par Romani CRISS et Aven Amentza seront faites publiques dans l'esprit de la « déclaration de Sibiu concernant la migration internationale des Roms et la lutte contre le trafic de personnes » d'août 2002 et de la déclaration commune des ONG des Roms de France et de Roumanie concernant la migration internationale des Roms et la lutte contre le trafic d'êtres humains », qui a circulé pendant la conférence de l'OSCE « l'implémentation de la dimension humaine » du 9-19 septembre 2002.

Romani CRISS – le centre des Roms pour l'intervention sociale et les études et le centre des Roms des politiques publiques – et Aven Amentza de Bucarest, des organisations non-gouvernementales dont le but principal est de surveiller le respect des droits des Roms en tant que personnes et minorité nationale,

- réaffirmer le droit de libre circulation, interne et internationale des personnes, en tant qu'une part des droits universaux de l'Homme et une liberté fondamentale.

- soutiennent le respect des principes de non-discrimination envers les Roms, le droit de choisir librement la résidence, le droit de solliciter l'asile dans un autre pays, le droit de retourner à l'État dont ils sont citoyens, ainsi que le droit d'être traités dans l'esprit du respect pour la dignité humaine par les États sur le territoire desquels ils se trouvent, citoyens de l'État respectif ou pas.

- dénoncent les pratiques discriminatoires dont les victimes peuvent être des personnes appartenant à la minorité des Roms, en Roumanie en tant qu'en France, telles qu'elles sont constatées par les organisations non-gouvernementales de Roumanie, de France ou par celles avec un mandat international.

Romani CRISS considère que cette visite est un premier contact avec la situation des citoyens qui se trouvent sur le territoire français, et constitue un début de dialogue et d'analyse qui, ultérieurement, peuvent offrir la base d'actions pratiques, précises, dans le contexte du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne le droit de choisir librement la résidence, Romani CRISS a constaté que la majorité des personnes qui se trouvent dans les sites visités refusent le rapatriement, en manifestant leur désir de rester en France. Dans cette situation, nous avons rencontré des cas de familles compactes qui se trouvent sur le territoire de la France et qui ont une forte motivation de s'intégrer dans la société française. La plupart d'eux déclarent qu'ils ont des enfants qui vont régulièrement à l'école pour des périodes qui varient de 3 jusqu'à 6 ans (selon la date d'arrivée en France des familles respectives). Dans ce contexte, toute action administrative adressée aux familles respectives doit assurer la protection des intérêts de l'enfant, y compris l'assurance d'un climat propice à l'éducation, envers lequel les autorités de l'État de citoyenneté et de l'État de résidence ont des obligations assumées dans le cadre de la Convention de l'ONU concernant les droits de l'enfant.

On fait appel aux autorités de l'État français et aux organisations des droits de l'Homme de trouver des solutions pour régulariser la situation des familles, au moins pendant la durée du cycle d'études de leurs enfants.

La preuve que les enfants sont envoyés à l'école constitue un argument puissant pour l'application des procédures administratives d'intégration dans la société française. Romani CRISS soutient l'intégration en France des familles qui ont des enfants à l'école, afin d'éviter toutes les conséquences négatives dans le processus d'éducation de l'enfant et de lutte contre toute forme de discrimination.

Romani CRISS se prononce contre toute action de rapatriement collectif et massif des personnes qui se trouvent sur le territoire de la France comme résultat des demandes d'asile politique et territorial, et réaffirme le principe du traitement administratif individualisé, d'un cas à l'autre.

Au cours de sa visite, la délégation de Romani CRISS a compris le risque d'adopter des actions administratives dirigées sélectivement et exclusivement contre les Roms.

Romani CRISS avertit l'administration publique française des effets possibles (dans le plan de l'administration publique) générées par la visibilité exagérée des Roms dans le public français – y compris dans la perception des autorités publiques – résultat des campagnes dans les médias (à partir de l'été 2002) dans le climat des discussions concernant la sécurité interne en France.

De notre dialogue avec les autorités publiques, aux niveaux central et local, nous avons constaté leur confusion dans l'identification de la nationalité (citoyenneté) et de l'ethnie attribuées aux personnes de certains sites. Des 24 sites visités, 6 sites étaient habités par des personnes qui n'appartenaient pas à l'ethnie des Roms, et qui étaient en majorité des Roumains de Roumanie, des Russes ou des Moldaves de la République de Moldavie. Ce fait illustre la façon dont les stéréotypes et les préjugés concernant les « Tziganes » ou les « Roms de Roumanie », présentés dans la mentalité quotidienne, peuvent influencer, aux effets graves, l'action de l'appareil d'État responsable de l'application des droits des personnes qui sollicitent l'asile en France, ainsi que celles des groupes sociaux produits par l'immigration.

Romani CRISS sollicite que le cas des Roms ne soit pas transformé dans un sujet de propagande lié au plan de sécurité interne de la France et l'évitement de l'instrumentalisation des Roms dans le cadre d'une telle politique gouvernementale qui peut affecter les Roms ainsi que d'autres catégories d'étrangers qui se trouvent sur le territoire de la France. Un moyen possible d'instrumentalisation des Roms est celui de dérouler une action de rapatriement collectif et massif à un degré élevé de visibilité et de médiatisation.

A la suite de la visite, Romani CRISS considère les points suivants comme étant prioritaires dans l'analyse et la projection des actions adressées aux migrants de Roumanie, qui se trouvent sur le territoire de la France.

La première option : l'intégration en France. Les autorités françaises devront examiner individuellement les situations des migrants, et accorder la chance de régularisation aux personnes et aux familles qui sont engagées solidement dans un processus d'intégration en France : la connaissance de la langue française, le fait d'envoyer les enfants à l'école, la preuve d'un domicile légal (location ou propriété), la preuve d'une source régulière de revenu (la preuve d'un travail, d'affaires etc.).

La seconde option : le droit au rapatriement volontaire sollicité par certaines personnes rencontrées pendant notre visite. Le retour en Roumanie doit être reconsidéré dans la perspective d'assurer des garanties gouvernementales (juridiques, économiques, sanitaires, de logement et de scolarisation) susceptibles d'offrir aux personnes/familles respectives le climat nécessaire pour la réintégration dans les communautés d'origine et dans la société roumaine. Et dans ce cas, on doit protéger le droit/option de l'individu de choisir. Toute solution globale ou collective est défectueuse et on doit assurer à l'individu le droit de choisir entre l'intégration, la réintégration et l'option de rapatriement involontaire des personnes qui sont dans une situation irrégulière, conformément à la loi française. Romani CRISS considère que la mission déroulée en France a eu comme but cet aspect relatif au droit d'information et au choix de chaque individu, et recommande à l'OMI de rendre le programme de rapatriement volontaire mieux connu parmi les citoyens roumains sur le territoire de la France.

#### *Recommandations :*

La fondation d'un observatoire roumain-français pour observer et analyser le processus de migration de la Roumanie ; surveiller le respect des lois nationales et internationales, des engagements politiques de la France et de la Roumanie ; identifier les possibles abus commis par les autorités françaises ou roumaines ; recommander les solutions adéquates aux situations documentées sur le terrain.

Dans ce sens, Romani CRISS suggère un partenariat entre les ONG intéressés ; la collaboration avec des experts et des institutions de recherche.

Le jumelage des communautés locales franco-roumaines à travers des projets communs dans les villes de destination et d'origine des citoyens roumains ; nous suggérons que la plate-forme de collaboration devrait inclure à ce niveau l'accès au marché du travail des deux pays.

Ces initiatives civiques et inter-locales peuvent être facilitées et connectées dans le cadre d'un possible accord inter-gouvernemental roumain-français concernant des échanges de force de travail. L'observatoire roumain-français, décrit antérieurement, peut surveiller l'accès indifférencié des Roms aux ressources générées par le possible accord. Romani CRISS fait appel aux autorités roumaines d'adopter une attitude plus active pour déclencher la procédure de négociation et la signature d'un tel accord. De plus, Romani CRISS suggère au ministre des Affaires sociales, M. François Fillon, d'initier à son tour une visite en Roumanie afin de stimuler la volonté politique nécessaire pour la conclusion d'un tel accord. La conclusion d'un traité entre les gouvernements peut mener à la normalisation (l'entrée sous l'incidence d'un acte officiel – loi, traité, accord, etc.) du transfert de force de travail entre la Roumanie et la France, les actuels immigrants pourront ainsi bénéficier des contrats de travail pour des périodes déterminées (3, 6, 12 mois). Les contrats de travail peuvent être conclus pour des lieux de travail qui ne nécessitent pas une qualification professionnelle, tels ceux dans l'agriculture, les constructions, le commerce, les métiers traditionnels, etc. A travers ce type de traités d'échange de force de travail entre la Roumanie et la France, une série d'objectifs seront atteints, tels :

- l'occupation de la force de travail qui n'est pas employée en Roumanie ;
- la diminution du phénomène de séjour illégal dans d'autres pays ;
- la diminution du phénomène de « travail noir » ;
- la lutte contre le trafic de personnes ;
- l'amélioration des conditions de vie des Roms, tenant compte qu'une des causes de la migration est représentée par les conditions difficiles de vie ;
- la reconversion professionnelle, dans les conditions où le marché du travail en Roumanie n'offre pas trop de chances d'intégration aux Roms.

Romani CRISS invite les organisations non-gouvernementales de France (y compris des associations des Roms), à faire une visite en Roumanie et à une action commune d'évaluation, pour trouver des solutions aux problèmes observés par les personnes, les familles et les groupes de Roms qui, pendant le dernier temps, ont sollicité l'asile politique en France. Les organisations non-gouvernementales de France devront prendre en considération l'aide accordée aux personnes qui habitent les sites de France, afin d'organiser et de former des comités d'appui parmi ceux-ci, pour protéger leur propres intérêts.

#### *Les actions futures :*

Les organisations Romani CRISS et Aven Amentza organiseront une visite de documentation en Roumanie dans quelques-unes des localités d'origine des familles de Roms et de Roumains rencontrés en France.

Le but de la visite est:

de documenter les causes du départ de la Roumanie, sous l'aspect des possibles violations des droits fondamentaux des personnes dans les localités respectives ; dans l'éventualité du rapatriement, de documenter les possibilités de réinsertion dans ces localités.

Dans ce sens, le point de contact pour les Roms et les Sinti de l'OSCE/ODIHR (qui a participé, en tant qu'observateur, à la visite de l'équipe Romani CRISS en France) a promis d'aide financière dans le cadre du programme « les Roms et le pacte de stabilité dans le sud-est de l'Europe », un programme financé par la Commission européenne et exécuté par l'OSCE/ODHIR en partenariat avec le Conseil de l'Europe.

Les informations obtenues à la suite de la documentation seront présentées à la réunion qui aura place à Bucarest, les 7 et 9 février, organisée par l'OSCE/ODIHR et Romani CRISS dans le cadre du programme « Les Roms et le Pacte de stabilité dans le sud-est de l'Europe ».

Le 22 janvier 2003, à Bucarest, Romani CRISS organise une conférence de presse pour rendre publiques les résultats de la documentation de Paris.

Les 23 et 24 janvier 2003, à Bucarest, Romani CRISS, avec l'aide financière du ministère des Affaires étrangères du royaume de la Norvège, organisera le séminaire « alternatives au phénomène de la migration : les Roms dans l'espace européen », auxquels sont invités à participer des représentants gouvernementaux, des ambassades des États membres de l'UE et des représentants des organisations gouvernementales et des organisations des Roms de la Roumanie.

Les 7 et 8 avril 2003, aura lieu la réunion supplémentaire de l'OSCE concernant la situation des Roms et des Sintî en Europe, dont l'objectif sera la discussion d'un futur plan d'action au niveau des États participants à l'OSCE. CRISS fera connaître dans ce contexte l'analyse et ses recommandations concernant la possibilité de migration légale pour les Roms vers différents pays européens.

### ***Roms***

#### **Conférence de presse LDH et Médecins du Monde 12 mai, siège de la LDH**

Choisy-le-Roi, Achères, l'Île Saint-Denis, Montreuil, Saint-Denis... Depuis plusieurs mois, les expulsions de Roms par les forces de l'ordre se multiplient, dans des conditions violentes et indignes. Les renvois en Roumanie sont de plus en plus nombreux, sans prise en charge au retour, ni protection dans un pays où ils restent victimes de discriminations.

Les acteurs présents auprès d'eux constatent tous les jours l'aggravation des conditions de vie, les pressions et les violences exercées sur les Roms. Ils dénoncent avec colère cette politique sécuritaire qui s'en prend aux pauvres comme boucs émissaires et déplace le problème plus qu'elle ne le règle. Ni l'attentisme ni la répression ne sont des solutions pour des populations qui ont vocation à vivre dans la nouvelle Europe en construction.

Au moment où des nouvelles lois sur l'asile et l'immigration sont en préparation, la FIDH et Médecins du Monde envisagent une mission conjointe pour évaluer les conditions de vie des familles roms renvoyées en Roumanie.

Avec l'intervention de : Michel Tubiana, président de la LDH et vice-président de la FIDH ; Dr Claude Moncorgé, président de Médecins du monde ; Michel Fèvre, représentant des comités de soutien et Alain Outreman, maire d'Achères ainsi que des représentants du Collectif Rrom.

### **International – Israël/Palestine**

#### ***Israël-Objecteurs***

##### **Conférence de presse LDH, FIDH – 12 décembre, siège de la FIDH**

Il y a un mois, le 12 novembre 2003, Jonathan Ben Artzi, était condamné par la cour militaire de Jaffa pour insubordination, après avoir exprimé son refus de servir l'armée de son pays, tout en se voyant reconnaître la qualité de pacifiste. Il est maintenu en détention en attendant de pouvoir être entendu une nouvelle fois par le « comité de conscience » militaire auquel la cour de Jaffa a donné le dernier mot. La cour militaire juge également Noam Bahat, Adam Maor, Haggai Matar, Shinri Tsameret et Matan Kaminer, qualifiés d'« objecteurs sélectifs », parce qu'ils refusent de servir dans les territoires palestiniens occupés mais ne sont pas opposés au service militaire en tant que tel.

C'est la première fois depuis les années 1970 que des objecteurs de conscience (OC) ont été traduits devant un tribunal militaire en Israël. Jusqu'à présent on évitait de leur reconnaître la qualité d'objecteurs de conscience, tout en les dispensant de service militaire sous d'autres prétextes, après une courte peine de prison. Il semble toutefois que la pratique soit en train d'évoluer.

En effet, aucun des objecteurs jugés en ce moment n'a été dispensé de service militaire et ils ont déjà passé de 11 à 18 mois en prison, alors même que leurs procès ne sont pas terminés (sauf celui de Yoni Ben Artzi, reconnu pacifiste mais néanmoins coupable d'insubordination et pour l'instant maintenu en détention). Ce changement de stratégie est vraisemblablement motivé par l'augmentation considérable du nombre de jeunes refuzniks (ceux qui refusent de servir dans les Territoires palestiniens occupés) qui pourrait porter atteinte à l'image de l'armée et de la politique d'Israël.

L'observatoire a exprimé à maintes reprises ses inquiétudes concernant la violation du droit à la liberté de conscience, de pensée et de religion consacrée par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, auquel Israël est partie. Dans son observation générale 22 le comité des droits de l'Homme précise que « le pacte ne mentionne pas explicitement un droit à l'objection de conscience, mais le comité estime qu'un tel droit peut être déduit de l'article 18, dans la mesure où l'obligation d'employer la force au prix de vies humaines peut être gravement en conflit avec la liberté de conscience et le droit de manifester sa religion ou ses convictions. Lorsque ce droit sera reconnu dans la législation ou la pratique, il n'y aura plus de différenciation entre objecteurs de conscience sur la base de la nature de leurs convictions particulières, de même qu'il ne s'exercera pas de discrimination contre les objecteurs de conscience parce qu'ils n'ont pas accompli leur service militaire. »

L'utilisation de tribunaux militaires pour juger les objecteurs de conscience israéliens est également préoccupante. Les experts de la sous-commission pour la promotion et la protection des droits de l'Homme recommandent que les tribunaux civils se saisissent de ce genre d'affaires, pour garantir l'indépendance et l'impartialité de la justice à l'égard de ces personnes jugées pour avoir voulu exercer leur liberté de conscience.

A l'occasion de la publication d'un rapport de mission d'observation judiciaire effectuée dans le cadre du procès de Jonathan Ben Artzi, l'observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, (programme conjoint de la FIDH et de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT)) organise avec la LDH un point presse sur la situation des objecteurs de conscience actuellement détenus et jugés en Israël.

En présence de : Anat Matar, dont le fils, Haggai, est actuellement détenu en attendant la fin de son procès devant la cour martiale israélienne, et de Michel Tubiana, président de la LDH, vice-président de la FIDH.

## Justice

### ***Moudjahidine du peuple*** **Conférence de presse FIDH, France libertés et LDH** **23 juin, siège de la LDH**

La FIDH, la Ligue des droits de l'Homme, France libertés et la Ligue iranienne des droits de l'Homme ont tenu une conférence de presse à propos de la procédure suivie contre les Moudjahidin du peuple et ses implications politiques.

Avec l'intervention de : Michel Tubiana, président de la LDH ; Danielle Mitterrand, présidente de France libertés ; Patrick Baudouin, président d'honneur de la FIDH ; un représentant de la Ligue iranienne et un représentant des Moudjahidin du peuple.

### ***L'Abbé Pierre, le médecin des pauvres, et l'ordre des médecins*** **Conférence de presse LDH - 24 juin, siège de la LDH**

Victime d'une erreur judiciaire en Italie, le docteur d'Auria, médecin de l'abbé Pierre durant plus de trois ans, a fait l'objet en février 2002 d'une procédure d'extradition.

Sensible aux appels de l'Abbé Pierre et de tous ceux qu'il a soignés et secourus depuis plus de dix ans, et face au sort injuste réservé à ce médecin des pauvres, le gouvernement français a finalement décidé de refuser son extradition et de lui accorder sa protection le 7 janvier 2003.

Le docteur d'Auria a immédiatement sollicité sa réinscription auprès de l'ordre des médecins afin de reprendre, aux côtés des plus démunis, le travail auquel il s'est depuis toujours consacré.

C'est alors que l'ordre des médecins, après avoir déposé plainte, a refusé sa demande de réinscription.

Un tel acharnement, aussi incompréhensible qu'injustifié, émanant de surcroît d'une instance censée veiller « au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine » (Art.L.4121-2 du code de la Santé publique), ne peut qu'être vigoureusement dénoncé.

Le docteur d'Auria a introduit un recours contre ce refus auprès du conseil régional de l'ordre des médecins. Il doit obtenir son inscription au tableau afin de pouvoir exercer à nouveau son métier de médecin.

En effet, notre société manque aujourd'hui plus que jamais de médecins dévoués et compétents capables de désintéressement pour soigner et soulager les plus pauvres, et le docteur d'Auria fait partie de ceux-là.

Avec l'intervention de : l'Abbé Pierre ; des avocats du docteur d'Auria, Maîtres Irène Terrel et Jean-Jacques de Felice ; de Albert Jacquard, généticien ; du docteur Jacky Mamou, président d'honneur de Médecins du monde ; du docteur Laurent El Ghazi, maire adjoint de Nanterre, directeur du service des urgences de l'hôpital Max Forrestier.

## Loi de sécurité intérieure

### ***Projet de loi sur la criminalité organisée*** **Conférence de presse LDH - 30 septembre, siège du SM**

Une conférence de presse s'est tenue le mardi 30 septembre, au local du syndicat de la magistrature, à propos du projet de loi « portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité », qui sera examiné au Sénat en première lecture, le 1<sup>er</sup> octobre.

Cette conférence de presse a réuni : ATTAC, la CGT police, la Ligue des droits de l'Homme, SUD Douanes, SUD Intérieur, Le Syndicat des avocats de France, SM, SNUI (syndicat national unifié des impôts), syndicat de la police nationale.

### ***Projet de loi sur la criminalité organisée*** **Conférence de presse SM, ADAP, AFC, APMS, AFMI, FNUJA, LDH et SAF - 17 décembre,** **Palais de Justice de Paris**

La presse a été invitée à un débat public le mercredi 17 décembre au palais de Justice de Paris, salle des criées, à propos de la « loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ».

Cette loi dite « criminalité organisée », devenue un véritable fourre-tout, aura de graves conséquences sur les libertés individuelles, les droits de la défense, et l'accès à une justice équitable et impartiale.

C'est pourquoi de nombreux magistrats et avocats pénalistes du tribunal de grande instance de Paris, de la cour d'appel de Paris, et de la cour de cassation seront présents à cette conférence-débat pour éclairer, à la lumière de leur expérience professionnelle, les conséquences sur le fonctionnement de toute l'institution judiciaire de ce projet de loi, qui doit être examiné au Sénat début janvier, en deuxième lecture.

Des associations professionnelles et des syndicats de magistrats et d'avocats seront également représentés lors de cette rencontre avec la presse, parmi lesquelles l'ADAP, l'AFC, l'APMS, l'AFMI, la FNUJA, la LDH, le SAF, et le SM, qui sont à l'initiative de cet événement.

La diversité des participants démontre l'inquiétude de l'ensemble des professions judiciaires devant la menace que constitue ce texte bouleversant fondamentalement les principes généraux du droit et de la procédure pénale

## Santé

### ***AME/CMU*** **Conférence de presse - 30 janvier, au centre d'accueil, de soins** **et d'orientation de Médecins du Monde**

Conférence de presse à l'initiative de : Médecins du Monde, EMMAUS France, la LDH, la CIMADE, la Fédération de l'entraide Protestante, le GRDR Santé, le DAL, le CRIPS, la COMEDE, le Syndicat national des médecins de PMI, l'Association des médecins urgentistes, la FNARS, Act Up Paris, le GISTI, le Syndicat national des inspecteurs de santé publique, les Amis du bus des femmes, Autremonde, Aux captifs la libération, l'association Primo Levi, Humacoop, Sida info service, le Mouvement du nid, Droits devant, le MRAP 75, le Mouvement national



des chômeurs et précaires, le RESO, la FPCR, l'ATMF, l'Union nationale des associations contre le sida, le Service national de la pastorale des migrants.

Pour l'abrogation des mesures restreignant l'accès aux soins des plus précaires.

Le parlement a promulgué ces dernières semaines une série de modifications législatives retardant l'accès effectif à la CMU (Couverture maladie universelle) et supprimant la dispense d'avance de frais pour les soins des bénéficiaires de l'AME (Aide médicale d'État). Ces dispositions constituent une régression majeure dans l'accès aux soins des plus démunis.

La pétition lancée à l'initiative de Médecins du Monde a recueilli plusieurs milliers de signatures.

Les associations et syndicats présents au quotidien auprès des populations en difficulté, constatant l'effet néfaste de telles mesures sur la santé, se réunissent pour exiger du gouvernement et du parlement leur abrogation.

# Lettres

En 2003, la LDH a écrit :

## **Antisémitisme/Racisme**

- au rabbin Gabriel Fahri après son agression ; lettre ouverte de soutien (6 janvier),
- au porte-parole de Hachomer Hatzair, suite à l'agression de plusieurs de leurs membres en marge de la manifestation du 22 mars (25 mars),
- à la librairie *Envie de Lire* pour les soutenir après le saccage de leurs locaux (26 mars).

## **Droits des étrangers – droit d'asile**

- à Jan-Pierre Raffarin, Premier ministre, concernant le projet de loi sur l'asile, lettre de la CFDA<sup>157</sup> (10 janvier),
- aux parlementaires et à l'opinion publique, contre le démantèlement du droit asile France (lettre ouverte des associations, 22 mars),
- à Michèle Alliot Marie, ministre de la Défense, et Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, concernant l'opération « Ulysse », opération menée en vue de combattre l'immigration clandestine vers l'Europe par la mer (lettre de la CFDA, 6 avril),
- à Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre concernant le projet de réforme de la mission du SSAE et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile (lettre de la CFDA, 29 avril),
- à Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile (lettres de la CFDA, 27 mai),
- à Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre et François Fillon, ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité, concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile (7 juillet),
- à Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre, concernant le rôle du ministère de l'Intérieur dans les procédures d'asile (lettre de la CFDA, 15 septembre).

## **Droits des étrangers – éloignement**

- à Jacques Chirac, président de la République, suite à l'expulsion par charter de 54 africains (lettre ouverte co-signée FIDH – LDH, 5 mars).

## **Droits des étrangers – sans papiers**

- à Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, concernant la grève de la faim de onze ressortissants algériens à Lyon (28 février).

## **Droits des étrangers – Votation citoyenne**

- à Jacques Chirac, président de la République, à la suite de la Votation citoyenne<sup>158</sup> : demande de rendez-vous pour une prise de position sur le droit de vote des étrangers non communautaires (23 janvier).

## **Droits des étrangers – zone d'attente**

- à Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, suite à l'article publié dans *La Croix*, Anafé<sup>159</sup> (16 mai 2003).

## **Europe**

- aux chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union européenne, à l'occasion du sommet de Thessalonique (lettre signée FIDH-AE, 18 juin).

## **Immigration**

- à Jean Cyril Spinetta, président d'Air France, au sujet de la mort d'un passager clandestin (28 octobre).

## **International - Azerbaïdjan-Georgie-Turquie**

- à Francis Mer, ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie au sujet du financement de l'oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan (lettre cosignée par un grand nombre d'associations dont la LDH et la FIDH 26 octobre).

## **International – Comores**

- à Dominique De Villepin, ministre des Affaires étrangères au sujet de la rétention de Maître Larifou (lettre cosignée FIDH – LDH, 30 décembre).

## **International – Iran**

- à Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, concernant les arrêtés d'expulsion pris à l'encontre de trois Iraniens

<sup>157</sup> Cf. présentation de la CFDA page 31

<sup>158</sup> Cf. présentation du Collectif Votation citoyenne page 28

<sup>159</sup> Cf. présentation de l'Anafé page 19

appartenant à l'organisation des *Moudjahidin du peuple* ; lettre cosignée Gisti, FIDH, France Libertés, LDH et Cimade (21 juillet).

### **International – Maroc**

- à Dominique de Villepin, ministre des Affaires étrangères, au sujet de Monsieur Ali Lmrabet ; lettre cosignée FIDH et LDH (8 août).

### **International – Pakistan**

- à Musa Jadev Chohan, ambassadeur du Pakistan, en lui demandant de ne pas appliquer les peines de mort récemment prononcées dans son pays et que soit abolie la peine de mort ; lettre cosignée FIDH et LDH (3 juillet).

### **International – Turquie**

- à Uluç Özülker, ambassadeur de Turquie, au sujet des mesures mises en place en Turquie dans les écoles primaires, secondaires et les lycées, concernant l'enseignement du « prétendu » génocide des Arméniens mais également des Grecs pontiques et des Assyriens (11 juin).

### **Israël/Palestine**

- à Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur et au CRIF, concernant la demande du CRIF d'interdiction à la vente du livre « rêver la Palestine » (24 janvier).

### **Justice**

- à Jacques Chirac, président de la République, demandant la grâce de José Bové et du paysan René Riesel (lettre co-signée Henri Leclerc, Madeleine Rebérioux et Michel Tubiana, 27 janvier).

### **Mode de scrutin**

- à Jacques Chirac, président de la République, au sujet du projet de réforme des modes de scrutin (13 février).

### **OMC/AGCS**

- à Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre, au sujet de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) (lettre de Michel Tubiana, cosignée par le Collectif OMC/AGCS – services publics<sup>160</sup>, 12 mars),
- à Jacques Chirac, président de la République, au sujet de l'accord AGCS (lettre de Pierre Barge, 4 juillet).

### **Peine de mort**

- au journal *le Monde* « une seule justice pour Mumia Abu-Jamal, sa libération ! » lettre cosignée par le collectif unitaire national de soutien à Mumia Abu-Jamal<sup>161</sup> (novembre).

---

<sup>160</sup> Cf. présentation du collectif OMC/AGCS – services publics page 27

<sup>161</sup> Cf. présentation du collectif unitaire national de soutien à Mumia Abu-Jamal page 27

# Appels

La LDH a lancé, signé ou soutenu les appels qui suivent :

## Associations

### **« Que serait la vie sans les associations ? - Carte à pouces associatifs » Conférence permanente des coordinations associatives (CPCA) - 5 septembre**



#### *Campagne nationale associative Septembre/novembre 2003*

La conférence permanente des coordinations associatives (CPCA), représentative du mouvement associatif organisé, se mobilise pour exiger un soutien financier des pouvoirs publics aux projets associatifs, contre le désengagement constaté dans les secteurs particulièrement significatifs de l'insertion sociale et de la solidarité en général... Elle entend négocier de véritables dispositifs d'emplois aidés pour le monde associatif au service de l'intérêt général.

Il s'agit de défendre les associations menacées, de promouvoir la vie associative dans son ensemble en participant à la campagne « que serait la vie sans les associations ? »

Le conseil national des radios associatives (CNRA) est partenaire de cette mobilisation des acteurs locaux face aux perspectives peu favorables à l'égard du secteur associatif. Les radios associatives, médias de proximité dont les missions sont inscrites dans la loi, de par leur ancrage local et leur rôle de relais des initiatives associatives et citoyennes, sont les lieux de communication privilégiés sur le terrain.

Il est donc important de se mobiliser pour une véritable rentrée associative.

Vous trouverez tout sur la campagne radio et sur la campagne « carte à pouces » à l'adresse suivante, [www.cPCA.asso.fr](http://www.cPCA.asso.fr), e-mail : [campagnenationaleassociative@cPCA.asso.fr](mailto:campagnenationaleassociative@cPCA.asso.fr)

#### *Pourquoi agir ?*

CPCA, représentative du mouvement organisé, se mobilise pour un véritable soutien public aux actions associatives vecteurs de solidarité nationale. Elle veut promouvoir l'engagement bénévole et le développement des activités associatives d'intérêt général. Dans une société française plurielle mais en même temps plus éclatée, où les liens sociaux sont de plus en plus distendus, les associations révèlent des besoins existants et sont en capacité d'alerter à temps sur les réalités sociales parmi les plus inacceptables pour lesquelles il faut mobiliser tous les acteurs privés et publics. Sans associations la solitude serait encore plus grande, la vie plus triste et l'engagement citoyen incomplet. L'incapacité des pouvoirs publics à répondre aux besoins élémentaires de certains individus les plongerait dans le désarroi sans cette présence associative, au prix d'une tension sociale permanente. A la lumière des situations de « crises » sociétales que nous vivons régulièrement, d'un contexte de hausse continue du chômage, on ne saurait convoquer l'action associative que dans l'urgence et ne consulter les associations sans prévoir de les aider dans la durée.

- C'est pourquoi nous nous mobilisons pour refuser les réductions budgétaires constatées et annoncées qui mettent en péril de nombreuses associations. Nous nous mobilisons pour que l'aide financière aux associations, tant au niveau local que national, se poursuive dans le cadre d'un partenariat équilibré avec les pouvoirs publics dans l'esprit de la charte des engagements réciproques du 1er juillet 2001.

- C'est pourquoi nous nous mobilisons pour négocier la mise en place de véritables dispositifs d'emplois aidés pour le monde associatif, au service d'activités d'intérêt général.
- C'est pourquoi nous nous mobilisons pour un véritable plan de soutien à l'engagement bénévole, qui réclame des moyens et du temps, une reconnaissance dans un parcours de vie et de travail.

*Pétition soutenue par la LDH, membre de la Coordination Justice – droits de l'Homme<sup>162</sup> (membre de la CPCA).*

## **Droits des étrangers**

### ***Projets de lois immigration et droit d'asile : ne pas laisser faire l'intolérable***

*A l'initiative de la LDH, du MRAP et du Gisti - 6 octobre<sup>163</sup>*

## **Droits des étrangers – citoyenneté de résidence**

### ***Pétition du « Million »***

***« Tous Égaux ! Tous citoyens ! »***

***Un million de signatures pour une citoyenneté européenne de résidence<sup>164</sup>***

***Collectif Votation citoyenne<sup>165</sup> – 1<sup>er</sup> décembre***

*Cet appel a été lancé par le Collectif Votation citoyenne dont fait partie la LDH.*

## **Droit des étrangers – délit de solidarité**

### ***Manifeste des délinquants de la solidarité***

***Gisti – 27 mai<sup>166</sup>***

*Pétition signée par la LDH.*

## **Droits des étrangers – éloignement**

### ***Contre les charters de l'humiliation***

***Cimade – 25 novembre***

Le conseil de l'Union européenne vient de trouver un accord politique sur un texte organisant les vols charters (expulsion d'étrangers) à l'échelon communautaire, sans attendre l'avis du parlement européen.

A cela nous opposons notre refus catégorique.

Notre opposition résolue à ces moyens de renvoi collectif d'étrangers est motivée par la conviction qu'ils symbolisent et encouragent une logique incontrôlable et dangereuse tant pour le respect de l'intégrité et de la dignité des individus, pour les démocraties européennes, que pour l'avenir des relations entre les peuples.

Les expulsions collectives par charters amènent nécessairement les autorités qui en sont responsables à négliger l'examen de la situation de chaque personne concernée, au risque de mal estimer les conséquences individuelles du renvoi et de porter ainsi atteinte à l'institution de l'asile et aux droits fondamentaux des personnes concernées. De plus, l'exécution de ces renvois collectifs par la contrainte est irréalisable sans l'utilisation de moyens et de techniques policières particulièrement coercitifs, pouvant à tout moment dériver vers les brutalités, les violences et l'atteinte à l'intégrité physique des expulsés, voire la mort.

Au-delà des atteintes à la dignité des personnes concernées, les expulsions par charters symbolisent et consacrent une politique européenne centrée sur les réponses policières et sécuritaires. Il est désormais temps d'affirmer et d'expliquer aux opinions publiques que la politique du « toujours plus de contrôles » constitue une impasse et une menace pour les démocraties.

Une impasse car tant que les écarts économiques et démocratiques seront aussi grands entre les pays du Nord et du Sud, il est illusoire de penser que des mesures sécuritaires pourront décourager et empêcher les candidats à l'émigration ou à l'asile de chercher ailleurs des conditions de vie meilleures ou un refuge.

Une impasse car cette croyance erronée dans l'efficacité du contrôle policier ne peut- comme le montre depuis 20 ans le durcissement continu des législations européennes- qu'affaiblir sans cesse un peu plus les libertés fondamentales et les principes constitutifs de l'État de droit, et conduire par la généralisation des mesures répressives à l'élaboration étape par étape d'un nouveau régime policier à l'échelle européenne.

Enfin, ces renvois collectifs sont lourds de conséquences pour la paix. Le symbole des charters, que les gouvernements européens utilisent comme signal de dissuasion à l'égard des populations tentées par l'émigration, véhicule surtout un message d'humiliation. Les images de dizaines d'étrangers encadrés par d'autres dizaines de policiers européens, les nombreux témoignages sur les pratiques brutales employées, le sentiment d'injustice et la peur que peuvent ressentir les personnes expulsées résonnent dans les pays d'origine des migrants comme autant de camouflés et d'actes de mépris à l'égard de l'ensemble des populations.

Cette indifférence hautaine avec laquelle le Nord montre comment il traite encore les émigrés des pays frappés par des conflits ou par la pauvreté prolonge et ravive, dans les représentations collectives, la mémoire des siècles de domination, d'exploitation, d'humiliation. Cette mise en scène dévastatrice, en ce qu'elle alimente le ressentiment, la colère et la haine, provoquera tôt ou tard des mouvements de révolte et de nouveaux conflits.

Par les menaces qu'elle représente pour les personnes expulsées, pour la démocratie et pour les relations entre les peuples, la politique des charters doit être abandonnée.

<sup>162</sup> Cf. présentation de la Coordination Justice – Droits de l'Homme page 32

<sup>163</sup> Cf. présentation de la campagne « Droit des étrangers - délit de solidarité » page 131

<sup>164</sup> Cf. présentation de la campagne pour une citoyenneté européenne de résidence page 132

<sup>165</sup> Cf. présentation du Collectif Votation citoyenne page 28

<sup>166</sup> Cf. présentation de la campagne « Droit des étrangers – délit de solidarité » page 131

Nous demandons au Parlement européen de condamner cette décision et au conseil de l'Union européenne d'y renoncer<sup>167</sup>.

*Appel signé par la LDH, la FIDH-AE et la FIDH.*

## **Droits des étrangers – zone d'attente**

### ***Pétition contre la délocalisation des audiences du 35 quater, délocalisation des audiences***

**16 mai 2003**

Le projet de loi relatif à l'immigration prévoit que « le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de grande instance. Toutefois, si une salle d'audience lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire, il statue dans cette salle » (article 34).

Cette délocalisation des audiences « 35 quater » statuant sur le maintien des étrangers en zone d'attente et, pour les étrangers maintenus dans la zone de Roissy, habituellement tenues au Tribunal de grande instance de Bobigny a déjà été envisagée par le gouvernement et a fait l'objet de nombreuses contestations. En premier lieu, les magistrats de Bobigny, lors de leur assemblée générale le 14 janvier 2002 ont voté à l'unanimité une motion affirmant solennellement leur refus de siéger dans de telles conditions. Puis, le président de la cour d'appel de Paris dans son discours lors de l'audience solennelle de rentrée le 15 janvier 2002, a affirmé le caractère impératif du maintien de ces audiences dans les locaux naturels du Palais de justice. Enfin, le conseil de l'ordre des avocats du barreau de la Seine-Saint-Denis, réuni le 27 mai 2002 a également marqué son opposition à un tel projet.

Malgré ces oppositions, qui ont contraint le ministère de l'Intérieur à repousser ce projet, les travaux engagés pour l'aménagement d'une salle d'audience dans l'enceinte de la zone d'attente ZAPI 3 (*zone d'attente pour personnes en instance*) se sont poursuivis. Cette salle d'audience est située dans la zone aéroportuaire, éloignée de Paris, l'accès y est difficile non seulement par son éloignement et la difficulté de localiser le bâtiment sur une vaste zone de fret, mais aussi par le coût qu'engendre ce déplacement. Un bâtiment se trouvant hors d'un établissement judiciaire, jouxtant le lieu où sont maintenus les étrangers sous le contrôle de la police, cerné des mêmes grilles contrôlées par la police, peut difficilement être considéré comme un lieu où se rend la justice identifiable comme tel, qui se distingue traditionnellement par sa situation au cœur de la cité et de son architecture.

Cette délocalisation constituerait une violation des principes essentiels du procès judiciaire et du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Elle ne répondrait en outre, ni au principe de l'indépendance et l'impartialité des juges, ni au principe fondamental de la publicité des débats, alors même que plus de 12 000 personnes (soit autant que le contentieux pénal annuel du Tribunal de grande instance de Bobigny) ont été présentées en 2002 aux audiences du 35 quater. Enfin, elle pourrait ne plus répondre aux exigences de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ratifiée par la France, qui prévoit dans son article 6 que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement (...) par un tribunal indépendant et impartial ».

L'indépendance et l'impartialité de la justice impliquent que le juge ne se trouve pas dans une relation de dépendance avec aucune des parties. Or, le ministère de l'Intérieur est partie à ces audiences puisque c'est lui qui saisit le juge en demandant le maintien des étrangers. Dès lors les audiences ne peuvent avoir lieu dans des locaux dont l'accès est contrôlé par l'une des parties présentes, le ministère de l'Intérieur. Outre la force certes symbolique mais nécessaire de la séparation des lieux d'enfermement et de jugement, rendre la justice sous l'étroite surveillance des agents du pouvoir exécutif ne saurait constituer une garantie d'indépendance et d'impartialité. Le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs implique que le pouvoir judiciaire ne soit pas exercé dans des locaux appartenant au pouvoir exécutif.

L'égalité des parties ne pourrait non plus être assurée, d'une part en raison comme indiqué ci-dessus du fait que les magistrats siègeront dans l'enceinte même des locaux du ministère de l'Intérieur, partie aux audiences, et d'autre part en raison des conditions dans lesquelles les avocats assurant la défense des étrangers maintenus devront intervenir : seuls, éloignés de leur lieu d'intervention habituel, dans l'impossibilité de saisir rapidement le conseil de l'ordre, affaibli par le déséquilibre manifeste entre les parties représentées alors même que l'avocat du ministère de l'Intérieur se trouvera favorisé puisque intervenant dans des locaux appartenant au ministère qu'il représente.

Le principe fondamental de la publicité des audiences ne peut être rempli par le simple fait que les portes de la salle d'audience restent ouvertes au public. Les conditions nécessaires à une réelle publicité des débats doivent être réunies : l'accès du public doit être effectif, y compris pour des personnes non concernées par ces audiences et le lieu où se rend la justice doit être identifiable comme tel. Ces conditions impliquent que le lieu où se déroulent les audiences soit normalement accessible, ce qui n'est pas le cas d'une salle d'audience située dans une zone aéroportuaire, éloignée des villes et aux conditions d'accès difficiles.

*Pétition signée par la LDH.*

---

<sup>167</sup> Pour les députés européens signataires, cette phrase est remplacée par la suivante: « Nous, Parlementaires européens, condamnons cet accord politique et demandons au Conseil de l'Union européenne d'y renoncer ».

## **Droits des femmes**

### ***Ni putes, ni soumises !***

#### **Appel national des femmes des quartiers - Fédération nationale des maisons des potes**

Nous, femmes vivant dans les quartiers de banlieues, issues de toutes origines, croyantes ou non, lançons cet appel pour nos droits à la liberté et à l'émancipation.

Oppressées socialement par une société qui nous enferme dans les ghettos où s'accumulent misère et exclusion. Étouffées par le machisme des hommes de nos quartiers qui au nom d'une « tradition » nient nos droits les plus élémentaires.

Nous affirmons ici, réunies pour les premiers « États généraux des femmes des quartiers », notre volonté de conquérir nos droits, notre liberté, notre féminité. Nous refusons d'être contraintes au faux choix, d'être soumises au carcan des traditions ou de vendre notre corps à la société marchande.

- Assez de leçons de morale : notre condition s'est dégradée. Les médias, les politiques n'ont rien fait pour nous ou si peu.

- Assez de misérabilisme. Marre qu'on parle à notre place, qu'on nous traite avec mépris.

- Assez de justifications de notre oppression au nom du droit à la différence et du respect de ceux qui nous imposent de baisser la tête.

- Assez de silence, dans les débats publics, sur les violences, la précarité, les discriminations.

Le mouvement féministe a déserté les quartiers. Il y a urgence et nous avons décidé d'agir.

Pour nous, la lutte contre le racisme, l'exclusion et celle pour notre liberté et notre émancipation sont un seul et même combat. Personne ne nous libèrera de cette double oppression si ce n'est nous mêmes.

Nous prenons la parole et lançons cet appel pour que, dans chaque cité de France, nos sœurs, nos mères entendent ce cri de liberté et rejoignent notre combat pour mieux vivre dans nos quartiers.

Pour que nous soyons entendues : diffusez notre appel le plus largement possible et participez à l'ensemble des initiatives féministes et antiracistes qui restent le cœur de notre combat !

*Appel signé par la LDH.*

### ***Pour l'égalité des droits et contre les violences***

#### **Marche des femmes - Fédération nationale des maisons des potes - février/mars 2003**

Aux côtés de la Marche des femmes des quartiers, qui protestent contre les discriminations et les violences dont elles sont victimes, la LDH appelle toutes celles et tous ceux qui sont attachés à l'égalité des droits à manifester leur exigence d'une société plus juste.

La violence est le produit d'un système de pouvoir et d'exploitation qui l'utilise pour régler ses conflits, ou simplement pour exhiber sa force. Violence sexiste des garçons contre les filles, qui n'est pas réservée aux banlieues les plus déshéritées, même si elle s'y trouve aggravée par la pauvreté des familles et par l'exclusion territoriale et culturelle. Violence du système prostitutionnel, qui fait du commerce destructeur des êtres humains un marché cynique et lucratif. Femmes violées, femmes battues, femmes harcelées dans le monde du travail : le constat, aujourd'hui, n'appelle pas à se réjouir des progrès accomplis dans un pays européen réputé éclairé, où le simple fait d'être une femme vous rend encore trop souvent passible de mépris.

Il est d'autres violences que les femmes subissent de plein fouet : des violences sociales, comme le chômage, devant lesquelles l'inégalité homme-femme est flagrante, comme elle l'est toujours pour le temps partiel, les salaires et les retraites ; violence des discriminations que subissent les étrangères, privées de tous droits et condamnées à la précarité.

Ce que veulent les femmes, c'est vivre librement, avec une vie personnelle et un travail qu'elles ont choisies, maîtriser leur fécondité quelque soient leur origine, leurs revenus ou leur lieu de résidence, disposer de modes de garde collective pour leurs enfants, exercer leurs droits de citoyennes sans se borner à regarder de loin la démocratie, qui ne peut pas se faire sans elles. Ce qu'il faut, c'est pour commencer que les lois existantes soient réellement appliquées et qu'elles le soient pour tous et partout, à l'école comme dans les commissariats de police et dans les préfectures, dans l'entreprise comme dans la vie politique.

Cela exclut tout retour à un ordre moral qui renverrait les femmes à la maison, s'appuierait sur une politique familialiste, rouvrirait les maisons closes pour dissimuler une prostitution florissante, ferait prospérer la censure et les atteintes aux libertés publiques.

Ce que les femmes veulent aussi aujourd'hui, c'est s'opposer à une guerre qui menace le monde et qui, même si elle débarrasse le peuple irakien d'une dictature sanguinaire, ne peut qu'entraîner l'aggravation du terrorisme et de la haine contre le monde occidental qui manifeste largement son désaccord avec la politique menée par le président Bush.

L'histoire déjà longue des luttes des femmes pour leurs droits doit plus que jamais se poursuivre. Mobilisons-nous contre les violences, pour l'égalité des droits, pour les libertés et contre la guerre !

*Appel signé par la LDH.*

## **International - Algérie**

### ***Algérie, un autre regard<sup>168</sup>***

**Fnac - février**

En 1999, la Fnac proposait dans tous ses magasins à travers une sélection de livres, de disques, de photographies, un parcours culturel sur l'Algérie intitulé « Algérie, j'écris ton nom ».

Des rencontres, des concerts, des lectures de textes, des projections et des expositions photographiques permettaient de découvrir la formidable richesse culturelle de ce pays, manifestations auxquelles les clients de la Fnac ont été très sensibles.

<sup>168</sup> Cf. présentation du Collectif des familles de disparus en Algérie page 25

2003, sera l'année officielle de l'Algérie en France. Cette opération est le fruit d'un accord diplomatique entre les gouvernements français et algérien, souhaitant semble-t-il, sceller les retrouvailles de ces deux pays.

Nous ne pouvons que nous réjouir que l'Algérie soit mise à l'honneur à travers ses cultures,

La Fnac relaiera les initiatives de qualité du programme officiel « Djazaïr 2003 » mais délibérément ne s'inscrira pas comme partenaire officiel. En effet, parce que la Fnac a toujours défendu la liberté d'expression, parce qu'elle est le partenaire récurrent d'associations de défense des droits de l'homme et parce qu'elle souhaite que tous les artistes et toutes les opinions puissent librement s'exprimer, l'enseigne crée son propre label : « Algérie, un autre regard » et se permettra ainsi d'aborder des sujets ou des personnalités hors programme officiel.

Dès février 2003, à travers ses forums de rencontres, ses opérations, ses sélections, son magazine Epok, ses Galeries photo, la Fnac donnera à voir un autre regard sur l'Algérie tout au long de l'année. Un regard culturel et engagé.

Si vous adhérez à notre démarche qui consiste à élargir le débat à la liberté d'expression, donner la parole aux créateurs « dissidents », à aborder le sujet des droits de l'Homme, nous souhaiterions obtenir votre soutien public. La liste des personnalités répondant à notre appel sera reprise dans notre dossier de presse afin de porter encore plus haut cette prise de parole.

En espérant vous avoir interpellé et en vous remerciant de l'intérêt que vous aurez bien voulu porter à ce courrier, veuillez recevoir nos sincères salutations.

*Appel signé par la LDH.*

## **International – Birmanie**

### ***L'Ambassade de l'Union du Myanmar<sup>169</sup> refuse de recevoir une délégation de la « coalition pour la libération d'Aung San Suu Kyi »<sup>170</sup>***

**FIDH - 26 juin**

La vie d'une femme exceptionnelle est en jeu. Avec l'arrestation de Aung San Suu Kyi, le sort du peuple birman s'aggrave encore...

En signant cette pétition je demande instamment :

- Aux autorités birmanes de : garantir l'intégrité physique et psychologique de Aung San Suu Kyi et des autres membres de son parti arbitrairement détenus et de procéder à leur libération inconditionnelle et immédiate. Faire toute la lumière sur les nombreux cas de disparitions qui ont été recensés au moment de son arrestation, et punir les auteurs des graves violations commises lors de ces événements. Se conformer aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

- Au secrétaire général de l'ONU, Kofi Anan, d'instaurer une commission internationale d'enquête chargée de faire la lumière sur ces événements, et de prendre toute mesure utile pour prévenir une nouvelle dégradation de la situation.

- A la communauté internationale d'exercer toute la pression nécessaire, y compris économique, sur la junte birmane, afin que puisse être enfin instauré un État de droit en Birmanie et que les principes démocratiques soient respectés.

Aung San Suu Kyi est dirigeante de la Ligue nationale pour la démocratie (LND) et principale opposante politique en Birmanie. Elle a reçu le Prix Nobel de la paix en 1991 pour son infatigable combat pour le respect des droits de l'Homme et de la démocratie dans son pays.

A la suite de la répression très violente des manifestations pro-démocratiques de 1988, Aung San Suu Kyi crée la LND. Elle est placée en résidence surveillée, et y restera pendant près de 6 ans. En dépit des importantes restrictions politiques imposées au mouvement, la LND gagne de façon incontestable les élections de 1990 (avec près de 83% des sièges). Les militaires au pouvoir ont toujours contesté le résultat de ce scrutin.

Après sa libération, Aung San Suu Kyi a été continuellement harcelée par la junte birmane et a connu une nouvelle période d'assignation à résidence pendant 19 mois (2000 - 2002).

Aung San Suu Kyi vient d'être arrêtée une nouvelle fois le 30 mai 2003, alors qu'elle était en tournée politique dans le nord du pays.

L'attaque de son convoi, orchestrée par la junte militaire, a engendré la mort de 50 à 80 personnes et la disparition de plus de 150 autres, pour la plupart sympathisantes de son parti ou simples civils. Lors de cette attaque, Aung San Suu Kyi a été frappée à la tête et au bras et serait probablement blessée. Actuellement détenue, elle n'a pu recevoir aucune visite.

Son arrestation et la violence physique exercée à son encontre constituent un degré supplémentaire dans la détermination des autorités à neutraliser cette éminente opposante, en dépit des exigences et ses réactions réitérées de la communauté internationale.

<http://www.fidh.org/petition/birmanie/2003/index.html>

*Pétition lancée par la FIDH et signée par la LDH.*

*Premiers signataires :* Isabelle Adjani, actrice, Isabelle Autissier, navigatrice, Arno, chanteur, Yvan Attal, acteur, Marie-Christine Barrault, actrice, Kate Barry, photographe, Jane Birkin, actrice, Dominique Blanc, actrice, Patrice Chéreau, metteur en scène, Catherine Corsini, réalisatrice, Etienne Daho, chanteur, Hélène Delavault, chanteuse, Catherine Deneuve, actrice, Dieudonné, humoriste, Lou Doillon, actrice, Thierry Fortineau, acteur, Charlotte Gainsbourg, actrice, Olivier Gluzman, agent d'artistes, Catherine Lecoq, ex-déléguée générale de la fondation Gan pour le cinéma, Elli Medeiros, actrice, Arianne Mnouchkine, metteur en scène, Florence Montreynaud, écrivaine, Michel Picoli, acteur, Jean Rolin, écrivain, Olivier Rolin, écrivain, Didier Sandre, acteur, Sapho, chanteuse, Christian Schiaretti, directeur du Théâtre national populaire à Villeurbanne, Yann Tiersen, auteur compositeur interprète.

<sup>169</sup> Ainsi que la junte militaire au pouvoir a rebaptisé la Birmanie.

<sup>170</sup> Cf. communiqué de la Coalition pour la libération d'Aung San Suu Kyi page 87



## **International – Irak**

### ***Tous ensemble, nous pouvons empêcher cette guerre***

**Coordination de l'appel « non à la guerre contre l'Irak,  
oui à un monde de justice, de paix, de démocratie »<sup>171</sup> - février**

*Non à la guerre contre l'Irak. Justice, paix, démocratie au Moyen-Orient et dans le monde.*

Nous, citoyens et citoyennes de France et d'Europe, nous luttons pour les droits sociaux et la justice sociale, pour la démocratie et contre toutes les formes d'oppression.

Nous croyons que la guerre qui se prépare, qu'elle se fasse sous le mandat de l'ONU ou non, sera catastrophique pour les peuples irakiens et kurdes qui souffrent déjà de l'embargo et de la dictature sanguinaire de Saddam Hussein et pour tous les peuples du Moyen-Orient, notamment le peuple palestinien dont les droits nationaux doivent être reconnus. Tous ceux qui pensent qu'une solution politique et démocratique doit s'imposer dans le règlement des conflits internationaux doivent s'opposer à cette guerre parce qu'elle augmentera le risque d'une catastrophe plus grande encore.

Le mouvement contre la guerre est massif dans tous les pays européens et des centaines de milliers de personnes se sont déjà mobilisées dans la rue.

Nous en appelons à tous les mouvements et à tous les citoyens de France et d'Europe afin qu'ils se mobilisent de manière coordonnée au niveau européen.

Nous appelons les autorités françaises et le parlement à utiliser tous les moyens en leur pouvoir pour empêcher la guerre contre l'Irak.

Nous exigeons du gouvernement qu'il ne participe en aucune manière à cette entreprise, qu'il s'oppose à toute collaboration dans les préparatifs de guerre, notamment sur l'utilisation de l'espace aérien français. Nous appelons nos concitoyens à se rassembler à Paris, comme dans chaque capitale européenne, pour assurer ensemble le succès de la journée européenne et mondiale d'action du 15 février.

*Tous ensemble, nous pouvons empêcher cette guerre !*

*Pétition signée par la LDH.*

**Signataires :** AC ! Territoire de Belfort, ACDN, AFPS, Agir contre la guerre, Agir ici, Agir, Pour la citoyenneté, Les Alternatifs, Americans against war, AMFPGN, APF, Appel des 100 pour la paix, ARAC, AMF, ATMF, ASDHOM, ATTAC, Tunisiens en France, AVIGOLFE, CADTM, CCPPP, CGT, CTA, Collectif droits des femmes, Collectif féministe « Ruptures », Comité contre la guerre en Irak, Confédération paysanne, Coordination nationale des sans-papiers, Cultures et citoyenneté, CIGC, Coordination des groupes femmes égalité, DIDF, Droits Devant !, Droits Solidarité/AIJD, Enseignants pour la paix-FSGT, FTCT, Femmes en Noir de Paris, Femmes solidaires /FDIF, Fondation Copernic, Forum démocratique du Moyen-Orient, FSU, Greenpeace, Groupe des 10 Solidaires, MAN, MJCF, JCR, LCR, LDH, LIFPF, MJS, MRAP, Mouvement de la Paix, Mouvement républicain et citoyen, Partito della rifondazione comunista (section de Paris), PCF, PCOF, PS, Pionniers de France, Pôle républicain, Raisons d'agir, Rouges vifs Paris, Socialisme par en-bas/L'étincelle, SUD Étudiant, SUD PTT, UEC, UDB, UJFP, Union générale des étudiants de Palestine, UNEF, Vamos !, Les Verts.

### ***Pétition au Président de la République « Arrêt immédiat de la guerre contre l'Irak »***

**Coordination de l'appel « non à la guerre contre l'Irak,  
oui à un monde de justice, de paix, de démocratie »<sup>172</sup> - 29 mars**

Monsieur le Président,

Je vous demande solennellement d'agir d'urgence pour : une aide humanitaire immédiate aux populations d'Irak ; l'interdiction de l'usage de l'espace aérien, des bases militaires ou des ports français aux armées de la coalition anglo-américaine ; la condamnation des agresseurs par l'ONU et le droit international ; l'arrêt immédiat des hostilités et le retrait d'Irak des troupes d'occupation.

## **International – Israël/Palestine**

### ***Solidarité avec Jonathan Ben Artzi et Haggai Matar, deux objecteurs de conscience israéliens qui passent devant la cour martiale israélienne<sup>173</sup>***

**Ils risquent jusqu'à trois ans de prison. Le procès de Jonathan s'ouvre le mardi 11 Mars**

Solidaires des Israéliens contre l'occupation (SICO), Amnesty international, la FIDH et la LDH vous appellent à signer une pétition de soutien aux deux jeunes objecteurs de conscience israéliens, Jonathan Ben Artzi et Haggai Matar qui risquent d'être condamnés par la cour martiale à trois ans de prison. C'est la première fois que des objecteurs israéliens encouront une telle peine dont le but est de briser toute résistance en Israël contre l'occupation des territoires palestiniens et la politique guerrière d'Ariel Sharon. 13 autres objecteurs sont actuellement en prison en Israël.

Ils sont aujourd'hui 350 lycéens de 15 à 19 ans à déclarer leur refus d'effectuer leur service militaire tandis que 800 réservistes refusent d'effectuer leur service dans les Territoires occupés palestiniens. Tous ces objecteurs dénoncent la violation des droits de l'Homme qu'entraîne le maintien de l'occupation des Territoires palestiniens.

Ils affirment la nécessité pour le respect des droits de l'Homme et dans l'intérêt de leur pays de mettre fin à une occupation illégitime qui entraîne nécessairement des actes contraires aux traités internationaux ratifiés par l'ensemble de la communauté internationale, y compris par Israël. Ainsi que l'a déclaré Matania Ben Artzi, père de Jonathan : « Ils se battent pour la justice et pour leur pays que l'occupation conduit irrésistiblement à la perte de ses valeurs. »

*Appel lancé par SICO, Amnesty international, la FIDH et la LDH.*

<sup>171</sup> Cf. présentation de la Coordination de l'appel « non à la guerre contre l'Irak, oui à un monde de justice, de paix, de démocratie dont fait partie la LDH page 30

<sup>172</sup> Idem

<sup>173</sup> Cf. communiqué page 91

## ***Six conscrits objecteurs de conscience sont déférés devant la cour martiale israélienne – 24 juin***

Yoni Ben Artzi, Haggai Matar, Matan Kaminer, Shmri Tzameret, Adam Maor et Noam Bahat sont déférés devant la cour martiale en Israël entre le 23 et le 14 juillet. Les procès seront centrés sur le droit à la résistance à l'occupation des territoires palestiniens. La session du procès de Yoni Ben Artzi sera consacrée à des témoignages de proches (la sœur de Yoni), du général Avi Zamir ainsi que le Colonel Slomi qui sont à la tête du Comité de l'objection de conscience. Ce comité fait partie de l'armée et il statue sur l'authenticité du pacifisme des objecteurs.

Les cinq autres sessions de procès pour les autres objecteurs de conscience seront consacrées à l'audition de leurs témoignages personnels.

Au début de l'année 2003, la décision de déférer les conscrits réfractaires a visé deux objecteurs : Yoni Ben Artzi et Haggai Matar. Les quatre autres objecteurs - Matan Kaminer, Shmri Tzameret, Adam Maor et Noam Bahat - ont demandé, par solidarité, d'être eux aussi déférés devant la cour martiale.

La cour suprême a rejeté leur appel demandant à être déférés devant une cour civile au prétexte que les procédures avaient été respectées par l'armée. Les débats des deux sessions du procès de Jonathan devant la cour martiale ont concerné essentiellement la distinction entre une « vraie » objection (pacifisme) et une objection politique.

L'armée avance l'argument selon lequel l'objection sélective introduit un élément politique inacceptable et distinct du pacifisme. Pour la défense et pour les objecteurs de conscience, l'objection de conscience trace la limite de ce que chaque individu peut faire ou ne pas faire en accord avec sa conscience. Cette limite peut concerner tout acte de guerre, y compris de défense, ou tout acte lié à l'occupation, la colonisation, l'exploitation et toutes actions contraires aux droits humains.

Amnesty international, la FIDH, la LDH, Solidaires des Israéliens contre l'occupation et les organisations israéliennes B'Tselem, Yesh gvul et Gush shalom soutiennent les objecteurs de conscience et demandent à Israël de reconnaître le droit à l'objection et de libérer les objecteurs.

*Appel lancé par SICO, Amnesty international, FIDH, LDH, B'Tselem, Yesh gvul et Gush shalom.*

### ***Palestine : campagne internationale***

***« Le droit de vivre dans un foyer et une patrie »***

***Pour reconstruire les maisons détruites par l'armée israélienne  
et pour que cesse l'occupation des Territoires palestiniens***

L'ICAHD et le Centre de Jérusalem pour les droits économiques et sociaux font le pari d'une alternative à l'occupation.

Soutenez le fonds pour la reconstruction des maisons palestiniennes (envoyez vos dons à Plateforme Palestine – 14 passage Dubail-75010 Paris)

Participez, avec d'autres volontaires internationaux, aux chantiers de reconstruction de maisons palestiniennes.

Retrouvez l'appel, sur <http://plateforme-palestine.netliberte.org>

Envoyez votre signature à [10000maison@club-internet.fr](mailto:10000maison@club-internet.fr)

*Appel soutenu par la LDH.*

## **International – Turquie**

### ***Appel de la Coalition européenne contre le négationisme dans les programmes scolaires turcs***

***Coalition européenne contre le négationisme dans les programmes scolaires turcs - 22 mai***

La fédération euro-arménienne pour la justice et la démocratie a lancé ce jour un appel pour que l'Europe sanctionne la récente circulaire du ministre turc de l'Éducation nationale incitant les élèves à nier l'extermination des Grecs pontiques, des Assyro-chaldéens et des Arméniens.

Ce document du ministère, envoyé le 14 avril dernier aux écoles primaires et secondaires de Turquie, demande l'organisation par les directeurs de ces établissements de conférences et de « témoignages » attestant que la Turquie n'a jamais exterminé ses minorités. Il demande en particulier aux élèves de rédiger des dissertations sur le thème de la « lutte contre les allégations de génocide ».

Dans ces dissertations, le ministre interdit formellement l'utilisation de certaines formules, comme « les Turcs ont pu tuer des Arméniens » et demande qu'elles soient remplacées par d'autres, présentant ces faits comme une nécessité face aux « massacres perpétrés par les Arméniens ». Un premier rapport des actions entreprises en ce sens devait être rendu par les écoles aux directions régionales du ministère le 30 mai 2003.

La fédération euro-arménienne précise que ces mesures touchent notamment les écoles arméniennes d'Istanbul où vivent quelque 70 000 Arméniens.

« Nous sommes particulièrement choqués par le cynisme de cette directive qui non seulement encourage l'agressivité des Turcs à l'égard des minorités, mais exige des enfants de ces minorités qu'ils accusent de crime leurs parents victimes d'extermination », a déclaré Hilda Tchoboian, présidente de la fédération euro-arménienne.

« Malheureusement, le ministre turc de l'Éducation nationale donne la preuve que la Turquie se trouve encore à des années-lumière des normes en vigueur en Europe en matière d'éducation. Ces mesures contreviennent totalement aux engagements pris par ce pays dans le cadre du partenariat renforcé pour son adhésion », a estimé la présidente de la fédération euro-arménienne.

La fédération euro-arménienne annonce qu'elle lance une campagne à l'échelle de l'Europe pour demander la suspension des subventions de l'Union européenne au système éducatif turc. Pour information, la Turquie a bénéficié pour son seul système éducatif de 100 millions d'euros d'aide de la part de Commission européenne sur la période 1995-1999 et bénéficiera du même montant sur la période 2003-2009. A partir de 2003, elle est en outre éligible pour les programmes éducatifs communautaires Socrates, Leonardo da Vinci, Jeunesse.

« Nous demandons à toutes les associations, organisations, institutions et responsables européens, arméniens, assyro-chaldéens, grecs, aux démocrates de tous les pays européens, de rejoindre la coalition européenne pour dénoncer le financement par l'Europe du négationnisme de l'État turc. Nous invitons l'ensemble des citoyens et ONG soucieux de construire une Europe des droits et des libertés à dénoncer ces dérives d'un pays candidat », a conclu Hilda Tchoboian.

#### Texte de l'appel :

Appel de la coalition des citoyens et organisations européens contre le négationnisme dans les programmes scolaires turcs.

Nous, citoyens, associations et responsables politiques des différents pays de l'Union européenne, avons pris connaissance des dernières mesures prises par la Turquie à l'encontre de ses minorités grecque, arménienne et assyro-chaldéenne.

Nous condamnons avec la dernière fermeté la demande faite par le ministère de l'Éducation nationale de Turquie aux établissements primaires et secondaires d'organiser des conférences et des « témoignages » en vue de faire croire que ces minorités n'ont jamais subi d'extermination en Turquie. Cette condamnation sans appel concerne principalement la demande faite aux élèves de rédiger des dissertations sur le thème de la « lutte contre les allégations de génocide ».

Nous sommes notamment scandalisés que ces demandes touchent délibérément les nombreux élèves arméniens qui comptent encore dans leurs familles des rescapés du génocide ou des descendants directs de ces rescapés.

Nous sommes particulièrement choqués que les directives prohibent explicitement l'utilisation de certaines formules, comme « les Turcs ont pu tuer des Arméniens » et demandent qu'elles soient remplacées par d'autres présentant ces faits comme une nécessité face aux « massacres perpétrés par les Arméniens ».

Nous rappelons que le génocide des Arméniens est un fait historique universellement reconnu et que seule la Turquie mène un combat rétrograde visant à le nier, et dans lequel s'inscrivent les grossières atteintes à la liberté d'expression ici dénoncées.

Nous considérons que ces mesures haineuses sont totalement contraires aux valeurs prônées dans les systèmes éducatifs de l'Union européenne et sont par ailleurs intolérables de la part d'un pays candidat.

En conséquence, nous appelons l'Union européenne à la plus grande fermeté sur ce sujet et suggérons avec insistance que ce point soit mis à l'ordre du jour des prochaines réunions communautaires sur les relations entre l'Union européenne et la Turquie.

Le cas échéant, nous demandons à l'Union européenne d'exclure la Turquie des aides communautaires présentes et futures ayant trait à l'éducation. Si ces mesures s'avéraient insuffisantes, nous exigeons la remise en question de l'accord de partenariat et de coopération UE-Turquie.

*Appel signé par la LDH.*

## **Justice**

### ***Contre une justice des mineurs à responsabilité limitée***

**Syndicat de la magistrature - 22 décembre**

450 000 enfants font l'objet aujourd'hui d'une mesure de protection judiciaire : enfants maltraités ou en danger, enfants en grande difficulté ou difficiles, enfants en échec scolaire, adolescents déscolarisés, fugueurs ou délinquants, enfants dont, d'une manière ou d'une autre, les parents ne parviennent plus à assurer l'éducation.

La protection de l'enfance, c'est, pour ces enfants, la possibilité de bénéficier d'interventions éducatives adaptées. C'est, aux fins d'exercer ces mesures, la compétence et le savoir-faire de 200 000 professionnels - éducateurs, assistants sociaux, psychologues, qui s'attachent à « apporter aide et soutien aux parents, afin de les aider à surmonter les difficultés matérielles et morales qu'ils rencontrent ». La protection de l'enfance, c'est 2000 foyers et de très nombreuses familles ou lieux de vie qui accueillent les enfants en danger.

La totalité de ces mesures s'exercent à ce jour sur décision de justice. En effet la loi confère à la seule autorité judiciaire - indépendante - la faculté de porter atteinte au libre exercice par les parents de leur autorité - au droit de chaque enfant de vivre dans sa famille... Ainsi tout parent, et tout enfant en âge de s'exprimer, disposent-ils des garanties de respect de leurs droits fondamentaux attachés à la procédure judiciaire : droit d'être entendus, d'être assistés d'un avocat, de faire appel de la décision s'ils en contestent le bien-fondé. Ils bénéficient en outre de l'accès à un juge spécialisé - le juge des enfants - dont la mission spécifique est, non pas d'imposer l'application stricte de la loi, mais de s'efforcer de la faire admettre, aux fins de résoudre conflits et difficultés, s'agissant du subtil domaine des relations intra-familiales.

La Cour des comptes est-elle compétente pour remettre en cause les orientations de la politique de protection de l'enfance ? Dans son rapport de juillet dernier, celle-ci propose en effet, afin de permettre une véritable régulation du dispositif de la PJJ, de « limiter la faculté offerte aux magistrats de désigner spécifiquement un service pour chaque mineur et de laisser ce choix à une autorité coordonnatrice ». C'est ainsi qu'au mois d'octobre, le Sénat a adopté, en toute confidentialité, une loi autorisant, dans la cadre de la décentralisation, les conseils généraux à désigner le service qui se verra chargé d'exécuter les mesures de protection judiciaire, à titre expérimental dans un premier temps, mais avec possible généralisation à tout le territoire d'ici 4 ans... C'est donc une partie de la compétence judiciaire en matière de protection de l'enfance qui est transférée à l'administration avec perte pour les familles des garanties tenant au débat judiciaire, et donc risque d'arbitraire...

Pourquoi notre système de protection judiciaire de l'enfance en danger doit-il être préservé ?

- la justice des mineurs poursuit un double objectif : répondre à la transgression de la loi que constitue la mise en danger d'un enfant et soutenir les familles par des actions éducatives résolument tournées vers l'avenir.
- l'indépendance du juge des enfants garantit que les mesures de protection seront motivées par le seul intérêt de l'enfant, en dehors de toute autre considération partisane, électoraliste ou financière.
- cette ambition s'appuie sur l'intervention coordonnée du juge des enfants et des services socio-éducatifs, qui mettent en œuvre une mosaïque de pratiques éducatives à adapter au plus près des situations particulières.

Des évolutions récentes ont renforcé les droits fondamentaux des familles.

Au cours des dernières années, et afin de remédier aux dysfonctionnements mis en évidence par divers rapports, des améliorations significatives ont été introduites dans notre système de protection de l'enfance (renforcement des droits des familles par la loi du 2 janvier 2002, qui instaure un droit de l'usager, ainsi que par le décret du 15 mars 2002, qui permet aux familles et aux mineurs l'accès à leur dossier et impose à la justice des délais d'intervention raisonnables). Sans toutefois que soient remis en cause ses principes essentiels :

- mission exclusive de faire cesser le danger que le mineur court ou qu'il fait courir
- intervention dans la durée comportant la faculté de revenir à tout moment sur ses décisions
- rôle d'interpellation des institutions
- articulation avec les services éducatifs et les professionnels de l'enfance.

Aujourd'hui, un démantèlement annoncé de la protection de l'enfance :

- à rebours de ces évolutions constructives, l'État fait le choix d'abandonner une de ses missions fondamentales au risque de renforcer sur le territoire les inégalités tant quantitatives que qualitatives.

- comment une administration déjà chargée à la fois du financement des mesures, du choix des équipements départementaux et soumise à des majorités politiques locales fluctuantes pourrait-elle résister aux impératifs budgétaires locaux et continuer à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant ?

• alors que le gouvernement affiche la lutte contre la délinquance des mineurs comme une priorité, il affaiblit le levier principal de prévention de la délinquance que constitue l'aide apportée à la fonction parentale par l'intervention éducative du juge des enfants.

Alors que des réformes récentes ont renforcé les droits des justiciables, le débat judiciaire se trouve réduit, et le juge des enfants cantonné à un rôle d'arbitre, dorénavant irresponsable des conséquences des mesures qu'il ordonne. Équipes éducatives et professionnelles de l'enfance se verront quant à eux réduits à être de simples exécutants, inféodés aux impératifs politiques et gestionnaires du département...

Sous l'apparence d'un aménagement technique lié à la décentralisation, il s'agit en fait d'un profond bouleversement de notre système de protection qui aboutit à sacrifier, une fois de plus, une vision humaniste et exigeante, soucieuse du respect de l'individu, à des logiques globales et idéologiques assises sur des seules priorités gestionnaires.

La protection de l'enfance, de choix prioritaire d'une société humaniste, deviendra-t-elle un poste budgétaire parmi d'autres ?

Nous exigeons :

- le retrait de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale en janvier 2004 d'une loi qui casse l'outil de protection de l'enfance en danger sous prétexte d'en moderniser l'usage,
- un grand débat national sur la protection de l'enfance.

*Appel signé par la LDH*

## **Laïcité**

### ***Oui à la laïcité, non aux lois d'exception***

#### **Appel d'acteurs de l'éducation et de militants associatifs laïques et féministes contre toute loi d'exclusion des élèves voilées et pour une véritable politique éducative - 8 juillet**

Il est à nouveau question, dans le débat public, d'une loi très « stricte » visant à « redéfinir » l'application du principe de laïcité à l'école. Cette loi s'apparente à une loi d'exception, construite sur mesure autour du foulard islamique. Personne n'est dupe : c'est le foulard qui est à l'origine du débat, et c'est lui qui serait seul touché par une loi, même si celle-ci se présentait comme « générale ».

Ce foulard recouvre des réalités diverses, et nous avons des appréciations diverses, voire divergentes, de sa signification ; mais nous sommes tous d'accord pour estimer que, dans tous les cas (que le foulard soit imposé aux jeunes filles ou qu'il résulte d'un choix), l'exclusion est la pire des solutions.

Nous ne sommes pas des « partisans du voile » ; nous sommes simplement partisans d'une école laïque qui œuvre à l'émancipation de tous, et non à l'exclusion. Car la laïcité, telle que la définissent les lois de 1881, 1882 et 1886, est une obligation qui concerne les locaux, les programmes scolaires et le personnel enseignant, et non les élèves. Aux élèves s'imposent des règles comme l'assiduité à tous les cours ou le respect d'autrui, mais il n'est pas légitime de multiplier les exigences pour des jeunes en formation, qui viennent à l'école précisément pour apprendre, se former et se transformer – surtout si ces exigences n'ont aucune nécessité du point de vue du fonctionnement de l'école. Nous sommes plusieurs à côtoyer ou à avoir côtoyé ces élèves voilées dans des établissements scolaires, et nous témoignons qu'à aucun moment leur présence n'a empêché les enseignants d'enseigner, ni les élèves ou les étudiants d'étudier.

Nous n'oublions pas l'égalité des sexes, bien au contraire. Mais, que le foulard soit l'objet d'un choix ou qu'il soit imposé, on ne peut pas considérer la jeune fille voilée comme coupable, et ce n'est en aucun cas à elle de « payer ». Dans tous les cas, c'est en l'accueillant à l'école laïque qu'on peut l'aider à s'émanciper, en lui donnant les moyens de son autonomie, et c'est en la renvoyant qu'on la condamne à l'oppression.

Nous refusons aussi la focalisation sur le foulard islamique parce qu'elle s'inscrit dans un mouvement d'ensemble qu'il est urgent d'enrayer : la colonisation de tous les espaces de la vie sociale par des logiques punitives. Après la fraude dans le métro, le stationnement dans les halls d'immeuble et l'outrage au drapeau ou à l'hymne national,

c'est l'outrage à enseigner qui est devenu passible de prison. L'exclusion des élèves voilées s'inscrit dans cette surenchère punitive, au détriment des interrogations et des solutions politiques et pédagogiques. Elle ne peut donc être ressentie par l'ensemble des élèves que comme une mesure brutale et discriminatoire, venant redoubler toutes les injustices que subissent déjà, dans leurs quartiers, les jeunes des milieux populaires, notamment ceux qui sont issus de l'immigration post-coloniale. Le minimum d'estime réciproque requis entre professeurs et élèves pour que la relation pédagogique ait lieu risque d'être gravement compromis.

Ce que nous n'acceptons pas, c'est également que l'élève voilée joue le rôle d'un bouc émissaire. Car tel est bien le cas : pour justifier leur exclusion, on invoque souvent, pêle-mêle, des faits dans lesquels ces jeunes filles ne sont pas forcément impliquées : indiscipline, absentéisme massif, injures et inscriptions sexistes ou racistes (notamment antisémites)... Nous estimons que les injures sexistes et racistes doivent être sanctionnées, mais que la sanction doit s'appliquer à ceux qui en sont les auteurs, et non à ces jeunes filles qui sont la plupart du temps respectueuses et studieuses.

Nous refusons les fantasmes, les amalgames et l'enfermement dans un faux débat qui encourage toutes les divisions et tous les affrontements identitaires (entre « la France » et « les immigrés », entre « la République » et « l'islam », ou encore entre les diverses confessions), alors que les principaux problèmes sont socio-économiques et politiques : libéralisation de l'économie, chômage de masse, précarisation des salariés, extension du contrôle social et des logiques sécuritaires, permanence des discriminations racistes et de l'inégalité sociale entre hommes et femmes...

*L'école est elle-même traversée par des problèmes nombreux et profonds (classes surchargées, manque de personnels et multiplication des statuts précaires, manque de soutien pour les élèves en échec ou en difficulté...), que les « réformes » annoncées ne feront qu'aggraver. C'est pourquoi, à la question qui nous est imposée : « faut-il interdire l'école aux jeunes filles qui portent un foulard islamique ? », nous répondons sans hésiter : non, car l'école laïque est une école qui doit accueillir tout le monde – et nous exigeons que soient enfin posées les vraies questions.*

Nous appelons les associations féministes et laïques, les fédérations de parents d'élèves, ainsi que les syndicats étudiants et enseignants, à signer et faire signer ce texte. Nous appelons tous ceux qui partagent cette orientation à se mobiliser afin de rendre visible une force laïque tournée vers l'émancipation, et non vers l'exclusion.

Cet appel a recueilli, au bout de dix jours, plus de 600 signatures, majoritairement d'enseignants.

Pour signer, consulter le site [www.lmsi.net](http://www.lmsi.net) ou écrire à Pétition, 80 rue François Arago, 93100 Montreuil.

### **Pétition contre une loi d'exclusion « un voile sur les discriminations »**

**Commission islam et laïcité<sup>174</sup> - 9 décembre**

Le projet de loi contre les signes religieux à l'école vise en fait avant tout les femmes qui portent le foulard et prétend s'inscrire dans un discours anti-discriminatoire au service des femmes. Ses effets desserviront les femmes et accentueront les discriminations en France, c'est l'analyse que font les signataires d'une pétition contre une loi d'exclusion qui en appellent à un débat de fond.

L'affaire du foulard est devenue un débat national, le débat national : on ne parle plus que de cela. On y apprend des choses : que pour nombre d'hommes politiques l'égalité entre les sexes est une priorité ? Tiens ! Tandis que pour certaines féministes, c'est dans la lutte contre l'islam, intégriste - forcément intégriste-, que se joue le sort des femmes en France. Re-tiens ! Des alliances inimaginables il y a quelques mois se forment, des fronts laïco-féministes qui ont pour dénominateur commun un fonds de fantasmes apocalyptiques : le « salafisme » et le « wahabisme » sont aux portes de nos mairies, prêts à piétiner notre constitution, et leurs fourriers sont quelques dizaines de femmes « voilées » qui semblent ne demander qu'à porter leurs foulards en paix. Mais que demanderont-elles après ? Il faut retrouver la raison : les jeunes filles et les femmes qui portent le foulard ne sont pas la cinquième colonne d'une puissance étrangère, elles sont d'ici, partie intégrante de notre société même si pour nombre d'entre elles doublement exclues en tant que femmes et en tant qu'elles appartiennent à un groupe social stigmatisé. Et la France n'est pas près d'être transformée en république islamique. De telles peurs feraient rire si elles ne révélaient une crispation identitaire française, un rejet qui est aussi fort aujourd'hui qu'il l'était il y a quarante ans ou cent cinquante ans. On ne compte plus les « vrais-faux » lapsus qui transforment, dans la bouche des politiques et des journalistes, des citoyen-nes français-es en immigré-es pour l'éternité. C'est à qui exhibera le plus fort « complexe de Charles Martel » : si on ne peut pas les arrêter à Poitiers, au moins leur interdira-t-on l'entrée des écoles, des administrations, des hôpitaux, etc. ! Ne pouvant les renvoyer « chez eux/elles » puisque qu'ils/elles sont ici chez eux, on peut - on sait faire - les traiter en citoyen-nes de seconde zone, en indésirables, en caste inférieure.

Et c'est là que réside le seul et l'unique problème républicain sur lequel le débat du foulard tente de jeter un voile pudique, sans y parvenir tout à fait ; en témoigne cet intérêt tout neuf pour la discrimination. Cette notion était jusqu'à hier inconnue en France : puisqu'il n'y a pas de races, il ne peut y avoir de discrimination raciale. S'il y en a, on fait semblant de ne pas la voir, car la voir conforterait la notion de race, donc de racisme. Ce raisonnement - ubuesque ou kafkaïen ? selon qu'on est témoin ou victime, la France est le seul de tous les pays du globe, à le tenir. Et tant qu'elle le tiendra, et refusera de donner aux descendants des peuples qu'elle a colonisés, l'égalité promise par sa constitution, par sa loi interne autant que par ses obligations internationales, la France aura des problèmes ; des foulards, dont l'interdiction exacerbera la visibilité au lieu de la réduire, mais peut-être aussi d'autres réactions d'amertume un peu plus méchantes de la part des groupes discriminés. « Qui sème l'injustice récolte la colère », non ? On ne peut pas constamment mépriser, écraser, exclure sans provoquer un jour des révoltes. Et la France ne pourra tenir sa promesse d'égalité tant qu'elle refusera de regarder en face l'inégalité illégale tous les jours perpétrée : la discrimination permanente à tous les niveaux, emplois, école, administration, logement. Il n'y a pas un acte de la vie quotidienne qui soit indemne de racisme à l'égard de ceux que notre histoire coloniale continue à nous faire considérer comme des sous-êtres.

Traquer les traitements discriminatoires, qu'ils s'exercent à l'encontre des femmes ou d'autres groupes, relève d'un véritable enjeu de société. Cela demande des études, dans tous les domaines, sur les mécanismes de

<sup>174</sup> Cf. présentation de la Commission islam et laïcité page 28

discrimination, qui ne sont pas le fait d'individus racistes, mais de tout le système social et de tous ses acteurs, consciemment ou inconsciemment ; et cela demande de construire des outils de lutte efficaces, qu'on les appelle « action positive » ou « action volontariste », « aménagement territorial » ou « politiques anti-ségrégation », pour faire de la fin de ce système, et de la souffrance qu'il induit, une priorité absolue.

Pour l'instant, ce pays vit très bien avec ces discriminations, ou du moins le croit-il, et il applique de facto sinon de jure, le système de la préférence nationale (favorisant les Français « de souche ») et de la préférence masculine de façon éhontée. Et l'on veut encore ajouter une loi inique et raciste au contentieux ? Comment des féministes peuvent-elles soutenir une loi qui aboutit à l'exclusion des jeunes filles de l'école, souvent leur seul lieu d'émancipation, pour les renvoyer à un milieu familial censé les opprimer ? Chacun sait que cette loi qu'on nous présente comme « une loi pour la laïcité » vise en premier lieu le foulard, en tant que signe visible d'une religion crainte et fantasmée, celle des « nouvelles classes dangereuses ». Non seulement l'on sait qu'à ce jour la loi de 1905 ne s'applique pas dans les départements d'Alsace et de Moselle (où les ministres du culte sont salariés par l'État pour dispenser des cours religieux pour les catholiques, protestants et juifs seulement) ni dans les territoires d'Outre-mer, mais en outre les textes envisagés excluraient de leur champ les écoles privées sous contrat.

D'où l'évidence de leur caractère discriminatoire qui ne fera qu'agrandir les lignes de clivage et les fractures sociales.

Aussi manifestons-nous très fermement notre opposition à toute loi stigmatisant l'islam, et les femmes musulmanes en particulier, et en appelons-nous à un débat de fond sur toutes ces questions à travers des discussions, contributions, rencontres, débats publics, à lutter ensemble, en tant que démocrates et féministes, athées ou pas, voilées ou pas, contre toutes les discriminations et pour l'égalité.

Pour signer la pétition contre une loi d'exclusion « Un voile sur les discriminations » merci d'aller sur le site de la Commission islam et laïcité : [http://islamlaicite.org/article.php3?id\\_article=143](http://islamlaicite.org/article.php3?id_article=143)<sup>175</sup>

Féministes pour l'égalité : Christine Delphy, directrice de Nouvelles questions féministes, Marina Da Silva, journaliste, Joss Dray, UJFP, Anne-Marie Camps, photographe, Geneviève Sellier, professeure à l'université de Caen, Geneviève Clancy, poète et philosophe, Michèle Sibony, Alima Boumédiène-Thiery, députée au Parlement européen/MEP groupe des Verts/ALE-Greens/EFA, Mireille Ferry, porte-parole des Verts, Françoise Gaspard, sociologue, Isabelle Avran, journaliste, Joëlle Marelli, traductrice, Christelle Hamel, Charlotte Nordmann ; Marie-Elisabeth Handman, Madeleine Rebérioux, historienne, Elisabeth Longuenesse, chercheuse, Catherine Samary, université Paris 9 Dauphine, Guaaybess Tourya, chercheuse - associée de recherche - Lyon, Danièle Bleitrach, sociologue, écrivain, Bouzar Dounia, anthropologue - chargée d'études à la protection judiciaire de la jeunesse, Dollé Nathalie, journaliste, Dorothee Avril, ass Diversité et mouvement de la paix Lyon, Françoise Clément, économiste, Frédérique Mozer, élue local (vert) Besançon, Marfouk Khadija, ingénieur, Marie Agnès Combesque, écrivain - membre de la LDH, Savy Nicole, vice-présidente de la LDH.

## **OMC**

### **« Contre les prétentions de l'OMC »**

**10 au 14 septembre**

A Cancun, du 10 au 14 septembre 2003, la cinquième conférence ministérielle de l'organisation mondiale du commerce (OMC) doit notamment prendre des décisions sur :

- des projets de nouveaux accords généraux portant sur l'investissement, les marchés publics, les politiques de la concurrence et la facilitation des échanges.
- la libéralisation internationale du commerce des produits agricoles.
- la propriété intellectuelle et plus particulièrement l'accès aux médicaments génériques.
- la libéralisation/marchandisation internationale des activités de services (AGCS).

Cette conférence ouvre la phase finale et globale du cycle de négociations lancé à Doha (novembre 2001) et qui doit s'achever au plus tard fin 2004.

La poursuite de ce cycle, qualifié par antiphrase « du développement », doit accroître le droit des entreprises transnationales au détriment des salariés, des paysans, des droits sociaux, de la démocratie, des services publics (notamment ceux de l'éducation, de la santé et de l'accès à l'eau), de la culture et de l'environnement. Ce cycle aggraverait tout particulièrement le pillage et la paupérisation des pays du Sud.

Nous, les organisations soussignées, ne pouvons accepter que les droits humains, sociaux, culturels, et de l'environnement soient subordonnés aux droits du commerce. Nous exigeons du gouvernement français et de l'Union européenne qu'ils exigent :

- l'ouverture d'une évaluation contradictoire des conséquences des politiques de libéralisation de l'OMC depuis son entrée en vigueur en 1995, avec la pleine participation des mouvements citoyens, associatifs et syndicaux : c'est notamment ce que demande en France le Conseil économique et social,
- la suspension des négociations sur les services (AGCS) et des négociations agricoles,
- l'abandon de tout projet d'accord visant à étendre les pouvoirs de POMC,
- l'accès réel urgent aux médicaments génériques,
- la subordination des échanges commerciaux à la Déclaration universelle des droits de l'Homme, aux droits fondamentaux des salariés, au Pacte des Nations unies sur les droits économiques, sociaux et culturels, au droit à la souveraineté et à la sécurité alimentaires, au droit, l'eau, à la santé et à l'environnement.

Pour briser le silence à Cancun !

*Appel lancé par diverses organisations à l'occasion de la cinquième conférence ministérielle de l'OMC.*

#### **Premiers Signataires :**

Action consommation, Act-Up, Artisans du Monde, Attac, Biocoop, CADTM France, CANVA, Casi-Bretagne, CCC-OMC, CFDT banques, CFTC, CGT, CNAFAL, Confédération syndicale des familles, Confédération paysanne, Fédération nationale Accueil paysan, FAL, FSU, G10 Solidaires, GRET, Greenpeace, LDH, le réseau IPAM, Les Pénélopes, Politis, Raisons d'agir, RMALC, UFAL, Vamos

<sup>175</sup> Cf. présentation de la Commission islam et laïcité page 28

## **Peine de mort**

### ***Pétition exigeant la libération de Mumia Abu Jamal***

**Collectif unitaire national de soutien à Mumia Abu-Jamal - 11 septembre**

Les autorités américaines s'honoreraient de ne plus faire obstacle à la manifestation de la vérité. La justice doit lui permettre de comparaître pour défendre son innocence. Elle doit l'entendre et prendre en considération les très nombreuses preuves et témoignages qui le disculpent.

*Appel lancé par le Collectif unitaire national de soutien à Mumia Abu-Jamal dont fait partie la LDH.*

## **Santé**

### ***Pour un accès immédiat des soins médicaux sans avance de frais pour tous les plus pauvres de notre pays !***

**Médecins du Monde - 21 janvier**

OUI, la Couverture maladie universelle (CMU) et l'Aide médicale d'État (AME) sont en danger !

OUI, l'exclusion des soins pour insuffisance de ressources est incompatible avec les principes républicains.

OUI, les plus pauvres de notre pays, estimés à plus de 10% de la population, ne doivent pas voir leur accès aux soins remis en cause. Leur revenu mensuel pour une personne est en deçà du seuil de pauvreté estimé à 755 euros par Eurostat. La CMU et l'AME ne prennent en compte que ceux qui ont un revenu inférieur à 562 euros.

OUI, l'Assemblée nationale et le Sénat ont commis un acte d'«incivilité» sociale majeure les 11 et 16 décembre 2002 :

- en abrogeant l'accès sans avance de frais aux soins médicaux pour les bénéficiaires de l'AME (amendement 31A de la loi de finances rectificative 2002). L'AME concerne les étrangers en situation irrégulière les plus pauvres mais aussi les plus pauvres des Français résidant habituellement à l'étranger.

- en retardant de plusieurs semaines l'accès aux soins pour les bénéficiaires de la CMU (dispositions de l'article 136 de la loi de finances 2003). La CMU concerne 4,6 millions de personnes et parmi elles beaucoup de mères élevant seules leur(s) enfant(s), de jeunes et de personnes sans toit, en bref les plus fragiles.

OUI, attachés aux droits fondamentaux de tout être humain, solidaires de toutes les personnes malades résidant en France, et notamment de celles qui sont confrontées à la grande pauvreté, nous sommes indignés par les restrictions de l'accès aux soins pour les plus pauvres votées par le Parlement.

Il s'agit d'une véritable régression sociale.

Nous exigeons l'abrogation de l'amendement 31 A et des dispositions de l'article 136 pour un retour à l'accès immédiat aux soins médicaux sans avance de frais pour les plus pauvres de notre pays.

*Appel lancé par Médecins du monde et signé par la LDH.*

### ***Appel aux autorités morales, politiques et aux médecins du travail***

**décembre**

Souvenez-vous : le 17 août 1977, un décret fixe la limite d'exposition à l'amiante à 2 fibres/cm<sup>3</sup> alors qu'il est établi, depuis 1973, qu'une telle norme est insuffisante pour protéger les salariés contre le cancer. En complément de cette mesure, le décret impose aux médecins du travail de certifier que les salariés concernés ne présentent aucune « contre-indication médicale à l'inhalation de poussières d'amiante » et à les déclarer apte à une exposition que l'on sait potentiellement mortelle. Vous connaissez la suite...

Ce dramatique échec de la prévention aurait normalement dû conduire à reconsidérer la doctrine de l'aptitude en médecine du travail. Il n'en a rien été.

Par un décret du 1<sup>er</sup> février 2001, le ministère du Travail prévoit à nouveau qu'un travailleur ne pourra être affecté à des travaux l'exposant à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction que si le médecin du travail « atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux ». Saisi d'un recours contentieux, le Conseil d'État a confirmé que la position du ministère était conforme à la doctrine juridique de l'aptitude.

L'arrêt rendu le 9 octobre 2002 précise même la mission du médecin du travail à travers la détermination de l'aptitude : rechercher et écarter les travailleurs qui présenteraient un « sur-risque », à partir des « éléments d'ordre génétique, comportemental, ou historique » dont il dispose.

La tâche assignée au médecin du travail est donc une tâche de sélection. Et, si l'on suit le Conseil d'État, il doit écarter de nombreux postes les fumeurs, les salariés dont les parents ont présenté tel ou tel cancer, ceux qui ont été déjà exposés à des cancérigènes, mais aussi les jeunes, pour leur comportements moins précautionneux, les âgés, qui font plus de cancers, les femmes, dont les risques pour la reproduction sont mieux connus, etc.

Derrière cette conception, se dessine à nouveau le fantasme eugéniste d'un homme standard dépourvu de fragilités. Cette orientation est évidemment contraire aux principes éthiques qui fondent notre société. Elle contredit les textes de référence que sont la Convention d'Oviedo du Conseil de l'Europe sur les droits de l'Homme et la Biomédecine et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui interdisent toute discrimination fondée sur les caractéristiques génétiques. Surtout, elle tend à promouvoir une conception dévoyée du système de santé au travail. La mission de celui-ci, telle qu'elle est définie par le Bureau international du travail, vise à l'établissement et au maintien d'« un milieu de travail sûr et salubre, propre à favoriser une santé physique et mentale optimale en relation avec le travail » et à « l'adaptation du travail aux capacités des travailleurs compte tenu de leur état de santé physique et mentale ». Il s'agit donc d'adapter le travail à l'homme et non d'adapter l'homme au travail.

La doctrine de prévention telle qu'elle apparaît dans les positions du ministère du Travail et dans l'arrêt de Conseil d'État est donc absurde au plan scientifique, éthiquement condamnable et socialement inapplicable.

En conséquence, les signataires appellent :

- \* Les autorités morales et politiques à œuvrer pour que disparaissent du droit français ce sinistre héritage de l'eugénisme et pour que le système de santé au travail français soit digne d'une nation moderne.
- \* Les médecins du travail à rester fidèle à leur déontologie en manifestant leur rejet de cette conception mutilante de leur mission,
  - en orientant leurs efforts dans le sens de l'adaptation du travail aux êtres humains dans le respect de leur diversité,
  - en remplaçant le certificat d'aptitude par une attestation de suivi médical,
  - en n'usant des certificats d'inaptitude qu'avec le consentement des salariés et dans le seul objectif de protéger leur santé,
  - en rejoignant cet appel.

## ***Appel auprès des parlementaires européens et des ministres de la Santé pour une politique européenne du médicament au service de la santé***

**Collectif Europe et médicament - 16 décembre**

A la veille du vote en deuxième lecture des projets de directive et de règlement sur le médicament, les signataires de cet appel soutiennent auprès du Parlement européen les amendements défendus par le Collectif Europe et médicament. Ils demandent :

- \* L'adoption d'amendements renforçant la transparence de fonctionnement et le financement public des Agences européennes et nationales du médicament ;
- \* une meilleure évaluation des médicaments :
  - réalisation d'essais cliniques comparatifs sur les médicaments ;
  - délai suffisant accordé aux rapporteurs qui évaluent les dossiers d'autorisation de mise sur le marché ;
  - réalisation d'essais de durée suffisamment longue dans le cas de médicaments destinés à des maladies chroniques ou utilisées en prévention pendant plusieurs années ;
  - information sur la valeur thérapeutique ajoutée par un nouveau médicament, au moment de son autorisation initiale et de sa réévaluation après cinq ans.
- \* L'obligation de respecter les mêmes règles de bonnes pratiques pour les essais réalisés hors Union européenne que celles imposées au sein de l'Union ;
- \* la mise en place d'une pharmacovigilance efficace en impliquant aussi les patients ;
- \* une information sur le médicament indépendante de l'industrie pharmaceutique en direction des patients : information inscrite sur et dans les boîtes et pour les prescripteurs ; accès aux documents dans les agences nationales du médicament ;
- \* la possibilité pour les patients en impasse thérapeutique d'avoir un réel accès aux nouveaux médicaments à titre compassionnel ;
- \* l'arrêt de l'allongement excessif de la durée de protection des médicaments princeps par divers artifices.

Appel signé par : Association biens publics à l'échelle mondiale (BPÉM), Association santé et médecine du travail, ATTAC, Commission santé des Verts, Confédération paysanne, Fédération nationale Sud santé sociaux, Federación de asociaciones para la defensa de la sanidad pública (FADSP), Fondation Copernic, Fédération syndicale unitaire (FSU), GIE Ecopharma, Grand conseil de la mutualité - Mutuelles de Provence, Ligue communiste révolutionnaire, Ligue des droits de l'Homme (LDH), MG Form Pays de la Loire, Mouvement anti-utilitariste dans les sciences sociales (MAUSS), Mutuelles de France Méditerranée, Mutuelle la France maritime, Mutuelle des services publics et de santé de Marseille, Mutuelle de la construction et de l'industrie, Parti communiste français (PCF), Parti socialiste (PS), Union syndicale de la psychiatrie (USP), Sida-paroles, SUD Chimie, Syndicat des médecins inspecteurs de santé publique (SMISP), Union confédérale des médecins salariés de France (UCMSF), Union des familles laïques (UFAL), Union nationale des regroupements mutualistes solidaires, Union de regroupement mutualiste du centre atlantique (URMCA), Union de substitution des mutuelles de Provence (USMUPRO), Union syndicale-G10 Solidaires.

## ***Appel pour préserver l'AME***

**Médecins du Monde et Médecins sans frontières - 22 décembre**

En tant qu'acteurs médicaux et sociaux impliqués au quotidien dans la prise en charge des populations les plus précaires résidant en France, nous estimons de notre responsabilité de vous informer qu'une catastrophe sanitaire est en gestation. Sa cause n'a rien de naturelle mais tout de politique. Elle concerne environ 150 000 personnes, parmi les plus fragiles d'entre nous, bénéficiant de l'AME (Aide médicale d'État), dispositif réservé aux résidents sans titres de séjour sur notre territoire et avec des ressources financières extrêmement faibles.

Aujourd'hui, une personne résidant en France peut, si ses ressources sont inférieures à 566 € par mois, obtenir un accès gratuit aux soins. Si la situation l'exige, ce droit lui est accordé immédiatement. Pour cela, il n'est pas nécessaire d'arriver en urgence dans un état critique à l'hôpital. L'Aide médicale d'État permet au quotidien la prise en charge des pathologies des plus courantes (bronchite) aux plus sévères (cancer).

Le projet actuel inscrit dans les lois de finance 2004 et rectificative 2003, prévoit la suppression de l'accès immédiat à l'Aide médicale d'État et la fin de la gratuité pour ses bénéficiaires. Désormais, les patients devront attendre, sans délais connus, une éventuelle décision de la Caisse primaire d'assurance maladie. Pour cela, il leur sera demandé des documents souvent impossibles à fournir au regard de leur situation. En effet, comment des personnes sans titre de séjour et sans autorisation de travail pourraient-elles fournir tous les documents justificatifs de leur résidence (bail, certificat d'hébergement) ou de leurs ressources (fiches de salaires), comme les projets de décrets le prévoient ? Si ces obstacles sont franchis et que l'AME est obtenue, les patients devront payer une partie des frais médicaux contrairement à aujourd'hui. Or il s'agit bien de personnes aux ressources très faibles, ne pouvant pas payer leurs soins, et devant donc y renoncer.



Nous savons, par expérience, qu'arriveront aux urgences des hôpitaux publics des enfants et des adultes en danger. Ils seront pris en charge tardivement, nécessitant alors des soins complexes et plus coûteux qui reviendront de toute façon à la charge de la collectivité. Comment les patients pourront-ils poursuivre leur traitement à la sortie de l'hôpital, puisqu'ils devront alors le payer ? Est-il raisonnable de traiter un jour un patient à l'hôpital et de lui refuser la poursuite de ses soins le lendemain ? Quel médecin peut concevoir de découper la vie et le corps des malades en tranches distinctes, certaines relevant de la gratuité des soins, d'autres pas ?

Nous ne pouvons nous satisfaire en guise d'explication de la mention de certains abus. Nous ne doutons pas qu'ils existent mais ils ne peuvent en aucun cas justifier les mesures prévues, qui reviennent, répétons-le, à restreindre drastiquement les soins à la population la plus fragilisée résidant en France.

La situation qui s'installe est pire que celle qui prévalait avant 1992. Pourtant cette dernière avait été jugée inacceptable au point que tous les gouvernements avaient pris des décisions pragmatiques pour rendre possible l'accès gratuit aux soins pour les personnes cumulant toutes les difficultés. Pourquoi casser ce dispositif ?

Nous savons que les progrès réalisés ces 10 dernières années, dans le cadre des dispositifs AME et CMU (Couverture maladie universelle), doivent être consolidés au lieu d'être détruits. Nous alertons aussi sur l'accès chaotique aux soins d'autres catégories de la population. Nous ne pouvons, en effet, que nous inquiéter de ce que les foyers à faibles revenus (17% de la population en France avec des revenus inférieurs à 700 € par mois) ne figurent pas dans les priorités retenues par le projet de loi porté par Monsieur Mattei qui fixe les orientations de la politique gouvernementale de santé publique pour les années à venir.

**MILITER**

# Campagnes

*En 2003, la Ligue des droits de l'Homme a privilégié certains thèmes qui ont donné lieu à des campagnes : le délit de solidarité ; la citoyenneté européenne de résidence ; « donnons-nous des couleurs » - campagne pour une représentation politique des citoyens dans leur diversité ; la peine de mort en Chine ; les routes de l'engagement - Cidem .*

## Droit des étrangers

*Un grand nombre d'organisations de la société civile, dont la LDH, se sont mobilisées autour des nouvelles dispositions contenues dans les projets de lois immigration et droit d'asile. Néanmoins, les textes ont été votés et sont entrés en vigueur, respectivement le 27 novembre et 11 décembre 2003.*

### **Manifeste des délinquants de la solidarité**

**GISTI-27 mai**

« Toute personne qui (...) aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France ou dans l'espace international précité sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 €. » (Article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

Chaque année en France, malgré l'article 21 de la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers, des centaines d'associations, des milliers de citoyens, accueillent, aident, informent sur leurs droits des étrangers.

Ils le font dans des conditions difficiles en raison de la faiblesse de leurs moyens et des innombrables obstacles rencontrés dans les préfectures, les administrations et institutions censées assurer accueil et protection à tous, mais aussi en raison d'une attitude de suspicion généralisée envers les étrangers. De plus en plus, ceux et celles qui défendent l'État de droit et la nécessité de l'hospitalité sont menacés de poursuites, quand ils ne sont pas mis en examen, par exemple pour avoir seulement hébergé gratuitement un étranger en situation irrégulière.

Demain, si l'actuel projet de réforme du gouvernement est voté, ces citoyens et associations « coupables » d'aide au séjour irrégulier pourront être condamnés plus sévèrement encore<sup>176</sup>.

Dans le même temps où on cherche ainsi à créer un véritable délit de solidarité, le silence est fait sur la situation des étrangers en France et en Europe, et sur le rôle effectif de centaines d'associations et de milliers de citoyens solidaires des étrangers en situation irrégulière.

Nous déclarons être l'un d'eux. Nous déclarons avoir aidé des étrangers en situation irrégulière. Nous déclarons avoir la ferme volonté de continuer à le faire. De même que nous réclamons un changement radical des politiques à l'égard des immigrés et des étrangers, nous réclamons le droit à la solidarité, contre la logique des États.

Si la solidarité est un délit, je demande à être poursuivi(e) pour ce délit.

Personnes initiatrices du manifeste : Jean-Claude Amara (porte parole de Droits Devant !!), Mouloud Aounit (secrétaire général du MRAP), Jeanne Balibar (comédienne), Etienne Balibar (professeur émérite à l'Université de Paris X Nanterre), Françoise Balibar (professeur émérite à l'Université de Paris VII), José Bové (porte-parole de la Confédération paysanne), Rodolphe Burger (musicien), Olivier Cadiot (écrivain), Laurent Cantet (cinéaste), Monique Chemillier-Gendreau (universitaire), Annie Collovald (politiste), Catherine Corsini (cinéaste), Noir Désir (musiciens), Nathalie Ferré (présidente du Gisti), Jacques Gaillot (évêque), Sergent Garcia (musicien), François Geze (éditeur), Albert Jacquard (généticien), Frédéric Lebaron (sociologue), Catherine Levy (chercheur), Danièle Lochak (universitaire), Dominique Manotti (écrivain), Daniel Mesguich (metteur en scène), Danielle Mitterrand (présidente de France Liberté), Ariane Mnouchkine (metteur en scène), Gérard Mauger (Sociologue), Yann Moulier Boutang (universitaire, directeur de la revue Multitudes), Jean-Luc Nancy (philosophe), Victoire Patouillard (présidente d'Act Up-Paris), Jean-François Perrier (comédien), Denis Podalydès (acteur), Olivier Py (metteur en scène), Léon Schwartzberg (médecin), Johanna Siméant (professeure de science politique), Anne-Gaëlle, Cali, Christian, Édith et Grégoire de Têtes Raides (musiciens), Pierre Tévanian (enseignant), Jean-Pierre Thorn (cinéaste), Anne Tristan (enseignante), Michel Tubiana (président de la LDH), Fabien Tuleu (délégué général d'Emmaüs France), Jean-Pierre Vernant (professeur honoraire au collège de France), Karin Viard (actrice), Pierre Vidal-Naquet (historien), Loïc Wacquant (sociologue), Jacques Weber (metteur en scène et acteur).

Collectifs et organisations initiateurs du manifeste : Act Up-Paris, Confédération paysanne, Droits devant !!, Emmaüs France, France Libertés, Gisti, LDH, Le Bar Floréal photographie, Médecins du Monde, Médecins sans frontières, MRAP, Ras l'front, la revue *Vacarme*.

### **Projets de lois immigration et droit d'asile : Ne pas laisser faire l'intolérable**

**A l'initiative de la LDH, du MRAP et du GISTI - 6 octobre**

Après le manifeste des délinquants de la solidarité, signé par plus de 15 000 personnes et 322 organisations, un quatre pages « ne pas laisser faire l'intolérable » a été rédigé alors que la loi sur l'asile et l'immigration entre en discussion au Sénat le 8 octobre.

<sup>176</sup> L'article 17 du projet de loi Sarkozy prévoit la confiscation pour les personnes physiques de tous leurs biens, meubles ou immeubles. L'article 18 prévoit la même chose pour les personnes morales (par exemple les associations ou les syndicats).

La LDH, le MRAP et le Gisti ont rédigé ensemble ce quatre pages afin d'expliquer leurs motifs de crainte si les réformes sont votées en l'état. Ces associations mènent ensemble des actions pour alerter la population sur des lois qui concernent l'immigration et l'asile.

Ce quatre pages est proposé à la seule signature des associations, syndicats et partis politiques. Il a déjà recueilli près de cent signatures.

Un rassemblement a eu lieu à la Bourse du travail le lundi 6 octobre, pour marquer notre solidarité avec les étrangers et les sans papiers et pour dénoncer ces nouveaux projets de loi en discussion au Sénat.

*Cet appel, à l'initiative de la LDH, du MRAP et du Gisti, a été soutenu par de nombreux syndicats, partis politiques et associations.*

**Signataires :** AC ! , AC2, L'ACORT, ADPSL, ADVOCACY-France, AFVS, les Alternatifs, Alternative couleur citoyenne - Tours, ANVP, APSR, Association des amis du bus des femmes, Association autremonde, Association pour la démocratie à Nice (ADN), Association des deux rives, Association espoir - Colmar, Association Guadeloupe immigrés solidarité (AGIS), AMF, ANAS, Association Primo Levi, ASAV, ASFEA, ATF, ATMF, CAAR, CABIRIA, CASSS-pAPIERS - Brest, CEDETIM, Centre pour l'initiative citoyenne et l'accès au droit des exclus - Montpellier, CIEMI, CIMADE, Cinquième zone, Club Afrique, 3<sup>ème</sup> collectif des sans papiers, Collectif arabe des sans papiers de Marseille, Collectif de soutien aux Roms de Montreuil, Collectif national pour les droits des femmes, CADTM France, CAAP, CDSL, Confédération paysanne, Coordination nationale des sans papiers, Décil (Démocratie et Citoyenneté Locales - Mantes-la-Jolie), Droits devant ! , Droits solidarité (AIJD), Égalité Toulouse Mirail (ETM), Enjeux socialistes et républicains, Ensemble citoyens, Espace accueil aux étrangers - Marseille, Espace confluences, FAFRAD, FARAPEJ, FASTI, Fédération AEFTI, Fédération IFAFE, Femmes de la Terre, FFCU, France libertés, Free warriors, FSU, FPCR, G10 Solidaires, GISTI, Hourriya/Liberté, JEC, Journal *Indésens*, Journal *Militant*, Journal *Nouvelles Vagues*, LCR, LDH, LUDIC, MFPP69, Migrations-Santé - Rhône-Alpes, Motivé-e-s - Colombes, MAN, Mouvement des jeunes communistes (MJC), MRAP, ODTI, Observatoire du droit des usagers (ODU), Les Panthères roses, PCF, Peuple et culture, RAJFIRE, Ras l'front, Soins études et recherches en psychiatrie (SERPSY), SIDA-Paroles, Sol en Si, SOS Hépatites, Souris verte/Forum des jeunes verts, Survie, SAF, SM, Syndicat national des médecins de protection maternelle et infantile, Témoins des acteurs en mouvement - Lyon, UNEF, Utopia Saint-Simeon - Bordeaux, Vamos ! (Vive l'action pour une mondialisation des solidarités), Les Verts.

## **Votation citoyenne** **Citoyenneté européenne de résidence**



*Le Collectif Votation citoyenne a été créé à l'occasion d'une campagne pour le droit de vote des étrangers non communautaires aux élections locales qui a eu lieu les 6, 7 et 8 décembre 2002. 35 000 personnes se sont exprimées dont 91,9% favorablement. Le collectif a écrit au président de la République une lettre datée du 16 janvier pour l'interpeller sur le droit de vote des étrangers non communautaires aux élections avec une demande d'audience.*

*Le collectif a, par ailleurs, organisé une réunion publique à l'Assemblée nationale le 26 avril, en présence de parlementaires : Patrick Braouezec (PC), Nicole Borvo (PC), Serge Blisko (PS), Yves Jégo (UMP). La LDH était représentée par Henri Leclerc.*

### **Texte d'appel de la réunion publique :**

Le gouvernement annonce un certain nombre de mesures concernant les résidents étrangers dans le cadre d'un contrat d'intégration : pour *Votation citoyenne*, il ne peut y avoir de contrat d'intégration sans droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales.

Les sondages de *la lettre de la citoyenneté* permettent de constater que la population est de plus en plus pour cette réforme avec, en novembre 2002, 54% de réponses favorables à une participation aux élections municipales et européennes (52% en 1999, 44% en 1998, 39% en 1997, 28% en 1996) contre 40% de réponses opposées. Cette progression touche aussi bien les personnes qui se disent proches de la gauche que celles qui se disent proches de la droite (pour ces dernières : 45% de réponses favorables en 2002, 36% en 1999, 30% en 1998, 25% en 1997, 15% en 1996).

Un sondage réalisé auprès des maires montre qu'ils y sont d'autant plus favorables qu'ils ont plus de résidents étrangers dans leur commune : 40% sont favorables quand il n'y a pas d'étrangers dans leur commune, 47% s'il y a entre 0,1% et 4% d'étrangers dans leur commune et 58% s'ils sont plus de 4%!

Les différents partis de gauche (PC, PS, Verts ou PRG) ont déposé des propositions de loi, l'UDF s'est prononcée en faveur de cette mesure, de même que des personnalités de droite et non des moindres. Parmi celles-ci, certaines sont aujourd'hui au gouvernement : Jean-Pierre Raffarin, Nicolas Sarkozy et Jean-Louis Borloo pour l'UMP, Gilles de Robien pour l'UDF.

Les conditions sont donc réunies pour qu'un « débat approfondi puisse s'engager qui permette de dégager un consensus ».

L'appel ci-dessus a recueilli le soutien des associations et des partis politiques suivants :

Les 3 Collectifs : même sol, mêmes droits, mêmes voix ; pour une véritable citoyenneté européenne ; Un(e) résident(e), une voix,

L'ACORT, AEC, AEFTI, AIME, Alliances sans frontières, AMF, ASECA, Association 17 octobre 1961, Association AILES, ATTAC, ATF, ATMF, CEDETIM, CIEMI, Confédération CGT, Collectif Rupture, Coordination des Berbères de France, Coordination de l'éducation nouvelle (mouvement de nouvelle éducation populaire), CSF, Culture et Liberté, DAL, DIDF, Emmaüs France, FASTI, FCPE, Fédération des centres sociaux, Fédération IFAFE, Forum de la gauche citoyenne, France-Libertés, FSU, FTCT, GAF Forum des Migrants, GISTI, Ici et Là, Inter service migrants, JEC, JOC, Léo Lagrange, LDH, Ligue de l'enseignement, Médecins du monde, MRAP, Observatoire des libertés publiques, Peuple et culture, Pionniers de France, Points cardinaux, RAJFIRE, Secrétariat relations islam, Service national de la pastorale des migrants, Fédération des SGEN-CFDT, Solidarités jeunesse, SUDPTT, Transeuropéenne, UNSA, URESO, UTVF, SNPGVFE.

Avec le soutien des Alternatifs, des Jeunes radicaux de gauche, du Mouvement des jeunes socialistes, du Parti communiste, de la Souris verte – le Forum des jeunes Verts et des Verts.

*S'appuyant sur le succès de l'opération Votation citoyenne, le collectif a poursuivi son action en 2003 en lançant, le 1<sup>er</sup> décembre, une pétition européenne « Un million de signature pour une citoyenneté européenne de résidence ».*

#### **Le texte de la pétition du « Million »**

Le projet de constitution de l'Union européenne comme les traités antérieurs stipule que possèdent la citoyenneté de l'Union européenne « les personnes ayant la nationalité d'un État membre ». Cette disposition qui exclut de la citoyenneté de l'Union 15 millions de personnes, ressortissantes des États tiers, est inacceptable pour nous, aujourd'hui comme hier.

Si la constitution est adoptée, elle prévoit (art.1-46-4) qu'un million de citoyens (au moins) de plusieurs États membres peuvent demander une initiative de la Commission. C'est pourquoi nous lançons la présente pétition qui vise à recueillir plus d'un million de signatures dans différents pays de l'Union pour demander une nouvelle définition de la citoyenneté européenne.

« Possède la citoyenneté de l'Union toute personne résidant sur le territoire d'un État membre ou ayant la nationalité d'un État membre ».

Quel que soit l'avenir du projet de constitution, les signatures seront remises aux différents gouvernements de l'Union, à la Commission et au parlement européen.

#### **Signatures (au 31 mars 2004)**

166 organisations des 12 pays européens soutiennent d'ores et déjà cette campagne : Allemagne (5), Autriche (1), Belgique (18), Espagne (35), Finlande (1), France (73), Grèce (4), Irlande (5), Italie (16), Pays-Bas (3), Portugal (4) et Royaume-Uni (1). Plus Azerbaïdjan (1). La collecte des signatures a bien commencé au Portugal.

L'Association européenne de défense des droits de l'Homme (FIDH-AE) et la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) soutiennent aussi la pétition.

#### **Liste des organisations françaises appelant à signer la pétition du « Million » :**

Acduc, Acort, Adéquations, Ades, Amal, AntiLEN.com, Aseca-Lettre de la citoyenneté, Asile pour R. Martchev, Assemblée citoyenne, Assic, Association Cabiria, Association égalité Toulouse Mirail, Association des travailleurs maghrébins de France (ATMF), Association tous ensemble pour les Tziganes, CCER, Cédétim, Centre régional du livre et de la lecture de la région Centre, Cercle Frantz Fanon, CIIP-Grenoble, Collectif étrangers-français en Yvelines (CEFY), Collectif arabe, Collectif Gauches.net, Confédération paysanne, Coup de soleil en Rhône-Alpes, Décidons notre ville, Droit pour tous, ENAR France, Études-actions, EuroAste, Europe Sans Frontières, Facem Repères, Fafrad, Fasti, FCPE, Fédération CGT de l'Éducation, la recherche et la culture, Fédération des associations africaines de France, Femmes de la Terre, Fresnes-Alternatives, Fédération des Tunisiens pour une citoyenneté des deux rives (FTCR), Gisee/Du solo au réseau, GISTI, Groupe du 6 novembre, Groupe municipal avec vous, Groupe non-violent Louis Lecoin, Infodocsolidaire, Jeunesse communiste 95, La Vie nouvelle-Nice, Ligue des droits de l'Homme (LDH), Le Mouton fiévreux, Les Alternatifs, Les Verts, Mission chrétienne de promotion sociale internationale/ Social promotion christian mission international (SPCM International), MJC Vieux Port, Mosaïque, MRAP, Mouvement des jeunes socialistes, Mouvement pour l'égalité et contre le racisme, Parti communiste français (PCF), Service nationale de la pastorale des migrants (SNPM), Pénélopes, Peuple et culture, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme (RADDHO), Réseau féministe « Ruptures », Réseau international démocratiser radicalement la démocratie, SGEN CFDT, SOS Racisme 35, Souriez vous êtes filmés, Syndicat CGT des personnels des foyers ruraux, Syndicatcgtmsa36, UNEF, Union des étudiants étrangers de Strasbourg (UDEES), URAVIF, World Azerbaijanis congress (Strasbourg).

*La pétition a été largement diffusée au cours du FSE de Paris – Saint-Denis, à l'occasion duquel deux séminaires ont été organisés par le Collectif Votation citoyenne sur les thèmes suivants : « Égalité des droits pour les résidents étrangers en Europe (citoyenneté de résidence, acquisition de la nationalité, double peine...) » et « Campagne Votation citoyenne : échanges et expériences sur citoyenneté et droit de vote en Europe ».*

*Afin de pouvoir atteindre un plus grand nombre de personnes, et la diffuser le plus facilement possible, la pétition du « Million » a été mise en ligne à partir du 1<sup>er</sup> décembre sur le site de la FIDH-AE et elle est consultable à l'adresse <http://www.fidh-ae.org/petition-million.htm>. Le texte de la pétition y est traduit dans les 11 langues de l'Union européenne et les signatures peuvent se faire en ligne.*



La campagne autour de la pétition européenne « un million de signatures pour une citoyenneté européenne de résidence » se poursuit en 2004.

## Peine de mort

**2<sup>ème</sup> Séminaire « la peine de mort et la répression en Chine<sup>177</sup> »**  
25 juin – au siège de la LDH



## Donnons-nous des couleurs !

Campagne pour une représentation politique des citoyens dans leur diversité  
autour du film *Rêves de France à Marseille*,  
de Jean-Louis Comolli & Michel Samson



A l'occasion de la sortie du film *Rêves de France à Marseille* (de Jean-Louis Comolli et Michel Samson), le 26 novembre 2003, un collectif d'associations dont fait partie la LDH a lancé la campagne « **donnons-nous des couleurs !** Campagne pour une représentation politique des citoyens dans leur diversité ».

### **L'appel :**

*Le séisme électoral du 21 avril 2002 et le fort taux d'abstention constaté ont révélé une fracture entre les Français et leurs représentants. Une des causes de cette fracture est le décalage entre la composition de la classe politique et celle de la population française.*

*Une grande partie de la jeunesse française est issue de l'immigration. A de rares exceptions près, cette fraction de la population n'a pas accès aux responsabilités tant locales que nationales. La faible représentation politique des Français issus de l'immigration pose un réel problème pour notre démocratie et ne peut que renforcer le désintérêt de ses citoyens pour la politique. Ce formidable gâchis de dynamismes et d'ambitions appauvrit le débat public et renforce les discriminations déjà subies dans de nombreux domaines par cette composante de la société française.*

<sup>177</sup> Cf. bilan du groupe de travail « Abolition universelle de la peine de mort » page 168

*Nous, collectif d'associations, lançons une campagne pour une véritable représentation politique de toutes les composantes de la société, sans discrimination. Les partis politiques doivent prendre leurs responsabilités et mettre enfin en accord les principes qu'ils affichent et leurs pratiques réelles. Pour les prochaines élections cantonales, régionales et européennes en 2004, les listes doivent être largement représentatives de la France plurielle.*

Signataires : MRAP, LDH, Ligue de l'enseignement, ATMF, Africagora, Association des Tunisiens de France, Centre de ressources de lutte contre les discriminations Club Afrique, Déclit 21, la Fédération française des MJC, Mouvement pour une citoyenneté active, Société des réalisateurs de films, Unir...

### **Le synopsis du film « Rêves de France à Marseille »**

Un film de Jean-Louis Comolli et Michel Samson - Durée : 1 h 44  
Marseille, juin 1999. La grande fête de la Massalia, célébration des communautés qui font Marseille, exaltation de la richesse et de la diversité du creuset phocéén, bat son plein. Moins d'un an plus tard, en mars 2000, s'ouvre la campagne des municipales : cet esprit d'ouverture et de tolérance trouve-t-il sa traduction dans la sphère politique ? Combien d'enfants de l'immigration figureront en position éligible et seront finalement élus parmi les 101 conseillers municipaux ?

En suivant les mésaventures de Tahar Rahmani, conseiller municipal sortant, et d'autres militants et cadres politiques issus de l'immigration, *Rêves de France à Marseille* montre l'écart cruel qui s'est creusé entre l'idéal républicain et les pratiques partisans.

Septième et dernier volet de la série consacrée par Jean-Louis Comolli et Michel Samson à la vie politique marseillaise, *Rêves de France à Marseille* s'attaque à l'une des contradictions les plus douloureuses de notre démocratie.



### **La campagne :**

Cette campagne a donné lieu à une **conférence de presse** et à une **avant-première débat** en présence des principaux responsables politiques nationaux. Une série de **débats à Paris et en province** a été organisée. De nombreuses sections se sont mobilisées et ont organisé des projections/débats autour du film : Clermont Ferrand, Antony, Saint-Maximin, Toulon, Dijon, Graves...

## **Les routes de l'engagement - CIDEM**

### **Un départ des plus prometteurs**

Les « Routes » ont entrepris hier, leur tour de France de l'engagement. A bord de cinq convois, trente animateurs du CIDEM (Civisme et Démocratie)<sup>178</sup> ont pris le départ pour un périple de trois semaines : du nord au sud, de l'est à l'ouest, en passant par la région parisienne, ils ont pour mission d'informer et de sensibiliser les jeunes à l'engagement associatif.

Cherbourg, Marseille, Strasbourg, Brest et Paris : même enthousiasme. Un accueil des plus chaleureux a été réservé aux animateurs des Routes de l'engagement 2003. Huit lycées ont ouvert en grand leurs portes, mettant leurs locaux à disposition pour faciliter les rencontres avec les lycéens. Sensibles aux messages citoyens des jeunes animateurs, tous impliqués à titre personnel dans des actions associatives, les lycéens se sont enthousiasmés pour ce partage d'expérience concret et vivant. Pour rencontrer les jeunes dans leurs lieux de vie, et pas seulement des jeunes scolarisés, les Routes de l'engagement 2003 sont passées hier dans les premiers centres, maisons de jeunes et associations. Avec l'aide précieuse des éducateurs, médiateurs et directeurs, l'échange entre les jeunes et les animateurs du CIDEM s'est déroulé dans une ambiance amicale et détendue.

L'aventure ne fait que commencer... Nous la partagerons quotidiennement avec vous dans ces pages.

Les Routes de l'engagement 2003 s'inscrivent dans la campagne « envie d'agir ? » du ministère de la Jeunesse, de l'éducation et de la recherche : [www.enviedagir.fr](http://www.enviedagir.fr). Plus d'informations sur [www.cidem.org](http://www.cidem.org), e-mail : [cidem@cidem.org](mailto:cidem@cidem.org)

Le CIDEM a lancé les routes de l'engagement afin de sensibiliser les jeunes aux pratiques citoyennes et de les encourager à s'engager, en s'appuyant sur les réseaux de proximité existants. Quatre convois de caravanes ont sillonné la France. Ce fut l'occasion de présenter le livre « envie d'Agir ».

La LDH a profité des routes de l'engagement pour construire une plaquette de présentation. 5 000 plaquettes étaient disponibles dans la caravane de la LDH.

Cette plaquette présente un bref historique et les combats principaux de la LDH. Des témoignages de ligueurs, dont Michel Tubiana, ont été recueillis. Chacun expliquant ce que la Ligue des droits de l'Homme et ce qu'un tel engagement représentent. Un bulletin d'adhésion est également inséré dans cette plaquette, qui reste disponible pour les sections.

<sup>178</sup> Cf. présentation du CIDEM page 21

# Forum social européen (FSE) Paris/Saint-Denis 2003



## **« Le FSE 2003, un enjeu politique, un engagement de la LDH »**

Article<sup>179</sup> de Pierre Barge, secrétaire adjoint de la LDH, chargé de la coordination du FSE, pour la LDH, la FIDH-AE et la FIDH.

*Le Forum social européen 2003 se tiendra à Paris - Saint-Denis du 12 au 15 novembre 2003. Etre présent est un enjeu politique pour la Ligue des droits de l'Homme. En liaison avec la FIDH-AE et la FIDH, elle investit ses forces dans la préparation et les débats du Forum. Après une participation significative en novembre 2002 au FSE de Florence, elle considère que le FSE est son affaire et elle veut être actrice de sa construction et de son déroulement.*

La LDH veut mettre les droits de l'Homme et les pratiques citoyennes au centre des débats du FSE. La mondialisation et l'idéologie néo-libérale imposent partout un recul des droits. Nous n'acceptons pas ce recul, au contraire nous voulons une avancée des droits. Nous n'acceptons pas que dans les pays européens les gouvernements successifs se livrent à un grignotage des droits sous prétexte de rendre les économies nationales plus compétitives ou de se protéger des étrangers qui seraient source d'insécurité. Nous refusons l'alignement de l'Europe à la logique néo-libérale qui remet en cause les droits sociaux, comme les retraites et la santé, qui conduit à une Europe forteresse et sécuritaire.

Pour combattre cette logique, nous sommes actifs en direction des institutions nationales, européennes et internationales, pour dénoncer les dérives et faire des propositions. Ce fut le cas lors de l'élaboration de la charte des droits fondamentaux et plus récemment pour le projet de traité constitutionnel européen. Nous avons condamné les reculs des droits individuels des lois sécuritaires du gouvernement « Raffarin » ou les projets nationaux et européens sur l'asile et l'immigration.

Nous voulons participer pleinement à la construction d'une autre Europe, ouverte sur le monde, une Europe des droits universels et indivisibles, une Europe où les pratiques citoyennes sont sources de la construction et de la défense des droits. Nous voulons une Europe où les droits seraient alignés dans tous les pays de l'Union européenne par le haut, étendant à tous les pays les situations les plus favorables dans chacun d'eux. Cette conception de l'Europe, cette conception des droits, nous voulons l'échanger et la faire partager, cette position rejoint la Charte de Porto Alegre.

La Charte de Porto Alegre affirme que « les alternatives proposées au Forum social mondial s'opposent à un processus de mondialisation capitaliste commandé par les grandes entreprises multinationales et les gouvernements et institutions internationales au service de leurs intérêts. Elles visent à faire prévaloir, comme nouvelle étape de l'histoire du monde, une mondialisation solidaire qui respecte les droits universels de l'Homme, ceux de tous les citoyens et citoyennes de toutes les nations, et l'environnement, étape soutenue par des systèmes et institutions internationaux démocratiques au service de la justice sociale, de l'égalité et de la souveraineté des peuples ». Cet objectif va dans le sens de ce que nous avons affirmé à l'occasion de notre centenaire «... « la raison économique » au nom de laquelle on accepte que des millions de personnes soient réduites au chômage ou à la

<sup>179</sup> *Hommes & Libertés*, N° 124, octobre/décembre 2003, pages 44 et 45



précarité menace les libertés tout autant que la raison d'État... Il n'y a pas à choisir entre droits civils et politiques et droits économiques et sociaux. On ne combat pas la tyrannie en acceptant la misère. Le droit au travail est aussi nécessaire que la liberté d'expression, le droit à l'éducation est aussi important que le droit à une justice équitable. Il n'y a pas de hiérarchie mais solidarité entre les droits... ».

Nous serons présents sur la place publique qu'est le FSE parce que nous partageons et poursuivons cet objectif, mettre les droits de l'Homme et du Citoyen au cœur du processus économique, social, culturel, et nous sommes là pleinement dans notre projet.

Être présentes pour échanger, partager des convictions et mener des actions collectives pour la défense des droits. Le FSE est un espace de parole, où chacun peut échanger, en se sentant respecté dans son rythme et son engagement, un espace militant où des organisations peuvent se rencontrer, débattre de leurs options idéologiques, se connaître, un lieu de construction d'alliances pour des campagnes et des actions. La LDH, par sa pratique et la place qu'elle occupe déjà comme catalyseur d'initiatives, de mise en commun des potentialités des multiples réseaux avec lesquels elle entretient des contacts, par son expérience d'animation de collectifs, est une organisation qui s'intègre naturellement dans cette problématique.

Comment ne pas être présent quand plus de 40.000 personnes, principalement des jeunes, venus de l'ensemble des pays européens, y compris de l'Europe orientale, mais aussi des pays du Sud de l'Europe vont se rencontrer et débattre de leurs convictions et de leurs actions ? Nous y serons dans la continuité de notre action, pour nous les enjeux sont clairs :

Être présents pour s'enrichir des débats et des apports des autres organisations, être porteur soi-même de références pour une construction citoyenne et des droits d'une autre Europe ;

Être présents pour tisser des liens avec les participants, en particulier venus de l'étranger, avoir des échanges sur nos idées, sur nos pratiques, envisager de créer de nouveaux réseaux et de mener des actions communes ;

Être présents pour nous renforcer nous-mêmes.

Parce que le FSE est une construction collective, la LDH participe à sa préparation et à son organisation aux côtés d'autres organisations.

Le FSE n'est pas seulement une grande rencontre d'organisations et d'individus, c'est aussi un processus de préparation et de construction, c'est aussi organiser le bon déroulement du Forum lui-même. Cela n'est possible que grâce à l'engagement d'organisations syndicales et associatives volontaires et avec l'appui de bénévoles. Ainsi la traduction des réunions de préparation, la traduction des débats se fait en cinq langues grâce à des volontaires organisés dans l'association « Babel ».

Avec une quinzaine d'organisations, la LDH a mis en place, dès le mois d'octobre 2002, les structures de préparation du FSE. Elle est membre du SO et de l'association de financement du FSE. Elle participe aux réunions du CIF, elle est active lors de chaque AEP, elle contribue à l'élaboration des décisions en étant présente dans les multiples groupes de travail français ou européens chargés des questions de programme ou d'organisation. A ce titre, ce sont plusieurs dizaines de militants de la LDH qui se sont engagés à des degrés divers dans le processus de préparation du FSE. Ils seront nombreux à être volontaires, en novembre 2003, pour assurer le bon déroulement du FSE.

« Un monde pour tous, une Europe, un monde de tous les droits de l'Homme ».

Parce que les droits de l'Homme sont universels, indivisibles et doivent être effectifs, notre intervention dans le FSE portera autour de la thématique générale « un Monde pour tous, une Europe, un Monde de tous les droits de l'Homme ». Parce que nous pensons qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les droits, que le droit au travail est aussi nécessaire que la liberté d'expression, que le droit à l'éducation est aussi important que le droit à une justice équitable, nous interviendrons sur des thèmes diversifiés. Ce sera aussi l'expression du caractère généraliste de l'action de la LDH.

Pour notre participation aux conférences et pour nos propositions de séminaires, nous privilégierons des thèmes autour de : l'Europe des libertés et de la justice, la convention européenne, l'Europe des droits, en particuliers sociaux, la démocratie européenne, l'immigration, le droit d'asile, les Roms, les discriminations, la xénophobie, l'antisémitisme, l'islamophobie, les discriminations au travail, le genre, l'extrême droite, la laïcité, les diversités culturelles et les identités culturelles, la Palestine, la Tchétchénie, les pays de la Méditerranée, le marché et sa régulation, les services publics, l'Europe et l'AGCS, la peine de mort,... Mais nous serons présents aussi par l'intermédiaire de la FIDH-AE et la FIDH sur bien d'autres thèmes.

La Ligue des droits de l'Homme, avec la FIDH-AE et la FIDH, ne sera pas absente de ce grand mouvement qu'est le FSE. Par notre présence active dans le processus de préparation, par nos interventions et nos propositions dans les conférences et les séminaires, par l'organisation de stands, lieux de rencontre, nous voulons montrer que le Forum social européen de Paris - Saint-Denis de novembre 2003 est notre affaire, que c'est l'affaire des militants.

Nous considérons qu'il y a là un enjeu politique, nous voulons nous enrichir de l'apport des autres, nous voulons favoriser les rapprochements et les alliances, nous serons pleinement acteur des actions futures qui s'y décideront, pour que notre Europe, pour que notre Monde soient une Europe et un Monde pour tous et de tous les droits de l'Homme.

## **La LDH, la FIDH-AE et la FIDH ont participé, durant le FSE, a de nombreux débats, sous la forme de plénières ou de séminaires :**

### **Plénières**

Axe 1 - Contre la guerre, pour une Europe de la paix et de la justice, de la solidarité, ouverte au monde

- « Contre la guerre globale et permanente. Mondialisation et militarisation, politique impériale, rôle des USA, rôle du pétrole, rôle de l'OTAN, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à lutter contre leur oppression » avec la participation de Sidiki Kaba pour la FIDH - 13 novembre, Saint-Denis,

- « Construire la paix, une culture de la paix, désarmement global, droit international » avec la participation de Karim Lahidji (LIDH/FIDH) – 14 novembre, Bobigny,
- « Une Europe des libertés et de la justice ; la politique sécuritaire, la politique pénale, l'espace juridique européen, lois anti-terroristes et criminalisation, gestion policière et judiciaire des quartiers » avec la participation de Siobhan Ni Chulachain (Irish Council for civil liberties/FIDH) – 15 novembre, Saint-Denis.

#### Axe 2 – Contre le néolibéralisme, contre le patriarcat, pour une Europe des droits, sociale et démocratique

- « Pour une Europe des droits citoyens, des droits démocratiques, analyse et bilan critique de la Convention. Rôle des institutions, démocratie représentative et démocratie participative », avec la participation de Pierre Barge – 13 novembre, La Villette - Paris.

#### Axe 5 – Contre le racisme, la xénophobie et l'exclusion, pour l'égalité des droits, le dialogue des cultures, pour une Europe accueillante aux migrant(e)s, aux réfugié(e)s, aux demandeurs-euses d'asile

- « Contre l'Europe forteresse : pour une citoyenneté de résidence pour tous, liberté de circulation, droit d'installation, égalité des droits sociaux, civiques et politiques. Contre les persécutions, droit d'asile, droit des réfugiés (obligation de résidence...) », avec la participation de Catherine Teule pour la LDH – 14 novembre, Saint-Denis,
- « Politique européenne d'immigration : arrêt des expulsions, fermetures des centres de rétention, migrations et développement, pour un apport positif des migrants dans les pays d'accueil et d'origine » avec la participation de Dan Van Raemdonk pour la FIDH-AE – 14 novembre, Ivry-sur-Seine,
- « Racisme, xénophobie, antisémitisme, islamophobie, discriminations, stigmatisation des immigrés, des populations issues de l'immigration, des Rroms et des gens du voyage, rôle des médias, pour le dialogue des cultures », avec la participation de Madeleine Rebérioux pour la LDH – 15 novembre, Ivry-sur-Seine.

#### Ouverture sur le monde

- « Pour les droits nationaux du peuple palestinien, pour une paix juste basée sur le droit international. Responsabilité de l'Europe. » avec la participation de Michel Tubiana pour la LDH et Raji Sourani (PCHR/FIDH) – 14 novembre, La Villette - Paris,
- « Les afriques, entre conflit et développement » avec la participation de Dobian Assingar (LTDH) – 14 novembre, Ivry-sur-Seine.

#### Gros plan

- « Dimension de l'islam en Europe : enjeux et défis », avec la participation de Driss El Yazami pour la LDH – 14 novembre, La Villette - Paris.

## **Séminaires**

#### AGCS

- « Pour un moratoire et une évaluation du commerce des services, pour le droit à des services et à des biens collectifs », avec la participation de Pierre Barge pour la LDH, 14 novembre, La Villette - Paris.

#### Anti-terrorisme

- « Anti-terrorisme et droits de l'Homme », avec la participation de Sidiki Kaba pour la FIDH et Jean-Pierre Dubois pour la LDH – 15 novembre, Saint-Denis.

#### Discriminations

- « Diversité culturelle, égalité et pluralisme : pour une Europe sans discrimination », avec la participation de Driss El Yazami et Jean-Pierre Dubois pour la LDH, 13 novembre, La Villette - Paris,
- « Lutter contre les discriminations en Europe: le rôle des réseaux associatifs. Prendre en compte les insuffisances des droits nationaux et communautaires et les rendre effectifs », avec la participation de Maryse Artiguelong et Vincent Rebérioux pour la LDH – 14 novembre, Bobigny.

#### Droits des étrangers

- « Égalité des droits pour les résidents étrangers en Europe (Citoyenneté de résidence, acquisition de la nationalité, double peine...) », avec la participation de Saïd Bouziri pour la LDH – 13 novembre, Bobigny,
- « Campagne « Votation citoyenne » : échanges et expériences sur citoyenneté et droits de vote en Europe », avec la participation Saïd Bouziri pour la LDH – 14 novembre, Bobigny.

#### Droits des étrangers – droit d'asile

- « Asile : la dérive isolationniste de la forteresse Union européenne. Non à la guerre contre les réfugiés ! », avec la participation de Catherine Teule pour la LDH – 13 novembre, Ivry-sur-Seine.

#### Droits économiques et sociaux

- « Les droits économiques, sociaux et culturels doivent être exigibles et justifiables. », avec la participation de Luis Guillermon Peres pour la FIDH – 13 novembre, Ivry-sur-Seine.

#### Droits des femmes

- « Quels droits des femmes dans l'Europe élargie ? », avec la participation de Roseline Tiset pour la LDH – 14 novembre, Bobigny.

#### Europe

- « Droits sociaux en Europe. Pour une carte des droits sociaux », avec la participation de Pierre Barge pour la LDH – 13 novembre, Saint-Denis,

- « Pour des politiques économiques alternatives en Europe », avec la participation de Michel Savy pour la LDH - 13 novembre, Bobigny,
- « Pour une Europe démocratique, des droits et de la citoyenneté. Pour une Europe de paix et d'égalité », avec la participation de Pierre Barge pour la LDH - 14 novembre, Bobigny,
- « Construire l'Europe que nous voulons », avec la participation de Arlette Heymann-Doat pour la LDH, 13 novembre, La Villette - Paris.

#### Extrême droite

- « Extrême droite et populisme en Europe : état des lieux », avec la LDH - 14 novembre, Saint-Denis.

#### Gens du voyage

- « Discriminations et stigmatisations des Roms migrants. Témoignages et perspectives de luttes », avec la participation de Michel Fèvre et Malik Salemkour pour la LDH, 14 novembre, Ivry-sur-Seine.

#### Immigration

- « Quelle place pour les jeunes issus de l'immigration dans l'Europe qui se construit ? », avec la LDH 14 novembre, Saint-Denis,
- « Femmes et immigration », avec la LDH - 14 novembre, Bobigny.

#### International - Israël/Palestine

- « La lutte pour la paix et pour la justice dans les sociétés civiles israélienne et palestinienne », avec la LDH et de la FIDH, 13 novembre, La Villette - Paris,
- « Palestine : face à l'occupation, aux murs de l'annexion, urgence du respect du droit. La responsabilité de l'Europe », avec la LDH et de la FIDH, 13 novembre, La Villette - Paris,
- « Pourquoi une force de protection du peuple palestinien ? », avec la LDH et de la FIDH, 14 novembre, La Villette - Paris.

#### International - Turquie

- « Les droits de l'Homme, un préalable obligatoire à l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne ? », avec la LDH et la FIDH - 14 novembre, Bobigny.

#### Justice

- « Justice des mineurs et centres fermés : non à l'enfermement », avec la participation de Patrick Dunaigre pour la LDH et la FIDH - 13 novembre, Bobigny.

#### Laïcité

- « Laïcité et citoyenneté en Europe », avec la participation de Jean-Pierre Dubois pour la LDH - 13 novembre, Saint-Denis.

#### Mondialisation

- « Lutte contre l'impunité dans le contexte de la mondialisation : quel rôle pour l'Union européenne ? », avec la participation de Sidiki Kaba, Raji Sourani, Antoine Bernard et Dan Van Raemdonck pour la FIDH, 14 novembre, La Villette - Paris.

#### Peine de mort

- « Peine de mort : un châtement appliqué aux exclus. Pour une stratégie en faveur de l'abolition universelle », avec la participation de Marie Agnès Combesque pour la LDH, 14 novembre, Ivry-sur-Seine.

#### Sécurité

- « Pratiques sécuritaires et justice à deux vitesses en Europe : deux joueurs de tambour à deux temps », avec la participation de Michel Tubiana pour la LDH, 14 novembre, La Villette - Paris.

## **Conférences de presse**

La LDH, la FIDH-AE et la FIDH ont organisé deux conférences de presse lors du FSE 2003.

### ***Un monde pour tous, un monde de tous les droits de l'Homme !***

#### **Conférence de presse LDH, FIDH-AE et FIDH - 13 novembre, la Villette - Paris**

Pour la deuxième fois de son histoire, la grande agora de la société civile européenne s'est retrouvée du 12 au 15 novembre 2003 pour échanger, discuter, proposer des solutions pour un monde plus juste, plus solidaire, et surtout, plus respectueux de tous les droits de l'Homme pour tous.

Le FSE a été l'occasion pour la FIDH, la FIDH-AE, et la LDH de faire entendre leurs voix sur les grandes questions européennes, qui sont plus que jamais aujourd'hui d'actualité. Alors que les chefs d'État et de gouvernement lancent une phase décisive en vue de l'adoption d'une constitution européenne, nous constatons que les droits fondamentaux, les droits de l'Homme et du citoyen, ne constituent pas le socle de ce texte. Là encore, nos réflexions communes sur la citoyenneté européenne, l'immigration, le droit d'asile, les luttes anti-terroristes, la lutte contre toute forme de racisme ou de communautarisme, sont au cœur de cette problématique.

Cette exigence de primauté des droits de l'Homme, nos trois organisations la portent depuis des années, au sein de tous les grands rendez-vous altermondialistes. Faire en sorte que les normes internationales en matière de droits de l'Homme prennent le pas sur toute autre forme d'accord (commercial, financier, industriel ...) est une conviction que nous tentons de faire partager à tous les acteurs sociaux, à l'échelle locale, nationale ou internationale, à travers une expertise de plus en plus développée des grandes thématiques en jeu.

Cette analyse est d'ailleurs partagée par l'ensemble des organisations membres ou partenaires de la FIDH à travers le monde, qui tentent, partout où elles le peuvent - et bien souvent dans des conditions difficiles - de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, pour elles inextricablement liés aux droits civils et

politiques. C'est pourquoi nos trois organisations souhaitent prioritairement faire entendre les préoccupations de ces hommes et femmes au sein du FSE. Ces militants sont en effet de plus en plus confrontés à une dégradation constante des droits économiques, sociaux et culturels des populations, que ce soit en raison des conflits, de la corruption et/ou du régime politique en vigueur dans leur pays ou sur leurs territoires.

Echapper à la logique de repli identitaire, qui semble malheureusement gagner du terrain en Europe, mais aussi responsabiliser les acteurs sociaux – les États, bien sûr, mais aussi les entreprises, les Institutions financières, les organisations intergouvernementales ... – seront les axes thématiques que nous privilégierons lors de ce FSE.

Avec les interventions de Michel Tubiana, président de la LDH, Sidiki Kaba, président de la FIDH, et Dan Van Raemdonck, président de la FIDH-AE.

### ***A l'occasion du FSE :***

#### ***les défenseurs des droits de l'Homme sont reçus par la mairie de Paris***

**Conférence de presse LDH, FIDH-AE et FIDH – 14 novembre, Hôtel de Ville de Paris**

Les bureaux de la FIDH, FIDH-AE et de la LDH, ont été reçus par la mairie de Paris, au cours d'une réception. Sidiki Kaba, Dan Van Raemdonck, et Michel Tubiana, respectivement président de la FIDH, de la FIDH-AE, et de la LDH, ont pris la parole pour évoquer la situation des défenseurs des droits de l'Homme dans le monde, les droits de l'Homme en Europe, et enfin nos espoirs concernant Paris, ville refuge pour les défenseurs.

### **Bilan du FSE Paris – Saint-Denis 2003**

#### **« Un Monde pour tous un Monde de tous les droits,**

#### **Notre présence au FSE 2003 : mettre les droits de l'Homme au centre des débats »**

Article<sup>180</sup> de Pierre Barge, Secrétaire adjoint de la LDH, chargé de la coordination du FSE, pour la LDH, la FIDH-AE et la FIDH.

« Un Monde pour tous un Monde de tous les droits »<sup>181</sup> tel a été le mot d'ordre de la Ligue des droits de l'Homme (LDH), de l'Association européenne de défense des droits de l'Homme (FIDH-AE) et de la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH) qui ont participé au « Forum social européen » (FSE) 2003 de Paris, Saint-Denis, Bobigny, Ivry du 12 novembre au 15 novembre 2003. Une manifestation de 100.000 personnes a clôturé cet événement proclamant de façon festive la volonté des participants de construire une Europe des droits dans un monde sans guerre.

Le pari a été tenu : 50.000 délégués, organisés ou individuels, plus de 1.000 organisations présentes et constitutives de l'Assemblée européenne de préparation (AEP), 55 séances plénières, 260 séminaires et 290 ateliers. Ce résultat est un succès pour les organisateurs français réunis au sein du secrétariat d'organisation (SO) et du comité français d'organisation (CIF). C'est le succès de 3.000 bénévoles et de 900 interprètes volontaires, du réseau Babel, qui ont traduit les débats en cinq langues simultanées et en vingt langues au total, dont la langue des signes. C'est le succès des organisations membres de l'AEP qui, par leur volonté de réussir, ont mis en place un programme, approuvé par consensus, respectueux des projets et des identités des organisations engagées dans un processus de préparation commencé en décembre 2002.

L'élargissement et l'Europe caractérisent ce deuxième forum européen. Élargissement social, géographique et des organisations participantes. L'Europe, dans sa construction et dans ses rapports avec le reste du Monde.

L'élargissement a été un facteur d'enrichissement. Il a été l'une des priorités du FSE 2003. L'élargissement social s'est fait en direction des organisations qui représentent les populations défavorisées et en direction des syndicats de salariés. Se sont retrouvés cotes à cotes « les sans voix » (associations de chômeurs, de sans papiers...) et, affiliés ou non à la CES, les syndicats (CGT, FO, FSU, G10 Solidaires, UNSA, SGEN/CFDT pour la France). Un fonds de solidarité a permis l'élargissement géographique : des délégations d'Europe continentale et orientale, du bassin méditerranéen, du sud sont venues apporter leur témoignage. L'élargissement s'est fait aussi en direction d'organisations peu ou pas présentes habituellement dans les forums. Ainsi le mouvement de contestation de la mondialisation néo-libérale s'est élargi à de multiples sensibilités. Il est difficile de citer, de classer, tous les mouvements présents dans les débats, citons : mouvements environnementalistes et écologiques, organisations humanitaires, de développement, issues des populations immigrées, citoyennes, syndicales, de défense des droits de l'Homme, culturelles, médias alternatifs, etc. Ces organisations venues d'horizons divers ont pesé sur le programme et enrichi les confrontations. La place des organisations qui traditionnellement apparaissaient au premier plan des forums s'est naturellement réduite. Par son élargissement le forum social européen 2003 consacre la diversité, la nouvelle articulation, la nouvelle envergure du mouvement altermondialiste ».

L'élargissement du FSE aux seules organisations de la société civile n'est pas signe d'exclusion des partis politiques. Le soutien des partis politiques au FSE a été souhaité, les journaux des partis politiques ont été présents dans les débats et les stands. Des séances plénières de confrontation avec les partis politiques ont été organisées. Mais des divergences existent entre organisations sur la place des partis politiques. Les propos de certains laissent penser qu'ils sont à combattre, d'autres sont dans une logique de construction de partis alternatifs à ceux existants, d'autres comme la LDH les considèrent comme des partenaires incontournables de la vie démocratique. Mais dans les débats les partis politiques ont donné d'eux une image de division et d'affaiblissement. Des partis dans la même situation que la plupart des participants au forum, en attente et avides de se nourrir d'idées, de propositions et de positionnement, des partis venus plutôt écouter que participer

<sup>180</sup> *Hommes & Libertés*, N° 125, janvier/mars 2004, pages 13, 14 et 15

<sup>181</sup> « Un Monde pour tous un Monde de tous les droits » était aussi le titre du « 4 pages » réalisé à l'occasion du FSE et diffusé en grand nombre. Ce document se trouve de la page 142 à la page 145

aux débats, y compris sur une question importante comme l'Europe et l'avenir du projet de « traité constitutionnel ».

La question de l'Europe a été une question transversale des débats du FSE, la référence au texte du projet de « Traité Constitutionnel », actuellement en discussion au sein de la conférence intergouvernementale (CIG), a été constante. Cela non seulement lors des débats sur les droits fondamentaux ou sur la démocratie, mais aussi lors de ceux qui ont porté sur l'environnement, le droit des femmes, la laïcité, l'immigration, le droit d'asile, la précarité, les droits sociaux... Le projet de constitution a aiguillonné les débats, la question étant : cette constitution répond-elle aux aspirations et aux revendications des organisations présentes ? Est-ce que le nouveau droit européen donnera plus de garanties, ou au contraire amplifiera, légitimera le processus de régression constaté aujourd'hui dans les pays européens ? Mais il a été aussi un obstacle à l'approfondissement des questions posées, les positions étant souvent réduites à un « oui » ou surtout à un « non » à la constitution.

Quand cette dichotomie aura pu être dépassée, il restera dans les esprits l'attention, l'intérêt et la participation active aux débats, la volonté de sortir des impasses pour construire des alternatives, avec en toile de fond : « vivre dans un monde pacifié, où les forces sociales ont su et pu faire face à la domination économique néo-libérale productrice de régression sociale, d'inégalité et de guerres, et où les êtres humains retrouvent leur place ».

Un puissant désir d'Europe apparaît, mais pas d'une Europe dominée par l'économie et la logique néo-libérale. Ce désir d'Europe traduit la volonté des participants d'élaborer des propositions concrètes pour rendre possible la construction d'une autre Europe. Une Europe démocratique, des droits, de la citoyenneté, de la diversité et de la paix, message dans lequel se retrouvent la LDH.

Une présence significative de la LDH, de la FIDH-AE et de la FIDH, dans les débats et dans l'organisation du FSE. La volonté exprimée par la LDH, la FIDH-AE et la FIDH de participer au processus de préparation du FSE s'appuyait sur la nécessité de mettre les droits au cœur des débats et comme socle d'une construction sociale citoyenne. Nous avons porté ce message en étant présents dans 12 séances plénières, en organisant ou co-organisant 18 séminaires, en tenant quatre stands, conçus comme lieux de rencontre et de débats, en participant à l'organisation du Forum avec 190 bénévoles, en déléguant dans les débats près de 500 responsables et militants des ligues des droits de l'Homme.

Le service juridique de la LDH, mis à disposition du « legal team » (LDH, SAF et SM) a permis à de nombreuses délégations d'Europe occidentale et orientale, de Turquie, d'Afrique,... d'obtenir les visas nécessaires pour venir participer au Forum.

Cette présence, dans le processus de préparation et dans les débats, accentue nos liens avec d'autres organisations européennes ou non européennes. La presse écrite et audiovisuelle nous a souvent cités, preuve de notre rôle actif.

L'analyse du FSE 2003 conduit à des enseignements et de réflexions pour le futur. La richesse et l'ampleur des débats n'ont pas eu toute la couverture médiatique méritée. Les médias ont pu faire leur travail, avec une place donnée aux « médias alternatifs », des rencontres avec la presse ont été possibles pour tous. Mais la diversité du Forum a souvent été déviée. L'exemple de Tariq Ramadan, non pas « invité par le FSE » mais par une des 1000 organisations participantes tout comme les centaines d'autres orateurs, est typique de la focalisation des médias sur un seul aspect du FSE. Cette focalisation sur un intervenant, sur des personnalités éloignées de la préparation du FSE, sur des organisations, qui avaient toute légitimité d'être au FSE, mais qui n'en constituaient qu'une partie, a eu pour effet de déformer auprès de l'opinion publique la réalité vécue. Comment élargir encore la participation aux forums sociaux européens et faire en sorte que ceux qui lisent la presse, regardent la télévision, soient correctement informés ? C'est un des défis pour la suite.

Une réflexion sur le futur des forums est nécessaire, quel contenu, quel rythme, quelle dimension, quelle forme donner aux débats, quelle construction des alternatives ? Comment répondre aux besoins de diversité sans multiplier le nombre des plénières et des séminaires ? Cette multiplication favorise les regroupements par affinités et l'organisation en parallèles de débats sur des sujets proches en contradiction avec l'objectif de rencontre et d'échange. Est-ce que le rythme des forums n'est pas préjudiciable à la bonne organisation et à la préparation de ceux-ci ? Un rythme d'un forum tous les deux ans n'est-il pas préférable au rythme annuel actuel ? Faut-il demander un plus grand engagement des organisations qui participent au forum ? Le découpage du programme entre plénières, séminaires et ateliers est-il pertinent ? Une place particulière a été donnée aux pratiques culturelles pendant le FSE 2003, faut-il aller plus loin et élargir les moyens d'expression ? Comment aller plus loin dans la restitution des débats ?

Le FSE de Paris, Saint-Denis, Bobigny, Ivry s'est déroulé sans incidents et dans de bonnes conditions. Les débats ont été riches, constructifs, ouverts, ils ont permis un balbutiement d'alternatives concrètes. L'Assemblée des femmes du jeudi a été une journée suivie et pleine d'enseignements, l'assemblée des mouvements sociaux du dimanche a pris des décisions d'actions concrètes.

Le succès du FSE est dû à l'investissement des organisations engagées dans sa préparation, au travail des permanents, au volontariat des bénévoles. Il est dû surtout à toutes celles et à tous ceux qui ont voulu sa réussite et ont cru à sa réussite. Parce que des organisations s'unissent et croient aux débats, à la rencontre, à l'échange et à la confrontation comme facteurs de changement et de production d'alternatives, les forums sociaux ont un avenir. Ils sont le fruit des transformations sociales en cours, ils évolueront en fonction de ces mêmes transformations sociales et en fonction de la diversité et de l'implication des organisations qui les composent. Ce forum social européen 2003 est un succès, les prochaines étapes seront le FSM de Mumbai en Inde au mois de janvier, le FSE de Londres en novembre 2004, plus tard le FSE d'Athènes.



## LEUR MONDIALISATION ET LA NÔTRE

### SOLIDARITÉ ENTRE LES DROITS

*Civils, Politiques, Économiques, Sociaux, et Culturels, les droits de l'Homme et du Citoyen sont universels et indivisibles.*

Ainsi, le droit au travail est aussi nécessaire que la liberté d'expression et le droit à l'éducation est aussi important que le droit à une justice équitable.

*Entre les droits, il n'y a pas à choisir, il n'y a pas de hiérarchie.*

### LA MONDIALISATION LIBERALE QUE NOUS DÉNONÇONS

La mondialisation libérale n'a rien à voir avec notre objectif d'abolir les frontières entre les Hommes.

La mondialisation engendre :

- la croissance des inégalités ;
- de nouvelles formes de violations des libertés ;
- l'impunité des multinationales et des institutions financières internationales ;
- le mépris des droits des peuples et la mise en cause de la démocratie.

*La mondialisation libérale s'attaque ainsi à la réalisation des droits de l'Homme et du Citoyen.*

La mondialisation rétrécit le champ d'action des États comme de l'Union européenne sans que la communauté internationale puisse créer des règles communes légitimes et acceptées par tous. Elle transfère des pouvoirs à l'OMC, au FMI, à la Banque Mondiale sans imposer à ces institutions internationales de devoir respecter les droits de l'Homme et du Citoyen.

*Les Etats les plus puissants, l'Union européenne et ses États membres sacrifient ainsi les droits fondamentaux au nom du « libre échange ».*

## LA MONDIALISATION QUE NOUS VOULONS

La mondialisation nécessite des contre-pouvoirs.

*Des hommes et femmes citoyens et conscients de leurs droits économiques et sociaux sont les meilleurs acteurs de leur réalisation.*

Tout accord international, notamment commercial ou économique, doit respecter les droits de l'Homme et du Citoyen.

*Nous voulons une mondialisation qui respecte la Déclaration universelle des droits de l'Homme.*

Chaque fois qu'il est nécessaire nous défendons les droits par le droit.

*Nous voulons faire reconnaître l'extension des droits de l'Homme et du Citoyen à la préservation de l'environnement et au développement durable, et pour assurer la primauté des préoccupations éthiques dans le champ des biotechnologies.*



### Sur nos stands Venez discuter et débattre avec nous

*Vous pourrez nous rencontrer à :*

#### **Bobigny :**

(M) Bobigny / Pablo-Picasso (ligne 5)

Espace associatif  
boulevard Lénine, Mail de la mairie

#### **Ivry/Seine :**

(M) Mairie d'Ivry (ligne 7)

Espace associatif,  
esplanade de la mairie « Georges Marrane »

#### **Saint Denis :**

(M) Saint-Denis - Porte de Paris (ligne 13)

Espace associatif  
esplanade de l'Ecluse : Chapiteau Agor

#### **La Villette :**

(M) Porte de Pantin (ligne 5)

Espace associatif, Grande Halle de la Villette  
Mezzanine 5 (stand M57-M58)

# L'EUROPE QUE NOUS VOULONS

Alors que les chefs d'État et de Gouvernement lancent une phase décisive en vue de l'adoption d'une constitution européenne, nous constatons que les droits fondamentaux, les droits de l'Homme et du Citoyen, ne constituent pas le socle de ce texte. Or, une constitution est un enjeu essentiel pour tous les résidents de l'Union européenne. Il nous faut donc rappeler certains de ces enjeux décisifs.

## RESPECTER TOUS LES DROITS DE L'HOMME

Contre une stratégie de marchandisation et de régression sociale, la construction européenne doit reposer sur l'universalité, l'indivisibilité et l'effectivité des droits de l'Homme.

## DÉVELOPPER LES DROITS PAR LE HAUT

La construction européenne ne doit pas réduire les droits dont bénéficient déjà ses résidents dans chacun des États membres. Au contraire, nous voulons le développement des droits par le haut. Ainsi, dans tous les États membres, les résidents doivent avoir des droits équivalents.

## DANS LES DOMAINES SOCIAL ET ÉCONOMIQUE AUSSI, LES DROITS FONDAMENTAUX DOIVENT ÊTRE LE SOCLE DE LA CONSTITUTION

La constitution européenne doit affirmer : les droits au travail et les droits des salariés, les droits à la protection de la santé, les droits de la famille et de l'enfance, les droits des personnes âgées, les droits des handicapés, les droits à l'enseignement et à la formation, les droits au logement et à l'habitat, les droits à la culture, les droits d'expression, de manifestation et de circulation,...

## MÊMES DROITS POUR TOUS LES RÉSIDENTS

Sans distinction de nationalité ou d'origine, la constitution européenne doit garantir sur le territoire de l'Union européenne une même citoyenneté de résidence pour tous.

## RECONNAÎTRE LES INTERLOCUTEURS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Il n'existe pas de démocratie sans participation active des citoyens. Ainsi, les associations et les syndicats doivent être des interlocuteurs à part entière des institutions européennes.

## DE VÉRITABLES SERVICES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'Europe que nous voulons repose sur les valeurs d'égalité et de cohésion sociale avec le maintien et le développement de véritables « services d'intérêt général ».





## **UNE VERITABLE DEMOCRATIE EUROPEENNE**

Nous voulons une véritable démocratie européenne :

- où le Parlement fait les lois,
- où l'exécutif gouverne,
- et où la cour de justice règle les conflits.

Nous voulons une Union européenne qui adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

Nous voulons des institutions où les citoyens sont de réels acteurs.

### **Sur nos stands Venez discuter et débattre avec nous**

#### **Et venez signer :**

##### **« Appel aux citoyens d'Europe »**

*Un appel de la LDH/FIDH/FIDH-AE.*

*La FIDH et la FIDH-AE relaient cet appel adopté lors du Congrès de la LDH, juin 2003.*

Pour construire un autre projet européen :

- Une Europe démocratique respectueuse des droits et libertés de tous, où l'expression active et participative des citoyens est reconnue ;
- Une Europe où l'économie est au service du social ;

Une Europe respectueuse de la diversité qui la compose et ouverte sur le monde.

##### **« Pour une citoyenneté européenne de résidence »**

*Un appel du Collectif Votation citoyenne, dont la LDH est membre, soutenu par la FIDH et la FIDH-AE.*

Un MILLION de signatures pour obtenir que :

**« Possède la citoyenneté de l'Union européenne toute personne résidant sur le territoire d'un État membre ou ayant la nationalité d'un État membre »**

# Manifestations

En 2003, la LDH a apporté son soutien ou a participé aux manifestations suivantes :

## **Droit des étrangers – sans-papiers**

- 23 août, manifestation du huitième anniversaire de Saint-Bernard.

## **Droit des femmes**

- 8 mars, manifestation pour l'égalité des droits et contre les violences dont sont victimes les femmes.

## **Droits économiques et sociaux**

- participation aux manifestations contre le projet de réforme des retraites.

## **Fête du travail – 1<sup>er</sup> mai**

- 1<sup>er</sup> mai, participation à la manifestation unitaire.

## **FSE**

- le 15 novembre, parade du Forum social européen de Paris/Saint-Denis 2003<sup>182</sup>.



## **Gens du voyage**

- 13 décembre, manifestation sur les Roms à Vitry.

## **Homos/Bi/Trans:**

- 28 juin, participation à la marche des fiertés organisée par l'Inter-LGBT.

## **International – Algérie**

- 17 octobre, participation au rassemblement au pont Saint-Michel à l'occasion du 42<sup>ème</sup> anniversaire des massacres de manifestants algériens désarmés le 17 octobre 1961.

## **International – Birmanie**

- 19 juin manifestation devant l'Ambassade du Myanmar à Paris pour la libération d'Aung San Suu Kyi<sup>183</sup>.

## **International – Irak**

Participation de la LDH, en province et à Paris, aux manifestations unitaires contre la guerre en Irak<sup>184</sup> :

- 18 janvier, manifestation contre la guerre en Irak,

- 15 février, manifestation contre la guerre en Irak,

- 5 mars, 15 mars, 18 mars, 22 mars, 29 mars, manifestation contre la guerre en Irak,

- 12 avril, 22 avril, manifestation contre la guerre en Irak,

- 27 septembre, manifestation intitulée : « Liberté et souveraineté pour les Irakiens, retrait des troupes d'occupation, paix, justice, démocratie au Moyen-Orient et dans le monde ».

## **International – Tibet**

- 10 mars, participation à une manifestation commémorative du soulèvement du peuple tibétain.

<sup>182</sup> Cf. présentation du FSE page 136

<sup>183</sup> Cf. communiqué et pétition page 87 et page 120

<sup>184</sup> Cf. présentation de la Coordination de l'appel « non à la guerre, oui à un monde de justice, de paix, de démocratie » page 30

## **International Tunisie**

Un rassemblement a été organisé le 6 février à Paris à l'appel du comité pour :

- la libération immédiate et inconditionnelle de Zouhair Yahyaoui<sup>185</sup> (Ettounsi) qui n'a fait qu'exercer sa liberté d'expression,
- l'ouverture de l'espace internet entier aux Tunisiens, et l'arrêt de la politique de censure arbitraire que pratique le régime à l'encontre de tous les sites dissidents,
- la libération de tous les prisonniers d'opinion en Tunisie.

## **Justice**

- participation aux manifestations organisées pour la libération de José Bové.

## **Loi de sécurité intérieure**

- 11 janvier, manifestation contre le projet de loi de Nicolas Sarkozy, en province et à Paris, place de la République.

## **OMC**

- 6 septembre, manifestation relative à l'appel « contre les prétentions de l'OMC ».

## **Peine de mort**

- 13 décembre, manifestation nationale pour la libération de Mumia Abu-Jamal,
- 24 avril, rassemblement pour le 49<sup>ème</sup> anniversaire de Mumia Abu-Jamal,
- 4 juillet, rassemblement place de la Concorde.

---

<sup>185</sup> Cf. réunion publique pour la libération de Zouhair Yahyaoui page 16

# Actions en milieu scolaire

## Concours « poèmes et lettres pour la fraternité »

### **Bilan du 11<sup>ème</sup> concours « vivre ensemble » (2002-2003)**

Voilà douze ans que sections et fédérations de la LDH se mobilisent pour l'organisation du concours de poèmes. Elles ont été 56, cette année, avec 80 établissements scolaires, instituts médico-éducatifs (IME), groupes de lecture, à participer à l'édition 2002-2003 de ce concours.

Près de 2000 enfants se sont sentis concernés par le thème « vivre ensemble » et ont donné libre cours à leur talent d'écrivain pour élaborer des messages de fraternité, sous forme de poèmes, de lettres...

Une fois encore, des sections ont pensé à solliciter des établissements scolaires étrangers. L'Italie, avec Rosella Goffredo, s'est ainsi vu attribuer le 1<sup>er</sup> prix des œuvres étrangères.

Plus de 400 poèmes ont été primés au niveau local. Le samedi 21 juin 2003, 40 d'entre eux ont eu une reconnaissance au niveau national. Le théâtre international de la langue française, à Paris, a abrité cette cérémonie où étaient présents les lauréats, leurs familles, leurs enseignants, des membres du Bureau national et du Comité central de la Ligue des droits de l'Homme.

À cette occasion, les jeunes ont pu faire connaître leurs œuvres et un diplôme attestant leur réussite ainsi que des lots leur ont été remis. Après s'être retrouvés autour d'un goûter, les enfants ont pu découvrir ou redécouvrir le parc de la Villette.

Ce concours de poèmes est l'occasion de réunir autour d'un même thème des personnes d'horizons différents (milieu enseignant, associatif, municipalités) et de les sensibiliser à ce qui constitue l'action de la LDH au jour le jour : les droits de l'Homme. Dès la clôture du concours, un nouveau thème est proposé ; ainsi aucun temps mort n'est laissé à nos poètes. C'est donc de manière continue que ce concours permet de développer une réflexion sur des thèmes qui sont chers à la LDH, ce qui constitue pour elle une inépuisable source d'enrichissement.

La LDH tient à adresser ses sincères remerciements au jury qui a participé à la sélection des œuvres sous la présidence d'Antoine Spire : Azouz Begag, Eric Heliot, Serge Koster, Annie Leclerc, Irène Schwartz, ainsi que l'ensemble de nos partenaires grâce à qui les lauréats ont pu être largement récompensés (Albin Michel Jeunesse, Agnès b., Autrement Jeunesse, Bayard, Casterman, Celda, Centre d'Histoire de la résistance et de la déportation, Chupa-Chups, Cité de l'Espace, Clairefontaine Rodia, Editions Dargaud, Éditions de l'Atelier, Éditions Milan Presse, Éditions Ouest France, Éditions du Rouergue, Flammarion - Père Castor, FNAC, France Miniature, Fun Radio, Infogrammes, Moto Magazine, Parc des Oiseaux, Parc zoologique du bois d'Atilly, Parc zoologique du bois de Vincennes, Reporters Sans Frontières, Réserve africaine de Sigean, Réunion des Musées Nationaux, Science et Vie junior, Télérama, Walibi Aquitaine, Walibi Rhône Alpes, Walibi Lorraine).



Tous les poèmes primés ont été réunis dans un recueil, disponible depuis janvier 2004<sup>186</sup>.

<sup>186</sup> Poèmes et lettres pour la fraternité « Vivre ensemble » 2002-2003, en vente au siège de la LDH au prix de 14,50 € et de 13 € pour les sections.

## Thème du 12<sup>ème</sup> concours « être handicapé » (2003-2004)



Pour sa treizième année, le concours « poèmes et lettres pour la fraternité 2003-2004 » aura pour thème : « être handicapé ».

Afin d'éviter que les jeunes participants ne se contentent d'une expression convenue de compassion ou de formules générales appelant à la générosité, il conviendrait de les préparer en amont à la question du handicap.

Qu'appelle-t-on un handicap ?

Quels sont les différents handicaps dont les êtres humains peuvent être affectés ?

Aides et soutiens particuliers requis par chaque type de handicap.

Les handicapés. Combien sont-ils ?

Droits et statut des handicapés.

Formation. Aides financières. Aides au travail et à l'insertion.

De quels abus ou mauvais traitements peuvent être victimes les handicapés ?

Attitudes communes envers les handicapés.

Peut-on surmonter les sentiments de malaise, voire de peur que certains handicapés nous inspirent ? Comment ?

Que peut-on envisager de faire, par amitié pour un handicapé, de sa connaissance ou de son voisinage, quand on est un enfant, ou un adolescent ?

Les non-handicapés peuvent laisser courir leur imagination, et chacun, à sa place d'enfant ou d'adolescent, peut transmettre en poème ou en lettre, son désir ou sa bonne idée.

Si on est handicapé, on peut écrire ce dont on souffre le plus, ce qu'on désire le plus des autres, ce qu'on imagine.

### Documentation

En 2003, la LDH a répondu à environ 110 demandes de documentation provenant d'enseignants, d'élèves, de documentalistes, de chercheurs, d'associations, de mairies, de sections LDH ou de particuliers.

En ce qui concerne le milieu scolaire, les demandes proviennent de tous les niveaux de l'Éducation nationale. Elles portent principalement sur les droits de l'Homme et sur la LDH en particulier. Cette année, les thèmes du racisme, de la discrimination, de l'immigration et de l'extrême droite ont particulièrement intéressé les demandeurs.

D'autre part, la LDH reçoit, à la demande, des groupes de collégiens.

L'adresse e-mail contribue de plus en plus à répondre aux questions précises des élèves.

### Interventions en milieu scolaire

La LDH intervient régulièrement dans les établissements scolaires à l'occasion d'exposés et de débats pédagogiques, sur les thèmes de l'éducation civique et de la défense des droits de l'Homme et du citoyen, et plus particulièrement en mars (semaine contre le racisme)

Beaucoup d'interventions sont prises en charge localement, par les sections.

# Et aussi ...

## - Soutenus par la LDH -

### Films

Fictions ou documentaires, les films qui suivent n'ont en commun que d'être récents et de traiter de sujets qui intéressent la LDH : l'injustice sociale, l'exclusion des pauvres et des clandestins, l'immigration, la prison, la guerre, les droits des femmes... Ils ont aussi en commun d'être, dans des genres très différents, de très beaux films qui peuvent toucher le spectateur au plus profond, sans didactisme et sans larmoiements, parfois avec dureté, parfois avec humour, toujours avec une profonde humanité et une grande qualité d'image. Ils ont aussi en commun de faire réfléchir et d'inciter au débat, car aucun d'entre eux n'apporte de réponse toute faite à des questions difficiles et, trop souvent, sans solution dans l'immédiat.

Si notre soutien nous a été demandé, c'est par la volonté de réalisateurs qui nous connaissent et savent que les ligueurs seront profondément concernés par ces films. Mais ce qui est à noter, c'est l'apparition, depuis deux ou trois ans, d'œuvres audiovisuelles qui, choisissant le documentaire ou la fiction, le réalisme ou la fable, traitent de sujets nouveaux, d'apparence banale, sans misérabilisme et en fait de manière profondément politique. Chemins originaux pour le cinéma, ordinairement plus orienté vers des sujets autrement commerciaux !

Ces films – il y en aura d'autres, à ajouter à notre catalogue – sont désormais distribués en France. Vous pouvez, soit profiter de leur plan de diffusion dans différentes villes quand il est en cours, soit demander le film et le programmer, en organisant un débat avec des ligueurs et un public intéressé, avec l'accord d'une salle de cinéma ou dans une salle pourvue d'un équipement professionnel. Certains réalisateurs sont prêts à se déplacer pour participer aux débats et rencontres de sections, de même bien sûr que des membres du Comité central, selon les sujets choisis et les disponibilités de chacun. Sophie Seuillet, au service communication de la LDH, vous indiquera la marche à suivre.

En tout cas, ce genre de manifestations est susceptible d'attirer des sympathisants, en particulier un public de jeunes qui viendraient moins facilement à un débat classique qu'à une projection de film. Le faire régulièrement, et le faire savoir, serait encore mieux.

Article de Nicole Savy, vice-présidente de la LDH<sup>187</sup>.

#### *L'ange de goudron*

Un film de Denis Chouinard (2001 – durée : 100 min).

Comme tant d'immigrants avant lui, Ahmed Kasmi et sa famille ont fui l'Algérie au bord de la guerre civile. Établis à Montréal depuis trois ans, les Kasmi entament les procédures nécessaires à l'obtention de leur statut de citoyenneté auprès des autorités d'immigration du Canada. Dans un giron familial où la tradition et les valeurs du pays quitté se poursuivent, tout semble aller pour le mieux dans l'attente des papiers.

Le fils aîné, Hafid, possède toutefois une vision bien différente des choses. Il devient membre d'un groupe d'activiste anti-mondialisation, mêlé aux causes progressistes, opposé aux expulsions de réfugiés, et pour la sauvegarde des logements sociaux... Les actions radicales du jeune homme l'obligent à prendre la fuite et plongent la famille dans le désarroi. Pour tenter de sauver son fils et leurs chances d'obtenir les papiers canadiens, Ahmed se lance à la recherche d'Hafid dans les dédales enneigés de Montréal.

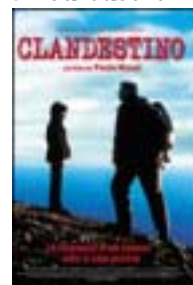
Cette démarche désespérée le poussera à faire une immersion forcée dans sa société d'accueil et aussi à découvrir la vraie nature de son fils et de ses amis impliqués dans le groupuscule d'activistes. C'est au sein de ce groupe qu'Ahmed fera la connaissance d'Huguette, une jeune militante tatoueuse à ses heures et amoureuse d'Hafid. Ensemble, ils partiront à sa recherche dans une folle équipée qui les mènera au nord du pays.



#### *Clandestino*

Un film de Paule Muxel (2001 – durée : 1h13).

Minoush et son père ont fui la guerre en ex-Yougoslavie. A leur arrivée en France, le père abandonne l'enfant qui est recueilli par Jean, un vieil homme généreux et maladroit. Minoush



<sup>187</sup> *Hommes & Libertés*, N° 122, avril/mai/juin 2003, p.54.

s'enferme dans le silence et finit par s'enfuir. Jean n'apprendra la vérité que lorsque Minoush revient avec son père, souffrant, retrouvé par hasard dans la montagne, et bientôt repris par la police. Le courage et la détresse de Minoush sont ceux d'un enfant lucide, face à un drame sans appel. Histoire bouleversante, souvent silencieuse, sans aucune sentimentalité, dans les orangeries magnifiques de la côte monégasque.

### ***Histoires de vies brisées***

Un film documentaire de Bertrand et Nils Tavernier (2001 – durée : 1h50).

Le 21 novembre, sort un film de Bertrand Tavernier, avec la collaboration de son fils, également cinéaste, Nils Tavernier, sur les « double-peine » de Lyon, soutenu par la LDH. Qui sont ces dix hommes qui ont décidé d'entamer une grève de la faim contre l'injustice de la double peine ? L'expulsion du territoire national s'ajoute en effet à la condamnation dont est passible tout délit. Les étrangers frappés d'« interdiction du territoire national » sont donc punis à double reprise, alors que l'un des grands principes du droit stipule que « nul ne peut être puni deux fois pour le même délit ».

Ces vingt dernières années, cette injustice aurait concerné 17.000 personnes en France et est souvent appliquée de façon arbitraire, puisqu'il arrive que des jeunes gens ayant passé toute leur enfance en France soient expulsés dans leur « pays d'origine » avec lequel ils n'ont aucun contact, ou que des pères de famille travaillant dans notre pays depuis quarante ans voient leurs efforts d'intégration en France définitivement compromis.

Depuis 1997, une campagne de protestation a été lancée, des hommes frappés d'une interdiction du territoire ont entamé une grève de la faim. C'est leurs portraits que dressent les Tavernier père et fils dans ce documentaire. Bertrand Tavernier raconte le sentiment de solidarité qui l'a poussé à prendre fait et cause pour ces hommes désespérés : « Je suis parti à Lyon avec Nils. Et là j'ai rencontré des personnes extraordinaires. Ce qu'ils avaient vécu mettait en lumière tout un tissu d'injustices et de préjugés, une accumulation d'incohérences kafkaïennes dans l'application des lois et leur utilisation par les juges et les fonctionnaires. (...) La manière dont a été tourné ce film fait partie de son sujet. J'ai voulu qu'on écoute des hommes, ces femmes qu'on entend si rarement. Je n'ai pas souhaité dramatiser leurs discours, n'en retirer que les phrases les plus fortes, les plus percutantes. Une vraie écoute demande du temps, demande qu'on ne les interrompe pas à tout bout de champ.»



### ***Quand tu descendras du ciel***

Un film d'Eric Guirardo (2002 – durée : 1h40).

Pour trouver un peu d'argent et remettre à flot l'exploitation familiale en difficulté, Jérôme quitte sa mère, ses animaux et ses grandes plaines rurales et part pour la ville. Ahuri, il y découvre la misère des clochards et le cynisme d'une municipalité qui, pour nettoyer le centre-ville à la période de Noël, applique des arrêtés anti-mendicité et déporte ses miséreux sur des routes désertiques. Candide et courageux, Jérôme refuse toute compromission avec la ville qui l'emploie et décide de rentrer chez lui, avec ses nouveaux copains. Le film est une sorte de conte de Noël, avec des personnages hauts en couleurs, beaucoup de finesse et d'humour.



### ***Une part du ciel***

Un film de Bénédicte Liénard (2002 – durée : 1h25).

Joanna a quitté l'usine pour la prison, Claudine est restée à l'usine et va progressivement se résoudre à témoigner pour son amie, contre la loi du silence imposée par les patrons mais aussi par le syndicat. Pendant ce temps, Joanna résiste avec dignité au régime du quartier des femmes et à la solitude : révolte intacte, violente contre l'injustice sociale, qui fait émerger des formes nouvelles de solidarité entre les détenues. Le film trace un beau double portrait de femmes, entre l'assujettissement du travail à la chaîne, celui de la détention et celui du conformisme lâche.



### ***La raison du plus fort***

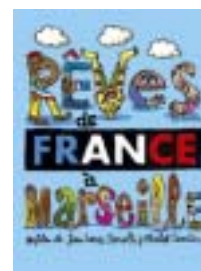
Un film documentaire de Patric Jean (2002 – durée : 1h27).

En pleine construction européenne, Patric Jean offre un regard critique sur la société parfois sordide et brutale. Ce film dresse le tableau de la vie dans ces « banlieues de misère » où se généralise la « tolérance zéro ». Les pauvres en général et les jeunes issus de l'immigration en particulier, sont l'objet de toutes les peurs. Passant de l'autre côté du miroir et brisant les clichés, le film montre dans leur humanité, dans la rue, une prison, un tribunal ou une cave des cités, avec leurs émotions, leurs envies, leurs peurs et leurs désespoirs.



## **Rêves de France à Marseille**

Un film documentaire de Jean-Louis Comolli et Michel Samson (2002 – durée : 1h44) ; support de la campagne « donnons-nous des couleurs », pour une représentation politique des citoyens dans leur diversité<sup>188</sup>.



## **On n'est pas des marques de vélo**

Un film documentaire de Jean-Pierre Thorn (coproduction Mat films, ARTE France, le CRRAV, le Forum des images – 2003 – durée : 1h29).

Un portrait de Bouda, jeune danseur Hip Hop de 30 ans, entré en France à l'âge de 4 mois avec sa famille et aujourd'hui clandestin à vie, victime de la loi dite de « double peine » qui, au sortir d'une peine de prison, expulse les enfants de l'immigration vers des pays d'origine qui leur sont devenus étrangers.

Un destin à la fois individuel et collectif – son utopie et sa chute – l'histoire d'une génération au cœur des banlieues nord de Paris (le fameux « 9 3 ») où naquit en France le mouvement Hip Hop au début des années 80.

Une épopée musicale Hip Hop, dansée et « rappée » puisqu'il s'agit d'une fable, scratchée de « graffs », pour en bousculer ses images et appeler la France à se regarder en face avec sa discrimination d'État.



## **De guerre lasses**

Un film documentaire de Laurent Bécue-Renard (2003 – format : 35mm – durée : 105 min).  
Prix du film de la paix - Festival international du film de Berlin.

Des peuples s'affrontent. Le jour vient où les armes se taisent. Pourtant, chacun, dans l'intimité de ses sentiments, continue de vivre ce conflit qui le façonne à jamais. Comme si cette bataille silencieuse ne pouvait cesser et devait se transmettre insidieusement entre générations.

Quelque part en Bosnie, à l'issue du récent conflit, trois femmes accompagnées d'enfants, réunies par une commune détresse, vivent, pleurent, chantent, dansent et rient, le temps d'un travail thérapeutique, dans une grande maison qui les accueille. Mais surtout elles parlent, ou plutôt elles tentent, à travers une parole souvent difficile, de retrouver un sens à leurs vies ravagées par la guerre.



## **Pièces de théâtre**

### **Débat autour de la pièce « Un fou noir au pays des blancs »**

**TILF, Paris - du 18 novembre au 6 décembre 2003.**

La LDH a soutenu la pièce de théâtre sur le droit d'asile intitulée : « Un fou noir au pays des blancs » (R.D. Congo / Belgique) de et avec Pie Tshibanda

Pie Tshibanda y conte, avec humour et sensibilité, l'histoire de son exil, du Congo vers la Belgique, ou comment un demandeur d'asile africain parvient à nous faire rire des tracas et humiliations que nous, pays d'accueil « civilisé », lui avons fait subir.

*Pie : « mon histoire commence en 1885 à la conférence de Berlin. Les puissances coloniales se réunissent pour se partager un gâteau. Le butin s'appelle Afrique. »*

« Au cas où vous auriez un costume prêt-à-porter que vous destinez aux Africains, je vous demande de bien vouloir m'épargner de le mettre ».

Une soirée spéciale LDH a été organisée le 20 novembre. La représentation a été suivie d'un débat sur le droit d'asile, au cours duquel Catherine Teule, secrétaire générale de la LDH, est intervenue.



### **Les émigrés**

**Théâtre de l'Atalante - du 24 novembre au 28 décembre 2003**

La LDH a soutenu « Les émigrés » de S. Mrozek, présentée par la Comédie de Béthune et qui s'est jouée. Mise en scène : Alain Barsacq.

Cette pièce met en scène deux hommes, un intellectuel et un ouvrier, ayant fui leur pays pour des raisons politiques pour le premier et économiques pour le second. Logeant tous deux dans une sorte de cave-chaufferie, ils se confrontent et ont un but commun : survivre... et retourner dans leurs pays. A travers ce duel mettant aux prises deux êtres paradoxalement inséparables, c'est bien le spectacle de la tragédie de la condition humaine qui nous est donné à voir.



<sup>188</sup> Cf. la présentation de la campagne « donnons-nous des couleurs » page 134



## Concert

### ***Ensemble contre la guerre Nous pouvons empêcher cette guerre !***

**Zénith de Paris - 20 mars**

Les déclarations de George W. Bush confirment chaque jour sa volonté d'entrer en guerre contre l'Irak avec ou sans l'ONU. La guerre qui se prépare sera catastrophique pour l'ensemble des nations et des peuples.

Non seulement elle est illégitime, mais elle va accroître les inégalités sociales et économiques entre les États et les peuples. Nous ne reconnaissons pas aux États-Unis le rôle de « Super gendarme » mondial, au nom des intérêts économiques et pétroliers.

Nous n'acceptons pas non plus la dictature de Saddam Hussein. Nous nous battons pour le peuple irakien et non pour ses dirigeants.

Une solution politique doit être trouvée. La paix et le respect droits de l'Homme sont nos buts.

La France a tout son rôle à jouer. C'est pour cela que nous appelons le Président de la République à utiliser tous les moyens pour empêcher cette guerre et notamment son droit de veto au sein du conseil de sécurité de l'ONU.

Artistes signataires : Zebda, Tryo, Matmatah, Mass Hysteria, Mister Gang, Tiken Jah Fakoly, Indochine, Massilia Sound System, Astonvilla, La Tordue, Saian Supa Crew, La Ruda Salska, Les Têtes Raides, Stupéflip, I Muvrini, Sergent Garcia, Les Wiggles, Axelle Red, Benabar, Vincent Delerm, Sanseverino, Linda Lemay, Natasha St-Pier, Sapho, Jacques Higelin, Hubert Félix Thiéfaine, Miossec, Sinsemilia, Root's Secours, MIG, Lofofora, M'Panada, Fanch, Franck Monnet, Watcha, François Hadji Lazzaro, Le Peuple de l'Herbe, K2R, Joyeux Urbains, Percubaba, Les Ogres de Barback, Loïc Lantoin, La rue Ketanou, Thierry Ardisson, Laurent Boyer, Lambert Wilson, Dikes, Boost, Flor del Fongo...

## Livres

- ***Qu'est ce que la LDH ?*** Editions L'Archipel, collection l'information citoyenne, 125 pages, 7,5 euros - en vente au siège de la LDH.

La collection L'Archipel, qui a déjà publié des ouvrages de présentation de syndicats et d'associations, consacre un livre à la Ligue des droits de l'Homme. Ce livre retrace les points forts de l'histoire de la LDH, reprend ses combats principaux, développe certains points d'actualité chers à la LDH et brosse un portrait de Michel Tubiana.

Ce livre est un excellent moyen de découvrir la Ligue des droits de l'Homme, mais aussi d'approfondir ses connaissances sur notre association qui est maintenant plus que centenaire. Il peut être utilisé, en interne, par les ligueurs qui souhaiteraient d'élargir leurs connaissances de la LDH. Mais il peut également permettre au grand public de découvrir la plus vieille association militante pour les droits de l'Homme.



- ***En finir avec la double peine***, Ouvrage collectif coordonné par Michaël Faure, L'esprit frappeur, 2002, 175 pages, 4 euros - en vente au siège de la LDH.

Chaque année, la double peine frappe de bannissement près d'un millier de personnes de nationalité étrangère, mais dont l'essentiel de la vie est en France, les contraignant à l'exil ou à la clandestinité à l'issue d'une peine de prison. Ces personnes expulsées ou interdites du territoire sont pourtant conjoint(e)s de Français, parents d'enfants français, résidant en France souvent depuis leur enfance et y ayant toutes leurs attaches.

Dans la foulée de l'appel contre la double peine, plusieurs dizaines d'associations ont lancé le 20 novembre 2001 - la campagne nationale contre la double peine. Avec un objectif simple : empêcher qu'à une première peine, le juge ou l'administration n'ajoute une peine supplémentaire punissant le simple fait d'être étranger.

Pour en finir avec la double peine, avocats, magistrats associatifs, cinéastes, sociologues dressent, en une douzaine de textes brefs, le bilan humain et social de cette loi archaïque et criminogène et se font l'écho des combats menés par les personnes victimes de la double peine pour continuer à vivre chez elles parmi les leurs.

Pas de double peine, pas trop de peine. Une peine, point barre.

- ***Enquête en zone d'attente***, Anne Leïla Ollivier - L'Esprit Frappeur, 2003, 181 pages, 5 euros - en vente au siège de la LDH.

La zone d'attente c'est quoi au juste ?

Un syndicaliste de l'aéroport : « à l'aéroport, tout le monde est au courant, mais peu de gens savent exactement où se trouve cette zone d'attente. »



Une journaliste : « le problème de la zone d'attente, c'est justement que nous, les journalistes, on n'a pas le droit d'y aller. »

Un policier : « on garde des gens, ici. »

Un employé de l'aéroport : « ah, mais c'est pas visible ! D'ailleurs, on ne veut pas que ce soit visible ! »

Une juriste : « c'est une fiction juridique. »

Collectif anti-expulsions : « c'est l'arbitraire total et les gens le savent. »

Louis Mermaz : « c'est l'horreur de la République. »

Cellule communication de la direction générale de la Police nationale : « c'est non. Vous n'irez pas en zone d'attente. »

- **La création est-elle libre ?**, Ouvrage coordonné par Agnès Tricoire, Le Bord de l'eau, Collection « Clair & Net », 2003, 166 pages, 15 euros – en vente au siège de la LDH.



Ce livre est le résultat du débat joyeusement mené pendant maintenant deux ans au sein du groupe culture et de l'Observatoire de la liberté d'expression<sup>189</sup> en matière de création de la LDH. Il est un témoin assez fidèle de ce qu'est le groupe : ouvert, composé de ligueurs ou d'amis de la LDH (associations et individus) très fortement mobilisés et fidèles, aimant le débat et les contradictions, et mus par le désir et la nécessité de trouver un langage commun, quitte à bouleverser un peu les habitudes de chacun, pour confronter les disciplines et partager les expertises. Ainsi, les philosophes, critiques d'art ou de cinéma, les fonctionnaires de la culture, les avocats, les artistes, les écrivains, que composent le groupe, sont rejoints dans ce livre par une commissaire d'exposition, un éditeur, une sociologue...

*La création est-elle libre* aborde la question de la censure dans tous ses aspects, historique et sociologique (Gisèle Sapiro, Bernard Joubert, Gilles Manceron), économique (Christophe Kantcheff pour l'économie de la littérature, Eric Tandy pour le monde du disque), juridique (Agnès Tricoire). L'ouvrage évoque la question de la critique, dont la difficulté ou la disparition ouvre le champ aux censeurs (Christophe Domino et Bertrand Leclair), la question essentielle de l'éducation (Martine Coquet) et donne la parole aux auteurs : des artistes (Antoine Perrot, Aude Dupasquier Grall), des écrivains (Bertrand Leclair, Jean Paul Curnier, Dominique Noguez), et des passeurs (Eric Mangion, Stéphanie Moisdon Tremblay). On y aborde la musique, le cinéma, la littérature, la pornographie (Antoine Spire), les intermittents ; on y débat, on y lit des opinions contraires, contradictoires ; on a beaucoup de questions et pas encore toutes les réponses : ce livre est un temps de réflexion qui, comme l'a été l'université d'automne sur ordre moral/ordre social<sup>190</sup>, doit nous permettre de prendre la distance nécessaire pour continuer nos travaux et nos combats dans un monde où la place et le statut de la culture posent manifestement question.

- **Liberté quand tu nous tiens : L'espoir et la honte, Mendès, l'Algérie, Mai 68**, les mémoires de Françoise Seligmann, Fayard, 2003, 362p, 20 euros<sup>191</sup>.



Résistante, militante et conteuse, Françoise Seligman nous offre la suite de ses mémoires. Quand commence la période qu'elle nous fait vivre (ou revivre c'est selon l'âge du lecteur), il y a dix ans que Paris a été libéré. Ils sont loin les rêves des combattants de la Résistance dont elle nous avait fait partager la vie exaltante dans *Liberté quand tu nous tiens*. Voici venu le temps de la médiocrité avec son cortège de bassesses et d'atteintes misérables aux droits. Certes la République a été rétablie mais elle se traîne dans les combinaisons politicardes et va s'engluer dans les guerres coloniales. Françoise ne supporte pas l'injustice et le triomphe des imbéciles, ce que François Mauriac appelait la « dictature à tête de bœuf ». En Juin 1954, Pierre Mendès-France arrive au pouvoir. Il n'y restera pas même huit mois, le temps de faire ce qu'il avait dit : la paix en Indochine. Puis il en sera chassé par ceux qui, trop pressés de reprendre leurs lamentables habitudes ne supportaient pas qu'il ait osé montrer qu'il existait une autre façon de gouverner. Enthousiasmée par ce souffle d'air si vite étouffé, l'ancienne résistante ne fait pas les choses à moitié. Elle va jusqu'à s'inscrire, à la demande de Mendès lui-même, au vieux Parti radical, perclus de toutes parts. Une aventure impossible mais qui se révèle parfois cocasse et qui nous vaut un portrait vivant et pittoresque de cet homme hors du commun qui continuera, même s'il ne revint jamais aux affaires, à marquer la vie politique française, en creux en quelque sorte.

Françoise se replie vite sur ce qui est le plus constant des engagements de toute sa vie qui en contient tant : la Ligue des droits de l'Homme. Mais de là, elle s'implique et elle nous raconte la vie de ceux qui n'acceptent jamais l'inacceptable. Et revoilà notre ami Claude Bourdet qui pour continuer son combat héroïque des années de honte, dénonce, dès 1951, la torture qui se pratique quotidiennement en Algérie, avant même que la guerre n'éclate, et donc sans la fausse et sempiternelle justification de la lutte contre le terrorisme : « Votre Gestapo d'Algérie » écrit-il, jusqu'à ce qu'il soit arrêté en 1956 et retrouve, quelques instants, la prison de Fresnes où il fut enfermé douze ans plus tôt. Bien évidemment, elle s'engage contre cette guerre injuste où la République manque de basculer, lorsque le 13 mai 1958 le putsch d'Alger amène de la pire façon De Gaulle au pouvoir. C'est la naissance de l'Union des forces démocratique, l'UFD, éphémère formation politique regroupant ceux, si minoritaires, qui alors surent dire non, dont le bureau était présidé par Daniel Mayer, tout nouveau président de la Ligue des droits de l'Homme et dont elle assume le secrétariat. Elle nous raconte, avec un mélange de passion et d'humour, la vie politique, de sa

<sup>189</sup> Cf. présentation du groupe de travail « Culture / Observatoire de la liberté d'expression » page 172

<sup>190</sup> Cf. présentation de l'Université d'automne page 16

<sup>191</sup> Ouvrage en vente au siège de la LDH.

place de militante engagée dans tous les combats pour la défense des droits de l'Homme et de la démocratie, jusqu'à ce joli mois de mai 68, qu'elle vit avec ferveur mais aussi lucidité, au milieu de jeunes réunis autour d'elle par *Après-demain*.

Car voilà bien l'histoire la plus passionnante, celle d'une aventure citoyenne commencée en pleine guerre d'Algérie par la fondation d'un centre de formation et d'information des jeunes « futurs électeurs », en fait des conférences débats qui réunissent lycéens et étudiants qui, avec elle, lanceront *Après-demain*, cette revue toujours vivante « fondée par la Ligue des droits de l'Homme » et qui survit depuis quarante-cinq ans grâce à sa volonté constante. Là, nous découvrons autour d'elle des personnages qui ont, dans des domaines variés, fait de remarquables carrières mais qui sont alors jeunes, parfois tout jeunes, Claude Durand, Pierre Joxe, Bernard Guetta ou Philippe Bernard qui fut, pendant vingt-trois ans avant sa disparition prématurée, le rédacteur en chef de la revue. Certaines phrases citées, écrites il y a trente ou quarante ans, semblent destinées à notre temps.

On ne saurait mieux présenter ce livre qu'en citant les derniers mots de son introduction : « *je crois que mon témoignage recèle un certain nombre d'enseignements pour ceux qui tiennent à vivre dans une démocratie garantissant le respect des droits de l'homme. Car il relate comment la République a dévié de ses principes et dénombre les conséquences de ces trahisons. Puisse le spectacle désolant de cette époque inciter le lecteur au devoir de vigilance qui s'impose à tout citoyen conscient de ses responsabilités* ». Merci à Françoise Seligmann de nous raconter ce qu'elle a fait et d'avoir fait ce qu'elle nous raconte.

Henri Leclerc

- ***Marianne et les colonies, Une introduction à l'histoire coloniale de la France***, Gilles Manceron - La Découverte, Poches/Essais et documents n°137, 2003, 322 pages, 8,50 euros - en vente au siège de la LDH.

C'est une introduction originale à l'histoire de la colonisation française que propose Gilles Manceron dans cet essai inédit. On sait que, ces dernières années, des revendications se sont élevées, notamment lors de la conférence de Durban, pour exiger des réparations, voire des poursuites judiciaires, aux crimes de la colonisation : quelles réponses apporter aujourd'hui à ces revendications ?

Pour répondre à cette question, Gilles Manceron revient sur les crimes massifs et organisés qui ont accompagné la colonisation pendant plusieurs siècles, depuis la traite esclavagiste jusqu'aux indépendances. Et il montre comment, à partir de la Révolution française, ces crimes ont été systématiquement déniés par un discours officiel selon lequel les notions d'égalité et de droits de l'homme admettraient une exception : celle des peuples colonisés, « mineurs et barbares », qui ne pouvaient prétendre en bénéficier.

Ce discours, qui fut celui des III<sup>ème</sup>, IV<sup>ème</sup> et V<sup>ème</sup> Républiques, a été abandonné après les indépendances. Mais depuis, jamais les autorités de la République ne l'ont reconnu, faisant comme s'il n'avait jamais existé. À partir de cette confrontation entre la réalité de la violence coloniale et le discours qui la légitimait, Gilles Manceron montre que ce n'est pas par d'hypothétiques procès ou réparations financières que ces pages noires de l'histoire de France seront définitivement tournées, mais par un effort de vérité politique et historique auquel ce livre entend contribuer.

Gilles Manceron, historien, est rédacteur en chef de la revue de la Ligue des droits de l'Homme, *Hommes et Libertés* et membre du Bureau national de la LDH. Il est l'auteur de nombreux ouvrages, dont, avec Hassan Remaoun, *D'une rive à l'autre. La guerre d'Algérie de la mémoire à l'histoire* (1993).

- ***Refonder la citoyenneté, Démocratie politique & démocratie sociale***, ouvrage coordonné par Jean Pierre Dubois et Marie-Christine Vergiat, Le Bord de l'eau, Collection « Clair et Net », 2003, 100 pages, 12 euros - en vente au siège de la LDH.

« La démocratie est un principe, une exigence, une revendication. Est-elle une réalité ? Jamais assez certes, toujours à étendre et à concrétiser. Comment ? A quelles conditions la démocratie peut-elle vivre (mieux) ?

Ces questions sont d'autant plus difficiles que l'exigence démocratique est d'une ambition démesurée : son fondement - l'égalité politique - se heurte à toute l'histoire humaine et à la réalité sociale. La dynamique de l'évolution a constamment reposé sur la compétition, la hiérarchie, les oligarchies de droit ou de fait ; les inégalités de pouvoir et de fortune modèlent toutes les sociétés. Le « renversement du monde » proposé par les Lumières, et proclamé par les Révolutions n'est-il donc que déclaration de principe(s) ? »



# ACTION JURIDIQUE

**Rapport d'activités  
service juridique  
2003 - IDH siège**

www.ldh-france.org

2003

**Permanence juridique,** *en progression constante :*

- Du lundi au vendredi, de 10h00 à 13h00
- Une ligne téléphonique dédiée à la permanence : 01.56.55.50.10.
- 1200 appels / mois
- 2000 courriers traités / an
- 400 interventions/an sur des dossiers individuels ou collectifs
- Thématiques principales : droits des étrangers, violences policières, discriminations

**Maisons de la Justice et du Droit,** *des activités délocalisées :*

- Une activité de conseils individualisés dans 4 MJD : Aubervilliers, La Courneuve, Le Blanc Mesnil, Épinay sur Seine : 1300 personnes reçues
- Démarrage d'une nouvelle action dans un Point d'accès aux droits (Paris 18ème) : 33 personnes reçues en un mois

**Action judiciaire interne et internationale,** *la LDH veille :*

- + de 50 plaintes auprès du Parquet, dont près de 20 dossiers avec constitution de partie civile
- Thèmes : discriminations, actes racistes, propos révisionnistes et négationnistes
- Thèmes à l'international : tortionnaires, traitements cruels, inhumains et dégradants , ...

**Inter-associatif,** *forte implication de la LDH :*

- ANAFE (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers) :
  - Une permanence téléphonique assurée une journée / semaine
  - 120 interventions réalisées auprès des ministères de l'Intérieur et des Affaires étrangères
- CFDA (Coordination française pour la droit d'asile) :
  - Une participation d'un permanent du service aux réunions de la coordination
  - 12 communiqués
  - des interpellations directes des ministères
  - l'organisation de débats publics et journées de rencontre

**Formation des sections,** *une activité en reconstruction :*

- 4 sections formées ( 10 / 15 personnes par formation)
- Durée d'une formation : une journée
- Thèmes abordés : droits des étrangers, discriminations

juridique@ldh-france.org

# Le service juridique de la LDH<sup>192</sup>

Plus de vingt ans déjà que l'activité quotidienne du service juridique est principalement occupée par le droit des étrangers. Les réformes se suivent, changements de loi au gré desquels les ressortissants étrangers voient leur situation plus ou moins mise à mal.

Mais ces dernières années, force est de constater que, pour les ressortissants étrangers, la lecture de leurs droits se fait restrictive. L'année 2003 aura marqué un tournant décisif en ce domaine : il ne s'agit plus d'un recul mais d'une véritable remise en cause de l'effectivité des droits fondamentaux.

Dans ce climat, les fonctions essentielles du service juridique, tant au siège - permanence téléphonique journalière ; traitement des courriers postaux et électroniques ; réception des personnes en difficulté - qu'au sein des Maisons de justice et du droit où nous assurons des permanences, prennent toute leur place.

## ➤ **Le conseil et le suivi des publics en difficulté au siège de la LDH**

Une permanence téléphonique est assurée cinq jours par semaine, à raison de trois heures chaque jour. Il s'agit d'un dispositif de plus en plus sollicité. **La moyenne des appels pour l'année 2003 est de 1200 par mois.** Pour mémoire, en 2000, le nombre des appels était de l'ordre de 400. Il est bien évident que cet afflux n'est pas sans poser un problème d'encombrement des lignes téléphoniques, entraînant une difficulté d'accès aux juristes pour les appelants. Le renforcement de l'équipe, à savoir la présence d'un nombre plus important de stagiaires aux côtés des salariés, pour mener à bien les missions du service, ne permet malheureusement pas de résoudre toutes les difficultés.

En dehors des permanences téléphoniques, le service juridique est également sollicité par courrier. L'étude des correspondances reçues ainsi que les réponses faites représentent environ 2/3 du travail du service. **Plus de 2000 courriers réponses ont été envoyés pour l'année 2003.** A ce chiffre doit s'ajouter le traitement des demandes parvenues par e-mail. Cet outil de communication mis en place à la fin de l'année 2000 est de plus en plus utilisé par les particuliers, les sections locales de la LDH, les travailleurs sociaux et les associations basés à Paris, en province ou en outre-mer.

Enfin, dans ce dispositif d'aide à l'accès au droit qui existe au siège de la LDH et qui est assuré par le service juridique, doivent être inclus les entretiens individuels qui vont permettre la constitution de dossiers et l'intervention auprès des différentes administrations. En moyenne, ce sont **80 personnes qui sont reçues chaque mois par l'ensemble du service.**

Au total, 80% de l'activité du service juridique a trait au droit des étrangers, qu'il s'agisse de l'entrée, du séjour, de l'accès à la nationalité, du statut personnel des étrangers, de l'asile.

## ➤ **Une action délocalisée**

Mais l'évolution des publics et des pratiques a conduit - à partir du début de l'année 2001 - à la mise en place puis à l'extension des permanences juridiques auprès des Maisons de justice et du droit (MJD) d'Ile- de-France. Cette action décentralisée a pour objectif d'assurer et, d'une part, de développer l'accès aux droits pour les personnes ayant un statut de ressortissant étranger, d'orienter et de conseiller la population sur l'accès aux droits, d'autre part de faciliter les démarches administratives et juridiques dans le cadre d'une politique de prévention.

La mission est dévolue à une juriste du service juridique. L'action est assurée depuis trois ans dans le département de la Seine-Saint-Denis, tout particulièrement dans les communes d'Aubervilliers, La Courneuve, Le Blanc Mesnil et Épinay-sur-Seine. **Pour l'année 2003, 1300 dossiers ont été ouverts pour l'ensemble des permanences effectuées sur le département 93.**

Depuis décembre 2003, une permanence est effectuée au Point d'accès au droit (PAD) du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

## ➤ **Un renforcement de l'accueil en province**

Un tel dispositif ne saurait être complet sans le développement, par les sections locales de la LDH, de leurs activités d'information et d'assistance juridique sous diverses formes : permanences physiques dans des locaux associatifs ou publics (mairies ; maisons de quartier...), permanences téléphoniques, boîte postale ou messagerie. L'activité des sections de la LDH dans ce domaine constitue le corollaire indispensable à l'action juridique menée au siège de l'association. Aujourd'hui, ce sont 47 sections locales qui assurent cette action de proximité.

C'est pourquoi, afin d'améliorer l'efficacité et la rapidité du traitement des dossiers soumis aux sections, le service juridique assure des formations juridiques aux militants. Le thème de la formation est choisi en fonction des besoins de chaque section. A titre d'exemple, les sections de Saint-Maximin, Mantes-la-Jolie, Tours, la Fédération du Nord ont bénéficié des formations.

<sup>192</sup> Le rapport du service juridique a été rédigé par Isabelle Denise, responsable du service.

### ➤ Une participation inter associative

La situation des étrangers qui sollicitent l'asile à la frontière (aéroports ; ports ; certaines gares) relève - depuis le début des années 80 - d'une procédure très spécifique d'examen de leur demande d'asile qui n'est pas sans poser de nombreuses difficultés. C'est pourquoi, en 1989, a été créée l'Anafé<sup>193</sup> permettant d'apporter information et assistance juridique à ces personnes. La LDH fait partie des membres fondateurs de l'association.

Depuis le mois de décembre 2000, le service juridique de la LDH assure pour l'Anafé une permanence téléphonique hebdomadaire. Il s'agit d'une permanence téléphonique inter-associative, à vocation nationale, partagée entre différentes associations (le GISTI, Amnesty international-Section française, la Cimade).

Les appels émanent des proches, des membres de famille ou des personnes elle-mêmes. Les ressortissants étrangers bloqués à la frontière, soit sont en transit interrompu, soit l'administration française a pris à leur rencontre un refus d'admission sur le territoire qui leur a été notifié, soit ils n'ont pas pu faire enregistrer leur demande d'asile au poste frontière.

La majorité des appelants sont maintenus en zone d'attente à Roissy, dans une moindre mesure à l'aéroport d'Orly. Plus rarement, il s'agit de personnes se trouvant en province.

Les appels enregistrés peuvent donner lieu, dans certains cas, à des interventions écrites par fax au ministère de l'Intérieur ou au ministère des Affaires étrangères. Depuis le mois de janvier 2003, ce sont plus de 600 dossiers qui ont été ouverts à l'Anafé, dont plus de 120 par le service juridique de la LDH dans le cadre de sa permanence.

Si la situation des étrangers à la frontière est particulièrement inquiétante, la question du droit d'asile est loin d'être meilleure. La LDH est partie prenante dans la CFDA<sup>194</sup> qui regroupe à ce jour 20 associations membres et 12 associations ou réseaux locaux associés. Dans ce cadre, un salarié du service juridique suit régulièrement ce travail en lien avec le secrétariat général de la LDH.

L'intervention de la coordination se fait tant au niveau national qu'europpéen sur toutes les problématiques relatives à l'asile. En étroite liaison avec le HCR, la CFDA a pour objectif l'échange des informations, l'analyse des situations, le travail en commun sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

En outre, nos organisations génèrent au sein de la coordination une importante activité de prises de position, de démarches politiques et publiques. Ainsi, en 2003, douze communiqués ont été pris pour dénoncer les réformes annoncées en matière de droit d'asile.

Par ailleurs, de multiples interpellations directes de différents ministères ainsi que des autorités publiques ont été faites et ont pu donner lieu à des réunions avec ceux-ci.

Enfin, il est essentiel pour nos associations d'avoir un échange public dans le cadre de manifestations. Deux rassemblements nationaux de la CFDA ont eu lieu en 2003 et un débat public s'est tenu au mois de février 2003 sur le thème « *le droit d'asile en péril* ».

### ➤ L'action judiciaire interne et internationale

Si un des fondements mêmes de la LDH réside dans l'existence du dispositif d'aide à l'accès au droit tel qu'il a été développé précédemment, il ne faut pas oublier une autre action essentielle de l'association qui se situe sur le terrain judiciaire.

Le service juridique est régulièrement saisi par ses sections, particuliers et associations, sur des cas de discriminations (accès au logement, à l'embauche, fourniture d'un service, à l'entrée dans un lieu public...) et d'actes racistes (injures, écrits ou incitation à la haine raciale, violences à caractère raciste...) mais également sur des propos/écrits négationnistes et révisionnistes.

C'est dans ce contexte de lutte contre les discriminations que la LDH est amenée à saisir le procureur de la République, à se constituer partie civile dans des dossiers de discrimination et d'actes racistes. Pour l'année 2003, plus de 50 plaintes ont été adressées aux parquets.

Mais les plaintes avec constitution de partie civile ainsi déposées peuvent également viser des hauts responsables de pays étrangers lorsque des faits de torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants, crimes contre l'humanité, ont été perpétrés par ces derniers dans leurs pays. La LDH avec la FIDH agit alors sur le fondement de la compétence universelle.

En étroite collaboration avec la commission juridique et le Bureau national de la LDH, le service juridique assure la coordination ainsi que le suivi de ces actions judiciaires. Le recensement des actions et leurs suites sont mensuellement publiés dans le bulletin de l'association, *LDH Info* et sont mis en ligne sur le site internet.

L'ensemble du travail du service juridique est un véritable travail d'équipe. Les actions quotidiennes déclinées dans ce rapport 2003 ont pu être menées grâce à Mathieu Boidé, François Xavier Corbel, Camille Nicaise et les très nombreux stagiaires, étudiants en droit, qui viennent tous les mois travailler avec nous. Qu'ils en soient ici vivement remerciés.

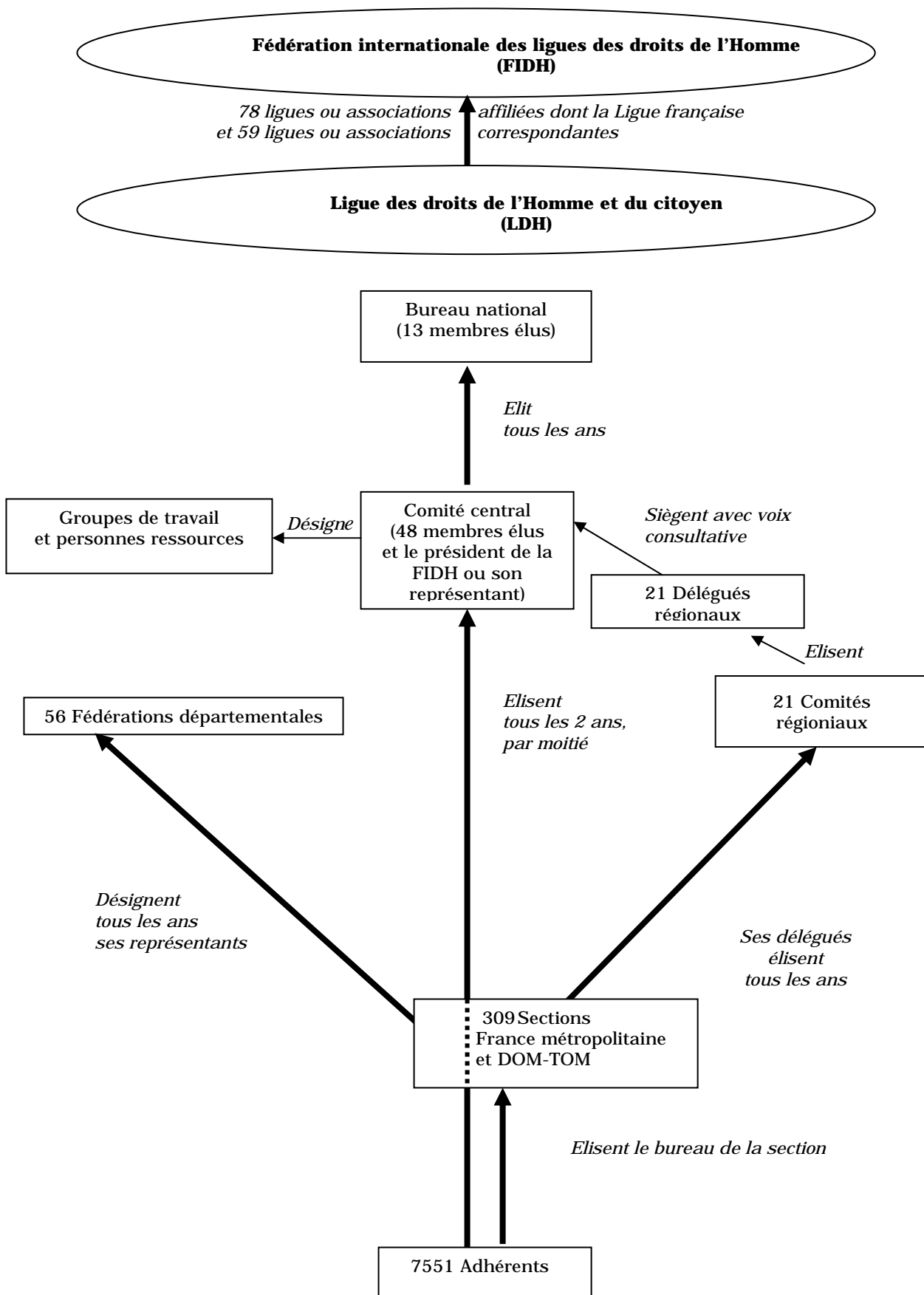
<sup>193</sup> Cf. présentation de l'Anafé page 19

<sup>194</sup> Cf. présentation de la CFDA page 31

# LA LDH DANS SON ORGANISATION



# L'organigramme de la LDH<sup>195</sup>



<sup>195</sup> Organigramme de la LDH au 31 mars 2004.

## Congrès 2003 - Évry

Le congrès définit la ligne politique de la LDH.

Les statuts ont été modifiés en 2000 (80<sup>ème</sup> congrès Paris 2000) : depuis le 81<sup>ème</sup> congrès (Limoges 2001), le congrès a lieu désormais tous les deux ans et, entre chaque congrès, la LDH se réunit en une convention nationale.

Le 82<sup>ème</sup> congrès de la LDH a été organisé les 7, 8 et 9 juin à Évry. Il s'est tenu au Génocentre création de l'Association française contre les myopathies dont le président, qui nous accueillait, est venu en présenter les recherches et les réalisations.

### *Les résolutions*

Outre la résolution générale<sup>196</sup>, six résolutions ont été adoptées : Europe<sup>197</sup>, conflit israëlo-palestinien<sup>198</sup>, laïcité<sup>199</sup>, libération d'Ali Lmrabet<sup>200</sup>, Rroms<sup>201</sup> et situation sociale<sup>202</sup>.

### *Lune réforme partielle des statuts*

Cette réforme a été complétée, lors du Comité central du 19 juillet, par une réforme partielle du règlement intérieur.

### *Invités du Congrès*

Mouloud Aounit, secrétaire général du MRAP, et Bernadette Hétier ; Francis Barbe, SNUIPP (Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et PEGC) ; Antoine Bernard, directeur exécutif de la FIDH ; Cédric Bloquet, CIDEM ; Youssef Boussoumah, CCIPPP (Campagne civile internationale pour la protection du peuple palestinien) ; Juan Carlos Capurro, président du Comité d'action judiciaire d'Argentine ; David Chemla, Marc Lefèvre et Alain Rozenkier, Shalom arshav ; Anne-Marie Couchard, présidente d'Artisans du monde d'Évry ; Patrick Coulon, Elisabeth Gautier, et Serge Guishard, PCF ; Nathalie Ferré, présidente du GISTI ; Éric Forti, membre du Conseil d'administration de la Ligue de l'enseignement ; Christian Gravel, Mairie d'Ivry ; Michel Guerlavais, UNSA ; Adeline Hazan, secrétaire nationale au PS ; Jean-François Heckle, délégué national à la CFE-CGC (Confédération générale des cadres) ; Stéphane Larignon, CFDT ; Gilles Lemaire, secrétaire national des Verts ; Jean-Marie Montel, président du CIDEM ; Jean Peleket, AFASPA (Association française d'amitié et de solidarité entre les peuples d'Afrique) ; Bernard Ravenel, président de l'Association France Palestine solidarité ; Claire Rodier, Anafé ; Alain Sauvreneau, vice-président délégué de la Fédération Léo Lagrange solidarité internationale ; Roland Weyl, vice-président de l'Association internationale des juristes démocrates ; Isabelle Aloujes, Fédération SUD PTT ; Bachir Ben Barka, président de l'Institut Mehdi Ben Barka-mémoire vivante, et Saad Ben Barka ; Roger Billé, Mouvement de la paix ; Julien Bobot, MJS (Mouvement des jeunes socialistes) ; Délou Bouvier, vice-présidente du Syndicat de la magistrature ; Michel Cheysseron, Maison du monde ; Annick Coupé, G10 solidaires ; Madame Dechambrun, Secours populaire ; Gisèle Oglobeff, vice-présidente du CNAFAL (Conseil national des associations familiales laïques et Coordination française pour le droit de vivre en famille) ; Leïla Shahid, déléguée générale de Palestine en France

Une délégation du PCF, Marie-George Buffet, secrétaire nationale, Nicole Borvo, sénatrice membre du Comité exécutif (démocratie, libertés), Serge Guichard, membre du Comité exécutif (lutte contre les discriminations, racismes et populismes ; droits des migrants), Élisabeth Gauthier, membre du Comité exécutif (vie associative, mouvements citoyens), Patrick Coulon, fédération PCF 91, Bruno Piriou, vice-président du CG 91.

## Le Comité central

Le Comité central (Cc) administre la LDH. Il intervient, en son nom, auprès des pouvoirs publics. Il définit ses positions entre deux congrès.

Il est composé de 48 membres, élus pour 4 ans, et du président de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) ou son représentant permanent. Ils ont voix délibérative. Les présidents d'honneur, les membres honoraires, les délégués régionaux et les responsables des groupes de travail y participent avec voix consultative.

Le CC se tient tous les mois, sauf au mois d'août.

Son ordre du jour prévoit, à chaque séance, un temps de parole réservé aux délégués régionaux pour informer de situations, d'événements, particulièrement significatifs dans leur région ou parmi les initiatives de leur comité régional.

Comme les statuts l'y autorisent, il a auditionné Françoise Lorcerie, chercheuse au CNRS (laboratoire IREMAM à Aix-en-Provence) sur le sujet école et immigration - 22 novembre.

Le Comité central a adopté, le 22 novembre, à l'unanimité un texte sur l'antisémitisme.<sup>203</sup>

<sup>196</sup> Cf. texte de la résolution page 8

<sup>197</sup> Cf. texte de la résolution page 8

<sup>198</sup> Cf. texte de la résolution page 10

<sup>199</sup> Cf. texte de la résolution page 11

<sup>200</sup> Cf. texte de la résolution page 11

<sup>201</sup> Cf. texte de la résolution page 11

<sup>202</sup> Cf. texte de la résolution page 12

<sup>203</sup> Cf. page 12

## Composition du Comité central renouvelé lors du 82<sup>ème</sup> congrès, à Évry (7 au 9 juin 2003)<sup>204</sup>

### ♦ *Ont voix délibérative*

- Les membres élus<sup>205</sup> :

*Maryse Artiguelong, Marie-Christine Aubin, Pierre Barge, Micheline Bernard Harlaud, Christine Bour, Saïd Bouziri, Joëlle Brunerie-Kaufmann, Catherine Choquet, Rémi Cochard, Martine Cocquet, Catherine Cohen-Seat, Pierre Daniel Lamazière, François Della Sudda, Jean-Pierre Dubois, Hervé Dupont-Monod, Driss El Yazami, Gérard Estragon, William Goldberg, Romuald Guilbert, Jean-Paul Hébert, Monique Herold, Kamel Jendoubi, Claude Katz, Roland Kessous, Philippe Lamy, Serge Le Calvez, Henri Leclerc, Frédéric Lehobey, Danièle Lochak, Michel Mahé, Gilles Manceron, Bernard Meurgues, Alain Monchablon, Dominique Noguères, Philippe Pineau, Cédric Porin, Vincent Rebérioux, Charles Roedorer, Nicole Savy, Antoine Spire, Pierre Tartakowski, Catherine Teule, Roseline Tiset, Agnès Tricoire, Michel Tubiana, Marie-Christine Vergiat, Catherine Wihtol de Wenden, Maurice Zavarro<sup>206</sup>,*

- Le président de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), Sidiki Kaba, ou son représentant permanent Patrick Baudouin, président d'honneur de la FIDH.

### ♦ *Ont voix consultative*

- Les présidents d'honneur :

Madeleine Rebérioux, Françoise Seligmann, Robert Verdier,

- Les membres honoraires :

René Ablin, Lucie Aubrac, Robert Badinter, René Bosdedore, René Buhl<sup>207</sup>, Marie-José Chombart de Lauwe, Yves Dauriac, André Lemarchand, Marcel Perrin, Paul-François Ryziger, Antoine Sanguinetti, Pierre Vidal-Naquet,

- Les délégués régionaux<sup>208</sup>,

- Les groupes de travail<sup>209</sup>.

## Le Bureau national

Le Bureau national (Bn) est élu après chaque congrès et après chaque convention.

Le Bn, issu du congrès d'Évry du 7 au 9 juin, est composé de :

Michel Tubiana : président

Jean-Pierre Dubois, Driss El Yazami, Monique Herold, Nicole Savy : vice-présidents

Catherine Teule : secrétaire générale

Pierre Barge, François Della Sudda, Gérard Estragon : secrétaires généraux adjoints

Rémi Cochard : trésorier national

Serge Le Calvez, Gilles Manceron, Vincent Rebérioux : membres du bureau

Henri Leclerc, Madeleine Rebérioux, Françoise Seligmann, Robert Verdier : présidents d'honneur, membres de droit du Bureau national

Les rencontres du Bureau national :

- Bernard Ravenel, président de l'AFPS : Michel Tubiana, Pierre Barge et François Della Sudda) – 6 mars,

- plusieurs associations de l'immigration (ACORT, ATMF, ATF, FTCT) : Michel Tubiana, Pierre Barge et François Della Sudda – 12 mars,

- Gustave Massiah, président du CRID, et Bernard Pinaud, secrétaire général du CRID : Pierre Barge, François Della Sudda – 3 avril,

- directeur de EAPN France : Pierre Barge – 30 avril,

- Gus Massiah : Michel Tubiana, Catherine Teule, Pierre Barge et François Della Sudda – 2 septembre,

- Sophie Zafari, FSU : Michel Tubiana, Pierre Barge et François Della Sudda – 2 septembre,

- Annick Coupé, G10 : Michel Tubiana, Catherine Teule et François Della Sudda – 4 septembre,

- Nahla Shahal, CCIPPP : Michel Tubiana et François Della Sudda – 10 septembre,

- Christophe Aguiton, syndicaliste et membre d'Attac : Michel Tubiana et François Della Sudda – 7 octobre,

- François Chèrèque, secrétaire général de la CFDT avec Odile Beillouin et Stéphane Larrignon : Michel Tubiana, Catherine Teule et Marie-Christine Vergiat – 21 octobre,

- les responsables du secteur international de la CGT : Michel Tubiana, Pierre Barge et François Della Sudda.

<sup>204</sup> Cf. présentation du 82<sup>ème</sup> congrès page 162

<sup>205</sup> En italique les membres du Cc élus au congrès d'Évry.

<sup>206</sup> Martine Cocquet et Bernard Meurgues démissionnaires ont été remplacés par Bruno Marcus et Guy Tramonti.

<sup>207</sup> René Buhl est décédé en avril 2004.

<sup>208</sup> Cf. carte LDH des régions page 167

<sup>209</sup> Cf bilans des groupes de travail page 168

# La LDH dans toutes ses sections

## La vie des sections de la LDH en 2003

Au terme d'une année de comptes rendus des activités des sections, régions et fédérations, une conclusion s'impose : la LDH fut généraliste, ce qui ne surprend pas, et à l'écoute de l'actualité, ce qui ne surprend pas non plus ! Ainsi la grande majorité des sections se sont-elles associées dès le début de l'année aux manifestations contre la guerre en Irak, comme Nice, Châteauroux, Saint-Malo, Limoges ....en général oeuvrant au sein d'un collectif regroupant des associations qui nous sont proches.

Dans le grand mouvement social du printemps également, nous avons noté la présence des ligueurs et des ligueuses, dans les manifestations mais aussi dans les débats, conférences et autres cénacles où ils défendaient notre conception de l'exercice plein et entier de la citoyenneté. En effet, la citoyenneté sociale reste une des grandes questions qui mobilise le ligueur, celui de Saint-Malo (qui s'interroge sur les rapports entre services publics et droits de l'homme), celui de Clermont-Ferrand, de Paris 14/6 (qui enquête sur le logement social), celui d'Arras qui intervient quand on licencie dans la métallurgie, mais aussi celui de Nantes, de Rennes et de Châteauroux qui dénonce la privatisation sournoise des services publics.

Le droit d'asile fut une question privilégiée par les sections. Ainsi, Catherine Teule alla plancher à Lille, à Saintes à Bourges et Grenoble. Michel Tubiana alla animer un forum régional des demandeurs d'asile en Lorraine. De nombreuses sections se sont emparées des projets de lois de messieurs Sarkozy et Perben : explications, décryptages des textes, invitations de nos leaders spécialistes de la question, en région Ile-de-France, à Jussieu (comment tout savoir sur la loi ?), à Poitiers, à Grenoble, à Bourges avec Gilles Manceron ou encore à Périgueux avec Jean-Jacques De Felice. La Fare-les-Oliviers réalise un numéro spécial de son journal pour faciliter la compréhension des ces nouvelles dispositions légales. Ces lois furent une des préoccupations majeures des militants qui multiplièrent les mises en garde, exposèrent les conséquences et dénoncèrent un État à tendance « policière ». A l'issue de conférences, de séances de cinéma ou de théâtre, de nombreuses sections suscitérent des débats : Paris 17<sup>ème</sup>, Nîmes, Toulon...

Hélas ! Le pain quotidien de la LDH ne manque pas. Les sans papiers présentent à nos permanences des dossiers de plus en plus nombreux, mais avec un taux de régularisation en baisse. Certaines sections sont débordées. Néanmoins elles s'accrochent : Rodez-Millau, Châteauroux, Dunkerque... , toutes témoignent d'un dialogue difficile avec les préfetures.

Les gens du voyage ont mobilisé de nombreuses sections : Toulon, Nice, Belfort... Les militants s'investissent dans des groupes de réflexion et de concertation mis en place par les préfetures et connaissent de mieux en mieux les dossiers ; ils font parvenir au groupe de travail à Paris les infos récoltées ; Malik Salemkour s'est souvent déplacé, invité par les sections concernées. Certains militants intègrent des commissions préfectorales et participent à l'étude de l'implantation des zones d'accueil.

La laïcité et le « voile » ont enflammé le débat dans les différentes instances de la LDH. Le rappel des règles, des résolutions de congrès, de notre propre histoire ne pouvaient endiguer les passions ou l'intime conviction mais les discussions, parfois vives, restaient fraternelles : dans l'Ariège, à Autun-Morvan, à Bourges, à Rennes et ailleurs...

Les thèmes habituels aux ligueurs ne sont pas abandonnés : la prison, à Nantes qui se soucie de la « santé en prison », ou à Chambéry qui poursuit un travail exemplaire ; la police ; le harcèlement moral ; la prostitution, comme à Amiens.

Les sections se sont massivement investies dans les forums sociaux locaux (Montpellier, Rouen, Châtenay-Malabry, les Mureaux) avec le temps fort que fut le Forum social européen (FSE) pour lequel tant de militant(e)s et les salariés du siège se sont mobilisés.

Le concours de poèmes connu l'audience habituelle, les envois furent nombreux et de qualité ; ils sont édités et la présentation du recueil illustré va pouvoir consolider les liens qui se sont créés entre les sections et les enseignants-partenaires.

La solidarité internationale reste une préoccupation constante des ligueurs, que ce soit la Turquie comme à Nantes, la Tunisie à Marseille nord-sud, l'Iran à Ivry-Vitry ou l'Algérie à Toulon et à Saint-Malo, la Tchétchénie à Toulon encore et, bien évidemment, la Palestine qui occupe une place privilégiée dans les assemblées des sections et dans les manifestations.

Si la question de la santé est apparue, encore timide, dans nos préoccupations, on comprend que des questions adjointes, telles que celle des « personnes âgées », de la dépendance de la fin de vie, des soins palliatifs et de l'euthanasie active, interpellent les militants.

La démocratie est un objet de réflexion pour de nombreuses sections, en région Corse, à Paris 14/6, alimentant des débats sur « démocratie locale et comité de quartier », « démocratie participative ».

L'Europe suscite aussi des interrogations : à Saint-Malo qui milite pour une Europe citoyenne, à Clermont qui s'interroge sur l'avenir des services publics, sans parler de tous les militants qui se sont mis à la disposition des organisateurs du FSE.

Malgré le « tout-Sarko » qui nous accable, les militants réagissent à la logique policière qui se met en place : sécurité/insécurité sont débattues à Aix-en-Provence, à Nantes, au sein d'un collectif à Montbéliard avec Henri Leclerc (« de la sécurité au sécuritaire »).

L'altermondialisation est objet de débat et d'informations à Nanterre ou à Beauvais.

Il est évident que des thèmes tels que le racisme (Niort, Amiens..), les droits des enfants (Longwy), la double peine et toutes les formes de discriminations sont récurrents dans les motivations et les actions des sections.

Ce qui est à souligner, c'est la volonté de rendre la LDH visible ; les ligueurs appellent, sur leur initiative ou participent de plus en plus à des manifestations publiques : spectacles, forums, fêtes des associations, foires du

livre, et si la conférence/débat reste le morceau de choix de l'action en direction d'un public élargi, le film (certains recommandés par la LDH nationale) devient le médium privilégié pour initier un débat.

A noter la tendance croissante de l'édition de journaux de section, de fédération ou de région. Ils sont de mieux en mieux réalisés et présentent un grand intérêt, car ils comportent des articles originaux reflétant les débats qui agitent nos camarades.

A propos de la lisibilité de nos positions et de leur visibilité, les rapports avec la presse locale s'étoffent manifestement : nous sommes présents dans tous les coins de France, grâce aux quotidiens locaux, informés, alertés, par les sections locales qui se sont familiarisées avec les responsables locaux des médias.

Nous terminerons ce rapide survol en évoquant l'engagement des sections face à la permanence de l'électorat d'extrême droite. Nous n'avons que la force de nos convictions, face à un mouvement généré par des causes graves que nous ne maîtrisons pas ; ce n'est pas une raison suffisante pour ne pas résister ! Et si un travail sur le fond est difficile à réaliser, les militants sont en général très attentifs aux dérapages et autres exactions commis par les supporters de Le Pen, Mégret et consort.

-----  
-----  
**Nombre de débats, manifestations, réunions d'information, interventions en milieu scolaire, et expositions ont été organisés par les sections de la LDH dans les différentes régions. Elles ont également interpellé les pouvoirs publics ou les élus sur des sujets d'actualité ou les problèmes d'accès aux droits. La liste ci-dessous, dresse un panorama partiel de leurs champs et thèmes d'intervention, de réflexion et d'action en 2003.**

(Les noms désignent généralement les sections, fédérations et régions ayant mené ces actions, et non nécessairement le lieu où elles ont été organisées).

**JUSTICE** : Aix-en-Provence, Ardèche, Ariège, Arras, Belfort, Calais, Chalons, Chaumont/Haute-Marne, Conflans-Sainte-Honorine, Dijon, Fresnes, Grenoble, Guingamp/Lannion, Laon, Maine-et-Loire, Maisons-Laffitte/Sartrouville, Mayotte, Nice, Nîmes/Gard, Aisne, Paris, Périgueux, Pont-à-Mousson, Rennes, Rhône, Saint-Quentin, Saône-et-Loire, Seine-Saint-Denis, Toulon, Vannes, Villefranche/Decazeville.

**POLICE** : Annemasse, Castelnaudary, Château-Thierry, Corse, Créteil, Guingamp, Laon, Montpellier, Nice.

**PRISON** : Arles, Belfort, Bouches-du-Rhône, Chambéry/Savoie, Charleville Mézières, Château-Thierry, Dijon, Draguignan, Guingamp, Isère, Laon, Maine-et-Loire, Marseille, Midi-Pyrénées, Nanterre, Nantes, Paris, Picardie, Savoie, Toulon.

**POLITIQUE SÉCURITAIRE** : Aix-en-Provence, Amiens, Ardèche, Ariège, Arras, Belfort/Montbéliard, Bourg-en-Bresse, Bourges, Calais, Cannes/Grasse, Châlons-sur-Saône, Château-Thierry, Clermont-Ferrand, Conflans-Sainte-Honorine, Créteil/Maisons-Alfort, Decazeville, Dijon, Domont, Draguignan, Drôme, Gaillac, Grenoble, Île-de-France, Laon, Lehaucourt, Limoges, Lyon, Maine-et-Loire, Maisons-Laffitte/Sartrouville, Midi-Pyrénées, Montbéliard, Montrouge, Morlaix, Mureaux, Nantes, Nice, Nîmes, Orléans, Paris, Périgueux, Picardie, Poitiers, Pont-à-Mousson, Reims, Rhône, Rodez/Millau, Roubaix, Saint-Malo, Savoie, Seine-Saint-Denis, Seudre-Oléron, Tergnier, Toulon, Toulouse, Vannes.

**DROITS DES ÉTRANGERS** : Agen, Amiens, Ardèche/Privas, Ariège, Arras, Calais, Carcassonne, Chateauroux, Châtellerauld, Chatenay-Malabry, Clermont-Ferrand, Dunkerque, Fontainebleau, Grenoble, Ile-de-France, Isère, Juvisy, Lille, Longwy, Louviers/Val-de-Reuil, Marseille, Melun, Metz, Montceau-les-Mines, Morlaix, Moselle/Metz, Nice, Nord, Orléans, Paris/Sorbonne, Pas-de-Calais, Pont-à-Mousson, Rennes, Rhône, Roanne, Rodez/Millau, Romans, Saint-Nazaire, Savoie, Somme/Amiens, Toulon, Toulouse, Vannes, Vitrolles/Marignagne.

**DROIT D'ASILE** : Angers, Ariège/Foix, Autun/Morvan, Bayonne, Bourges, Calais, Carcassonne, Centre, Chambéry, Chateauroux, Château-Thierry, Chaumont, Clermont-Ferrand, Fréjus/St-Raphaël, Gaillac, Gironde, Gueugnon, Le Havre, Lille, Longwy, Lorraine, Lyon, Maine-et-Loire, Marseille, Melun, Metz, Morlaix, Nantes, Nice, Pont-à-Mousson, Rhône, Rodez, Roubaix, Thionville/Metz, Vannes, Villefranche de Rouergue, Wingles.

**DISCRIMINATIONS** : Ariège/Foix, Aulnays-sous-Bois, Auvers-sur-Oise, Bouches-du-Rhône, Bourgogne, Corse, Gers, Isère, Ivry/Vitry, Longwy, Lorraine, Magny/Val d'Oise, Maine-et-Loire, Meurthe & Moselle, Montrouge, Moulins, Paris, Pierrefitte, Val d'Oise. Et, toujours sur ce thème, des tentatives de réactiver les **CODACS** à Ariège/Foix, Belfort, Bouches-du-Rhône, Chambéry, Colmar, La Roche-sur-Yon, Longwy, Lorraine, Maine-et-Loire, Maisons-Laffitte/Sartrouville, Merry-La-Vallée, Meurthe-et-Moselle, Nice, Pyrénées Atlantique, Saône et Loire, Seine-Saint-Denis, Saint Malo/Ile-et-Vilaine, Tours, Valence, Vannes.

**GENS DU VOYAGE/RROMS** : Aix-en-Provence, Amiens, Ariège, Atun-Morvan, Belfort, Bouches-du-Rhône, Carcassonne, Champagne-Ardenne, Charente-Maritime, Château-Thierry, Créteil/Maisons-Alfort, Draguignan, Fontainebleau, Fresnes/L'Haye-les-Roses/Cachan, Gaillac, Gers, Grenoble, Guingamp/Lannion, Issoire, Laon, Longwy, Lyon, Melun, Montpellier, Morlaix, Nice, Rouen, Salon-de-Provence, Somme/Amiens, Toulon, Val d'Oise.

**RACISME** : Amiens, Ariège, Beauvais, Bourgoin/Isère, Chateauroux, Fréjus/St-Raphaël, Grenoble, Lyon, Macon, Niort, Romans, Rouen, Saône-et-Loire, Vauvert, Villefranche/Decazeville, Vitrolles.

**LAÏCITE** : Amiens, Annecy, Annemasse, Ariège, Autun-Morvan, Bourges, Bron/St-Priest/Mons, Castelnaudary, Chateauroux, Conflans, Créteil, Fréjus/St-Raphaël, Grenoble, Guingamp, Le Havre, Lens, Levallois, Maine-et-Loire, Marseille, Martel/Souillac, Melun, Merry-la-Vallée, Montceau-les-Mines, Montpellier, Moselle, Nice, Nîmes, Perouges, Rennes, Rhône, Rodez, Saint-Amand, St-Malo, Sarrebourg/sud Mosellan, Seine-St-Denis, Villefranche/Decazeville.

**DROITS DES FEMMES** : Amiens, Angers, Boulogne-sur-mer, Dinan, La Roche-sur-Yon, Limoges, Marseille, Nanterre, Nice, Villefranche/Decazeville.

**PROSTITUTION** : Amiens, Besançon, Rodez/Millau, Villefranche/Decazeville

**DROITS DE L'ENFANT** : Beauvais, Boulogne, Chateauroux, La Rochelle, La Roche/Yon, Le Pecq/Saint-Germain-en-Laye, Longwy, Nanterre.

**FIN DE VIE - EUTHANASIE** : Hyères, Laon, Paris, Clermont-Ferrand

**SANTÉ** : Chateauroux, Clamecy, Maison-Lafitte/Saint-Germain/Sartrouville/Poissy, Nantes, Paris, Rennes, Roanne,

Soissons, Saint-Germain-en-Laye /Le Pecq.

**ÉDUCATION** : Arras, Châteauroux, Château-Thierry, Clamecy, Créteil, Le Havre, Longwy, Niort, Orléans, Pas-de-Calais, Pont-à-Mousson, Rouen, Saint-Malo, Villefranche/Decazeville.

**PERSONNES AGÉES** : Châtillon-sur-Seine.

**ESCLAVAGE** : Besançon, Hyères, Nice.

**CULTURE** : Nantes, Saint-Nazaire, Somme/Amiens

**SECTES** : Saint-Nazaire, Nanterre/Rueil.

**MÉDIAS** : Martel/Souillac, Périgueux.

**DROGUES** : Toulon, Lyon/Rhône

**PEINE DE MORT** : Narbonne, Amiens, Fontainebleau.

**HARCELEMENT MORAL AU TRAVAIL** : Châtellerauld, Moselle/Epinal, Paris, Saint-Quentin.

**CITOYENNETÉ SOCIALE** : Agen, Ariège/Pamiers, Arras, Autun/Morvan, Aveyron, Boulogne, Châteauroux, Château-Thierry, Clermont-Ferrand, Dijon, Dinan, Gers, Guingamp, Hesdin, Isère, Ivry/Vitry, La Fare-les-Oliviers, Laon/Aine, Le Havre, Lens, Les Mureaux, Limoges, Longwy, Louviers/Val-de-Reuil, Marseille, Nanterre, Nantes, Paris, Paris/Sorbonne, Pas-de-Calais, Pauillac, Péruges, Rennes, Saint-Malo, Saint-Nazaire, Saône-et-Loire, Seine-Saint-Denis, Somme, Toulon, Tours, Vannes.

**EXTRÊME DROITE** : Clamecy, Clermont, Draguignan, Grenoble, Ile-de-France, Lyon, Marseille, Melun, Montpellier, Nantes, Nice, Niort, Pas-de-Calais, Somme, Saint-Amand-Montrond, Toulon, Vitrolles.

**DEMOCRATIE PARTICIPATIVE/DÉCENTRALISATION** : Amiens, Charleville-Mezières, Châteauroux, Château-Thierry, Corse, Guingamp, Limoges, Lyon, Maine-et-Loire/Merry-La Vallée, Montreuil/Romainville, Nîmes, Paris, Péruges, Seine-Saint-Denis.

**MONDIALISATION** : Annecy, Annemasse, Aveyron, Beauvais, Chambéry, Châteauroux, Draguignan, Grenoble, Haute-Savoie, Ile-de-France, Ivry/Vitry, La Fare-Les-Oliviers, Maine-et-Loire, Maison-Laffitte/Sartrouville, Nanterre, Paris, Rhône, Romans, Tergnier, Toulon.

**EUROPE** : Arras, Calais, Clermont-Ferrand, Guingamp, Ile-de-France, Louviers/Val-de-Reuil, Montpellier, Rennes, Saint-Malo, Vannes.

**INTERNATIONAL** : Aix-en-Provence, Ardèche, Ariège/Foix, Avranches/Manche Sud, Bouches-du-Rhône, Cannes/Grasse, Carcassonne, Château-Thierry, Chatenay-Malabry, Clermont-Ferrand, Conflans-Sainte-Honorine, Deuil/Montmagny, Dijon, Fontainebleau/Seine-et-Marne, Gaillac, Gironde/Pauillac, Gironde/Bordeaux, Guingamp, Hyères, Ivry-Vitry, Lille, Louviers/Val-de-Reuil, Lyon, Maine-et-Loire, Médoc, Melun, Montceau-les-Mines, Montrouge, Nantes, Nogent-sur-Marne, Paris, Pont-à-Mousson, Rhône, Rodez/Millau, Sables-d'Olonne, Saint-Amand-Montrond, Saint-Malo, Saint-Nazaire, Soissons, Toulon, Val d'Oise, Vannes.

**IRAQ** : Aix-en-Provence, Amiens, Antony, Ariège, Arras, Bayonne, Beauvais, Belfort, Boulogne-sur-mer, Calais, Carcassonne, Chambéry/Savoie, Châteauroux, Château-Thierry, Clamecy, Clermont-Ferrand, Conflans-Sainte-Honorine, Decazeville, Dijon, Draguignan, Gaillac, Guingamp, Hesdin, Ile-de-France, La Ciotat, La Fare-Les Oliviers, La Roche-sur-Yon, Langon, Le Creusot, Lille, Limoges, Longwy, Maine-et-Loire, Marseille, Montbéliard, Montceau-les-Mines, Montpellier, Morlaix, Nanterre, Nemours, Nevers, Nice, Paris, Pont-à-Mousson, Rennes, Rodez/Millau, Romans, Saint-Malo, Saint-Maur/Bonneuil, Saint-Nazaire, Soissons, Toulon, Tours, Vannes, Villefranche/Decazeville.

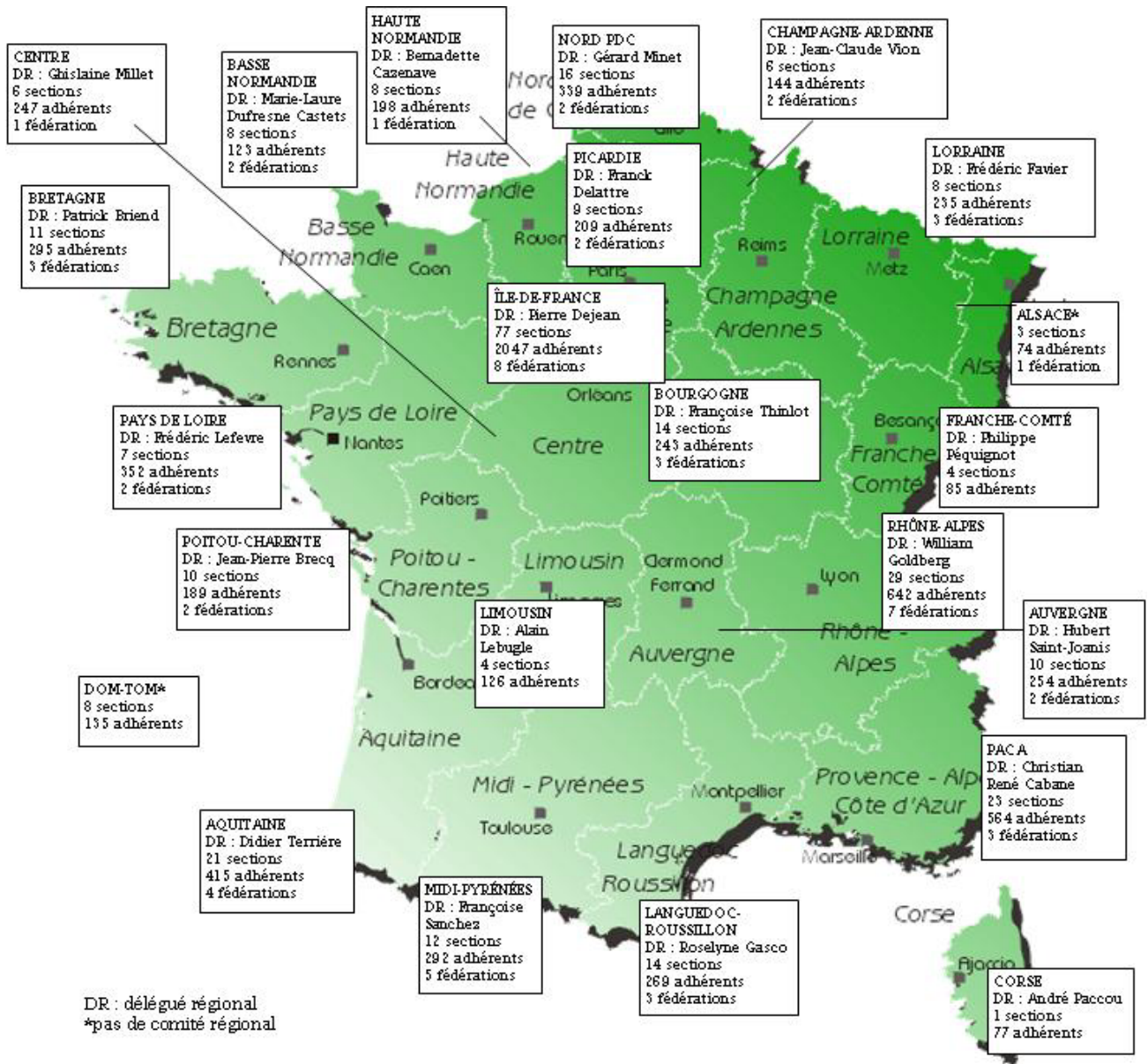
**ALGÉRIE** : Bouches-du-Rhône, Boulogne, Chambéry, Domont, Fontainebleau, Gers, Ile-de-France, Montceau-les-Mines, Nanterre/Rueil, Rhône, Romans, Saint-Malo, Saint-Nazaire, Toulon, Wingles.

**PALESTINE CONFLIT ISRAËLO-PALESTINIEN** : Ariège, Bourges, Cannes/Grasse, Carcassonne, Chambéry/Savoie, Châtellerauld, Clermont-Ferrand, Conflans, Corse, Dijon, Gaillac, Gers, La Roche-sur-Yon, Montbéliard, Montpellier, Nantes, PACA, Paris, Picardie/Aisne, Rhône, Romans, Saint-Malo, Saint-Jean de Maurienne/Savoie, Tours.

**PARTICIPATION A DES FORUMS ASSOCIATIFS, AUX FSL** : Achères, Amiens, Antony, Arcueil, Argenteuil/Bezons, Beauvais, Bordeaux/Gironde, Cachan, Carcassonne, Cergy, Châteauroux, Château-Thierry, Chatenay-Malabry, Clamecy, Clermont-Ferrand, Conflans, Créteil, Decazeville, Dijon, Dinan/Plouezec, Draguignan, Fresnes, Gaillac, Garges-Les-Gonesses, Gironde, Grenoble, Ile-de-France, Ivry/Vitry, L'Hay-les-Roses, Laon, Les Mureaux/Val-de-Seine, Longwy, Louviers, Lyon, Maison-Laffitte, Malakoff, Maurecourt, Melun, Montbéliard, Montpellier, Nanterre, Narbonne, Paris, Périgueux, Rennes, Rouen, Saint-Brieuc, Saône-et-Loire, Saint-Amand Montrond, Saint-Malo, Saint-Nazaire, Val-de-Bievre, Vannes, Vénissieux, Villejuif.

**ET DES PERMANENCES D'ACCUEIL**, notamment à : Achères/Poissy, Arras, Beauvais, Carcassonne, Chambéry, Châteauroux, Château-Thierry, Dijon, Dinan, Haute-Saône, Le Creusot, Maine-et-Loire, Mantes, Marseille, Montceau-les-Mines, Nanterre, Niort, Paris, Périgueux, Saint-Quentin, Saône-et-Loire, Thionville/Metz.

# La carte LDH des régions



**LA LDH EN CHIFFRES**  
Chiffres de l'année 2003 établis au 31 mars 2004

**309 sections**  
**7551 adhérents**  
**56 fédérations**

# Les groupes de travail

## Liste des groupes de travail et des délégués :

Abolition universelle de la peine de mort : Marie-Agnès Combesque,  
Discrimination : Nadia Doghramadjian,  
Droits des enfants : Patrice Dunaigre,  
Droits des femmes : Roselyne Tiset,  
Economie et mondialisation : Michel Savy,  
Environnement : Florence Gibert,  
Etrangers et immigrés : Saïd Bouziri,  
Europe : Arlette Heymann Doat,  
Fiscalité : Michel Mahé,  
Handicap : Marie-France Epagneul,  
Laïcité : Georges Voix et Alain Bondeelle,  
Logement : Pierre Barge,  
Observatoire de la liberté d'expression : Agnès Tricoire,  
Personnes âgées : Micheline Bernard,  
Prison : Nicolas Frize,  
Questions internationales : Robert Verdier et Catherine Choquet,  
Santé/Bioéthique : Monique Herold,  
Travail social : Christelle Ansault.

## Liste des personnes ressources et de leurs missions :

Discrimination au travail : Claude Katz,  
Droit d'asile : Catherine Teule,  
Extrême droite : Philippe Lamy,  
Forum social européen : Pierre Barge,  
Gens du voyage : Malik Salemkour,  
Homosexualité : Malik Salemkour,  
Institutions et citoyenneté : Jean-Pierre Dubois,  
Institution et défense : Jean-Paul Hébert,  
Médias : Henri Leclerc,  
Questions sociales : Marie-Christine Vergiat,  
Services publics : Pierre Barge,  
Territoires locaux, démocratie locale : Pierre Barge.

## Les rapports d'activité des groupes de travail :

### **Groupe de travail « abolition universelle de la peine de mort » (Marie Agnès Combesque)**

Grâce au travail du service communication de la LDH, le groupe de travail abolition a pu faire acte de présence lors d'un concert au Zénith du groupe rock espagnol Ska-P le 23 mai. Notre présence est due autant à l'engagement de ce groupe qu'aux efforts du service communication pour faire connaître notre activité. Nous avons édité pour l'occasion un tract de sensibilisation reproduit dans ce rapport<sup>210</sup> et diffusé à plusieurs milliers d'exemplaires auprès d'un public très jeune. Le contenu de ce tract reste toujours d'actualité et chaque section peut l'utiliser, elle aussi, afin de poursuivre le travail d'information entrepris.

#### *Nos préoccupations :*

Trois projets nous ont particulièrement mobilisés en 2003, le séminaire « Chine » ; la défense des détenus de la base américaine de Guantanamo Bay, plus particulièrement le camp Delta ; le Forum social européen (FSE) de Paris, Saint-Denis, Bobigny et Ivry.

#### *- La campagne Chine « Objectif 2008 »*

Le groupe poursuit son travail de « débroussaillage » intellectuel commencé en 2002 grâce aux conseils éclairés de Marie Holzman, sinologue et traductrice, présidente de Solidarité Chine, concernant la question de la répression en République populaire de Chine (RPC). Deux nouvelles conférences sont organisées ; l'une en mars et l'autre en juin 2003. La première a pour thème « *Banditisme et peine de mort en Chine durant la période républicaine (1912-1949)* » et pour oratrice, Ning Zhang, universitaire, chercheur associé au centre Chine de l'EHESS. La seconde est consacrée à la répression du mouvement *Falungong* par les autorités et s'intitule « *Le mouvement Falungong dans la société chinoise* ». La conférence est animée par Marie Holzman et nos deux invités sont des membres du mouvement *Falungong* créé en 1992 et soumis depuis 1999 à une féroce répression. Falungong combine pratiques respiratoires, gymnastique et méditation ainsi qu'une vision du monde parfois curieuse... ; des millions de personnes en RPC adhèrent à ses idées. Ce séminaire se poursuivra en 2004 avec une série de nouvelles conférences.

Le groupe accorde une importance particulière à ces séminaires qui sont destinés à nous préparer à une campagne d'information sur les violations des droits de l'Homme en Chine, à la veille des Jeux olympiques de Beijing programmés pour l'été 2008. La LDH devra être capable en 2007-2008 de développer seule et/ou avec d'autres associations de défense des droits de l'Homme, une vaste campagne nationale et/ou internationale de sensibilisation et d'information à propos du Goulag chinois, de l'utilisation de la peine de mort, du non respect des

<sup>210</sup> Cf. pages 170 et 171



droits des minorités, et plus largement du système répressif utilisé par le gouvernement de RPC à l'encontre de toute forme de dissidence politique où perçue comme telle.

- *Guantanamo*

Le 8 octobre 2003, dans le cadre de la journée mondiale contre la peine de mort (programmée officiellement le 10 octobre : nous avons légèrement avancé le calendrier pour cause d'indisponibilité de nos invités), le groupe organise une conférence de presse suivie d'une conférence-débat ayant pour titre : « La mise en œuvre et les conséquences des législations antiterroristes adoptées depuis le 11 septembre 2001 : *lex americana* et mise en danger des droits ». Marie Agnès Combesque aborde le sort des « combattants ennemis » détenus dans l'un des camps de la base américaine ainsi que les détentions sur les bases de Bagram et Diego Garcia ; Michel Tubiana intervient sur la question de la mise en œuvre des législations antiterroristes ; Driss El Yazami, au nom de la FIDH, rappelle les conséquences de ces législations, dont le recours à la peine de mort, dans les pays du Sud.

Courant décembre, pour la première fois depuis l'automne 2001, la Ligue des droits de l'Homme est reçue à l'Ambassade par Madame Elisabeth Detter, deuxième secrétaire aux affaires politiques, chargée des droits de l'Homme. Ce rendez-vous fait suite à un courrier, en fait une demande d'entretien au sujet des détenus de Guantanamo : du *No Man's Land* juridique dans lequel l'administration Bush les maintient ; des mineurs présents dans l'une des parties du camp ; des procès dont on dit qu'ils devraient commencer sans tarder ainsi que de la construction d'une chambre d'exécution annoncée par la presse au printemps 2003, indiquant la volonté des autorités militaires américaines de condamner à mort. Une demande de mission au nom de la LDH/FIDH a été présentée par Michel Tubiana à notre interlocutrice. Nous demandons également des réponses précises sur les trois points suivants :

- La composition du tribunal militaire qui doit juger les détenus.
- Les règles de procédure.
- L'exercice du droit de la défense.

- *Le FSE, un événement exceptionnel*

Le groupe de travail « abolition » a tenu à participer au Forum social européen (FSE) de Paris, Saint-Denis, Bobigny et Ivry en organisant un séminaire consacré à la question de la peine capitale. Ce projet a démarré au tout début du printemps 2003. La FIACAT, Amnesty international-section française, l'OMCT, la FIDH ont accepté de participer à cette aventure et ensemble, nous avons bâti un projet de séminaire présenté au groupe programme du FSE. Le projet initial tourne autour de trois idées :

1. Sur le continent européen, la peine de mort est en voie d'abolition complète mais un point d'interrogation demeure avec la Russie de Vladimir Poutine.
2. Sur quelles institutions européennes les abolitionnistes peuvent-ils faire pression afin de les sensibiliser encore davantage à ce combat et les pousser à l'action vis-à-vis du Japon ou encore des États-Unis par exemple ?
3. En janvier 2004, une nombreuse délégation française participera au Forum mondial de Mumbai ; ses membres savent-ils que l'Inde n'est pas abolitionniste et que le pouvoir nationaliste hindou ne rassure en aucune manière les défenseurs des droits de l'Homme quant à une possible abolition de ce châtement ?

Ce projet est accepté par le groupe programme qui nous demande cependant de fusionner avec une organisation américaine qui a, elle aussi, déposé un projet de séminaire peine de mort. Contact est pris entre toutes les parties qui décident effectivement de travailler ensemble, de modifier leurs projets initiaux et de les réunir en un seul séminaire. Finalement, le séminaire se déroulera de la façon suivante le vendredi 14 novembre de 14h à 17h au cinéma Pathé d'Ivry :

- Introduction au débat, animatrice du séminaire : Laetitia Sedou, OMCT.
- Peine de mort et droits économiques et sociaux : Marie Agnès Combesque, LDH/FIDH.
- Le témoignage d'un représentant de l'association des familles en lutte contre les décès en détention : Salah Zaouia, AFLDD.
- État des lieux de la peine de mort en Europe et actions possibles vis-à-vis de pays non abolitionnistes : Sylvie Bukhari de Pontual, ACAT/FIACAT.
- Témoignage d'un condamné à mort américain innocenté : Shujaa Graham, Campaign to End the Death Penalty (CEDP).
- La peine de mort en Inde : Aurine Crémieu, Amnesty International-section française. Il sera suivi d'un débat avec la salle.

Les liens noués à l'occasion de la préparation de ce séminaire font qu'aujourd'hui le groupe « abolition » s'est trouvé un correspondant aux États-Unis avec lequel collaborer et échanger des informations. Il s'agit de la Campaign to end the death penalty (CEDP) basé à Chicago, Illinois. Cette collaboration deviendra réellement effective au cours de l'année 2004 et concernera dans un premier temps nos correspondants détenus dans les couloirs de la mort, CEDP s'engageant à renforcer les liens que nous avons établis avec certains d'entre eux par le biais de visites et d'aides à cantiner si besoin. Dans un deuxième temps, nous pourrions envisager de participer à la mise en place d'une campagne anti peine de mort visant l'un des 38 États américains appliquant ce châtement.

- *Une déception*

Le groupe s'est beaucoup démené afin de rencontrer d'autres ligueurs lors du Congrès d'Évry pour à la fois recruter et aussi faire mieux connaître ses activités auprès de sections qui manifesteraient l'envie d'organiser des réunions-débats avec l'un d'entre nous. Nous avons eu d'excellents contacts avec une dizaine de personnes avant ou pendant le Congrès mais force est de constater que ces contacts n'ont rien donné et que nous avons échoué sur les deux tableaux. Comment arriver à persuader nos camarades ligueurs que l'abolition de la peine de mort est toujours un combat d'actualité qui nécessite que l'on s'y intéresse ? Ceux qui ont des idées sont invités à nous rejoindre sans plus tarder...

**Nous luttons pour l'abolition de la peine de mort aux Etats-Unis**

La peine de mort aux Etats-Unis, c'est :


- **3 692 condamnés à mort**, dont 52 femmes et 83 mineurs au moment des faits (chiffres au 1<sup>er</sup> janvier 2003).
- **38 Etats** sur 50, disposant de la peine de mort dans leur arsenal législatif, auxquels il faut ajouter le Pentagone et le Gouvernement fédéral.
- **71 exécutions** perpétrées en 2002.
- **Plus de 100 condamnés à mort** innocentés entre 1973 et 2003.

Le rétrécissement du champ d'application de la peine capitale ne nous suffit pas !


Le 7 janvier 2003, le ministre fédéral de la Justice, John Ashcroft, ordonnait aux procureurs fédéraux des Etats de New York et du Connecticut de requérir la mort dans 12 cas pour lesquels les procureurs en question avaient requis une autre peine. Le 10 janvier 2003, durant les derniers jours de son mandat de gouverneur de l'Illinois, le républicain George Ryan, gracieait quatre condamnés à mort et commuait en

perpétuité la peine capitale des 167 autres pensionnaires du couloir de la mort de cet Etat. Aux Etats-Unis, la peine de mort est redevenue ces derniers mois une question d'actualité. Cependant, ce qui est en jeu pour le moment, c'est le rétrécissement du champ d'application de la peine capitale et pas la remise en cause de cette peine cruelle et inhumaine.

Ce que nous voulons, c'est l'abolition !



**Thomas Miller-El** : en 1986, Thomas Miller-El a été condamné à mort pour meurtre au Texas. Le 25 février 2003, soit 17 ans après les faits et plusieurs sursis à exécution, la Cour suprême des Etats-Unis rendait enfin une décision en faveur de Thomas Miller-El : elle jugeait anticonstitutionnel le fait que l'accusation ait exclu systématiquement les jurés noirs de son procès, en raison d'une prétendue faveur de ces derniers pour l'accusé, lui aussi africain-américain. Cette décision rend désormais possible un nouvel appel.



**Mumia Abu-Jamal** : condamné à mort dans l'Etat de Pennsylvanie en juillet 1982 pour le meurtre d'un policier blanc, Mumia Abu-Jamal a échappé depuis l'été 1995 à deux dates d'exécution. Qualifié de « tueur de flic » par l'accusation, cette dernière a utilisé son passé de militant du *Black Panther Party* pour obtenir la mort. Même si un juge fédéral a commué il y a plusieurs mois sa peine de mort en emprisonnement à vie, Mumia risque toujours l'exécution car le procureur de l'Etat a fait appel de cette décision.

### L'exécution des mineurs aux Etats-Unis

22 Etats sur 38 qui disposent de la peine de mort, l'autorisent pour des mineurs au moment des faits ; des jeunes de 16 et 17 ans. 57% des 83 mineurs condamnés à mort aux Etats-Unis sont africains-américains ou latinos. 28 d'entre eux ont été condamnés à mort au Texas.

**Les Etats-Unis d'Amérique partagent avec la République démocratique du Congo et le Yémen, le « privilège » d'exécuter des enfants.**

Les Etats-Unis d'Amérique, parce qu'ils continuent d'appliquer la peine de mort à des enfants, refusent de ratifier la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Seule la Somalie leur tient compagnie.

### **Groupe de travail « culture » (Agnès Tricoire)**

L'Observatoire de la liberté d'expression en matière de création, créé par la LDH, a réclamé<sup>211</sup> aux pouvoirs publics l'abrogation de l'article 14 de la loi de 1881, de l'article 14 de la loi de 1949, et l'exclusion expresse des oeuvres du champ d'application des articles 24 de la loi de 1881, et 227-23 et 227-24 du code pénal<sup>212</sup>.

Nous réclamons une libre expression dans les oeuvres, avec pour seule limite l'atteinte à une personne physique identifiée (diffamation, atteinte corporelle...).

*L'observatoire a auditionné :*

Mathieu Lindon, écrivain, Philippe Mangeot, rédacteur en chef de Vacarme, Alain Vogelweight, qui travaillait alors avec Claire Brisset, Jean Louis Comolli, cinéaste, sur la question du spectateur et Ruwen Ogien, philosophe<sup>213</sup>.

*L'Observatoire a été invité à intervenir :*

- Au FRAC de Marseille pour trois journées de débats sur la censure, organisées par Rencontres places publiques ;
- Au CREDOF à Nanterre (colloque liberté, égalité, sexualité) ;
- Au groupe Censures de Paris VII ;
- Dans un cercle de psychanalystes lacaniens ;
- A la section paris 17ème à la suite de l'Université d'automne.

L'observatoire a contribué à l'élaboration de l'Université d'automne « Ordre moral / ordre social ». Certains de ses membres ont participé aux tables rondes du samedi après-midi.

L'observatoire a contribué largement au livre *La création est-elle libre ?* Publié au Bord de l'Eau avec la LDH et disponible au siège de la LDH.

L'observatoire dénonce régulièrement les cas de censures dont il est saisi, intervient auprès des autorités compétentes, fait des communiqués de presse, et soutient les artistes censurés. Ainsi, il a dénoncé le 27 mars 2003, le Tribunal correctionnel, condamnant Léo Scheer à 7 500 euros d'amende, au mépris de sa propre jurisprudence, puisqu'il avait refusé de condamner Michel Houellebecq pour *Plateforme* au motif qu'il s'agissait d'une oeuvre littéraire. Ainsi donc, *Il entrerait dans la légende* de Louis Skorecki ne serait pas de la littérature ?

L'observatoire se réunit régulièrement, mensuellement, (sauf à l'automne dernier, à cause de l'Université d'automne), et regroupe en son sein ligueurs et non ligueurs, artistes, juristes, critiques, philosophes, écrivains, cinéastes, producteurs, enseignants...

Il a pour projet de constituer une base de donnée sur les cas de censures et les applications des articles dont la suppression ou la modification est demandée.

**Manifeste** : « Un personnage de roman ou de film est fictif : il n'existe pas, autrement que dans l'oeuvre. S'il tient des propos racistes, ou s'il raconte sa vie de pédophile, ces propos n'ont ni le même sens ni la même portée que s'ils étaient tenus par un citoyen s'exprimant dans l'espace public.

D'une part, ils n'expriment pas nécessairement l'opinion de l'auteur, et il serait absurde de condamner pénalement des propos qui n'existent que sur le papier : cela reviendrait à assimiler l'auteur à son personnage, à le confondre avec son oeuvre. Or représenter, évoquer, n'est pas approuver.

D'autre part, le spectateur ou le lecteur peut mettre à distance ces propos.

L'oeuvre d'art, qu'elle travaille les mots, les sons ou les images, est toujours de l'ordre de la représentation. Elle impose donc par nature une distanciation qui permet de l'accueillir sans la confondre avec la réalité.

C'est pourquoi l'artiste est libre de déranger, de provoquer, voire de faire scandale. Et c'est pourquoi son oeuvre jouit d'un statut exceptionnel, et ne saurait, sur le plan juridique, faire l'objet du même traitement que le discours qui argumente, qu'il soit scientifique, politique ou journalistique...

Cela ne signifie pas que l'artiste n'est pas responsable. Il doit pouvoir rendre compte au public, mais toujours dans le cadre de la critique de ses oeuvres, et certainement pas devant la police ou les tribunaux.

Il est essentiel pour une démocratie de protéger la liberté de l'artiste contre l'arbitraire de tous les pouvoirs, publics ou privés. Une oeuvre est toujours susceptible d'interprétations diverses, et nul ne peut, au nom d'une seule, prétendre intervenir sur le contenu de l'oeuvre, en demander la modification, ou l'interdire.

L'histoire a toujours jugé avec sévérité ces censures et ces condamnations qui furent, au fil des temps, l'expression d'un arbitraire lié à une conception momentanée de l'ordre public, de l'ordre moral, voire de l'ordre esthétique.

Nous affirmons que le libre accès aux oeuvres est un droit fondamental à la fois pour l'artiste et pour le public. Il revient aux médiateurs que sont notamment les éditeurs, les directeurs de publication, les commissaires d'exposition, les producteurs, les diffuseurs, les critiques de prendre leurs responsabilités à la fois vis à vis des auteurs et vis-à-vis du public : l'information du public sur le contexte (historique, esthétique, politique), et sur l'impact du contenu de l'oeuvre, quand il pose problème, doit remplacer toute forme d'interdiction, ou toute forme de sanction à raison du contenu de l'oeuvre.

Et il est également essentiel de défendre la liberté de la création et de la diffusion contre les phénomènes d'entrave économique telles les menaces d'abus de position dominante, d'uniformisation des contenus et d'absence de visibilité des oeuvres que font peser les mouvements de concentration.

La Ligue des droits de l'Homme, avec des personnalités et des associations, a créé un observatoire de la liberté d'expression en matière de création pour débattre et intervenir sur ces questions.

<sup>211</sup> Le manifeste a été publié en mars 2003 dans *Politis, les Inrockuptibles* et *la Quinzaine Littéraire*.

<sup>212</sup> Cf. le manifeste ci-dessous

<sup>213</sup> *Penser la pornographie*, PUF, 2003

Elle invite tous ceux qui défendent la liberté de créer, lecteurs, auditeurs, spectateurs aussi bien que les artistes, écrivains, cinéastes, musiciens, éditeurs, critiques, galeries, producteurs, institutions, syndicats, etc.... à participer à cet observatoire. »

### **Groupe de travail « discriminations » (Nadia Doghramadjian)**

Depuis sa création le groupe a essayé d'être un lieu de réflexion d'aide et d'encouragements pour l'ensemble des ligueurs travaillant (par choix ou en raison de circonstances) sur le sujet. Il sert de lien entre ces ligueurs et tente de leur donner des outils pour réfléchir et pour mieux lutter sur le terrain.

Le 1<sup>er</sup> février 2003, nous avons mis en place à Paris une formation de militants de la LDH sur le sujet. Cette session a regroupé une quarantaine de personnes de toutes les régions.

Nous avons aussi participé à la formation qui a eu lieu à Metz le 11 janvier 2003 pour les militants de cette région.

Ces formations, *Les discriminations au quotidien : comprendre pour mieux agir*, ont permis, en plus d'échanges d'expériences, d'approfondir la réflexion sur la notion de discrimination et d'aborder des thèmes précis :

- discriminations liées au handicap, en particulier pour l'intégration scolaire des enfants, mais aussi pour l'accessibilité des bâtiments publics,

- discriminations au travail en droit privé et celles liées à l'action syndicale,

- le manque de formation de la police sur les discriminations...

et de mieux connaître des outils déjà existants : législation, Convention Belorgey...

Le groupe s'est aussi engagé dans l'élaboration d'un vade-mecum à l'usage des militants souhaitant travailler sur le sujet. A l'heure actuelle seule une riche bibliographie (rapports, guides, livres, films, sites) est finalisée et disponible sur le site de la LDH.

Le Président de la République ayant mis l'accent sur la lutte contre les discriminations a chargé Bernard Stasi de présenter un rapport sur la mise en place d'un organisme de lutte contre toutes les discriminations<sup>214</sup>. Cela a incité de nombreuses associations à s'organiser en Collectif pour une autorité indépendante universelle de lutte contre les discriminations<sup>215</sup> dont nous avons donc été partie prenante. Ce collectif a élaboré des propositions, présentées à Bernard Stasi, pour demander une instance indépendante des pouvoirs publics, collégiale et disposant de relais locaux, ainsi que de compétence universelle couvrant toutes les catégories et tous les domaines des discriminations.

La LDH a contribué au travail de la CNCDH sur ce sujet en relayant les propositions du Collectif.

La LDH a embauché un psychologue pour mener une étude sur discrimination et comportement à risque chez les jeunes homosexuels. Cette action, que nous suivons, a commencé par la mise en place de 15 groupes de paroles.

Elle a aussi soutenu la Marche des fiertés lesbiennes, gaies, bi et trans ainsi qu'Existrans et rédigé des tracts développant ses propositions par rapport aux discriminations liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité sexuelle.

Nous avons aussi continué le suivi des CODAC<sup>216</sup> et fait une évaluation de leurs travaux (voir le rapport sur ce sujet).

Lors du Forum social européen qui a eu lieu en 2003 en région parisienne, nous avons organisé un séminaire sur les luttes contre les discriminations en Europe, en coopération avec d'autres associations européennes pour comparer les divers outils de lutte dans ces pays. Cela nous a permis de vérifier que, si les discriminations sont un lot commun dans les pays de l'Union européenne, tous n'ont pas mis en place les outils qui permettraient au minimum d'appliquer les directives européennes (la Belgique est à priori le bon élève, la France ne serait pas tout à fait au dernier rang...)

Des interventions en milieu scolaire ont été initiées sur les thèmes de l'homophobie, mais ont été élargies aux autres discriminations. D'autres sollicitations nous font envisager la continuation de cette activité à l'avenir. C'est certainement par là que nous devons commencer si nous souhaitons un jour voir évoluer les mentalités...

### **Groupe de travail « droits des enfants » (Patrice Dunaigre)**

Ce rapport se résume à un constat : l'échec provisoire de la mise en place du groupe de travail, faute de la mobilisation nécessaire.

Une nouvelle tentative pourrait prendre en compte l'existence de groupes de travail (*discriminations, étrangers et immigrés, handicap, liberté d'expression, prisons, santé/bioéthique...*) et de « personnes ressource » (*gens du voyage, questions sociales...*) que concernent aussi des situations relatives aux droits des enfants.

Il ne s'agit pas pour autant de vouloir se « défaire » et il faut, prioritairement, constituer l'équipe minimale qui permette enfin la création de ce groupe.

Ce constat est donc un appel aux sections et aux ligueurs, que devra relayer *LDH Info*.

### **Groupe de travail « droits des femmes » (Roseline Tiset)**

Le travail de réflexion du groupe de travail sur la prostitution, mené depuis l'année dernière, a débouché sur un texte présenté, débattu et voté au Comité central, comme prise de position de la Ligue des droits de l'Homme dans le débat actuel : la LDH se situe donc dans la mouvance dite « abolitionniste » autour de deux affirmations essentielles :

<sup>214</sup> Ses travaux ont toutefois été retardés par la préparation de la loi contre les signes religieux à l'école ce qui relativise l'importance donnée par Jacques Chirac à la lutte contre les discriminations.

<sup>215</sup> Cf. présentation du Collectif pour une autorité indépendante universelle de lutte contre les discriminations page 23

<sup>216</sup> Cf. présentation des Commissions départementales d'accès à la citoyenneté (CODAC) page 41

- s'il peut y avoir une prostitution acceptée ou décidée, il n'y a pas de prostitution « librement choisie » compte tenu du peu d'alternative offerte aux femmes qui y ont recours.

- les personnes prostituées sont des sujets de droit comme les autres et doivent avoir accès aux droits sociaux fondamentaux, à égalité, sans être soumises à l'application de mesures spécifiques.

La LDH a appuyé le mouvement de protestation du Collectif national pour les droits des femmes lors du rassemblement du 10 décembre 2002 contre les mesures répressives de Nicolas Sarkozy.

La revue *Hommes & Libertés* n°122 a traité ce sujet.

*Education à l'égalité :*

La LDH, sur la proposition du groupe de travail, a demandé au ministre de l'Éducation nationale des nouvelles de l'application de la Convention pour la promotion des chances entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif, signée entre cinq ministères le 25 février 2000, reprenant l'article premier de la loi d'orientation de 1989 et détaillée dans le *Bulletin officiel* n°10 du 9 mars 2000. Cette Convention, peu connue des acteurs de l'éducation, est pourtant un bon outil à mettre en œuvre pour *prévenir* (ou corriger) *les violences sexistes* qui défraient la chronique scolaire et *promouvoir une éducation fondée sur le respect mutuel entre les deux sexes*.

Luc Ferry a fait une réponse positive à Michel Tubiana dont la teneur a été restituée dans un numéro de *LDH Infos*. Des sections, en particulier dans le Nord, intègrent ce volet de l'égalité dans leurs actions d'éducation populaire à la citoyenneté, en s'appuyant sur la Convention. Le colloque d'Arras sur l'éducation à la citoyenneté (fin 2002) comportait un atelier sur ce thème.

*Protestation auprès de Madame Ameline*, ministre déléguée à l'Égalité professionnelle et la parité, contre l'éviction de la CADAC et de l'APGL, des instances de décision du CSIS, au profit d'associations d'une mouvance, catholique, déjà représentée dans le Conseil.

La LDH appuie aussi l'initiative des jeunes femmes de banlieue engagées dans la Marche pour l'égalité et contre les violences, sous le slogan : « *Ni putes, ni soumises* » ; les sections ont été invitées à s'associer à l'accueil des marcheuses dans les villes où elles s'arrêteront. Le groupe de travail a décidé de suivre l'action de ces jeunes femmes et de les inviter à une prochaine réunion pour les entendre sur le cours de leur mouvement.

Le groupe de travail a travaillé à l'élaboration d'un rapport alternatif au rapport officiel que la France doit rendre cette année, au Comité CEDAW à l'ONU, sur l'application en France de la CEDAW, Convention internationale signée en 1979 par 174 pays, véritable Charte mondiale des droits des femmes. La LDH et la FIDH achemineront ce contre rapport au Comité.

Les travaux et les réunions du CNDF<sup>217</sup> ont été suivis par une ligueuse parisienne du groupe de travail et la LDH représentée dans ce réseau. La LDH est membre du CNDF et de la CADAC.

Des conférences débats ont été, comme chaque année, assurées, au moment du 8 mars, par des membres des sections ou la déléguée du groupe de travail « droits des femmes ».

*Préparation et participation au FSE* : deux séminaires proposés par la LDH : « *Les droits des femmes dans l'Europe élargie* » coorganisés par la LDH, le Collectif national pour les droits des femmes, la Coordination des associations pour le droit à l'avortement et la contraception et deux réseaux des pays de l'Est (Serbie-Monténégro et de Russie) ; « *Femmes et immigration* » avec le RAJFIRE, l'ATF et l'ASFAD.

Participation à l'atelier « prostitution » lors de l'Assemblée des femmes du 12 novembre, ouverture du FSE.

*Réflexion du groupe de travail lors du congrès d'Évry* et propositions d'amendements au texte : « Laïcité, liberté, égalité » sur le voile.

*Participation au 8<sup>ème</sup> Observatoire européen sur les violences faites aux femmes* créé au ministère à l'Initiative du lobby européen des femmes le 27 novembre 2003, afin de faire apparaître des indicateurs pour codifier les violences, les lois et les actions dans chaque pays.

*Participation à la manifestation de protestation* des associations de femmes, face aux attaques contre l'IVG, avec banderole de la fédération.

*Réflexion sur le thème choisi pour l'Université d'automne* : « *Ordre moral/ordre social* » : quelles résonances spécifiques de cette problématique appliquée aux femmes ?

Réflexion en cours sur les idées de remise en cause de la mixité à l'école et autres lieux de socialité.

### **Groupe de travail « économie et mondialisation » (Michel Savy)**

Les deux premières années de fonctionnement du groupe ont été consacrées à l'investissement indispensable pour prendre connaissance d'un domaine relativement nouveau pour la LDH. Une synthèse reprenant les réflexions des membres du groupe et des personnalités extérieures auditionnées, fait le point sur les évolutions regroupées sous le mot de « mondialisation » et sur la manière dont les enjeux politiques, dont se préoccupe la LDH en sont affectés. Ce texte, intitulé *Économie et mondialisation - Bilan d'étape du groupe de travail*, est disponible sur le site Internet de la LDH. Sur cette base, notre groupe a pu contribuer à plusieurs des initiatives qui ont marqué l'activité de la LDH pendant l'année 2003.

La LDH a joué un rôle notoire dans le bon déroulement du « contre-G8 » de Genève et d'Annemasse de mai 2003 et participé à plusieurs des débats qui s'y sont tenus. L'analyse de l'ordre du jour du G8 officiel, réunissant à Evian les chefs d'État et de gouvernement des huit pays les plus riches du monde et leurs invités (parmi lesquels les chefs de gouvernement de la Chine et du Brésil) a montré l'impuissance de ce groupe à coordonner les politiques économiques des pays industriels, ce qui est sa vocation théorique : les conflits d'intérêts passent pour l'heure avant les soucis de régulation (voir l'analyse de ces contradictions, déjà révélées par la conférence de Doha :

---

<sup>217</sup> Cf. présentation du CNDF page 25

« Pendant les événements, la mondialisation continue », *Hommes & Libertés* n°117, janvier 2002). D'autre part, les problèmes du Sud s'imposent sur le calendrier politique et ont constitué l'essentiel du programme de travail d'Evian. Leur liste est précisément celle que mettent en avant depuis des années les « altermondialistes », dont les préoccupations se trouvent ainsi validées par ceux-là mêmes qu'ils critiquent ! (« La réunion du G8 à Evian : un déroulement paradoxal », *Hommes & Libertés* n°123, juillet 2003).

Le débat sur la réforme des retraites a montré la nécessité de donner aux questions « techniques » leur véritable ampleur sociale. Pour sortir de la crise des retraites par le haut, ce que l'évolution démographique demande, il faut une autre ambition que l'approche comptable mise en œuvre par le gouvernement de Jean-Pierre Raffarin : il faut aussi réformer le travail, pour qu'il cesse d'être vécu par un grand nombre de salariés comme une calamité que l'on cantonne à une part aussi courte que possible du temps disponible quitte à abandonner toute exigence sur son contenu (« Réforme des retraites ou réforme du travail ? », *Hommes & Libertés* n°124, octobre 2003).

Très investie dans l'organisation du Forum social européen de Paris Saint-Denis, la LDH y est intervenue dans de nombreuses tables rondes, y compris sur des thèmes économiques. Préparée et discutée par le groupe de travail, une intervention sur « Les politiques alternatives pour l'Europe » s'efforce de passer du terrain de la dénonciation à celui de la proposition (*Hommes & Libertés* n°126, avril 2004)

Le groupe a en outre été auditionné sur le thème de la mondialisation économique et de ses enjeux par le bureau de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, en préparation de son prochain congrès mondial sur « la mondialisation des droits de l'Homme ». Il convient maintenant d'approfondir l'analyse politique du mouvement « altermondialiste », dans toute son hétérogénéité, en s'appuyant notamment sur les expériences du Forum social européen de Saint-Denis, du forum social mondial de Bombay et du congrès mondial de la FIDH, auxquelles la LDH a participé. Une telle réflexion pourra se faire en coopération avec d'autres groupes de travail, notamment celui sur l'Europe et celui sur les questions internationales.

Progressivement, la dimension économique semble ainsi entrer plus naturellement dans les analyses et prises de position de la LDH. Pour autant, il faut convenir de la difficulté à faire vivre un groupe de travail sur l'économie dans notre organisation. Les séances consacrées à ce thème lors des congrès nationaux réunissent de nombreux participants, montrant ainsi un vrai besoin et une vraie demande, ce que confirment les invitations à intervenir dans des réunions internes ou des réunions publiques organisées par les sections. Mais l'économie a encore l'image d'un domaine réservé aux spécialistes, ou dont l'abstraction éloigne de la réalité des combats politiques. Il faut réaffirmer la prééminence de la politique sur l'économie, faire prévaloir les droits fondamentaux sur les logiques aveugles du profit et du marché. Le programme de travail du groupe s'efforcera désormais d'être plus proche du calendrier politique. On peut ainsi penser que la question de l'assurance maladie, et plus généralement de l'économie de la santé, constituera un problème primordial des mois à venir : le groupe a engagé une analyse des points essentiels de ce dossier en collaboration avec le groupe « santé/bioéthique » pour pouvoir, le moment venu, contribuer aux prises de position que la LDH décidera. Ce bref rapport d'activité se conclut donc sur l'invitation aux ligues intéressés par les questions économiques et décidés à y travailler quelque peu à renforcer l'équipe du groupe de travail « économie et mondialisation ».

### ***Groupe de travail « environnement » (Florence Gibert)***

La LDH s'agrandit d'un groupe de travail « environnement ». Si l'environnement n'est pas expressément visé par les textes relatifs aux droits de l'Homme, le respect de celui-ci est corrélé au respect des droits que défend la LDH.

En effet, les atteintes à l'environnement sont vecteurs d'inégalité entre les hommes. L'existence d'un marché des droits à polluer mis en place par le protocole de Kyoto de même que le principe pollueur-payeur, énoncé par le code de l'environnement, autorise implicitement la pollution pour ceux qui peuvent en payer le prix.

Selon l'ONU, 80% des ressources naturelles sont consommées par 20% de la population mondiale. Ce sont les personnes les plus précaires qui vivent dans les environnements les plus dégradés. En outre, les atteintes irréversibles amputent le droit des générations à venir à profiter des ressources naturelles.

Par ailleurs, les atteintes aux droits sont souvent imbriquées. Ainsi, l'exploitation illégale du bois tropical par des sociétés occidentales en Afrique porte atteinte à la fois à une ressource mondiale (les forêts denses humides, poumons de la Terre, dont 80 % ont disparu), au droit des pays concernés d'exploiter leurs richesses naturelles et aux droits fondamentaux des populations, qui sont déplacées, privées de ressources vivrières.

Le statut de réfugié a été accordé par l'OFPPA à des victimes de batailles écologiques : contre un barrage au Tchad, contre un complexe industriel en Russie. La notion de réfugiés environnementaux semble apparaître.

La Cour européenne des droits de l'Homme n'a pas hésité à faire application de la CEDH et reconnu que le droit à un environnement d'une certaine qualité peut relever du respect de la vie privée (art. 8) et du respect des biens (art. 1 prot. n°1).

#### *- Les débuts d'une réglementation*

Le principe d'un « développement durable », défini comme celui « qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs », a été rappelé par le Sommet de la Terre à Rio en 1992. Des accords ont été pris pour asseoir une collaboration internationale : protocole de Kyoto pour prévenir les changements climatiques, protocole de Carthagène sur la biosécurité, conventions sur la désertification, sur la biodiversité, sur la protection des océans. La plupart de ces textes attendent une ratification internationale pour entrer en vigueur.

En France, le code de l'environnement énonce la qualité de « patrimoine commun de la Nation » des espaces naturels, dont la protection est d'intérêt général. Il prévoit les principes de précaution, d'action préventive, de pollueur-payeur et de participation. Un projet de loi constitutionnelle énonce une charte de l'environnement qui

reprend ces principes et proclame le « droit de vivre dans un environnement équilibré et favorable à sa santé » ainsi que le « devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».

*- Des problématiques à creuser*

La réflexion et les prises de position du groupe de travail seront à mener dans de multiples directions.

Comment définir un patrimoine naturel mondial, bien commun de l'Humanité ? Des éléments qui n'avaient jamais fait l'objet d'une appropriation sont aujourd'hui accaparés par quelques-uns. Il faudrait affirmer le droit de tous à ce qu'une minorité ne détruise pas l'ensemble de la planète (atmosphère) ou un autre pays (déforestation) pour son bénéfice exclusif, ainsi que la responsabilité de notre génération de préserver les ressources naturelles pour les générations futures. Ce patrimoine naturel commun inclurait des éléments aussi divers que les océans, l'atmosphère, les forêts, la biodiversité, les climats. Comment trancher entre des droits contradictoires ? La nécessaire protection de l'environnement conduit à limiter des droits jusqu'ici exercés sans contrainte. Ainsi, le droit de propriété se heurte à la préservation des ressources naturelles et à leur libre accès par tous. Le droit au développement réclamé par les pays en voie d'industrialisation se heurte aux limitations d'émission de gaz à effet de serre que les pays déjà industrialisés entendent imposer à tous.

Comment rechercher la responsabilité des pollueurs ? Il faudrait définir une criminalité environnementale et construire le droit en déterminant pour les infractions quels sont les auteurs (les personnes morales aussi ?), les éléments matériels (le comportement doit-il causer un préjudice, mais le lien peut être difficile à établir, ou simplement entraîner un risque ?), l'élément moral (la volonté de polluer se déduit-elle du non respect de la réglementation ?), la sanction suffisamment dissuasive (pénale ou seulement administrative) ?

Doit-on reconnaître l'existence d'une dette écologique et d'un droit à indemnisation des pays du Sud ? Actuellement, les pays pauvres voient leurs économies étranglées par l'existence d'une dette extérieure dont ils ont déjà remboursé plusieurs fois le capital. Peut-on les reconnaître à leur tour créanciers des pays industrialisés qui ont exploité (et exploitent encore) leurs richesses naturelles pour se développer ?

Quelle remise en question de notre économie ? La dégradation de l'environnement est la résultante de notre système économique libéral, et de notre logique de consommation, insatiable. L'OMC privilégie systématiquement les règles du libre échange sur les autres considérations de droit international, sociales et environnementales. La logique consumériste est dévoreuse de ressources non renouvelables, privilégiant la consommation à outrance de produits non durables. Le niveau de consommation et de pollution des pays riches est tout simplement impossible à étendre au 6 milliards d'êtres humains (il faudrait, paraît-il, les ressources de 12 planètes). Le modèle de développement proposé par les pays occidentaux au reste du monde doit être remis en question. La notion même de croissance est aujourd'hui dénoncée par certains comme un non-sens.

*-Des exemples de droits à reconnaître et défendre*

Droit de savoir, de décider, de ne pas subir une nouvelle technologie dont l'innocuité n'a pas été démontrée. Selon le principe de participation, le public devrait être associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. Selon le principe de précaution, une nouvelle technologie ne devrait être mise en oeuvre qu'après que ses promoteurs ont prouvé son caractère inoffensif sur la santé et l'environnement.

Droit d'accéder aux ressources naturelles (eau, vivant). Alors qu'une crise mondiale de l'eau est à prévoir dans les vingt prochaines années (selon l'ONU, d'ici 2025 les deux-tiers de la population mondiale n'auront pas accès à l'eau potable), cet élément essentiel à la vie est convoité par les investisseurs. L'OMC a défini l'eau comme un bien économique et non un droit et a inclus les services hydriques dans l'AGCS !

La possibilité de déposer des brevets sur des organismes vivants (animal et végétal) privatise le patrimoine biologique. En particulier, les brevets déposés sur les semences élaborées par les géants de l'agroalimentaire rendent les paysans économiquement dépendants de ces firmes en opérant une privatisation des ressources agricoles.

Droit de vivre dans un environnement non pollué (droit à la santé ?). Nos modes de production et de consommation favorisent l'accumulation de déchets. Quel seuil de tolérance doit-on poser aux déchets industriels et nucléaires ?

Quelle remise en question doit-on faire de l'agriculture intensive, désastreuse en termes environnementaux (pollution des nappes phréatiques, stérilisation des sols, augmentation des intrants chimiques dans l'alimentation) ? La source la plus importante de pollution reste l'utilisation d'énergie. Le changement climatique généré par les émissions excessives de dioxyde de carbone dans l'atmosphère est un phénomène scientifiquement confirmé. Ses effets désastreux comme le bouleversement du cycle des saisons, les inondations, les ouragans, la montée des eaux des océans sont désormais perceptibles et compromettent l'avenir et les sources de subsistance de populations entières. Quelle politique énergétique doit-on promouvoir ? Quelle politique des transports ? Pour rejoindre le groupe de travail, vous pouvez communiquer vos coordonnées postales et électroniques à [ldhenv@altern.org](mailto:ldhenv@altern.org) ou au service communication au siège de la LDH, en indiquant vos éventuels champs de compétence.

### ***Groupe de travail « étrangers et immigrés » (Saïd Bouziri)***

En 2003, le groupe de travail s'est réuni régulièrement une fois par mois (le troisième mercredi du mois) avec plus ou moins de personnes. Depuis le début de l'année 2004, nous avons réduit le nombre de réunions. Nous avons décidé de nous réunir tous les 2 mois (toujours le troisième mercredi).

Depuis déjà 1996, le groupe travaille sur la question des sans papiers, avec les difficultés que l'on sait (comportement des préfetures toujours aussi arbitraire...).

Dans cette bataille pour la régularisation, l'ensemble de la LDH s'est mobilisé de façon importante.



La nouvelle loi Sarkozy applicable aujourd'hui a encore plus précarisé la situation des sans papiers. Nous rencontrons, de plus en plus, de difficultés et les préfetures ont des attitudes de plus en plus fermées.

Nous avons renforcé notre participation au sein de la Coordination européenne du droit de vivre en famille. Le groupe de travail s'inquiète, en effet, de la directive sur le regroupement familial. La coordination a mené campagne pour le retrait de cette directive qui a été votée. C'est in extremis, qu'après une forte campagne de lobbying de la coordination, nous avons réussi à obliger la présidence du Parlement à suspendre l'application, après l'avis de la commission juridique de l'UE, jugeant cette directive contraire aux droits fondamentaux.

À la suite de nos réflexions, et l'intervention de diverses associations, en particulier celles de l'immigration, le FSE 2003 de Paris-Saint Denis<sup>218</sup> a mis dans les cinq thèmes prioritaires la question de l'immigration, ce qui n'était pas le cas du premier FSE à Florence. Nous avons été présents au FSE, avec le Collectif Votation citoyenne<sup>219</sup> où nous avons animé deux séminaires : l'un sur la citoyenneté européenne de résidence et l'autre sur l'égalité des droits ; ainsi qu'un atelier : échange d'expériences d'actions sur le droit de vote en Europe, où en particulier des Italiens, des Espagnols et des Belges ont pu échanger.

La Votation citoyenne a remis le débat sur le droit de vote des étrangers sur le devant de la scène et nous voulons continuer la bataille. Nous avons lancé, avec la Votation citoyenne, la pétition du « Million » pour une citoyenneté européenne de résidence qui est une des premières campagnes réellement européennes.

À la fin du mois de mars, 180 associations des 15 pays d'Europe soutenaient la campagne. Il est évident qu'il faut maintenant faire plus. Nous espérons que les sections se feront de plus en plus l'écho de cette campagne dont le but est de faire de la question de la résidence un des fondements du droit. Ce qui nous permet de pouvoir remettre la question de l'égalité de tous au centre du débat.

Nous avons travaillé, en particulier, avec Agir ici sur la campagne pour la ratification de la Charte internationale des droits des migrants qui est entrée en application depuis juillet 2003 (seulement avec la signature des pays du Sud). Cette campagne, maintenant reprise conjointement avec les associations issues de l'immigration, demande à la France de ratifier un texte de l'ONU afin de stabiliser un droit des migrants qui est fortement et régulièrement remis en cause par les divers pays européens.

À la demande du Bureau national, nous participerons à la prochaine campagne de « Demain le monde », qui aura pour thème « les migrations ». Cette campagne s'adressant, en particulier, au monde de l'éducation durera deux ans. Elle pourra être un moment important pour expliquer en profondeur notre action sur la question de l'immigration, à des milieux plus larges de l'opinion publique, en particulier la jeunesse. Le réseau de « Demain le monde », très diversifié, nous semble pouvoir le permettre. C'est pourquoi, nous demanderons aux sections d'être attentives à cette campagne qui commencera à la rentrée scolaire prochaine.

#### ***Groupe de travail « Europe » (Arlette Heymann Doat)***

La LDH ne peut rester indifférente à l'évolution de l'Europe. Le devenir de celle-ci a nécessairement des incidences sur le sort des droits de l'Homme et du citoyen en France. La manière dont elle est conduite à nécessairement des incidences sur le sort des droits de l'Homme et du citoyen dans le monde.

La finalité du groupe de travail est double : contribuer à la formation d'une position de la LDH sur l'Europe et faire participer la LDH au débat sur l'Europe et à la construction d'une Europe des droits de l'Homme et du citoyen.

*- Une position de la LDH à l'égard de l'Europe*

Le groupe de travail a participé à l'élaboration de la résolution sur l'Europe pour le Congrès 2003, en mettant l'accent sur certains des thèmes qu'elle devait aborder.

La déléguée du groupe de travail est intervenue sur le thème « services publics et Europe » à la journée de formation-information, organisée, le 12 avril 2003, par le comité régional de Bretagne de la LDH, sur le sujet « services publics et droits de l'Homme ».

Elle a diffusé la position de la LDH dans la revue *Après-demain* : « La VIème République et l'Europe » (mai 2003).

La question de la Constitution de l'Union européenne a été au centre de ses réflexions.

*- La participation au débat sur l'Europe et à la construction d'une Europe des droits de l'Homme et du citoyen*

Le groupe de travail est intervenu pour faire entendre la position de la LDH et coordonner son action avec celle d'autres associations.

Au premier rang de l'action collective figure le Collectif pour la citoyenneté et les droits fondamentaux, qui continue l'action du Collectif créé lors de l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Autre collectif, le Carrefour pour une Europe civique et sociale (CAFECES) réunit, depuis 1997, différentes associations pour constituer des plates-formes communes de réflexion et d'action. Il a adressé plusieurs contributions à la Convention chargée d'élaborer un Traité constitutionnel.

La LDH et le CAFECES ont participé à plusieurs rencontres d'information et de dialogue sur la convention européenne, organisées, à Bruxelles, par le Comité économique et social européen, notamment sur les thèmes : la place de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'immigration, les institutions européennes.

La déléguée du groupe de travail a participé, le 28 mars 2003, à une journée de rencontre avec des Associations allemandes de défense des droits de l'Homme, elles-mêmes réunies dans un « forum », qui souhaitent une coordination des actions au niveau européen.

Le groupe a participé au Forum social européen. Sa déléguée est, notamment, intervenue, au séminaire coorganisé par l'IPAM, la Fondation Copernic, le CELSIG, sur le thème « construire l'Europe que nous voulons », le 13 novembre 2003. Elle a défini les conditions d'une Europe démocratique.

<sup>218</sup> Cf. présentation du FSE page 136

<sup>219</sup> Cf. présentation du Collectif Votation citoyenne page 28

### **Groupe de travail « handicap » (Marie-France Epagneul)**

Le groupe de travail est encore en phase de constitution et d'organisation. Des ligueurs, intéressés par le sujet, se sont inscrits dans ce groupe. Des contacts ont été pris.

A partir de ces contacts deux actions sont engagées :

- Avec Jacques Poquet (section de Lille) : une enquête de sensibilisation sur les questions de handicap sera proposée via LDH info aux ligueurs. Elaborée en 2003, cette action devrait se terminer en 2004. Des étudiants en statistique de Lille ont été associés. Au-delà de l'action de sensibilisation induite par ce travail, il s'agit concrètement, d'élaborer le questionnaire, puis d'effectuer le dépouillement des réponses.
- Avec François-Alexandre Guyot (section de Besançon) : engagé à Besançon sur des actions concernant l'accessibilité des personnes handicapées, a accepté de devenir référent sur ces actions.

Participation de Marie-France Epagneul à une table ronde sur les discriminations à l'Isle Adam (95) - (février 2003)

#### *Mission de représentation de la LDH*

Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH)

Participation de Marie-France Epagneul à 4 réunions sur le handicap en accompagnant Monique Herold.

Des contacts ont été pris pour des actions ultérieures avec la LDH :

- ✓ APAJH

(27 juin 2003) au congrès de Lille, participation au colloque sur le thème : « La personne en situation de handicap : citoyen d'Europe »

✓ FNATH (Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés), devenue lors de ce colloque « Fédération nationale des accidentés de la vie »

(19 et 20 septembre 2003) Congrès aux Sables d'Olonnes, participation au colloque sur le thème : « Discriminations fondées sur le handicap au travail : moyens juridiques et expériences européennes »

- ✓ HAL : (association Handicap & Libertés)

(31 mai 2003) à Paris participation au colloque « L'enfance et les visages de la diversité »

Organisé dans le cadre de son projet de lutte contre les discriminations à l'école primaire ; avec le soutien de la communauté européenne.

### **Groupe de travail « laïcité » (George Voix et Alain Bondeelle)**

Le groupe de travail « laïcité », inactif depuis quelques années, reprend ses activités, sous la houlette d'Alain Bondeelle et de Georges Voix. Une première réunion a eu lieu le 18 décembre.

Un dossier sur la laïcité est disponible sur le site internet de la LDH : [www.ldh-france.org](http://www.ldh-france.org).

### **Groupe de travail « logement » (Pierre Barge)**

Le groupe de travail « logement et habitat » aborde la question du logement sous l'aspect des discriminations et des inégalités sociales. Cette approche met en évidence les discriminations d'accès au logement au sens strict du terme. Elle met, au premier plan, les difficultés croissantes d'accès au logement de catégories sociales maintenues dans un système de précarité et de pauvreté, avec un retour des bidonvilles, l'apparition de nouvelles populations de SDF, une impossibilité de répondre aux besoins spécifiques des demandeurs d'asile. La politique sécuritaire du gouvernement aggrave cette situation quand elle conduit à raser, comme à Choisy-le-Roi, des habitats, certes insalubres, mais qui permettaient à des populations roms d'avoir au moins un domicile et de scolariser leurs enfants ; quand elle veut limiter le nombre d'occupants de foyers d'immigrés sans solution de rechange, quand elle refuse des droits à des demandeurs d'asile ou à des sans papiers.

Le groupe de travail constate que nous sommes arrivés à une impasse dans les grandes zones urbaines mais aussi en zone rurale et semi-rurale. Il y a un manque de volonté politique qui conduit à une occupation des logements sociaux par des ménages qui auraient dû être logés dans des parcs privés. Une pénurie générale s'installe et touche tous les types d'habitation et d'hébergement. Ce constat n'est pas contradictoire avec la dégradation des conditions de vie dans certains quartiers périphériques où la concentration de populations précarisées rend totalement aléatoire une pseudo politique de mixité sociale. Face à cette situation, une réaction collective s'organise, à laquelle s'associe la LDH en particulier autour de la revendication d'un droit au logement opposable, et de l'arrêt des expulsions sans relogement puisque de toute façon, dans la situation actuelle de pénurie tout relogement, même en hébergement précaire, devient aléatoire et si ce n'est pas le cas considérablement onéreux.

Le groupe de travail « logement » associe ses actions au groupe de travail « travail social » qui s'est engagé fortement sur la question du logement des plus démunis. Nous revendiquons non seulement la mobilisation des espaces disponibles, une construction massive de logements, une réquisition d'hébergements d'urgence toute l'année, mais aussi la mise en place d'un vrai service public du logement et d'un droit au logement garanti par l'État.

### **Groupe de travail « prisons » (Nicolas Frize)**

Pour mémoire, nous travaillons, avec les sections, dans trois directions :

- *Le sens de la peine*

C'est l'approche théorique et politique qui est privilégiée ici ; Nicolas Frize<sup>220</sup> essaye de répondre le plus possible aux invitations des sections qui organisent des débats sur ce sujet sinistré : la plupart du temps en effet, les questions

---

<sup>220</sup> Nicolas Frize vient de publier un ouvrage intitulé *Le sens de la peine*, préface de Madeleine Rebérioux, Ed. Léo Scheer, 2004. En vente à la LDH, prix public : 13 euros.

de fond laissent la place exclusive aux questions sur les conditions de détention, sur l'actualité, etc. questions importantes, mais qui masquent des interrogations idéologiques capitales sur ce que nous pouvons attendre des sanctions, des peines, de la justice, des institutions, de l'avenir, et aussi des médias en la matière !

- *Les conditions de vie*

Avec un durcissement sécuritaire et disciplinaire, une répression croissante dans les établissements pénitentiaires et en particulier dans les maisons centrales, avec la surpopulation pénale qui n'en finit plus de multiplier les difficultés matérielles et humaines et de remettre en cause les droits des personnes détenues, avec l'évolution des profils des nouveaux condamnés (liés aussi aux crises urbaines, aux nouvelles pénalisations, à l'amplification de la précarité...), etc. L'emprisonnement en France devient un lieu radicalisé et systématique de dysfonctionnements graves, de discrimination, de coercition aveugle, de déni de la mission d'insertion de l'État.

- *Les médias et la prison*

L'opacité qu'assure l'administration pénitentiaire sur les réalités carcérales profite aux organes d'information : cela leur permet, sous couvert d'information, des manipulations permanentes (organisées en « révélations », en indiscretions judiciaires), des mises en scènes fantasmatiques et fascinatoires diverses (re-tournages de faits divers, mise en représentation de confessions), des déplacements de l'analyse vers le pulsionnel et l'émotionnel (de la compassion pour les victimes et de la pitié pour les détenus), réduisant les questions de société, communes, c'est-à-dire souvent philosophiques et politiques, à des règlements de compte individuels (cas particuliers, perversions, individus stigmatisés, racismes ordinaires...).

De façon concrète, toutes les contributions des sections et des ligueurs sur ces thèmes sont collectées par le groupe, rassemblées et diffusées, de même que le groupe alimente chacun au moyen de textes, de méthodes de travail (cf notre précédent courrier), de propositions et d'actions à entreprendre (débat, communiqués, interventions...).

Par ailleurs, le groupe participe à diverses assemblées militantes, au sein du groupe octobre 2001, au sein de l'Association française de criminologie, au sein du pôle sur la suspension de peine..., et interpelle en ce début d'année le Garde des sceaux sur deux points :

- avoir des informations précises sur les constructions à venir des prochaines prisons privées françaises (dont nous pensons qu'elles posent problème au regard des conditions de détention qu'elles proposent, au regard de leur localisation, etc.)

- avoir des justifications sur la politique d'incarcération actuelle, sur l'évolution inadmissible de la surpopulation pénale, sur la dégradation des missions de formation, de réinsertion et de culture.

### **Groupe de travail « questions internationales » (Robert Verdier et Catherine Choquet)**

Le groupe de travail, qui se réunit mensuellement, n'a organisé qu'un petit nombre de réunions d'information sur les problèmes d'actualité internationale. En effet, malgré l'intérêt qu'ils manifestent régulièrement pour ses activités, peu de ligueurs inscrits dans le groupe participent à ces réunions.

Néanmoins ne désespérant pas d'augmenter la participation à ses travaux, la commission a poursuivi ses activités en 2003 et organisé deux rencontres, l'une, le 22 mai, sur la situation en Tchétchénie avec Dominique Noguères (chargée de mission FIDH) et Bleuenn Isambard (du comité Tchétchénie) de retour d'une mission d'enquête, l'autre, le 26 juin, sur le problème kurde avec la participation de Kendal Nezan, président de l'Institut kurde de Paris, Akin Birdal, président de l'Association turque des droits de l'Homme (IHD) et vice-président de la FIDH et Gérard Chaliand, écrivain et géopoliticien.

Ces deux thèmes semblaient retenir l'attention des ligueurs et correspondre à une demande. Mais, à nouveau, la fréquentation de ces deux réunions publiques n'a pas été à la hauteur des espérances des organisateurs.

Le groupe de travail a continué à répondre au ministère des Affaires étrangères qui met en rapport avec nous des étrangers officiellement reçus en France et désireux d'obtenir des renseignements sur les activités de la LDH. La fréquence des demandes, les remerciements qui nous sont adressés constituent la preuve que l'existence de la LDH est connue et souvent considérée comme un modèle.

Les prises de position de la LDH sur la situation des droits de l'Homme au niveau international sont mentionnées chaque mois dans *LDH Info*, rappelées au congrès dans le rapport moral ou sont disponibles sur le site internet.

La guerre en Irak a fait l'objet de prises de position et de déclarations spécifiques, de même que le conflit Israël-Palestine et plus généralement la situation au Proche-Orient qu'il se soit agi de marquer notre solidarité avec ceux dont les droits sont bafoués, de dénoncer les violations des conventions internationales et les résolutions de l'ONU ou de souligner les conséquences déplorables que ces situations peuvent entraîner en France.

Quant au Maghreb, la LDH a rappelé, à plusieurs occasions, la gravité de la répression en Tunisie, en particulier après les déclarations scandaleuses du chef de l'État à Tunis au début de son voyage officiel. D'autres prises de position ont concerné la situation au Maroc (grève de la faim du journaliste Ali Lmrabet<sup>221</sup>, attentats de Casablanca) et l'Algérie.

Pendant le sommet France-Afrique, la LDH a appelé à la manifestation du 18 février au Champ de Mars à Paris, organisée par la FIDH et diverses ligues africaines. Elle a participé à des réunions de « contre-sommet » avec d'autres ONG françaises. Elle a co-organisé, avec le Comité catholique contre la faim et pour le développement (CCFD), la rencontre des sociétés civiles française et ivoirienne, alors que se tenait le sommet de Marcoussis visant à régler le conflit ivoirien.

En avril, elle a reçu une délégation de syndicalistes colombiens qui avaient porté plainte contre des multinationales implantées dans leur pays.

---

<sup>221</sup> Cf. résolution de la LDH page 11

Lors de la visite de Vladimir Poutine à Paris, Michel Tubiana et Sidiki Kaba ont écrit au président de la République pour lui demander de protester contre la poursuite des opérations militaires en Tchétchénie.

La tenue du forum social européen de Paris-Saint-Denis a également été l'occasion pour la LDH de mieux faire connaître ses analyses sur l'Europe d'aujourd'hui, d'exposer ses positions sur les Roms, le Moyen-Orient, la Tchétchénie, la Turquie et les conflits en Afrique.

Le groupe de travail a constaté avec satisfaction l'intérêt que nombre de sections et de fédérations portent aux problèmes internationaux, notamment en s'associant aux manifestations des collectifs (nationaux, régionaux et locaux), voire en les organisant. Elle souhaite être tenue mieux informée des initiatives qui sont prises dans les domaines qui concernent le groupe de travail. Il lui appartient, de son côté d'examiner comment le groupe pourrait être en contact régulier avec les responsables qui représentent la LDH dans les collectifs concernés par « l'international », tels que ceux qui militent sur le Moyen-Orient et sur le Maghreb<sup>222</sup>.

Les coordinateurs du groupe de travail ont décidé de lancer un nouvel appel aux ligueurs, en particulier ceux de la région parisienne, qui seraient intéressés pour assurer la liaison entre la LDH et les organisations de l'immigration militant pour le respect des droits de l'Homme dans les pays d'origine, ou pour mettre à notre disposition leur connaissance de la situation dans tel ou tel pays. Ainsi le groupe de travail devrait-il pouvoir, dans les mois à venir, fournir aux ligueurs les éléments d'information et de documentation nécessaires à leurs prises de position et à leurs actions

Et, pour terminer par où nous avons commencé, nous allons réfléchir à des formules plus efficaces pour la tenue des réunions publiques et semi-publiques qu'il est dans notre rôle d'organiser, en profitant mieux, par exemple, de la présence régulière en France de membres des 142 ligues ou organisations qui constituent la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH).

#### **Groupe de travail « santé-bioéthique » (Monique Herold)**

Les activités du groupe de travail « santé-bioéthique » sont momentanément suspendues.

#### **Groupe de travail « travail social » (Christelle Ansault)**

Pour l'année 2003, le groupe « travail social » s'est régulièrement réuni au cours du premier semestre puis a fonctionné de manière plus informelle.

Une journée thématique sur la place des travailleurs sociaux auprès des sans papiers a été organisée en mars 2003, au siège de la LDH, avec des intervenants extérieurs et des membres des autres groupes de travail de la LDH. Plus de 50 personnes ont participé (professionnels, enseignants, étudiants, militants). Il n'a malheureusement pas été possible de réaliser le compte rendu de cette journée comme prévu initialement.

Une analyse de la loi portant sur la décentralisation du RMI et la création du RMA ainsi qu'un communiqué de presse, ont également été proposés au Bureau national en mai dernier.

Le groupe est en lien avec différentes organisations du travail social et participe à différents réseaux :

- Constituée en octobre 2002, avec l'adoption d'un manifeste commun sur le travail social et la démocratie, la Conférence permanente des organisations professionnelles du social (CPO)<sup>223</sup> correspond à la volonté de 17 organisations représentant différentes professions du social de participer activement au débat public en faveur d'une plus grande justice sociale. La CPO vise au renforcement d'une capacité d'expertise et d'analyse, par les acteurs professionnels eux-mêmes, sur le rôle du travail social face aux enjeux démocratiques de notre société. Il s'agit également de favoriser le décloisonnement des différentes professions du travail social. A ce titre, le groupe a participé au congrès de l'Association nationale des assistants de service social à Angers en janvier 2003, et à l'assemblée générale de la Fédération nationale des éducateurs de jeunes enfants à Paris en mars 2003. La CPO est également membre du conseil d'administration de l'association « 7, 8, 9... vers des États généraux du social », dont l'objectif est d'organiser des états généraux du social en novembre 2004, à partir des constats de professionnels et citoyens venant de toute la France.

- Des membres du groupe de travail participent activement aux actions menées par les coordinations et collectifs de travailleurs sociaux d'Ile-de-France pour le droit au logement pour tous, plus particulièrement pour la manifestation et la nuit blanche du 2 février 2004. Des actions sont en cours d'organisation pour le mois de mars, à l'occasion de la fin de la trêve des expulsions locatives.

- Enfin, le groupe sera vraisemblablement partie prenante des actions nationales qui seront menées contre le projet Sarkozy sur la prévention de la délinquance, qui prévoit entre autres l'obligation pour les travailleurs sociaux, sous peine de sanctions, de signaler aux maires les familles en difficultés sociales.

A noter que des collectifs de travailleurs sociaux se créent en régions et se mobilisent sur différents thèmes : sur le RMA et la baisse des budgets pour l'insertion au Pays Basque, sur la prévention de la délinquance en Savoie et en Alsace, sur le logement en Ile-de-France. Il serait intéressant que les sections, fédérations ou régions de la LDH puissent se mettre en lien avec ces collectifs.

Une représentante du groupe a participé à un débat à l'école de service social de la Caisse régionale d'assurance maladie Ile-de-France (CRAMIF) en mai 2003, sur le thème « travail social et engagement ».

Nous avons répondu à deux interviews pour une présentation du groupe de travail, pour le journal *Actualités sociales hebdomadaires (ASH)* et *le Monde initiatives*.

Nous sommes invités à participer en juin 2004, à des journées d'études dans la région bordelaise sur le thème « service social et démocratie ».

<sup>222</sup> Cf. présentation des collectifs militant sur le Moyen-Orient et sur le Maghreb pages 25, 26, 27, 30, 35

<sup>223</sup> Cf. présentation de la CPO page 29

# Le siège

## Les rapports d'activité des services du siège

### ▪ Le service administratif et financier<sup>224</sup>

L'année 2003 a été, de nouveau, riche en événements. Elle a sollicité notre énergie bien au-delà de nos missions traditionnelles.

Le travail de l'équipe des salariés, mais aussi de nos bénévoles, a été exemplaire pour les préparations habituelles mais combien importantes, des documents, du matériel, des besoins à anticiper pour nos différentes manifestations et mobilisations.

L'accueil physique et téléphonique des personnes qui font appel à la LDH a continué à se développer de façon parallèle à l'activité du service juridique : c'est une certaine image de la LDH que nous défendons chaque fois. Ce travail se double de la responsabilité du tri et de la diffusion des lettres et des messages électroniques. Repérer l'information importante dans une telle masse et la rediffuser à ceux qui pourront la traiter, n'est jamais une mince affaire...

Le travail des ligueurs s'est aussi développé de façon proportionnelle au développement de la LDH. 532 adhérents supplémentaires (par rapport à 2002) ont été intégrées dans nos données : abonnement aux revues, émission des reçus fiscaux, extraction et mises à jour des données des sections.... cela représente une augmentation significative de notre masse de travail.

En ce qui concerne la gestion financière, il semble important de redire que notre capacité à mobiliser des financeurs dépend essentiellement de notre capacité à fournir des informations précises et concrètes sur notre activité. Comment, avec quels moyens, selon quelles modalités ? Voilà les questions que nous posent aujourd'hui les financeurs. Nous avons la conviction que les réponses que nous donnons sont très en dessous de la réalité faute d'informations. Dans une période où les modalités d'attribution des fonds publics semblent devoir relever davantage du rapport de force, ce manque de connaissance de nous-mêmes peut s'avérer préjudiciable.

Le besoin de transversalité est bien réel. L'équipe du siège n'en est pas exclue, loin de là ! L'augmentation individuelle de la masse de travail se traduit par une capacité moindre à échanger sur ce que l'on fait. Il nous faut cependant intégrer, comme une priorité, la nécessité urgente d'y remédier.

### ▪ Le service communication<sup>225</sup>

L'équipe de la communication de la LDH est composée de trois chargées de mission et d'une assistante. Elle est utilement complétée, et ce tout au long de l'année, par des stagiaires, au nombre de deux, dont la durée de stage est en moyenne de deux mois. Elle est heureusement enrichie par une équipe de bénévoles, à géométrie variable, qui se relaie avec constance sur des missions ponctuelles ou des fonctions permanentes telles que : traitement de l'argus presse, mise à jour de fichiers, classement thématique des courriers...

Les pôles d'activité de ce service se décomposent en dix grands secteurs :

#### COMMUNICATION EXTERNE :

- Relations presse : diffusion des prises de position, gestion des demandes d'interviews thématiques, organisation des conférences de presse, mise en valeur des passages de la LDH dans la presse
- Organisation d'événements : université d'automne, concours de poèmes, colloques, manifestations, campagnes diverses (telles que la Votation citoyenne, le FSE), stands (fête de l'Humanité, salon de la revue, ...)
- Relations interassociatives : relais des actions inter associatives telles que des manifestations publiques, conférences de presse, réunions publiques, interventions auprès des pouvoirs publics
- Suivi des publications : la revue trimestrielle *Hommes & Libertés*, le site internet
- Mise en place d'outils de communication : objets « publicitaires » (autocollants, ...), plaquettes, ...
- Gestion des demandes d'intervention : par des structures/associations/... externes à la LDH

#### COMMUNICATION INTERNE :

- Organisation du secrétariat de la vie statutaire de l'association : Bureau national, Comité central, groupes de travail
- Organisation d'événements : congrès, convention nationale
- Suivi des publications : le mensuel *LDH Info*, l'alimentation en terme d'informations de la liste de diffusion mail « LDH ligueurs info »
- Gestion des demandes d'intervention : par des sections/fédérations/régions de la LDH

L'ensemble de ces pôles est pris en charge par l'équipe de la communication, qui travaille en étroite collaboration avec le secrétariat général et avec le président. La charge de travail est importante et nos budgets très serrés. C'est une des raisons pour lesquelles nous développons des partenariats avec des professionnels bénévoles - dessinateurs, graphistes, ... - qui apportent leur concours gracieusement pour améliorer la visibilité de la LDH. C'est aussi de ce fait que nous cherchons à développer des partenariats financiers avec d'autres structures, qui dans un projet défini (réalisation d'un CD, participation à des soirées musicales,...), peuvent nous apporter une aide non négligeable.

Pour vous présenter en 2003 l'activité menée par le service, nous avons choisi d'identifier et de valoriser les points essentiels de notre action. Cette présentation se trouve ci-après.

<sup>224</sup> Le rapport d'activité du service administratif et financier a été rédigé par Patricia Guignard, directrice déléguée.

<sup>225</sup> Le rapport d'activité du service communication a été rédigé par Sophie Seuillet, responsable du service.

### Net & LDH, réactivité :

- Plus de 900 visites/jour
- Refonte de la boutique en ligne
- Mise en place d'un paiement en ligne sécurisé
- Création de dossiers thématiques sur des thèmes d'actualité
- Valorisation du site par des intégrations de visuels (photos, ...)
- Création du site de la FIDH-AE
- Ouverture de kits de section : 29 sections, 10 fédérations, 5 régions

### LDH Info, améliorations :

- Mise en place de nouvelles rubriques : « Au fil du Net », « La vie des sections »
- Maquette : mise en exergue de rubriques dans la vie des sections, valorisation de l'édito avec illustration, mise en place d'un sommaire détaillé, ...
- Amélioration du procédé d'impression (meilleure qualité des images, des photos, ...)

Rapport d'activités  
service communication  
2003 - LDH siège

2003

www.ldh-france.org

### Produits de com', nouveautés :

- Badge, drapeau et autocollant aux couleurs de la LDH
- 2 CD de musique
- 1 livre : « Qu'est-ce que la Ligue des droits de l'Homme »
- 1 Tee-shirt : « Un monde pour tous, un monde de tous les droits de l'Homme »
- 1 affiche sur les étrangers : « Les étrangers, aussi, naissent libres et égaux en droits »
- Édition du recueil du concours de « poèmes et lettres pour la fraternité » 2002-2003

### Manifestations, nombreuses :

- 18 janvier, 15 février, 5 et 15 mars, 27 septembre : contre la guerre en Irak
- 6 février : libération de Zouhair Yahyaoui (Tunisie)
- 8 mars : droit des femmes
- 10 mars : soulèvement du peuple tibétain
- 1er mai : manifestation unitaire
- 19 juin : pour la libération d'Aung San Suu Kyi (Birmanie)
- 28 juin : marche des fiertés organisée par l'Inter-LGBT
- 6 septembre : « Contre les prétentions de l'OMC »
- 17 octobre : 40<sup>ème</sup> anniversaire des massacres de manifestants algériens désarmés le 17 octobre 1961
- 15 novembre : parade du FSE
- contre le projet de réforme des retraites

### Campagnes, diverses :

- Projets de lois contre l'immigration et l'asile : diffusion d'un 4 pages à partir du manifeste des délinquants de la solidarité
- Pétition du million pour une citoyenneté européenne de résidence : création d'un site internet
- « Donnons-nous des couleurs » : campagne pour une meilleure représentation politique des citoyens dans leur diversité à partir d'un film, organisation de soirées/débat
- FSE : mise en place de séminaires, de plénières, d'un stand et de matériels de campagne, gestion des bénévoles
- Concours de poème sur le thème « Vivre ensemble » : 56 sections et fédérations impliquées, 80 établissements scolaires partenaires, une centaine de sponsors

### Zoom sur la campagne de communication

#### « Liberté, égalité, fraternité » :

- 77 journaux contactés au niveau national
- 32 parutions obtenues
- Un relais des sections pour des insertions obtenues dans la Presse quotidienne régionale
- Un résultat mitigé : visibilité accrue de la LDH mais des gains financiers de peu d'importance

### Médias, progression notable :

- 93 communiqués (33% en +)
- 150 demandes d'interview (66% en +)
- 14 conférences de presse (75% en +)
- Mise en place d'un outil de périodicité hebdomadaire indiquant l'ensemble des passages de la LDH dans la presse (date, journal, titre de l'article)

### Plaquettes de la LDH, évolutions :

- Création d'une plaquette, au format A4 plié en 2, destinée à être distribuée lors d'événements publics
- Création d'une plaquette des membres du Comité central
- A l'étude :
  - plaquette au format poche (A6), deux couleurs, destinée au Grand public
  - mise à jour de la plaquette « Connaissez-vous la LDH »

communication@ldh-france.org

## Campagne d'appel à dons



### Lancement de la campagne d'appel à dons

#### Lettre du Président

Il y a plus d'un an la Ligue des droits de l'Homme a entamé une première campagne de communication pour valoriser la notoriété de la LDH, conçue autour d'un spot publicitaire projeté sur de nombreuses antennes.

Comme vous pouvez le constater, l'action de la LDH n'a cessé de s'amplifier et les médias s'en sont fait largement l'écho. Partout en France, grâce aux militants de la LDH, nous prenons à bras le corps la défense de la démocratie, des étrangers, de la laïcité, et nous luttons contre les discriminations. Et nous avons beaucoup à faire...

Aujourd'hui, nos moyens ne suffisent plus au développement des actions de la LDH - actualité oblige. C'est pourquoi, nous lançons, comme cela avait été prévu, une campagne destinée à renforcer notre assise et notre indépendance financière. Nous avons un besoin vital de conforter nos ressources au moment où le gouvernement réduit, de manière drastique, les moyens de tout le monde associatif. Cette campagne doit aussi permettre de faire connaître la LDH et son action et, pourquoi pas, transformer de simples donateurs en adhérents actifs.

Pour cela, nous avons conçu un outil publicitaire destiné à recueillir des dons et des abonnements à *Hommes & Libertés*. Vous en trouverez les éléments et le mode d'emploi dans ce numéro de *LDH Info*. Cette campagne est d'abord dirigée vers l'ensemble des médias à qui nous demanderons des insertions publicitaires gratuites. Bien entendu, le siège fera son travail mais rien ne pourra se faire d'utile si chacun d'entre nous, en section comme au siège, ne se sent pas concerné par cette action.

Nous avons besoin de tous les militants de la LDH pour solliciter des médias locaux l'accueil de notre campagne. Nous avons besoin de tous les militants de la LDH pour relayer cette campagne auprès de tous ceux, individus, collectivités, entreprises (sous réserves des activités de ces dernières) qui peuvent nous aider. Chacun d'entre nous doit s'approprier cette volonté de renforcer les moyens de notre association. Au-delà des publicités que nous obtiendrons dans les médias, nous devons nous fixer comme objectif que chaque militant de la LDH recueille au moins l'équivalent d'une cotisation dans son entourage familial, amical et professionnel.

La LDH est notre bien commun: si nous voulons continuer à être l'aiguillon de la démocratie et si nous voulons continuer à aider ceux dont les droits sont violés et qui ont besoin de notre appui, il faut nous en donner les moyens. C'est notre responsabilité de militants et de citoyens. Faisons en sorte, ensemble, de renforcer la LDH.

Amicalement à tous.  
Michel Tubiana

## La procédure de lancement au niveau national

### La prise de contact avec les médias

Dès le mois d'octobre, une sélection de médias susceptibles de toucher un maximum de donateurs a été effectuée. Mi-novembre, une première prise de contact a été effectuée par l'envoi d'un courrier signé par Michel Tubiana. Une prise de contact a été confiée à certains ligueurs ayant des relations privilégiées avec des médias. Un dossier de présentation de la campagne leur a été remis (avec lettre type de Michel Tubiana, visuel et coordonnées des médias).

Un traitement particulier a été attribué à la presse quotidienne régionale. La lettre de Michel Tubiana a été envoyée aux journaux dont le tirage est supérieur à 50 000 exemplaires. Dans le même temps, nous avons contacté les délégués régionaux pour qu'ils relaient la campagne, directement ou via les sections ou fédérations espérant que la proximité géographique faciliterait le contact et donc l'acceptation du visuel.

### La communication interne

La campagne se déroule aussi au niveau interne. Une présentation a été faite sur *LDH Ligueurs info* et sur *LDH Info* du mois d'octobre (quatre pages en quadrichromie avec un mode d'emploi pour contacter les médias).

### Le site Internet

Une présentation de la campagne se trouve aussi sur le site Internet de la LDH afin de toucher un maximum de personnes. Par ailleurs, une procédure de dons en ligne a été installée sur le site, une nouvelle formule pour la LDH pour obtenir des dons.

### Les relances des médias

Peu de médias nous ont directement appelés pour nous donner une réponse. De ce fait, une prise de contact orale a été effectuée. Les médias ont ainsi pu argumenter leur accord ou leur refus du visuel.

- A chaque réponse positive, nous répertorions les exigences techniques (format, impression couleur ou n/b, délais...). Un fournisseur réalise une adaptation et grave un CD qui est ensuite envoyé aux médias par courrier ou coursier selon l'urgence. La même démarche est suivie avec la presse contactée par les sections ou les délégués régionaux.

- Certains médias nous ont demandé une participation financière pour faire paraître le visuel.

### Les lettres de remerciement

Pour les donateurs :

- disposant d'une adresse internet : un mail de remerciement leur sera adressé
- ne disposant pas d'une adresse mail : une lettre leur sera adressée par courrier

Cette procédure nous permettra de faire des économies sur les envois courriers et de toucher un maximum de gens dans un bref délai.

Dans un second temps, un reçu fiscal sera envoyé par courrier à tous les donateurs.

Pour les médias : une lettre sera adressée à chaque média par Michel Tubiana.

### Les retombées de la campagne

Un code spécifique a été attribué à chaque média pour lequel nous avons obtenu une insertion (cette codification ne concerne que les médias nationaux et les régionaux à gros tirage). A chaque adaptation du visuel, le code est donc intégré à celui-ci. Ce système nous permettra d'évaluer les retombées de tel ou tel médias notamment dans la perspective de prochaines campagnes à venir.

### Utilisation des fichiers

Les donateurs sont inscrits au fichier central et pourront ainsi être sensibilisés à l'actualité de la LDH grâce à une newsletter ou des courriers et aux autres campagnes de la LDH.

## Les résultats



A l'heure actuelle, sans compter la presse quotidienne régionale :

- 77 périodiques ont été contactés

- **32 parutions** : *20 minutes, Alternatives économiques, Alternatives internationales, le Bulletin d'information SNCS-FSU, CB News, Courrier international, la Croix, la Dixième muse, Esprit, Étudiants de France, FO Hebdo, Hommes et migrations, Solidaires, l'Humanité, les Inrockuptibles, Jeune Afrique l'intelligent, Marianne, Métro, le Monde, Options, le Peuple, Politis, Pour, Témoignage chrétien, UNSA Magazine, Vie sociale et traitement.*



## Le site Internet de la LDH : [www.ldh-france.org](http://www.ldh-france.org)

Le site Internet de la LDH a comptabilisé une moyenne de 900 visites journalières au cours de l'année 2003. Nous savons d'ores et déjà que ce chiffre est en constante augmentation pour l'année 2004. Le nombre de messages reçus via l'administration du site Internet augmente : 10 à 15 messages sont reçus quotidiennement. La répartition des messages au sein des services de la LDH est d'environ 8 à 10 messages pour le service juridique et 2 à 5 pour le service communication.

### I - Contenu du site Internet de la LDH

#### *Mise à jour du site de la LDH*

La mise en ligne d'information sur le site de la LDH est quasi-quotidienne en fonction de l'actualité.

#### *Refonte de la boutique en ligne par deux stagiaires*

Deux stagiaires travaillent actuellement à la refonte de la boutique en ligne du site Internet de la LDH. Cette boutique a pour but de diffuser les valeurs de la LDH au travers des produits vendus et de dynamiser les ventes.

Tout est mis en place pour faciliter les achats en ligne et fidéliser les clients qu'ils soient ligueurs ou non.

#### *Paiement en ligne sécurisé (mis en place pour solliciter les dons en ligne)*

A l'occasion de la campagne d'appel à dons de 2003, la LDH a mis en place un système de paiement en ligne sécurisé.

Ce mode de paiement sera utilisé lors de la mise en ligne de la nouvelle boutique.

#### *Intégration de visuels (photos, logos, images...)*

Rendre un site Internet attrayant passe par l'insertion de différents visuels. Un effort particulier est fait pour rendre les textes attractifs (exemple : constitution de dossiers sur les films soutenus par la LDH accompagnés d'images ; photographies prises au cours de divers événements comme les remises des prix du concours de poèmes ou les manifestations, illustration visuelle, dossiers thématiques...)

#### *Création d'un glossaire aidant à la compréhension des documents*

Le site Internet d'une association telle que la LDH peut contenir des sigles qui sont méconnus pour un grand nombre d'internautes. Un glossaire est désormais disponible et leur permettra une meilleure compréhension des documents.

#### *Création de dossiers thématiques facilitant la recherche d'informations pour l'internaute*

Conscient des problèmes techniques du site Internet de la LDH, notamment au vue des réponses approximatives du moteur de recherche, des dossiers thématiques sont régulièrement constitués. Ces différents dossiers sont des regroupements de documents sur un même thème d'actualité, susceptibles d'intéresser les internautes (par exemple : laïcité, lois sur la sécurité intérieure, double peine...).

### II - FIDH-AE

Ouvert depuis le début du mois de décembre à l'occasion du lancement de la « pétition du million pour une citoyenneté européenne de résidence », le site Internet de la FIDH-AE comptabilise aujourd'hui plus de 2500 visiteurs mensuels.

Les activités de la FIDH-AE sont désormais accessibles à l'adresse : <http://www.fidh-ae.org>. On y retrouve les communiqués, le rapport annuel ainsi que les coordonnées des ligues européennes. Par ailleurs la « pétition du million pour une citoyenneté européenne de résidence » est hébergée sur ce site. Les internautes peuvent donc signer cette pétition en ligne.

### III - Kits de sections

29 sections, 10 fédérations et 5 régions « utilisent » un kit de section. Régulièrement des sections, des fédérations et des régions s'y intéressent et demandent un kit de section.

### IV - Listes de diffusions

La liste de diffusion [ldh.ligueurs.infos](mailto:ldh.ligueurs.infos) comptabilise plus de 750 inscrits. Afin de satisfaire au mieux les attentes des adhérents, un découpage de cette liste en 2 listes aux contenus distincts est en cours :

- a- liste descendante où les adhérents retrouveront les informations émanant du siège (communiqués, prises de position, etc.) ainsi que les informations émanant des instances locales
- b- liste de débat avec modérateur sur laquelle les adhérents pourront s'exprimer.

### V - Newsletter

Le site internet de la LDH offre la possibilité de diffuser une newsletter accessible à tout internaute souhaitant la recevoir.

Le projet est actuellement en cours afin de répondre aux attentes des internautes.

### ■ **Le service juridique**<sup>226</sup>

Le rapport d'activité du service juridique se trouve dans la partie « Action juridique ».

---

<sup>226</sup> Cf. « action juridique » page 156

# ANNEXES

# Annexes

## Liste des annexes :

- Analyse et commentaires du service juridique de la LDH concernant le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France, 2 juin 2003.
- Analyse de la CFDA<sup>227</sup> « Politique européenne d'asile : état des lieux et inquiétudes de la CFDA », 17 juin 2003.
- Commentaire de l'Anafé<sup>228</sup> des dispositions (intéressant l'admission sur le territoire au titre de l'asile et les zones d'attente) du projet de loi Sarkozy sur l'immigration - Dispositions relatives à la modification des articles 5 et 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945, 23 juillet 2003.
- Analyse de la CFDA<sup>229</sup> « Projet de réforme de l'asile, commentaires et recommandations », 30 septembre 2003.

## **Analyse et commentaires du service juridique de la LDH Projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France Sur l'économie générale du texte**

*On relève à la lecture de ce projet :*

- une volonté de **précarisation** de la situation des étrangers en situation régulière sur le territoire (allongement du délai pour le passage de la carte de séjour temporaire à la carte de résident ; multiplication des obstacles dans ce cadre ; remise en cause du principe général du regroupement familial ; introduction de la notion « d'intégration à la société française »...);
- un **pouvoir accru des maires** (cf composition commission du titre de séjour, pouvoir du maire dans le cadre de la délivrance des attestations d'accueil) ;
- un **élargissement des cas de relevé d'empreintes digitales** ;
- dans la mesure où ce projet de loi sur l'immigration ne mentionne pas la possibilité de remettre en cause la réglementation applicable aux **ressortissants algériens**, les modifications ici envisagées ne devraient pas, sauf disposition contraire non connue à ce jour, s'appliquer à ces ressortissants - à l'exception des dispositions relatives à l'éloignement et à l'asile ;
- une contradiction évidente entre l'exposé des motifs qui s'appuie sur l'image d'une France qui ne ferme pas ses portes, tout en contrôlant les flux migratoires, et les mesures proposées qui consistent à **transformer en course d'obstacle l'entrée en France, y compris pour les courts séjours**.

### **TITRE I<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45-2658 DU 2 NOVEMBRE 1945 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le dernier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est remplacé par les dispositions suivantes :

« En aucun cas, le refus d'entrée ne peut donner lieu à une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéressé avant l'expiration du délai d'un jour franc. Le refus d'admission sur le territoire est notifié par un procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire, un agent de police judiciaire ou par le chef de service de contrôle aux frontières ou par un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de brigadier. L'étranger est invité à indiquer sur ce procès-verbal s'il renonce au bénéfice du délai d'un jour franc. Il est réputé y renoncer lorsqu'il refuse de signer le procès-verbal. »

➔ Cette nouvelle disposition, ainsi réécrite, est particulièrement choquante, dès lors notamment que le refus de signer est souvent opposé par des étrangers ne comprenant pas ce qu'on leur soumet, l'assistance d'un interprète n'étant

<sup>227</sup> Cf. présentation de la CFDA page 31

<sup>228</sup> Cf. présentation de l'Anafé page 19

<sup>229</sup> Cf. présentation de la CFDA page 31

pas assurée à ce stade de la procédure - dans le cadre de laquelle l'étranger n'est confronté qu'aux autorités de police, qui ne s'attardent pas systématiquement à lui faire comprendre toute la portée de cette renonciation. Cette disposition conduit en fait à vider de portée l'affirmation contenue dans la première phrase et à empêcher le recours des étrangers.

On peut également s'interroger sur **la conformité de cette disposition aux principes généraux du droit, selon lesquels on ne peut renoncer à un droit que de façon expresse** - sauf cas de forclusion.

En outre, la nouvelle rédaction de l'article 5 de l'ordonnance ici envisagée renvoie à la possibilité de notification des décisions de refus d'admission sur le territoire par « un officier de police judiciaire, un agent de police judiciaire ou par le chef de service de contrôle aux frontières ou par un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de brigadier ».

De la même façon que s'agissant de l'article 35 quater de l'ordonnance, **la limitation de la liberté individuelle et de la liberté d'aller et de venir par des fonctionnaires n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire** interroge quant à sa conformité aux règles constitutionnelles.

## Article 2

Après l'article 5-2 de la même ordonnance, il est inséré un article 5-3 ainsi rédigé :

« Art. 5-3. - Tout étranger qui déclare vouloir séjourner en France pour une durée n'excédant pas trois mois doit présenter un justificatif d'hébergement. Dans le cas d'un hébergement chez une personne privée, ce justificatif prend la forme d'une attestation d'accueil signée par la personne qui se propose d'assurer le logement de l'étranger, ou son représentant légal, et validée par l'autorité administrative. Cette attestation d'accueil constitue le document prévu par la convention signée à Schengen du 19 juin 1990 pour justifier les conditions de séjour dans le cas d'une visite familiale ou privée.

« L'attestation d'accueil, signée par l'hébergeant et accompagnée de justificatifs, est présentée pour validation au maire de la commune du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, au maire d'arrondissement, agissant en qualité d'agent de l'État.

« Le maire peut refuser de valider l'attestation d'accueil demandée dans les cas suivants :

« - l'hébergeant ne peut pas présenter les pièces justificatives requises, qui seront déterminées par décret ;

« - il ressort, soit de la teneur de l'attestation et des justificatifs présentés, soit de la vérification effectuée au domicile de l'hébergeant, que l'étranger ne peut être accueilli dans des conditions normales ;

« - les mentions portées sur l'attestation sont inexactes ;

« - les attestations antérieurement signées par l'hébergeant ont fait apparaître, après enquête demandée par l'autorité chargée de valider l'attestation d'accueil aux services de police ou de gendarmerie, un détournement de la procédure.

« A la demande de l'autorité chargée de valider l'attestation d'accueil, l'Office des migrations internationales peut procéder à des vérifications sur place, préalablement à sa délivrance. Les agents de l'office qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci. En cas de refus de l'hébergeant, les conditions d'un accueil dans des conditions normales sont réputées non remplies.

« Tout recours contentieux dirigé contre un refus de validation d'une attestation d'accueil doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif auprès du préfet territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter du refus. Le préfet peut soit rejeter le recours, soit valider l'attestation d'accueil. »

➔ *Le principe de cette attestation - jusqu'alors prévu par le décret du 27 mai 1982 modifié - est donc légalisé.*

**Le maire est désormais la seule autorité compétente** (contre trois auparavant), ce qui élargit considérablement son pouvoir de police. La perception d'une taxe au profit de l'OMI, envisagée dans la première version du texte, n'est pas reprise ici.

Il est précisé que le maire agit ici en tant qu'agent de l'Etat, ce qui lui donne la possibilité de diligenter des enquêtes policières sur place.

Il peut également diligenter une enquête OMI quant aux conditions matérielles d'hébergement, qui doivent répondre à des « conditions normales », sans que celles-ci ne soient précisées (se réfère-t-on aux règles strictes posées dans le cadre du regroupement familial (auquel cas le projet constitue un retour en arrière de la législation au régime instauré par C. Pasqua) ? Que se passera-t-il dans l'hypothèse où un étranger souhaitant recevoir sa famille la plus proche ne dispose que d'un logement insuffisamment grand ?

Se pose dès lors la question du respect des dispositions de l'article 8 de la CEDH au regard de l'éventuelle disproportion de **l'atteinte ainsi portée au respect de la vie privée et familiale** - sachant que le texte renvoie, en outre, la détermination des « pièces justificatives requises » à un décret en Conseil d'Etat.

En cas de refus de délivrance de l'attestation, le recours contentieux doit à peine d'irrecevabilité être précédé d'un recours hiérarchique auprès du préfet concerné. On voit que les délais sont ainsi considérablement allongés et cela s'ajoute à l'allongement des délais en matière de visas (confère ci-dessous article 32).

### Article 3

Au premier alinéa de l'article 6 de la même ordonnance, avant les mots : « Tout étranger doit », sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 9-1 de la présente ordonnance ».

→ *Sans commentaire*

### Article 4

Le premier alinéa de l'article 8-3 de la même ordonnance est complété par les mots : « ou qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière en provenance d'un pays tiers aux Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ne remplissent pas les conditions d'entrée prévues à l'article 5 de cette convention ou à l'article 5 de la présente ordonnance ».

→ *Est ainsi instaurée une prise d'empreinte supplémentaire, dont on peut s'interroger sur la conformité aux termes de la décision du Conseil Constitutionnel du 18 août 1993. De fait, dans cette décision, le juge constitutionnel a relevé que les étrangers sont protégés dans ce domaine, le législateur ayant explicitement entendu assurer, par la loi du 6 janvier 1978, l'application des dispositions protectrices de la liberté individuelle sans qu'aucune condition de régularité de séjour ne soit exigée. Ce nouveau fichage, qui vise les étrangers ne répondant pas aux conditions d'entrée sur le territoire Schengen, ne peut-il pas lui aussi être considéré comme portant atteinte à la liberté individuelle selon la même logique ?*

### Article 5

Après l'article 8-3 de la même ordonnance, il est créé un article 8-4 ainsi rédigé :

« Art. 8-4. - Les empreintes digitales des ressortissants étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui sollicitent la délivrance, auprès d'un consulat ou à la frontière extérieure des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, d'un visa afin de séjourner dans un Etat membre de l'Union européenne peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

→ *De nouveau une prise d'empreinte supplémentaire. De la même façon que précédemment, cette disposition interroge au vu de la décision du Conseil Constitutionnel du 22 avril 1997. Dans cette décision, le juge constitutionnel a à nouveau souligné le lien qu'il établit entre les garanties prévues par la loi du 6 janvier 1978 et la liberté individuelle - mais aussi l'obligation de proportionnalité existant entre l'atteinte à celle-ci et la nécessité des mesures de police administrative - ici la prise d'empreinte digitales. A cela s'ajoute le fait que le Ministre de l'Intérieur entend manifestement conserver le pouvoir d'exercer une **discrimination entre les étrangers, non seulement à raison de leur nationalité, mais aussi entre les étrangers de même nationalité**. Le projet de loi laisse dans l'ignorance des critères de cette discrimination.*

### Article 6

Les deux premiers alinéas de l'article 9-1 de la même ordonnance sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour.

« S'ils en font la demande, il leur est délivré, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, un titre de séjour, sous réserve d'absence de menace pour l'ordre public.

« Toutefois, demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour durant le temps de validité des mesures transitoires éventuellement prévues en la matière par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants, et sauf si ce traité en stipule autrement, les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne qui souhaitent exercer en France une activité économique. »

→ *Suppression de principe du titre de séjour pour les ressortissants communautaires. Sans commentaire. On note cependant que cette nouvelle version du texte ne vise plus, comme c'était le cas antérieurement, les membres de famille des ressortissants européens.*

### Article 7

L'article 12 bis de la même ordonnance est modifié comme suit :

I. - Au deuxième alinéa, après les mots : « carte de séjour temporaire » sont insérés les mots : « ou de la carte de résident » et les mots : « titulaire de cette carte » sont remplacés par les mots : « titulaire de l'une ou de l'autre de ces cartes ».

II. - Au cinquième alinéa, après les mots : « ait été régulière », sont insérés les mots : « que la communauté de vie n'ait pas cessé ».

→ *les étrangers admis au regroupement familial obtiennent une carte de séjour temporaire mention vie privée et familiale, que le conjoint regroupant soit en possession d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident.*

C'est ici la conséquence des **restrictions posées au regroupement familial** sur lesquelles nous reviendrons (cf. supra sous article 28).

Est également posée une restriction à l'article 12 bis 4 : désormais, l'étranger conjoint de français doit, pour obtenir la délivrance d'une carte de séjour temporaire mention vie privée et familiale, être entré régulièrement **ET** attester de sa vie commune avec le conjoint français. C'est ici **un retour à la situation antérieure à 1998**, qui pose diverses interrogations : comment sera appréciée la communauté de vie dans l'hypothèse d'une entrée en France très récente du conjoint étranger ? Dans l'hypothèse où les deux conjoints sont déjà présents sur le territoire, cela signifie-t-il que la vie commune est obligatoire avant le mariage ?

Toutes ces remarques posent la question de la conformité de cette disposition à l'article 8 CEDH.

### Article 8

Au premier alinéa de l'article 12 *ter* de la même ordonnance, les mots : « la carte de séjour temporaire prévue à l'article 12 bis est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu l'asile territorial en application de l'article 13 » sont remplacés par les mots : « la carte de séjour temporaire prévue à l'article 12 bis est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile ».

→ Introduction de la notion de **protection subsidiaire** en lieu et place de l'asile territorial.

### Article 9

I. - Les quatre premiers alinéas de l'article 12 *quater* de la même ordonnance sont remplacés par les alinéas suivants :

« Dans chaque département, est instituée une commission du titre de séjour, composée :

- « - du président du tribunal administratif ou d'un conseiller délégué, président ;
- « - d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;
- « - du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou de son représentant ;
- « - d'une personnalité qualifiée désignée par le préfet pour sa compétence en matière sociale ;
- « - d'un maire désigné par le président de l'association des maires du département.

« Un représentant du préfet ou, à Paris, du préfet de police, assure les fonctions de rapporteur de cette commission. »

II. - Après l'article 12 *quater*, il est inséré un article 12 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 12 *quinquies*. - Le préfet ou, à Paris, le préfet de police, peut également saisir la commission du titre de séjour pour toute question relative à l'application des dispositions du chapitre II de la présente ordonnance. »

→ L'article 9 modifie l'article 12 *quater* réglementant la Commission du titre de séjour, et pose :

- une extension de sa composition au directeur de la DDASS et à un maire désigné par le président de l'association des maires du département. En outre, un représentant du préfet est désormais rapporteur.

On note ainsi un **renforcement sensible du rôle des personnes extérieures dans cette instance, au préjudice des magistrats** (qui ne sont plus que deux sur un total de 6 personnes, en comptant le rapporteur), ouvrant ainsi à une appréciation plus aléatoire des situations soumises à la commission. De plus, le renforcement du rôle de la préfecture pourrait être préjudiciable à l'objectivité des débats.

- une extension des cas de saisine : en premier lieu, il convient de rappeler, contrairement à ce qu'affirme l'exposé des motifs, que la législation actuelle ne prévoit aucun cas de saisine de la commission de plein droit. Seules les circulaires des 12 mai 1998 et 7 mai 2003 enjoignent les préfets à saisir la commission dans des cas limitativement énumérés.

En second lieu, le présent projet prévoit que « le préfet peut également saisir la Commission du Titre de Séjour pour toute question relative à l'application du titre II de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée », c'est-à-dire celui réglementant « Des différentes catégories d'étrangers selon les titres qu'ils détiennent ». Alors que l'on peut encore regretter le caractère toujours discrétionnaire de la saisine, cette assertion reste particulièrement floue, puisqu'elle permet de considérer que la Commission doit être saisie pour toutes les hypothèses de refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour. Dès lors, **loin de clarifier et de simplifier le dispositif, le projet ne fait que le complexifier.**

### Article 10

L'article 14 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Peuvent obtenir une carte dite « carte de résident » les étrangers qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins cinq années en France.

« La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des moyens d'existence dont l'étranger peut faire état, parmi lesquels les conditions de son activité professionnelle, des conditions d'intégration de l'étranger dans la société française et, le cas échéant, des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France.

« La carte de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public. »

→ L'article 10 modifie l'article 14 de l'ordonnance : l'étranger en situation régulière sur le territoire a la possibilité de demander la délivrance d'une carte de résident à compter de 5 années de séjour régulier (au lieu de trois sous l'empire de la législation actuelle). Sont alors pris en compte, pour l'examen de cette demande, ses moyens d'existence, dont son activité professionnelle, ainsi que son intégration dans la société française et le cas échéant les faits établissant son intention de s'installer durablement en France.

Cette **nouvelle notion d'intégration** ainsi introduite reste particulièrement floue, et ouvre donc au **pouvoir discrétionnaire des préfetures**, donc à l'inégalité de traitement – et a, en tout état de cause, un effet de **précarisation de la situation des étrangers réguliers**. On peut rappeler que cette possibilité d'accès à la carte de résident est déjà rarement accordée en application de la législation actuelle, et que l'introduction de la notion d'intégration, de même que celle de la situation de l'étranger au regard de l'emploi, ne feront que favoriser l'interprétation arbitraire de l'administration. Il faut s'étonner, en l'espèce, de la volonté officiellement affichée de favoriser les processus d'intégration et la précarisation du statut des étrangers qui résulte de cette disposition.

#### Article 11

Au 1° de l'article 15 de la même ordonnance, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « deux ans ».

→ la carte de résident sera désormais délivrée au ressortissant étranger conjoint d'un ressortissant français à compter de **deux ans de mariage** et si la communauté de vie est effective (et non plus 1 an).

Cette modification accentue encore la précarisation du séjour des étrangers en France initiée par les lois de 1993.

#### Article 12

Au 3° de l'article 15 de la même ordonnance, les mots : « qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennent effectivement à ses besoins » sont remplacés par les mots : « qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant et qu'il ait subvenu effectivement à ses besoins depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans à la date de demande du titre ».

→ Le parent d'enfant français n'obtiendra désormais la carte de résident que s'il exerce l'autorité parentale **ET** subvient effectivement aux besoins de l'enfant depuis sa naissance ou depuis deux ans.

**Cette condition cumulative a évidemment pour but de maintenir les parents d'enfant français – pourtant inéloignables – dans une situation précaire.** On relève la possible contradiction entre les termes même de cet article, puisque la carte de résident permet une meilleure insertion professionnelle, et donc au parent de subvenir aux besoins de son enfant.

Ce caractère cumulatif est d'autant plus choquant que la récente **loi du 4 mars 2002** relative à l'autorité parentale permet au Juge aux affaires familiales d'attribuer l'autorité parentale à un parent quant bien même celui-ci ne pourrait pas subvenir aux besoins de son enfant (effet combiné des articles 371-1 et 371-2 nouveaux du Code civil).

Il est également possible de s'interroger sur la **compatibilité de cette disposition avec celles issues de l'article 3-1 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant (CIDE)** ratifiée par la France le 2 juillet 1990 selon lesquelles « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques [...], des tribunaux, des autorités administratives [...], l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Certes, le parents d'enfant français pourra toujours se voir délivrer une carte de séjour temporaire, leur présence sur le territoire français en est toutefois précarisée et ledit parent en état d'indigence se trouvera privé de ce seul fait de toutes les garanties que ce statut devrait lui conférer (stabilité du séjour, possibilité de trouver un emploi stable et donc de subvenir aux besoins de l'enfant).

De même, cette nouvelle disposition semble contrevenir pour les mêmes raisons à l'article l'article 8 de la CEDH.

#### Article 13

Le 5° de l'article 15 de la même ordonnance est abrogé.

→ Cet article 15-5 dispose que "la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour [...] au conjoint ou aux enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial".

Le projet supprime donc la délivrance de plein droit de la carte de résident aux étrangers entrés dans le cadre d'une procédure de regroupement familial lorsque celle-ci est détenue par le regroupant (cf. articles 7 et 28 du même projet). Les membres de famille se verront alors remettre une carte de séjour temporaire mention "vie privée et familiale" – voir supra sous article 28.

#### Article 14

Le 13° de l'article 15 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

« 13° A l'étranger qui ne remplit pas les conditions prévues aux alinéas précédents, titulaire depuis cinq années d'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article 12 bis ou de l'article 12 ter, sous réserve de l'intégration satisfaisante de l'étranger dans la société française. »

→ L'article 14 réécrit l'article 15-13 de l'ordonnance : l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire mention vie privée et familiale obtient toujours son passage en carte de résident au terme d'un délai de 5 années de séjour ininterrompu, **MAIS** ce changement de statut n'est plus de plein droit, étant également soumis désormais à **une**

**condition d'intégration satisfaisante, aussi floue qu'injustifiée.** La précarisation de l'étranger en situation régulière est encore à craindre.

On relève en outre qu'au terme de cette rédaction, la condition d'intégration est opposable également aux bénéficiaires de la protection temporaire.

#### **Article 15**

L'article 20 *bis* de la même ordonnance est modifié comme suit :

I. - Au premier alinéa du I les mots : « 1 500 € » sont remplacés par les mots : « 5 000 € ».

II. - Au premier alinéa du III, les mots : « 1 500 € » sont remplacés par les mots : « 5 000 € ».

III. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est punie de la même amende, l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque, dans le cadre du transit, un étranger non ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne et démuné de document de voyage ou du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable compte tenu de sa nationalité et de sa destination. »

→ *Sans commentaire*

#### **Article 16**

L'article 21 de la même ordonnance est modifié comme suit :

I. - Au premier alinéa du I, sont supprimés les mots : « alors qu'elle se trouvait en France ou dans l'espace international des zones aéroportuaires situées sur le territoire national ».

II. - Dans le même alinéa, sont supprimés les mots : « ou dans l'espace international précité ».

III. - Dans le troisième alinéa, sont supprimés les mots : « alors qu'il se trouvait en France ou dans l'espace international mentionné au premier alinéa ».

IV. - La dernière phrase du troisième alinéa du I est supprimée.

V. - Au I, le quatrième alinéa est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000. »

VI. - Au I, il est inséré un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent paragraphe, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'État membre ou de l'État partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à son encontre que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'État membre ou de l'État partie intéressé. »

VII. - Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au I du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;

« 3° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;

« 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouverts comme frais de justice ;

« 5° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer l'activité professionnelle ou sociale, à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal.

« Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 € ;

« 6° L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions des articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. »

VIII. - Au III, les mots : « sans préjudice de l'article 19 » sont remplacés par les mots : « sans préjudice des articles 19 et 21 *quater* ».

→ *Sans commentaire*

#### **Article 17**

Il est créé un article 21 *bis* rédigé comme suit :

« Art. 21 *bis*. - I. - Les infractions prévues au I de l'article 21 sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 € d'amende :

« 1° Lorsqu'elles sont commises en bande organisée ;

« 2° Lorsqu'elles ont pour effet ou sont susceptibles, par les moyens utilisés, de mettre en danger la vie des étrangers ;



« 3° Lorsqu'elles ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine.

« II. - Outre les peines complémentaires prévues au II de l'article 21, les personnes physiques condamnées au titre des infractions visées au I du présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

« III. - Les étrangers condamnés au titre de l'un des délits prévus au I du présent article encourent également l'interdiction définitive du territoire français, dans les conditions et sous les réserves des dispositions prévues par les articles 131-30 à 131-30-02 du code pénal. »

→ *Sans commentaire*

#### Article 18

L'article 21 *ter* de la même ordonnance est modifié comme suit :

I. - Au premier alinéa, les mots : « de l'infraction à l'article 21 » sont remplacés par les mots : « des infractions prévues aux articles 21 et 21 *bis* de la présente ordonnance ».

II. - Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« En cas de condamnation pour les infractions prévues au I de l'article 21 *bis*, le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout ou partie des biens des personnes morales condamnées, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, *divis* ou *indivis*. »

→ *Sans commentaire*

#### Article 19

Après l'article 21 *ter* de la même ordonnance, il est inséré un article 21 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 21 *quater*. - I. - Le fait de contracter un mariage dans un but étranger à l'union matrimoniale et aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

« Ces mêmes peines sont applicables en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage aux mêmes fins. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 750 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

« Les personnes physiques coupables de l'une ou l'autre des infractions visées au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2° L'interdiction du territoire français, dans les conditions et sous les réserves prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal, pour une durée de dix ans au plus au titre définitif ;

« 3° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal.

« Les personnes physiques condamnées au titre de l'infraction visée au troisième alinéa du I du présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

« II. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I ci-dessus.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ;

« L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° La confiscation de tout ou partie des biens des personnes morales condamnées, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, *divis* ou *indivis*.»

→ *Le projet de loi prévoit de condamner à 5 ans d'emprisonnement et à 30.000 € d'amende « le fait de contracter » ou (de tenter) d'organiser un mariage simulé...*

*Ainsi, et sous réserve de la prescription du délit, tous les étrangers ayant contracté un mariage pourraient se voir condamnés à une peine d'emprisonnement éventuellement assortie d'une ITF - y compris ceux qui auraient été de bonne foi et dont le conjoint envisagerait, après plusieurs années de vie commune, de faire, par exemple, annuler le mariage... L'ITF serait étendue aux cas d'aide au mariage ou de mariage présumé, et un étranger en situation régulière pourrait être expulsé même s'il appartient aux catégories des personnes dites protégées et définies à l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée.*

#### Article 20

Au deuxième alinéa du I de l'article 22 *bis* de la même ordonnance, les mots : « quarante huit heures » sont remplacés par les mots : « soixante douze heures ».

→ *il s'agit là d'une modification du délai accordé au président du Tribunal administratif pour statuer sur les recours en annulation d'arrêtés de reconduite à la frontière engagés auprès de sa juridiction. Le passage d'un délai de 48 heures à celui de 72 heures semble tout simplement utopique et inutile, dès lors que ces délais ne dépendent que de l'encombrement des juridictions, et où leur inobservation n'est assortie d'aucune mesure de contrainte.*

#### Article 21

L'article 23 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par ailleurs, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les motifs de l'arrêté d'expulsion donnent lieu à un réexamen tous les cinq ans à compter de la date d'adoption de l'arrêté. Ce réexamen tient compte de l'évolution de la menace que constitue la présence de l'intéressé en France pour l'ordre public, des changements intervenus dans sa situation personnelle et familiale et des garanties de réinsertion professionnelle ou sociale qu'il présente, en vue de prononcer éventuellement l'abrogation de l'arrêté. A défaut de notification à l'intéressé d'une décision explicite d'abrogation dans un délai de deux mois, ce réexamen est réputé avoir conduit à une décision implicite refusant l'abrogation. Cette décision est susceptible de recours dans les conditions prévues à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le réexamen ne donne pas lieu à consultation de la commission prévue à l'article 24. »

→ Cet article prévoit un **réexamen d'office** par l'autorité administrative, et tous les cinq ans, des motifs ayant fondé l'**arrêté d'expulsion**, sans que la Commission d'Expulsion ne soit saisie.

Ces dispositions risquent bien de s'avérer illusoires, notamment par le simple fait que l'étranger concerné aura bien souvent quitté le territoire français et que tant l'évaluation de sa situation que la notification de la décision s'avèrera en pratique délicate.

La seule avancée de cette disposition est de prévoir en droit un réexamen automatique – et donc l'ouverture d'un recours contentieux tout aussi automatique en cas de décision négative, qu'elle soit explicite ou implicite.

Aussi convient-il, malgré ce nouveau dispositif, de continuer à encourager l'intéressé de saisir lui-même l'administration de sa demande d'abrogation. Rappelons en effet que la Commission doit dans ce cadre être saisie et rendre un avis motivé lorsqu'il s'est écoulé un délai de 5 ans entre l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion et la demande d'abrogation, ce qui relativise pour le moins l'apport de ce nouveau dispositif, sauf à considérer que ce réexamen automatique serait en réalité destiné aux ressortissants étrangers frappés d'un arrêté d'expulsion non exécuté, ce qui peut surprendre au regard des considérations qui président au réexamen automatique tous les 5 ans : « changements intervenus... réinsertion professionnelle ou sociale ».

#### Article 22

L'article 25 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 25. - Sous réserve des dispositions de l'article 26, ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, en application de l'article 23 :

« 1° L'étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant et qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 2° L'étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3° L'étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside habituellement en France depuis plus de quinze ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;

« 4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;

« 5° L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %

« 6° L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi.

« Ces mêmes étrangers ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 22 de la présente ordonnance.

« Par dérogation aux dispositions du présent article, l'étranger entrant dans l'un des cas énumérés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application des articles 23 et 24 s'il a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans, sauf s'il entre dans les cas prévus aux 1°, 2°, 3° ou 4° du I de l'article 26 ou au II du même article. »

→ cet article énumère les personnes qui bénéficient d'une protection dans le cadre de l'expulsion de droit commun. Le projet retient deux modifications restrictives :

> Le parent d'enfant français devra désormais cumuler deux conditions : exercer l'autorité parentale **ET** subvenir aux besoins de l'enfant.

Il s'agit là d'un net recul par rapport au dispositif actuel qui pose ces conditions de façon alternative. **Cette double exigence semble contraire à l'approche retenue par la loi du 4 mars 2002**, qui définit en un article 371-1 du Code civil l'autorité parentale comme un « ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant... », et prévoit en outre dans un article 371-2 du code civil que chacun des parents qui est titulaire de l'autorité parentale « contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent ainsi que des besoins de l'enfant ». L'indigence d'un des parents ne constitue donc pas un motif susceptible de s'opposer à l'exercice de l'autorité parentale.

Surtout, **cette nouvelle rédaction heurte directement les dispositions issues de l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant**, ratifiée par la France, et qui dispose que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques [...], des tribunaux, des autorités administratives [...], l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Partant de ce principe, il est bien évident que l'intérêt, a fortiori supérieur de l'enfant – qui est de vivre et d'être élevé par ses deux parents – ne

sera pas respecté par une mesure d'éloignement du territoire français de son père ou de sa mère au seul motif que ce(tte) dernier(e) est indigent(e). Cette violation de l'article 3-1 de cette convention a d'ailleurs été relevée par la CNCDH.

Notons en outre que l'exigence de ce cumul semble également contrevenir aux articles 7 (droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux) et 9 (droit pour l'enfant de vivre avec ses parents) de cette même Convention.

> Le 7° de l'actuelle rédaction, qui protège l'étranger en situation régulière non condamné à une peine d'emprisonnement ferme d'une année, est supprimé.

**Le ressortissant étranger peut en conséquence être expulsé du territoire français dans le cadre de la procédure de droit commun en l'absence même de toute condamnation pénale, renforçant ainsi le pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative, seule compétente pour apprécier la notion fluctuante de menace grave à l'ordre public.**

### Article 23

Après l'article 25 de la même ordonnance, il est créé un article 25 bis ainsi rédigé :

« Art. 25 bis. - L'expulsion peut être prononcée :

« 1° En cas d'urgence absolue, par dérogation à l'article 24 ;

« 2° Lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, par dérogation à l'article 25 ;

« 3° En cas d'urgence absolue et lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, par dérogation aux articles 24 et 25. »

→ cette création de l'article 25 bis reprend la rédaction de l'article 26 ancien. Toutefois, n'est pas reprise l'exclusion de ce dispositif dérogatoire initialement prévue au bénéfice des étrangers « mineurs de dix-huit ans » (renvoyée à un nouvel article 26).

### Article 24

L'article 26 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 26. - I. - Sauf en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison de l'origine ou de la religion des personnes, ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion, y compris dans les hypothèses mentionnées au dernier alinéa de l'article 25 :

« 1° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

« 2° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;

« 3° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui est marié depuis trois ans soit avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, soit avec un ressortissant étranger relevant du 1° ci-dessus, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé ;

« 4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant et qu'il subvienne effectivement à ses besoins.

« Sauf en cas d'urgence absolue, les dispositions de l'article 24 sont applicables aux étrangers expulsés sur le fondement du présent paragraphe.

« Les étrangers relevant du 1° ci-dessus ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière prise en application de l'article 22 de la présente ordonnance.

« II. - L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet ni d'un arrêté d'expulsion, ni d'une mesure de reconduite à la frontière prise en application de l'article 22. »

→ Est ici posé un degré de protection supplémentaire contre l'expulsion au bénéfice de certaines personnes, les rendant inéloignables en toute circonstance (même urgence absolue...), **SAUF** « en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison de l'origine ou de la religion des personnes ». Cette dernière mention, issue de la rédaction de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse apparaît d'une part plus restreinte dans ses termes que la définition retenue par cet article (provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée), mais interroge aussi quant à sa proportionnalité au vu du but recherché par une mesure d'expulsion (la protection « absolue » est en effet de ce fait susceptible de tomber dès lors que l'étranger a été reconnu coupable, même à titre symbolique, d'un acte provoquant à la discrimination).

Cela étant, cette nouvelle liste de personnes « protégées » contre l'expulsion constitue **un progrès par rapport à l'état actuel du droit**, puisque les catégories concernées sont protégées – à la réserve précitée – même si elles ont été condamnées à une peine définitive d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à 5 ans.

S'agissant des personnes concernées, la liste entend protéger les personnes « très enracinées en France », que ce soit du fait de leur antériorité de séjour ou de leurs attaches familiales.

A noter toutefois que les attaches familiales ne peuvent à elles seules constituer une telle protection : elles doivent être confortées par un délai d'antériorité de séjour sur le territoire particulièrement long, puisque le projet prévoit une durée de résidence régulière de 10 ans. Il en résulte dès lors que certains arrêtés d'expulsion seront toujours susceptibles d'annulation sur le fondement de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, **la protection est subordonnée à un cumul de conditions**, qui en pratique la rendra difficile à mettre en oeuvre : le parent d'enfant français doit exercer l'autorité parentale **ET** subvenir aux besoins de son enfant (cf précédente observation sur ce point) **ET** justifier résider en France depuis 10 ans ; l'étranger marié doit l'être soit à un français soit à un étranger entré en France avant l'âge de 13 ans **ET** justifier d'une antériorité de mariage d'au moins 3 ans **ET** d'une antériorité de séjour régulier en France d'au moins dix ans....

Dès lors et si ces nouvelles dispositions constituent bien un progrès par rapport à l'actuelle législation, peu nombreux sont les ressortissants étrangers qui pourront en invoquer le bénéfice.

#### Article 25

L'article 26 bis de la même ordonnance est complété par l'alinéa suivant :

« Il en est de même lorsqu'un étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, qui se trouve sur le territoire français, a fait l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire prise par l'un des autres États membres de l'Union européenne. »

→ reconnaissance des décisions d'éloignement européennes.

#### Article 26

L'article 28 bis de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 28 bis. - Peut également faire l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence, à titre probatoire et exceptionnel, l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion sur le fondement du dernier alinéa de l'article 25 ou du 2° de l'article 25 bis. Cette mesure est assortie d'une autorisation de travail. Elle peut être abrogée à tout moment en cas de faits nouveaux constitutifs d'un comportement préjudiciable à l'ordre public. »

→ Cette disposition se veut un apport de la nouvelle loi au dispositif, en ce qu'elle permet désormais l'assignation à résidence avec autorisation de travail des personnes ayant été condamnées à plus de cinq ans de prison ferme ou de celles dont l'expulsion constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État.

Pendant, la rédaction apparaît surprenante, puisque l'autorisation de travail (difficilement accordée selon la pratique actuelle, dès lors que laissée à l'appréciation discrétionnaire de l'administration) ne serait de droit que pour les deux catégories précitées.

En outre, le caractère « probatoire et exceptionnel » de l'assignation à résidence, et la possibilité de son abrogation « à tout moment en cas de faits nouveaux constitutifs d'un comportement préjudiciable à l'ordre public », son laissés à l'appréciation de l'administration, et peuvent donc apparaître, ainsi que le souligne la CNCDH, **contraires au principe d'égalité des étrangers placés dans la même situation.**

#### Remarques finales sur l'expulsion :

- Au regard des objectifs affichés, il est regrettable que l'avis de la Commission d'expulsion ne soit toujours qu'un avis simple, qui ne lie en aucun cas l'autorité administrative.

- En outre, le cumul des conditions exigées limite considérablement l'effectivité des protections ainsi posées.

#### Article 27

Après l'article 28 bis, il est créé un article 28 ter ainsi rédigé :

« Art. 28 ter. - Il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire ou d'abrogation d'un arrêté d'expulsion présentée après l'expiration du délai de recours administratif que si le ressortissant étranger réside hors de France. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

« 1° Pour la mise en oeuvre du troisième alinéa de l'article 23 ;

« 2° Pendant le temps où le ressortissant étranger subit en France une peine d'emprisonnement ferme ;

« 3° Lorsque l'étranger fait l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application de l'article 28 ou de l'article 28 bis. »

→ Sans commentaire, reprise de l'ancienne rédaction.

#### Article 28

L'article 29 de la même ordonnance est modifié comme suit :

I. - Au deuxième alinéa du II, les mots : « procèdent à des vérifications sur place » sont remplacés par les mots : « procèdent si nécessaire à des vérifications sur place ».

II. - Le troisième alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au cours de cette instruction, l'Office des migrations internationales communique le dossier au maire et recueille son avis. »

III. - Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres de la famille entrés régulièrement sur le territoire français au titre du regroupement familial, reçoivent de plein droit une carte de séjour temporaire, dès qu'ils sont astreints à la détention d'un titre de séjour. »

IV. - Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de rupture de la vie commune, la carte de séjour temporaire qui a été remise au conjoint d'un étranger peut, pendant l'année suivant sa délivrance, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement. Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la délivrance du titre, le préfet ou, à Paris, le préfet de police, refuse de délivrer la carte de séjour temporaire. »

→ *au final, les articles 7, 13 et 28 de ce projet ont pour conséquence d'introduire, s'agissant du **regroupement familial** :*

- *le recours non systématique à l'enquête OMI (« si nécessaire ») ;*
- *la communication du dossier au maire au cours de l'instruction et non plus à son issue ;*
- *la suppression de la possibilité d'obtenir une carte de résident, seule une carte de séjour temporaire étant désormais délivrée aux membres de famille regroupés ;*
- *la possibilité de retirer le titre de séjour, ou d'en refuser le renouvellement, en cas de rupture de la vie commune pendant la première année de sa délivrance ;*
- *la possibilité de refuser la première délivrance du titre en cas de rupture de la vie commune.*

→ s'en suit une **limitation évidente du regroupement familial**, ainsi qu'une **précarisation des regroupés** - et ce quant bien même n'a pas été retenue, dans cette dernière version du projet, l'exclusion de la procédure du membre de famille né en France et l'ayant quittée avant l'âge de douze ans sans ses parents pour résider à l'étranger.

*Ces évolutions résonnent avec celles engagées au niveau européen, ces dernières allant dans le sens d'une harmonisation par le bas des législations nationales en la matière.*

En ce sens, il est regrettable de constater la réintroduction de l'examen de la communauté de vie entre les époux lors de la première délivrance du titre de séjour, condition qui prévalait avant la loi du 11 mai 1998 et qui avait été dénoncée par le rapport de Patrick WEIL, notamment au regard de l'absence de justification d'un tel contrôle (effectué préalablement) et de la surcharge de travail pesant sur les services concernés

#### **Article 29**

Au titre du chapitre VII de la même ordonnance, après les mots : « d'asile » sont ajoutés les mots : « et des bénéficiaires de la protection temporaire ».

→ *le titre VII de l'ordonnance, « De l'asile », devient « De l'asile et des bénéficiaires de la protection temporaire »*

#### **Article 30**

L'article 32 est rétabli et est ainsi rédigé :

« Art. 32. - L'entrée et le séjour en France des étrangers appartenant à un groupe spécifique de personnes bénéficiaires de la protection temporaire instituée en application de la directive n° 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, sont régis par les dispositions suivantes :

« I. - Le bénéfice du régime de la protection temporaire est ouvert aux étrangers selon les modalités définies par la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 5 de ladite directive, définissant les groupes spécifiques de personnes auxquelles s'applique la protection temporaire, fixant la date à laquelle la protection temporaire entrera en vigueur, et contenant notamment les informations communiquées par les Etats membres de l'Union européenne concernant leurs capacités d'accueil.

« II. - L'étranger appartenant à un groupe spécifique de personnes visé par la décision du Conseil de l'Union européenne bénéficie de la protection temporaire à compter de la date mentionnée par cette décision. Il est mis en possession d'un document provisoire de séjour assorti le cas échéant d'une autorisation provisoire de travail. Ce document provisoire de séjour est renouvelé tant qu'il n'est pas mis fin à la protection temporaire.

« Le bénéfice de la protection temporaire est accordé pour une période d'un an renouvelable dans la limite maximale de trois années. Il peut être mis fin à tout moment à cette protection par décision du Conseil de l'Union européenne.

« Le document provisoire de séjour peut être refusé lorsque l'étranger est déjà autorisé à résider sous couvert d'un document de séjour au titre de la protection temporaire dans un autre État membre de l'Union européenne et qu'il ne peut prétendre au bénéfice de la disposition prévue au V du présent article.

« III. - Le bénéfice de la protection temporaire ne préjuge pas de la reconnaissance du statut de réfugié au titre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

« Le bénéfice de la protection temporaire ne peut être cumulé avec le statut de demandeur d'asile. L'étranger qui sollicite l'asile reste soumis au régime de la protection temporaire pendant l'instruction de sa demande. Si, à l'issue de l'examen de la demande d'asile, le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire n'est pas accordé à l'étranger bénéficiaire de la protection temporaire, celui-ci conserve le bénéfice de cette protection aussi longtemps qu'elle demeure en vigueur.

« IV. - Un étranger peut être exclu du bénéfice de la protection temporaire :

« 1° S'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime grave de droit commun commis hors du territoire français, avant d'y être admis en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire, ou qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;

« 2° Lorsque sa présence sur le territoire constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

« V. - S'ils sont astreints à la détention d'un titre de séjour, les membres de la famille d'un étranger bénéficiant de la protection temporaire qui ont obtenu le droit de le rejoindre sur le fondement des dispositions de l'article 15 de la directive n° 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 reçoivent de plein droit un document provisoire de séjour de même nature que celui détenu par la personne qu'ils sont venus rejoindre, sauf si leur présence constitue une menace à l'ordre public.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

→ Est ici transposé le mécanisme de **protection temporaire** prévu par l'Union européenne et mis en œuvre par la Directive du Conseil du 20 juillet 2001.

*Il paraît regrettable que l'ensemble des garanties prévues par ces textes, et notamment le droit au travail (article 12 de la Directive) ne soit pas repris par le projet de loi, qui n'en fait qu'une possibilité. Cela illustre malheureusement l'application a minima par la France des directives européennes en matière d'asile et d'immigration.*

*En outre, on relève que ce texte entend maintenir une **réserve d'ordre public**, tant vis-à-vis du titulaire de la protection temporaire que de ses membres de famille. Or, cette notion est particulièrement fluctuante en droit interne, notamment lorsqu'elle est laissée à l'appréciation administrative. Il convient d'ailleurs de souligner que le motif de menace à l'ordre public n'est pas mentionné dans la directive européenne parmi ceux permettant aux États d'exclure une personne de la protection temporaire (article 28 de la Directive). Ce texte mentionne en effet comme cause d'exclusion possible du bénéfice de cette protection la menace pour la communauté de l'État d'accueil que représenterait le candidat à la protection temporaire mais cette menace doit découler d'une condamnation pour crime ou délit particulièrement grave.*

*Enfin, il est légitime de s'interroger sur le fait que les modalités de ce nouveau dispositif de protection ne sont pas confiées à l'O.F.P.R.A, ce qui aurait eu pour logique d'attribuer l'intégralité des régimes de protection (Asile conventionnel – constitutionnel – subsidiaire (ex territorial) et protection temporaire) à cet organisme.*

#### Article 31

L'article 32 *ter* de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32 *ter*. - L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé, ou l'étranger exclu du bénéfice de la protection temporaire ou qui, ayant bénéficié de cette protection, cesse d'y avoir droit, et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre, doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une des mesures d'éloignement prévues aux articles 19 et 22 ».

→ sans commentaire

#### Article 32

L'article 34 *bis* de la même ordonnance est complété par l'alinéa suivant :

« Les agents diplomatiques ou consulaires peuvent, de leur propre initiative, procéder à la légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger en cas de doute sur l'authenticité de ce document, lorsqu'ils sont saisis d'une demande de visa ou d'une demande de transcription d'un acte d'état civil. »

« Pour ces vérifications, et par dérogation aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les autorités diplomatiques et consulaires sursoient à statuer sur la demande de visa présentée par la personne qui se prévaut de l'acte d'état civil litigieux, pendant une période maximale de six mois.

« Lorsque, malgré les diligences accomplies, ces vérifications n'ont pas abouti, la suspension peut être prorogée pour une durée strictement nécessaire et qui ne peut excéder six mois. »

→ Si l'on peut s'étonner des termes de cette dérogation, ce sont surtout **les délais** ici posés, qui peuvent aller jusqu'à une année sur la seule appréciation administrative des « diligences accomplies », qui paraissent manifestement **excessifs**.

### Article 33

L'article 35 *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35 *bis*. - I. - Le placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonnée lorsque cet étranger :

« 1° Soit, devant être remis aux autorités compétentes d'un Etat de la Communauté européenne en application de l'article 33, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

« 2° Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

« 3° Soit, faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris en application de l'article 22 et édicté moins d'un an auparavant, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

« 4° Soit, faisant l'objet d'un signalement ou d'une décision d'éloignement visés au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 26 *bis* de la présente ordonnance, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

« 5° Soit, ayant fait l'objet d'une décision de maintien au titre de l'un des cas précédents, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent maintien ou, y ayant déféré, est revenu sur le territoire français alors que cette mesure est toujours exécutoire ;

« Après l'interpellation de l'étranger et, le cas échéant, à l'expiration de sa garde à vue, ou à l'issue de la période d'incarcération en cas de détention, le préfet ou, à Paris, le préfet de police décide son placement en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée qui ne peut excéder 48 heures. Le juge des libertés et de la détention est saisi sans délai.

« Dès la saisine du juge des libertés et de la détention et pendant toute la période de la rétention, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil, d'un médecin et communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.

« Une copie de la saisine du juge des libertés et de la détention est remise à l'intéressé. Celui-ci est immédiatement informé de ses droits, par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne connaît pas la langue française. En cas de nécessité résultant de l'impossibilité pour l'interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication.

« Le juge statue au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement de l'étranger en centre de rétention. Il statue par ordonnance dans un délai maximum de quarante-huit heures, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci dûment convoqué est présent, et de l'intéressé en présence de son conseil, s'il en a un. Il peut ordonner la prolongation du maintien en rétention pour une période de quinze jours. Jusqu'à la décision du juge, l'intéressé est maintenu à sa disposition par le représentant de l'Etat dans le département dans un local ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, le cas échéant dans un centre de rétention. L'ordonnance de prolongation du maintien en rétention court à compter de l'expiration du délai du quarante huit heures fixé au septième alinéa ci-dessus.

« A titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties de représentation effectives, après remise à un service de police ou de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité, et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution. L'assignation à résidence concernant un étranger qui s'est préalablement soustrait à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière en vigueur, d'une interdiction du territoire prononcée par le juge pénal dont il n'a pas été relevé, ou d'une mesure d'expulsion en vigueur doit faire l'objet d'une motivation spéciale.

« L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter périodiquement aux services de police ou de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. A défaut du respect des obligations d'assignation à résidence, le procureur de la République est saisi sans délai en application des dispositions de l'article 27 de la présente ordonnance.

« II. - Quand un délai de quinze jours s'est écoulé depuis l'ordonnance mentionnée au dixième alinéa du I ci-dessus et en cas d'urgence absolue ou d'une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque

l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi. Il lui appartient de statuer par ordonnance après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé en présence de son conseil, s'il en a un.

« Si le juge ordonne la prolongation du maintien, l'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai de quinze jours mentionné à l'alinéa précédent, et pour une nouvelle période d'une durée maximale de quinze jours.

« III. - Le juge peut également être saisi lorsque, malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé, de l'absence de moyens de transport approprié ou de la mise en œuvre d'une procédure d'éloignement groupé avec un ou plusieurs pays membres de l'Union européenne, et qu'il est établi par le représentant de l'Etat que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai. Il peut également être saisi aux mêmes fins lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement, malgré les diligences de l'administration, pour pouvoir procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai prescrit au dixième alinéa du I ci-dessus.

« Le juge statue par ordonnance après audition du représentant de l'administration, si celui-ci dûment convoqué est présent, et de l'intéressé en présence de son conseil, s'il en a un.

« Si le juge ordonne la prolongation du maintien, l'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai de quinze jours fixé au dixième alinéa du I ci-dessus. La prolongation ne peut excéder une durée de soixante-douze heures, renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée totale qui ne peut excéder neuf jours.

« IV. - Les ordonnances mentionnées aux dixième alinéa du I, au deuxième alinéa du II et au troisième alinéa du III du présent article sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine ; l'appel peut être formé par l'intéressé, le ministère public et le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police ; ce recours n'est pas suspensif. Toutefois, l'appelant peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer le recours suspensif. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande, est immédiatement formé et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à l'appel un effet suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l'étranger, par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

« V. - Un étranger ne peut être maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet.

« Si la mesure d'éloignement est annulée par le juge administratif, il est immédiatement mis fin au maintien de l'étranger en rétention et celui-ci est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le préfet ait à nouveau statué sur son cas.

« VI. - L'intéressé peut bénéficier de l'aide juridictionnelle.

« Par décision du juge sur proposition du représentant de l'Etat, et avec le consentement de l'étranger, les audiences prévues aux I, II et III du présent article peuvent se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations effectuées.

« VII. - Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, tient à la disposition des personnes qui en font la demande les éléments d'information concernant les date et heure du début du placement de chaque étranger en rétention, le lieu exact de celle-ci ainsi que les date et heure des décisions de prolongation.

« Pendant toute la durée de la rétention, l'autorité administrative a la possibilité de déplacer l'étranger dans un autre centre de rétention, sous réserve d'en informer les juges des libertés et de la détention compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée.

« Il est tenu, dans tous les locaux recevant des personnes maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur maintien.

« Pendant toute la durée de la rétention, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'alinéa précédent.

« VIII. - L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire entraîne de plein droit le maintien de l'étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions définies au présent article, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Quand un délai de



quinze jours s'est écoulé depuis le prononcé de la peine ou la fin de la période de détention, il est fait application des dispositions des II et III du présent article.

« L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine complémentaire peut également donner lieu au maintien de l'étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement, dans les conditions définies aux I, II et III du présent article.

« IX. - Il est créé une commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention. Cette commission veille au respect des droits des étrangers maintenus en application du présent article et à la qualité des conditions de leur hébergement. Elle peut effectuer des missions sur place et fait des recommandations au gouvernement en la matière.

« La commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention comprend un membre ou ancien membre de la Cour de cassation d'un grade au moins égal à celui de conseiller, président, un membre ou ancien membre du Conseil d'État, une personnalité qualifiée en matière pénitentiaire, deux représentants d'associations humanitaires et deux représentants des principales administrations concernées. Les membres de la commission sont nommés par décret. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de fonctionnement de la commission.

« X. - Un décret en Conseil d'État définit les modalités selon lesquelles les étrangers maintenus en rétention bénéficient d'actions d'accueil, d'information et de soutien, pour permettre l'exercice effectif de leurs droits et préparer leur départ. »

**→ Le régime de la rétention administrative est donc réorganisé.**

*On note certes que l'arrêté de reconduite à la frontière ne peut désormais donner lieu à placement en rétention administrative que s'il a été édicté moins d'un an auparavant - ce qui n'est en fait qu'une légalisation d'une pratique antérieure découlant de la jurisprudence.*

*Cela étant, le placement initial en rétention dépend toujours du pouvoir préfectoral, pour une durée maximale de 48 heures. Ce placement doit coïncider avec l'information du Juge de la liberté et de la détention (JLD), lequel doit statuer sur la légalité du maintien dans les 48 heures de sa saisine. L'ensemble du dispositif souhaite accorder une place prédominante à ce magistrat, mais il ressort au final du texte que les modalités de son intervention restent strictement encadrées, ce qui ne peut lui permettre de s'imposer comme véritable gardien des libertés individuelles - et l'on peut craindre son instrumentalisation.*

Cela étant, le JLD peut prolonger la rétention pour une période de 15 jours, sauf à prononcer, à titre exceptionnel, l'assignation à résidence de l'étranger concerné.

***S'agissant des possibilités de prolongation du maintien au delà de ce premier délai de 15 jours, on relève une multiplication des procédures, peu lisibles et particulièrement aléatoires dès lors qu'elles renvoient à des notions non définies précisément : « urgence absolue, menace particulièrement grave pour l'ordre public, diligences de l'administration... ». A cette difficulté répondent diverses possibilités de prolongation (de 15 jours, ou de 72 heures renouvelables dans un maximum de 9 jours), donc une complexification du système qui ne semble pas à même, loin s'en faut, de rendre plus compréhensibles les procédures pour les étrangers eux-mêmes - ou même leurs conseils.***

***Ainsi, et en tout état de cause, le projet semble renvoyer les possibilités de prolongation des maintiens à la seule appréciation administrative, et complique particulièrement le dispositif, au détriment direct des justiciables.***

*D'autre part, et s'agissant du caractère éventuellement suspensif de la procédure d'appel, on relève que, alors que l'appelant peut être indistinctement l'étranger, le ministre public ou le Préfet, l'appréciation de l'opportunité du prononcé du caractère suspensif, laissée au premier président de la cour d'appel, dépend des garanties de représentation dont dispose l'étranger.*

*Au regard du peu de précision qui entoure la faculté donnée au premier président de la cour d'appel d'ordonner le caractère suspensif de l'appel, se pose notamment la question du respect du principe de l'égal accès à une procédure légale, et donc au **principe d'égalité** (cf décision du Conseil constitutionnel 127 DC).*

*De même, que se passera-t-il dans l'hypothèse d'une ordonnance de première instance ayant constaté un vice de procédure dans le cadre du placement, ou ayant assigné l'étranger à résidence au vu justement de ses garanties de représentation, et dont le préfet interjette appel ?*

*Enfin, on relève que les garanties accordées aux retenus ne sont toujours pas définies précisément, qu'il s'agisse des horaires de visite des avocats, des contrôles à l'entrée de ce dernier, de la confidentialité des rencontres retenu/avocat et de l'aménagement de locaux spécialement affectés à cet usage, de l'éventuelle nécessité d'un interprète lors des contacts avec l'avocat, de la confidentialité des échanges avec l'extérieur, des modalités de l'accès à un médecin (...).*

*On peut en toute hypothèse s'interroger sur la conformité de ces durées de maintien aux exigences de la liberté d'aller et de venir confrontées aux dispositions de l'article 66 de la constitution, cette durée, de même que le degré de contrainte pesant sur l'étranger retenu, pouvant constituer une atteinte excessive.*

### Article 34

L'article 35 *quater* de la même ordonnance est modifié comme suit :

I. - Au premier alinéa du I, les mots : « un port ou un aéroport. », sont remplacés par les dispositions suivantes : « un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, ».

II. - Le I est complété par un sixième et un septième alinéas ainsi rédigés :

« L'étranger peut être transféré dans une zone d'attente dans laquelle les conditions requises pour son maintien dans les conditions prévues au présent article, sont réunies.

« La zone d'attente s'étend, sans qu'il soit besoin de prendre une décision particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale. »

III. - Au premier alinéa du II, les mots : « titulaire au moins du grade d'inspecteur » sont remplacés par les mots : « titulaire au moins du grade de brigadier ».

IV. - Le même alinéa est complété par les dispositions suivantes : « Lorsque la notification faite à l'étranger mentionne que le procureur de la République a été informé sans délai de la décision de placement en zone d'attente, cette mention fait foi, sauf preuve contraire, de l'information des date et heure de la notification. »

V. - Au deuxième alinéa du II, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication. »

VI. - Les deux dernières phrases du premier alinéa du III sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de grande instance. Toutefois, si une salle d'audience lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire, il statue dans cette salle. Par décision du juge sur proposition du représentant de l'Etat, et avec le consentement de l'étranger, l'audience peut également se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations effectuées. Sous réserve de l'application de l'article 435 du nouveau code de procédure civile, il statue publiquement. »

VII. - Après le deuxième alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'appelant peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer le recours suspensif. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande, est immédiatement formé et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué après le prononcé de l'ordonnance. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu, au vu des pièces du dossier, de donner à l'appel un effet suspensif. Il statue par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond. »

→ **Le projet légalise ici les pratiques constatées en matière de maintien en zone d'attente, pourtant dénoncées par les associations depuis de nombreuses années.**

- sur la définition de la zone d'attente :

En premier lieu, le projet élargi la notion, en matière maritime, à la « proximité du lieu de débarquement » - réglant d'éventuels nouveaux cas du type East Sea.

En second lieu, et alors qu'il est prévu que l'étranger concerné peut être transféré d'une zone d'attente à une autre pour lui offrir les prestations requises par le présent article, la notion de zone d'attente est également élargie aux déplacements de l'étranger maintenu : la zone d'attente « suivrait » alors l'étranger, notamment lors de ses déplacements auprès des juridictions judiciaires, ou encore lors de ses éventuelles extractions en milieu hospitalier.

=> sont ainsi réglées en deux alinéas très courts - évidemment dans le sens le moins favorable à l'étranger, d'épineuses interrogations juridiques débattues depuis plus de dix ans. Cette disposition accroît donc encore le pouvoir policier en la matière, qui pourra au final décider si tel ou tel lieu constitue une zone d'attente - et donc si les étrangers qui s'y trouvent jouissent des droits afférents, et notamment d'y être visités par les associations habilitées à cette fin.

- sur les autorités habilitées : alors que la législation actuelle prévoit que seul le chef du service de contrôle aux frontières ou « le fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade d'inspecteur », est habilité à prononcer le maintien d'une personne en zone d'attente, le présent projet renvoie cette possibilité de restriction de la liberté d'aller et de venir à tout fonctionnaire « titulaire au moins du grade de brigadier ». Ce pouvoir de limitation de la liberté individuelle accordé à des fonctionnaires n'ayant pas le statut d'OPJ ne peut qu'interroger quant à sa conformité aux règles constitutionnelles.

- sur les garanties offertes aux étrangers maintenus : est pérennisée et légalisée la possibilité d'interprétariat par « moyens de télécommunication », particulièrement aléatoire et peu à même de mettre l'étranger concerné en confiance. Cette possibilité apparaît en tout état de cause contraire à l'appréciation de la Cour de cassation, qui avait

considéré dans une décision du 7 octobre 1999 qu'était en la matière indispensable « une présence physique (de l'interprète) aux côtés de l'étranger ».

- sur les audiences du juge judiciaire : le revirement annoncé est donc introduit. Sans pour autant en devenir le principe (ce qui était le cas du premier projet de loi), est ici prévue la possibilité de délocalisation des audiences dites du « 35 quater » : si la règle reste la tenue de ces audiences au siège du Tribunal de Grande instance territorialement compétent, est introduite la possibilité d'audiences « foraine », « si une salle d'audience (...) a été spécialement aménagée sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire ».

Sans nouveau commentaire : voir précédentes prises de position des avocats, magistrats et associations (et notamment la motion unanime des magistrats de Bobigny, votée lors de leur Assemblée générale du 14 janvier 2002 ; le discours du président de la Cour d'appel de Paris du 15 janvier 2002 ; la prise de position du conseil de l'Ordre des avocats du barreau de la Seine Saint Denis du 27 mai 2002).

De fait, si le texte renvoie bien à la publicité des débats, il semble justifié de s'interroger sur la réalité du respect de ce principe constitutionnel dès lors – comme c'est le cas à Roissy – que la salle « spécialement aménagée » est pour le moins inaccessible au public (éloignée, difficile à localiser sur une zone de fret aéroportuaire, difficilement accessible...). En outre, la tenue de ces audiences sur une emprise policière (à Roissy, la salle d'audience est attenante à la zapi 3, sous autorité de la PAF) laisse perplexe en terme d'indépendance du pouvoir judiciaire et de séparation stricte et sereine des pouvoirs.

- sur l'effet suspensif des décisions du juge judiciaire : de la même façon qu'en matière de rétention administrative, le projet envisage la possibilité, pour l'appelant d'une décision rendue dans le cadre du présent article, de solliciter auprès du premier président de la cour d'appel et par requête distincte, que soit prononcé l'effet suspensif de son appel. Toutefois, ici, le projet prévoit que le premier président de la cour d'appel prend sa décision (qui ne sera pas susceptible d'appel) « au vu des pièces du dossier », sans plus de précision – renvoyant donc à un caractère totalement aléatoire et discrétionnaire de cette possibilité pouvant mettre en cause le principe constitutionnel d'égalité, et risquant en tout état de cause de vider cette disposition de toute possibilité de portée effective.

=> au final, les aménagements prévus par le projet en matière de maintien en zone d'attente « n'améliore » le dispositif, pour reprendre les termes de l'exposé des motifs, qu'au bénéfice des services de police qui en ont la charge, **aucune évolution n'étant envisagée en matière de droits et garanties des personnes maintenues.**

## TITRE II – DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL

### Article 35

Dans le dernier alinéa de l'article 21-27 du code civil, après les mots : « 21-12 et 22-1 » sont insérés les mots suivants : « , ni au condamné ayant bénéficié d'une réhabilitation de plein droit ou d'une réhabilitation judiciaire conformément aux dispositions de l'article 133-12 du code pénal, ou dont la mention de la condamnation a été exclue du bulletin n° 2 du casier judiciaire, conformément aux dispositions des articles 775-1 et 775-2 du code de procédure pénale, »

→ Sans commentaire

### Article 36

Après le premier alinéa de l'article 170 du code civil, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque ce mariage est contracté entre un ressortissant français et un ressortissant étranger, les futurs époux doivent se présenter personnellement au consulat lors de la demande de la publication prescrite par l'article 63 et lors de la délivrance d'un certificat de capacité à mariage du ressortissant français délivré par les agents diplomatiques et consulaires. La présence des deux époux est également requise en cas de demande de transcription du mariage par le ressortissant français.

« Toutefois, la présence des époux n'est pas requise lorsque les attributions de l'état civil consulaire sont exercées, à titre exceptionnel, par les services centraux du ministère chargé des affaires étrangères. »

→ Il est assez surprenant de voir figurer dans le chapitre du Code civil relatif aux formalités relatives à la célébration du mariage des mentions relatives à sa transcription. En outre, l'exigence de présence des deux époux pour une telle demande de transcription ne trouve aucune justification juridique opportune, et sous-tend **une suspicion généralisée** à l'égard de ces situations.

### Article 37

L'article 175-2 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 175-2. - Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146, l'officier d'état civil peut saisir le procureur de la République. Il en informe les intéressés. Constitue un indice sérieux le fait, pour un ressortissant étranger, de ne pas justifier de la régularité de son séjour, lorsqu'il y a été invité par l'officier d'état civil qui doit procéder au mariage. Ce dernier informe immédiatement le préfet ou, à Paris, le préfet de police, de cette situation.

« Le procureur de la République est tenu, dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci ou de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de

l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier d'état civil, aux intéressés et, le cas échéant, au préfet ou, à Paris, au préfet de police.

« La durée du sursis décidée par le procureur de la République ne peut excéder un mois renouvelable une fois par décision spécialement motivée.

« A l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître à l'officier d'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

« L'un ou l'autre des futurs époux, même mineur, peut contester la décision de sursis ou son renouvellement devant le président du tribunal de grande instance, qui statue dans les dix jours. La décision du président du tribunal de grande instance peut être déferée à la cour d'appel qui statue dans le même délai. »

#### → **Commentaires :**

##### Rappel de la législation en vigueur :

*Depuis la loi du 30 décembre 1993 créant l'article 175-2 du code civil, seul le maire peut saisir le procureur de la République mais à la condition qu'il justifie d'indices sérieux de nature à entraîner l'annulation du mariage pour vice du consentement (art 146 c.civ). Ces indices sérieux ne peuvent actuellement jamais résulter du seul séjour irrégulier du futur conjoint.*

*Le procureur dispose alors d'un délai de 15 jours pour faire connaître son éventuelle décision (sursis - opposition) pendant lequel les futurs conjoints peuvent saisir le juge des référés afin de voir ordonner la mainlevée du sursis.*

*A défaut de décision du procureur dans ce délai, l'officier d'état civil doit procéder à la célébration du mariage.*

*Cette loi du 30 décembre 1993 avait été soumise au Conseil Constitutionnel qui, par une importante **décision en date du 12 et 13 août 1993, a consacré le droit au mariage comme un principe à valeur constitutionnelle, composante de la liberté individuelle** : « qu'en subordonnant la célébration du mariage à de telles conditions préalables (Saisine du procureur par l'officier d'état civil ; Délai de 15 jours donné au procureur pour décider qu'il sera sursis à la célébration du mariage pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 mois sans assortir sa décision d'aucune voie de recours) ces dispositions méconnaissent le principe de la liberté du mariage qui est une des composantes de la liberté individuelle ; que dès lors cet article doit être regardé comme contraire à la Constitution ».*

*A cette protection constitutionnelle du droit au mariage, s'ajoute celle de l'article 12 de la CEDH, qui garantit la liberté matrimoniale.*

##### → S'agissant du nouvel article 175-2 du code civil :

*1 - L'argument invoqué dans l'exposé des motifs qui, est de lutter contre les mariages de complaisance, ne trouve ici aucune justification : le contrôle de la réalité du consentement est déjà parfaitement prévu dans le dispositif actuel avec la possible saisine du procureur par l'officier d'état civil en cas d'indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est de complaisance. Ces indices sérieux résultent de la consultation des pièces du dossier ou notamment de la réticence répétée à produire certaines pièces par les futurs époux (art 95 et 347 de l'instruction générale relative à l'état civil) et en aucun cas de la situation administrative irrégulière d'un candidat au mariage.*

*> Décider que la situation administrative irrégulière du candidat au mariage représente automatiquement un indice sérieux laissant présumer que le mariage projeté est de complaisance jette une nouvelle fois la **suspicion** sur les ressortissants étrangers et, au regard des incidences que cette suspicion généralisée emporte, constitue une **entrave injustifiée à la liberté constitutionnelle** du droit au mariage.*

*> Par ailleurs, considérer que la situation administrative irrégulière d'un candidat au mariage représente un indice sérieux laissant présumer que le mariage est de complaisance contrevient à la législation communautaire en vigueur. Une résolution du Conseil en date du 4 décembre 1997 (JOCE n° C 382 du 16/12/1997 p.001-002) relative aux mesures à adopter en matière de lutte contre les mariages de complaisance dresse en effet une liste indicative d'indices parmi lesquels ne figure pas la situation administrative irrégulière du candidat au mariage. Cette résolution, prenant le soin de rappeler que le droit au mariage est reconnu par les articles 12 de la CEDH et 16 de la DUDH, précise en outre qu'il ne serait être question d'introduire des contrôles systématiques sur tous les mariages conclus avec des ressortissants des pays tiers mais uniquement de prévoir des vérifications lorsqu'il existe des présomptions fondées, au titre desquelles on trouve notamment le fait que les futurs époux ne se sont jamais rencontrés avant le mariage, qu'ils se trompent sur leurs coordonnées respectives ou encore qu'une somme d'argent est remise pour que le mariage soit conclu.*

*Les indices ainsi cités sont bien éloignés de la **suspicion généralisée** qu'entend adopter le présent projet en retenant que le seul séjour irrégulier du candidat au mariage représentera automatiquement une présomption de fraude au mariage.*

*2 - Demander au ressortissant étranger de justifier de la régularité de son séjour, c'est soumettre l'exercice du droit au mariage, liberté individuelle constitutionnellement garantie, au respect d'une règle relative à la police des étrangers, ce qui constitue une violation de ce principe constitutionnel. De fait, le texte ne subordonne pas de façon explicite le droit au mariage à la régularité du séjour, mais les **différentes entraves** dressées à l'exercice de ce droit n'en constituent pas moins une **violation du principe constitutionnel**.*

En tout état de cause, c'est fixer des modalités différentes et accrues de contrôle du consentement au mariage en fonction de considérations relatives à la régularité du séjour d'un ressortissant étranger, candidat au mariage, et donc de règles relatives à la police des étrangers, ce qui constitue également une violation du principe constitutionnel.

3 - Sur l'information par l'officier d'état civil, du préfet ou à Paris du préfet de police : cette disposition peut encore apparaître comme une **entrave à la liberté du mariage** en ce qu'elle est susceptible de dissuader le ressortissant étranger d'engager une procédure de mariage. Il convient en effet de relever que le ressortissant étranger en situation irrégulière mais candidat au mariage peut toujours se voir notifier un arrêté de reconduite à la frontière (certes, la jurisprudence administrative a déjà eu l'occasion d'annuler un APRF prononcé à l'encontre d'un ressortissant algérien qui avait entrepris des démarches en vue de son mariage avec une ressortissante française au motif qu'il violait l'article 12 de la CEDH - notamment TA Versailles 21/01/94 Bensalem C/ préfet des Yvelines : en l'espèce la nationalité algérienne de futur conjoint avait été prise en considération par le TA pour motiver l'annulation en ce qu'elle constituait un obstacle au fait que la future épouse se rende en Algérie pour que le mariage y soit célébré - mais le principe jurisprudentiel selon lequel l'éloignement d'un candidat au mariage n'est pas considéré comme faisant obstacle à la liberté du mariage demeure - CE, sect 29 déc 1993, préfet du Loiret C/ Maataoui, req n° 140716).

4 - S'agissant du délai de sursis d'un mois renouvelable décidée par le procureur de la République : au total, ces deux mois, cumulés avec le délai de quinze jours laissé au procureur pour décider ou non du sursis semble violer directement le principe constitutionnel du droit au mariage au regard de la décision 93-325 du Conseil Constitutionnel qui avait censuré le possible sursis à la célébration du mariage pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois mois.

5 - Il n'est plus fait état des conséquences de l'absence de réponse du procureur dans le délai de 15 jours suivant sa saisine. Dans l'actuelle version, il est explicitement indiqué que l'officier d'état civil doit, en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, célébrer le mariage.

Cette omission risque encore d'accentuer les **pratiques discrétionnaires et illégales actuelles**. Devant l'absence de réponse du parquet, nombre de maires refusent de procéder à la célébration du mariage, en totale contradiction avec les dispositions en vigueur, ce qui a conduit le juge judiciaire statuant en référé à constater la voie de fait et à enjoindre au maire de célébrer le mariage (voir notamment Pdt TGI Melun 11/05/94 Consorts Vianga-Morvan - Pdt TGI Valence 08/11/02 Ben Naghmouch - El Alami).

### TITRE III - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PÉNAL ET LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

#### Article 38

I. - Les alinéas quatre à dix de l'article 131-30 du code pénal sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'interdiction du territoire français prononcée en même temps qu'une peine d'emprisonnement ne fait pas obstacle à ce que cette peine fasse l'objet, aux fins de préparation d'une demande en relèvement, de mesures de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique ou de permissions de sortir. »

II. - Il est inséré après l'article 131-30 du code pénal deux articles 131-30-1 et 131-30-2 ainsi rédigés :

« Art. 131-30-1. - En matière correctionnelle, le tribunal ne peut prononcer l'interdiction du territoire français que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger lorsqu'est en cause :

« 1° Un étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant et qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 2° Un étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3° Un étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside habituellement en France depuis plus de quinze ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;

« 4° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;

« 5° Un étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;

« 6° Un étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi.

« Art. 131-30-2. - La peine d'interdiction du territoire français ne peut être prononcée lorsqu'est en cause :

« 1° Un étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

« 2° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;

« 3° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui est marié depuis trois ans avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française, ou, sous les mêmes conditions, avec un ressortissant étranger relevant du 1° ci-dessus ;

« 4° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition que la naissance de cet enfant soit antérieure aux faits ayant entraîné sa condamnation, qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant et qu'il subviennne effectivement à ses besoins.

« Les dispositions prévues au 3° et au 4° ci-dessus ne sont toutefois pas applicables lorsque les faits à l'origine de la condamnation ont été commis à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation prévus par les chapitres I<sup>er</sup>, II et IV du titre I<sup>er</sup> du livre IV du présent code et par les articles 413-1 à 413-4, 413-10 et 413-11, ni aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV, ni aux infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous prévues par les articles 431-14 à 431-17, ni aux infractions en matière de fausse monnaie prévues aux articles 442-1 à 442-4. »

III. - La dernière phrase des articles 213-2, 222-48, 414-6, 422-4, 431-19 et 442-12 du code pénal est supprimée.

→ Sur le I : il s'agit là d'une **avancée évidente** introduite par le texte, qui permet la mise en œuvre d'aménagements de peine quant bien même une ITF a été prononcée.

Toutefois, une interrogation subsiste quant à la mise en œuvre de cette disposition, dès lors que n'est pas prévue dans un tel cadre la délivrance d'une assignation à résidence et donc d'une autorisation provisoire de séjour à l'étranger concerné. Ainsi, comment justifiera de sa situation la personne placée en semi-liberté lors d'un contrôle d'identité – et comment pourra-t-elle valablement introduire une requête en relèvement. ?

→ Sur le II :

> création d'un article 131-30-1 du Code pénal : le projet rappelle au juge l'obligation de motivation spéciale « au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger » pour certaines catégories d'étrangers. Cette disposition, applicable dans le seul cadre correctionnel, renvoie à la liste d'étrangers concernés par la protection « de droit commun » applicable en matière d'expulsion. Il s'agit là d'une reprise des anciennes dispositions du Code pénal, à ceci près que le parent d'enfant français doit désormais exercer l'autorité parentale **ET** subvenir aux besoins de l'enfant (même observation que précédemment).

En outre, l'obligation de motivation spéciale, déjà existante pour certaines catégories, **ne constitue** malheureusement **pas en pratique une quelconque garantie pour les intéressés**.

> création d'un article 131-30-2 : il s'agit là d'une liste de personnes bénéficiant d'une protection renforcée, **SAUF** cas d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, d'acte de terrorisme, d'infraction en matière de groupes de combat et de mouvement dissous, d'infraction en matière de fausse monnaie.

Cette protection renforcée apparaît limitée pour les mêmes raisons de **cumul des conditions** que celles relevées en matière d'expulsion dérogatoire (voir supra : attaches familiales **ET** antériorité de séjour d'au moins 10 ans).

On relève en outre, et s'agissant du parent d'enfant français, qu'**aucune considération sérieuse ne semble justifier le fait que l'enfant doit être né préalablement à la commission du délit pour que le ressortissant étranger puisse bénéficier de la protection**. Cette disposition, qui interroge au regard de l'article 8 CEDH, apparaît en tout état de cause à nouveau contraire aux dispositions de l'article 3-1, 7 et 9 de la CIDE. (Voir les commentaires relatifs à l'expulsion sous l'article 22).

### Article 39

Après le sixième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A l'exception des infractions prévues aux articles 19 et 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, en cas de poursuites pour une infraction susceptible d'entraîner à son encontre le prononcé d'une mesure d'interdiction du territoire français d'un étranger qui déclare, avant toute saisine de la juridiction compétente, se trouver dans l'une des situations prévues par les articles 131-30-1 ou 131-30-2 du code pénal, le procureur de la République ne peut prendre aucune réquisition d'interdiction du territoire français s'il n'a préalablement requis, suivant les cas, l'officier de police judiciaire compétent, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de la protection judiciaire de la jeunesse, ou toute personne habilitée dans les conditions de l'article 81, sixième alinéa, afin de vérifier le bien fondé de cette déclaration. »

→ *Si cette réquisition du Procureur peut être l'occasion d'un meilleur examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé – pouvant éviter la réquisition d'une ITF - il convient de s'interroger sur l'effectivité de cette garantie, dès lors d'une part qu'elle n'est applicable que dans l'hypothèse où l'étranger lui-même en a sollicité le bénéfice, et où d'autre part n'est visée que la vérification de la déclaration.*

#### Article 40

Le troisième alinéa de l'article 702-1 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

« En cas d'interdiction du territoire prononcée à titre de peine complémentaire à une peine d'emprisonnement, la première demande peut toutefois être portée devant la juridiction compétente avant l'expiration du délai de six mois en cas de remise en liberté. La demande doit être déposée au cours de l'exécution de la peine. »

→ Cette disposition paraît constituer une avancée puisqu'elle envisage de rendre recevables les requêtes en relèvement qui seraient introduites avant l'expiration du délai de six mois suivant la condamnation (actuellement applicable). Cependant, cette possibilité n'est ouverte que si la demande est engagée au cours de l'exécution de la peine, et en cas de remise en liberté de l'étranger concerné. Ce dispositif ne sera dès lors effectif qu'à la condition que l'étranger condamné à une courte peine assortie d'une interdiction du territoire soit informé de cette possibilité avant sa remise en liberté. Ainsi, ce nouvel article aurait l'avantage d'une part de permettre l'engagement d'une requête en relèvement avant l'écoulement des six mois précités, et d'autre part d'éviter les complications issues de l'obligation d'assignation à résidence qui pèse sur les étrangers libérés – sans pour autant que le projet ne résolve le conflit de jurisprudences sur la recevabilité des requêtes en relèvement (si l'étranger était assigné au moment de son introduction ; ou l'est encore lors de l'audiencement de sa requête ?).

#### Article 41

L'article 729-2 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, le juge de l'application des peines, ou la juridiction régionale de la libération conditionnelle, peut également accorder une libération conditionnelle à un étranger faisant l'objet d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français en ordonnant la suspension de l'exécution de cette peine pendant la durée des mesures d'assistance et de contrôle prévue à l'article 732. A l'issue de cette durée, si la décision de mise en liberté conditionnelle n'a pas été révoquée, l'étranger est relevé de plein droit de la mesure d'interdiction du territoire français. Dans le cas contraire, la mesure redevient exécutoire. »

→ **avancée indéniable**, qui ne vise toutefois que l'ITF complémentaire.

#### **Remarques finales sur l'Interdiction du territoire français :**

- **Les protections annoncées risquent de s'avérer vaines**, au regard notamment du cumul de conditions exigées du ressortissant étranger par ce projet.
- **La liste des infractions susceptibles d'entraîner une ITF demeure trop longue**, notamment s'agissant de l'infraction simple d'entrée ou de séjour irrégulier, qui reste passible de cette peine complémentaire.
- **Enfin, l'ITF prononcée à titre de peine principale n'est pas envisagée par ce projet**, laissant ainsi les intéressés soumis à la seule procédure du recours en grâce.

### TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 42

La carte de séjour temporaire visée à l'article 12 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est délivrée de plein droit, à sa demande à l'étranger qui, à la date de la promulgation de la présente loi, justifie par tous moyens résider en France et qui:

1° Résidait en France habituellement depuis au plus l'âge de treize ans à la date du prononcé de son expulsion ou de la peine d'interdiction du territoire français ;

2° Résidait régulièrement en France depuis plus de vingt ans à la date du prononcé de son expulsion ou de la peine d'interdiction du territoire français ;

3° Résidait régulièrement en France depuis plus de dix ans à la date du prononcé de son expulsion et est marié depuis trois ans avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, ou avec un ressortissant étranger relevant du 1° ci-dessus, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé ou de la peine d'interdiction du territoire français ;

4° Résidait régulièrement en France depuis plus de dix ans à la date du prononcé de son expulsion et est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition d'exercer, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant et de subvenir effectivement à ses besoins ou de la peine d'interdiction du territoire français ; La demande doit être formée dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la mesure d'expulsion ou la peine d'interdiction du territoire sont fondées sur les comportements ou les infractions mentionnés respectivement au I de l'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ou au dernier alinéa de l'article 131-30-2 du code pénal, dans leur rédaction issue de la présente loi. Elles ne s'appliquent pas non plus lorsque l'étranger a commis, postérieurement au prononcé de la mesure d'expulsion ou de la peine d'interdiction du territoire, des faits de même nature.

→ **Disposition transitoire** visant, pendant l'année qui suivra la promulgation du texte, à permettre aux étrangers en situation irrégulière en France du fait d'une mesure d'éloignement (expulsion ou ITF) à obtenir la régularisation de leur situation administrative.

*Sont ici concernés ceux des étrangers bénéficiant de la protection renforcée déjà abordée, qui répondent donc à un **cumul de conditions** touchant tant à leur situation familiale qu'à leur situation personnelle (antériorité de séjour en France).*

A noter que ne sont concernés que les étrangers présents irrégulièrement en France, qui pourront obtenir une CST d'un an de plein droit ; ceux effectivement expulsés, et restant à l'étranger, n'étant pas envisagés dans le cadre d'une quelconque procédure de retour (par la délivrance de plein droit d'un visa par exemple).

#### **Article 43**

Les dispositions du quatrième alinéa du I de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, introduites par l'article 16 V de la présente loi, seront applicables sur le territoire français à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République française du protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signé à Palerme le 12 décembre 2000, visée à cet article.

#### **Article 44**

L'article 3 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure est complété par un paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

« *I bis.* - A. - Par dérogation aux dispositions des articles 7 et 18 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, l'État peut confier à une personne ou à un groupement de personnes, de droit public ou privé, une mission portant à la fois sur la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien, l'hôtellerie et la maintenance de centres de rétention.

« L'exécution de cette mission résulte d'un marché passé entre l'État et la personne ou le groupement de personnes selon les procédures prévues par le code des marchés publics. Si le marché est alloué, les offres portant simultanément sur plusieurs lots peuvent faire l'objet d'un jugement global.

« Les marchés passés par l'État pour l'exécution de cette mission ne peuvent comporter de stipulations relevant des conventions mentionnées aux articles L. 34-3 et L. 34-7-1 du code du domaine de l'État et à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales.

« B. - L'enregistrement, la surveillance et le transfert des personnes retenues sont confiés à des agents de l'État. »

#### **Article 45**

I. - 1° Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour adapter les dispositions de la présente loi en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte, et en tirer les conséquences sur l'ensemble du territoire de la République.

Les projets d'ordonnance seront, selon les cas, soumis pour avis :

- pour la Polynésie française ou la Nouvelle-Calédonie, aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie;

- pour les îles Wallis et Futuna, à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;

- pour Mayotte, au conseil général de Mayotte, dans les conditions prévues à l'article L. 3551-12 du code général des collectivités territoriales.

2° Les ordonnances devront être prises au plus tard dans l'année de la promulgation de la présente loi ;

3° Des projets de loi de ratification devront être déposés devant le Parlement dans les dix-huit mois de la promulgation de la présente loi.

II. - Dans les mêmes conditions, le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à l'actualisation des dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Paris, le 2 juin 2003.



## **Politique européenne d'asile : Etat des lieux et inquiétudes de la CFDA<sup>230</sup>**

*« La Convention de Genève relative au statut des réfugiés, qui a permis de fournir protection à cinquante millions de personnes dans le monde depuis 1951, est aujourd'hui mise en péril en Europe : les travaux que mènent les Etats membres de l'Union européenne pour rapprocher leurs politiques d'asile - dont les organisations non gouvernementales comme les parlements nationaux sont souvent tenus largement à l'écart - sont déterminés par le contrôle des flux migratoires. Destinés à définir des normes communes à l'horizon 2004, ils ont prioritairement porté sur des mesures propres à entraver l'accès des demandeurs aux procédures d'asile, à éviter d'avoir à examiner leur demande et à mettre en place des formules de protection au rabais. »*

Ce constat établi en mars 2002 par la Coordination française pour le droit d'asile (CFDA)<sup>231</sup> n'est en rien démenti un an plus tard.

Réunis à Séville en juin 2002, les chefs d'Etat et de gouvernement ont demandé au Conseil et à la Commission européenne d'accorder « une priorité absolue » aux mesures contenues dans le *Plan global de lutte contre l'immigration clandestine* adopté un peu plus tôt et invité les prochaines présidences à continuer de donner aux questions de migration une « place privilégiée » dans le calendrier des travaux. C'est dans ce contexte, nourri de l'obsession sécuritaire qui s'est imposée après le 11 septembre 2001 au nom de la lutte contre le terrorisme, que se sont poursuivis sous présidence danoise (juillet-décembre 2002) puis grecque (janvier-juin 2003) les travaux pour la mise en place du régime européen commun de l'asile annoncé au sommet de Tampere en 1999. Mais surtout, parallèlement à ce processus normatif, une série de mesures ont été décidées ou mises en place dans les domaines du contrôle des flux migratoires et de l'éloignement des étrangers illégaux. La CFDA dénonce le fait que certaines de ces mesures dites « opérationnelles », directement applicables en l'absence de tout contrôle démocratique et de tout cadre légal, pèsent de façon menaçante sur le droit d'asile.

Ainsi les États membres envisagent-ils de s'affranchir de la responsabilité qui leur incombe de garantir aux demandeurs d'asile un accès à leurs procédures, en externalisant l'examen de certaines demandes hors de leur territoire national. Les Britanniques ont soumis aux Quinze, lors du Conseil justice et affaires intérieures informel de Veria en mars 2003, un projet de gestion régionale des procédures d'asile et de création de « centres de traitement » des demandes. L'idée est inquiétante mais simple : examiner les demandes d'asile au plus près des pays d'origine des demandeurs et, pour ce faire, renvoyer les demandeurs d'asile, dès qu'ils parviennent en Europe, dans un « centre fermé » localisé dans un pays tiers le temps de la procédure. Pour sa part, le HCR a repris et développé l'idée avec deux nuances : le HCR n'envisage pour l'instant d'externaliser les procédures d'asile que dans les pays adhérents à l'Union, et de n'appliquer cette procédure - dans le cadre d'un examen accéléré - qu'aux étrangers venant de « pays d'origine sûrs ». Le HCR semble prêt à mettre en œuvre rapidement ses propositions avec les États membres qui le souhaitent. En vue du Conseil de Thessalonique des 20 et 21 juin 2003, la Commission européenne a rendu le 3 juin sur cette question une communication intitulée *Vers des régimes d'asile plus accessibles, équitables et organisés* dans laquelle elle suggère que la directive concernant les procédures d'asile en cours de discussion soit « adaptée de manière à prévoir des mesures particulières en vue de la mise en place d'un mécanisme complémentaire pour l'examen de certaines catégories de demandes introduites sur le territoire de l'Union ou à la frontière de l'Union » pour aboutir à un traitement plus rapide des demandes, éventuellement dans des « centres de traitement fermés installés sur le territoire de l'Union, à ses frontières extérieures ».

**Dans la perspective du sommet de Thessalonique, la CFDA a saisi en urgence le Président de la République et le Premier ministre pour leur demander de s'opposer fermement à toute mesure s'inscrivant dans une logique de « délocalisation » de l'asile, ainsi qu'à la mise en place, que ce soit en Europe ou hors des frontières, de centres fermés pour demandeurs d'asile.**

### **Régime commun de l'asile**

En application du plan d'action établi lors du sommet de Tampere d'octobre 1999, plusieurs textes communs ont été préparés. Quatre d'entre eux font l'objet d'un commentaire dans ce chapitre : deux textes adoptés au début de l'année 2003 (la directive sur les conditions d'accueil et le règlement Dublin II) et deux textes encore en discussion (la directive relative à la qualification du réfugié et celle relative aux procédures).

#### **- Conditions d'accueil**

**Si la directive relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile a pu être adoptée en janvier 2003, la CFDA regrette que ce soit au prix du maintien d'un grand nombre de clauses facultatives là où la version initiale de la Commission européenne prévoyait des normes contraignantes.** Certains États membres se sont effectivement montrés avant tout soucieux de conserver leurs prérogatives, comme pour l'accès au droit au travail pour les demandeurs d'asile (article 11). Les demandeurs sont censés recevoir une information sur les « avantages » et leurs « obligations » dans les 15 jours suivant le dépôt de leur demande (article 5), et recevoir

<sup>230</sup> Cf. présentation de la CFDA page 31

<sup>231</sup> Constat dressé à l'issue de la première rencontre nationale pour le droit d'asile le 23 mars 2002.

un « *certificat* » dans les 3 jours attestant leur statut « *ou* » leur autorisation à rester. Mais il n'existe aucune obligation de remise d'une autorisation de séjour immédiate (article 6). La Commission reconnaît que « *l'harmonisation sur la question de l'accès au marché du travail est minimale* » et qu' « *aucune harmonisation n'est prévue en ce qui concerne la question des membres de la famille ou celle de l'accès à une formation professionnelle* »<sup>232</sup>.

**En outre, au dernier moment, alors qu'un accord politique était intervenu entre les Quinze, les Britanniques ont réussi à faire ajouter une nouvelle restriction : les États membres peuvent limiter les conditions d'accueil si le demandeur n'a pas introduit sa demande « dans les meilleurs délais raisonnables » (article 16).**

#### **- Responsabilisation d'un État membre**

Le *règlement* dit « *Dublin* » sur les critères permettant la détermination de l'État membre responsable d'une demande d'asile, adopté en février 2003, introduit quelques assouplissements en matière de réunification des familles et de délais de procédure<sup>233</sup>. Mais il maintient les principes posés par la convention de Dublin qui interdit au demandeur d'asile le choix de son pays d'accueil et qui permet à tout État membre de l'envoyer vers un État tiers hors de l'Union (article 3). L'opposition entre la France et le Royaume-Uni sur l'existence du centre de Sangatte a trouvé son prolongement dans ce règlement. **La CFDA constate que les États membres, déjà incités par la Convention de Dublin à contrôler leurs frontières, seront désormais fortement dissuadés par Dublin II de tolérer sur leur sol des demandeurs d'asile potentiels. Un État membre sera en effet responsable de l'examen si le demandeur a séjourné « au moins cinq mois » avant l'introduction de sa demande (article 10).**

L'application de *Dublin II* est censée être facilitée par l'entrée en vigueur en janvier 2003 du *règlement Eurodac*, qui permet de stocker et de comparer à cette fin les empreintes dactyloscopiques non seulement des demandeurs d'asile, mais de tout étranger appréhendé à l'occasion du franchissement d'une frontière extérieure ou en situation de séjour irrégulier dans l'un des États membres, et ce à partir de l'âge de 14 ans.

#### **- Statut de réfugié et protection subsidiaire**

La *proposition de directive établissant des normes minimales relatives aux conditions (à remplir) pour pouvoir prétendre au statut de réfugié (ou à) une protection internationale* est encore en discussion. Il y a peu de chances que le délai d'adoption fixé à Séville pour juin 2003 soit respecté, principalement à cause du blocage de l'Allemagne concernant les droits accordés aux bénéficiaires de la protection subsidiaire. En effet, si les États membres semblent désormais être d'accord pour écarter, de la définition du réfugié, toute distinction fondée sur l'origine étatique ou non étatique de l'auteur des persécutions, la notion de « protection subsidiaire » ne fait pas l'unanimité. En France, cette notion a fait son apparition dans une acception plus restrictive que l'état actuel de la proposition de directive - dans le projet de loi sur l'asile présenté le 15 avril par le gouvernement.

Deux notions introduites par la proposition de directive apparaissent particulièrement inquiétantes : d'une part, la vérification d'une possibilité d'asile interne, à savoir qu'une personne menacée dans une région de son pays pourrait trouver asile dans une autre région, au lieu de le demander à l'étranger ; d'autre part la recherche d'une éventuelle possibilité pour le requérant de demander protection à tout autre acteur que son Etat, à savoir un parti ou une organisation qui contrôlerait une partie substantielle de son territoire. **La CFDA considère que l'introduction de ces notions risque de priver de nombreux demandeurs de toute protection alors que des exemples récents ont prouvé que la possibilité d'une option d'asile interne n'est pas une forme de protection suffisante et durable<sup>234</sup> ; seuls les États internationalement reconnus peuvent offrir une telle protection effective à leurs ressortissants, ce n'est pas le cas d'un parti politique, de puissances occupantes, ou des groupes armés.**

#### **- Procédures d'asile**

Le dernier texte en discussion est la *proposition de directive concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié*. La Commission a rédigé une proposition « *initiale* » de directive en septembre 2000 mais les États membres ont désiré un texte moins détaillé et moins contraignant. La Commission a dû remanier en grande partie sa copie et a remis une proposition « *modifiée* » en juillet 2002. A Séville les chefs d'État et de gouvernement ont demandé que la directive soit adoptée avant la fin de l'année 2003. **La CFDA déplore l'évolution de ce texte qui a vu diminuer les garanties fondamentales pour les demandeurs d'asile et augmenter la liste de clauses de *statu quo* : elles permettront aux États membres de maintenir, malgré l'adoption de la directive, des dispositions antérieures moins favorables, par exemple concernant les demandes d'asile formulées à la frontière et la notion de « *pays d'origine sûr* ».**

Selon la proposition initiale, le demandeur d'asile était autorisé à « *rester sur le territoire* » tant qu'il n'avait pas été statué « *définitivement* » sur sa demande (article 6). Dans la proposition modifiée, ce droit a été limité à la période d'examen par « *l'autorité responsable de la détermination* » statuant « *en premier ressort* ». Une formule serait ajoutée visant à laisser aux États membres la possibilité d'envoyer des demandeurs vers un autre pays pour l'examen de

<sup>232</sup> Communication de la Commission du 26 mars 2003 relative à *la politique commune d'asile et l'Agenda pour la protection*, COM (2003) 1 S2 final.

<sup>233</sup> Pour la France, les dispositions de ce règlement s'appliquent toujours uniquement « au territoire européen de la République » (article 26).

<sup>234</sup> Par exemple, les « poches humanitaires » en Bosnie.

leur demande. Les demandeurs d'asile présentant des risques de fuite et les mineurs accompagnés pourraient être détenus en cours de procédure (article 17).

Les garanties applicables aux demandes formulées « à la frontière » seraient réduites par rapport aux demandes introduites sur le territoire (article 35). Ainsi, n'y figureraient par exemple pas le droit d'être informé des décisions par écrit, d'établir un contact avec le HCR ou une organisation ainsi que le droit à la gratuité de l'assistance judiciaire et à la rédaction d'un procès verbal lors de l'entretien personnel. Il est proposé d'étendre aux gares l'application de ces dispositions déjà prévue pour les zones situées dans les aéroports et les ports.

La Commission a voulu encadrer le recours à la notion de pays « d'origine sûr » en établissant des critères très précis dans une liste jointe en annexe de sa proposition. Certains États membres souhaitent réduire la précision de ce texte, par exemple en supprimant le critère de « stabilité » du pays concerné, le caractère « systématique » de l'observation des normes internationales ou encore la nécessité de contrôle par des ONG du respect de ces normes.

La proposition de la Commission entérine la notion de procédure « accélérée » (articles 29 et 32). Le délai d'examen de la demande d'asile est plus court et les garanties accordées sont moindres : par exemple, l'effet suspensif des recours et les délais pour les exercer sont laissés à l'appréciation des États membres. Les discussions du Conseil visent à ajouter cinq nouveaux motifs de mise en procédure accélérée, la liste des « autres cas » est désormais très large : y figureraient notamment les cas où le demandeur a caché son identité ou donné de fausses informations, où il existe « de sérieuses raisons de penser qu'il a détruit [...] un document d'identité » ou quand, « sans raison valable », il n'a pas déposé sa demande d'asile « plus tôt ».

**La CFDA estime que le principe de l'effet suspensif des recours et du droit de rester sur le territoire ou à la frontière d'un État membre pendant l'examen de sa demande d'asile est essentiel.** Dans la proposition initiale, il était clairement affirmé, même s'il était assorti d'exceptions (article 39). Certains États membres ont néanmoins réussi à faire introduire, même dans le cadre de la procédure normale, une clause de *statu quo*. La juridiction d'appel pourrait dans ce cas décider que le demandeur peut rester en cas de « circonstances particulières », mais cette disposition comporte elle aussi des exceptions.

## **Politique de dissuasion des migrants et de persuasion des États tiers**

Au Conseil de Séville avait été évoquée la possibilité de sanctionner, par une mise sous conditions de l'aide au développement, les pays tiers qui ne coopéreraient pas à la lutte contre l'immigration illégale dans l'Union. Si l'idée a finalement été écartée, la responsabilisation des pays sources ou de transit de migrants en route pour l'Europe est considérée comme un axe fondamental de la politique migratoire de l'Union. Cette question est traitée dans une communication du 3 décembre 2002 de la Commission européenne, *Intégrer le problème des migrations dans les relations de l'UE avec les pays tiers*, qui définit les orientations futures dans ce domaine : à long terme, « s'attaquer aux causes profondes des migrations par la mise en place de programmes de développement visant à éradiquer la pauvreté, à renforcer les institutions et à prévenir les conflits » ; à court terme, financer, « sur la ligne budgétaire dédiée à la coopération avec les pays tiers », des crédits supplémentaires pour « appuyer de manière spécifique et complémentaire l'élaboration et la mise en œuvre des accords de réadmission ».

Sur la base de cette communication, le Conseil a proposé en mai 2003 de « veiller à ce que le dialogue s'instaure dans le cadre des accords d'association, de coopération et autres accords de même nature, actuels ou à venir, aborde l'ensemble des questions liées à l'immigration ». Dans une communication du 3 juin 2003<sup>235</sup>, la Commission européenne envisage de « proposer au conseil une base légale visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de coopération avec les pays tiers dans le domaine de l'immigration, dont l'objectif sera de répondre aux besoins des pays tiers d'origine et de transit dans leurs efforts en vue d'assurer une meilleure gestion des flux migratoires, et, en particulier, de stimuler les pays tiers dans leur préparation à la mise en œuvre des accords de réadmission ». Elle estime que des mesures d'incitation « visant à s'assurer de la coopération des pays tiers dans la négociation et la conclusion d'accords de réadmission avec la Communauté européenne devraient être envisagées pays par pays [...] compte tenu notamment de l'importance du pays tiers en termes de flux d'émigration vers l'Union ».

**La CFDA déplore que la notion de « coopération » soit avant tout conçue comme un moyen de pression pour obliger les États tiers à jouer le rôle de garde-frontières de l'Union.**

Cette logique n'est malheureusement pas sans conséquences sur la politique d'asile, ainsi qu'en témoigne la communication de la Commission européenne sur la *politique commune d'asile et l'Agenda pour la protection* du 26 mars 2003, qui, invoquant la « masse critique atteinte par la Communauté en matière de protection » due en particulier à l'utilisation abusive des procédures d'asile, invite, en vue d'un « partage plus équitable du fardeau et des responsabilités », à développer une véritable politique partenariale avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Dans ce domaine elle mentionne, se référant à l'Agenda pour la protection proposé par le HCR, la recherche de « modalités de répartition des responsabilités afin de soulager la charge supportée par les premiers pays d'asile et une coopération plus effective pour renforcer les capacités de protection des pays qui reçoivent les réfugiés ». L'idée étant que des pays tiers pourraient, moyennant l'aide de l'Union, assurer une partie

<sup>235</sup> COM (2003) 323 final, Communication de la Commission européenne du 3 juin 2003 sur le *développement d'une politique commune en matière d'immigration clandestine, de trafic illicite et de traite des êtres humains, de frontières extérieures et de retour des personnes en séjour irrégulier*.

de la protection due aux personnes qui aujourd'hui viennent jusque dans les pays membres demander l'asile. Dans cette optique, la Commission recommande que soit entreprise une réflexion approfondie sur les « *possibilités offertes par le traitement des demandes d'asile hors de l'Union européenne* » et la réinstallation des réfugiés dans des pays d'accueil, y compris les États membres en tant qu'« *instruments complémentaires* » à un système d'asile territorial efficace et équitable.

**La CFDA craint que cet objectif de « responsabilisation » des pays tiers en matière d'accueil de demandeurs d'asile trouve une expression concrète lors du sommet de Thessalonique dans l'adoption par les États membres d'une solution d'externalisation de la procédure d'asile inspirée par la proposition britannique.**

## Contrôle des frontières

Dans sa communication « *vers une gestion intégrée des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne* » de mai 2002, la Commission européenne définit quatre enjeux liés à la sécurité des frontières intérieures : assurer la confiance mutuelle entre États membres, lutter contre le terrorisme, garantir un niveau élevé de sécurité à l'intérieur de l'UE, et « *accroître l'efficacité de la lutte contre l'immigration clandestine dans le respect des principes du droit d'asile* ». **La CFDA juge cette dernière réserve bien formelle car le reste de la communication ne fait à aucun moment référence aux moyens envisagés pour le respect de ces principes. Il aurait au minimum été opportun de rappeler que l'illégalité du franchissement d'une frontière ne peut être opposé à un demandeur d'asile ... Ce silence est caractéristique de tous les travaux européens relatifs au contrôle des frontières.**

Dans cette communication, la Commission recense ensuite les outils nécessaires pour une gestion cohérente, efficace et commune des frontières. Une bonne partie du dispositif actuel repose sur l'« *acquis Schengen* »<sup>236</sup> mais l'accent, selon la Commission, doit être mis sur « *une coopération opérationnelle ne nécessitant pas dans un premier temps de base juridique formelle* » : échanges d'officiers de liaison avec comme objectif l'assistance et la coopération permanente entre États membres en vue d'une exécution efficace des contrôles et des surveillances, accords bilatéraux de coopération policière pour assurer la lutte contre l'immigration illégale et la prévention de la criminalité organisée. Dans cet esprit, une étude de viabilité d'un corps de garde-frontières européen qui « *exercerait de réelles missions de surveillance aux frontières extérieures par des équipes mixtes composées de diverses nationalités, en commençant peut-être par les frontières maritimes (...)* » a été réalisée au cours de l'année 2002. Elle prévoit notamment la création d'unités de réponse rapide ayant pour mission, lors d'une situation de crise survenue après l'immigration clandestine massive aux frontières extérieures d'un État membre « *de se porter à l'aide des services nationaux des États touchés* ». **La CFDA se demande à quel type de « situation de crise » il est fait allusion et remarque que l'éventualité d'un afflux massif de migrants à une frontière est perçue sous l'angle de la menace qu'il représente pour les États, et non des dangers que peuvent fuir peut-être ces personnes.**

Des opérations expérimentales ont été menées aux frontières aéroportuaires en 2002 (opération « RIO II ») avec la présence pendant un mois d'équipes mixtes dans des aéroports de tous les pays membres de l'UE et dans quatre pays candidats. Dans sa communication du 3 juin 2003, la Commission émet une « *appréciation [...] positive à tous égards* » concernant les projets pilotes et les opérations conjointes des États membres ayant eu lieu. Elle rappelle que toutes les initiatives opérationnelles de ce type « *doivent s'inscrire dans le cadre institutionnel de l'Union* », compte tenu du « *rôle de coordination de l'unité commune de praticiens des frontières extérieures* ». Néanmoins, constatant des problèmes d'efficacité, elle propose la création d'une nouvelle instance « *ayant un caractère nettement plus opérationnel* ».

Début 2003, une opération de contrôle des frontières maritimes, baptisée « Ulysse », associait des patrouilles maritimes de cinq pays dont la France en Méditerranée pour arraisonner les embarcations transportant des migrants irréguliers. La Commission a souligné la « *nécessité d'instaurer un contrôle et une surveillance efficaces des frontières maritimes extérieures de l'Union* » et précisé qu'elle réalisait une étude de faisabilité sur le sujet dans sa communication du 3 juin 2003 précitée.

**Là encore, la CFDA constate qu'aucun dispositif propre à garantir la protection d'éventuels réfugiés potentiels parmi les étrangers interpellés ne semble prévu. Il est pourtant plausible d'imaginer que des demandeurs d'asile démunis de documents de voyage tentent de franchir ces frontières terrestres ou maritimes.** On se souvient qu'en février 2001 un millier de Kurdes de Syrie avaient débarqué sur les côtes varoises, pour se voir attribuer dans leur grande majorité le statut de réfugié. Qu'en aurait-il été des obligations de la France en matière de protection si leur embarcation avait été interceptée par les contrôleurs d'immigration avant leur échouage ? **La CFDA a saisi le ministre de l'Intérieur et la ministre de la Défense au mois d'avril 2003 pour connaître les dispositions prises, dans le cadre de l'opération « Ulysse », en vue d'assurer le respect du droit d'asile lors des contrôles de navires: elle n'a pas reçu de réponse.**

---

<sup>236</sup> Déclaration d'entrée sur le territoire européen pour les étrangers, modalités de délivrance de visas, consultation du fichier SIS lors de toute interpellation...

## Politique de rapatriement et de retour

En mai 2001, les Quinze adoptaient une directive sur la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement et dès fin 2001, la Commission faisait des propositions pour une politique commune en matière de retour.

Dans sa *communication relative à une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier* du 14 octobre 2002, la Commission s'appuie sur les conclusions de Séville et sur le *Plan global* pour estimer que « *la nécessité de lutter efficacement contre l'immigration clandestine (est) un élément essentiel de la politique commune en matière d'immigration et d'asile* ». Elle y présente les conclusions des consultations lancées à la suite de son *Livre vert relatif à une politique en matière de retour* d'avril 2002, qui s'articulent autour de plusieurs axes :

. **la coopération opérationnelle entre États membres** : échanges de bonnes pratiques en matière de retour (obtention des documents de voyage nécessaires au retour, identification des documents, assistance des officiers de liaison chargés de l'immigration) et

. des mesures communes telles que **les opérations de « retour communes » ou charter européens** : selon la Commission, « *les États membres doivent s'efforcer de mettre en place des vols charter communs pour les retours volontaires et forcés* », dont la généralisation « *non seulement présenterait des avantages financiers mais adresserait aussi un signal plus fort* ». Plusieurs vols charters associant au moins deux États membres ont été organisés en 2003 dont un franco-allemand vers la Côte d'Ivoire et le Sénégal et un franco-britannique vers l'Afghanistan. La Commission prépare un projet de lignes directrices relatives à des mesures de sécurité applicables lors des rapatriements par voie aérienne.

. **l'adoption de normes communes** : afin de mettre en œuvre de manière efficace cette coopération opérationnelle, la Commission préconise la création d'un cadre juridique commun par l'adoption de normes minimales. Elle prévoit en particulier de créer un cadre juridique contraignant pour assurer la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement (harmonisation de la fin du séjour légal, des conditions de détention...) par une proposition de directive relative à des normes minimales pour les procédures de retour et la reconnaissance mutuelle des décisions en matière de retour. Ces normes devraient garantir à la fois les droits des personnes éloignées - notamment une mesure de sauvegarde finale pour le non-refoulement de manière à préserver le respect des obligations internationales - et l'efficacité de l'éloignement. **La CFDA s'inquiète de ce qu'aucun calendrier ne soit proposé pour l'élaboration de ces normes, alors que les mesures opérationnelles ont déjà été mises en œuvre (v. ci-dessus).**

**Le renforcement de la coopération avec les pays tiers** constitue la toile de fond de toute la politique de lutte contre l'immigration clandestine. En ce qui concerne les retours, l'élément essentiel pour les États membres est de parvenir à conclure avec les pays tiers **des accords de réadmission**. La Commission s'est vu confier le mandat de négocier des accords de réadmission de leurs ressortissants en situation irrégulière, ou d'autres étrangers ayant transité par leur sol, avec un certain nombre d'États tiers<sup>237</sup>. A ce jour, un seul accord communautaire a été signé, avec Hong-Kong en novembre 2002. **La CFDA regrette qu'aucune référence à la Convention de Genève ou à la Convention européenne des droits de l'Homme ne figure dans ces accords, qualifiés par le Parlement européen « d'ambigus ».** Avec l'accord de Cotonou signé en 2000 entre les 70 pays ACP (Afrique Caraïbes Pacifique), l'Union européenne impose aux États signataires la réadmission de leurs nationaux et prévoit, par une clause générale, la négociation de futurs accords pour la réadmission des étrangers qui auraient transité par leur sol avant d'être interpellés en Europe.

Dans une communication du 3 juin 2003 (précitée), la Commission souligne que « *le signal fort que représente l'échec d'une politique en matière de retour des personnes en situation irrégulière ne doit pas être sous-estimé* ». Constatant que « *le principal obstacle au retour n'est pas l'opération de rapatriement en elle-même mais plutôt le processus d'obtention de documents de voyage pour les personnes en situation irrégulière et sans papiers* », la Commission estime que « *le VIS [système d'information sur les visas] pourrait faciliter l'identification des personnes sans papiers, notamment grâce à l'utilisation d'éléments biométriques.* » L'étude de faisabilité sur ce système d'information sur les visas commun « *recommande que les identifications soient principalement effectuées sur la base des empreintes digitales* ». A la suite de l'évocation par le Conseil « *d'autres éléments d'identification biométrique* » pour « *sécuriser encore d'avantage les visas et les permis de séjour* », la Commission envisage de modifier ses propositions concernant un modèle uniforme de visa en ce sens.

Si la communication d'octobre 2002 porte principalement sur les retours forcés, elle aborde la question des retours volontaires et mentionne le cas de l'Afghanistan, censé donner aux États membres et à la Commission « *l'occasion unique de tester l'efficacité de la nouvelle politique communautaire en matière de retour* ». Dans sa communication du 3 juin, la Commission estime à propos du projet pilote de retour en Afghanistan qu'il « *faudrait à l'avenir adopter une approche plus intégrée* » afin d'« *accroître l'efficacité des ces initiatives* ». Le plan d'action du conseil de novembre 2002 prévoit la mise en place de programmes de retour spécifiques pour les pays avec lesquels la Commission

<sup>237</sup> Dès septembre 2000, des mandats ont été donnés à la Commission pour négocier des accords avec le Maroc, la Russie, le Sri Lanka et le Pakistan, puis en mai 2001 avec Hong-Kong et Macao, en juin 2002 avec l'Ukraine, et enfin en novembre 2002 avec l'Albanie, la Chine, la Turquie et l'Algérie.

négoce des accords de réadmission.

Dans le même esprit, trois pays de l'Union (Allemagne, France, Royaume-Uni) ont annoncé à la fin du mois de mai qu'ils allaient mettre au point d'ici la fin juin 2003 un programme de rapatriement de dizaines de milliers d'Irakiens sous la direction des Nations unies.

## La Convention pour l'avenir de l'Europe

Le conseil de Laeken sur l'avenir de l'Union européenne a convoqué, en 2001, une « Convention pour l'avenir de l'Europe » afin d'ouvrir la voie à une Constitution pour les citoyens européens. L'objectif est de travailler sur la refonte des institutions avec pour but davantage de transparence et de démocratie. La création de l'Union comme entité juridique permettrait l'adhésion de l'Union aux conventions internationales telles que la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

La Convention doit adresser ses propositions au Conseil européen de Thessalonique. Son avant-projet de Traité constitutionnel, intègre la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les articles 18 et 19 de cette Charte proclament le « *droit d'asile* » et le principe de « *protection en cas d'éloignement, d'expulsion ou d'extradition* ». Si le Traité constitutionnel est adopté, la Charte, qui a une simple valeur déclaratoire, entrera dans le corpus juridique communautaire, sans créer de nouvelles compétences.

La Convention propose que les questions liées au domaine « Justice et les Affaires intérieures » (dont font partie l'asile et l'immigration) relèvent de la procédure de codécision Parlement - Conseil et soient adoptées par vote à la majorité qualifiée et (et non à l'unanimité comme actuellement) ; il s'agit d'éviter les situations de blocage. L'extension à ces questions de la juridiction de la Cour de justice des communautés européennes, également prévue, unifierait le système des recours judiciaires et permettrait une meilleure protection des droits humains au sein de l'Union.

Le chapitre X du projet de Constitution concerne *L'espace de liberté, de sécurité et de justice*. Son article 11 contient les objectifs et les domaines de compétence de l'Union en matière d'asile. Plusieurs ONG en Europe ont adressé au président de la Convention leurs préoccupations concernant ce chapitre avant son adoption. **Reprenant ces observations, la CFDA regrette notamment que l'engagement pris à Tampere d'aboutir à un traitement égal des ressortissants d'États tiers avec les ressortissants de l'Union ne soit pas réaffirmé, que l'article 31 limite trop fortement le rôle des Parlements nationaux dans le processus décisionnel, que la création d'organes de l'Union ayant des pouvoirs opérationnels ne soit pas accompagnée des garanties de contrôle démocratique indispensables, et demande qu'en référence à la Convention de Genève figure dans la future Constitution l'obligation d'assurer l'accès et le traitement des demandes d'asile sur le territoire des États de l'Union.**

Paris, le 17 juin 2003

### **Commentaire de l'Anafé<sup>238</sup> des dispositions (intéressant l'admission sur le territoire au titre de l'asile et les zones d'attentes) du projet de loi Sarkozy sur l'immigration**

#### ***Dispositions relatives à la modification des articles 5 et 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945***

Il est important de noter que plusieurs des dispositions du projet de loi relatives aux articles 5 et 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945, notamment celles concernant la définition de la zone d'attente et la délocalisation des audiences dites du 35 quater, permettent au gouvernement de légaliser des situations discutées et dénoncées, parfois depuis de nombreuses années, par diverses associations notamment celles habilitées par le ministère de l'Intérieur à visiter les zones d'attente. En outre, une volonté manifeste de renforcer les pouvoirs de la police aux frontières au détriment de l'intervention du juge judiciaire et des garanties offertes aux étrangers maintenus est particulièrement inquiétante et ce d'autant plus que pour certaines d'entre elles, la Cour de Cassation en a souligné la nécessité.

#### **1- Sur le refus d'admission et les droits afférents – article 1er du projet de loi**

Le projet de loi, adopté par les députés modifie très sensiblement l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. En effet, les quatre derniers alinéas de cet article sont remplacés par un seul alinéa ainsi rédigé :

« Tout refus d'entrée sur le territoire fait l'objet d'une décision écrite motivée prise par le chef du service de la police nationale ou des douanes, chargé du contrôle aux frontières ou un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de brigadier dans le premier cas et de contrôleur dans le second. Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix et de refuser d'être rapatrié contre son gré avant l'expiration du délai d'un jour franc. La décision et la notification des droits qui l'accompagne doivent lui être communiquées dans une langue qu'il comprend. L'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il renonce au bénéfice de ses droits, il est

<sup>238</sup> Cf. présentation de l'Anafé page 19

réputé y renoncer lorsqu'il refuse de la signer. La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration. »

#### *Sur la renonciation aux droits de l'étranger*

L'Anafé se félicite que les députés aient prévu que la décision de refus d'admission et les droits afférents lui soient notifiés dans une langue qu'il comprend. Mais le fait que l'étranger qui refuse de signer cette notification est réputé renoncer, non seulement au droit d'un délai d'un jour franc pendant lequel la mesure de rapatriement ne peut être exécutée mais également au droit de communiquer avec son consulat, son conseil et la personne chez laquelle elle indique se rendre, nous apparaît contraire aux principes généraux du droit selon lesquels il ne peut être renoncé à un droit que de façon expresse, sauf cas de forclusion.

En outre, s'il est vrai que de nombreux étrangers refusent de signer leur notification de refus d'admission, il apparaît clairement que cela est, à notre connaissance, souvent dû à la crainte de signer un document dont ils ne comprennent pas le sens et dont ils ignorent les conséquences.

Ainsi, au regard de la complexité de la procédure et de la notion même de jour franc, elle est rarement comprise par les étrangers, de l'aveu même des agents de la police aux frontières recueilli au cours des visites effectuées par les associations, cette disposition impliquerait le renoncement quasi-systématique de leurs droits par les étrangers et par conséquent, leur éloignement rapide sans examen approfondi de leur situation, sans qu'ils aient pu comprendre la procédure, contacter un conseil, une association, un proche ou un membre de leur famille ni enfin, organiser, le cas échéant, les conditions de leur retour vers le pays de provenance ou d'origine.

Les associations habilitées à visiter les zones d'attente avaient été associées à la préparation par le ministère de l'intérieur d'une nouvelle formulation du jour franc dans la notification des refus d'admission. Il était en effet reconnu de toutes parts qu'il était indispensable d'adopter une formulation plus adaptée de la notion du jour franc afin que les étrangers puissent comprendre cette notion complexe et n'y renoncer que de manière explicite.

La nouvelle formulation votée par les députés constitue une grave remise en cause des droits garantis aux étrangers à qui l'on refuse l'admission sur le territoire. L'Anafé s'interroge sur sa constitutionnalité et demande que cette nouvelle disposition soit supprimée.

#### **2 - Sur la définition de la zone d'attente - article 34 - I et II**

L'article 34 du projet de loi prévoit que les étrangers pourront être maintenus non seulement dans l'emprise directe aéroportuaire, portuaire ou ferroviaire mais également « à proximité du lieu de débarquement ». Cette disposition vise clairement des situations telle que celle rencontrée après l'échouage du navire East Sea sur la côte varoise en février 2001. Une zone d'attente ad hoc avait spécialement été créée dans l'urgence, ce qui avait conduit certaines associations de défense du droit des étrangers à saisir le tribunal administratif qui n'a toujours pas statué.

L'article 34 prévoit également que « l'étranger peut être transféré dans une zone d'attente dans laquelle les conditions requises pour son maintien (...) sont réunies », il ajoute que la zone d'attente « s'étend, sans qu'il soit besoin de prendre une disposition particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale. »

Ces dispositions indiquent clairement la volonté du gouvernement de favoriser la souplesse et la commodité de la gestion de la zone d'attente par la police aux frontières. Elles risquent d'affaiblir considérablement les garanties de l'étranger maintenu en zone d'attente qui pourrait être « transféré dans une zone d'attente dans laquelle les conditions requises pour son maintien (...) sont réunies » ou dans tout autre lieu « dans lesquels [il] doit se rendre » « sans qu'il soit besoin de prendre une décision particulière ». Il convient de rappeler que les associations habilitées à se rendre en zone d'attente discutent depuis des années avec le ministère de l'Intérieur l'interprétation des dispositions relatives à la définition de la zone d'attente. Elles cherchent notamment à remplir leur rôle en se rendant en zone d'attente non seulement pour rencontrer les étrangers maintenus mais aussi pour visiter les lieux de la zone d'attente afin de vérifier les conditions de maintien des étrangers. Ces dispositions risquent de « couper court » aux interprétations en donnant toute latitude à la police aux frontières de décider si tel ou tel lieu est ou non la zone d'attente puisque celle-ci « suit l'étranger » dans ces déplacements. A contrario des lieux où peuvent être maintenus des étrangers en zone d'attente ne risquent-ils pas de ne plus être la zone d'attente si aucun étranger n'y est maintenu ?

#### **3 - Sur les garanties apportées à l'étranger - article 34 - V et 34 bis (nouveau)**

Les députés ont réorganisé l'article 35 quater, un deuxième alinéa est inséré dans le I précisant à propos de l'étranger maintenu en zone d'attente qu'il : « il est informé dans les meilleurs délais qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. »

Les députés ont également créé un article 35 sexies qui précise les modalités de l'interprétariat :

« Art. 35 sexies. - Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure de non-admission sur le territoire national, de maintien en zone d'attente ou de placement en rétention, et qu'il ne parle pas français, il indique au début de la procédure la langue qu'il comprend. Il indique également s'il sait lire. Ces informations sont mentionnées sur la décision de non-admission, de maintien ou de placement. Ces mentions font foi sauf preuve contraire. La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure.

« Lorsqu'il est prévu, dans la présente ordonnance, qu'une décision ou qu'une information doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend, cette information peut se faire soit au moyen de formulaires écrits,

soit par l'intermédiaire d'un interprète. L'assistance de l'interprète est obligatoire si l'étranger ne parle pas français et qu'il ne sait pas lire.

« En cas de nécessité, l'assistance de l'interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications. Dans une telle hypothèse, il ne peut être fait appel qu'à un interprète inscrit sur l'une des listes prévues à l'alinéa suivant ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration. Le nom et les coordonnées de l'interprète ainsi que le jour et la langue utilisée sont indiqués par écrit à l'étranger.

« Dans chaque tribunal de grande instance, il est tenu par le procureur de la République une liste des traducteurs-interprètes. Les interprètes inscrits sur cette liste sont soumis à une obligation de compétence et de secret professionnel.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article et définit notamment les règles d'inscription et de révocation des interprètes traducteurs inscrits auprès du procureur de la République. »

Ces moyens de télécommunications comprennent outre l'interprétariat par téléphone déjà pratiqué pour 70% des notifications de maintien en zone d'attente et qui n'offre évidemment pas les mêmes garanties que la présence physique d'un interprète, les vidéo conférences. Si le projet de loi prévoit des garanties d'indépendance et de compétence des interprètes. L'Anafé s'inquiète de cette possibilité. La jurisprudence de la Cour de cassation exige « une présence physique aux côtés de l'étranger » (En premier lieu, Cass.Civ. 2ème, 7 octobre 1999).

#### **4 - Sur les autorités habilitées à signer les mesures de maintien en zone d'attente - article 1er et 34 - III**

La législation actuelle prévoit que seul le chef du service de contrôle des frontières ou le fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade d'inspecteur est habilité à prononcer le refus d'admission et le maintien en zone d'attente. Le projet de loi prévoit d'élargir cette disposition à tout fonctionnaire « titulaire au moins d'un grade de brigadier ». Cette disposition, clairement destinée à répondre aux commodités de la police aux frontières, pose néanmoins un certain nombre de difficultés. Il est inquiétant qu'un acte de restriction de la liberté puisse être réalisé par un fonctionnaire n'ayant pas le statut d'officier de police judiciaire. Outre la notification du maintien, il est nécessaire de rappeler que le fonctionnaire doit également notifier les droits aux étrangers. Au regard des difficultés constatées à de nombreuses reprises par les associations habilitées à se rendre en zone d'attente concernant l'information des droits des étrangers maintenus, notamment comme rappelé ci-dessus en raison des difficultés d'interprétariat et de la complexité de la procédure de maintien, il est à craindre que cette disposition n'entrave encore plus le droit pour l'étranger maintenu de prendre entièrement connaissance de la procédure qui lui est appliquée et des droits y afférent.

#### **5 - Sur la délocalisation - article 34 - VI**

L'article 34 - VI du projet de loi prévoit que « le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de grande instance. Toutefois, si une salle d'audience lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire, il statue dans cette salle » Cette délocalisation des audiences « 35 quater » statuant sur le maintien des étrangers en zone d'attente et, pour les étrangers maintenus dans la zone de Roissy, habituellement tenues au Tribunal de grande instance de Bobigny a déjà été envisagée par le gouvernement et a fait l'objet de nombreuses contestations. En premier lieu, les magistrats de Bobigny, lors de leur Assemblée générale le 14 janvier 2002 ont voté à l'unanimité une motion affirmant solennellement leur refus de siéger dans de telles conditions. Puis, le président de la Cour d'appel de Paris dans son discours lors de l'audience solennelle de rentrée le 15 janvier 2002, a affirmé le caractère impératif du maintien de ces audiences dans les locaux naturels du Palais de Justice. Enfin, le conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de la Seine-Saint-Denis, réuni le 27 mai 2002 a également marqué son opposition à un tel projet. Cette opposition a été réitérée le 21 mai 2003. Une pétition contre la délocalisation rassemblant l'ensemble des Barreaux, des organisations professionnelles des magistrats et plus de mille signatures individuelles a été rendue publique le 8 juillet 2003 (disponible sur le site). Malgré ses oppositions, qui ont contraint le ministère de l'Intérieur à repousser ce projet, les travaux engagés pour l'aménagement d'une salle d'audience dans l'enceinte de la zone d'attente ZAPI 3 (zone d'attente pour personnes en instance) se sont poursuivis. Cette salle d'audience est située dans la zone aéroportuaire, éloignée de Paris, l'accès y est difficile non seulement par son éloignement et la difficulté de localiser le bâtiment sur une vaste zone de fret, mais aussi par le coût qu'engendre ce déplacement. Un bâtiment se trouvant hors d'un établissement judiciaire, jouxtant le lieu où sont maintenus les étrangers sous le contrôle de la police, cerné des même grilles contrôlées par la police, peut difficilement être considéré comme un lieu où se rend la justice identifiable comme tel, qui se distingue traditionnellement par sa situation au cœur de la cité et son architecture. Cette délocalisation constituerait une violation des principes essentiels du procès judiciaire et du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Elle ne répondrait en outre pas ni au principe de l'indépendance et l'impartialité des juges, ni au principe fondamental de la publicité des débats, alors même que plus de 12 000 personnes (soit autant que le contentieux pénal annuel du Tribunal de grande instance de Bobigny) ont été présentées ces dernières années aux audiences du 35 quater. Enfin, elle pourrait ne plus répondre aux exigences de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ratifiée par la France, qui prévoit dans son article 6 que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement (...) par un tribunal indépendant et impartial ».

L'indépendance et l'impartialité de la justice impliquent que le juge ne se trouve pas dans une relation de dépendance avec aucune des parties. Or, le ministère de l'Intérieur est partie à ces audiences puisque c'est lui qui saisit le juge en demandant le maintien des étrangers. Dès lors les audiences ne peuvent avoir lieu dans des locaux dont l'accès est contrôlé par l'une des parties présentes, le ministère de l'Intérieur. Outre, la force certes symbolique mais nécessaire de la séparation des lieux d'enfermement et de jugement, rendre la justice sous l'étroite



surveillance des agents du pouvoir exécutif ne saurait constituer une garantie d'indépendance et d'impartialité. Le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs implique que le pouvoir judiciaire ne soit pas exercé dans des locaux appartenant au pouvoir exécutif.

L'égalité des parties ne pourrait non plus être assurée d'une part en raison comme indiqué ci-dessus du fait les magistrats siègeront dans l'enceinte même des locaux du ministère de l'Intérieur, partie aux audiences, et d'autre part en raison des conditions dans lesquelles les avocats assurant la défense des étrangers maintenus devront intervenir : seuls, éloignés de leur lieu d'intervention habituel, dans l'impossibilité de saisir rapidement le Conseil de l'Ordre, affaibli par le déséquilibre manifeste entre les parties représentées alors même que l'avocat du ministère de l'Intérieur se trouvera favorisé puisque intervenant dans des locaux appartenant au ministère qu'il représente.

Le principe fondamental de la publicité des audiences ne peut être rempli par le simple fait que les portes de la salle d'audience restent ouvertes au public. Les conditions nécessaires à une réelle publicité des débats doivent être réunies : l'accès du public doit être effectif, y compris pour des personnes non concernées par ces audiences et le lieu où se rend la justice doit être identifiable comme tel. Ces conditions impliquent que le lieu où se déroulent les audiences soit normalement accessible, ce qui n'est pas le cas d'une salle d'audience située dans une zone aéroportuaire, éloignée des villes et aux conditions d'accès difficiles.

#### **6 - Sur l'audience avec l'utilisation de moyens de télécommunications - article 34 - VI**

Les députés ont adopté un amendement prévoyant qu'« en cas de nécessité, le président du tribunal de grande instance peut décider de tenir une seconde audience au siège du tribunal de grande instance, le même jour que celle qui se tient dans la salle spécialement aménagée. Par décision du juge sur proposition du représentant de l'État et avec le consentement de l'étranger, l'audience peut également se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunications audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès verbal des opérations effectuées. »

L'Anafé s'inquiète que les audiences au siège du tribunal de grande instance soient prévues seulement en cas de nécessité et qu'elles puissent se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunications. Cette disposition, qui prévoit cette faculté pour la première fois dans l'histoire judiciaire française, risque non seulement de porter atteinte aux garanties offertes à l'étranger en quête d'admission sur le territoire mais aussi d'accentuer l'isolement déjà existant : difficultés de communiquer dans des conditions satisfaisantes avec ses proches pour lesquels l'accès en zone d'attente est en pratique souvent difficile, présence quasiment nulle des associations, assistance d'un interprète par téléphone, absence de permanence d'avocats à l'intérieur de la zone d'attente. L'étranger ne verrait alors même plus son juge, pourtant garant des libertés individuelles. Une telle disposition pose également le problème de la réelle assistance d'un avocat. Sera-t-il aux côtés de l'étranger, du juge ou dans son cabinet, dans quelles mesures la confidentialité de son intervention sera-t-elle garantie ? En outre, le projet de loi ne donne aucune indication ni sur les circonstances dans lesquelles le l'étranger sera informé de la possibilité d'être jugé par moyens de télécommunications, ni sur celles dans lesquelles son consentement sera recueilli.

#### **7- Sur l'appel de l'ordonnance du juge délégué au 35 quater - article 34 - VII**

Le projet de loi prévoit que « le ministère public peut demander au premier président de la Cour d'appel ou à son délégué de déclarer le recours suspensif ». Ce dernier auquel la demande d'appel est transmise « décide, sans délai, s'il y a lieu, au vu des pièces du dossier, de donner à l'appel un effet suspensif ».

Le caractère éventuellement suspensif de la procédure d'appel ne peut être admis. Cette disposition porte clairement atteinte au principe d'égalité. En effet, cette possibilité est offerte seulement au ministère public et le texte précise que « l'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ».

A cet égard l'exposé des motifs est édifiant : le gouvernement souhaite avoir la possibilité de maintenir à sa disposition les étrangers qui auraient été admis à entrer sur le territoire par le juge de première instance et qui ne se présenteraient pas à la Cour en cas d'appel du ministère, sans pour autant offrir la possibilité systématique d'un recours suspensif à l'étranger qui lors de son appel contre la décision de maintien du juge de première instance, pourra, s'il n'a pu obtenir ou demander à obtenir le caractère suspensif de son recours être éloigné avant que la Cour d'appel n'ait statué.

#### **8 - Sur la prolongation d'office du maintien des demandeurs d'asile**

Les députés ont adopté un amendement complétant le IV de l'article 35 quater précisant que « lorsque l'étranger non admis à pénétrer sur le territoire français dépose une demande d'asile dans les quatre derniers jours de cette nouvelle période de maintien en zone d'attente, celle-ci est prorogée d'office de quatre jours à compter du jour de la demande, par une décision écrite du chef de service de la police nationale ou des douanes, chargé du contrôle aux frontières ou d'un fonctionnaire désigné par lui, titulaire d'au moins un des grades mentionnés au II. Cette décision est portée sur le registre prévu au II et portée à la connaissance du Procureur de la République dans les conditions prévues à ce même II ».

Les débats à l'Assemblée nationale ont révélé que cette mesure était envisagée comme un moyen de faire obstacle à des demandes d'asile dilatoires présentées par des étrangers non admis afin d'éviter leur éloignement au cours de la prorogation exceptionnelle prévue au IV de l'article 35 quater d'une durée maximale de huit jours (c'est-à-dire entre le seizième et le vingtième jour de leur maintien en zone d'attente).

Cette disposition nous apparaît clairement contraire à la Constitution et ce, pour plusieurs raisons :

1. Il s'agirait d'une décision administrative de privation de liberté qui interviendrait postérieurement à une décision déjà rendue par le juge des libertés et de la détention. Le Conseil constitutionnel a toutefois rappelé à plusieurs

reprises qu'en tant que gardien des libertés individuelles, le juge judiciaire était le seul habilité à confirmer une privation de liberté. Cette disposition ainsi porterait atteinte à la séparation des pouvoirs.

2. Elle aurait en outre pour effet d'accroître la durée de maintien au-delà de la limite des vingt jours prévus par le législateur. En effet, l'étranger non-admis qui solliciterait son admission au titre de l'asile après le dix-septième jour de son maintien pourrait être maintenu pendant une période étendue à vingt-quatre jours. Cette nouvelle prolongation interviendrait en outre après une prorogation déjà qualifiée d'exceptionnelle par la loi.

3. Cette disposition s'appliquerait enfin à des personnes sollicitant leur admission au titre de l'asile. Or le conseil Constitutionnel a rappelé dans sa décision du 25 février 1992 que la privation de liberté d'un demandeur d'asile ne pouvait se justifier que lorsque sa demande était manifestement infondée. La loi prévoit que l'étranger est maintenu seulement pendant le temps strictement nécessaire à l'examen du caractère manifestement infondé de sa demande. Une mesure administrative de privation de liberté de quatre jours apparaît donc contraire à ces principes soulignés par les gardiens de la Constitution.

Cette disposition est également inquiétante parce qu'elle vise des cas qui, en pratique, se révèlent comme étant marginaux. Elle cristallise ainsi la conviction selon laquelle les demandeurs d'asile seraient des faux candidats à une protection et détourneraient de manière systématique les procédures mises en place en leur faveur. Elle risque enfin de pénaliser davantage les étrangers victimes de certains abus constatés par l'Anafé qui tendent à démontrer que l'administration est souvent réticente, voire opposée, à enregistrer dans des délais raisonnables des demandes d'admission sur le territoire.

### **9 - Sur les sanctions des transporteurs - article 15 à 18**

Le projet de loi prévoit dans ses articles 15 à 18 de renforcer l'arsenal des sanctions contre les filières d'immigration clandestine et l'arrivée d'étrangers en situation irrégulière.

Il est à craindre que ce dispositif répressif ne préserve pas effectivement le droit des demandeurs d'asile d'accéder au territoire pour présenter leur demande. En outre, les sanctions ne devraient pas être appliquées aux transporteurs en cas d'acheminement d'un étranger ayant exprimé à l'embarquement son désir de solliciter l'asile. Sans aménagement, ce mécanisme de responsabilité s'avère contraire aux règles et principes du droit international, aux engagements des États en matière de droits de l'Homme et au respect absolu du droit de demander l'asile affirmé par les États européens à Tampere.

### **10 - Sur l'absence de recours suspensif des mesures de refus d'admission sur le territoire**

Concernant les dispositions relatives aux modifications de l'article 35 quater de l'ordonnance de 1945, il est regrettable qu'un recours suspensif contre la notification de non-admission sur le territoire ne soit toujours pas instauré alors que de nombreux étrangers demandant leur admission sur le territoire français au titre de l'asile, notamment à Roissy, risquent souvent d'être refoulés après un examen

## **Projet de réforme de l'asile commentaires et recommandations de la CFDA<sup>239</sup>**

Le Sénat va examiner le 23 octobre 2003, le projet de loi réformant la loi de 1952 relative au droit d'asile qui a été adopté en première lecture par l'assemblée nationale le 5 juin 2003. La Coordination française pour le droit d'asile (CFDA), qui apporte depuis plusieurs années au débat sur l'asile une contribution riche de l'expérience et la diversité de ses membres, présente dans ce document les commentaires que lui inspire l'état actuel du projet de loi et les recommandations qu'elle adresse aux parlementaires pour que la réforme - nécessaire tant la situation est critique - du dispositif d'asile en France respecte les principes qu'elle défend dans sa plate-forme *Dix conditions minimales pour un réel droit d'asile en France*<sup>240</sup>.

La réforme de la loi de 1952 sur l'asile qui va être ici commentée ne peut être dissociée du programme plus vaste de refonte législative engagé par le gouvernement, qui, en s'attaquant au statut des étrangers en France, touche celui des demandeurs d'asile et des réfugiés. Après l'adoption en février 2003 de la loi sur la sécurité intérieure, le projet de réforme de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif à l'immigration et au séjour des étrangers en France, adopté en juillet par l'Assemblée et qui sera examiné par le Sénat du 8 au 15 octobre, comporte des dispositions directement liées aux questions d'asile. C'est en effet cette ordonnance qui a été choisie comme support pour la transposition en droit interne de la directive européenne relative à la protection temporaire. C'est elle encore qui prévoit les modalités dans lesquelles peuvent être formulées les demandes d'asile à la frontière ou en rétention et du maintien en zone d'attente. Les dispositions prévues sont particulièrement restrictives. Ce programme de réforme est complété par une réorganisation du dispositif d'accueil des étrangers : avec la création d'un contrat d'accueil et d'intégration et d'une agence gouvernementale de l'immigration. En ce qui concerne les demandeurs d'asile, le gouvernement a annoncé la création de places supplémentaires de CADA et de nouvelles missions pour ces centres (aide psychologique pour le retour des déboutés) qui préfigurent une transformation radicale du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés dont la coordination serait assurée par un préfet, auprès du ministre de l'intérieur.

<sup>239</sup> Cf. présentation de la CFDA page 31

<sup>240</sup> *Dix conditions minimales pour un réel droit d'asile en France*, 23 octobre 2000.

L'ensemble du projet de loi relative au droit d'asile est marqué par une refonte en profondeur, puisque sont touchées à la fois la composition des organes de détermination, la définition du réfugié ainsi que les procédures d'admission au séjour et de reconnaissance de la protection. De façon générale, la CFDA note que la réforme privilégie la gestion restrictive des flux migratoires au détriment de la notion de « protection ». Cette orientation est marquée par les pouvoirs conférés aux préfets en matière de demande de réexamen de la protection subsidiaire mais également dans l'annonce par le ministre de l'Intérieur que des fonctionnaires de son ministère devraient être intégrés dans les effectifs de l'OFPRA, y compris à des postes décisionnels. Le projet de loi s'inspire largement des propositions de directives actuellement en cours de discussion au sein de l'Union européenne : à cet égard, la CFDA regrette qu'il tende à s'aligner sur les normes minimales fixées par celles-ci lorsqu'il ne se situe pas en-deçà, en particulier sur la protection subsidiaire ou sur la notion d'asile interne.

Le projet renvoie un grand nombre de modalités d'application déterminantes à un décret en Conseil d'État<sup>241</sup>. La CFDA sera attentive à ce que des modalités d'application, en particulier des délais de mise en œuvre des dispositions votées, ne viennent pas affaiblir les droits des demandeurs d'asile.

## **Composition de l'OFPRA et de la Commission de recours des réfugiés**

### **OFPRA et Conseil de l'OFPRA (Articles 2 et 3<sup>242</sup>)**

Dans l'état actuel du projet de loi, l'OFPRA conserve un statut d'un « établissement public doté de l'autonomie financière et administrative auprès du ministre des Affaires étrangères ». Cependant l'hypothèse d'une co-tutelle de l'OFPRA par les ministères de l'Intérieur et des Affaires étrangères, voire d'une tutelle du ministre de l'Intérieur a été envisagée sérieusement. En tout état de cause, le projet de loi prévoit une modification sensible des organes de direction de l'Office :

*« L'Office est administré par un conseil d'administration comprenant deux parlementaires désignés l'un par l'Assemblée, l'autre par le Sénat, des représentants de l'Etat et un représentant du personnel de l'Office. Le conseil d'administration fixe les orientations générales concernant l'activité de l'Office ainsi que pour la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur de la loi et l'adoption de dispositions communautaires en la matière, la liste des pays d'origine considérés comme sûrs mentionnés au 2° de l'article 8. Il délibère sur les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Le président du conseil d'administration est nommé parmi ses membres par décret sur proposition du ministre des Affaires étrangères.*

*Le délégué du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ainsi que trois personnalités qualifiées nommées par décret, assistent aux séances du conseil d'administration et peuvent y présenter leurs observations et leurs propositions. Au moins l'une des trois personnalités qualifiées susmentionnées représente les organismes participant à l'accueil et à la prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés.*

*L'Office est géré par un directeur général, nommé par décret sur proposition conjointe du ministre des Affaires étrangères et du ministre de l'Intérieur ».*

Le conseil d'administration voit ses prérogatives renforcées, il est chargé non seulement de définir les orientations générales de l'Office en particulier, l'établissement à titre transitoire de la liste des pays considérés comme sûrs (cf. infra) mais également de délibérer sur les modalités de mise en œuvre de l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. La CFDA s'interroge sur cette nouvelle compétence du conseil d'administration et s'inquiète que la doctrine de l'Office concernant l'octroi du statut de réfugié soit décidée par le conseil.

### **Composition du conseil et rôle du HCR et des associations.**

En ce qui concerne la composition de ce conseil, le projet adopté par l'assemblée a apporté plusieurs modifications : tout d'abord la présence de deux parlementaires, représentant les deux assemblées ainsi que l'assurance qu'au moins une des personnalités qualifiées représentera les organismes chargés de l'accueil des demandeurs d'asile. Malgré cette nouvelle garantie, le Conseil de l'OFPRA restera constitué principalement de représentants de ministères, d'autant plus que les personnalités qualifiées, tout comme le HCR, ne participeront pas aux délibérations du conseil et ne pourront qu'y soumettre des propositions et des observations. Il en ressort une hiérarchie entre membres du Conseil qui conduit à un renforcement du contrôle des ministères sur le fonctionnement de l'OFPRA.

Le HCR est selon ses statuts, son mandat défini par des résolutions successives de l'assemblée générale des Nations unies et la Convention de Genève, le garant de l'application des conventions internationales de protection des réfugiés et de façon plus large des personnes nécessitant une protection internationale. En particulier sur les notions d'interprétation introduites par la loi, il est indispensable que le HCR puisse contrôler la conformité de leurs applications avec les instruments internationaux.

➤ La CFDA demande que l'OFPRA soit doté d'une réelle indépendance afin d'assurer l'application pleine et entière des conventions et normes internationales de protection des réfugiés. Afin de garantir cette indépendance, la CFDA demande que soient confirmés la présence et le rôle du HCR et des associations en tant que membres à part entière du conseil.

<sup>241</sup> Article 11 du projet de loi, article 19 de la loi du 25 juillet 1952.

<sup>242</sup> Les numéros d'article font référence à la loi du 25 juillet 1952 et non aux articles du projet de loi. Les passages soulignés sont les amendements adoptés par l'Assemblée nationale lors de la lecture du 5 juin 2003.

### **Rôle du ministère de l'Intérieur et transmission de documents vers ce ministère (article 3)**

Le ministère de l'Intérieur, s'il n'obtient pas la co-tutelle de l'OFPPRA, renforce ses positions.

D'une part, le directeur général de l'Office serait désormais nommé par décret sur proposition conjointe des ministères des Affaires étrangères et, avec ce projet de loi, de l'Intérieur.

Le projet de loi prévoit également que les préfets pourront solliciter à tout moment le réexamen par l'OFPPRA du bénéfice de la protection subsidiaire pour des motifs d'ordre public (article 2 IV). Il est vraisemblable également que le ministère de l'Intérieur ou les préfets<sup>243</sup> pourront former un recours contre les décisions d'accord de l'OFPPRA auprès de la commission des recours des réfugiés (cf. infra article 5).

Ce renforcement est également marqué par la transmission à des « agents » du ministère de l'Intérieur par l'OFPPRA ou la commission des recours des réfugiés des décisions motivées et dans certains cas, de documents d'état civil ou de voyage ou de copies de ces documents. Les modalités de désignation et d'habilitation de ces « agents » sont renvoyées au décret d'application.

*« Lorsqu'une demande d'asile est rejetée, le directeur général de l'Office ou le président de la Commission des recours des réfugiés transmet la décision motivée au ministère de l'Intérieur. A la demande de ce dernier, le directeur général de l'Office communique à des agents habilités des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée, ou à défaut une copie de ces documents, à la condition que cette communication s'avère nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de cette personne ou de ses proches ».*

En dépit des garanties introduites dans l'ultime version du texte, notamment en ce qui concerne « la sécurité » des personnes concernées et de leurs proches, cette transmission apparaît contraire au principe constitutionnel de confidentialité et d'inviolabilité du dossier OFPPRA, tel qu'il a été dégagé par la décision DC 97-389 du 22 avril 1997 du Conseil constitutionnel. Pour rappel, le Conseil constitutionnel a censuré une disposition du projet de loi dite « Debré » de 1997 qui prévoyait de permettre l'accès du fichier dactyloscopique de l'OFPPRA à des agents spécialement habilités du ministère de l'Intérieur, en précisant que :

*« Considérant que la confidentialité des éléments d'information détenus par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides relatifs à la personne sollicitant en France la qualité de réfugié est une garantie essentielle du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle qui implique notamment que les demandeurs du statut de réfugié bénéficient d'une protection particulière ; qu'il en résulte que seuls les agents habilités à mettre en œuvre le droit d'asile, notamment par l'octroi du statut de réfugié, peuvent avoir accès à ces informations, en particulier aux empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié ; que dès lors la possibilité donnée à des agents des services du ministère de l'Intérieur et de la gendarmerie nationale d'accéder aux données du fichier informatisé des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié créé à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prive d'une garantie légale l'exigence de valeur constitutionnelle posée par le Préambule de la Constitution de 1946 ».*

Dans le projet actuel, non seulement l'OFPPRA pourra transmettre des éléments d'identité (documents de voyage) mais également la motivation de ses décisions de rejet, ce qui est allé encore plus loin dans la fin de la confidentialité. Cette disposition apparaît dès lors contraire à la Constitution.

En outre, cette mesure est en fait une mesure de contrôle des flux migratoires au détriment de la protection. En effet, selon l'exposé des motifs, la connaissance des décisions motivées par le ministère servirait à « mieux assurer sa défense dans les éventuels contentieux relatifs aux mesures d'éloignement » la possession des documents d'état civil rendrait plus aisée l'identification des personnes. Comme le précise l'exposé des motifs, « idéalement, une décision définitive de rejet devrait se traduire effectivement par une mesure d'éloignement ». L'expérience de la CFDA nous permet d'affirmer que, parmi les déboutés, figurent des personnes qui courraient des risques en cas de renvoi vers leur pays; l'administration le reconnaît d'ailleurs en évitant de renvoyer certaines sans pour autant en tirer les conséquences en leur remettant un titre de séjour. Même lorsque le tribunal administratif annule la décision du préfet de les renvoyer vers leur pays d'origine, il est exceptionnel qu'un titre de séjour soit accordé. La CFDA s'inquiète donc de cette mesure dont l'objectif affiché est de faciliter l'éloignement des déboutés vers leur pays d'origine.

➤ La CFDA s'inquiète que l'ensemble de ces mesures n'aboutisse, en fait sinon en droit, à un contrôle de l'OFPPRA par le ministre de l'Intérieur.

➤ La CFDA demande que la possibilité de transmission des décisions motivées et de documents d'état civil au ministère de l'Intérieur ne soit pas introduite dans la loi.

### **Composition de la Commission des recours des réfugiés (article 5)**

Un nouveau mode de nomination des membres de la Commission des recours des réfugiés est prévu : les présidents de section pourront être nommés parmi les corps de la justice administrative (Conseil d'Etat, tribunaux administratifs, Cour des Comptes ou Chambres régionales des comptes) mais également de l'ordre judiciaire.

En ce qui concerne les assesseurs, le projet de loi prévoit de nouvelles modalités de désignation. Les actuels représentants du conseil de l'OFPPRA seraient nommés par le vice président du Conseil d'Etat sur proposition des ministères représentés au conseil d'administration de l'Office.

<sup>243</sup> Le projet de loi renvoie au décret les modalités de désignation des personnes susceptibles de former un recours contre les décisions de l'Office. Des premiers éléments connus par la CFDA, les préfets pourraient en faire partie.

Après la discussion à l'assemblée, le HCR ne serait pas représenté es qualités mais aurait la possibilité de nommer des « personnalités qualifiées de nationalité française après avis conforme du Vice-président du Conseil d'État ». La CFDA constate qu'en dépit du maintien de la nomination d'un assesseur par le HCR, l'équilibre de la Commission des recours est modifié. En effet, la nouvelle formulation ne prévoit pas une représentation en tant que telle du HCR. L'argument développé par le gouvernement du caractère national de la protection subsidiaire apparaît peu convaincant au regard du mandat confié au HCR par l'assemblée de Nations unies et de la décision du conseil constitutionnel DC 98-399 du 5 mai 1998 qui, saisi sur la question de l'asile constitutionnel, forme nationale d'asile, avait estimé la présence du HCR conforme à la Constitution.

En revanche, la CFDA estime que la nomination d'assesseurs sur proposition des ministères représentés au conseil de l'Office, restreint l'indépendance de la Commission au moment où ces ministères voient renforcer leur rôle au sein de l'OFPRA et que l'administration pourra former un recours contre les décisions d'accord de l'Office.

➤ La CFDA demande que la loi maintienne au sein de la Commission des recours des réfugiés un « *représentant* » du HCR. Pour assurer l'indépendance de la Commission des recours, la CFDA suggère que l'assesseur représentant les ministères soit remplacé par un juge judiciaire afin que la Commission soit composée d'un juge administratif, d'un juge judiciaire et d'un représentant du HCR.

### **Définition du statut de réfugié et de la protection subsidiaire**

Le projet de loi, s'il ne modifie pas la définition du réfugié contenue dans la loi du 25 juillet 1952, introduit des critères d'interprétation de la convention de Genève et la notion de protection subsidiaire.

### **Acteurs de persécution et de protection - Notion d'asile interne**

Le projet de loi élargit la définition des acteurs de persécution par rapport à la jurisprudence française actuelle pour la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 2) : comme le précise l'exposé des motifs « *le critère jurisprudentiel de l'origine étatique est abandonné* ».

*« Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités d'un Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. »*

➤ La CFDA se félicite que la loi explicite la notion d'acteurs de persécution d'une manière plus conforme à l'esprit de la convention de Genève et l'applique à la fois à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'attribution de la protection subsidiaire.

Le projet de loi introduit néanmoins les notions d'acteurs de protection et d'asile interne (article 2) :

*« L'Office peut rejeter la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur tout ou partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. L'office tient compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire et de la situation personnelle du demandeur au moment où il statue sur la demande d'asile.*

*Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités d'un État, des partis ou des organisations, y compris des organisations internationales, contrôlant l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État »*

La CFDA s'inquiète fortement de l'introduction des notions d'*acteurs de protection* et d'*asile interne* qui pourraient annihiler la possibilité concrète d'obtenir la protection de la Convention de Genève ou la protection subsidiaire pour de nombreux demandeurs. Des exemples récents (les poches humanitaires en Bosnie, la zone humanitaire au Rwanda) ont en effet montré que, même sous la protection d'une force internationale, la possibilité d'une option d'asile interne n'est pas une forme de protection suffisante et durable. Comme le précise l'exposé des motifs, « *lorsqu'elle existe dans le pays d'origine, la protection des personnes est normalement assurée par les autorités étatiques* ». En effet, seuls les États internationalement reconnus peuvent offrir une protection effective à leurs ressortissants, seuls les États sont engagés par la signature des textes internationaux. Un parti ou une organisation y compris internationale ne saurait assurer une protection de la nature de celle d'un État internationalement reconnu.

La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) dans son avis du 24 avril 2003 sur le projet de loi rappelait que :

*« Ce principe est illustré par la jurisprudence du Conseil d'État et de la Commission des recours des réfugiés qui n'ont admis la notion d'agent de protection que pour une mission d'administration décidée de jure par le Conseil de sécurité des Nations unies (mission des Nations unies au Kosovo, mission des Nations unies au Timor oriental) en s'assurant de l'effectivité de cette protection. En revanche, des missions de maintien de la paix mises en place sur la base de l'article 6 de la Charte des Nations unies n'ont pas été prises en compte. A cet égard, les génocides perpétrés au Rwanda ou en Bosnie en dépit de la présence de missions d'assistance des Nations unies constituent des rappels impératifs aux obligations de protection ».*

*« Ces deux notions sont par ailleurs contraires à la Constitution en ce qu'elles limitent le champ d'application de l'asile*

*constitutionnel introduit par la loi du 11 mai 1998 laquelle se réfère explicitement au préambule de la Constitution. Dans l'esprit du législateur et de la jurisprudence établie par la Commission de recours des réfugiés, cette forme d'asile vise à accorder le statut de réfugié aux combattants de la liberté indépendamment de toute considération d'acteurs de persécution ou de possibilité interne de protection ».*

En outre, la rédaction actuelle est d'une part très floue, d'autre part en-deçà de la norme minimale européenne en cours de discussion<sup>244</sup> : en effet, le texte parle d'un « accès à une protection sur tout ou partie du territoire de son pays d'origine » sans que ne soit explicitée la possibilité raisonnable de s'installer durablement et d'y jouir de l'ensemble des droits attachés à une protection (droits fondamentaux mais également économiques et sociaux). Ces éléments sont pourtant la principale condition fixée par les recommandations du HCR<sup>245</sup>.

Il existe un réel danger que la possibilité théorique d'un asile interne par un acteur de protection différent de l'État soit utilisée pour rejeter les demandes d'asile de personnes qui ont dû fuir non seulement des persécutions et des menaces graves dans une partie du territoire mais également l'indigence et l'absence de droits dans une autre partie du territoire.

➤ La CFDA demande que les notions d'acteurs de protection et d'asile interne ne soient pas introduites dans la loi sur l'asile.

### **Définition et motifs de refus de la protection subsidiaire**

Le projet de loi prévoit de supprimer l'asile territorial et d'instituer une protection subsidiaire définie ainsi (article 2):

*« Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 du présent article, il accorde le bénéfice de la protection subsidiaire à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié... et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des atteintes graves suivantes:*

*- la peine de mort ;*

*- la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants;*

*- S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».*

**La CFDA salue l'introduction d'une procédure unique de détermination avec des décisions motivées et susceptibles de recours suspensifs pour l'ensemble des demandes d'asile.** Selon l'exposé des motifs, lorsque les conditions seront réunies, « l'OFPPRA sera tenu d'octroyer la protection subsidiaire » ; en effet, le projet de loi prévoit que l'Office « accorde » la protection alors qu'actuellement, la loi prévoit que le ministère « peut accorder » l'asile territorial. En outre, « il appartiendra à l'OFPPRA de vérifier en premier lieu si le demandeur relève des critères de la Convention de Genève avant d'envisager, si tel n'est pas le cas, l'octroi éventuel de la protection subsidiaire ».

La CFDA demande

➤ que toutes les garanties soient prises pour que le bénéfice de la protection subsidiaire soit effectivement accordé à toute personne répondant aux critères et « qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié » et qu'une application restrictive de la Convention de Genève ne substitue pas la protection subsidiaire à la protection du statut de réfugié.

La définition retenue dans le projet de loi s'inspire de celle actuellement en débat au sein de l'Union européenne, issue d'une proposition de directive. La CFDA estime que la définition de la protection subsidiaire, notamment si elle est couplée aux notions d'asile interne et d'acteurs de protection, va créer de nouvelles situations de personnes ni éligibles, ni reconductibles, en particulier si elles viennent de pays où existe un conflit armé interne ou international. Tout d'abord, la CFDA s'interroge sur l'interprétation qui pourra être faite de la compatibilité entre une « violence généralisée » résultant d'une situation de conflit armé interne ou international et une « menace grave, directe et individuelle ». Cette définition de la menace, plus contraignante que celle contenue dans l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, risque d'exclure de la protection subsidiaire de nombreux demandeurs, par exemple des déserteurs et insoumis sauf s'ils ont des motifs de conscience. D'autre part, le projet de loi fait disparaître la notion de « menace grave contre la liberté » d'une personne, qui figure actuellement comme cause d'éligibilité à l'asile territorial, restreignant ainsi le champ d'application même si le texte a été modifié par l'assemblée nationale en ajoutant à la notion de menace « contre la vie » celle de menace « contre la personne ».

La CFDA demande

➤ que la notion de menace contre la liberté d'une personne soit maintenue comme motif susceptible d'être pris en considération pour l'application de la nouvelle protection subsidiaire;

➤ que la protection subsidiaire permette de protéger ceux qu'il est manifestement impossible de renvoyer en raison de situations d'insécurité générale ou de manque de liaison de transport et ceux dont la mesure d'éloignement est annulée en ce qui concerne le pays de renvoi sur la base de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

<sup>244</sup> Proposition de directive concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale et relative au contenu de ces statuts.

<sup>245</sup> Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, 1979, § 91.

## **Cessation et exclusion de la protection subsidiaire (article 2)**

La CFDA regrette la nature précaire du nouveau statut de protection subsidiaire, lequel risque de laisser le bénéficiaire dans une incertitude permanente puisque le projet de loi prévoit que son titre de séjour pourra lui être retiré « à tout moment ».

*« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé pour une période d'un an renouvelable. L'Office, procédant à son initiative ou à la demande du représentant de l'Etat à un réexamen, peut retirer à tout moment le bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs énumérés aux alinéas a, b, c et d. Il peut refuser à chaque échéance de renouveler le bénéfice de la protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié son octroi ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond pour que celles-ci ne soit plus requises. »*

Le projet de loi prévoit un nombre important de clauses d'exclusion à la protection subsidiaire, des motifs plus précis que dans les différentes versions de l'avant-projet et qui reprennent et étendent les motifs d'exclusion de la Convention de Genève.

*« La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne dont on a des raisons sérieuses de penser :*

*« a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité;*

*« b) qu'elle a commis un crime grave de droit commun;*

*« c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies;*

*« d) que sa présence sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.*

*L'office, procédant à son initiative ou à la demande du représentant de l'État à un réexamen, peut retirer à tout moment le bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs énumérés aux alinéas a, b, c et d précédents ».*

La CFDA s'inquiète de l'ajout de clauses de cessation autres que celles de la Convention de Genève, en particulier les notions de « crime grave de droit commun » sans précision du lieu où a été commis ce crime et de « menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État » alors que ces notions, dont les éléments constitutifs ne peuvent être répertoriés, sont en droit français des plus mouvantes.

La CFDA demande

➤ que les motifs d'exclusion de la protection subsidiaire, s'ils devaient exister, ne soient pas plus larges que ceux de la Convention de Genève;

➤ que la possibilité ne soit pas donnée au préfet de saisir l'OFPPA à tout moment d'une demande de réexamen de la situation d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire.

## **La procédure des garanties de procédure**

La réduction des délais d'instruction avait été l'annonce phare du Président de la République le 14 juillet 2002 et, comme le précise l'exposé des motifs du projet de loi, « l'objectif de la réforme est de raccourcir les délais d'instruction des demandes d'asile ». Depuis de nombreux mois, la CFDA est fréquemment intervenue afin que soient améliorées les conditions de vie des demandeurs d'asile et les conditions de traitement de leurs demandes. Elle ne peut que se réjouir de la volonté d'accélérer le traitement des demandes à condition que le principal résultat ne soit pas un traitement expéditif de certains dossiers avec des garanties moindres et une accélération excessive des rejets, de nombreux demandeurs étant alors soumis à des mesures d'éloignement que le ministre de l'Intérieur veut rendre plus efficaces par le projet de loi relatif à l'immigration adopté par l'Assemblée nationale le 9 juillet dernier.

La CFDA regrette que des garanties soient supprimées du projet de loi, en particulier pour les recours devant la Commission des recours, et que ne soient pas reprises les garanties évoquées par le ministre des Affaires étrangères lors de sa communication le 25 septembre 2002 (entretien systématique, présence d'un tiers). Le projet de loi, s'il affirme que le demandeur est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande, renvoie un grand nombre de modalités d'application déterminantes à un décret en Conseil d'État, en particulier les délais de mise en œuvre des dispositions votées.

## **La CFDA demande que les garanties de procédure soient introduites afin**

➤ que le demandeur soit entendu aussi bien par l'OFPPA que par la Commission des Recours, si besoin est avec un interprète dans sa langue maternelle ;

➤ qu'au cours de cet entretien, le demandeur puisse être assisté d'un conseil de son choix, avocat, membre d'une association ou personne tierce ;

➤ que la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle soit modifiée pour que l'ensemble des demandeurs y ait accès ;

➤ que les frais de transport pour se rendre à un entretien ou à une audience et de traduction des documents produits en langue étrangère soient à la charge de l'État ;

➤ que le demandeur puisse relire le compte rendu d'entretien à l'OFPPA, y apporter des précisions écrites et le signer.

## **Recours contre les décisions de l'OFPRA**

Le projet de loi modifie les conditions de contrôle de la Commission des recours sur les décisions de l'OFPRA : d'une part le contrôle est étendu aux décisions d'octroi, d'autre part la précision que le recours est formulé « *par les étrangers et apatrides* » est supprimée (article 5). Le projet de loi prévoit que « *la Commission statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office prises en application de l'article 2 de la présente loi* ». Le projet de loi renvoie au décret d'application la précision « *des recours prévus au II de l'article 5, le recours en révision contre les décisions de la commission ainsi que les délais pour les former* ».

➤ La CFDA se félicite que les personnes à qui le statut de réfugié est refusé mais à qui est accordée la protection subsidiaire, puissent demander à la commission la requalification de la protection.

En revanche, la CFDA considère comme un très net recul d'ouvrir un droit de recours à des autorités, qui ne sont pas précisées dans le projet de loi - elles le seront dans le décret d'application - mais qui pourraient être le ministère de l'Intérieur ou les préfetures, afin de contester une décision de l'OFPRA, de reconnaissance de statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. En effet, le droit administratif prévoit que sauf disposition légale particulière, le droit de contester une décision est ouvert à celui ou celle à qui elle fait grief ou selon la jurisprudence du Conseil d'État, celui qui a intérêt à agir (généralement par le biais de l'intervention volontaire). Cette contorsion juridique est inadmissible d'autant plus que cette possibilité dérogatoire au droit commun ne serait fixée que par voie réglementaire sans préciser les motifs d'intervention de cette partie tierce. La CFDA regrette que le projet de loi supprime de l'article 5 les garanties de procédure déjà existantes, à savoir la possibilité pour les requérants de présenter leurs explications et de s'y faire assister d'un conseil (voir recommandation ci-dessus).

En outre, le projet amendé par l'assemblée prévoit que le Président et les présidents de sections pourront statuer par ordonnance, sans que l'intéressé n'ait été entendu en audience publique le cas échéant assisté d'un conseil, dès lors que le recours « *ne présente aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur de l'Office* ». Cette nouvelle disposition dérogatoire au droit administratif commun (en effet, dans l'état actuel de la réglementation, seuls les présidents de cours administratives d'appel peuvent statuer sur ordonnance pour absence de moyens de fond) est incompatible avec le statut de tribunal de premier ressort de la Commission des recours des réfugiés. Elle apparaît contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État en la matière.

Enfin, en privant un nombre important de demandeurs de la possibilité de s'expliquer, assisté le cas échéant d'un conseil, dans une procédure de plein contentieux, cette disposition est une atteinte aux droits de la défense constitutionnellement garantis.

➤ La CFDA demande que l'article 5 précise que la Commission des recours des réfugiés statue sur les recours formulés par les étrangers et apatrides contre les décisions de l'OFPRA..

➤ La CFDA demande que ne soit pas introduite la possibilité de statuer par ordonnance sur des motifs de fond.

En revanche, la Commission des recours n'aurait plus à se prononcer sur les requêtes adressées par des réfugiés statutaires exposés à une menace d'éloignement. Cette suppression semble contraire à l'article 32-2 de la Convention de Genève qui prévoit que, en cas d'expulsion, « *de réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter devant une autorité compétente* ». On peut s'interroger sur la motivation réelle de cette suppression alors même que l'exposé des motifs reconnaît que ces recours sont justement « *assez exceptionnels* ».

➤ La CFDA demande que soit conservée la procédure d'avis de la Commission des recours contre les mesures d'expulsion prises à l'encontre des réfugiés qui représente une garantie du respect des articles 31, 32 et 33 de la Convention de Genève.

## **Procédure prioritaire et pays d'origine sûrs**

### **• Règlement Dublin II et demande d'asile**

L'article 10-1 de la loi du 25 juillet 1952 prévoit à l'heure actuelle que le demandeur de statut de réfugié dont il est établi qu'il relève de la responsabilité d'un autre État partie à la Convention de Dublin pour l'examen de sa demande, n'est pas autorisé à séjourner provisoirement au titre de l'asile, ni à saisir l'OFPRA de sa demande. En apparence le projet de loi ne fait qu'adapter ce texte en visant le règlement du 18 février 2003 dit règlement Dublin II, relatif aux normes minimales de responsabilité dans l'examen des demandes d'asile, qui est entré en vigueur en septembre 2003.

Cependant, les dispositions de l'article 10-1 ne s'appliquaient qu'aux demandes de statut de réfugié. Les personnes qui sollicitaient l'asile territorial visé par l'article 13, forme nationale de protection, n'étaient pas soumises à ces dispositions.

En unifiant les procédures d'asile, le projet de loi donne compétence à l'OFPRA non seulement pour la Convention de Genève mais également pour deux formes nationales de protection (l'asile constitutionnel et la protection subsidiaire) qui ne sont pas explicitement mentionnées dans le règlement Dublin II. On peut dès lors s'interroger sur la constitutionnalité de cette disposition au regard de la décision du Conseil Constitutionnel du 13 août 1993 qui avait dégagé des principes constitutionnels l'obligation d'examen des demandes invoquant le préambule.



### • Pays « sûrs »

Le projet de loi ajouterait aux exceptions à l'admission au séjour prévues à l'article 10 qui devient l'article 8 de la loi du 25 juillet 1952, le motif suivant:

*« 2° L'étranger qui demande à bénéficier de l'asile à la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations de l'article 1er C 5 de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme tel s'il respecte les principes de la liberté, de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi que les droits de l'Homme et les libertés fondamentales »*

Le pays « sûr » n'est plus défini en référence à la proposition de directive de l'Union européenne relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié (articles 29 à 30 et annexe III). Néanmoins, selon l'exposé des motifs, l'objectif du gouvernement est d'aboutir à la fixation sur le plan européen d'une « *liste commune qui s'imposera à l'ensemble des États membres* », une liste « *facilement révisable pour tenir compte des évolutions de la situation internationale* ».

La CFDA estime que l'introduction de la notion de pays d'origine sûr dans la législation nationale est une grave entorse au principe de non-discrimination, énoncé par l'article 3 de la convention de Genève<sup>246</sup>, les demandes des ressortissants de ces pays étant examinées dans la procédure prioritaire et ne bénéficiant alors que d'un examen rapide et sans recours suspensif. La définition est désormais rédigée en des termes très généraux et la CFDA s'interroge sur les modalités d'application des critères introduits, notamment s'il suffit de « *présumer* » que le pays est sûr ; en effet, selon l'exposé des motifs, un pays peut être qualifié de « sûr » lorsqu'« *on peut présumer que des persécutions ne sauraient être ni perpétrées, ni autorisées, ni laissées impunies* ».

➤ La CFDA demande que la notion de pays d'origine sûr ne soit pas introduite dans la loi sur l'asile.

### • Délai d'instruction et recours en procédure prioritaire

La version définitive du projet de loi ne mentionne plus de délai pour l'instruction des demandes en procédure « prioritaire » ; cette précision est reportée au décret d'application. Des versions intermédiaires du texte et du rapport de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, il ressort que l'instruction des demandes accélérées pourrait être limitée à 15 jours, voire à 96 heures pour les personnes maintenues en rétention administrative. En outre, le projet de loi relatif à l'immigration prévoit que le demandeur d'asile placé en centre de rétention qui n'aurait pas formulé sa demande dans un délai de cinq jours, verrait sa demande déclarée irrecevable.

La CFDA s'inquiète fortement que la procédure prioritaire ainsi définie, ne permette pas un examen sérieux et approfondi de la demande, surtout en l'absence d'un recours suspensif.

➤ La CFDA demande que des recours en urgence et suspensifs soient introduits dans la législation afin que l'étranger puisse contester l'éventuelle décision de rejet de sa demande par l'OFPPA.

### ADMISSION AU SEJOUR DES DEMANDEURS D'ASILE

Le projet de loi prévoit que l'article 11 devienne l'article 9 et soit ainsi rédigé :

*« Lorsqu'il est admis à séjourner en France en application des dispositions de l'article 8, l'étranger qui demande à bénéficier de l'asile se voit remettre un document provisoire de séjour lui permettant de déposer une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'Office ne peut être saisi qu'après la remise de ce document au demandeur. Après le dépôt de sa demande d'asile, le demandeur se voit délivrer un nouveau document provisoire de séjour. Ce document est renouvelé jusqu'à ce que l'Office statue et, si un recours est formé devant la Commission des recours, jusqu'à ce que la Commission statue. »*

La CFDA, attachée au principe de l'admission au séjour des demandeurs d'asile, a alerté les pouvoirs publics depuis de nombreux mois sur les dysfonctionnements graves de services préfectoraux conduisant à des délais d'attente de plusieurs mois avant l'admission au séjour des demandeurs d'asile.

LA CFDA constate que si le projet de loi revient sur des dispositions envisagées dans l'avant-projet de loi qui visaient à retarder l'admission au séjour après le dépôt de la demande OFPPA, les incertitudes et les inquiétudes demeurent concernant les délais d'attente pour l'admission au séjour qui ne seront précisés que dans le décret.

En outre, la CFDA considère que les documents provisoires de séjour dont la durée de validité sera fixée par décret, doivent être de durée suffisante pour assurer l'accès des demandeurs d'asile aux dispositifs sociaux de droit commun (CMU) ou spécifiques (hébergement, allocation pour vivre dignement...).

➤ La CFDA demande que le délai d'enregistrement des demandes par les préfetures qui sera fixé par décret en Conseil d'État soit le plus court possible et, à tout le moins, inférieur à trois jours, délai prévu par l'article 6 de la directive européenne sur les normes minimales d'accueil<sup>247</sup>.

Paris, le 30 septembre 2003.

<sup>246</sup> Les États contractants appliqueront les dispositions de la Convention de Genève aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine (article 3).

<sup>247</sup> Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (JOUE du 6 février 2003).

# GLOSSAIRE

**AAILD** : Autorité administrative indépendante de lutte contre les discriminations  
**AARRG** : Apprentis agitateurs pour un réseau de résistance globale  
**AC !** : Agir ensemble contre le chômage  
**ACAT** : Action des chrétiens pour l'abolition de la torture  
**ACDN** : Association des citoyens pour le désarmement nucléaire  
**ACME** : Association pour le contrat mondial de l'eau  
**ACORT** : Assemblée citoyenne des originaires de Turquie  
**ACTIT** : Association culturelle des travailleurs immigrés de Turquie  
**ADAP** : Association des avocats pénalistes  
**ADDE** : Avocats pour la défense des droits des étrangers  
**ADM** : Association Dammarie Melun  
**AEC** : Assemblée européenne des citoyens  
**AED** : Avocats européens démocrates  
**AEFTI** : Association pour l'enseignement et la formation des travailleurs immigrés  
**AEGL** : Association des étudiants gays et lesbiens  
**AEP** : Assemblée européenne de préparation  
**AFC** : Association française de criminologie  
**AFP** : Agence France presse  
**AFJD** : Association française des juristes démocrates  
**AFMI** : Association française des magistrats instructeurs  
**AFPS** : Association France Palestine solidarité  
**AFSMS** : Association française des secrétaires médico-sociales  
**AGCS** : Accord général sur le commerce des services  
**AIFO** : Associazione italiana amici di Raoul Follereau  
**AIJD** : Association internationale des juristes démocrates  
**AILF** : Association des informaticiens de langue française  
**AIME** : Association interculturelle Maghreb Europe  
**AIRE** : Association des instituts de rééducation  
**AITEC** : Association internationale de techniciens, experts et chercheurs  
**AJ** : Aide juridictionnelle  
**AJPS** : Association des jeunes pour la promotion sociale  
**ALPIL** : Action pour l'insertion sociale par le logement  
**AME** : Aide médicale d'État  
**AMF** : Association des Marocains en France  
**AMFPGN** : Association des médecins pour la prévention de la guerre nucléaire  
**AMI** : Association de défense des malades, invalides et handicapés  
**AMI** : Accord multilatéral sur l'investissement  
**AMJF** : Association des magistrats de la jeunesse et de la famille  
**ANAFE** : Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers  
**ANAS** : Association nationale des assistants de service social  
**ANCIC** : Association nationale des centres d'interruption de grossesse et de contraception  
**ANSFT** : Association nationale des sages femmes territoriales  
**ANVP** : Association nationale des visiteurs de prisons  
**APEIS** : Association pour l'emploi, l'information et la solidarité  
**APF** : Association des paralyés de France  
**APGL** : Association des parents gays et lesbiens  
**APL** : Aide pour le logement  
**APMS** : Association des avocats des petites et moyennes structures  
**APRF** : Arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière  
**APRODEV** : Association des organisations de développement protestantes  
**APSR** : Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France  
**ARAC** : Association républicaine des anciens combattants  
**ARDHIS** : Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles & transsexuelles à l'immigration.  
**ASAV** : Association pour l'accueil des voyageurs  
**ASDHOM** : Association de défense des droits de l'Homme au Maroc  
**ASECA** : Association de soutien à l'expression des communautés d'Amiens  
**ASFAD** : Association de solidarité aux algériennes démocrates  
**ASFEA** : Association sino-française d'entraide et d'amitié  
**ASH** : Actualités sociales hebdomadaires  
**ASPAL** : Association de solidarité avec les peuples d'Amérique latine  
**ASS** : Allocation de solidarité spécifique  
**ASSFAM** : Association service social familial migrants  
**ASTI** : Association de soutien aux travailleurs immigrés  
**ATF** : Association des Tunisiens de France  
**ATMF** : Association des travailleurs maghrébins en France

**ATTAC** : Association pour une taxation des transactions financières pour l'aide aux citoyens  
**AVER** : Centre de recherche et d'action sur toutes les formes de racisme  
**AVIGOLFE** : Association des victimes de la guerre du golfe  
**AVRE** : Association pour les victimes de la répression en exil  
**AWO** : Arbeiterwohlfahrt Bundesverband e.V  
**BAT** : Bon à tirer  
**BDIC** : Bibliothèque de documentation internationale contemporaine  
**BEDE** : Bibliothèque d'échange de documentation et d'expériences  
**BIOCOOP** : Confédération des magasins et supermarchés coopératifs de produits biologiques  
**Bn** : Bureau national  
**CAAP** : Comité des artistes auteurs plasticiens  
**CAAR** : Comité d'aide aux réfugiés  
**CADA** : Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile  
**CADAC** : Coordination des associations pour le droit à l'avortement et à la contraception  
**CAFDA** : Coordination d'accueil des familles demandeurs d'asile  
**CADTM** : Comité pour l'annulation de la dette du Tiers-Monde  
**CAEIR** : Comité d'aide exceptionnelle aux intellectuels réfugiés  
**CAFECES** : Carrefour pour une Europe civique et sociale  
**CAPJPO** : Coordination des appels pour une paix juste au Proche-Orient  
**CASP** : Centre d'action sociale protestant  
**CATRED** : Collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits.  
**Cc** : Comité central  
**CCC** : Clean clothes campaign  
**CCAS** : Centre communal d'action sociale  
**CCDF** : Collectif pour la citoyenneté et les droits fondamentaux  
**CCEM** : Comité contre l'esclavage moderne  
**CCFD** : Comité catholique contre la faim et pour le développement  
**CCIPPP** : Campagne civile internationale pour la protection internationale du peuple palestinien  
**CCME** : Churches' commission for migrants in Europe  
**CDSL** : Comité des sans logis  
**CEC** : Confédération des étudiants-chercheurs  
**CECP** : Comité européen de coordination des ONG sur la question de Palestine  
**CEDAW** ou **CEDEF** : Convention pour l'élimination des discriminations à l'encontre des femmes  
**CEDETIM** : Centre d'études et d'initiatives de solidarité internationale  
**CEDP** : Campaign to end the death penalty  
**CEDH** : Convention européenne des droits de l'Homme  
**CEDIDELP** : Centre de documentation international sur le développement, les libertés et la paix  
**CELSIG** : Comité européen de liaison sur les services d'intérêt général  
**CEMEA** : Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active  
**CES** : Conseil économique et social  
**CESDIP** : Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales  
**CFA** : Centre de formation des apprentis  
**CFCPI** : Coalition française pour la cour pénale internationale  
**CFCV** : Collectif féministe contre le viol  
**CFDA** : Coordination française pour le droit d'asile  
**CFDT** : Confédération française démocratique du travail  
**CFPS** : Confédération française des professions sociales  
**CFTC** : Confédération française des travailleurs chrétiens  
**CGT** : Confédération générale du travail  
**CICG** : Coalition internationale contre la guerre  
**CICR** : Comité international de la Croix rouge  
**CIDE** : Convention internationale des droits de l'enfant  
**CIEMI** : Centre d'information et d'études sur les migrations internationales  
**CIF** : Comité français d'initiative  
**CIIP** : Centre d'information inter-peuple  
**CIMADE** : Service œcuménique d'entraide  
**CLARIS** : Clarifier le débat public sur l'insécurité  
**CLEF** : Coordination française du lobby européen des femmes  
**CMDPE** : Collectif mulhousien de défense des personnes étrangères  
**CMU** : Couverture maladie universelle  
**CNAEMO** : Carrefour national de l'action éducative en milieu ouvert  
**CNAFAL** : Conseil national des associations familiales laïques  
**CNCDH** : Commission nationale consultative des droits de l'Homme  
**CNCGV** : Commission nationale consultative des gens du voyage  
**CNDF** : Collectif national pour les droits des femmes  
**CNDS** : Commission nationale de déontologie de la sécurité

**CNL** : Conseil national du livre  
**CNR** : Coordination nationale des réseaux de santé  
**CNRL** : Confédération nationale des radios libres  
**CNRS** : Centre national de la recherche scientifique  
**CNVA** : Conseil national de la vie associative  
**CODAC** : Commission d'accès à la citoyenneté  
**COFAC** : Coordination des fédérations et associations culturelles  
**COFACE** : Confederation of family organisations in the EU  
**COLAC** : Commission locale d'accès à la citoyenneté  
**COLEIJ** : Collectif des organisations de lutte contre l'exclusion et pour l'insertion des jeunes  
**COMEDE** : Comité médicale pour les exilés  
**CONCASS** : Coordination nationale des collectifs des assistants de service social  
**COORACE** : Fédération de comités et d'organismes d'aide aux chômeurs par l'emploi  
**COS** : Conseil d'orientation stratégique  
**COTA** : Collectif pour le contrôle des transferts d'armements  
**CPCA** : Coordination permanente des coordinations associatives  
**CPH** : Conseil des prud'hommes  
**CPI** : Cour pénale internationale  
**CPO** : Conférence permanente des organisations professionnelles du social  
**CPP** : Code de procédure pénal  
**CRAMIF** : Caisse régionale d'assurance maladie Île-de-France  
**CREIS** : Centre de coordination pour la recherche et l'enseignement en informatique et société  
**CREM** : Collectif de réalisation de l'encyclopédie et du mémorandum  
**CRID** : Centre de recherche et d'information pour le développement  
**CRIF** : Conseil représentatif des institutions juives de France  
**CRISLA** : Centre de réflexion, d'information et de solidarité avec l'Asie, l'Afrique et l'Amérique latine  
**CRLDH** : Comité pour le respect des libertés et des droits de l'Homme en Tunisie  
**CSER** : Centro studi emigrazione Roma  
**CSF** : Confédération syndicale des familles  
**CSIS** : Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale  
**CTA** : Collectif contrôle des transferts d'armements (ex-Collectif armes légères)  
**CVPR** : Comité de vigilance pour une paix réelle au Proche-Orient  
**DAL** : Droit au logement  
**DELIS** : Droits et libertés face à l'informatisation de la société  
**DESC** : Droits économiques, sociaux et culturels  
**DGA** : Délégation générale pour l'armement  
**DIDF** : Fédération des associations des travailleurs et des jeunes  
**DIH** : Droit international humanitaire  
**DL** : Démocratie libérale  
**DOM** : Départements d'Outre Mer  
**DPM** : Direction des populations et des migrations du ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité  
**DST** : Direction de la surveillance du territoire  
**DUDH** : Déclaration universelle des droits de l'Homme  
**ECB** : Fédération européenne des couples bi-nationaux  
**ECLS** : Étudiants contre le sida  
**ECPM** : Ensemble contre la peine de mort  
**EDUFIP** : Éducation France Israël Palestine  
**ENAR** : European network against racism/Réseau européen contre le racisme  
**ENST** : École nationale supérieure des télécommunications  
**ESCOOP** : Économies solidaires et coopératives  
**FAADDHED** : Fédération des associations africaines de défense des droits de l'Homme pour l'éducation et le développement  
**FAEFTI** : Fédération des associations d'enseignement et de formation des travailleurs immigrés  
**FAFED** : Fédération des associations africaines pour l'échange et le développement  
**FAFRAD** : Fédération des associations franco-africaines de développement  
**FAJ** : Fédération des associations de jeunesse  
**FAGE** : Fédération des associations générales étudiantes  
**FARAPEJ** : Fédération des associations réflexion action prison et justice  
**FASILD** : Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations  
**FASTI** : Fédération des associations de soutien aux travailleurs immigrés  
**FCPE** : Fédération des conseils de parents d'élèves  
**FDIF** : Fédération démocratique internationale des femmes  
**FEM** : Forum économique mondial  
**FEN** : Fédération de l'Éducation nationale  
**FEP** : Fédération formation et enseignement privés  
**FFCU** : Fédération française des clubs UNESCO

**FGMM** : Fédération générale des mines et de la métallurgie  
**FGTE** : Fédération générale des transports et de l'équipement  
**FIACAT** : Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture  
**FIDH** : Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme  
**FIDH-AE** : Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme-Association européenne  
**FIDL** : Fédération indépendante et démocratique lycéenne  
**FLN** : Front de libération nationale  
**FMVJ-France** : Forum marocain pour la vérité et la justice  
**FN** : Front national  
**FN3S** : Fédération nationale des services sanitaires et sociaux  
**FNAB** : Fédération nationale d'agriculture biologique des régions de France  
**FNAFA** : Fédération nationale des associations franco-africaines  
**FNAFAD** : Fédération nationale d'aide familiale à domicile  
**FNAFMA** : Fédération nationale des associations familiales de maisons d'accueil  
**FNARS** : Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale  
**FNDVA** : Fonds national pour le développement de la vie associative  
**FNEJE** : Fédération nationale des éducateurs de jeunes enfants  
**FNUJA** : Fédération nationale des unions de jeunes avocats  
**FONAT** : Fundación familia, ocio y naturaleza  
**FSE** : Forum social européen  
**FSGT** : Fédération sportive et gymnique du travail  
**FSL** : Forum social local  
**FSM** : Forum social mondial  
**FSU** : Fédération syndicale unitaire  
**FTCR** : Fédération des Tunisiens pour une citoyenneté des deux rives  
**FTDA** : France terre d'asile  
**G-8** : Club informel de discussion et de concertation de grands pays industrialisés dont les pays membres sont l'Allemagne, le Canada, les États-Unis, la France, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni et la Russie.  
**GAF** : Groupe d'appui France du forum des migrants de l'Union européenne  
**GAS** : Groupe d'accueil et de solidarité  
**GELD** : Groupe d'étude et de lutte contre les discriminations  
**GENEPI** : Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées  
**GIA** : Groupes islamistes armés  
**GISTI** : Groupe d'information et de soutien des immigrés  
**GNDA** : Groupement national des directeurs d'association  
**GRDR** : Groupe de recherche et de réalisation en développement rural  
**GUPS** : Union générale des étudiants de Palestine  
**HACUITEX** : Fédération habillement-cuir-textile  
**HBO** : Homos & bis d'Orsay  
**HCR** : Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés  
**HLM** : Habitation à loyer modéré  
**HRFT** : Fondation des droits de l'Homme en Turquie  
**IA** : Inspecteur d'académie  
**IAF** : Verband binationaler familien und partnerschaften e.V  
**ICADH** : Israeli committee against house demolitions/Comité israélien contre la démolition de maisons  
**IDO** : Immigration développement démocratie  
**IFAFE** : Initiatives des femmes africaines de France et d'Europe  
**IFCOD** : Institut de formation et de coopération décentralisée  
**IGAS** : Inspection générale des affaires sociales  
**IHD** : Association turque des droits de l'Homme  
**IHEJ** : Institut des hautes études sur la justice  
**IME** : Instituts médico-spécialisés  
**INJEP** : Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire  
**INSEE** : Institut national de la statistique et des études économiques  
**Inter-LGBT** : Interassociative lesbienne, gaie, bi et trans  
**IRIS** : Imaginons un réseau Internet solidaire  
**ITF** : interdiction du territoire français  
**ITT** : interruption temporaire du travail  
**ITTIJAH** : Union of Arab Community Based Associations/Plateforme des associations civiles arabes  
**IUFM** : Institut universitaire de formation des maîtres  
**IVG** : Interruption volontaire de grossesse  
**JCR** : Jeunesses communistes révolutionnaires  
**JEC** : Jeunesse étudiante chrétienne  
**JOC** : Jeunesse ouvrière chrétienne  
**LADDH** : Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme  
**LCR** : Ligue communiste révolutionnaire

**LDH** : Ligue française des droits de l'Homme et du citoyen  
**LICRA** : Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme  
**LIFPF** : Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté  
**LND** : Ligue nationale pour la démocratie - Birmanie  
**LO** : Lutte ouvrière  
**LPJ** : Lutte pour la justice  
**LSI** : Loi sécurité intérieure.  
**LTDH** : Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'Homme  
**MAN** : Mouvement pour une alternative non-violente  
**MDM** : Médecins du Monde  
**MEDEF** : Mouvement des entreprises de France  
**MFPF** : Mouvement français pour le planning familial  
**MIB** : Mouvement de l'immigration et des banlieues  
**MJC** : Maison de la jeunesse et de la culture  
**MJCF** : Mouvement des jeunes communistes français  
**MJD** : Maison de justice et du droit  
**MJS** : Mouvement des jeunes socialistes  
**MNCP** : Mouvement national des chômeurs et précaires  
**MNETS** : Mouvement national des étudiants et travailleurs sociaux  
**MNR** : Mouvement national républicain  
**MNPCTS** : Mouvement national pour la promotion et la coordination en travail social  
**MOHA** : Association pour la fondation Mohsen Hachtroudi  
**MRAP** : Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples  
**MRAX** : Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie  
**MRJC** : Mouvement rural de la jeunesse chrétienne  
**MSF** : Médecins sans frontières  
**NAJEP** : Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire  
**OARA** : Office artistique de la région Aquitaine  
**OAS** : Organisation de l'armée secrète  
**OC** : Objecteur de conscience  
**OCCE** : Office central de coopération à l'école  
 **OCDH** : Observatoire congolais des droits de l'Homme  
**ODTI** : Office dauphinois des travailleurs immigrés  
**OFPRA** : Office français de protection des réfugiés et apatrides  
**OGM** : Organismes génétiquement modifiés  
**OIDBB** : Observatoire international du droit de la bioéthique et de la bio-médecine  
**OIT** : Organisation internationale du travail  
**OMCT** : Organisation mondiale contre la torture  
**OMI** : Office des migrations internationales  
**ONG** : Organisation non gouvernementale  
**ONU** : Organisation des Nations unies  
**OPHLM** : Office public d'HLM  
**PACA** : Provence Alpes Côte d'Azur  
**PACS** : Pacte civil de solidarité  
**PAD** : Point d'accès au droit  
**PAF** : Police aux frontières  
**PASTT** : Prévention action santé travail pour les transgenres  
**PCF** : Parti communiste français  
**PCDCP** : Pacte international relatif aux droits civils et politiques  
**PCHR** : Palestinian Center of Human Rights  
**PCOF** : Parti communiste des ouvriers de France  
**PEP** : Pupilles de l'enseignement public  
**PJJ** : Protection judiciaire de la jeunesse  
**PNB** : Produit national brut  
**PNGO** : Palestinian NGO Network/Plateforme des ONG Palestiniennes  
**PNR** : Passenger name record  
**PRG** : Parti radical de gauche  
**PRI** : Penal reform international  
**PS** : Parti socialiste  
**PSF** : Planète sans frontières  
**RAJFIRE** : Réseau pour l'autonomie juridique des femmes immigrées  
**RAS** : Réseau associatif et syndical  
**REDS** : Réseau européen pour une Europe démocratique et sociale  
**REMDH** : Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme  
**RITIMO** : Réseau des centres de documentation pour le développement et la solidarité internationale

**RMA** : Revenu minimum d'activités  
**RMI** : Revenu minimum d'insertion  
**RPCR** : Rassemblement pour la Calédonie dans la République  
**RPR** : Rassemblement pour la République  
**RSF** : Reporters sans frontières  
**SAF** : Syndicat des avocats de France  
**SEL** : Système d'échange local par le don et la réciprocité  
**SERIF-CFDT** : Syndicat d'équipement de la région Île-de-France - CFDT  
**SGEN -CFDT** : Fédération des syndicats généraux de l'Éducation nationale et de la recherche publique - CFDT  
**SICO**: Solidaires des Israéliens contre l'occupation  
**SIS** : Système d'information Schengen  
**SM** : Syndicat de la magistrature  
**SMDPE** : Syndicat mixte des protections éloignées contre les inondations  
**SMIC** : Salaire minimum interprofessionnel de croissance  
**SMIG** : Salaire minimum interprofessionnel garanti  
**SMG** : Syndicat de la médecine générale  
**SNADGI** : Syndicat national de la direction générale des impôts  
**SNES** : Syndicat national des enseignants du second degré  
**SNI** : Syndicat national des impôts  
**SNICS** : Syndicat national des infirmières conseillères de santé  
**SNJ** : Syndicat national des journalistes  
**SNMPMI** : Syndicat national des médecins de petites et moyennes entreprises  
**SNP** : Syndicat national des psychologues  
**SNPES** : Syndicat national des personnels de l'éducation surveillée  
**SNPM** : Syndicat national de la presse médicale et des professions de santé  
**SNPGVFE** : Syndicat national professionnel des gens du voyage français en Europe  
**SNUASEN** : Syndicat national unitaire des assistants sociaux de l'Éducation nationale  
**SNUI** : Syndicat national unifié des impôts  
**SO** : Secrétariat d'organisation  
**SOLIDAR** : Réseau des ONG, syndicats et groupes de pression liés aux partis socio-démocrates  
**SPEN** : Syndicat des psychologues de l'Éducation nationale  
**SPF** : Syndicat des psychiatres français  
**SRF** : Société des réalisateurs français  
**SSAE**: Service social d'aide aux émigrants  
**SUD** : Solidaires unitaires démocratiques  
**TIC**: Technologies de l'information et de la communication  
**TVEAC**: Tiens ! Voilà encore autre chose  
**UCMSF** : Union confédérale des médecins salariés de France  
**UDB** : Union démocratique bretonne  
**UDF**: Union pour la démocratie française  
**UE** : Union européenne  
**UEC** : Union des étudiants communistes  
**UFA** : Union des femmes africaines  
**UFCS** : Union féminine civique et sociale  
**UGSP**: Union générale des syndicats pénitentiaires  
**UJFP** : Union juive française pour la paix  
**UMP** : Union pour un mouvement populaire  
**UNAADM** : Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural  
**UNSA** : Union nationale des syndicats autonomes  
**UNAF** : Union nationale des associations familiales  
**UNASEA**: Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence  
**UNEF** : Union nationale des étudiants de France  
**UNEF-ID** : Union nationale des étudiants de France indépendante et démocratique  
**UNIOPSS** : Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux  
**UNISAT** : Union nationale des institutions sociales  
**UNICEF** : United nations children's fund  
**UNL** : Union nationale lycéenne  
**UNSA** : Union nationale des syndicats autonomes  
**URAVIF**: Union régionale des associations de la région Île-de-France pour la promotion des Tsiganes et autres gens du voyage  
**UTPF**: Union nationale des pharmacies de France  
**UTVF** : Union Tsiganes et voyageurs de France  
**VECAM** : Veille européenne et citoyenne sur les autoroutes de l'information et le multimédia  
**VIH** : Virus de l'immunodéficience humaine  
**WLUML** : Women living under muslim law  
**ZAPI** : Zone d'attente pour personnes en instance



# INDEX

---

**A**

Afghanistan · 213  
AGCS · 3, 4, 5, 8, 14, 27, 59, 105, 115, 126, 137, 138, 176, 227  
Algérie · 3, 5, 16, 23, 25, 27, 50, 85, 87, 94, 95, 119, 120, 146, 150, 154, 155, 164, 179, 205, 213  
AME · 29, 68, 69, 112, 113, 127, 128, 129, 227  
Antisémitisme · 3, 4, 10, 12, 13, 14, 31, 33, 51, 56, 77, 90, 91, 92, 97, 100, 101, 102, 114, 137, 138, 162, 231  
Antiterrorisme · 3, 4, 14, 105, 169

---

**B**

Bioéthique · 3, 22, 38, 168, 173, 175, 179, 180, 231  
Birmanie · 4, 5, 44, 87, 120, 146, 231  
Brésil · 174  
Bureau national · 6, 59, 97, 148, 155, 159, 163, 177, 180, 181, 228

---

**C**

Chine · 44, 99, 131, 134, 168, 174, 213  
Citoyenneté · 3, 4, 5, 8, 9, 11, 16, 17, 21, 24, 28, 29, 32, 33, 40, 41, 48, 51, 54, 76, 83, 84, 108, 109, 117, 121, 131, 132, 133, 134, 135, 138, 139, 141, 144, 150, 155, 164, 168, 173, 174, 177, 185, 228, 229, 230  
CMU · 68, 112, 113, 127, 129, 225, 228  
CODAC · 4, 41, 42, 173, 229  
Comité central · 3, 4, 6, 12, 13, 17, 18, 27, 51, 56, 97, 148, 150, 162, 163, 173, 181, 228  
Congo · 152, 171  
Congrès de la LDH · 8, 51, 97, 162  
Côte d'Ivoire · 70, 71, 77, 78  
Cour pénale internationale /CPI · 3, 19, 22, 39, 228, 229  
Criminalité · 39, 57, 86, 101, 112, 176, 192, 208, 212

---

**D**

Délit de solidarité · 4, 5, 62, 117, 131  
Démocratie · 3, 8, 9, 14, 16, 21, 22, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 35, 45, 48, 50, 51, 54, 55, 71, 76, 79, 82, 83, 84, 87, 88, 90, 94, 104, 105, 117, 119, 120, 121, 122, 126, 132, 133, 134, 135, 137, 138, 141, 142, 144, 145, 146, 155, 162, 164, 168, 172, 180, 183, 214, 225, 229, 230, 231, 232  
Discriminations · 3, 4, 10, 11, 12, 13, 18, 21, 23, 24, 26, 29, 30, 33, 34, 37, 39, 41, 42, 51, 53, 54, 56, 60, 61, 63, 68, 74, 76, 83, 85, 86, 90, 95, 96, 97, 100, 101, 102, 103, 106, 109, 111, 119, 125, 126, 127, 134, 135, 137, 138, 139, 149, 152, 159, 162,

164, 173, 178, 179, 183, 189, 195, 225, 227, 228, 229, 230, 238  
Double peine · 3, 4, 33, 36, 49, 50, 75, 106, 131, 133, 138, 151, 152, 153, 164, 185  
Droit à la santé · 176  
Droit d'asile · 3, 4, 14, 15, 22, 31, 32, 37, 39, 49, 56, 63, 64, 65, 67, 68, 73, 84, 93, 114, 117, 131, 137, 138, 139, 141, 152, 159, 164, 168, 190  
Droit de vote des étrangers · 14, 15, 28, 114, 131, 132, 177  
Droit des étrangers · 3, 4, 5, 15, 19, 20, 30, 31, 34, 37, 38, 56, 62, 63, 68, 69, 74, 76, 77, 80, 106, 107, 114, 117, 118, 131, 146, 138, 158, 201, 215, 216, 227  
Droits économiques et sociaux · 4, 5, 8, 9, 12, 39, 46, 47, 48, 52, 53, 55, 68, 81, 82, 83, 122, 137, 138, 143, 146, 169  
Droits fondamentaux · 3, 9, 20, 24, 27, 31, 37, 39, 55, 63, 77, 83, 84, 86, 87, 89, 98, 103, 108, 109, 110, 117, 123, 124, 126, 127, 136, 139, 141, 142, 144, 158, 175, 177, 214, 222, 228

---

**E**

Égalité des droits · 9, 12, 31, 32, 33, 46, 54, 119, 138, 146, 177, 228  
Élections · 15, 25, 28, 60, 73, 88, 95, 97, 120, 132, 135  
Éloignement · 4, 5, 20, 35, 36, 56, 62, 65, 66, 69, 70, 71, 74, 80, 114, 117, 118, 187, 195, 196, 198, 199, 200, 205, 207, 209, 213, 214, 215, 216, 217, 220, 222, 223, 224  
Enfants · 11, 16, 18, 20, 27, 31, 35, 39, 50, 54, 62, 63, 66, 67, 68, 72, 73, 76, 85, 90, 102, 103, 104, 107, 109, 110, 119, 122, 123, 124, 127, 129, 135, 148, 149, 150, 152, 153, 164, 165, 168, 171, 173, 178, 180, 191, 194, 195, 196, 205, 206, 207, 228, 230  
Esclavage · 46, 93, 228  
États-Unis · 10, 27, 28, 39, 45, 46, 51, 86, 89, 99, 100, 137, 153, 169, 170, 171, 230  
Europe · 3, 4, 8, 9, 10, 12, 15, 21, 22, 24, 25, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 46, 47, 48, 49, 51, 55, 56, 57, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 71, 73, 74, 82, 83, 84, 85, 89, 91, 95, 99, 100, 108, 110, 111, 114, 121, 122, 123, 127, 128, 131, 133, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 144, 162, 164, 168, 169, 173, 174, 175, 177, 178, 180, 209, 211, 213, 214, 227, 228, 230, 231, 232  
Euthanasie · 164  
Exclusion · 8, 11, 21, 33, 35, 39, 53, 54, 60, 63, 68, 76, 89, 96, 97, 104, 119, 124, 125, 126, 127, 138, 140, 150, 172, 195, 197, 198, 223, 229  
Expulsion · 11, 12, 20, 26, 36, 61, 62, 69, 71, 72, 73, 91, 96, 102, 103, 114, 117, 138, 150, 151, 154, 178, 180, 194, 195, 196, 199, 206, 207, 214, 224  
Extradition · 93, 112, 214  
Extrême droite · 14, 26, 45, 51, 61, 91, 97, 98, 137, 139, 168, 149, 165

---

**F**

Fédérations de la LDH 148, 161, 181, 182, 185

Femmes · 3, 5, 11, 14, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 35, 39, 46, 48, 50, 53, 54, 59, 61, 67, 69, 72, 73, 81, 82, 83, 84, 90, 97, 100, 104, 106, 108, 112, 119, 120, 121, 125, 126, 127, 132, 133, 138, 139, 140, 141, 143, 146, 150, 151, 152, 165, 168, 173, 174, 227, 228, 229, 230, 231, 232  
Fin de vie · 164  
Forum social européen / FSE · 3, 4, 5, 14, 21, 24, 26, 27, 28, 30, 32, 34, 35, 37, 48, 53, 54, 55, 56, 59, 82, 84, 108, 133, 136, 137, 139, 140, 141, 146, 164, 168, 169, 173, 174, 175, 177, 180, 181, 230  
Forum social mondial / FSM · 54, 136, 141, 175, 230  
FSL · 166, 230

---

## G

Garde à vue · 62, 82, 84, 99, 102, 199  
Gens du voyage · 3, 4, 5, 26, 37, 39, 40, 56, 84, 102, 108, 138, 139, 146, 168, 164, 173, 228, 232  
Groupe de travail de la LDH · 14, 105, 168, 169, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180  
Guantanamo · 168, 169  
Guatemala · 4, 25, 88

---

## H

Handicap · 22, 23, 24, 61, 106, 149, 168, 173, 178  
Harcèlement · 26, 34, 103, 164  
Homophobie · 24, 56, 106, 173  
Homosexualité · 168

---

## I

Immigration · 3, 4, 5, 11, 12, 19, 20, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 39, 46, 49, 52, 53, 56, 63, 65, 66, 68, 71, 73, 74, 75, 76, 79, 80, 81, 84, 85, 106, 107, 109, 111, 114, 117, 118, 125, 131, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 141, 149, 150, 151, 152, 162, 163, 174, 177, 180, 187, 198, 209, 211, 212, 213, 214, 218, 223, 225, 227, 230, 231  
Insécurité · 11, 136, 164, 222, 228  
Intégration · 3, 11, 12, 24, 28, 34, 37, 39, 41, 55, 56, 61, 62, 63, 75, 76, 97, 106, 109, 110, 132, 151, 173, 185, 187, 190, 191, 192, 218, 229, 238  
Internet · 16, 20, 21, 25, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 39, 42, 44, 46, 122, 147, 159, 174, 178, 179, 181, 183, 184, 185, 230  
Irak · 3, 4, 5, 8, 9, 26, 30, 45, 46, 49, 50, 51, 56, 65, 88, 89, 90, 100, 101, 121, 146, 153, 164, 179  
Iran · 5, 50, 89, 114, 164  
Islam · 3, 11, 28, 29, 54, 101, 125, 126, 133, 138  
Israël · 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 26, 35, 37, 90, 91, 92, 111, 115, 121, 122, 139, 179, 229

---

## J

Justice · 3, 4, 5, 10, 16, 20, 22, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 32, 38, 39, 40, 46, 47, 48, 50, 53, 55, 56, 62, 63, 65, 75, 79, 80, 82, 85, 87, 88, 90, 91, 93, 94, 95, 96, 99, 100, 101, 108, 111, 112, 115, 117, 118, 121, 122, 123, 124, 127, 136, 137, 138, 139,

142, 145, 146, 147, 158, 170, 179, 180, 192, 194, 200, 202, 209, 214, 216, 217, 220, 229, 230, 231

---

## L

Laïcité · 3, 4, 8, 11, 17, 28, 29, 38, 53, 54, 57, 96, 101, 124, 125, 126, 137, 139, 141, 162, 164, 168, 174, 178, 183, 185  
Liberté d'expression · 4, 12, 16, 44, 45, 57, 97, 98, 123, 137, 142, 147, 154, 168, 172, 173  
Liberté de circulation · 93, 99, 138  
Logement · 23, 26, 28, 35, 36, 40, 41, 42, 61, 63, 67, 81, 83, 108, 110, 125, 144, 150, 159, 164, 168, 178, 180, 188, 227, 229  
Lois sécuritaires · 136

---

## M

Maroc · 4, 5, 16, 34, 38, 92, 93, 115, 179, 213, 227  
Mineur · 4, 11, 19, 20, 39, 63, 68, 69, 75, 76, 81, 97, 98, 104, 123, 124, 139, 155, 169, 171, 191, 195, 204, 211  
Mondialisation · 4, 8, 9, 14, 91, 98, 132, 136, 137, 139, 140, 142, 143, 150, 168, 174, 175

---

## O

OMC · 3, 5, 14, 27, 59, 105, 115, 126, 127, 142, 147, 176

---

## P

Palestine · 3, 4, 5, 10, 14, 15, 16, 26, 27, 35, 37, 90, 92, 111, 115, 121, 122, 137, 139, 162, 164, 179, 227, 228, 229, 230  
Pauvreté · 8, 12, 35, 49, 52, 81, 82, 88, 104, 108, 117, 119, 127, 178, 211  
Pédophilie · 98  
Peine de mort · 4, 5, 14, 22, 27, 28, 39, 57, 90, 99, 100, 105, 115, 127, 131, 134, 137, 139, 147, 168, 169, 170, 171, 222, 229  
Perben · 29, 53, 164  
Police · 3, 8, 19, 22, 32, 45, 52, 62, 63, 65, 66, 67, 70, 71, 77, 78, 80, 84, 92, 93, 99, 100, 107, 112, 118, 119, 151, 154, 164, 172, 173, 187, 188, 189, 190, 197, 199, 200, 203, 204, 205, 206, 214, 215, 216, 217, 231  
Présomption d'innocence · 99  
Prison · 11, 16, 32, 44, 46, 49, 52, 57, 60, 62, 91, 92, 93, 97, 98, 111, 121, 125, 150, 151, 152, 153, 154, 164, 168, 173, 178, 179, 196, 227, 229  
Prostitution · 26, 32, 45, 47, 46, 119, 164, 173, 174

---

## R

Racisme · 3, 4, 10, 12, 13, 14, 20, 26, 28, 31, 33, 39, 47, 51, 53, 56, 60, 61, 62, 77, 84, 88, 90, 92, 97, 98, 100, 101, 102, 107, 114, 119, 125, 133, 138, 139, 149, 164, 228, 229, 231  
Réfugiés · 4, 10, 15, 20, 22, 31, 32, 34, 35, 49, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 71, 73, 78, 79, 89, 93, 95, 96,

102, 138, 150, 159, 175, 198, 209, 210, 211, 212, 218, 219, 220, 221, 222, 224, 225, 227, 228, 230, 231  
Régions de la LDH · 167  
Roms · 4, 8, 11, 12, 26, 37, 56, 84, 102, 103, 109, 110, 111, 132, 137, 138, 139, 146, 162, 178, 180  
Russie · 4, 73, 93, 99, 169, 174, 175, 213, 230

---

## **S**

Sans papiers · 4, 14, 15, 18, 28, 62, 64, 74, 107, 114, 131, 132, 140, 164, 176, 177, 178, 180, 213  
Santé · 3, 4, 5, 14, 20, 21, 23, 24, 32, 33, 35, 38, 52, 57, 68, 69, 74, 79, 81, 83, 86, 89, 104, 108, 112, 113, 119, 126, 127, 128, 129, 132, 136, 144, 164, 168, 173, 175, 176, 179, 180, 194, 205, 227, 229, 231, 232, 238  
Sarkozy · 20, 37, 49, 50, 52, 57, 65, 67, 68, 70, 71, 72, 74, 77, 78, 79, 80, 84, 95, 97, 106, 114, 115, 131, 132, 147, 164, 174, 177, 180, 187, 214  
SDF · 49, 178  
Sections de la LDH · 41, 59, 105, 135, 148, 150, 157, 158, 161, 164, 165, 166, 181, 182, 184, 185  
Sécurité · 3, 4, 5, 10, 14, 15, 22, 26, 32, 38, 39, 42, 46, 51, 53, 64, 69, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 82, 84, 85, 87, 89, 93, 95, 100, 101, 104, 105, 109, 112, 126, 139, 147, 153, 164, 185, 195, 198, 208, 212, 213, 214, 218, 220, 221, 223, 228, 231  
Services publics · 3, 8, 9, 14, 19, 27, 33, 49, 59, 104, 105, 115, 126, 128, 137, 164, 168, 177  
Sida · 17, 24, 46, 85, 112, 113, 128, 229  
Syrie · 46, 51, 212

---

## **T**

Terrorisme · 10, 11, 14, 44, 54, 59, 66, 84, 85, 86, 90, 92, 94, 95, 96, 99, 105, 119, 138, 139, 154, 195, 206, 209, 212  
Tibet · 5, 146  
Torture · 32, 39, 88, 91, 94, 100, 111, 154, 159, 227, 230, 231  
Tunisie · 3, 4, 5, 14, 16, 44, 94, 147, 164, 179, 229  
Turquie · 5, 8, 16, 25, 38, 65, 89, 114, 115, 122, 123, 139, 141, 164, 180, 213, 227, 230

---

## **U**

Union européenne / UE · 9, 12, 15, 19, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 33, 34, 35, 37, 48, 49, 55, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 67, 69, 71, 76, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 90, 92, 100, 103, 105, 108, 111, 114, 117, 118, 123, 126, 127, 128, 133, 136, 138, 139, 142, 144, 145, 173, 177, 189, 196, 197, 198, 200, 209, 211, 212, 213, 214, 219, 222, 225, 230, 232  
Université d'automne · 16, 17, 154, 172, 174, 181

---

## **V**

VIH · 232  
Violences policières · 20, 22, 51, 57, 62, 78, 99  
Votation citoyenne · 3, 4, 5, 15, 28, 33, 76, 114, 117, 131, 132, 133, 138, 177, 181

---

## **Z**

Zone d'attente · 3, 4, 5, 19, 20, 37, 62, 69, 70, 72, 73, 77, 78, 79, 80, 81, 93, 114, 118, 153, 154, 159, 187, 202, 203, 214, 215, 216, 217, 232

**Les actions de la LDH ont reçu en 2003 le soutien, notamment financier, des organismes et institutions suivants :**

- le Premier ministre,
- le ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité - la Direction des Populations et des Migrations,
- le ministère de la Santé,
- le ministère de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la recherche, la Direction de l'Education populaire,
- le ministère de la Culture,
- le Centre national du livre (CNL),
- la ville de Paris,
- le Conseil régional d'Ile-de-France,
- le Fond d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD - ex-FAS),
- et les 200 communes et conseils généraux qui ont soutenu les sections locales de la LDH.